

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Taverny

06

ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE :	21/11/2019
PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE :	04/11/2024
PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :	25/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Florence **PORTELLI**

A4 PLUS ARCHITECTURE & URBANISME

Agence d'architecture et d'urbanisme
2 rue du Marais 93100 Montreuil
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com

06 Annexes du Plan Local d'Urbanisme

06.0 Délibérations

06.1 Servitudes d'Utilité Publique

Amendement Dupont (commune non concernée)

06.2 Plans d'exposition au bruit

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (commune non concernée)

Périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable (commune non concernée)

Schémas d'aménagement de plage (commune non concernée)

Arrêté du préfet coordonnateur de massif (commune non concernée)

06.3 Droit de Préemption

06.4 Zone d'Aménagement concerté

Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé (commune non concernée)

06.5 Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (commune non concernée)

06.6 Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation

Périmètre de projets associations foncières urbaines libres (commune non concernée)

Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte (commune non concernée)

06.7 Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable

Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (commune non concernée)

06.8 Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué

06.9 Périmètres de développement prioritaires des ZAEnR

Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières (commune non concernée)

Périmètres miniers (commune non concernée)

Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières (commune non concernée)

06.10 Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

06.11 Plan des zones à risque d'exposition au plomb

06.12 Bois ou forêts relevant du régime forestier

06.13 Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables (commune non concernée)

06.14 Secteurs d'information sur les sols

06.15 Règlement local de publicité intercommunal

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial (commune non concernée)

Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement (commune non concernée)

06.16 Plan des Informations et Obligations Diverses (PIOD)

06.17 Périmètres archéologiques

06.0

DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°132-2019-UR01 **SÉANCE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2019**

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, l'article R.153-15 et R153-21,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n° 2003-50 du 02 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH),

Vu la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE),

Vu la loi n° 2009-967 du 03 Août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20191121-132-2019-UR01-DE

Réception en sous-préfecture le : 28 NOV. 2019

Publication le : 28 NOV. 2019

Vu la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi Élan,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2005, modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 5 octobre 2011 et le 26 septembre 2019 et mis à jour en dernier lieu le 27 septembre 2019,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération le 18 Octobre 2013 par le Conseil Régional,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 Décembre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 19 Juin 2014,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP) du 10 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 « portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1er janvier 2016 »,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Taverny a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 04 mars 2005.

Considérant qu'il a été modifié en date des 12 mars 2010, 28 septembre 2012 et 29 mars 2013.

Considérant que plusieurs mises en compatibilité ont été faites en date des 5 octobre 2011 et 26 septembre 2019.

Considérant cependant que l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que les besoins de développement de la Commune rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme.

Considérant que concernant les évolutions législatives et réglementaires, on retiendra notamment :

- La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi Élan

Considérant qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du PLU.

Considérant qu'à l'échelle nationale, tout d'abord, de nouveaux enjeux ont été identifiés en termes de nécessité de constructibilité de logement et de développement de territoire,

certains besoins sont notamment identifiés à l'échelle régionale dans le programme local de l'habitat intercommunal.

Considérant qu'à l'échelle locale, ensuite, la ville de Taverny fait partie de la Communauté d'agglomération Val Parisis depuis le 14 décembre 2015, l'évolution de la Commune doit maintenant se faire en prenant en compte le développement des territoires limitrophes.

Considérant que la révision du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 15-20 prochaines années. Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le projet d'aménagement et de développement durables en sera la pierre angulaire.

Considérant que selon l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Considérant que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

-1- La maîtrise de l'urbanisation, de la croissance démographique :

- Accompagner la croissance démographique, en maîtrisant notamment le rythme des constructions en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat Intercommunal,
- Mener une politique de l'habitat adaptée par la réalisation notamment de logements sociaux dans les opérations importantes et permettre aux tabernaciens de rester sur la Commune, en leur offrant un réel parcours résidentiel,
- Conforter les services aux habitants, raisonner la construction des équipements,

-2- La maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la Ville de Taverny,

- Préserver le centre-ville historique de la ville autour de la rue de Paris notamment,
- Requalifier et conforter la centralité du quartier de Verdun la Plaine,
- Assurer une urbanisation économe du foncier en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, par la mise en place de nouveaux outils dans le règlement du PLU (coefficients de pleine terre, variation des coefficients d'emprise au sol ou des marges de recul par rapport aux limites séparatives, protection des cœurs d'ilot,)

-3- La maîtrise du développement économique et de l'emploi :

- Assurer sur le territoire communal un développement l'économique de qualité et cohérent dans les zones dédiées (ZAE, ZAC, ...) et dans le diffus,
- Pérenniser et augmenter les emplois sur le territoire communal,
- Développer et maintenir le commerce sur Taverny en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ou dites commerciales,

-4- La préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :

- Favoriser le développement des modes de déplacement actifs, entre les quartiers de la Ville et le Territoire du Val Parisis,
- Prévoir à terme les moyens de mobilités alternatifs,
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité,
- Préparer la mutation de la plaine des Ecouardes par la création d'un éco-quartier,
- Identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural, et paysage tout en permettant leur évolution,
- Examiner les emplacements réservés de voirie et d'équipements pour tenir compte du développement futur de la commune,

Considérant que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de PADD et autres supports de communication sur le site internet de la Ville et à l'hôtel de Ville sis 2, place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil Municipal à l'hôtel de Ville sis 2, place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour les personnes de faire parvenir des observations via le site internet de la Ville et via le courrier,
- Organisation de deux réunions publique au minimum, l'un concernera la présentation du projet de PADD,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les panneaux lumineux,
- Informations régulières dans le journal Municipal de Taverny et sur le site Facebook de la Ville,

Considérant l'avis rendu par la commission " Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité" en date du 13 novembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et sur sa proposition,

DÉLIBÈRE

Article 1er :
La mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de Taverny est prescrite sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 :
Madame le Maire est chargée de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 3 :
Les objectifs poursuivis, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du PLU, sont approuvés ;

Article 4 :
La liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée ;

Article 5 :
Les modalités de la concertation, telles que citées plus avant, conformément aux articles L153-11 et suivants et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont définies ;

Article 6 :
La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire ;

Article 7 :
Madame le Maire est autorisée à lancer les consultations auprès de bureaux d'études, dans le respect du Code des Marchés Publics, et de signer les pièces s'y rapportant dans la limite des crédits qui seront inscrits au Budget Primitif ;

Article 8 :
Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 9 :
La procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L103-2 et L132-7 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales,

Article 10 :
La présente délibération sera notifiée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val-d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,
- Aux organismes de gestions des Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Nationaux,
- Aux Maires des communes limitrophes, Beauchamp, Bessancourt, Le Plessis Bouchard, Franconville, Frépillon, Saint Leu la Forêt, Le Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Pierrelaye,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 11 :
Conformément à l'article L-153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 12 :
Les services de l'État et les personnes précitées ci-avant seront associés à la révision dans le cadre de réunions de travail,

Article 13 :
Madame le Maire entendra, pour avis, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Article 14 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 15 :
La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 16 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

VILLE DE TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Florence PORTELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 20 heures 06 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 novembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique et son compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;

- M. GLUZMAN Régis, Mme CHAPELLE Catherine, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme FAIDHERBE Carole, Mme CARRÉ Véronique, Mme BOISSEAU Laetitia, M. GÉRARD Pascal, Mme MICCOLI Lucie, M. CLÉMENT François, Adjoints au Maire ;

- Mme BOUCHON Délia, M. MASSI Jean-Claude, M. LELOUP Michel, Mme HAMOUCHI Yamina, M. ARÈS Philippe, Mme FAZI Geneviève, M. SANDRINI Pierre, M. DEVOIZE Bruno, Mme GUIGNARD Anita, M. SIMONNOT Alexandre, M. DAGOIS Gérard formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTES À L'APPEL :

- M. BERGER Alain..... par ..... M. GASSENBACH Gilles
- Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice ..... par M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme EL ATALLATI Karima ..... par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LAGACHE Maria-José ..... par M. GÉRARD Pascal
- M. ANSART DE LESSAN Frédéric ..... par M. GLUZMAN Régis
- M. TEMAL Rachid ..... par ..... M. DAGOIS Gérard

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTE À L'APPEL :

- M. SANTI Elie
- Mme TUSSEVO Anne-Marie
- M. LE LUDUEC Bernard
- Mme VILLOT Isabelle
- Mme LAMAU Françoise
- Mme CAILLIE Albine

Madame GUIGNARD Anita a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- M. SANTI Elie arrive à 20h17 et vote à partir du point n°1
- Mme LAMAU Françoise arrive à 20h25 et vote à partir du point n°3

Le Maire,

Florence PORTELLI

MAIRIE VILLE DE TAVERNY (Val d'Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°41-2022-UR05

SÉANCE EN DATE DU 24 MARS 2022

DÉBAT ORGANISÉ SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE DE TAVERNY

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération n° 132-2019-UR01 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, annexé à la présente délibération ;

Considérant que par délibération n° 132-2019-UR01 du 21 novembre 2019, le Conseil municipal de la ville de Taverny a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation ;

Considérant que l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Projet de PADD doit être exposé ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20220324-41-2022-UR05-DE

Réception en sous-préfecture le : 31 MAR. 2022

Publication le : 01 AVR. 2022

Considérant que les orientations générales du PADD s'articulent autour de 9 axes :

- une ville nature,
- une ville de qualité fière de son patrimoine,
- une ville culturelle,
- une ville dynamique
- une ville sûre,
- une ville solidaire,
- une ville exemplaire,
- une ville accessible,
- une ville structurée.

Considérant l'avis rendu par la Commission n° 2, "Cadre de vie, ressources, sécurité et intercommunalité" en date du 15 mars 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à la Voirie et sur proposition de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

PREND ACTE

Article 1er :
Il est pris acte du débat organisé, au sein du Conseil municipal, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

Article 2 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 3 :
La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 4 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars à 20 heures 05 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 17 mars 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU Laëtitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GÉRARD Pascal, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. BOUSSAC Paul, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Maria Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS À L'APPEL :

- M. BAGHDAOUI Mahdjoub ..... par ..... M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme DA SILVA Céline ..... par ..... M. ARÈS Philippe
- Mme THOREAU Catherine, ... par ..... M. CHARTIER Franck
- Mme MEZIANI Bilinda ..... par ..... M. CHARTIER Franck
- M. LE ROUX Cédric ..... par ..... M. COTTINET Thomas

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉ À L'APPEL :

- Mme BAETA Yolande.

Monsieur BOUSSAC Paul a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- Mme LEFEVRES Estelle quitte la séance à 21h51 en donnant pouvoir à Mme GRELLIER Isabelle à partir du point n° 30.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique et le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Le Maire,

Florence PORTELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 155-2024-UR01

SÉANCE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2024

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

L'an deux mille vingt quatre, le 04 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 22 octobre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme KIEFFER Corinne par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241104-4515-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 6 novembre 2024

Publication le : 6 novembre 2024

- Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et, notamment, les articles L153-1, L103-2 et suivants et L600-11,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 13 octobre 2022,

Vu la délibération n°132-2019-UR01 du conseil municipal en date du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 41-2022-UR05 du conseil municipal en date du 24 mars 2022 actant le débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Taverny, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu le rapport et le bilan de la concertation préalable, ci-annexé,

Considérant les objectifs du PLU énoncés dans la délibération prescrivant la révision générale lors du conseil municipal du 21 novembre 2019, à savoir :
- la maîtrise de l'urbanisation en accompagnement de la croissance démographique,
- la maîtrise de l'aménagement urbain en conservant l'identité de la ville de Taverny,
- la maîtrise du développement économique et de l'emploi,
- la préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale.

Considérant que les neuf axes du Plan d'Aménagement et de Développement Durables mis en débat et actés lors du conseil municipal du 24 mars 2022, sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription de la révision générale du PLU et des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- une ville nature,
- une ville de qualité, fière de son patrimoine,
- une ville culturelle,
- une ville dynamique,
- une ville sûre,
- une ville solidaire,
- une ville exemplaire,
- une ville accessible,
- une ville structurée.

Considérant qu'un bilan de la concertation préalable doit être fait à l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant le rapport et le bilan de la concertation, ci-annexé ;

Considérant que les modalités de concertation énoncées dans la délibération du 21

novembre 2019 prescrivant la révision générale du PLU, ont été respectées, à savoir :

- mise à disposition du public pendant toute la phase de concertation des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de PADD et autres supports de communication sur le site de la Ville et à l'Hôtel de Ville aux heures et jours d'ouverture ;
- mise à disposition d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville ;
- possibilité pour les personnes de faire parvenir des observations via le site internet de la Ville et via le courrier ;
- organisation de deux réunions publiques dont l'un concernera la présentation du projet de PADD ;
- informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les panneaux lumineux ;
- informations régulières dans le journal municipal de Taverny et sur le site facebook de la ville ;

Considérant que pendant toute la procédure, la commune a renseigné et recueilli les remarques de la population selon les moyens prévus par la délibération du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le bilan de la concertation se révèle très positif, avec notamment une grande mobilisation lors des réunions publiques et une préoccupation générale et majoritaire des Tabernaciens pour la préservation des arbres et bâtis remarquables ;

Considérant que le projet de PLU répond à ces préoccupations ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 7 octobre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :
Le bilan de la concertation, en application de l'article 103-6 du code de l'Urbanisme, relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Taverny, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 21 novembre 2019, est approuvé.

Article 2 :
Le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, et comprenant :
- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement graphique,
- un règlement écrit,
- des annexes,

est arrêté.

Article 3 :

La présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées, à savoir à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Aux organismes de gestion des Parcs naturels Régionaux et des Parcs Nationaux,
- Aux Maires des communes limitrophes,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles, service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 4 :
À la suite de ces consultations, le projet de PLU sera soumis à enquête publique.

Article 5 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 6 :
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois sur la commune. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :
La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX
Adopté à la majorité
Pour : 28
Contre : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

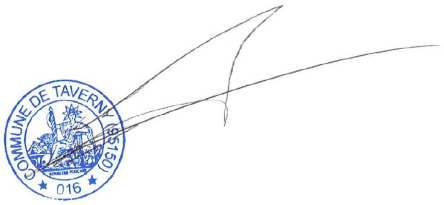

Florence PORTELLI

06.1

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

06.1.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition **05/02/20**

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'acte
200	**A5**	Ministère de l'Agriculture - canalisations d'eau et d'assainissement : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Passage de canalisations d'eaux à Taverny	-	-
2450	**AC1**	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Eglise - Terrains communaux dans un rayon de 100 mètres et terrains au sud-ouest de Taverny	Arrêté	11/07/1934
1780	**AC1**	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Eglise - Bâti Taverny	Arrêté	31/12/1846
4040	**AC2**	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Château de Boissy et son parc (S.CI.)	Arrêté	26/03/1973
4190	**AC2**	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Ensemble formé par la vallée de Chauvry (S.CI.)	Décret	07/07/1994
3490	**AC2**	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Point de vue de l'ancien moulin de St Jacques (S.Ins.)	Arrêté	19/10/1945
3720	**AC2**	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Massifs des Trois Forêts (S.Ins.)	Arrêté	10/05/1976
4695	**I3**	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Antenne 200 mm du poste de détente de Taverny «Jules César»	-	-
4715	**I3**	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Antenne 200/100 mm du poste de détente de Taverny	Arrêté	05/03/2014

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition **05/02/20**

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'acte
4705	**I3**	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Départ antenne 150 mm du poste de Montigny lès Cormeilles	-	-
5920	**I4**	Electricité : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques	225 Kv - n°1 Plessis-Gassot - Piquage à Saint-Ouen-l'Aumone	Décret	06/10/1967
5678	**I4**	Electricité : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques	225 Kv - n°1 Cergy_liesse-Plessis-Gassot - 225 Kv n°1 Cergy-haute Borne - Liesse	Décret	06/10/1967
6320	**PM1**	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers (P.P.R.) naturels prévisibles (art. L.562-1 et suivant du Code de l'Environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines	Arrêté	08/04/1987
6700	**PT1**	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039) - zone de garde théoriques	Décret modifié	23/08/1973
6690	**PT1**	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039) - zone de protection	Décret modifié	05/12/1990
6697	**PT1**	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039) - zone de garde pratique	Décret modifié	05/12/1990
7500	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny / Bessancourt - Grosrouvre (Pas de protection demandée pour le Val d'oise)	Décret	29/11/1974
7530	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039) - Zone secondaire de dégagement	Décret	05/12/1990

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition **05/02/20**

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'acte
7520	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny / Bessancourt - Brétigny-sur-Orge	Décret	14/02/1996
7470	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°95.08.004)	Décret	05/12/1990
7490	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny / Bessancourt - Les Lilas (fort de Romainville)	Décret	15/02/1994
7531	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039) - Zone primaire de dégagement	Décret	23/08/1973
7501	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny - Gauciel (27)	Décret	27/11/2012
7502	**PT2**	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre radioelectrique Taverny ANFR n°095057001 - Gauciel - ANFR n°0270570002	Décret	27/11/2012
7950	**PT3**	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°501-01 Paris - Rouen - Caen tronçon - Aubervilliers - Saint-Ouen l'Aumône	Arrêté	16/02/1981
8100	**PT3**	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°389-01 Paris - Saint-Ouen l'Aumône - Mantes tronçon Paris - Saint Ouen l'Aumône	Arrêté	14/06/1976
8300	**PT3**	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble F.95 U 02 Eragny sur Oise - Le Plessis Bouchard	-	-

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition **05/02/20**

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'acte
8230	**PT3**	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	FO. 304/313 Paris - Lille	-	-
8601	**SUP1**	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015
8611	**SUP2**	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015
8621	**SUP3**	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015
8320	**T1**	Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer SNCF – Direction Immobilière Île-de-France Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex @ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr	-	-
-	**T7**	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	-	Arrêté	25/07/1990

AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES (IMMEUBLES CLASSÉS ET INSCRITS, ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES)

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Val-d'Oise

Commune : Taverny

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise

Monument(s)

Appellation : Eglise

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1846

Étendue de la protection : Eglise : classement par liste de 1846

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation

Département : Val-d'Oise

Commune : Taverny

Autres communes :

R500

Appellation : Domaine de Boissy

Monument(s)

Appellation : Domaine de Boissy

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 19/07/2021

Étendue de la protection : - la maison d'habitation principale en totalité - la maison du jardinier en totalité - la niche du chien en totalité - les façades et toitures des bâtiments formant le corps de ferme.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

AC2

SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSÉS

LM/Ri.

Ministère de l'Education Nationale — République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites, Perspectives et Paysages

Bureau des Sites naturels et Paysages

Seine-&-Oise
Taverny
Prairie de Montubois

Palais Royal le ..... 19 .....

ARRÊTÉ

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis de la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 Juillet 1945

Arrête

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Oise l'ensemble formé par la prairie de Montubois, commune de Taverny et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant perspective sur la vallée de l'Oise.

Parcelle cadastrale visée : n°48 de la Section A de Taverny et chemin communal de Frépillon à Montubois, sis sur la commune de Bessancourt, de la limite commune entre Frépillon et Taverny au carrefour de Montubois d'autre part.

Article 2.-Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Taverny et au propriétaire intéressé dont le nom est mentionné sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 19 OCTO 1945

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture

P.: R. DANIS

CEB./LR.
- S -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la Protection des sites ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 6 Novembre 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Val d'Oise ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du VAL D'OISE l'ensemble formé sur la commune de TAVERNY par le château de Boissy et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : n° 1, 2, 4 et 9, section AL ainsi que le chemin d'exploitation séparant les parcelles 4 et 9 ;

..../....

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du VAL D'OISE, au Maire de la commune de TAVERNY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 26 Mars 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des
Sites

Nancy BOUCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ERE DE LA QUALITE DE LA VIE

TARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1976 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au sationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites

VU l'avis émis le 12 mai 1975 par le Conseil municipal de Viarmes ;

VU l'avis émis le 14 avril 1975 par le Conseil municipal de Asnières sur Oise ;

VU l'avis émis le 28 février 1975 par le Conseil municipal de Beaumont sur Oise ;

VU l'avis émis le 22 février 1975 par le Conseil municipal de Noisy - sur-Oise ;

VU l'avis émis le 7 février 1975 par le Conseil municipal de Mours ;

VU l'avis émis le 10 mars 1975 par le Conseil municipal de Nointel ;

VU l'avis émis le 8 février 1975 par le Conseil municipal de Presles ;

VU l'avis émis le 7 février 1975 par le Conseil municipal de Belloy en France ;

VU l'avis émis le 18 avril 1975 par le Conseil municipal de Saint Martin du Tertre ;

VU l'avis émis le 7 avril 1975 par le Conseil municipal de l'Isle - Adam

VU l'avis émis le 8 février 1975 par le Conseil municipal de Mery sur Oise

VU l'avis émis le 17 mai 1975 par le Conseil municipal de Villiers Adam ;

.../...

VU l'avis émis le 19 avril 1975 par le Conseil municipal de Baillet en France ;

VU l'avis émis le 22 février 1975 par le Conseil municipal de Montsoult

VU l'avis émis le 5 avril 1975 par le Conseil municipal de Maffliers ;

VU l'avis émis le 17 avril 1975 par le Conseil municipal de Nerville-la-Forêt ;

VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le Conseil municipal de FREPILLON ;

VU l'avis émis le 16 mai 1975 par le Conseil municipal de Bessancourt ;

VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le Conseil municipal de Taverny ;

VU l'avis émis le 13 mai 1975 par le Conseil municipal de Saint Prix ;

VU l'avis émis le 1er mars 1975 par le Conseil municipal de Montlignon ;

VU l'avis émis le 18 avril 1975 par le Conseil municipal de Andilly ;

VU l'avis émis le 6 mai 1975 par le Conseil municipal de Montmorency ;

VU l'avis émis le 14 mars 1975 par le Conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'avis émis le 3 juin 1975 par le Conseil municipal de Piscop ;

VU l'avis émis le 22 avril 1975 par le Conseil municipal de Domont ;

VU l'avis émis le 11 avril 1975 par le Conseil municipal de Bouffemont ;

VU l'avis émis le 25 avril 1975 par le Conseil municipal de Chauvry ;

VU l'avis émis le 19 mai 1975 par le Conseil municipal de Bethemont-la-Forêt ;

VU l'avis émis le 7 juillet 1975 par la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Val d'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val d'Oise, l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency, et leurs abords, sur les communes de :

- forêt de Carnelle : Viarmes, Asnières sur Oise, Beaumont sur Oise, Noisy-sur-Oise, Mours, Nointel, Presles, Belloy-en-France, Saint-Martin du Tertre.

- forêt de l'Isle Adam : L'Isle Adam, Moriel, Mery-sur-Oise, Villiers-Adam, Baillet-en-France, Montsoult, Maffliers, Nerville-la-Forêt.

- Forêt de Montmorency : Frepillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Montlignon, Andilly,

.../...

Montmorency, Saint-Brice sous Forêt, Piscop, Domont, Bouffemont, Chauvry, Bethemont-la-Forêt,

et délimités comme suit dans le sens ~~des~~ INVERSE aiguilles d'une montre :

- Piscop :

  - le C.V.3 à partir de la limite communale PISCOP/ST BRICE SOUS FORET
  - une ligne fictive à partir du C.V.3, parallèle au C.V.1 et à 50 mètres au nord de celui-ci (section B2)
  - R.N.1
  - limite communale PISCOP -ST BRICE SOUS FORET

- Saint Brice sous forêt :

  - voierie de la Pointe du Clocher
  - mitoyenneté des parcelles 145 et 146 (section A2)
  - limite communale ECOUEN/SAINT BRICE SOUS FORET
  - limite communale ECOUEN/PISCOP
  - limite communale EZANVILLE/PISCOP
  - limite communale PISCOP/DOMONT

- Domont :

  - Rû de Pontcelles (section A3)
  - C.R. 5 dit Sente des Marais de Pontcelles (section A3)
  - Mitoyenneté des lieudits "sur les marais de Pontcelles" et "les Fauvettes" (section A3)
  - rue de Paris
  - rue de la Croix martin (section A3)
  - rue Robert Meunier (C.V.3) (section A1)
  - rue Alphonse Provost (section A1)
  - rue de la Mairie (section A1)
  - rue de Paris (section A1)
  - C.V.2 de Domont à Pontcelles (section A1)
  - rue de la Chancellerie (section A1)
  - C.R.2. de la Chancellerie (section A1)
  - C.R.32 des Essards (section A1)
  - mitoyenneté des sections A1 et C1
  - C.V.1 des 4 chênes
  - mitoyenneté des parcelles 1555 et 1556 (section B4)
  - mitoyenneté des sections C1 et B4
  - C.R.18 dit Sente des Prés Madeleine
  - mitoyenneté de la parcelle 1596 avec les parcelles 1595, 1594 et 1597 (section B4)
  - mitoyenneté d'une partie de la parcelle 1598 avec la parcelle 1594 (section B4
  - le C.D. n° 44
  - mitoyenneté de la parcelle 1469 avec les parcelles 1471, 1470 et une partie de la parcelle 1468 (section B4)
  - C.R. 14
  - C.R. 15
  - C.D. 44
  - RN 309
  - mitoyenneté de la parcelle 1743 avec les parcelles 1742, 1740 1739 (section B5)
  - mitoyenneté des sections B5 et C1
  - mitoyenneté des parcelles 1603 et 1604 (section B5).

  - limite communale DOMONT/BOUFFEMONT

.../...

● Bouffemont :

- C.D. 44
- C.V. 2 de Bouffemont à Baillet en France

- limite communale BOUFFEMONT/BAILLET EN FRANCE

● Baillet en France :

- C.V.1 de Baillet en France à Bouffemont
- mitoyenneté des sections A3 et A2

- limite communale Baillet en France/Montsoult

● Montsoult :

- C.V.2 (rue de Baillet)
- C.V.5 (rue de Pontoise) section B3
- D.64 (rue du chemin de fer) section B3
- rue Pierre Marguerite (section B3)
- C.V.1 (rue des Charmilles) section B3
- C.V.7 (rue de Maffliers) section B3

- limite communale MONTSOULT/MAFFLIERS

● Maffliers :

- mitoyenneté des sections B3 et B4
- D.64
- C.R. 4
- une ligne fictive déterminée par :
  - l'intersection du C.R.4 et du C.R.7
  - l'intersection de la R.N.1 avec l'ancienne RN 1 (D.78 sur IGN et Michelin).
- R.N.1
- mitoyenneté des sections A1 et ZA
- C.V.4
- chemin de fer de Paris à Amiens

- limite communale MAFFLIERS/ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale VILLAINES SOUS BOIS/ ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale VILLAINES SOUS BOIS/BELLOY EN FRANCE

● Belloy en France :

- chemin de fer de Montsoult à Luzarches
- mitoyenneté des parcelles 22 bis et 23 (section A1)
- mitoyenneté des parcelles 22 et 23 (section A1)
- mitoyenneté de la parcelle 25 avec les parcelles 22 et 20 bis (section A1)
- mitoyenneté de / parcelle 20 bis avec les parcelles 24 et 19 (section A1)
- mitoyenneté des parcelles 20 et 19 (section A1)
- C.R. 16

- limite communale BELLOY EN FRANCE/ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale ST MARTIN DU TERTRE/VIARMES

● Viarmes :

- C.R.31

.../...

- C.R.30
- C.R 36
- C.R. 34
- C.R. 42
- C.V. 1 (rue Gaudron)

● Asnières sur Oise :

- C.V.2
- rue de Touteville
- R.N. 322 (Grande Rue)
- mitoyenneté des sections F et AB
- C.R. 2
- rû du Moulin Catifer

- limite communale ASNIERES SUR OISE/BORAN(Oise)
- limite communale BRUYERES SUR OISE/ASNIERES SUR OISE
- limite communale NOISY SUR OISE/BRUYERES SUR OISE
- limite communale NOISY SUR OISE/BEAUMONT jusqu'au C.R.27 (Noisy-sur-Oise).

● Beaumont sur Oise :

- Une ligne fictive déterminée par :
  - l'intersection de la limite communale BEAUMONT- NOISY avec le C.R. 27 (Noisy-sur-Oise)
  - l'intersection de la limite communale BEAUMONT SUR OISE /NOINTEL avec la mitoyenneté des parcelles 41 et 42 (section A1 de Nointel).

● Nointel :

- mitoyenneté des parcelles 41 et 42 (section A1)
- mitoyenneté de la parcelle 48 avec les parcelles 30 et 41 (section A1)
- C.V.O. 3
- C.VO. 1
- R.N. 1
- mitoyenneté des parcelles 85 et 86 (section A1)
- Rû de Presles

- limite communale NOINTEL/MOURS

● Mours :

- Rû de Presles
- C.V.2
- Chemin des Vaches
- Chemin de la Milstrade
- R.N. 322

● L'Isle Adam :

- R.N. 322
- mitoyenneté de la parcelle 233 avec les parcelles 54 et 53 (s.A
- mitoyenneté des lieudits "la côte du Rû du Bois" avec la parcelle 56
- mitoyenneté des parcelles 237, 76 et 77 avec les parcelles 56 et 57
- mitoyenneté des parcelles 82, 162, 164 et 167, 84, 86 et 87 avec les parcelles 65 et 66.
- C.V.O. 13
- C.V.O. 7
- mitoyenneté de la parcelle 1698 (a et b) avec les parcelles 1865, 1811, 1856, 1854, 1855, 1847, 1847, 1846, 1845, 1843, 1842,

.../...

1841, 1840, 1866, 1676, 1680, 1677, 1804, 1803, 1675, 1801 (section B1)
- mitoyenneté des sections D et B1
- C.V.O. 12
- sente rurale n° 10
- rue de la Madeleine
- C.V.O. 4
- Avenue Piedallu
- C.V. 11 - rue de Mériel - R.N.322

Meriel :
- RN 322
- mitoyenneté des sections AM et AB
- mitoyenneté des parcelles 154 et 153 (section AB)
- chemin de la Croix Jean-Marin
- mitoyenneté de la parcelle 182 avec les parcelles 121,114,113 112, 183,
- C.R. 3
- C.R. non numéroté (mitoyenneté des sections AB et AN)
- C.R. 19
- Sente rurale 19
- chemin dit Derrière l'Eglise
- C.R. 6
- mitoyenneté de la parcelle 23 avec les parcelles 65 et 66 (section AD)
- mitoyenneté de la parcelle 33 avec les parcelles 32 et 29
- D.9 (rue de l'Abbaye du Val)
- mitoyenneté des parcelles 48 et 50 (section AD)
- rue des Moines
- rue Benjamin Godard
- limite communale MERIEL/VILLIERS-ADAM
- mitoyenneté des parcelles 209, 225, et 154 avec les parcelles 155 à 182, 196 à 208, et 210 à 224 (section AH)
- C.R. 6
- C.R. 10
- mitoyenneté des sections AI et AH
- Sente rurale 23 dite des Garennes

- limite communale MERIEL/MERY SUR OISE

Mery sur Oise :

- D.67 de Pontoise à CLERMONT (sur cadastre) R.N.322 (sur IGN et Michelin)
- C.R.2
- C.R.4

- limite communale MERY-SUR-OISE/FREPILLON

Frepillon :

- mitoyenneté des parcelles 539 et 797 (section A3)
- mitoyenneté des lieudits "le bois Gaillonet" et "la Grande Borne"
- mitoyenneté des parcelles 555 et 556 (section A3)
- mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 571 et 568 (section A3)
- mitoyenneté de la parcelle 557 avec les parcelles 568 et 567 (section A3)
- mitoyenneté de la parcelle 558 avec les parcelles 566 et 565 (section A3)
- mitoyenneté de la parcelle 560 avec les parcelles 565, 564, 563, 562, 561 (section A3)
- C.R.10
- D.44

.../...

- C.R. 15
- C.V.O. 4
- Rue de l'Isle
- C.R.12
- C.R.3
- mitoyenneté des lieudits "les Fortes Terres" et "le Village" (section A4)
- mitoyenneté des lieudits "les Fortes Terres" et "La Nourée" (section A4)

- limite communale FREPILLON/BESSANCOURT

● Bessancourt :

- C.R. 9
- C.R. 7
- C.R. 6
- chemin dit du Haut des Balicots
- Sente des Rotis
- mitoyenneté des section AE et AI
- sente du Moulin
- Chemin des Fonceaux
- chemin du milieu des Gots
- chemin des Gots
- Grande Rue
- chemin non numéroté mitoyen d'une part avec les parcelles 94 et 96 (section AH) et d'autre part avec les parcelles 93 et 92 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 157 avec les parcelles 96, 97, 98 101 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 101 avec les parcelles 140, 139, 138 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 102 avec les parcelles 138,137, 136 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 136 avec les parcelles 330 et 105 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 105 et 107 (section AH)
- mitoyenneté des lieudits "l'Abyme" et "les Champs Boisson"
- mitoyenneté des parcelles 119 et 114 (section AH)
- sente des Champs Boisson
- sente du Haut des Champs Boisson
- mitoyenneté de la parcelle 226 avec les parcelles 217, 221, 222, 226, 230,231 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 262 avec les parcelles 231, 232, 234, 235, 240 (section AH)
- mitoyenneté des parcelles 261 et 240 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 241 avec les parcelles 261 et 326 (section AH)
- chemin de la Fontaine des Courgents
- rue du Haut Tertre.

- limite communale BESSANCOURT/TAVERNY

● Taverny :

- C.V.2
- chemin de la Carrière

.../..

- mitoyenneté des parcelles 19 et 20 (section AC)
- mitoyenneté de la parcelle 71 avec la parcelle 20 (section AC)
- rue Eugénie
- mitoyenneté de la parcelle 71 avec les parcelles 66, 414, 69 (section AC)
- rue Terray de Vinde
- rue Raymond Clauzel
- rue de l'Eglise
- rue des champ Notre Dame
- rue Jean Jaurès
- chemin des Jaussaies
- mitoyenneté des sections AC et AD
- rue de l'Ecce Hompo
- chemin dit des Hires
- chemin des Cerisiers
- sente des Aumuses
- chemin dit des Claies

Saint-Leu-la-Forêt :

- chemin dit des Claies
- rue du Château
- Chemin de Madame
- rue de Bellevue
- chemin d'Appolon
- rue Traversière
- rue de Saint-Prix

- limite communale SAINT LEU LA FORET/ SAINT PRIX

Saint Prix :

- rue de l'Yser
- rue de Rubelles
- route de Montmorency
- D.144

- limite communale ST PRIX/MONTLIGNON

Montlignon :

- C.R. 4
- C.V.O.3
- C.V.5 (Boulevard Armand Hayem)
- C.V.O.1
- rue des Rosiers
- rue des Briqueteries
- C.V.O. 2
- mitoyenneté de la parcelle 699 avec les parcelles 65, 697, 68[illegible] 698, (section B1)
- Rû de Corbon
- rue du Lavoir
- mitoyenneté de la parcelle 193 avec les parcelles 194 et 191 (section B1)
- R.N. 309
- rue d'Andilly
- C.R. 15

- limite communale MARGENCY/MONTLIGNON
- limite communale MARGENCY/ANDILLY

.../...

Andilly :

- C.V.5
- rue Arnaud d'Andilly
- rue du Général de Gaulle
- place J. Finot
- rue du Lavoir
- rue Philippe le Bel
- Ruisseau du Pont Benard
- sente de la cote d'Andilly

- limite communale ANDILLY/SOISY-SOUS-MONTMORENCY.
- limite communale MONTMORENCY/SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Montmorency :

- boulevard d'Andilly
- rue du chemin vert
- boulevard des Briffavits
- mitoyenneté de la parcelle 181 avec les parcelles 184,186,188 (section AN)
- limite communale ANDILLY/MONTMORENCY
- rue Caron de Beaumarchais
- route de Domont
- mitoyenneté des section AO et AP
- chemin de Montmorency à Domont par la butte aux Pères
- l'avenue de la 1ère Armée
- la rue du Général Joinville
- la mitoyenneté de la parcelle non numérotée dénommée "le Fort de Montmorency" avec les parcelles 92,90,88,et 87 (section AS)
- mitoyenneté des lieudits "la Forêt" et "les Champeaux Marlière
- l'avenue du Repos de Diane
- la rue Delacoux
- la mitoyenneté de la parcelle 37 avec la parcelle 53 (section AS)
- la sente des Rougemonts

- limite communale MONTMORENCY/SAINT BRICE SOUS FORET

Saint Brice sous forêt :

- mitoyenneté des sections F2 et A1
- C.R.8
- C.R.10
- limite communale ST BRICE SOUS FORET/GROSLAY
- chemin de NEZANT
- une ligne fictive parallèle au C.D. 125 est située à 50 mètres de celui-ci
- une ligne fictive parallèle au C.R. 4 est située à 50 mètres de celui-ci
- CR5 dit du Ru des Champs
- limite communale SAINT BRICE SOUS FORET/PISCOP.

..../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Val d'Oise et aux maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 10 MAI 1976

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

P. GRANET

Pour ampliation,

le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain

J.Ph. LACHENAUD

ENV

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur RAPP

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ENVU9420073D

DECRET du 07 OCT. 1994

Portant classement parmi les sites du département du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par la vallée de Chauvry, sur les communes de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1846, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de TAVERNY ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 2 avril 1915 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de MONTSOULT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix située devant l'église de MONTSOULT ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 novembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église, du réfectoire, de la salle capitulaire, du dortoir et des celliers de l'ancienne abbaye du Val, à MERIEL ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 octobre 1927, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VILLIERS-ADAM, à l'exception de la nef ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 février 1931, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du choeur de l'église de MAFFLIERS ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 juillet 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du château de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 octobre 1945, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE et OISE de l'ensemble formé par la prairie de Montubois et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant perspective sur la Vallée de l'Oise ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 12 décembre 1946,portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE de l'ensemble constitué par le parc et le château de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 décembre 1947, portant classement parmi les monuments historiques du bâtiment des Moines situé dans l'ancienne Abbaye du Val, à MERIEL ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 21 juin 1950, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE du domaine de l'Abbaye du Val, à MERIEL et VILLIERS-ADAM.

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 4 novembre 1963 portant classement parmi les monuments historiques du terrain situé au Sud-Ouest de l'église de TAVERNY (parcelles n°s 1351p et 1352p de la section B).

.../...

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 8 février 1965, portant classement parmi les monuments historiques de la partie nord du cloître et de l'étage qui la surmonte, des restes du bâtiment des Convers et des restes de l'église et des autres galeries du cloître de l'ancienne abbaye du Val, à MERIEL ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 25 février 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le Village de MAFFLIERS ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Environnement en date du 10 mai 1976, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords ;

VU la délibération du conseil général du VAL-D'OISE en date du 13 novembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAILLET-EN-FRANCE, en date du 18 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de BETHEMONT-LA-FORET en date du 15 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAUVRY en date du 15 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de FREPILLON en date du 18 décembre 1992 .

VU la délibération du conseil municipal de l'ISLE-ADAM en date du 12 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAFFLIERS en date du 11 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERIEL en date du 28 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERY-SUR-OISE en date du 19 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTSOULT en date du 11 décembre 1992 ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de NERVILLE-LA-FORET en date du 18 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de TAVERNY en date du 18 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-ADAM en date du 14 janvier 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL-D'OISE, en date du 12 février 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 15 avril 1993 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du VAL-D'OISE l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, d'une superficie de 3100 hectares environ, situé sur les communes de l'ISLE-ADAM, MERIEL, VILLIERS-ADAM, NERVILLE-LA-FORET, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, CHAUVRY, BETHEMONT-LA-FORET, TAVERNY, FREPILLON et MERY-SUR-OISE et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

1) L'ISLE-ADAM

SECTION BB

Point d'origine : à l'angle des communes de Mériel et de l'Isle-Adam à l'intersection avec la berge de l'Oise rive gauche.

- Ligne de berge de l'Oise rive gauche jusqu'au droit du chemin de Stors (C.V.O. N° 2) ;

- La limite entre le lieu-dit "Le Parc de Stors" et le lieu-dit "Hameau de Stors" ;

- Le grand chemin de Pontoise à Beaumont (C.R. N° 1) .

2) MERIEL

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam.

3) VILLIERS-ADAM

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Villiers-Adam et les communes de l'Isle-Adam et de Nerville-la-Forêt.

4) NERVILLE-LA-FORET

SECTION B

- Le carrefour du Tremble ;

- La route forestière des Bonshommes jusqu'au carrefour du Poteau de la Tour ;

.../...

- La route forestière dite route Pierreuse, jusqu'à l'Ancienne Grille du Bois Carreau ;

- La limite entre la commune de Nerville-la-Forêt et la commune de Maffliers jusqu'au chemin départemental N° 64.

5) MAFFLIERS

SECTION B4

- Le chemin de grande communication N° 64 de Marines à Montsoult ;

- La limite entre la section B4 et la section B3.

6) MONTSOULT

SECTION B1

- La limite entre la commune de Montsoult et la commune de Maffliers ;

- La limite sud de la parcelle n° 355 a (en partie) ;

- La limite sud de la parcelle n° 622 (en partie) jusqu'au droit de la limite entre les sections A et AB ;

- La traversée de la voie communale N° 5 dite de Montsoult à Pontoise.

SECTION A

- La limite entre la section A et la section AB.

7) BAILLET-EN-FRANCE

SECTION A2

- La limite entre la commune de Baillet-en-France et la commune de Montsoult ;

.../...

- La limite entre la section A2 et la section A3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 280 ;

- La limite entre la parcelle n° 305 et la parcelle n° 280 ;

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 32 ;

- La traversée du chemin départemental N° 9 ;

- Le chemin rural N° 5.

SECTION ZA

- Le chemin rural N° 5 dit de la Fontaine des Fièvres.

8) CHAUVRY

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Chauvry et les communes de Bouffémont, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt.

9) BETHEMONT-LA-FORET

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Béthemont-la-Forêt et la Commune de Taverny.

10) TAVERNY

SECTION CA

- La limite Sud-Est des parcelles n° 20, 19, 22, 25 et 26 ;

- Les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;

.../...

- La limite Sud-Est des parcelles n° 30, 31a et 35b et a ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 35a à l'angle Sud de la parcelle n° 32, et traversant la parcelle n° 35a ;

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 32 ;

- La voie communale N° 2 de Taverny à Béthemont-la-Forêt ;

- Le chemin rural de Frépillon à Montubois.

11) FREPILLON

Tableau d'assemblage

- Le chemin rural N° 3, dit chemin du Moulin à Vent, jusqu'au chemin rural N° 31 dit du Trou de Monsieur et des Saussayes.

SECTION A5

- Les limites Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 3305 ;

- La limite Nord des parcelles n° 3306 et 2459 ;

- Les limites Ouest des parcelles n° 2056 (en partie) et 2057 ;

- Le chemin rural N° 12 dit d'Ambré.

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 63 ;

- La limite Nord des parcelles n° 63 (en partie), 64, 63 (de nouveau), 65 et 63 (de nouveau) ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 59 (en partie) ;

- La limite Ouest de la parcelle n° 41 ;

- Le chemin des Blancs-Manteaux ;

- Le chemin de Frépillon à Béthemont ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 6.

.../...

SECTION A2

- La limite entre la section A2 et la section AC jusqu'à un point situé à 45 m de la route de Villiers-Adam ;

- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 429 et traversant la parcelle n° 430 a ;

- La limite Ouest des parcelles n° 429, 414, 428 et 427 ;

- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 426 jusqu'à un point situé à 55 m de la route de Villiers-Adam ;

- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 425 et traversant la parcelle n° 426 ;

- Les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 425 ;

- La limite Ouest de la parcelle n° 377 ;

- Le chemin rural N° 24 dit du Rû ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 362 ;

- Le rû de la Fontaine du Four ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 259 a.

12) VILLIERS-ADAM

Tableau d'assemblage

- La limite de la commune de Villiers-Adam et de la commune de Frépillon.

13) FREPILLON

SECTION AB

- La limite entre la section AB et la section A2 ;

- La rue de Villiers-Adam ;

- Les limites Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 26 ;

.../...

- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;
- Les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 28 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 29 ;
- Le chemin rural N° 1 dit du Clos à Boucher.

SECTION AD

- Le chemin rural N° 15 dit de la France ;
- La limite entre le lieu-dit "La Salle" et lieu-dit "Le Clos du Boucher" ;
- Les limites Sud et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 15 ;
- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne ;
- La traversée de la route nationale N° 184.

Tableau d'Assemblage

- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne.

14) MERY-SUR-OISE

SECTION C3

- Le chemin rural N° 4 de Méry-sur-Oise à Frépillon ;
- La limite entre la section C3 et la section C2 ;
- La limite entre la section C3 et la section C1.

SECTION C1

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 2 ;
- La limite Sud entre la section C1 et la section C2 ;

.../...

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 1211 ;

- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 1211 ;

- La limite entre la section C1 et la section C2.

SECTION C2

- Les limites Sud des parcelles n° 1377, 1376 et 1375 ;

- La limite entre la section B 3 et la section C2.

SECTION B2

- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;

- Le chemin rural N° 2 de Sognolles à l'Eglise ;

- La rue de l'Isle-Adam, (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq) ;

- La limite entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 49 ;

- La rue de l'Isle-Adam (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq) ;

- La limite entre la parcelle n° 47 et les parcelles n° 50, 51, 52, 1941, 1943 et 1942 ;

- La limite entre la parcelle n° 68 et la parcelle n° 1942 ;

- Chemin de Villiers-Adam à Méry ;

- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;

- La limite entre la commune de Méry-sur-Oise et la commune de Mériel ;

- Le rû non dénommé traversant la parcelle n° 70 à l'Est de la voie ferrée, au lieu-dit "Le Fond du Rû".

.../...

SECTION C1

- Le rû de Monthubois ;

- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 975.

15) MERIEL

SECTION AH

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de Méry-sur-Oise ;

- Le chemin rural N° 12, de Méry-sur-Oise à Villiers-Adam ;

- La limite entre la section AH et la section AK ;

- La limite Nord de la parcelle n° 74 ;

- La sente rurale N° 23 dite des Garennes ;

- La limite Nord-Est de la parcelle n° 50 ;

- Le chemin rural N° 10 dit des Garennes ;

- Le chemin rural N° 6 dit de Paris ;

- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite entre les parcelles n° 162 et 163 joignant le chemin rural, et traversant la parcelle n° 236 ;

- La limite Nord-Est de la parcelle n° ~~236~~ ; 269 - 968

- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 235 ;

- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 225 jusqu'à 97 m de l'angle Sud de la parcelle 225 ;

- Du point atteint, une ligne droite fictive direction Sud-Ouest d'une longueur de 240 mètres jusqu'à un chemin non dénommé ;

- Du point atteint, le chemin non dénommé vers le Sud-Est sur une longueur de 90 m atteignant un chemin transversal ;

.../...

- Du point atteint, le chemin en direction Nord-Est sur une distance de 75 mètres ;

- Du point atteint, une ligne droite fictive de direction Est d'une longueur de 140 mètres atteignant l'angle Ouest-Nord-Ouest de la parcelle 231 et traversant la parcelle n° 236 ;

- La limite entre la parcelle n° 231 et la parcelle n° 236 ;

- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 229 et 227 ;

- La traversée de la route de Villiers-Adam (chemin départemental N° 9E).

SECTION AE

- La rue du Pavillon de Chasse.

16) VILLIERS-ADAM

SECTION AK

- La rue du Pavillon de Chasse ;

- La limite Nord des parcelles 191, 193, 195 et 194 ;

- La limite Ouest et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 163 ;

- La limite entre la section AB et la section AK.

17) MERIEL

SECTION AE

- La traversée de la rue du Pavillon de Chasse ;

- La limite Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 574 ;

- Les limites entre la parcelle n° 87 et les parcelles n° 568 et n° 91a ;

- La rue Benjamin Godard ;

.../...

- La rue des Moines, sur une longueur de 220 mètres.

SECTION AD

- La limite Ouest de la parcelle n° 50a ;

- La rue de l'Abbaye du Val (chemin départemental N° 9)

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;

- La rue Lamartine (voie communale N° 2 de Mériel à l'Abbaye du Val) ;

- La limite Sud-Ouest des parcelles n° 116 et 113 ;

- Le chemin rural N° 6 dit Chemin de Paris jusqu'à la limite de la section AB et de la section AN.

SECTION AB

- La limite entre la section AB et la section AN ;

- La limite entre le lieu-dit "Le Moulin d'en Haut", et les lieux-dits "La Croix Jean-Marin" et "La Sente des Gardes" jusqu'au droit de la limite entre la parcelle n° 81 et la parcelle n° 82 ;

- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57, et traversant le chemin rural N° 3 dit du Moulin d'En-Haut, les parcelles n° 79 à 66 incluses et 64 à 60a incluses ;

- La limite Sud des parcelles n° 57, 44, 42 et 41 ;

- La sente rurale N° 15 dite Sente des Gardes ;

- la rue Perrot ;

- les limites entre la parcelle n° 28 et les parcelles N° 25 et 27 ;

- la limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam jusqu'à l'Oise, point d'origine.

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 6 zones suivantes, conformément aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) Commune de BAILLET-EN-FRANCE

PREMIERE ZONE EXCLUE

SECTION A2

- la parcelle n° 48 ;

DEUXIEME ZONE EXCLUE

- la parcelle n° 63 ;

TROISIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- la parcelle n° 25 ;

2) Commune de BETHEMONT-LA-FORET

QUATRIEME ZONE EXCLUE

SECTION AB

Point d'origine : Le pont de la ruelle du Pressoir sur le ruisseau du Lavoir.

- La rive droite du ruisseau du Lavoir ;

- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 161 ;

- La limite Est des parcelles n° 162 et 163 ;

- Les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 164 ;

- La limite Nord de la parcelle n° 165 ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 165 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 168, et traversant les parcelles n° 166 et 167 a ;

- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 168 ;

.../...

- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 238 ;

- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 175a ;

- La limite Est des parcelles n° 176, 177 et 189 ;

- Les limites Est et Nord de la parcelle n° 188 ;

- La limite Est (en partie) de la parcelle n° 183 ;

- Les limites Est et Nord-Est de la parcelle 240a ;

- La traversée de la rue des Petits Pavés ;

- La limite entre le lieu-dit "La Pré-de-l'Etang" et le lieu-dit "Terre Marin" ;

- La limite entre la section A et la section AB ;

- La traversée de la rue de la Vieille France ;

- La limite entre les lieux-dits "La Fosse Milard" et "La Fondrière" et le lieu-dit "Les Clos" ;

- La limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 54 ;

- La limite Sud de la parcelle n° 64 ;

- La limite Est des parcelles n° 61, 59 et 58 ;

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 37.

SECTION A

- La limite entre la parcelle n° 257 et les parcelles n° 278, 276 et 275 ;

- La rue de la Croix Frileuse, (voie communale N° 3) de Chauvry à Béthemont.

SECTION AB

- La rue de la Croix Frileuse.

.../...

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 2 ;

- La limite entre la parcelle n° 7 et les parcelles n° 3 à 6 incluse ;

- La traversée de la rue de la Pierre-aux-Loups ;

- La limite entre le lieu-dit "La Pierre-aux-Loups" et le lieu-dit "Le Village" ;

- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 13.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section B2 et la section AC.

SECTION AC

- Les limites Nord, Est, Nord (à nouveau) et Est (à nouveau) de la parcelle n° 89 ;

- La rue de Montubois ;

- La limite entre la parcelle n° 58 et la parcelle n° 63 ;

- Le ruisseau du Lavoir ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 59 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 59, 56, 55, 49, 48 et 47 ;

- Les limites Est (en partie), Nord et Ouest de la parcelle n° 47 ;

- La limite entre la parcelle n° 48 et la parcelle n° 46 ;

- La ruelle du Pressoir, jusqu'au point d'origine.

.../...

3) Commune de CHAUVRY

CINQUIEME ZONE EXCLUE

SECTION B2

Point d'origine : A l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 230 sur le ruisseau des Glaises.

- La limite Sud des parcelles n° 230 et 229 ;

- La ruelle de la Ladry ;

- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 249 ;

- La limite Est de la parcelle n° 246 ;

- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 245 ;

- La rue de Baillet, (chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours).

SECTION C1

- Le chemin rural N° 10 du Moulin de Chauvry ;

- Les limites Ouest, Nord et Ouest (à nouveau) de la parcelle n° 14 ;

- Les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 177 ;

- La limite Ouest des parcelles n° 147, 29 et 30 ;

- Un ruisseau non dénommé ;

- La rue de Bouffémont, chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours.

SECTION B2

- La voie communale N° 5 de Saint-Leu à Chauvry.

.../...

SECTION C2

- Le chemin des Petites Communes ;

- La rue des Petites Communes ;

- La limite entre le lieu-dit "Le Buisson Caron" et le lieu-dit "Le Fay" ;

- La limite entre le lieu-dit "La Haie Piquée" et le lieu-dit "Le Fay".

SECTION B2

- Le chemin des Châtaigniers ;

- La limite entre le lieu-dit "Le Gaudion" et le lieu-dit "Le Village" ;

- La Grand Rue, voie communale N° 3 de Chauvry à Béthemont-la-Forêt ;

- Les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 205 ;

- Le ruisseau des Glaises jusqu'au point d'origine.

4) Commune de VILLIERS-ADAM

SIXIEME ZONE EXCLUE

SECTION AC

Point d'origine : l'angle du Chemin du Bord'Haut et du chemin de Stors.

- Le chemin de Stors ;

- La sente du Grand Pré ;

.../...

- La limite Est de la parcelle n° 71 (en partie) ;

- La limite Sud de la parcelle n° 72 ;

- La rue Henry Crépin ;

- La limite entre le lieu-dit "Le Marais" et le lieu-dit "Le Village" ;

- La Petite Sente des Marais ;

- La limite entre la parcelle n° 137 et la parcelle n° 143 ;

- La limite entre la parcelle n° 140 et la parcelle n° 143 ;

- Les limites entre les parcelles n° 140, 141 et la parcelle n° 142 ;

- La rue Jean-Baptiste Léchauguette (V.C. 2) ;

- La place de la Croix de Rivalaise.

SECTION B1

- Le chemin rural N° 14 du Poirier de Chio ;

- La limite Ouest de la parcelle n° 150 ;

- La limite entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 149 et 146 ;

- Le chemin rural N° 15 de Villiers-Adam à Chauvry.

SECTION AE

- La rue de Chauvry ;

- La limite entre la parcelle n° 268 et la parcelle n° 266 ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 269 (en partie) ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 267 à l'angle Nord de la parcelle n° 228, et traversant les parcelles n° 269 et 270 ;

.../...

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 228 ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 228 à l'angle Nord de la parcelle n° 230, et traversant la parcelle n° 229a ;

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 230 ;

- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la parcelle n° 232, et traversant la parcelle n° 236 ;

- La limite entre la parcelle n° 236 et les parcelles n° 232 (en partie), 233 et 234 (en partie) ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 234 à l'angle Est de la parcelle n° 235, et traversant la parcelle n° 236 ;

- La limite Est de la parcelle n° 235 ;

- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la sente de la Fontaine et traversant la parcelle n° 236 ;

- La sente de la Fontaine ;

- La rue Honoré de Balzac ;

- La sente de Morencay ;

- La sente de la Talmouse ;

- La limite Nord de la parcelle n° 98 ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 98 à l'angle Sud de la parcelle n° 259, et traversant la parcelle n° 99 ;

- La ruelle de l'Ecole.

SECTION AH

- Le chemin rural N° 20 dit de la Ruelle d'Ecole ;

- La limite Nord de la parcelle n° 491 ;

.../...

- Le chemin rural N° 22 dit de Klinger.

SECTION AD

- La rue de Montmorency (C.D. 44) ;

- La limite entre le lieu-dit "Clos de la Martinèche" et le lieu-dit "La Ruelle d'Ecole" ;

- Les limites entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 146 et 147 ;

- Les limites Est, Nord, Est à nouveau et Nord à nouveau de la parcelle n° 154 ;

- La rue Pasteur jusqu'à l'avenue de la Libération.

SECTION AI

- L'avenue de la Libération (V.C. n° 1) ;

- La limite entre les parcelles n° 72, 73 et la parcelle n° 75 ;

- La limite entre la parcelle n° 73 et la parcelle n° 74 ;

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 55 ;

- La ruelle de l'Isle-Adam ;

- La voie communale N° 5 du Bas des Cotes ;

- Le chemin rural dit du Bord'haut ;

- Le chemin rural N° 34 dit de Méry ;

- Une ligne droite fictive parallèle au chemin rural N° 13 dit du Bord'haut et à une distance de 50 mètres traversant la parcelle n° 33 ;

- La limite Sud de la parcelle n° 30 (en partie) ;

- Une ligne droite fictive parallèle et à une distance de 43 mètres du chemin rural N° 13 dit du Bord'haut joignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 24 et traversant les parcelles n° 30, 28, 27, 26 et 24.

.../...

SECTION AK

- Une ligne droite fictive prolongeant la précédente et joignant l'angle des parcelles n° 88, 158 et 159 et traversant les parcelles n° 84 et 88 ;

- La limite entre la parcelle n° 88 et le Sud des parcelles n° 158, 100a et 83 ;

- La limite entre la parcelle n° 88 et la parcelle n° 83a sur une distance de 43 m ;

- Une ligne droite fictive joignant le point atteint à l'angle Sud de la parcelle n° 89, et traversant la parcelle n° 88 ;

- La limite Sud de la parcelle 89 ;

- Les limites Est (en partie) et Nord (cartographiée en partie) de la parcelle n° 90 ;

- Les limites Est (en partie) de la parcelle n° 114 ;

- L'avenue Aristide Quillet ;

- La limite entre la parcelle n° 165 et la parcelle n° 166 ;

- La limite entre la parcelle n° 169 et les parcelles n° 166, 129 à 124a incluse ;

- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite précitée joignant la limite Ouest de la parcelle n° 144 et traversant les parcelles n° 169, 135, 23a, 172 et 173 ;

- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 144 ;

- La Rue de Mériel ;

- La limite Est de la parcelle n° 139 ;

- La limite entre la parcelle n° 144 et la parcelle n° 143 ;

- La limite Sud de la parcelle n° 142 ;

- La limite entre la parcelle n° 138 et le Nord de la parcelle n° 137 ;

- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 15 et traversant la parcelle n° 138 ;

.../...

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14 ;
- La limite entre la section AB et la section AK.

SECTION AB

- La limite Sud-Est des parcelles n° 189, 188 et 186 ;
- Le chemin de Stors jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : le présent décret sera notifié au Préfet du VAL-D'OISE ainsi qu'aux Maires de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 4 : le présent décret, la carte au 1/25 000ème, et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du Val-d'Oise et aux mairies de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, l'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 5 : le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 07 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel BARNIER

A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Nota :
Aucun acte instituant la servitude d'utilité publique sur le Géoportail de l'Urbanisme sur le territoire de la commune.

I3

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Nota :
D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

I4
SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

RES. LIT 225kV N0 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORD OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES, 92230 GENNEVILLIERS
01 82 64 36 30 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 PLESSIS-GASSOT - PIQUAGE A SAINT-OUEN-L AUMONE (ZLIE5)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORD OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES, 92230 GENNEVILLIERS
01 82 64 36 30 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

6

PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM) ET DOCUMENTS VALANT PPRN

affiché le 29/1/88

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cergy-Pontoise, le

N: 87.073

A R R E T E

DE DELIMITATION DES ZONES DE RISQUES LIES A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES ABANDONNEES DANS 98 COMMUNES DU VAL D'OISE. (Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme).

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Val d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 23 Mai 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLEIGES, AMBLEVILLE, ANDILLY, ARGENTEUIL, ARRONVILLE, ATTAINVILLE, AUVERS-SUR-OISE, AVERNES, BAILLET EN-FRANCE, BANTHELU, BELLEFONTAINE, BELLOY-EN-FRANCE, BESSANCOURT, BETHEMONT, BEZONS, BOISEMONT, BOISSY-L'AILLERIE, BOUQUEVAL, BRAY-ET-LU, BRIGNANCOURT, BUHY, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, CHARS, CHATENAY-EN-FRANCE, CHAUSSY, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-PARISIS, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURDIMANCHE, DOMONT, ECOUEN, ENNERY, EPIAIS-RHUS, EPINAY-CHAMPLATREUX, ERAGNY-SUR-OISE, FREMECOURT, FREPILLON, LA FRETTE-SUR-SEINE, GADANCOURT, GENAINVILLE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, GROSLAY, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, HAUTE-ISLE, HERBLAY, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, LASSY, LOUVRES MAFFLIERS, MAGNY-EN-VEXIN, MAREIL-EN-FRANCE, MARGENCY, MARINES, MARLY-LA-VILLE, MENUCOURT, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTGEROULT, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, MONTSOULT, MOUSSY, NERVILLE-LA-FORET, NESLES-LA-VALLEE, NEUILLY-EN-VEXIN, NEUVILLE-SUR-OISE, NUCOURT, OMERVILLE, OSNY PARMAIN, PERSAN, PIERRELAYE, PONTOISE, PRESLES, LA ROCHE-GUYON, ROISSY-EN-FRANC RONQUEROLLES, SAGY, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, SAINT-GERVAIS, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, SAINT-PRIX, SAINT-WITZ, SANNOIS, SANTEUIL, SARCELLES, SERAINCOURT, SOISY-SOUS-MONTMORENCY, SURVILLIERS, TAVERNY, THEUVILLE, VALLANGOUJARD, VALMONDOIS, VAUDHERLAND, VAUREAL, VETHEUIL, VIARMES, VILLIERS-ADAM, VILLIERS-LE BEL, WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 Juin au 12 Juillet 1984 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 29 Novembre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BUHY, CONDECOURT, FREMECOURT GENAINVILLE, GONESSE, LASSY, MARGENCY, LA ROCHE-GUYON ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 Décembre 1984 au 17 Janvier 1985 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public inter-départemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières, précisant notamment que 8 des communes susvisées ne sont pas concernées par la présente enquête et sont donc à rayer de la liste, à savoir : ANDILLY, ATTAINVILLE, BANTHELU, BUHY, COMMENY, GOUZANGREZ, MARGENCY, MOUSSY et que pour 8 autres communes une seconde enquête publique s'avère nécessaire, à savoir : BELLEFONTAINE, GENAINVILLE, L'ISLE-ADAM, MERIEL, MONTMORENCY, NERVILLE-LA-FORET, OSNY, VILLIERS-LE-BEL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans 98 des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLEIGES, AMBLEVILLE, ARGENTEUIL, ARRONVILLE, AUVERS-SUR-OISE, AVERNES, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, BESSANCOURT, BETHEMONT, BEZONS, BOISEMONT, BOISSY-L'AILLERIE, BOUQUEVAL, BRAY-ET-LU, BRIGNANCOURT, BUTRY-SUR-OISE, CERGY-CHAMPAGNE SUR-OISE, CHARS, CHATENAY-EN-FRANCE, CHAUSSY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-PARISIS, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURDIMANCHE, DOMONT, ECOUEN, ENNERY, EPIAIS-RHUS, EPINAY-CHAMPLATREUX, ERAGNY-SUR-OISE, FREMECOURT, FREPILLON, LA FRETTE-SUR-SEINE, GADANCOURT, GONESSE, GOUSSAINVILLE, GRISY-LES-PLATRES, GROSLAY, GUIRY-EN-VEXIN, HARAVILLIERS, HAUTE-ISLE, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LASSY, LOUVRES, MAFFLIERS,

MAGNY-EN-VEXIN, MAREIL-EN-FRANCE, MARINES, MARLY-LA-VILLE, MENUCOURT, MERY-SUR-OISE, MONTGEROULT, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTSOULT, NESLES-LA-VALLEE, NEUILLY-EN-VEXIN, NEUVILLE-SUR-OISE, NUCOURT, OMERVILLE, PARMAIN, PERSAN, PIERRELAYE, PONTOISE, PRESLES, LA ROCHE-GUYON, ROISSY-EN-FRANCE RONQUEROLLES, SAGY, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, SAINT-GERVAIS, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, SAINT-PRIX, SAINT-WITZ, SANNOIS, SANTEUIL, SARCELLES, SERAINCOURT, SOISY-SOUS-MONTMORENCY, SURVILLIERS, TAVERNY, THEUVILLE, VALLANGOUJARD, VALMONDOIS, VAUDHERLAND, VAUREAL, VETHEUIL, VIARMES, VILLIERS-ADAM, WY-DIT-JOLI-VILLAGE.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements d'ARGENTEUIL, MONTMORENCY, PONTOISE.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

Jean CHEVALIER

FAIT à CERGY, le - 8 AVR. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département du Val d'Oise

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Pierre BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

130072

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 112491 DU 25 NOVEMBRE 2010 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

Vu L'Arrêté ministériel NOR : DEVP1228996A du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-001 du 5 janvier 2006 modifié par les arrêtés 08-0180 du 26 aout 2008 et 112491 du 25 novembre 2010, listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant Que le ministère en charge de la prévention contre les risques naturels a modifié l'imprimé relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

Considérant Que le code de l'environnement a renforcé le droit à l'information en précisant la nature des documents annexés à l'arrêté préfectoral prévu pour chaque commune concernée par un risque naturel ou technologique et par une installation faisant l'objet d'un plan d'intervention ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°08112491 du 25 novembre 2010 et son annexe relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du Val d'Oise est remplacé par le présent arrêté et ses annexes I et II.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé et listées en annexe I.

Article 3 :

Le formulaire à joindre, par le propriétaire, à l'acte de vente ou le contrat de bail est en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de ce formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont arrêtés dans un dossier d'informations concernant la commune.

Chaque dossier comprend :

1° tout ou partie du/des plan(s) de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés concernant la commune,

2° les documents d'information élaborés à l'initiative de la collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit,

3° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Chaque dossier d'information est consultable en préfecture (direction des départementale des territoires), mairie de chaque commune concernée et sur le site internet de la préfecture.

Les documents de référence ainsi que les plans de zonage sont consultables dans la mairie de chaque commune concernée.

Les plans de zonage des plans de prévention des risques naturels sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour dès qu'un arrêté modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé au maire des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame la directrice départemental des territoires et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le : 14 JUIN 2013

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral N° 130072 en date du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRt, approuvé ou prescrit

ABLEIGES
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARGENTEUIL
ARRONVILLE
ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE
AVERNES
BAILLET-EN-FRANCE
BEAUMONT-SUR-OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY-EN-FRANCE
BERNES-SUR-OISE
BESSANCOURT
BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS
BOISEMONT
BOISSY-L'AILLERIE
BOUQUEVAL
BRAY-ET-LU
BRIGNANCOURT
BRUYERES-SUR-OISE
BUHY
BUTRY-SUR-OISE
CERGY
CHAMPAGNE-SUR-OISE
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)
CHARMONT
CHARS
CHATENAY-EN-FRANCE
CHAUSSY
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
CONDECOURT
CORMEILLES-EN-PARISIS
CORMEILLES-EN-VEXIN
COURDIMANCHE
DOMONT
ECOUEN
ENNERY
EPIAIS-LES-LOUVRES
EPIAIS-RHUS
EPINAY-CHAMPLATREUX
ERAGNY
FREMECOURT
FREPILLON
LA FRETTE-SUR-SEINE
GADANCOURT
GENAINVILLE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
GRISY-LES-PLATRES
GROSLAY
GUIRY-EN-VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE-ISLE
HERBLAY
L'ISLE-ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LASSY
LOUVRES
MAFFLIERS
MAGNY-EN-VEXIN
MAREIL-EN-FRANCE
MARGENCY
MARINES
MARLY-LA-VILLE
MENUCOURT
MERIEL
MERY-SUR-OISE
MONTGEROULT
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTLIGNON
MONTMAGNY
MONTMORENCY
MONTREUIL-SUR-EPTE
MONTSOULT
MOURS
NERVILLE-LA-FORET
NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN
NEUVILLE-SUR-OISE
NOISY-SUR-OISE
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
PARMAIN
PERSAN
PIERRELAYE
PONTOISE
PRESLES
ROCHE-GUYON (LA)
ROISSY-EN-FRANCE
RONQUEROLLES
SAGY
SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS
SAINT-LEU-LA-FORET
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
SAINT-OUEN-L'AUMÖNE
SAINT-PRIX
SAINT-WITZ
SANNOIS
SANTEUIL
SARCELLES
SERAINCOURT
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
SURVILLIERS
TAVERNY
THEUVILLE
VALLANGOUJARD
VALMONDOIS
VAUDHERLAND
VAUREAL
VETHEUIL
VIARMES
VIGNY
VILLIERS-ADAM
VILLIERS-LE-BEL
WY-DIT-JOLI-VILLAGE

TAVERNY (95)

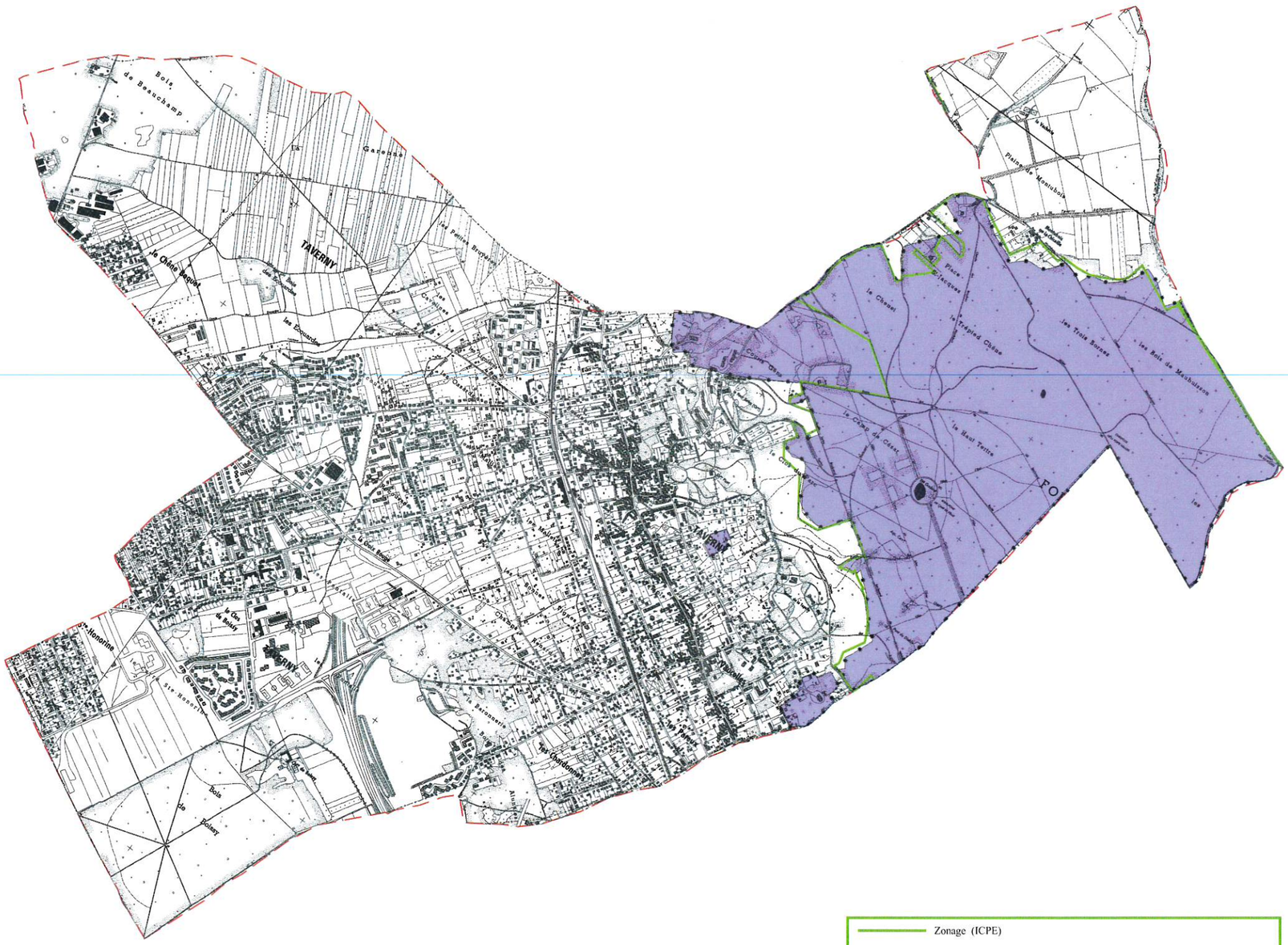
TAVERNY
Bois de Beauchamp
Les Petites Sorbières
Les Boucards
Les Cailloux
Les Cassines
Le Chêne Basset
Le Clos Bailly
Le Clos Saint-Honorine
Le Clos Thibault
Le Haut Tertre
Le Trapèze Chêne
Les Trois Bornes
Les Bois de Malhuisson
Plaine de Monubois
Place Clesques
Le Chasel
Courte Chêne
Le Coin de Cassel
Le Bois Chardonnet
Le Bois de Bonny
Le Bois de Tavernay
Le Bois de Saint-Honorine
Le Bois de Saint-Honorine
Le Bois de Saint-Honorine

PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C 423

~~MINISTÈRE D'ÉTAT~~

~~CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE~~

MINISTERE DES ARMEES

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 23 AOUT 1973

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

FTA

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 établissant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 24 mars 1964 classant le centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 février 1973,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise).

../..

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3.-

Le ministre des armées et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1973

Pierre MESSMER

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Robert GALLEY

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Jean CHARBONNEL

NOR: DEFD900221 9D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Henri CAPRAIS

- 5 DEC. 1990

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de :

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 avril 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 4 avril et 9 octobre 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 octobre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au voisinage du centre d'émission de :

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) (n° CCT : 095 52 039).

.../...

DIA - MGX

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

TAVERNY - BESSANCOURT - SAINT-LEU-LA-FORET - BÉTHEMONT-LA-FORET - FRÉPILLON (département du Val d'Oise).

Article 3. -

1. Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.

2. Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre :

   * sous un angle supérieur à six degrés, s'il s'agit d'obstacles métalliques ;

   * sous un angle supérieur à dix degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

3. Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées.

4. Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones et secteurs de dégagement, compte tenu des cotes de référence du centre.

Article 4. -

Le décret en date du 23 août 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) est abrogé.

.../...

Article 5. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 5 DEC. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

Michel DELEBARRE

PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES PHYSIQUES

Nota :
D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

PT3

SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nota :
D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

SUP1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

SUP2

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

SUP3

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

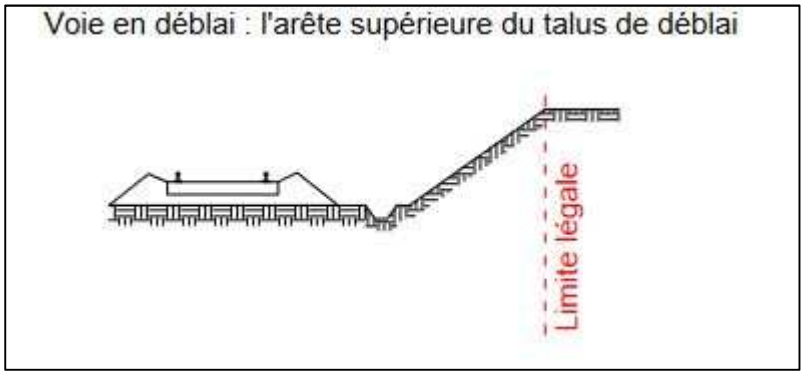

- Arête inférieure du talus du remblai :

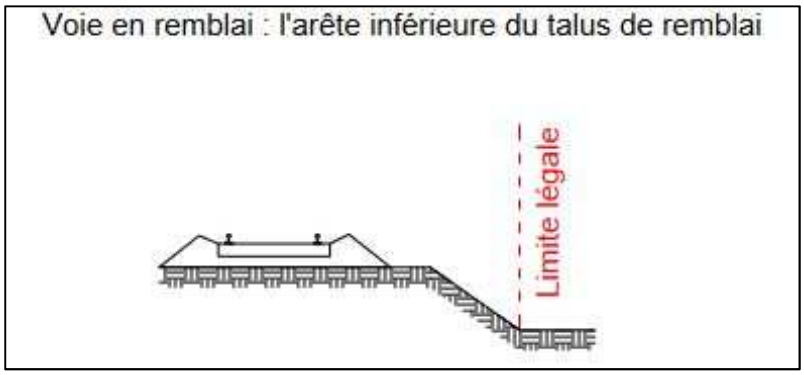

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

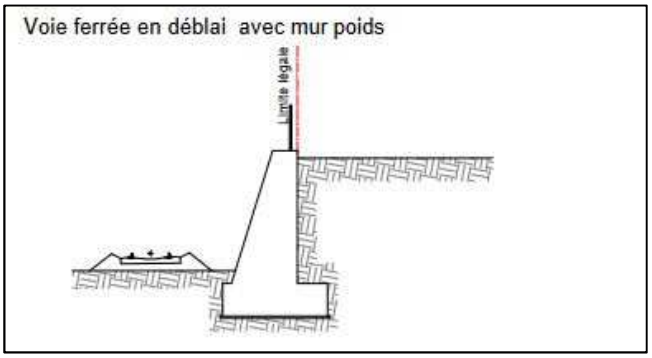

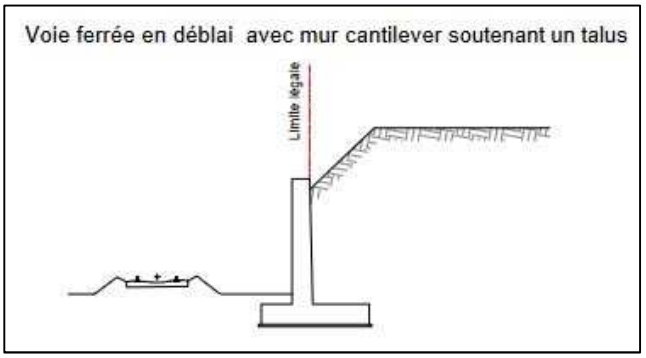

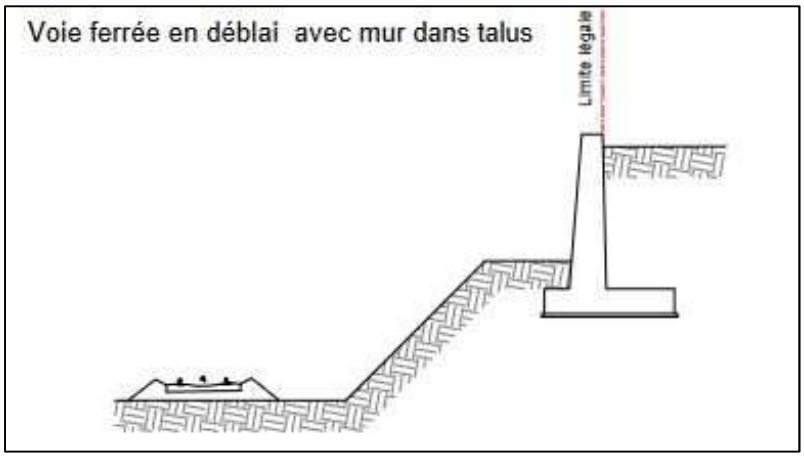

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

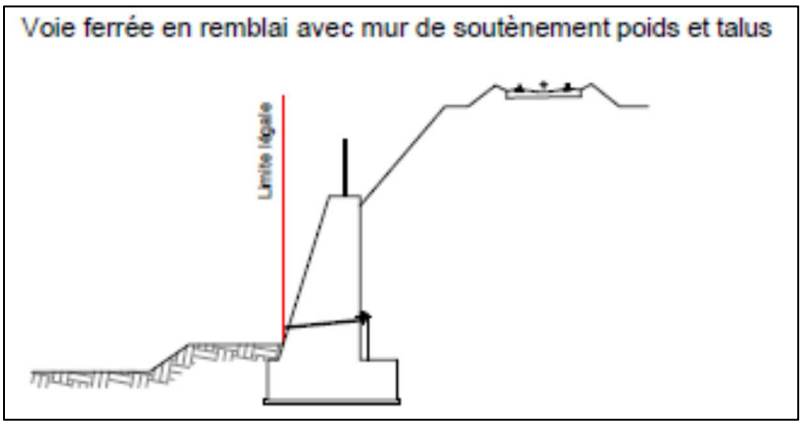

- **Du bord extérieur des fossés :**

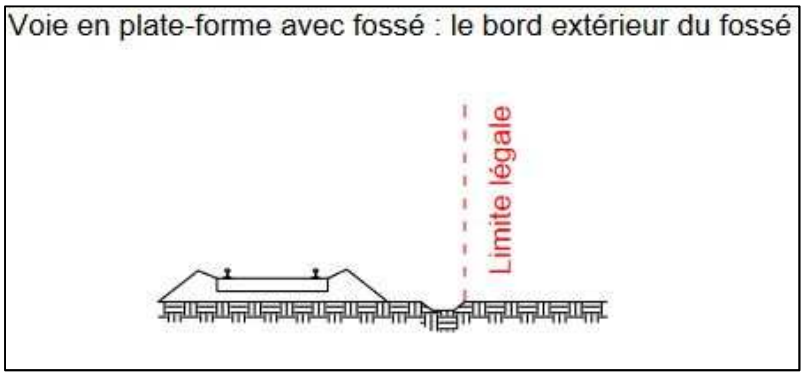

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

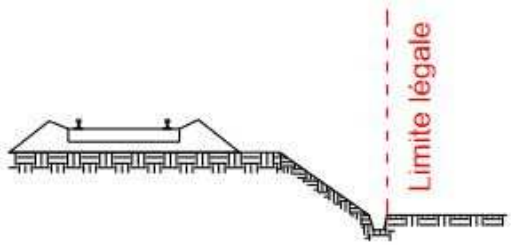

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

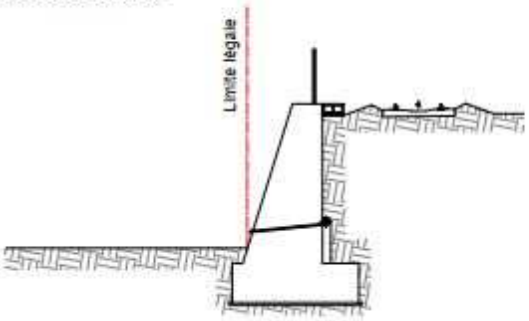

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

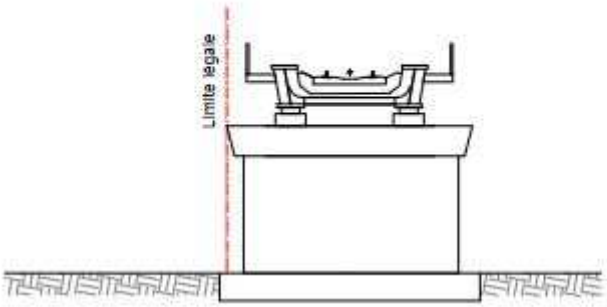

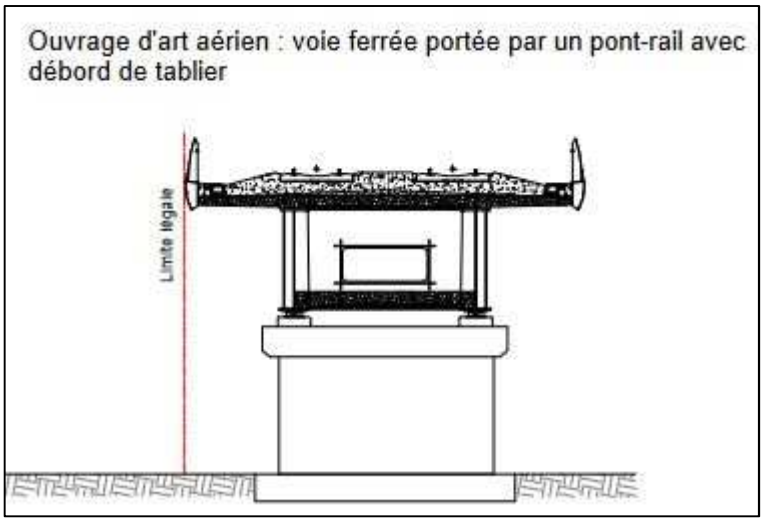

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

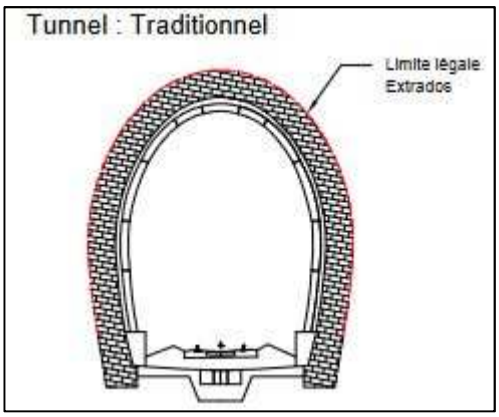

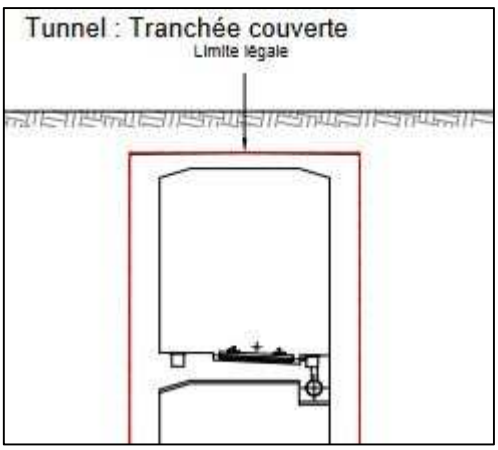

- De la clôture de la sous-station électrique :

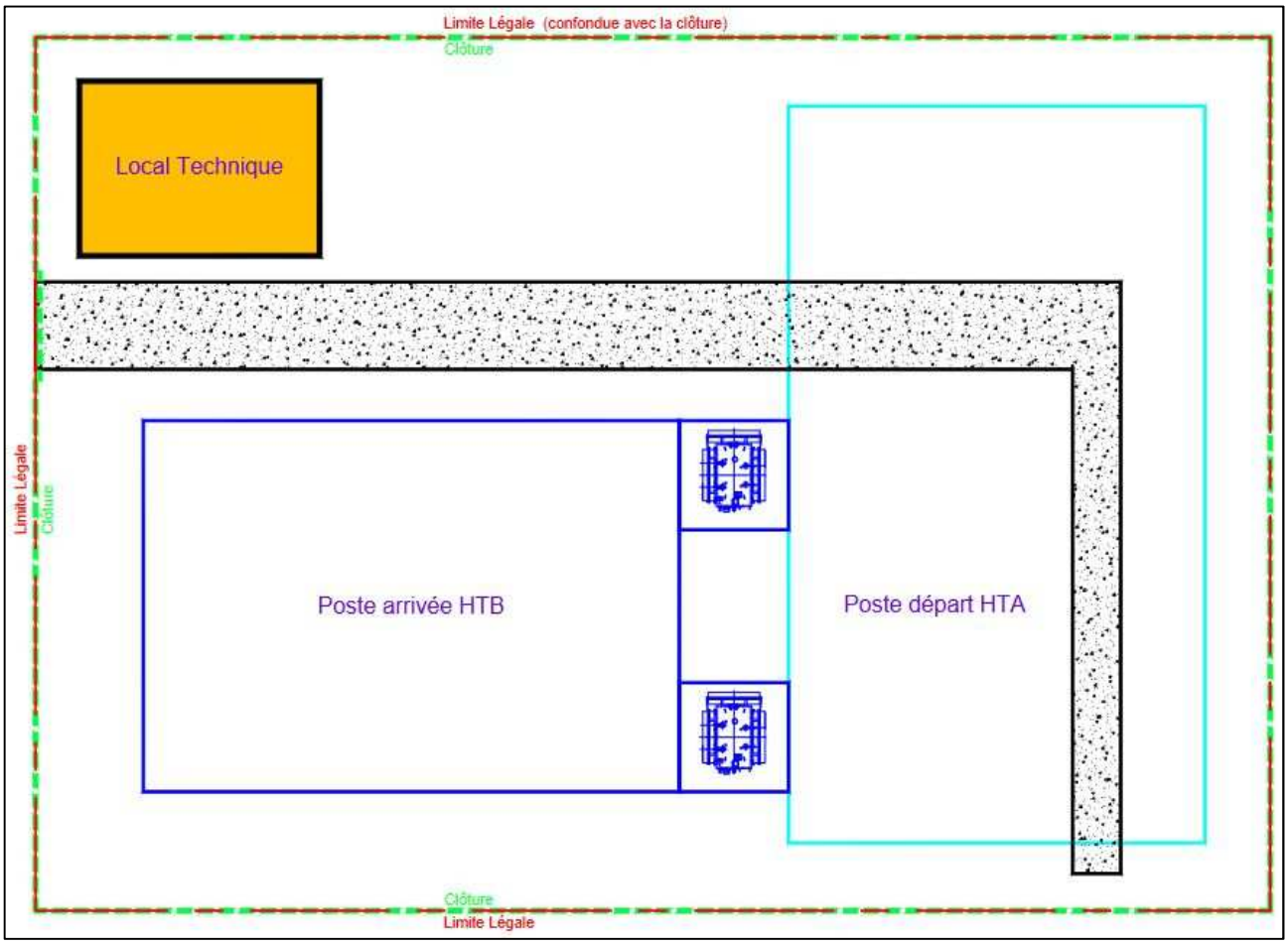

- Du mur du poste d'aiguillage :

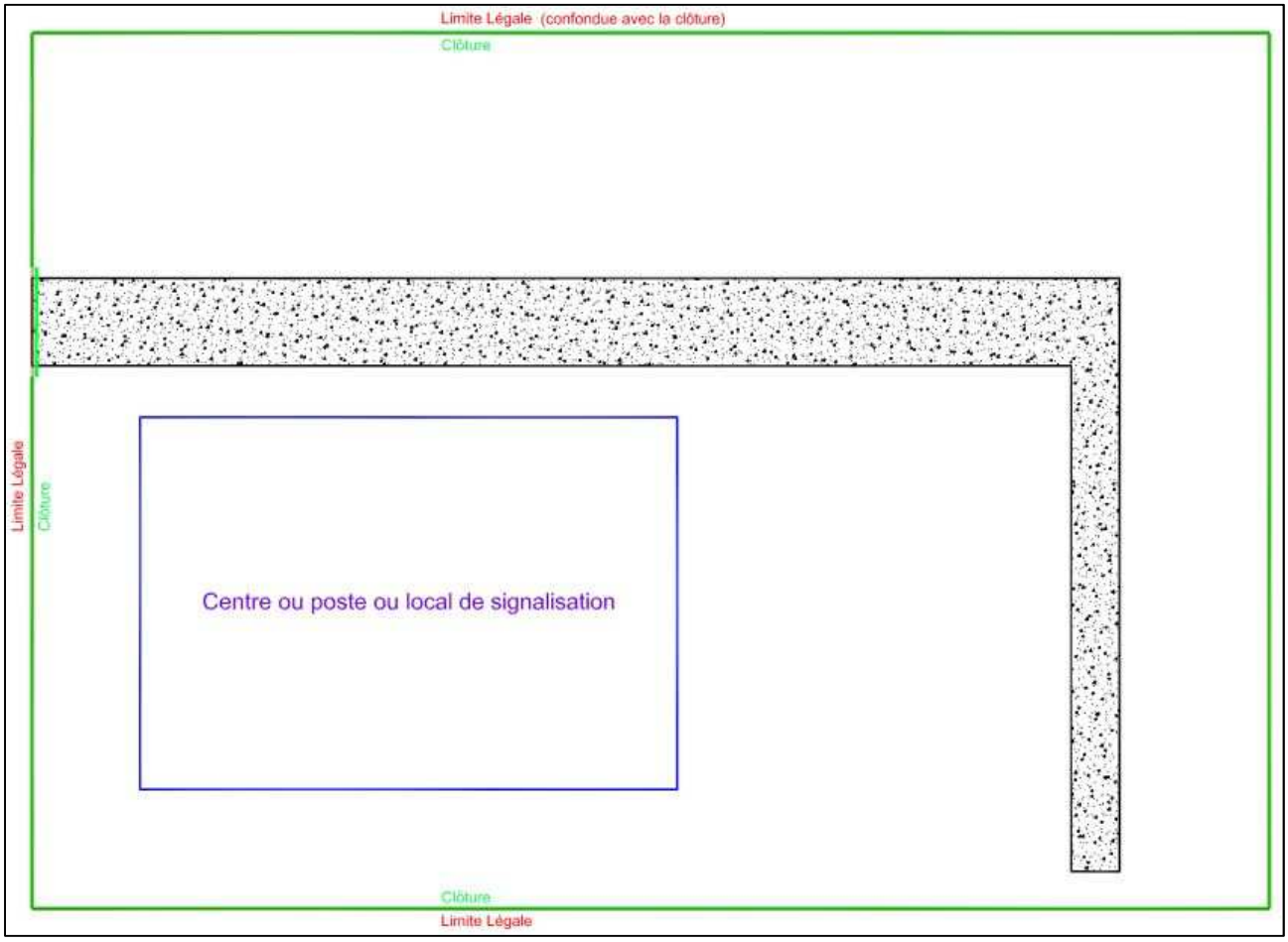

- De la clôture de l'installation radio :

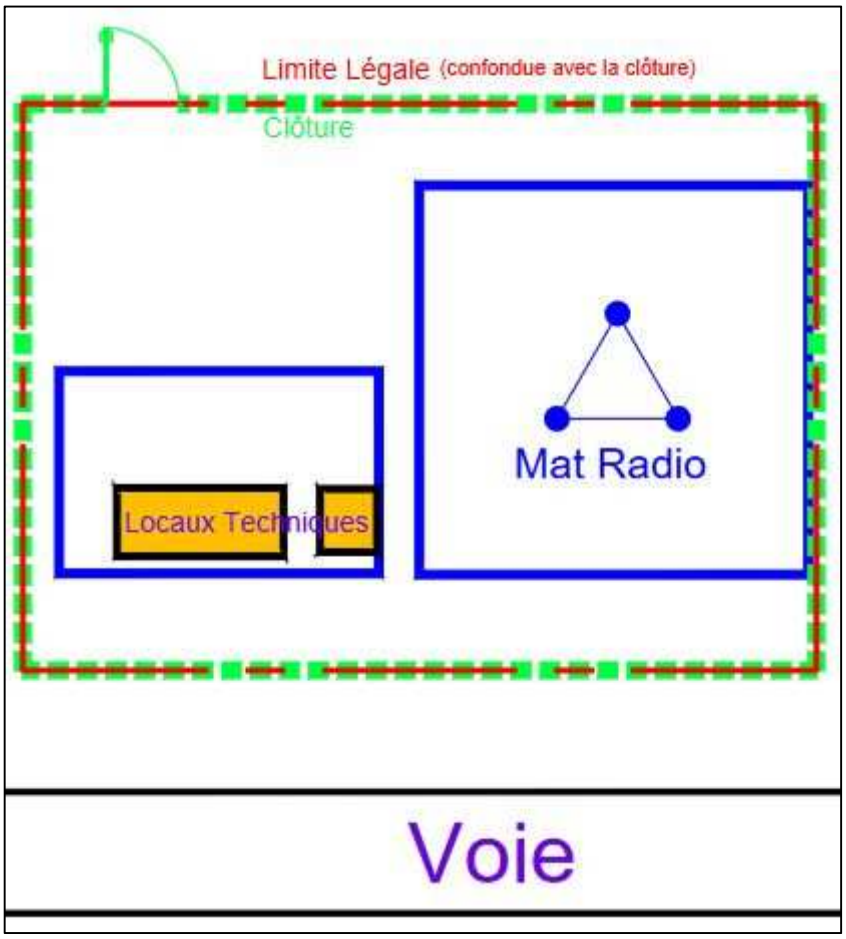

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

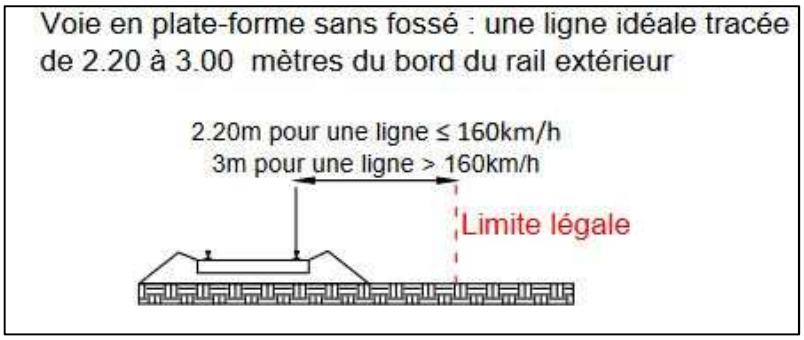

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

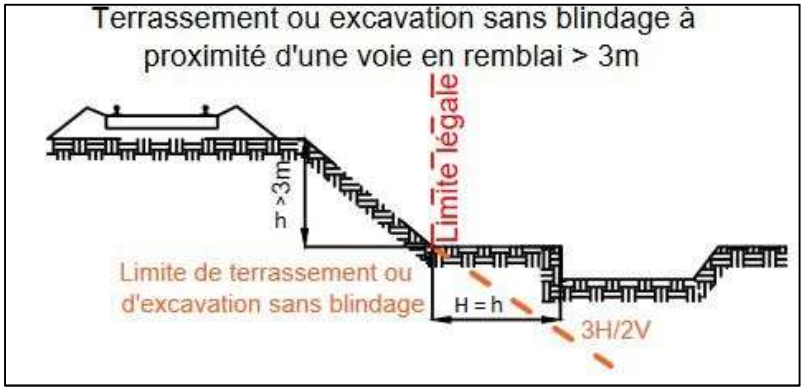

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

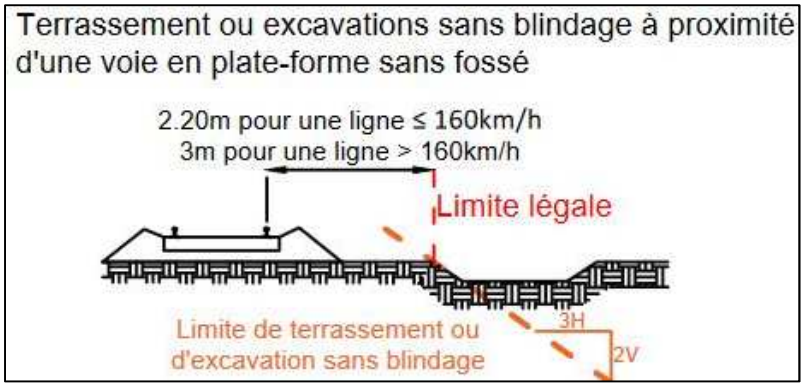

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

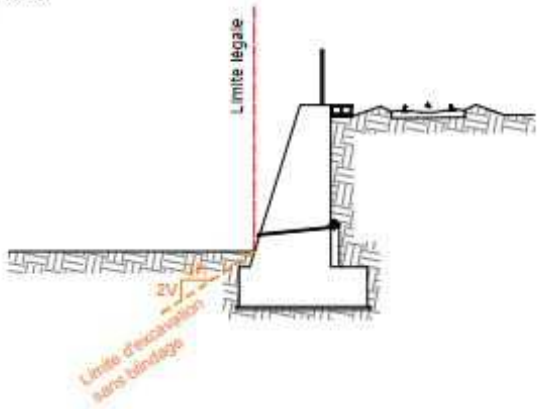

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

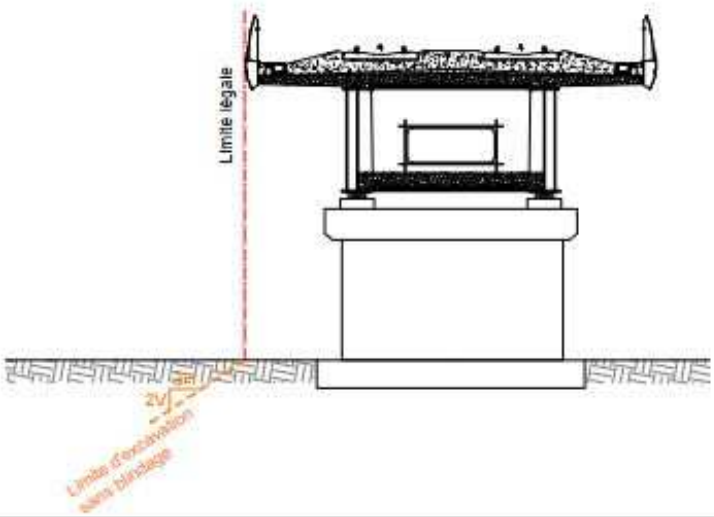

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

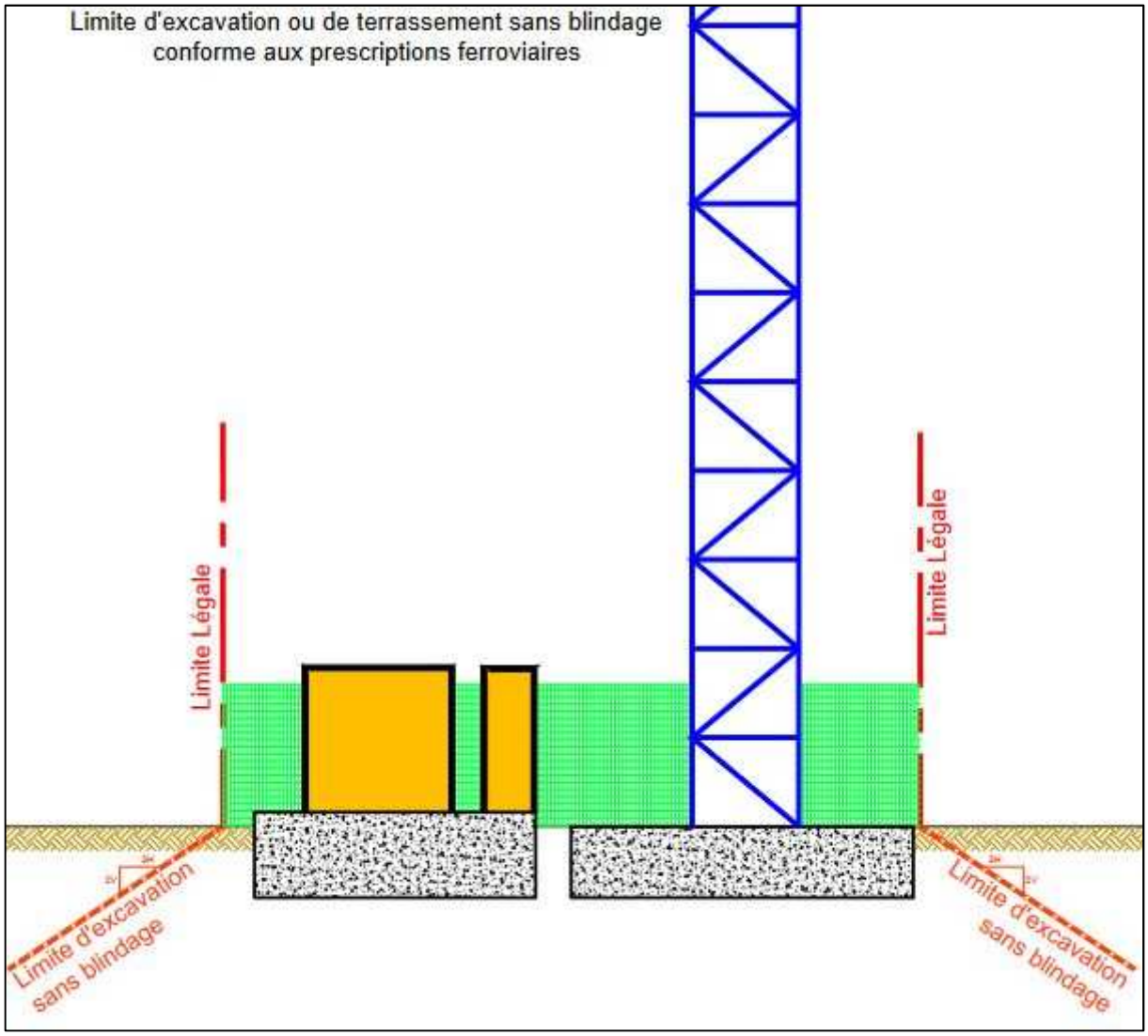

T7

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

(47)

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol oude l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

  130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

06.1.2
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique classé

Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

Site classé

Site inscrit

I4 - Lignes Electriques

Aerienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS

Anciennes carrières

multirisque

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Centre de réception radioélectrique

Zone de Protection

zone de garde

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Centre de télécommunication

Liaison hertzienne

Zone special

Zone primaire

Zone secondaire

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire

I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gaz

A2 - CANALISATION SOUTERRAINE D'IRRIGATION

Canalisation souterraine d'irrigation

A5 - CANALISATIONS

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

FOND DE CARTE

Limite communale

Piste aérodrome

Batiment

Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES IT:
définies dans la convention entre la DIREE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.
Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I1bis (TRAPIL) et I3 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan,
ces servitudes sont représentées par la servitude I1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Taverny en ***2 Plans - Partie NORD - Partie SUD***

Sources : ©IGN-BDTOPOv3©2020 ; ©IGN-PCI-VECTEUR©2019; DRIEE-IF©2019 ; DDT95
(Mod_SUP2020.01)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 04 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE TAVERNY
PARTIE-NORD



N° INSEE :95607

0 100 200 300 m

Echelle : 1/5000

N°: 18_06_3750
Collection

MÉRY-SUR-OISE
FRÉPILLON
VILLIERS-ADAM
BÉTHEMONT-LA-FORÊT
CHAUVRY
BESSANCOURT
TAVERNY
clinique medical champ notre-dame
hôpital le parc
SAINT-LEU-LA-FORÊT
SAINT-P
BEAUCHAMP

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique classé

Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

Site classé

Site inscrit

I4 - Lignes Electriques

Aerienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS

Anciennes carrières

multirisque

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Centre de réception radioélectrique

Zone de Protection

zone de garde

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Centre de télécommunication

Liaison hertzienne

Zone special

Zone primaire

Zone secondaire

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire

I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gaz

A2 - CANALISATION SOUTERRAINE D'IRRIGATION

Canalisation souterraine d'irrigation

A5 - CANALISATIONS

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

FOND DE CARTE

Limite communale

Piste aérodrome

Batiment

Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES I1 :
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.
Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I1bis (TRAPIL) et I3 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.
ces servitudes sont représentées par la servitude I1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz
Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé , elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Taverny en ***2 Plans - Partie NORD - Partie SUD***

Sources : ©IGN-BDTOPO v3©2020 ; ©IGN-PCI-VECTEUR©2019; DRIEE-IF©2019 ; DDT95
(Mod_SUP2020.01)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 04 février 2020

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE TAVERNY
PARTIE-SUD



N° INSEE :95607

0 100 200 300 m

Echelle : 1/5000

N°: 18_06_3750
Collection

BESSANCOURT

TAVERNY

BEAUCHAMP

PIERRELAYE

HERBLAY-SUR-SEINE

MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

FRANCONVILLE

LE PLESSIS-BOUCHARD

SAINT-LEU-LA-FORÊT

clinique medical champ notre-dame

hôpital le parc

zone industrielle nord

Liaison HAUTE BORNE - PLESSIS GASSOT

Liaison TAVERNY - GAUSSEL (27)

06.2

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezon » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)
Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne
Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)
Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard
Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Christian LEYRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines

Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

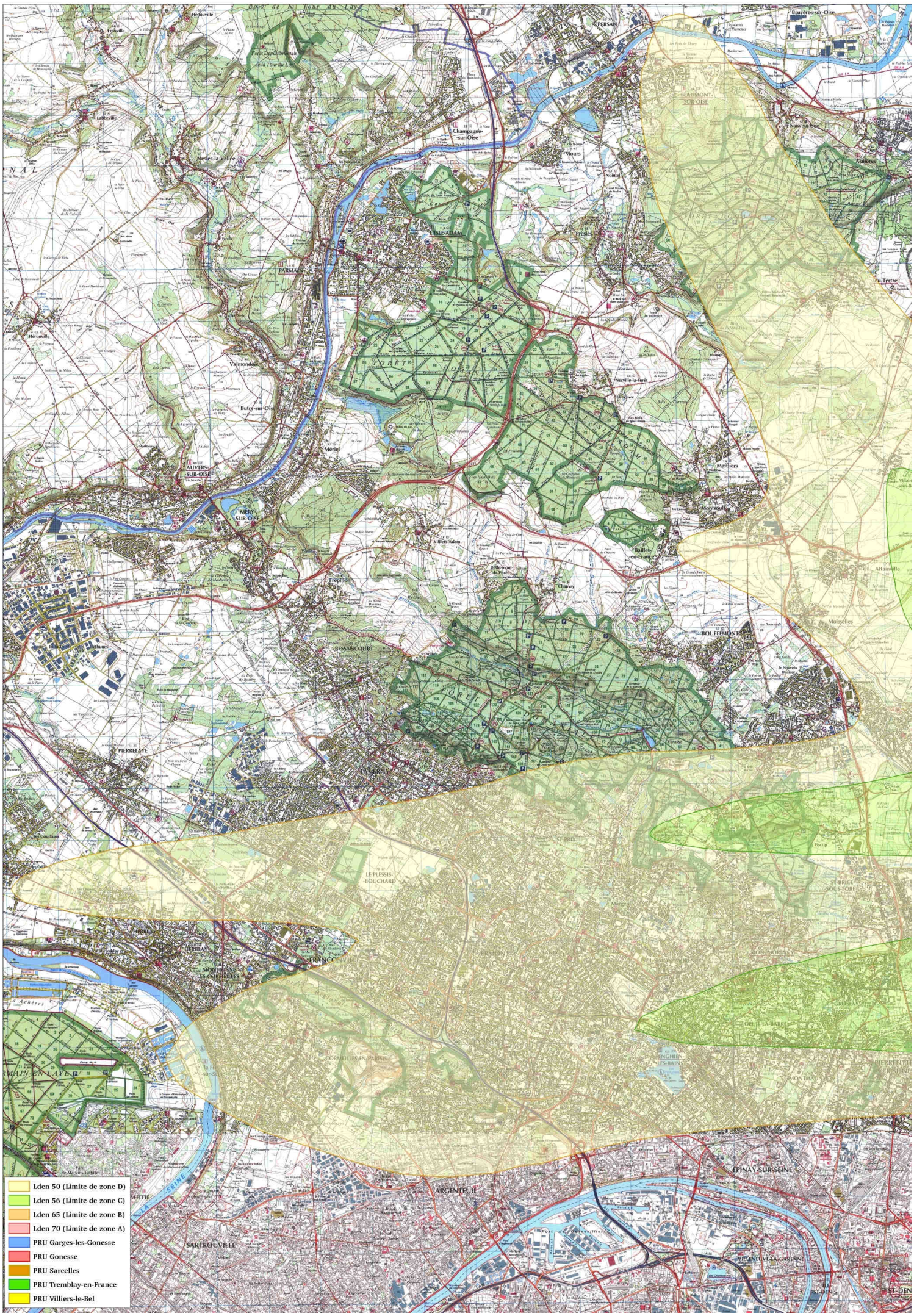
Lden 50 (Limite de zone D)
Lden 56 (Limite de zone C)
Lden 65 (Limite de zone B)
Lden 70 (Limite de zone A)
PRU Garges-les-Gonesse
PRU Gonesse
PRU Sarcelles
PRU Tremblay-en-France
PRU Villiers-le-Bel

06.3

DROIT DE PRÉEMPTION

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 13 MAI 2005
CONVOCATION DU : 4 MAI 2005
SOUS LA PRESIDENCE DE : M. BOSCAVERT Maurice
Maire, Conseiller Général, Chevalier de la Légion d'honneur

MEMBRES PRESENTS :

M. BOSCAVERT Maurice, MAIRE - M. BARENTIN Jean-Pierre - Mme DEFRANCE Josiane – MM. FETU Patrick - CAILLIE Denis – Mme MARIN Jeannine - MM. BIDAUD Daniel - BIGOT Robert – TEMAL Rachid - Mme LAMAU Françoise – M. GERARD Claude - ADJOINTS AU MAIRE

Mme LEVERDEZ Bérangère - M. GOUTX Alain – Mmes PASSALACQUA Béatrice – M. SAMSON Gérard – Mme DELECHENAULT Jacqueline – M. GAGNEUX Daniel – Mme HOVELAQUE Lucie – MM. GONANO Albino - CLOT André – CAUNAN Jacques - NEVEU Patrick (a quitté la séance à 22 h 40 après le vote de la délibération 2005-04DFI01 procuration à Mme JACOB Danielle) - Mme JACOB Danielle– MM. LEFEVRE Jean-Claude – LE GUILLOUX Patrick - Mme GUIGNARD Anita

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

Mme LUNG Aline	Procuration à	Mme DEFRANCE Josiane
Mme HANDY Alice	"	Mme PASSALACQUA Béatrice
Mme LUCAS Martine	"	Mme HOVELAQUE Lucie
M. THIERRY Dominique	"	M. CAILLIE Denis
Mme PERIO Gaëlle	"	Mme LAMAU Françoise
M. NEVEU Patrick (a quitté la séance à 22 h 40 après le vote de la délibération 2005-04DFI01)	"	Mme JACOB Danielle
M. RINALDI Antoine	"	M. LE GUILLOUX Patrick
M. WITON Patrick	"	M. SAMSON Gérard

ABSENTE EXCUSEE : Mme GRACIENT Anny

ABSENT NON EXCUSE : M. TONDAT Patrick

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GONANO Albino est élu à l'unanimité.

DELIBERATION N°2005-04DUR05

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
En sous-préfecture le :.....
De la publication le : .....

CACHET de RECEPTION
EN SOUS - PREFECTURE

Fait à Taverny le :.....
Le maire :

OBJET : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'approbation du plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2005. En conséquence, il est nécessaire conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme de modifier le périmètre d'application du droit de préemption urbain afin qu'il s'exerce désormais sur certaines parties des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le P.L.U. Cette modification permettra à la commune de poursuivre sa politique foncière en vue d'une part de constituer des réserves foncières et d'autre part de conduire des actions ou des opérations d'aménagement, dans le cadre du projet de ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 504DUR03 en date du 13 avril 1995 relative au périmètre d'application du droit de préemption urbain,
Vu la délibération n° 2000-02DUR01 en date du 3 mars 2000 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire couvert par le P.O.S. partiel « secteur ouest »,
Vu la délibération n° 2005-02DUR01 en date du 4 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé dans la Plaine des Ecouardes,

Considérant que les plans d'occupation des sols partiels et les plans d'aménagement de zone ont cessé d'être en vigueur suite à l'approbation du plan local d'urbanisme le 4 mars 2005 ; qu'en conséquence le périmètre d'application du droit de préemption urbain fixé par la délibération du 13 avril 1995 et par la délibération du 3 mars 2000 doit être remanié,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique et urbanisme en date du 12 avril 2005,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, conseiller général et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à la majorité absolue**

DECIDE de modifier le périmètre d'application du droit de préemption urbain institué au bénéfice de la commune de façon suivante : le droit de préemption urbain s'applique sur les parties de zones urbaines (zones U) et sur les parties de zones à urbaniser (zones AU) du plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005 telles que délimitées sur les plans périmètraux au 1/2000ème annexés à la présente délibération.

DIT que la présente délibération :
-fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
-fera l'objet d'une mention insérée dans les trois journaux suivants :

LE PARISIEN Val-d'Oise,
L'ECHO LE REGIONAL,
LA GAZETTE DU VAL-D'OISE,

-sera transmise à :

monsieur le préfet du Val-d'Oise,
monsieur le sous-préfet de Pontoise,
monsieur le directeur départemental de l'équipement du Val-d'Oise,
et à l'ensemble des services publics et organismes professionnels désignés par l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

- sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 16 mai 2005
POUR LE MAIRE
LE PREMIER ADJOINT



JP. BARENTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

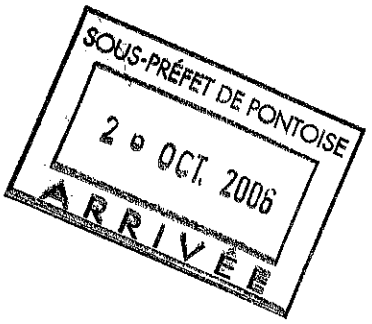

SEANCE DU : 29 SEPTEMBRE 2006
CONVOCATION DU : 19 SEPTEMBRE 2006
SOUS LA PRESIDENCE DE : M. BOSCAVERT Maurice,
Maire, conseiller général

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice - BARENTIN Jean-Pierre - Mme DEFRANCE Josiane – MM. FETU Patrick - CAILLIE Denis – Mme MARIN Jeannine - MM. BIDAUD Daniel - BIGOT Robert GOUTX Alain - ADJOINTS AU MAIRE

M. GERARD Claude – Mmes HANDY Alice - LUCAS Martine – PASSALACQUA Béatrice M. SAMSON Gérard – Mme DELECHENAULT Jacqueline - MM. GONANO Albino – CLOT André - CAUNAN Jacques – Mme JACOB Danielle – M. TONDAT Patrick (départ à 0 h 15 avant vote de la délibération n° 2006-07DSP01) – LEFEVRE Jean-Claude – LE GUILLOUX Patrick Mme GUIGNARD Anita

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

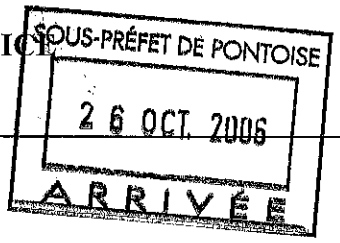

MEMBRES REPRESENTES :

M. TEMAL Rachid	**Procuration à**	**M. BARENTIN Jean-Pierre**
Mme LAMAU Françoise	**"**	**M. FETU Patrick**
Mme LEVERDEZ Bérangère	**"**	**M. SAMSON Gérard**
M. GAGNEUX Daniel	**"**	**M. BOSCAVERT Maurice**
Mme HOVELAQUE Lucie	**"**	**Mme LUCAS Martine**
M. RINALDI Antoine	**"**	**M. CAUNAN Jacques**
M. WITON Patrick	**"**	**M. GONANO Albino**

ABSENTS NON EXCUSES : M. THIERRY Dominique – Mme PERIO Gaëlle – Mme GRACIENT Anny -

ABSENTS EXCUSES : M. NEVEU Patrick – Mme TLEMSANI Karima

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame PASSALACQUA Béatrice est élue à l'unanimité.

DELIBERATION N°2006-07DUR03
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2006

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
2 9 OCT. 2006
ARRIVÉE

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 24/10/06
De la publication le : 4/11/06

CACHET de RECEPTION
EN SOUS - PREFECTURE

Fait à Taverny le : 31/10/06
Le maire :

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Le Maire
Conseiller Général
M. BOSCAVERT

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
2 9 OCT. 2006
ARRIVÉE

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
2 9 OCT. 2006
ARRIVÉE

OBJET : EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LA PLAINE DES ECOUARDES

Monsieur le maire informe l'assemblée que par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé de la Plaine des Ecouardes a été transformé en ZAD définitive. Cependant, la préfecture a souhaité restreindre le périmètre de ZAD aux zones A et N. Il est donc nécessaire d'instaurer le droit de préemption urbain sur les parties de zones AUI, AUD, AUB et UI qui étaient jusque là couvertes par le périmètre provisoire de ZAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2005-02DUR01 en date du 4 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n° 2005-04DUR05 en date du 13 mai 2005 modifiant le champ d'application territorial du droit de préemption urbain,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 créant une zone d'aménagement différé dans la Plaine des Ecouardes,

Considérant que suite à la modification du périmètre de la ZAD de la Plaine des Ecouardes, il s'avère nécessaire d'étendre le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, ce qui permettra à la commune de poursuivre sa politique foncière en vue d'une part de constituer des réserves foncières et d'autre part de conduire des actions ou des opérations d'aménagement, dans le cadre du projet de ville,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique et urbanisme en date du 12 septembre 2006,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, conseiller général et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à la majorité absolue,**

DECIDE d'étendre le périmètre d'application du droit de préemption urbain institué au bénéfice de la commune de façon suivante : le droit de préemption urbain est instauré sur les parties de zones urbaines (zone UI) et sur les parties de zones à urbaniser (zones AUI, AUD et AUB) du plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005 telles que délimitées sur le plan périmétral au 1/2000ème annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération :
- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans les deux journaux suivants :
  LE PARISIEN Val-d'Oise,
  LA GAZETTE DU VAL-D'OISE,
-sera transmise à :
  monsieur le préfet du Val-d'Oise,
  monsieur le sous-préfet de Pontoise,
  monsieur le directeur départemental de l'équipement du Val-d'Oise,
  et à l'ensemble des services publics et organismes professionnels désignés par l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 23 OCT. 2006
LE MAIRE, CONSEILLER GENERAL
Chevalier de la Légion d'honneur

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

M. BOSCAVERT

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
26 OCT. 2006
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 29 AVRIL 2011
CONVOCATION DU : 19 AVRIL 2011
SOUS LA PRESIDENCE DE : Monsieur BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre –BIDAUD Daniel – DEVOIZE Bruno – MME LAMAU Françoise – MM. GALIANA Olivier – LESEUL Jean-François ADJOINTS AU MAIRE

M. TEMAL Rachid – MMES HURE Martine – JAILLET Lucienne – PASSALACQUA Béatrice – DOYEN Maria - M. KHALED Redha – M. DAGOIS Gérard – MME GUIGNARD Anita– MM. HAUCHECORNE Johan – ALCINI Laurent – MMES DELECHENAULT Jacqueline – CAUET Anne-Marie – DESMEUMAUX Corinne – M. BERGER Alain – MME LABROUSSE Catherine – M. LOHIER Rodrigue

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

MME DEFRANCE Josiane	Procuration à	M. BARENTIN Jean-Pierre
MME CAILLIE Albine	"	MME JAILLET Lucienne
MME LUCAS Martine	"	M. TEMAL Rachid
M. NAZEF Madani	"	M. LESEUL Jean - François
M. WITON Patrick	"	M. DAGOIS Gérard
MME BAETA Yolande	"	MME PASSALACQUA Béatrice
MME PREVOT Catherine	"	MME LABROUSSE Catherine

ABSENT EXCUSE : M. EL KHAOUA Rachid – M. SIMONNOT Michel

ABSENTS NON EXCUSES : MLLE GONZALEZ Emilie – MMME LEVERDEZ Bérangère – M. FOUQUET Jean- Marie

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 2011-04DUR02

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2011

OBJET : DELEGATION AU PROFIT DE L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE DU DROIT DE PREEMPTION POUR CERTAINES PARCELLES SITUEES EN TOTALITE OU EN PARTIE DANS LA Z.A.C. DU PARC D'ACTIVITES DES ECOUARDES

Monsieur le maire informe l'assemblée que des demandes d'acquisitions ont été réceptionnées en mairie au titre du droit de préemption par plusieurs propriétaires de terrains situés en totalité ou pour partie dans le périmètre de la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes. Il y a lieu, à cette occasion, de retirer à l'établissement public foncier du Val-d'Oise (E.P.F.V.O.) la délégation du droit de préemption accordée en 2009 pour les parties de parcelles concernées, pour l'attribuer à l'AFTRP, délégataire du droit de préemption dans la Z.A.C. et aménageur de la zone. Il convient par ailleurs, pour les parties de parcelles incluses dans le périmètre de la Z.A.C. et couvertes par le droit de préemption au titre de la Z.A.D. communale, de retirer la délégation accordée au maire pour l'attribuer à l'A.F.T.R.P.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-5 et L. 213-3,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 portant transformation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de la plaine des Ecouardes en zone d'aménagement différé définitive,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2006 portant extension du champ d'application territorial du droit de préemption urbain dans la plaine des Ecouardes,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007 approuvant le dossier de création de la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-03DAG01 en date du 15 mars 2008, modifiée et actualisée par la délibération du 23 octobre 2009, relative à la délégation accordée au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2009 portant délégation du droit de préemption urbain dans le secteur du futur quartier des Ecouardes à l'E.P.F.V.O,
Vu la convention de veille et de maitrise foncières signée entre la commune et l'E.P.F.V.O. le 12 mai 2009,
Vu le traité de concession d'aménagement de la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes signé entre la commune et l'A.F.T.R.P., en date du 9 septembre 2009, et notamment son article 5,

Considérant qu'il y a lieu pour une cohérence de traitement de retirer à l'établissement public foncier du Val-d'Oise la délégation du droit de préemption urbain, des parcelles situées pour partie hors Z.A.C., pour l'attribuer à l'agence foncière et technique de la région parisienne,

Considérant qu'il y a lieu également de retirer au maire la délégation du droit de préemption des parcelles classées en zone A et N du plan local d'urbanisme, soumises au droit de préemption au titre de la Z.A.D. communale, pour l'attribuer à l'agence foncière et technique de la région parisienne, dès lors que ces parcelles sont en totalité ou en partie dans la Z.A.C.,

Considérant que ces modifications permettront à l'aménageur de maîtriser complètement les opérations de préemption ou de délaissement liées à la Z.A.C.,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement-environnement-développement économique du 6 avril 2011,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (D.P.U.)

DECIDE d'abroger la délégation du droit de préemption urbain accordée le 30 avril 2009 à l'E.P.F.V.O. pour les parties de parcelles, situées hors de la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes, figurant en quadrillage sur le plan joint à la présente délibération,

DECIDE de déléguer le droit de préemption urbain pour les parties de parcelles susmentionnées à l'A.F.T.R.P.,

II. Modification de la délégation du droit de préemption « Z.A.D. »

DECIDE d'abroger la délégation du droit de préemption accordé au maire pour les parcelles ou parties de parcelles classées en zone A et N du plan local d'urbanisme, soumises au droit de préemption au titre de la Z.A.D. communale, figurant en hachurage sur le plan joint en annexe, situées dans la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes,

DECIDE de déléguer le droit de préemption « Z.A.D. », pour les parcelles ou parties de parcelles susmentionnées, à l'A.F.T.R.P., au titre de la Z.A.C. du parc d'activités des Ecouardes,

AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte et tout courrier à intervenir relatif à cette procédure.

DIT que la présente délibération sera :
- transmise à l'agence foncière et technique de la région parisienne, 195 rue de Bercy -75582 PARIS Cedex 12,
- transmise à l'établissement public foncier du Val-d'Oise, Immeuble Grand Axe – 10/12 bd de l'Oise - 95031 CERGY PONTOISE,
- portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME
TAVERNY, le2 mai 2011
LE MAIRE

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
095-219506078-20110429-2011_04DUR02-DE

Acte certifié exécutoire
Réception en sous-préfecture le 04/05/2011
Publication : 05/05/2011

Pour le maire,
' '-djoint délégué,

TAVERNY

Département du VAL D'OISE
Commune de TAVERNY

ZAC DU PARC D'ACTIVITES DES ECOUARDES

Plan de consistance foncière

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1 / 2000

aftrp la ville en perspective	*Etabli : Octobre 2009* *Par : JJC* *D.I.F.I. / D.T.F.*	*Modifications :* *AQ le 19/11/2009* *22/03/10* *26/04/10* *16/09/10* *4/04/11* *13/04/11*	200836 01

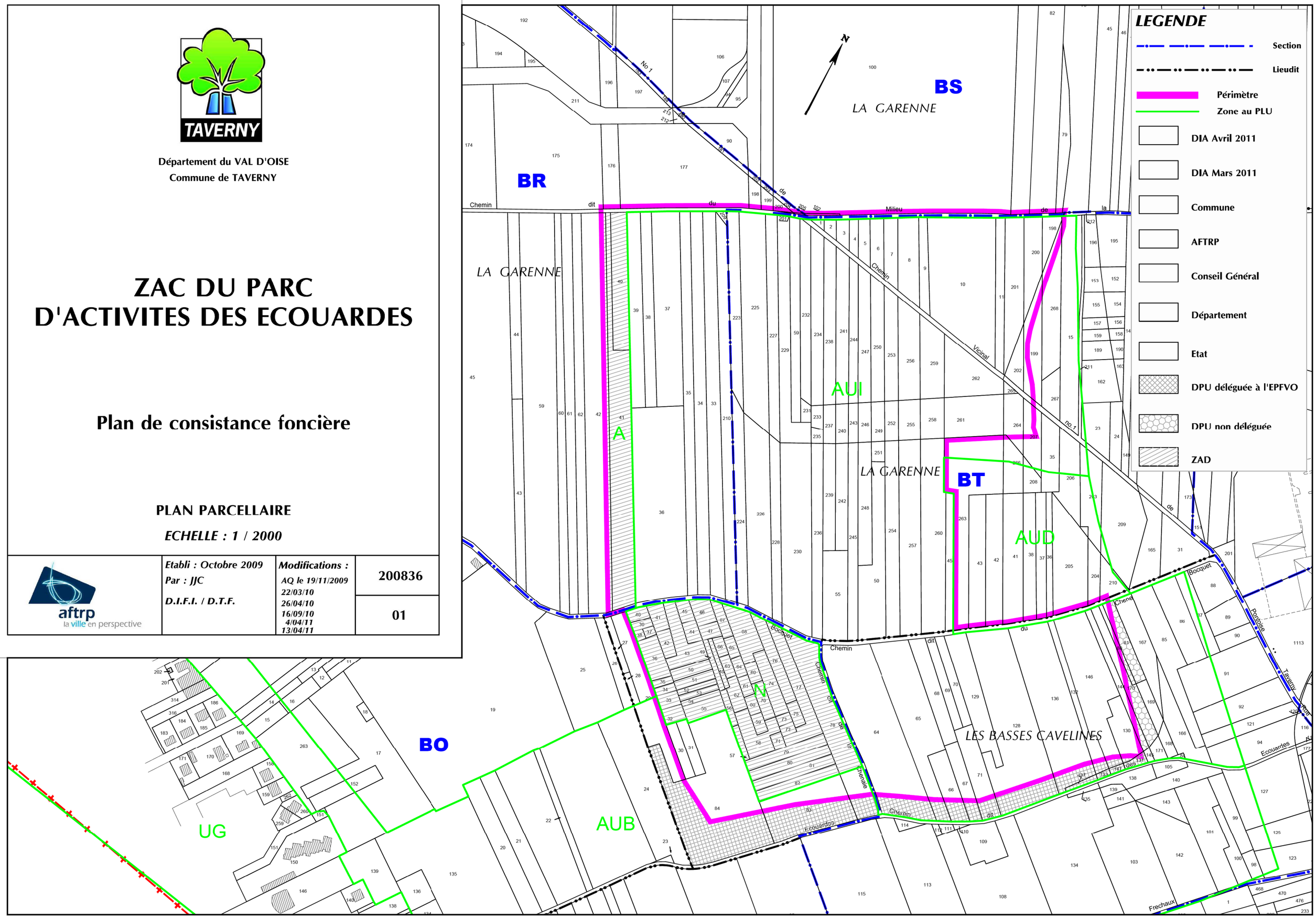

K:\Dessin\Taverny\les Ecouardes_plan_de_cons_fonc.dwg, Carroyage, 14/04/2011 18:04:11, Jean-Jacques

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 10 NOVEMBRE 2011
CONVOCATION DU : 02 NOVEMBRE 2011
SOUS LA PRESIDENCE DE : Monsieur BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :
MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre – Mmes DEFRANCE Josiane – CAILLIE Albine – MM. BIDAUD Daniel – DEVOIZE Bruno – Mme LAMAU Françoise – MM. KHALED Redha – GALIANA Olivier – LESEUL Jean-François – ADJOINTS AU MAIRE

Mme LUCAS Martine – M. TEMAL Rachid – Mmes HURE Martine – JAILLET Lucienne – PASSALACQUA Béatrice – M. WITON Patrick – Mme DOYEN Maria - M. DAGOIS Gérard – Mme GUIGNARD Anita – M. ALCINI Laurent - Mmes DELECHENAULT Jacqueline – CAUET Anne-Marie – MM. BERGER Alain – SIMONNOT Michel – LOHIER Rodrigue

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

M. HAUCHECORNE Johan	Procuration à	M. DAGOIS Gérard
Mme PREVOT Catherine	"	M. LOHIER Rodrigue
M. FOUQUET Jean-Marie	"	M. BERGER Alain

ABSENTES NON EXCUSEES : Mlle GONZALEZ Emilie - Mme LEVERDEZ Bérangère

ABSENTS EXCUSES : M. NAZEF Madani – Mme BAETA Yolande – M. EL KHAOUA Rachid – Mmes DESREUMAUX Corinne – LABROUSSE Catherine

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DAGOIS Gérard est élu à l'unanimité.

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 2011-10DUR01

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2011

OBJET : CONVENTION DE VEILLE ET MAITRISE FONCIERE N° 2 AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL-D'OISE NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AFFERENTE

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la ville ne dispose pas de réserves foncières communales suffisantes pour mettre en œuvre l'objectif de production de logements du PLH fixé à 107 logements /an. Le PLH prévoit de mobiliser l'établissement public foncier du Val-d'Oise pour maîtriser et surveiller les parcelles identifiées pour ce faire et pour lutter contre l'habitat indigne. Il propose de signer avec l'établissement public foncier une convention de 8 ans et de lui déléguer dans ce cadre le droit de préemption urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 221-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,
Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 créant l'E.P.F.V.O.,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2006 relatif au périmètre du droit de préemption urbain,
Vu la délibération n° 2011-05dur01 du conseil municipal du 27 mai 2011 relative au projet de programme local de l'habitat (PLH) de Taverny,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et développement économique en date du 05 octobre 2011,

Considérant que l'objectif de production de logements de 107 logements /an de 2011 à 2016 et que l'objectif de lutte contre l'habitat indigne, insalubre ou très dégradé définis dans le projet de programme local de l'habitat impliquent des maîtrises foncières publiques stratégiques d'un total d'environ 5,62 hectares,

Considérant également que l'Etablissement public foncier peut apporter son appui à la commune pour le devenir du site pollué orphelin « LUNIJE »,

Considérant que la réalisation de ces maîtrises foncières nécessite l'appui et l'intervention de l'établissement public foncier du Val-d'Oise,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE la convention de veille et de maîtrise foncière n° 2 avec l'établissement public foncier du Val-d'Oise, prise notamment en application du programme local de l'habitat, annexée à la présente délibération, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- une durée de 8 ans,
- intervention sur 2 périmètres prioritaires et 8 périmètres secondaires ainsi qu'un périmètre à vocation économique figurant dans la convention,
- objectif de production d'environ 490 logements,
- le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'EPFVO pendant la durée de la convention et dans les périmètres qu'elle définit,

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention et tout acte à intervenir nécessaire à sa mise en œuvre,

DELEGUE à l'établissement public foncier du Val-d'Oise le droit de préemption urbain à l'intérieur des périmètres définis sur les cartes de ladite convention, à compter du caractère exécutoire de ladite convention,

DIT que la présente délibération sera adressée à :
- monsieur le président de l'établissement public foncier du Val-d'Oise,
- monsieur le préfet du Val-d'Oise,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 14 novembre 2011
LE MAIRE

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - S/Préfecture Pontoise

095-219506078-20111110-2011_10DUR01-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2011
Publication : 16/11/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
Le 1er adjoint :

DELIBERATION N°2008-10DUR01
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2008

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Monsieur le maire informe l'assemblée que la loi du 2 août 2005 a introduit un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. Il est donc opportun pour la commune, conformément à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 214-1 et L. 214-2, et R. 241-1 et suivants,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment l'article 58,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005,
Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Val d'Oise-Yvelines en date du 20 octobre 2008,
Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise en date du 26 août 2008,
Vu le rapport d'analyse sur la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à Taverny,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement – environnement – développement économique en date du 5 novembre 2008,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain instauré à TAVERNY, par délibérations du 13 mai 2005 et 29 septembre 2006, ne concerne que les mutations d'immeubles, les biens meubles étant par nature exclus du champ de la préemption,

CONSIDERANT que la loi du 2 août 2005 susvisée permet désormais aux communes de mener une action de maintien du petit commerce de proximité et de préserver la qualité des centres-villes et des pôles commerciaux de quartier,

CONSIDERANT que le rapport d'analyse de la situation du commerce montre les faiblesses des pôles commerciaux de proximité (manque de commerces, manques de diversité commerciale, etc.) ; qu'il démontre aussi que ces pôles connaissent des mutations au profit d'activités tertiaires de service ou autres,

CONSIDERANT que le projet de ville vise la redynamisation des pôles de quartier et du tissu commercial ; qu'il est donc opportun pour la commune de créer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité couvrant certains pôles commerciaux de quartier et le centre-ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité comme indiqué sur le dossier de plans au 1/2000ème joint à la présente délibération,

DECIDE l'institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux à l'intérieur de ce périmètre, en vertu de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération :
- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans les deux journaux suivants :
    - LE PARISIEN Val-d'Oise,
    - LA GAZETTE DU VAL-D'OISE,
- sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 08 décembre 2008
LE MAIRE

Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Réception en sous-préfecture le : 11/12/2008
Publication le : 03/12/2008
Acte certifié exécutoire le : 17/12/2008

Pour le maire,
L'adjoint délégué,

Le Premier Adjoint

J.P. BARENTIN

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
11 DEC. 2008
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
11 DEC. 2008
ARRIVÉE

SEANCE DU : 28 NOVEMBRE 2008
CONVOCATION DU : 19 NOVEMBRE 2008
SOUS LA PRESIDENCE DE : M. BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice - BARENTIN Jean-Pierre - Mmes DEFRANCE Josiane - CAILLIE Albine - MM. BIDAUD Daniel - DEVOIZE Bruno - Melle GONZALEZ Emilie - MM. GALIANA Olivier - LESEUL Jean-François - Mme LUCAS Martine – ADJOINTS AU MAIRE

M. TEMAL Rachid - Mmes HURÉ Martine – JAILLET Lucienne – M. NAZEF Madani – Mme PASSALACQUA Béatrice – M. WITON Patrick – M. KHALED Redha – Mme BAETA Yolande – M. DAGOIS Gérard – Mme GUIGNARD Anita (a quitté la séance à 22 h 50 avant le vote de la délibération 2008-11DAG02, procuration à Melle GONZALEZ) – M. HAUCHECORNE Johan – Mme DELECHENAULT Jacqueline – M. EL KHAOUA Rachid – Mmes ALLIAUME Anne-Marie – PREVOT Catherine - M. LEROY-BURY Jean-Luc – Mmes DESREUMAUX Corinne - LABROUSSE Catherine – DEGENNE Juliette - M. SIMONNOT Alexandre

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

Mme LAMAU Françoise	**Procuration à**	**M. BOSCAVERT Maurice**
Mme DOYEN Maria	**"**	**M. TEMAL Rachid**
Mme GUIGNARD Anita	**"**	**Melle GONZALEZ Emilie à partir de 22 h 50 avant le vote de la délibération 2008-11DAG02**
M. ALCINI Laurent	**"**	**M. DEVOIZE Bruno**
M. BERGER Alain	**"**	**Mme PREVOT Catherine**

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme LEVERDEZ Bérangère

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur KHALED Redha est élu à l'unanimité.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de TAVERNY



Périmètre des Droits de Préemption

1/3

Pièce n° E2

N° INSEE :95 607

ECHELLE: 1/2.000°

Dressé par la Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise
Service d'Aménagement Territorial Sud
Subdivision d'Aménagement de la Vallée de Montmorency

LEGENDE

Limite de commune

D.P.U.
Droit de Préemption Urbain

P.E.N.S.
Périmètre d'Espace Naturel Sensible

Périmètre provisoire de Z.A.D.
Zone d'Aménagement différé

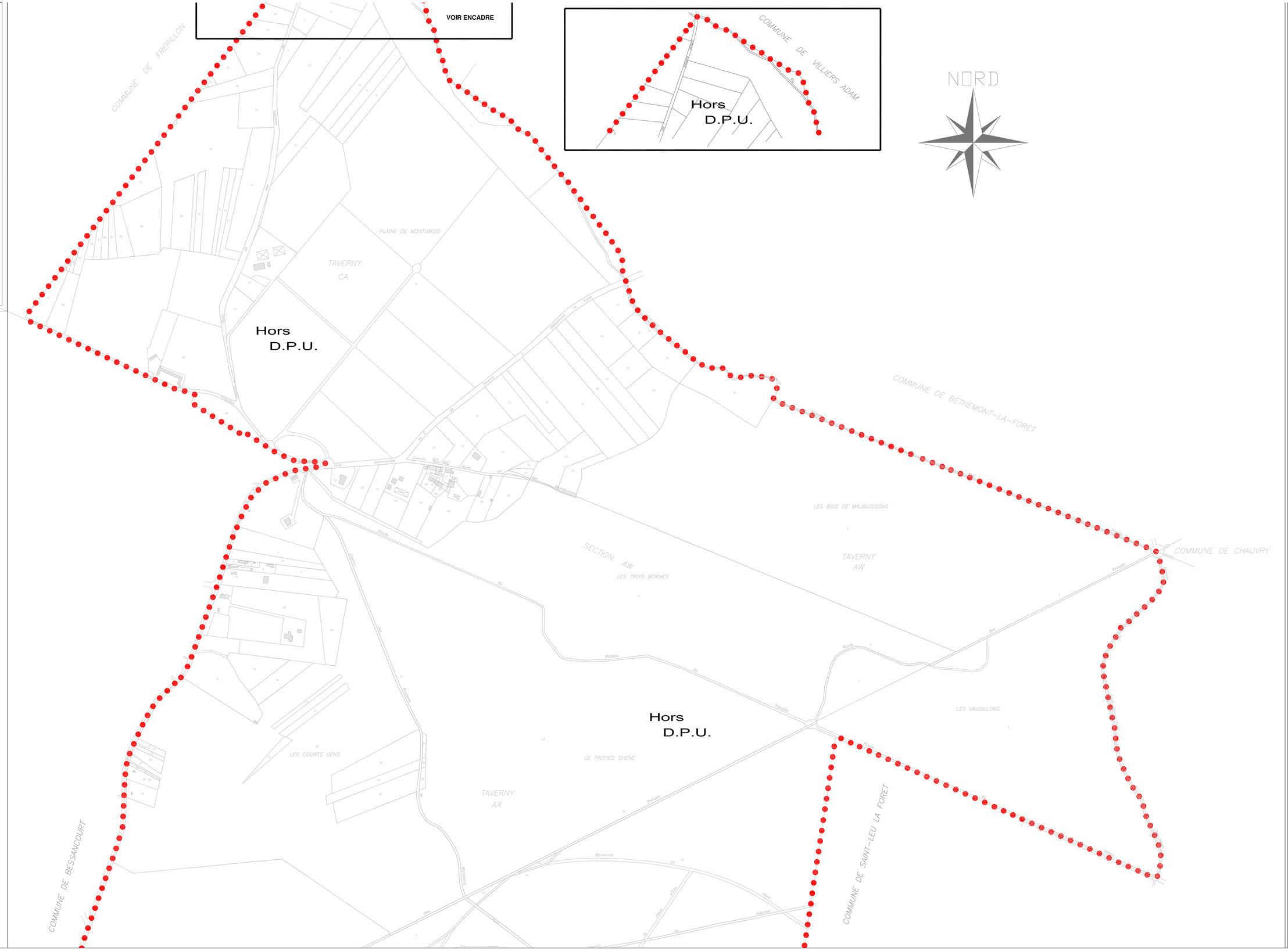

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de TAVERNY



Périmètre des Droits de Préemption 2/3

Plan n° E3

N° INSEE: 95.627

ECHELLE: 1:2.000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2006

Direction des Services Techniques - Service Urbanisme
Dessiné par PHB - Hotlink par DFL - 20/09/2006

LEGENDE

Limite de commune

D.P.U. Droit de Préemption Urbain

P.E.N.S. Périmètre d'Espace Naturel Sensible

Z.A.D. Zone d'Aménagement différé

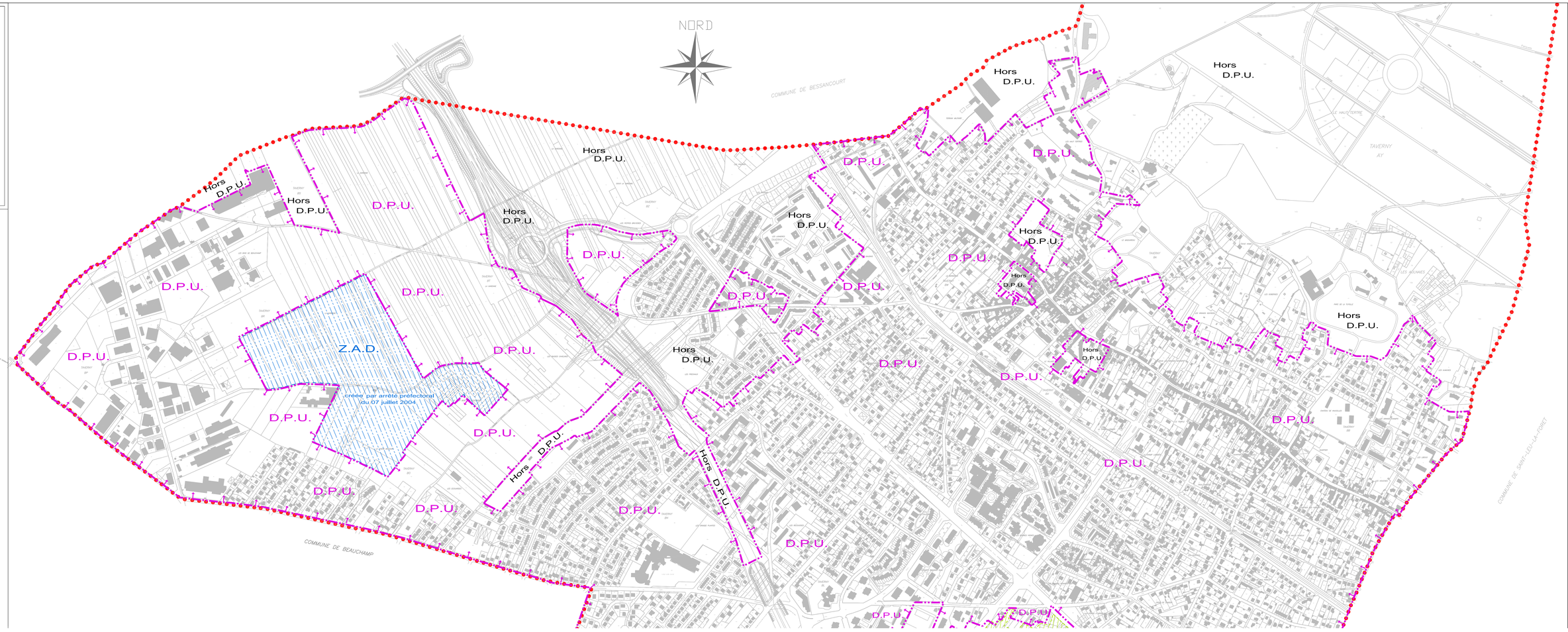

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de TAVERNY

Périmètre des Droits de Préemption 3/3

Pièce n° E4

N° INSEE :95 607

ECHELLE: 1/2.000°

Dressé par la Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise
Service d'Aménagement Territorial Sud
Subdivision d'Aménagement de la Vallée de Montmorency

NORD

LEGENDE

- Limite de commune
- D.P.U. — Droit de Préemption Urbain
- P.E.N.S. — Périmètre d'Espace Naturel Sensible
- Périmètre provisoire de Z.A.D. — Zone d'Aménagement différé

D.P.U.
HORS D.P.U.
P.E.N.S.
Hors D.P.U.
COMMUNE DE BEAUCHAMP
COMMUNE DU PLESSIS-BOUCHARD
FRANCONVILLE-LA-GARENNE
COMMUNE FRANCONVILLE
TAVERNY BM
TAVERNY BK
TAVERNY BH
TAVERNY BE
LE BOIS DE BOSSY
LES BOIS DE BOSSY
LE PARC DE BOSSY
LES CARRIERES DE BOSSY
BOIS SOUS LES CARRIERES DE BOSSY
LES PORCHIS NORD
AUTOROUTE
F15

06.4

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023–17327

Portant création de la zone d'aménagement concerté du quartier « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article L.123-19-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) du 4 juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC «Quartiers des T» à Taverny;

Vu l'avis émis sur le dossier par la commune de Taverny par délibération du conseil municipal n° 017-2023- UR17 du 15 février 2023 ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) n°Ae-2022-121 du 23 mars 2023 sur le projet de création de la ZAC « Quartiers des T » à Taverny;

Vu le mémoire en réponse du responsable du projet, Grand Paris Aménagement (GPA), le 21 avril 2023;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC ZAC « Quartiers des T » à Taverny au bénéfice de Grand Paris Aménagement (GPA) organisée du lundi 5 juin 2023 – 9h au vendredi 7 juillet 2023 – 17h inclus ;

Vu les insertions dans la presse de l'avis de mise à disposition du public (« Le Parisien, édition du Val-d'Oise » et « La Gazette du Val d'Oise ») en date du mercredi 17 mai 2023;

Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val d'Oise en date du 15 mars 2023;

Vu le dossier de création de la ZAC « Quartier des T » à Taverny comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre ;
- le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 13 septembre 2022 demandant au préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la ZAC ;

Considérant que trois secteurs sont identifiés comme à restructurer ou à développer dans l'objectif de concrétiser une action globale en faveur du rayonnement et du cadre de vie à Taverny, de garantir une cohérence d'ensemble sur ces quartiers stratégiques et d'assurer une complémentarité à l'échelle communale en confortant les deux centralités existantes et en développant un écoquartier qui constituera une troisième polarité à l'échelle communale ;

Considérant que ce projet a pour objet la requalification du secteur Coeur de ville avec l'aménagement de nouveaux espaces publics entièrement piétonnisés et l'implantation d'une halle de marché ainsi que d'un restaurant, le renforcement d'un second pôle avec le renouvellement urbain du secteur Verdun-Plaine, et la création d'un écoquartier sur le secteur Ecouard Est, comprenant environ 1000 logements, des commerces, un groupe scolaire, un gymnase, de nombreux espaces verts et un parc ;

Considérant qu'en accord avec la Ville, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, en date du 11 mars 2019 a autorisé Grand Paris Aménagement à prendre l'initiative de la réalisation, dans le cadre d'une ZAC, d'une opération d'aménagement sur les trois sites du « quartiers des T », comprenant les secteurs Cœur de Ville, Verdun Plaine et Ecouardes Est ;

Considérant que le programme de construction de la ZAC s'inscrit dans les objectifs de production pour la CA Val Parisis arrêté par le Schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) en 2017 par le préfet de région pour sont 1 500 logements par an. Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, au moins 30% des logements seront destinés à du locatif social ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 123-19-I-1° du Code de l'environnement, les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant ainsi que le projet de création de la ZAC « Quartier des T » à Taverny est soumis à ce dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à l'initiative de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la commune de Taverny, la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Quartier des T ».

Article 2 : Le programme prévisionnel de construction de la ZAC « Quartier des T » sur les secteurs **Verdun-Plaine** et **Ecouardes-Est** et **Cœur de Ville** porte sur une surface globale d'environ 104 900 m² de surface de plancher des constructions (SPC) comportant :

- 84 900 m² SPC de logements ;
- 2 765 m² SPC rez-de-chaussé actifs ;

En matière de constructions nouvelles, outre les aménagements d'espaces publics, il est prévu sur le

secteur **Coeur de Ville** :

- une nouvelle halle de 1 400 m² intégrant un café restaurant avec terrasse,
- un parking souterrain de 155 places.

Sur le **secteur Verdun Plaine** seront construits :

- environ 156 logements, dont 30% de logements sociaux,
- 600 m² de commerces et activités.

Sur le secteur des **Ecouardes Est**, il est prévu la construction de :

- environ 1 000 logements, dont 30% de logements sociaux, ainsi que du logement intergénérationnel et inclusif ;
- 2 000 m² de commerces de proximité ;
- des équipements publics : groupe scolaire, gymnase, crèche ;
- un espace de co-working ;

Le programme des secteurs **Coeur de Ville et Verdun Est** nécessitent quelques démolitions.

Article 3 : La ZAC sera réalisée en régie directe par Grand Paris Aménagement.

Article 4 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L. 331-7 (5°) et R. 331-6 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Taverny et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Taverny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Taverny, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 27 JUIL. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

grandparis aménagement

Ville de Taverny

Quartier des

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

27 JUIL. 2023

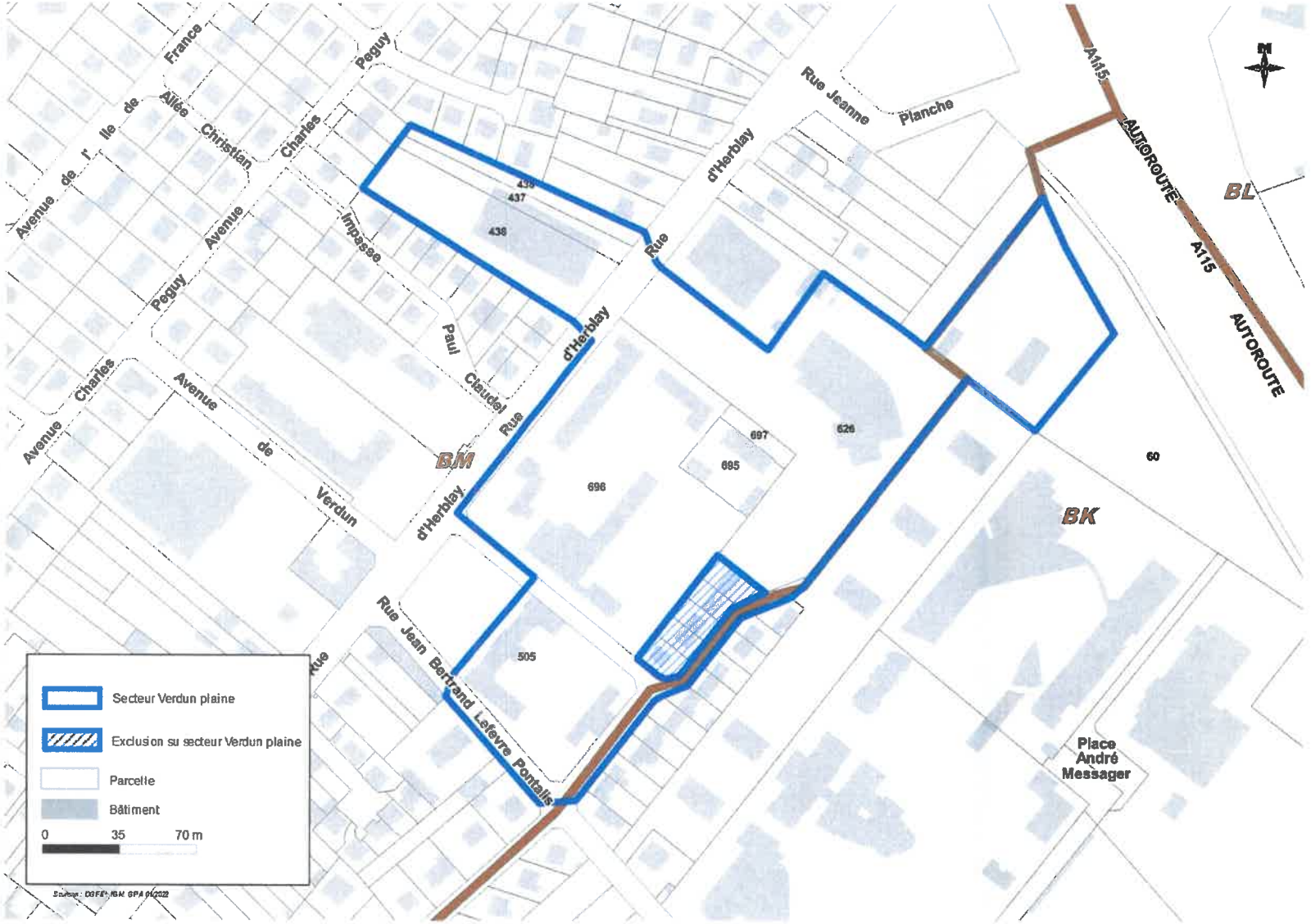

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

DOSSIER DE CREATION DE ZAC – PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE

grandparis aménagement

Ville de Taverny

Quartiers des

27 JUIL. 2023

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral"
Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

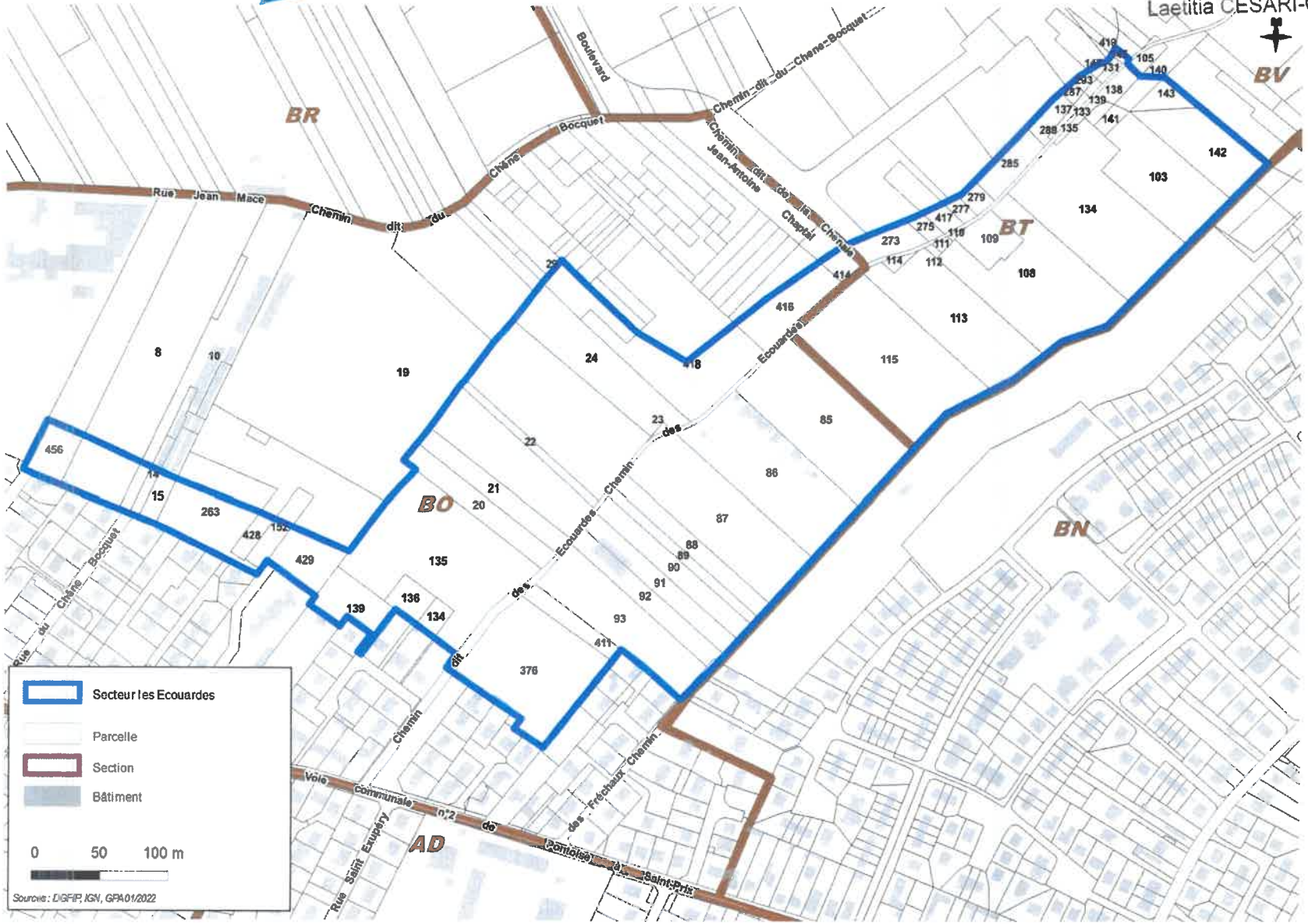

grandparis aménagement

Ville de Taverny

Quartier des

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral, Le préfet"

27 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



DOSSIER DE CREATION DE ZAC – PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2024 – 17598
portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté multi-sites du « Quartier des T » située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié par décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Taverny du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023–17327 en date du 27 juillet 2023, portant création de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement ;

Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T » comprenant le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 24 avril 2023 transmettant au préfet le dossier de réalisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'aménagement concerté étant réalisée à l'initiative de Grand Paris Aménagement (GPA), l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Quartier des T », sur le territoire de la commune de Taverny, tel que présenté dans le dossier de réalisation annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Taverny, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur général de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Taverny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Taverny, en sous-préfecture d'Argenteuil et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : l'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC aura comme point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 13 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

06.5

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIF À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 2011-09DUR05
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2011

OBJET : SECTORISATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a modifié la fiscalité de l'aménagement. Afin de pérenniser les ressources d'investissements destinées aux aménagements publics générés par les nouvelles constructions, il convient de sectoriser la nouvelle taxe d'aménagement, c'est-à-dire de mettre en place une « carte des taux ». Cette délibération valable 1 an à compter de son entrée en vigueur est reconductible d'année en année tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-46,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 278 sexies et 296 ter,
Vu l'article 7 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement,
Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a modifié le régime des taxes et participations d'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005,
Vu la délibération n° 2011-05dur01 du conseil municipal du 27 mai 2011 portant approbation du projet de programme local de l'habitat,
Vu la délibération n° 2011-09dur04 du conseil municipal du 30 septembre 2011 portant substitution des taxes et participations d'urbanisme par la taxe d'aménagement et instauration d'une majoration et d'une exonération facultative,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et développement économique et date du 7 septembre 2011,

Considérant que les opérations d'aménagement, de construction ou de reconstruction de logements identifiés au programme local de l'habitat impliquent des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d'équipements publics généraux en raison de l'importance des constructions nouvelles à l'échelle de Taverny,

Considérant que parmi ces opérations, celle de la reconversion de la base aérienne constitue le vivier de constructions nouvelles le plus important du programme local de l'habitat impliquant des investissements d'infrastructures conséquents ; que d'autres secteurs géographiques vont accueillir des constructions nouvelles d'importance à l'échelle de Taverny, et que cette importance rend nécessaire des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant qu'il importe de garantir équitablement la pérennité des ressources servant à la commune à financer les investissements répondant aux besoins d'aménagements d'intérêt général et d'équipements publics généraux,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 30 SEPTEMBRE 2011
CONVOCATION DU : 21 SEPTEMBRE 2011
SOUS LA PRESIDENCE DE : Monsieur BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :
MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre– Mmes DEFRANCE Josiane – CAILLIE Albine – MM. BIDAUD Daniel – DEVOIZE Bruno – Mme LAMAU Françoise (départ à 22 h 40 avant vote de la délibération 2011-09DAG01) – MM. KHALED Redha – GALIANA Olivier – Mme LUCAS Martine - ADJOINTS AU MAIRE

Mmes HURE Martine – JAILLET Lucienne – PASSALACQUA Béatrice – M. WITON Patrick – Mme BAETA Yolande – M. DAGOIS Gérard – Mmes GUIGNARD Anita – DELECHENAULT Jacqueline – M. EL KHAOUA Rachid – Mmes CAUET Anne-Marie – DESREUMAUX Corinne – MM. BERGER Alain – LOHIER Rodrigue

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

M. LESEUL Jean-François	Procuration à	M. BOSCAVERT Maurice
M. TEMAL Rachid	"	M. DAGOIS Gérard
Mme LAMAU (départ à 22h40 avant vote délibération 2011-09DAG01)	"	Mme HURE Martine
M. NAZEF Madani	"	M. GALIANA Olivier
M. HAUCHECORNE Johan	"	Mme BAETA Yolande
Mme PREVOT Catherine	"	Mme DESREUMAUX Corinne
Mme LABROUSSE Catherine	"	M. LOHIER Rodrigue
M. FOUQUET Jean-Marie	"	M. BERGER Alain

ABSENTS NON EXCUSES : Mlle GONZALEZ Emilie – Mme LEVERDEZ Bérangère – M. ALCINI Laurent

ABSENTS EXCUSES : Mme DOYEN Maria – M. SIMONNOT Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BAETA Yolande est élue à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'appliquer un taux de 5 % à la taxe d'aménagement sur la commune excepté :

- dans les ZAC du Chêne Bocquet et du parc d'activités des Ecouardes, qui sont exemptés de taxe d'aménagement,
- dans les secteurs géographiques mentionnés ci-dessous ;

DECIDE d'appliquer **un taux de 12 %** à la taxe d'aménagement aux secteurs géographiques ci-dessous délimités :

Secteur Lignières-Kergomard

Ce secteur situé au nord-ouest de la commune est visé par les actions n° 2, n° 5 et n° 7 du programme d'actions du PLH. Les projets de 110 logements sur l'ex-terrain EDF d'une part et de 99 logements sur les jardins en zone AUA d'autre part vont voir le jour. L'urbanisation est également prévue sur le reste de l'ilot en zone UB.

Ces nouvelles constructions nécessitent le financement de la nouvelle rue Kergomard, dont 140 m de réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées, de l'élargissement de la rue des Lignières à 15 m (prévu au PLU), du carrefour rue des Lignières-rue Kergomard, d'un local communal de vie associative de 150 m² et le financement de 470 m linéaire de piste cyclable. L'élargissement de la rue de Pierrelaye est prévu par le plan local d'urbanisme ; de même, le carrefour Gambetta-Beauchamp-Pierrelaye devra être restructuré.

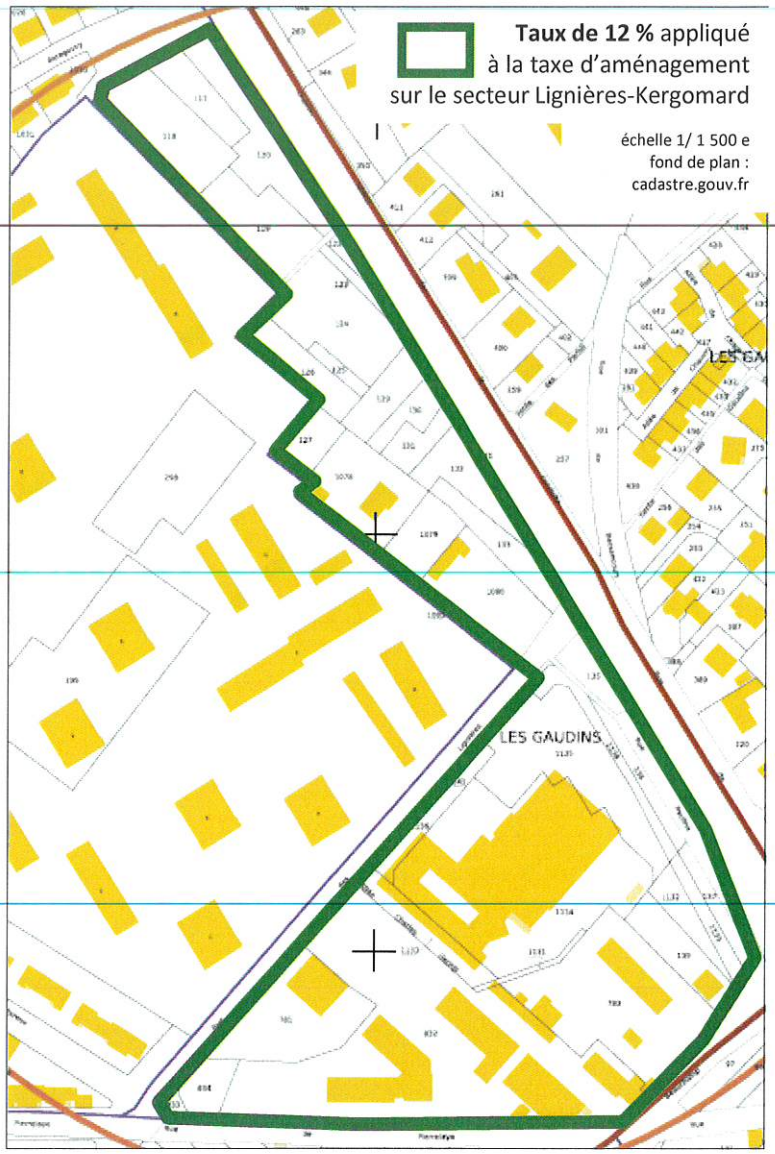

Secteur Verdun Plaine - Herblay – Rossignols- Lefèvre Pontalis

Ce secteur situé dans la centralité Verdun – Plaine identifié au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, est visé par les actions n° 2, n° 6 et n° 7 du programme d'actions du programme local de l'habitat comme secteur de densification susceptible d'accueillir 120 logements (p.9 et p.21 –tome 5 – PLH).

Ces projets de logements sur ce périmètre nécessitent le financement :

- de nouveaux réseaux d'assainissement et des enfouissements des réseaux aériens ;
- de nouveaux aménagements de voirie :
    - sécurisant le stationnement, les traversées de rue (sur une surface de 1150 m²) et la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons ;
    - de requalification de la place Verdun (prévue au plan local d'urbanisme) ;
    - d'adaptation des trottoirs des rues au passage des personnes à mobilité réduite.

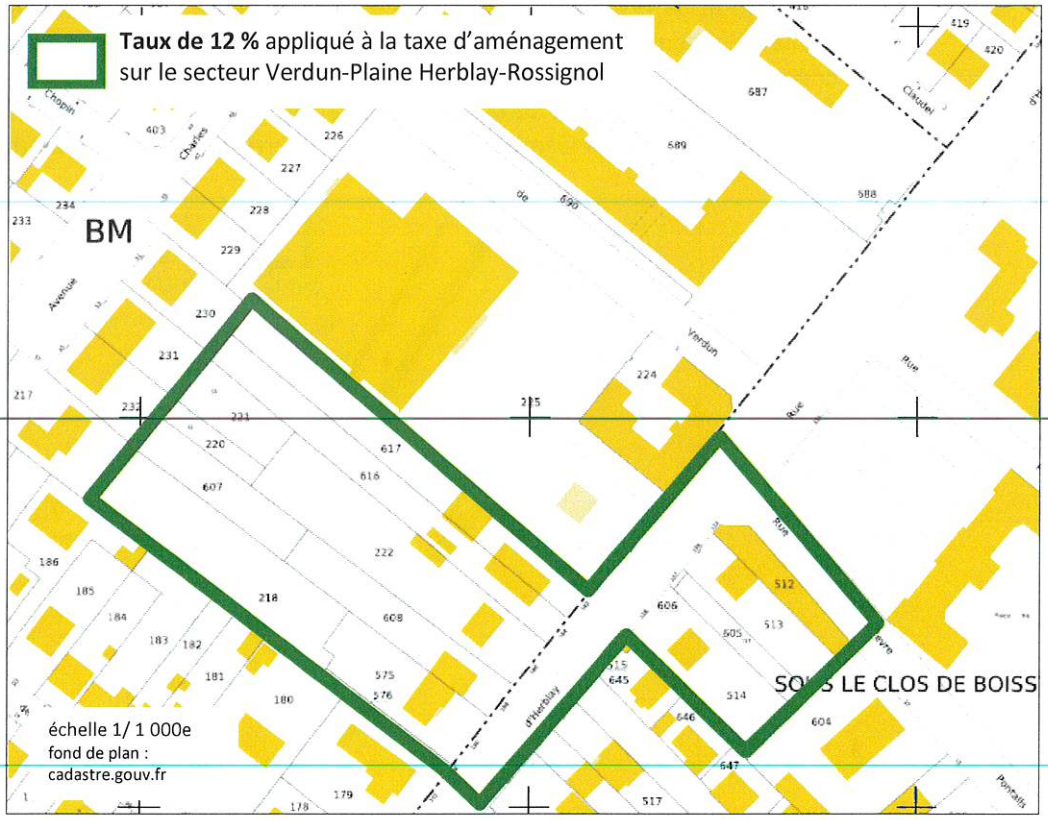

Secteur Jeanne Planche

Ce secteur situé au centre de la commune correspond à la volonté du plan local d'urbanisme de poursuivre le développement économique, de développer les commerces, les services et l'artisanat. Le terrain non cadastré proche de l'autoroute est une friche d'environ 9 500 m² (appartenant à l'Etat) qui va être urbanisée pour des services ou professions libérales. Depuis la modification du plan local d'urbanisme du 12 mars 2010, ces activités économiques nouvelles ne créant pas de nuisances sont autorisées.

Telle que le précisait la modification du plan local d'urbanisme, le projet sur ce terrain nécessite le financement par la ville :
- de la pose d'au moins 40 m de canalisations d'eau potable et de défense incendie ;
- de la pose d'au moins 40 m de canalisations d'eaux usées ;
- de la rectification du tracé de la rue Jeanne Planche ;
- de l'adaptation de la voirie au nouveau trafic généré par ces activités (carrefour, signalisation, trottoirs) et par le passage des personnes à mobilité réduite.

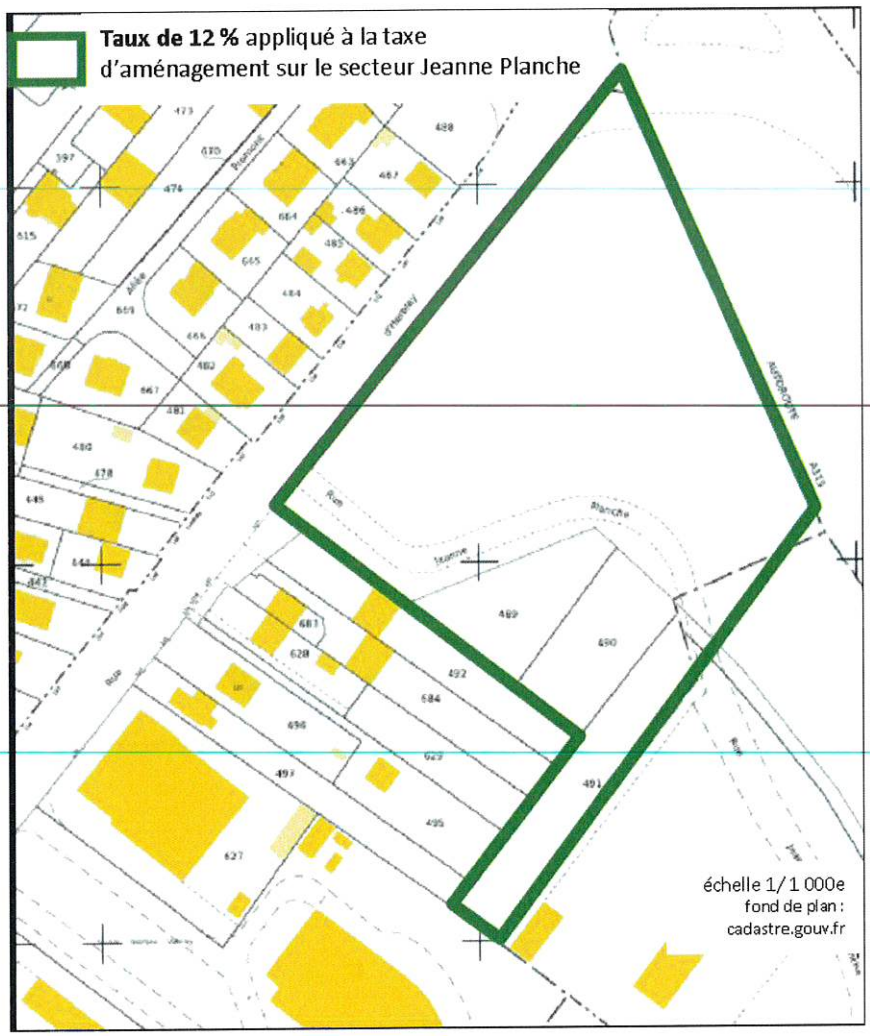

Secteur Grandes plantes

Ce secteur situé au centre-ouest de la commune est visé par les actions n° 5, n° 7 et n° 25 du programme d'actions du programme local de l'habitat comme secteur d'une résidence répondant aux besoins des jeunes actifs d'un potentiel de 81 logements.

Le projet de cette résidence sur ce terrain nécessite le financement :

- de nouvelles canalisations d'assainissement d'au moins 100 m ;
- de nouveaux aménagements de voirie
  - sécurisant le trafic et les traversées des véhicules, cycles et piétons sur une superficie d'environ 350 m² ;
  - facilitant la circulation des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs de la rue des grandes plantes.

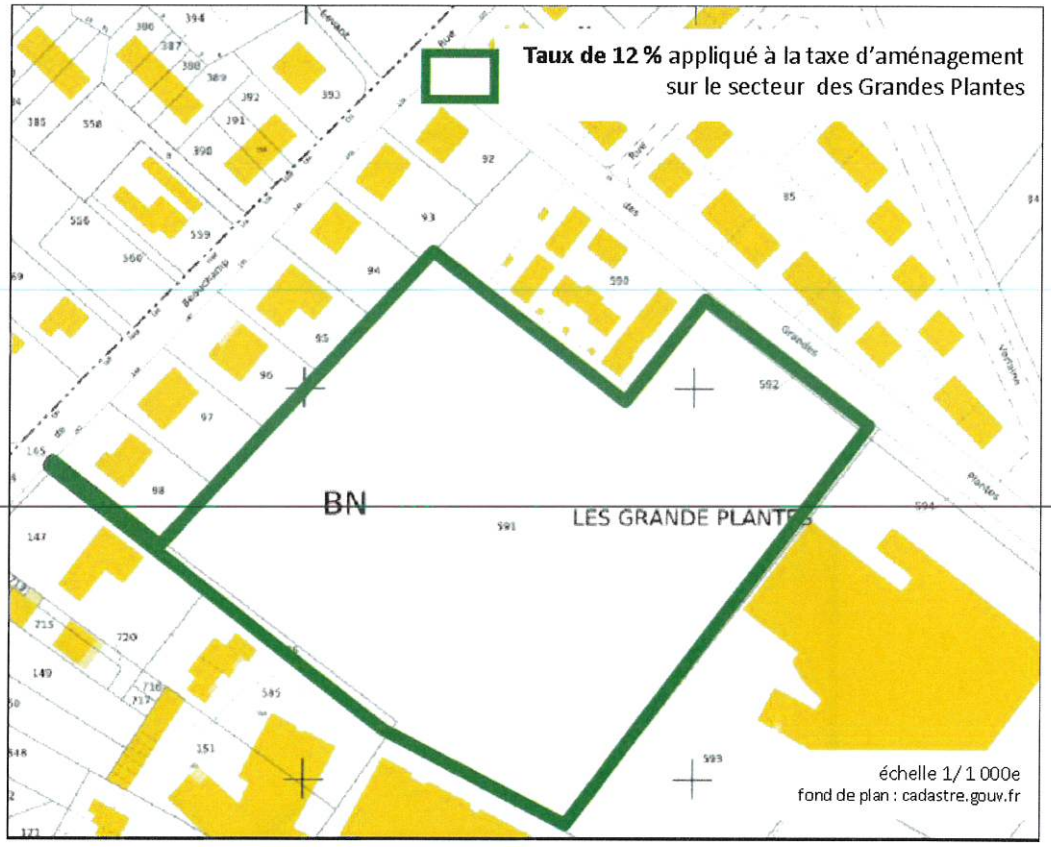

Secteur Menotte-Clauzel-Eglise-Paris

Ce secteur situé dans le centre ancien nord de la commune est visé par les actions n° 2, n° 5, n° 7 et n° 12 du programme d'actions du programme local de l'habitat comme secteur potentiel de 50 logements.

Les emplacements n° 1, n° 2 et n° 3 ont été réservés au plan local d'urbanisme en vue de créer un cheminement piétonnier, une rue et un espace vert public au centre de ce secteur. Le projet sur ce secteur nécessite le financement :

- d'un nouveau parc public s'inscrivant dans la continuité du parc aux oiseaux voisin;
- de nouveaux aménagements de voirie sécurisant le trafic des véhicules, cycles, personnes à mobilité réduite et piétons de la rue de l'église de telle manière qu'une portion de cette rue dispose de trottoirs élargis et d'une circulation automobile à sens unique;
- d'une nouvelle rue d'environ 155 m pour décharger le trafic de la rue de l'église et desservir le nouveau parc et les nouveaux logements ;
- de deux carrefours ;
- d'une nouvelle voie piétonne d'environ 63 m.

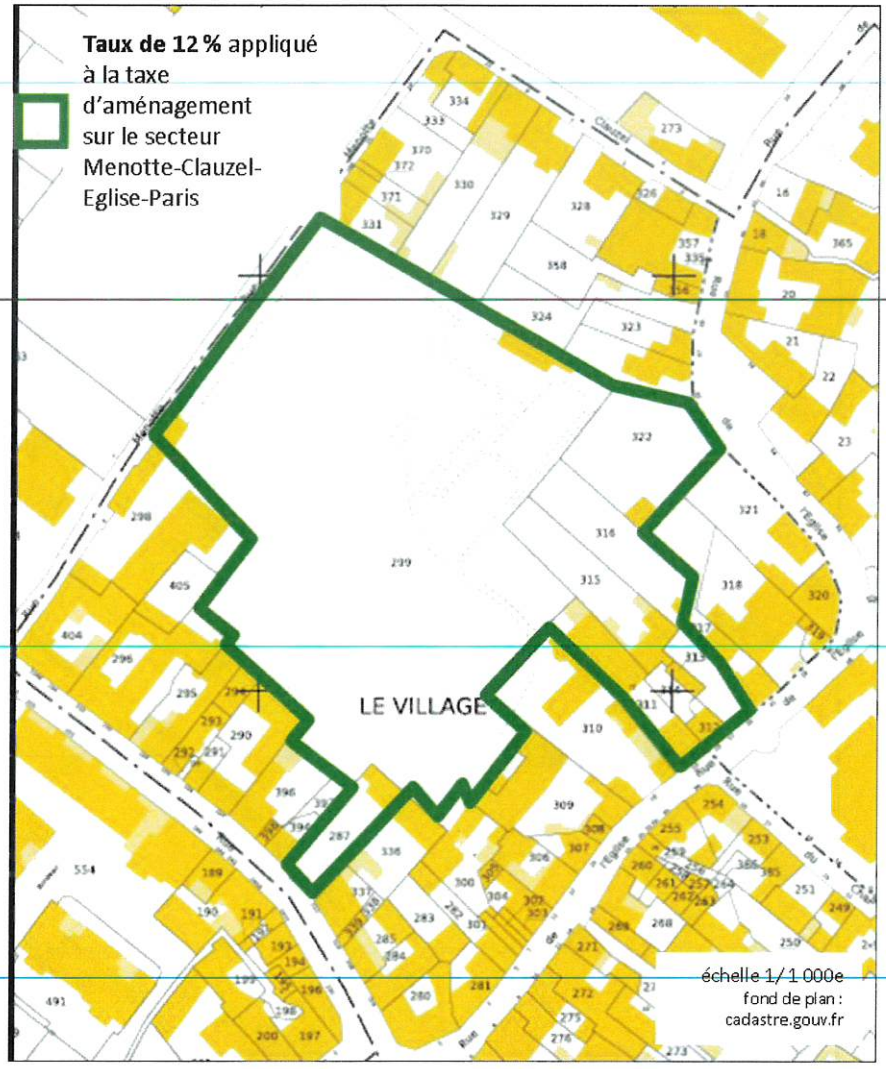

Secteur ruelle Huré

Ce secteur situé dans le centre ancien nord de la commune est visé par les actions n° 4, n° 6 et n° 7 du programme d'actions du programme local de l'habitat. Ce secteur est pavillonnaire et contribue au foncier mobilisable dans l'ensemble du tissu pavillonnaire de Taverny.

Ce secteur de la ruelle Huré est concerné par un projet de développement d'une dizaine de logements. Il s'agit de constructions basses permettant de densifier ce secteur situé à proximité de la gare et du centre-ville ancien.

De ce fait, des travaux de la commune seront nécessaires dans la ruelle Huré :

- enfouissement d'environ 120 m de réseaux aériens ;
- pose d'environ 120 m de canalisations d'eau pluviale et d'eaux usées ;
- élargissement et requalification de la voirie pour le passage des personnes à mobilité réduite, des piétons, des cycles et des voitures.

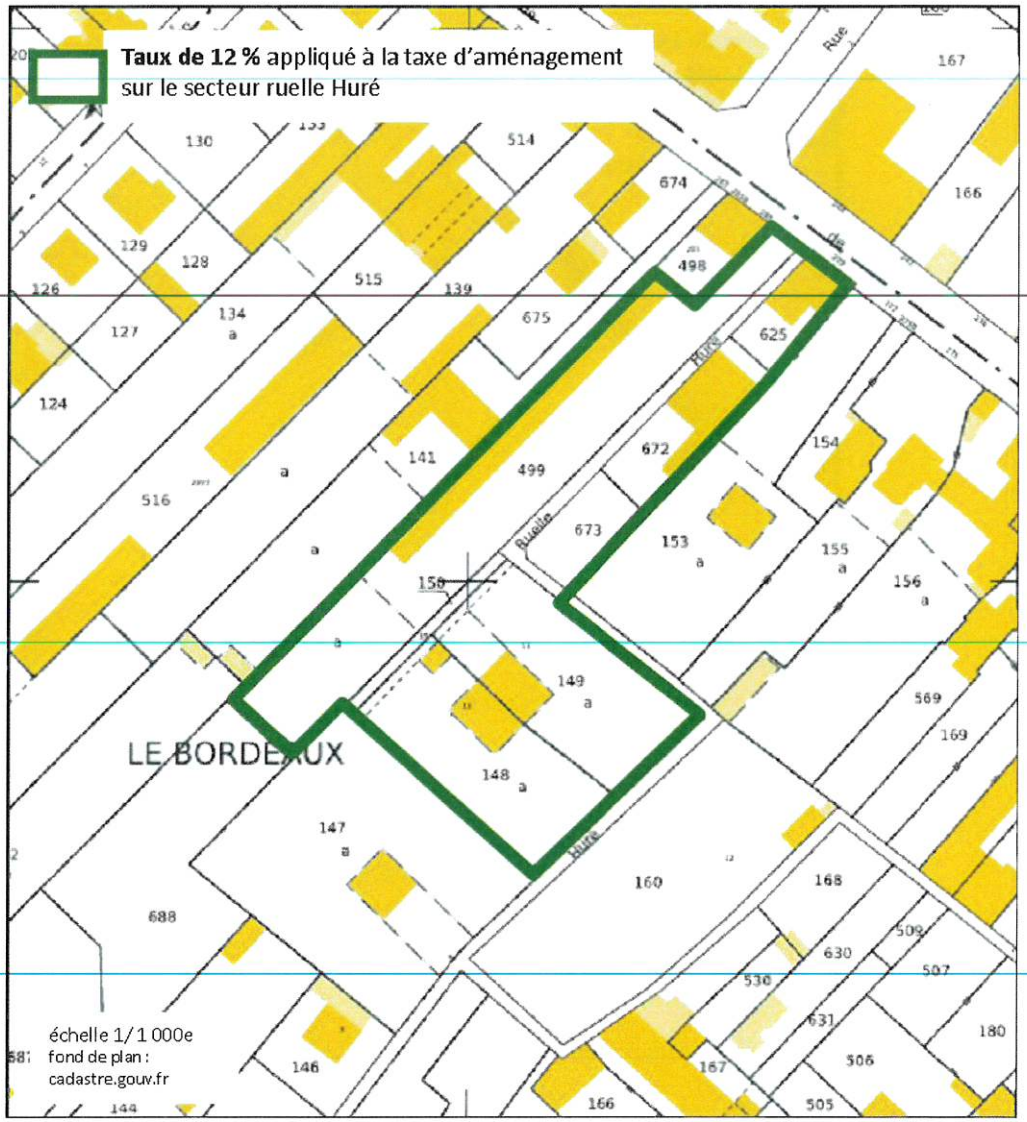

Secteur Tuyolle-Paris

Ce secteur situé dans le quartier Vaucelles au nord-est de la commune est visé par les actions n° 7 et n° 14 du programme d'actions du programme local de l'habitat. Ce secteur contribue au foncier mobilisable pour une production estimée à 60 ou 75 logements, dont 40 % de logements sociaux (p. 22 et p. 37 – tome 5 – PLH).

Ce secteur correspond exactement au périmètre d'études pris par délibération n° 2010-06DUR04 du conseil municipal du 1er octobre 2010.

Un ancien hôtel meublé dégradé situé à l'angle du 64 rue de Paris et du 4 rue de la Tuyolle a été acquis par exercice du droit de préemption.

La construction de ces nouveaux logements génère des besoins d'aménagements de voirie qui seront financés par la ville, tels que :

- la modernisation du carrefour et des stationnements sur la rue de la Tuyolle et la rue de Paris ;
- l'adaptation des trottoirs de la rue de la Tuyolle aux passages des piétons et des personnes à mobilité réduite induits par ce projet.

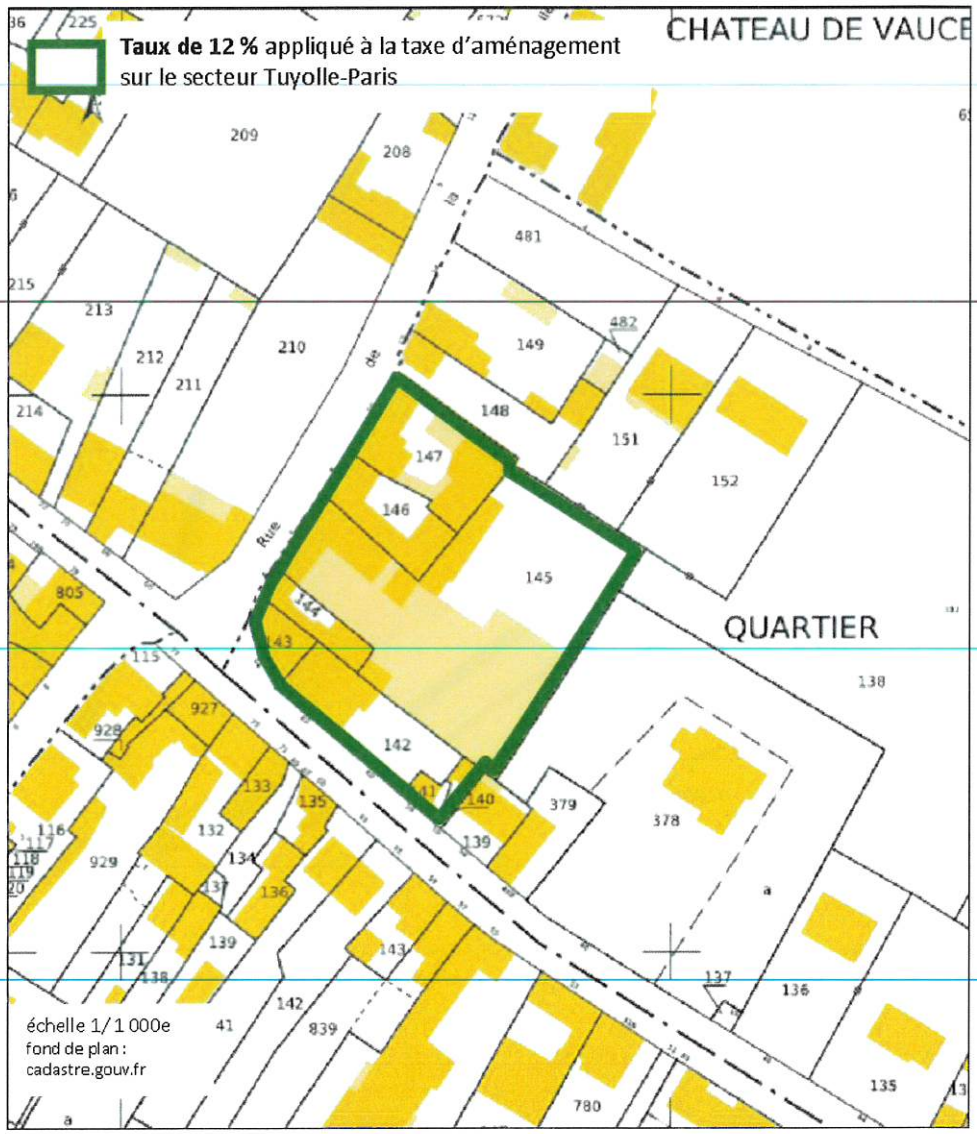

Secteur Portes de Taverny

Ce secteur situé à l'est de la commune correspond à la volonté du plan local d'urbanisme de poursuivre le développement économique, de développer les commerces, les services et l'artisanat.

L'unique voie d'accès au centre commercial des Portes de Taverny (rue J-B. Clément) depuis le boulevard du Temps des Cerises est insuffisante et plusieurs accidents de la route ont eu lieu sur cette rue (dont un mortel en 2009). Des études techniques ont été menées, en partie financées par la commune, et leurs conclusions ont été actées par la délibération n° 2011-05DUR03 du conseil municipal du 27 mai 2011.

Les constructions relatives à l'extension prochaine des surfaces commerciales nécessitent donc une sécurisation des flux.

Une deuxième voie d'accès d'environ 100 m de long, un nouveau carrefour giratoire d'environ 20 m de diamètre seront ainsi construits et financés par la commune et coordonnées avec les travaux du conseil général du Val-d'Oise sur l'avenue de la division Leclerc (RD407).

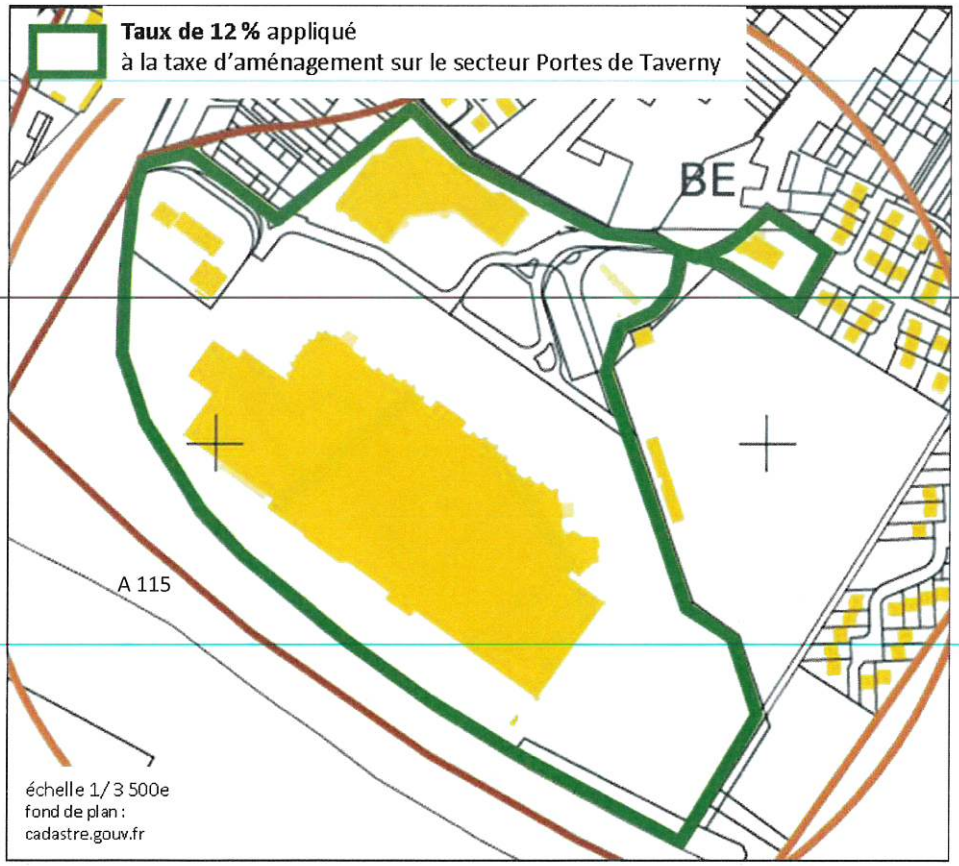

Secteur carré Sainte-Honorine

Ce secteur situé au sud de la commune est visé par les actions n° 3, n° 5, n° 7 et n° 18 du programme d'actions du programme local de l'habitat. Le projet de requalification d'ensemble du quartier du carré Sainte-Honorine propose des constructions nouvelles : le potentiel est estimé à environ 50 logements rue des écoles (p. 22 – tome 5 – PLH).

Des besoins de nouvelles voiries et d'équipements publics ont été identifiés par les habitants et actés dans la convention régionale de renouvellement urbain passée par la ville avec le conseil régional d'Ile-de-France.

Ces constructions nouvelles donnent lieu à :

- l'aménagement de places de stationnement, d'une nouvelle piste cyclable, de plantations et de trottoirs élargis rue des écoles ;
- l'aménagement d'une nouvelle entrée de l'école élémentaire Marcel Pagnol sur la rue des écoles ;
- la création d'un nouveau parvis du gymnase Ladoumègue ;
- la création d'une nouvelle place piétonne entre la rue des Lilas et la rue des Peupliers ;
- l'aménagement de places de stationnement, d'une nouvelle piste cyclable et de trottoirs élargis sur une partie de la rue des Lilas ;
- la création de 4 nouveaux carrefours (3 donnant sur le boulevard du 8 mai 45 et 1 sur la chaussée Jules César) ;
- l'aménagement de trottoirs élargis et de stationnements avenue de Boissy ;
- la création de jardins derrière l'école maternelle des Belles Feuilles et de chemins piétons d'accès,
- l'extension du centre social Pompidou.



DECIDE d'appliquer un **taux de 20 %** à la taxe d'aménagement au secteur géographique de la **base aérienne** ci-dessous délimité, étant donné que :

- le projet de reconversion de la base comportera des constructions nouvelles très nombreuses à l'échelle de Taverny, représentant 31 % du nombre total de logement à construire avant 2016 identifiés dans le programme local de l'habitat (environ 200 logements prévus à ce jour ; ce chiffre sera affiné dans le cadre des études lancées par l'Etat sur le devenir des terrains militaires cessibles) ;

- cette importance rend nécessaire des travaux substantiels de voirie (au moins 2 nouvelles rues), de réseaux (d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphone notamment) ou la création d'équipements publics généraux (construction d'une école notamment) correspond aux besoins des habitants de ce secteur ;

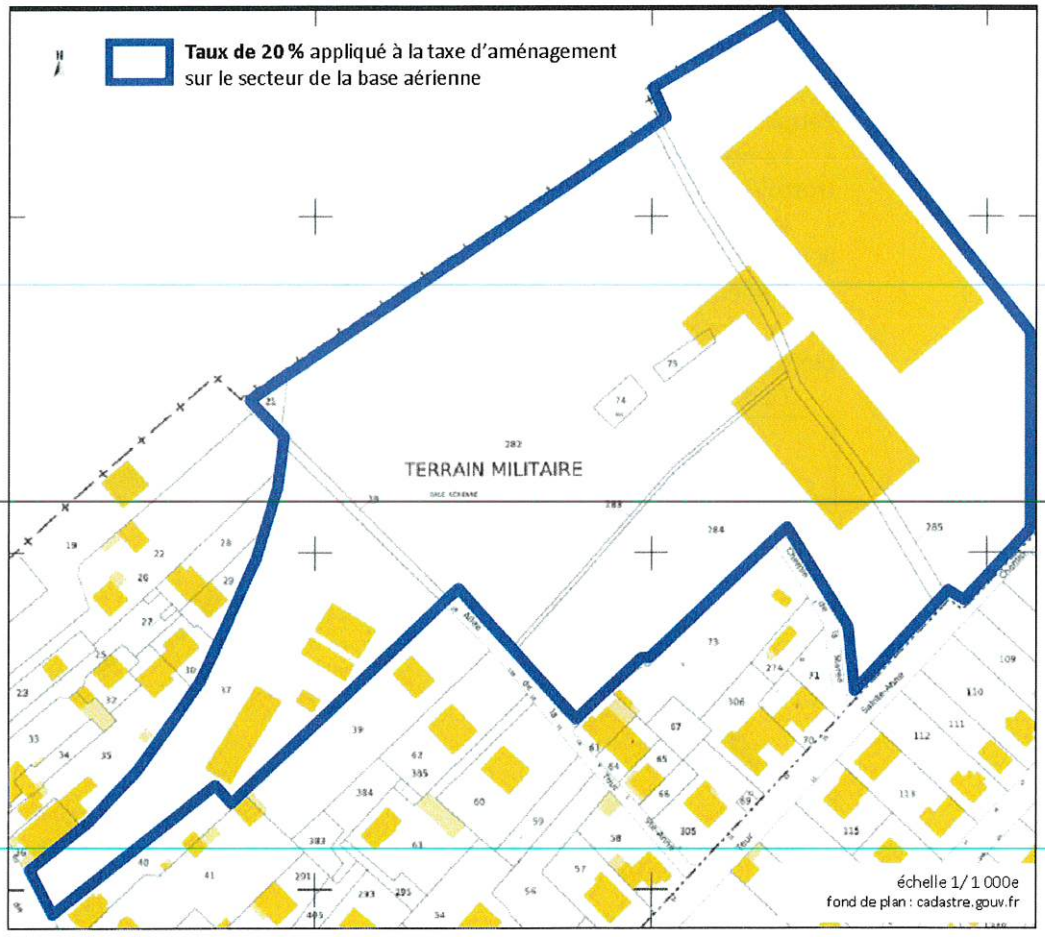

DIT que ces taux seront portés en annexe du plan local d'urbanisme à titre d'information sous la forme d'une carte,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois à compter de son caractère exécutoire,

DIT que la présente délibération sera mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville,

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 03 octobre 2011
LE MAIRE

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - S/Préfecture de Pontoise

095-219506078-20110930-2011_09DUR05-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2011

Publication : 05/10/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
le 1er adjoint

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 2011-09DUR04
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2011

OBJET : SUBSTITUTION DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME PAR LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTAURATION D'UNE MAJORATION ET D'UNE EXONÉRATION FACULTATIVE

La loi n° 2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010 a modifié la fiscalité de l'aménagement. La nouvelle « taxe d'aménagement » et le nouveau « versement pour sous-densité » (facultatif) institués par cette loi remplacent des taxes à compter du 1er janvier 2012, dont la taxe locale d'équipement, et des participations, dont la participation pour raccordement à l'égout à compter du 1er janvier 2015. Il convient de mettre en place cette taxe et de moduler son application comme la loi l'autorise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-46,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 278 sexies et 296 ter,
Vu l'article 7 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement,
Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a modifié le régime des taxes et participations d'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et développement économique et date du 7 septembre 2011,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er mars 2012,

DECIDE de sectoriser les taux appliqués pour la taxe d'aménagement tels qu'indiqué à la délibération 2011-09DUR05 du conseil municipal du 30 septembre 2011,

FIXE la valeur forfaitaire des emplacements de garage non couverts séparés des bâtiments à 4 000 € par emplacement,

DECIDE d'instaurer une exonération facultative prévue par la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 à une catégorie de construction : dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (habitations financées par un PTZ+),

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois à compter de son caractère exécutoire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 30 SEPTEMBRE 2011
CONVOCATION DU : 21 SEPTEMBRE 2011
SOUS LA PRESIDENCE DE : Monsieur BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :
MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre– Mmes DEFRANCE Josiane – CAILLIE Albine – MM. BIDAUD Daniel – DEVOIZE Bruno – Mme LAMAU Françoise (départ à 22 h 40 avant vote de la délibération 2011-09DAG01) – MM. KHALED Redha – GALIANA Olivier – Mme LUCAS Martine - ADJOINTS AU MAIRE

Mmes HURE Martine – JAILLET Lucienne – PASSALACQUA Béatrice – M. WITON Patrick – Mme BAETA Yolande – M. DAGOIS Gérard – Mmes GUIGNARD Anita – DELECHENAULT Jacqueline – M. EL KHAOUA Rachid – Mmes CAUET Anne-Marie – DESREUMAUX Corinne – MM. BERGER Alain – LOHIER Rodrigue

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

M. LESEUL Jean-François	Procuration à	M. BOSCAVERT Maurice
M. TEMAL Rachid	"	M. DAGOIS Gérard
Mme LAMAU (départ à 22h40 avant vote délibération 2011-09DAG01)	"	Mme HURE Martine
M. NAZEF Madani	"	M. GALIANA Olivier
M. HAUCHECORNE Johan	"	Mme BAETA Yolande
Mme PREVOT Catherine	"	Mme DESREUMAUX Corinne
Mme LABROUSSE Catherine	"	M. LOHIER Rodrigue
M. FOUQUET Jean-Marie	"	M. BERGER Alain

ABSENTS NON EXCUSES : Mlle GONZALEZ Emilie – Mme LEVERDEZ Bérangère – M. ALCINI Laurent

ABSENTS EXCUSES : Mme DOYEN Maria – M. SIMONNOT Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BAETA Yolande est élue à l'unanimité.

DIT que la présente délibération sera mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville,

DIT que la présente délibération sera transmise à :
- monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 03 octobre 2011
LE MAIRE



Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - S/Préfecture de Pontoise
095-219506078-20110930-2011_09DUR04-DE

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2011
Publication : 05/10/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
le 1er adjoint



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION N°117-2016-UR07
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2016

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR « TUYOLLE-PARIS »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 331-4 et L.331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-09DUR05 en date du 30 septembre 2011 par laquelle la sectorisation de la taxe d'aménagement a été fixée à un taux de droit commun de 5 %, sauf dans les secteurs d'aménagement potentiels où le taux a été porté soit à 12 %, soit à 20 %,

Considérant que dans le secteur « Tuyolle-Paris », situé à l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de Paris, faisant l'objet d'un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement et de rénovation, ainsi que d'un conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 12 % par la délibération du 30 septembre 2011,

Considérant que ce taux est trop important pour rendre réalisable une opération d'aménagement, compte tenu des futurs frais de démolition, de dépollution, de désamiantage et d'éviction du garage existant et des nombreux bâtiments présents sur ce site,

Considérant en conséquence, la nécessité de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur susvisé ;

Considérant l'avis rendu par la commission mixte Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 13 septembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GASSENBACH, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la voirie et sur proposition de Madame le Maire,

DELIBERE

Article 1er :
Un taux de 5 % à la taxe d'aménagement, dans le secteur géographique « Tuyolle-Paris » délimité dans la délibération n°2011-09DUR05 en date du 30 septembre 2011, sera appliqué à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 :
Madame le Maire est autorisée à signer tout acte ou tout courrier afférent à ce dossier.

Article 3 :
La présente délibération sera :
- notifiée à la direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,
- notifiée à la direction départementale des Territoires du Val d'Oise,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 22 SEPTEMBRE 2016
CONVOCATION DU : 15 SEPTEMBRE 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE : MADAME PORTELLI FLORENCE - MAIRE

****

MEMBRES PRESENTS : Mme PORTELLI Florence – M. GLUZMAN Régis – Mme CHAPELLE Catherine – M. KOWBASIUK Nicolas - Mme PREVOT Vannina – M. GASSENBACH Gilles - Mme FAIDHERBE Carole - Mme BOISSEAU Laetitia - M. GERARD Pascal - Mme MICCOLI Lucie - M. CLEMENT François – **ADJOINTS AU MAIRE**

Mme BOUCHON Délia – M. LECLAIRE Christian – M. SANTI Elie – M. MASSI Jean-Claude – Mme CARRE Véronique - M. BERGER Alain - M. ARES Philippe – Mme HAMOUCHI Yamina - Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice – Mme VILLOT Isabelle – M. SANDRINI Pierre – Mme LAMAU Françoise - M. DEVOIZE Bruno – Mme CAILLIE Albine – M. SIMONNOT Alexandre – M. DAGOIS Gérard
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

****

MEMBRES REPRESENTES :

M. DELAVALOIRE Michel	**Procuration à**	Mme CHAPELLE Catherine
M. ROUVILLOIS Bernard	"	M. LECLAIRE Christian
M. LE LUDUEC Bernard	"	M. BERGER Alain
Mme EL ATALLATI Karima	"	Mme MICCOLI Lucie
Mme GUIGNARD Anita	"	Mme LAMAU Françoise
M. TEMAL Rachid	"	M. DAGOIS Gérard

Membres absents excusés : Mme TUSSEVO Anne-Marie – M. LELOUP Michel

****

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ARES Philippe est désignée à l'unanimité

- publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Taverny,
- et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Taverny.

Article 4 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Délibération mise aux voix : Adoptée à la majorité absolue,

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 23 septembre 2016
LE MAIRE



Florence PORTELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20160922-117_2016_UR07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2016
Notification : 28/09/2016

06.6

PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT SURSEOIR À STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 02 AVRIL 2015
CONVOCATION DU : 25 MARS 2015
SOUS LA PRESIDENCE DE : Madame PORTELLI Florence Maire

****

MEMBRES PRESENTS : Mme PORTELLI Florence – M. GLUZMAN Régis – Mme CHAPELLE Catherine – M. KOWBASIUK Nicolas -– MM. GASSENBACH Gilles – DELAVALOIRE Michel – Mme BOISSEAU Laetitia – MM GERARD Pascal – M. CLEMENT François – ADJOINTS AU MAIRE

M. LECLAIRE Christian – Mme VILLOT Isabelle – M. BERGER Alain – Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice - M. ROUVILLOIS Bernard – Mme HAMOUCHI Yamina - M. LE LUDUEC Bernard - Mmes BOUCHON Délia - TUSSEVO Anne-Marie – MM. LELOUP Michel - SANTI Elie – Mme CARRE Véronique – M. DEVOIZE Bruno – Mme CAILLIE Albine - MM. SANDRINI Pierre - SIMONNOT Alexandre – DAGOIS Gérard
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

****

MEMBRES REPRESENTES :

Mme EL ATALLATI Karima	**Procuration à**	**M. KOWBASIUK Nicolas**
Mme FAIDHERBE Carole	**''**	**M. CLEMENT François**
Mme MICCOLI Lucie	**''**	**Mme CHAPELLE Catherine**
Mme PREVOT Vannina	**''**	**M. GLUZMAN Régis**
M. MASSI Jean-Claude	**''**	**M. LECLAIRE Christian**
Mme JEU Marie-Christine	**''**	**Mme CARRE Véronique**
M. TEMAL Rachid	**''**	**M. DAGOIS Gérard**

****

MEMBRES ABSENTS : Mme LAMAU Françoise – GUIGNARD Anita

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GERARD Pascal est désigné à l'unanimité

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 33-2015-UR05
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 AVRIL 2015

INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ETUDES ET DE SURSIS À STATUER N° 4 RELATIF À LA PHASE 2 DE REQUALIFICATION URBAINE DU QUARTIER DES SARMENTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L.111-8, L. 111-10 et R.111-47,

Vu la délibération n° 2005-02dur01 du conseil municipal du 4 mars 2005 portant approbation du plan local d'urbanisme de Taverny,

Vu la délibération n° 2011-11DUR03 du conseil municipal du 16 décembre 2011 portant approbation du programme local de l'habitat,

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Taverny prescrit de maîtriser la croissance urbaine, de créer une offre de logements diversifiée, et de faciliter les circulations douces ;

Considérant que le quartier des Sarments et en particulier de la rue François Broussais et du Boulevard du Temps des Cerises (RD502), fait l'objet d'intentions de modifications substantielles du tissu urbain ;

Considérant que ce périmètre proposé doit donc être exhaustif et n'inclure qu'un nombre limité de parcelles soit 21 parcelles représentant un total de 11 620 m² comme figurant au plan annexé ;

Considérant également que le quartier des Sarments, sous statut de « Quartier en Politique de la ville » (QPV), est susceptible d'être le lieu d'opération d'aménagement d'ordre immobilier ce qui engendre des mutations foncières force d'enjeux en termes d'habitat, de stationnement, de désenclavement, de commerces et d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant toutefois que la ville doit s'assurer que ces intentions de modifications substantielles concordent avec les orientations du plan local d'urbanisme et avec

les intentions de la Commune en termes de poursuite et d'achèvement du projet de rénovation urbaine du quartier déjà engagé ;

Considérant par ailleurs que le propriétaire d'une des plus grandes parcelles du quartier, c'est-à-dire la parcelle où se trouve le magasin Franprix (parcelle BX76 de 5220 m²), aurait l'intention de vendre sa parcelle à un promoteur immobilier qui envisagerait d'y construire un immeuble en lieu et place du supermarché et des trois boutiques, comprenant des logements et des locaux tertiaires en rez-de-chaussée ;

Considérant que la ville ne maîtrise pas le foncier de cette opération mais elle veillera à ce que le dessin des promoteurs soit compatible avec la requalification urbaine du quartier déjà engagée.

Considérant par ailleurs que la ville de Taverny a initié en 2015, en coordination avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), une étude sur le pôle "gare". Cette étude porte sur l'amélioration des abords de la gare et sur le stationnement dans un cercle de 500 mètres de rayon à compter de la gare ;

Considérant que le sursis à statuer en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme permet de retarder toute décision sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction et installation en raison des études d'aménagement en cours au moment du dépôt de ces demandes ;

Considérant en conséquence que face aux enjeux multiples (habitat, commerce, stationnement, désenclavement…), induits par la mutation possible des parcelles du supermarché, du parking P3 et de leurs abords, il est donc nécessaire que le périmètre n°4 de sursis à statuer inclut uniquement les 21 parcelles ;

Considérant l'avis rendu par la commission mixte équipement, urbanisme, développement économique et finances, service public, intercommunalité et logement, développement durable en date du 18 mars 2015 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la voirie et sur proposition de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :
Au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, une opération d'aménagement concernant la requalification urbaine du quartier des Sarments (sous statut de QPV) est prise en considération dans un périmètre de 11 620 m² délimité de part et d'autre de la rue François Broussais. Ce périmètre comprend principalement les parcelles cadastrées BX76 (5 220 m²), BX74 (2 859 m²), BX426 (28 m²), BX429 (8 m²), BX72 (180 m²), BX73 (509 m²), BX425 (54 m²), BX424 (235 m²), BX547 (215 m²), BX422 (446m²), BX423 (9 m²), BX421 (252m²), BX57 (775m²), BX420 (3 m²), BX419 (67 m²), BX417 (170 m²), BX418 (75 m²), BX43 (156 m²), BX44 (85 m²), BX42 (254m²) et BX41 (20 m²) ainsi que les espaces publics attenant figurés sur le plan ci-dessous.

PÉRIMETRE N°4 D'ETUDES ET DE SURSIS À STATUER
PHASE 2 DE REQUALIFICATION URBAINE DU QUARTIER DES SARMENTS



Article 2 :
Un sursis à statuer à toute demande d'autorisation pourra être opposé concernant des travaux, des constructions ou des installations situés sur les parcelles de ce périmètre.

Article 3 :
La présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Article 4:
La présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville.

Article 5:
La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois à compter de son caractère exécutoire.
Mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à préfecture du Val-d'Oise et à la sous-préfecture de Pontoise.

Article 7 :
La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Délibération mise aux voix :
Adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 3 avril 2015
LE MAIRE

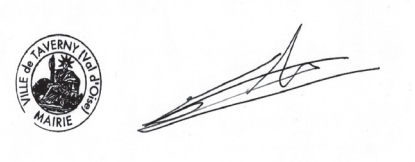

Florence PORTELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20150402-33-2015-UR05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2015
Publication : 08/04/2015

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 02 AVRIL 2015
CONVOCATION DU : 25 MARS 2015
SOUS LA PRESIDENCE DE : Madame PORTELLI Florence Maire

****

MEMBRES PRESENTS : Mme PORTELLI Florence – M. GLUZMAN Régis – Mme CHAPELLE Catherine – M. KOWBASIUK Nicolas -– MM. GASSENBACH Gilles – DELAVALOIRE Michel – Mme BOISSEAU Laetitia – MM GERARD Pascal – M. CLEMENT François – ADJOINTS AU MAIRE

M. LECLAIRE Christian – Mme VILLOT Isabelle – M. BERGER Alain – Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice - M. ROUVILLOIS Bernard – Mme HAMOUCHI Yamina - M. LE LUDUEC Bernard - Mmes BOUCHON Délia - TUSSEVO Anne-Marie – MM. LELOUP Michel - SANTI Elie – Mme CARRE Véronique – M. DEVOIZE Bruno – Mme CAILLIE Albine - MM. SANDRINI Pierre - SIMONNOT Alexandre – DAGOIS Gérard
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

****

MEMBRES REPRESENTES :

Mme EL ATALLATI Karima	**Procuration à**	**M. KOWBASIUK Nicolas**
Mme FAIDHERBE Carole	**''**	**M. CLEMENT François**
Mme MICCOLI Lucie	**''**	**Mme CHAPELLE Catherine**
Mme PREVOT Vannina	**''**	**M. GLUZMAN Régis**
M. MASSI Jean-Claude	**''**	**M. LECLAIRE Christian**
Mme JEU Marie-Christine	**''**	**Mme CARRE Véronique**
M. TEMAL Rachid	**''**	**M. DAGOIS Gérard**

****

MEMBRES ABSENTS : Mme LAMAU Françoise – GUIGNARD Anita

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GERARD Pascal est désigné à l'unanimité

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 34-2015-UR06
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 AVRIL 2015

INSTAURATION D'UN PÉRIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER N° 5 DANS LE SECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE ET VAUCELLES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10 et R. 111-47,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123.3, L. 302-1 et R. 302-1-3,

Vu la loi n° 2000-1208 « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000,

Vu la délibération n° 2005-02dur01 du conseil municipal du 4 mars 2005 portant approbation du plan local d'urbanisme de Taverny,

Vu la délibération n° 2010-06DUR04 du conseil municipal du 1er octobre 2010 instaurant le périmètre n° 2 de sursis à statuer relatif à l'évolution de l'habitat à l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de Paris,

Vu la délibération n° 2011-11DUR03 du conseil municipal du 16 décembre 2011 portant approbation du programme local de l'habitat,

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Taverny prescrit de maîtriser la croissance urbaine, de créer une offre de logements diversifiée, et de faciliter les circulations douces ;

Considérant que le quartier du centre ville ancien, des Coteaux et de Vaucelles fait l'objet d'une vaste étude de projet urbain initiée en février 2015 par la ville, qui impliquera éventuellement une opération programmée d'amélioration de l'habitat, éventuellement une reconfiguration du périmètre de la servitude AC1 de protection du monument historique (que constitue l'église Notre Dame de Montmorency), et un programme complet d'actions en matière d'espaces publics, de redynamisation commerciale, de stationnement et de circulation, ainsi que de mise en valeur de l'architecture ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 34-2015-UR06
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 AVRIL 2015

INSTAURATION D'UN PÉRIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER N° 5 DANS LE SECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE ET VAUCELLES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10 et R. 111-47,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123.3, L. 302-1 et R. 302-1-3,

Vu la loi n° 2000-1208 « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000,

Vu la délibération n° 2005-02dur01 du conseil municipal du 4 mars 2005 portant approbation du plan local d'urbanisme de Taverny,

Vu la délibération n° 2010-06DUR04 du conseil municipal du 1er octobre 2010 instaurant le périmètre n° 2 de sursis à statuer relatif à l'évolution de l'habitat à l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de Paris,

Vu la délibération n° 2011-11DUR03 du conseil municipal du 16 décembre 2011 portant approbation du programme local de l'habitat,

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Taverny prescrit de maîtriser la croissance urbaine, de créer une offre de logements diversifiée, et de faciliter les circulations douces ;

Considérant que le quartier du centre ville ancien, des Coteaux et de Vaucelles fait l'objet d'une vaste étude de projet urbain initiée en février 2015 par la ville, qui impliquera éventuellement une opération programmée d'amélioration de l'habitat, éventuellement une reconfiguration du périmètre de la servitude AC1 de protection du monument historique (que constitue l'église Notre Dame de Montmorency), et un programme complet d'actions en matière d'espaces publics, de redynamisation commerciale, de stationnement et de circulation, ainsi que de mise en valeur de l'architecture ;

Considérant que le quartier du centre-ville ancien, qui est situé à moins de 500 mètres à pied de la gare de Taverny et qui dispose de places de stationnement, sera diagnostiqué dans le cadre de l'étude sur le pôle "gare" et sur le stationnement initiée par la ville en 2015 en coordination avec le STIF, et que cette étude pourrait donner lieu à un projet de travaux publics pour la place de la Gare et les abords de la gare de Taverny ;

Considérant que le quartier du centre ville ancien, des Coteaux et de Vaucelles pourrait être le lieu d'opérations d'aménagement d'ordre immobilier déséquilibrant l'habitat et le patrimoine historique du quartier de manière incohérente ou disproportionnée et susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux l'exécution du projet urbain de la ville ;

Considérant que, dans l'intérêt général, des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur un périmètre d'études appelé « périmètre n° 5 centre-ville / Vaucelles » ;

Considérant qu'avant d'autoriser un ou plusieurs projets immobiliers d'envergure, il convient que cette étude qui définit un projet urbain soit menée à son terme en identifiant des priorités d'interventions permettant ainsi, à la ville d'acter un projet urbain complet sur les quartiers du centre-ville ancien, des coteaux et de Vaucelles ;

Considérant que l'état actuel du règlement de la zone UA fixé dans le plan local d'urbanisme de Taverny, permet à des promoteurs immobiliers, s'ils détiennent plusieurs parcelles mitoyennes dans la zone UA, de déposer des demandes de permis de construire pour des immeubles conséquents (de plus de 20 logements par exemple) ;

Considérant en effet que la réglementation a facilité la densification des parcelles de cette zone et l'a rendu plus attractive pour les promoteurs. La loi ALUR du 24 mars 2014 a ainsi supprimé le coefficient d'occupation des sols et l'ordonnance du 3 octobre 2013 permet de déroger à la norme de stationnement du règlement du PLU pour les parcelles situées à moins de 500 m de la gare (codifiée à l'article L. 123-5-1-4° code de l'urbanisme) ;

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières conséquentes pourraient avoir un véritable impact sur le logement, sur la carte scolaire, sur les équipements publics, et sur les circulations à l'échelle de ces quartiers ;

Considérant par ailleurs, que des mutations immobilières ont eu lieu ces dernières années à l'est de la rue de Paris dans le quartier de Vaucelles à proximité de Saint-Leu-la-Forêt. À l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de Paris, un périmètre d'étude et de sursis à statuer a été instauré par délibération du conseil municipal du 01 janvier 2010 en anticipation d'une restructuration probable de l'îlot ;

Considérant que l'avenue de la Gare et la rue de l'Église sont des voies qui intéressent quelques investisseurs immobiliers depuis plusieurs années. Deux nouveaux immeubles avec commerces en rez-de-chaussée ont été construits avenue de la Gare tandis qu'un fleuriste a fermé. De nombreux logements sont mis en location dans des immeubles anciens qui nécessitent parfois beaucoup de travaux et d'entretien. De même, des petites copropriétés de moins de 11 logements sont repérés par l'État dans ce secteur comme étant en fragilité (source : Filocom 2011) ;

Considérant que ces mutations ne correspondent pas nécessairement au projet urbain de la ville qui sera connu une fois l'étude achevée ;

Considérant enfin qu'au centre de la rue de Paris, trois adresses sont l'objet de potentiels projets immobiliers. La première est située 196 rue de Paris et a donné lieu à un permis de construire qui n'a pas encore été concrétisé par une construction. La deuxième située 227-229 rue de Paris pourrait donner lieu à plusieurs appartements en lieu et place d'un ancien commerce, à l'issue d'un conflit d'héritage actuellement devant les tribunaux civils. La troisième concerne le cinéma et l'hôtel meublé à vendre au 207-209 rue de Paris. L'hôtel est à vendre depuis plusieurs années tandis que le devenir du cinéma pose question ;

Considérant que par ce périmètre, il n'est pas question de figer le tissu urbain ou de bloquer tel ou tel secteur, mais de vérifier et de prévenir que chaque construction s'insérera correctement à la fois dans le projet urbain qui sera défini par la ville, et contribuera par son esthétique (façades), ses caractéristiques écologiques et énergétiques, sa mixité fonctionnelle, à la mise en valeur du centre-ville et du quartier de Vaucelles ;

Considérant que le périmètre de sursis à statuer permet de surseoir à statuer en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sans que cette décision soit négative ou positive sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation ;

Considérant que l'instauration de ce périmètre est un outil juridique permettant uniquement de retarder toute décision sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation vu les études d'aménagements en cours au moment du dépôt de ces demandes d'urbanisme.

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour décider de surseoir à statuer dans un périmètre délimité et bien défini. Le périmètre n° 5 proposé dans la délibération doit donc être exhaustif et n'inclure qu'un nombre limité de parcelles ;

Considérant que cette décision prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération pour une durée de dix ans ;

Considérant que, s'il est prononcé sur une demande de permis de construire, le sursis dure deux ans.

Considérant que, conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, lorsque ce sursis sera expiré, ce sont les demandeurs de décision d'urbanisme concernés par ces périmètres qui devront confirmer, deux mois au plus tard après l'expiration, leur demande de décision auprès de la commune, puis c'est la commune qui devra statuer dans un délai de deux mois à compter de la confirmation ;

Considérant en conséquence la nécessité de fixer un périmètre de sursis à statuer dans le quartier Centre-ville et Vaucelles ;

Considérant l'avis rendu par la commission mixte équipement, urbanisme, développement économique et finances, service public, intercommunalité et logement, développement durable en date du 18 mars 2015 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la voirie et sur proposition de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :
Au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, est pris en compte la mise à l'étude de projets de travaux publics et d'aménagements dans le cadre des études de programmation urbaine (étude centre-ville/les Coteaux/ Vaucelles et étude pôle "gare") et d'éventuelles opérations d'aménagement concernant l'habitat dans un périmètre délimité par les voies suivantes, tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération :

- rue de Paris, les parcelles de premier rang desservies par la rue de Paris, du n° 1 au n° 39 et du n° 2 au n° 318, à l'exception des n° 56, 58,60 62 et 64 de la rue de Paris,
- rue du maréchal Foch entre le n° 81 et le n° 157 et entre le n° 92 et le n° 176,
- avenue de la Gare,
- rue de l'Église entre le n° 1 et le n° 51 et entre le n° 2 et le n° 60,
- rue du Champ Notre-Dame entre le n° 3 et le n° 19 et entre n° 2 et le n° 8,
- rue Jean Jaurès,
- rue Gabriel Péri entre le n° 76 et le n° 92,
- rue Phanie Leleu,
- rue Pasteur,
- place de la Gare,
- rue du Départ,
- rue Ancelot,
- rue Rouen des Mallets,
- rue du colonel Conrad,
- rue de la Marée du côté pair,
- rue de Vaucelles du n° 4 au n° 5,
- rue de la Tuyolle aux n° 9, 12 et 14,
- ruelle des Jollies,
- sente des Grands Sentiers,
- ruelle des Houches,
- rue Menotte du côté pair du n° 4 au n° 20,
- rue Raymond Clauzel du côté impair entre le n° 3 et le n° 11,
- ruelle Huré,
- rue Ashburton (parcelles BX 207, 208, 196, 573),
- rue de Beauchamp du côté impair entre le n° 3 et le n° 21.

PÉRIMETRE N°5 DE SURSIS À STATUER
CENTRE VILLE – VAUCELLES

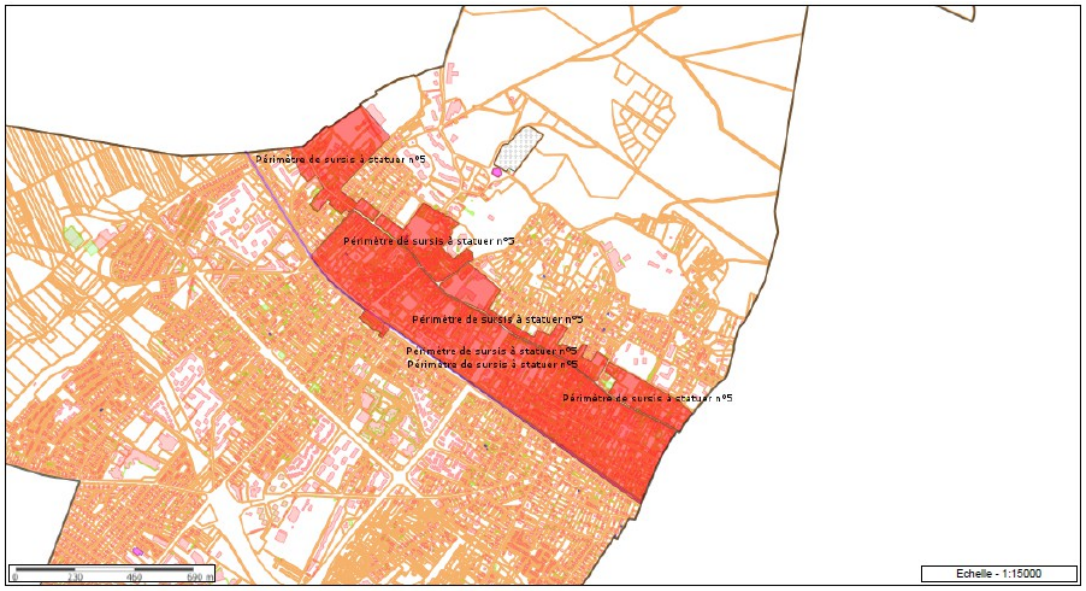

Article 2 :

Un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situés sur les parcelles de ce périmètre pourra être opposé.

Article 3 :

La présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Article 4:

Le périmètre n° 5 de sursis à statuer « rue de Paris - centre-ville ancien » n'inclut pas le périmètre n° 4 de sursis à statuer « Tuyolle-Paris » instauré par délibération n° 2010-06DUR04 du conseil municipal de Taverny du 1er octobre 2010.

Article 5:

La présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville.

Article 6:

La présente délibération sera affichée en mairie pendant deux mois à compter de son caractère exécutoire.
Mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 :

Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à préfecture du Val d'Oise et à la sous-préfecture de Pontoise.

Article 8 :
La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 9 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Délibération mise aux voix :
Adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 3 avril 2015
LE MAIRE

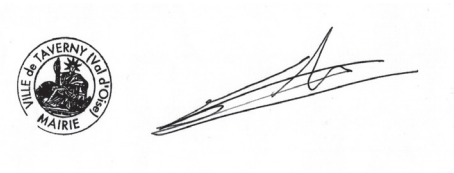

Florence PORTELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20150402-34-2015-UR06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2015
Publication : 08/04/2015

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SEANCE DU : 12 MARS 2010
CONVOCATION DU : 02 MARS 2010
SOUS LA PRESIDENCE DE : Monsieur BOSCAVERT Maurice
Maire

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice - BARENTIN Jean-Pierre - Mmes DEFRANCE Josiane - CAILLIE Albine - MM. BIDAUD Daniel – DEVOIZE Daniel – Mme LAMAU Françoise - M. GALIANA Olivier - Mme LUCAS - ADJOINTS AU MAIRE

M. TEMAL Rachid – Mmes HURE Martine - JAILLET Lucienne - M. NAZEF Madani – Mme PASSALACQUA Béatrice - M. WITON Patrick - Mme DOYEN Maria – M. KHALED Redha – Mme BAETA Yolande - MM. DAGOIS Gérard - HAUCHECORNE Johan - ALCINI Laurent Mmes DELECHENAULT Jacqueline - ALLIAUME Anne-Marie - M. LEROY-BURY Jean-Luc – Mme DESREUMAUX Corinne - M. BERGER Alain – Mme LABROUSSE Catherine – MM. FOUQUET Jean-Marie – SIMONNOT Michel

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

Melle GONZALEZ Emilie	**Procuration à**	**M. KHALED Redha**
M. LESEUL Jean-François	**"**	**M. NAZEF Madani**
Mme GUIGNARD Anita	**"**	**M. WITON Patrick**
M. EL KHAOUA Rachid	**"**	**M. BARENTIN Jean-Pierre**
Mme PREVOT Catherine	**"**	**Mme LABROUSSE Catherine**

ABSENTE EXCUSEE : Mme LEVERDEZ Bérangère

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur ALCINI Laurent est élu à l'unanimité.

DELIBERATION N°2010-02DUR02
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2010

OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES RELATIF A LA NOUVELLE SORTIE DU QUARTIER DES PORTES DE TAVERNY

Plusieurs accidents de la circulation (dont un mortel en 2009) ont eu lieu sur la rue Jean-Baptiste Clément menant au centre commercial des Portes de Taverny. De ce fait, des études techniques sont menées depuis 2006 pour créer une deuxième sortie du quartier. Ces études, relancées en 2009, ne sont pas achevées et concernent un secteur large afin d'évaluer les choix d'aménagement et de création de voiries les plus adaptées aux enjeux de sécurisation et de fluidité des flux routiers et piétonniers. La création d'une deuxième sortie débouchant sur l'avenue de la division Leclerc est envisagée. C'est pourquoi un périmètre de sursis à statuer est nécessaire dans l'attente de l'achèvement des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 111-7 et L. 111-10,
Vu le plan local d'urbanisme de Taverny approuvé par délibération du 4 mars 2005,
Vu la délibération n° 2010-01DUR03 approuvant la convention avec l'Etat et le conseil général du Val-d'Oise pour le financement de l'étude de circulation pour la création d'une nouvelle sortie des Portes de Taverny,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et développement économique en date du 17 février 2010,

Considérant que le plan local d'urbanisme de Taverny n'a pas retenu le projet de zone d'activités économiques du bois d'Aguère et a classé ce secteur en zone non urbanisable,
Considérant la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à une nouvelle sortie du centre commercial des Portes de Taverny à compter d'octobre 2009 et pour une durée indéterminée, en lien avec le conseil général du Val-d'Oise,
Considérant que les études techniques de ce projet retiennent désormais deux scénarios d'aménagement de sortie débouchant tous sur l'avenue de la Division Leclerc,
Considérant que toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation adressée à la commune dans ce secteur serait susceptible, si elle est accordée, de compromettre ou de rendre plus onéreux les travaux ultérieurs d'aménagement de voiries de ce projet,

Entendu l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de prendre en considération les études menées par la ville de Taverny et le conseil général du Val-d'Oise relatives aux choix d'aménagement pour une nouvelle sortie du centre commercial Les Portes de Taverny,

DECIDE d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme sur toutes les parcelles inclues à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération, en vue de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations situés dans ledit périmètre,

DIT que la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois à compter de son caractère exécutoire,

DIT que la présente délibération sera mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville,

DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du Val-d'Oise, à monsieur le sous-préfet de Pontoise et à monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 15 mars 2010
LE MAIRE



Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - S/Préfecture de Pontoise

095-219506078-20100312-2010_02DUR02a-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2010
Publication : 17/03/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
le 1er adjoint



06.7

PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS LES CLÔTURES SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE

Elisabeth

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
- 4 OCT. 2007
ARRIVÉE

SEANCE DU : 28 SEPTEMBRE 2007
CONVOCATION DU : 18 SEPTEMBRE 2007
SOUS LA PRESIDENCE DE : M. BOSCAVERT Maurice,
Maire, conseiller général,

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre – Mme DEFRANCE Josiane – MM. FETU Patrick – CAILLIE Denis – Mme MARIN Jeannine – MM. BIDAUD Daniel – BIGOT Robert GOUTX Alain – ADJOINTS AU MAIRE

M. GERARD Claude – Mme PASSALACQUA Béatrice – M. SAMSON Gérard – Mmes DELECHENAULT Jacqueline – HOVELAQUE Lucie – MM. GONANO Albino – CLOT André CAUNAN Jacques – Mme JACOB Danielle – M. RINALDI Antoine (a quitté la séance à 21 h 50 avant vote de la délibération 2007-07DUR01) — MM. LEFEVRE Jean-Claude – LE GUILLOUX Patrick – Mme GUIGNARD Anita – M. WITON Patrick – M. CHOTTE Gérarld (a quitté la séance à 21 h 50 avant vote de la délibération 2007-07DUR01)- M. BAZOGE Pierre – Melle CHAPELAIN Katell – M. GALIANA Olivier.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

M. TEMAL Rachid	Procuration à	M. BARENTIN Jean-Pierre
Mme LAMAU Françoise	"	M. FETU Patrick
Mme HANDY Alice	"	M. CAILLIE Denis
Mme LUCAS Martine	"	M. BIDAUD Daniel

ABSENTS EXCUSES : Mme LEVERDEZ Bérangère – M. TONDAT Patrick – Mme GRACIENT Anny – M. LE ROUX Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GUIGNARD Anita est élue à l'unanimité.

DELIBERATION N°2007-07DUR07
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2007

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 04/10/2007
De la publication le : 03/10/2007

Fait à Taverny le 01/10/2007
Le maire
Délégué à l'Administration Générale

J.P. BARENTIN

CACHET de RECEPTION
EN SOUS - PREFECTURE

SOUS-PREFET DE PONTOISE
- 4 OCT. 2007
ARRIVÉE

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : INSTAURATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE

Monsieur le maire informe l'assemblée de la mise en place de la réforme des autorisations de sols à compter du 1er octobre 2007. La commune souhaite se prévaloir des dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme qui l'autorise à étendre l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur tout le territoire de la commune et non pas seulement dans les espaces protégés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique – urbanisme en date du 11 septembre 2007,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement et pour préserver la qualité du paysage de Taverny de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôture, sur l'ensemble du territoire communal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, conseiller général, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôture, sur l'ensemble du territoire communal,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 01 octobre 2007
LE MAIRE, CONSEILLER GENERAL
Chevalier de la Légion d'honneur

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

M. BOSCAVERT

06.8

PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS LE PERMIS DE DÉMOLIR A ÉTÉ INSTITUÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

****

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
- 4 OCT. 2007
ARRIVÉE

SEANCE DU : 28 SEPTEMBRE 2007
CONVOCATION DU : 18 SEPTEMBRE 2007
SOUS LA PRESIDENCE DE : M. BOSCAVERT Maurice,
Maire, conseiller général,

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOSCAVERT Maurice – BARENTIN Jean-Pierre – Mme DEFRANCE Josiane – MM. FETU Patrick – CAILLIE Denis – Mme MARIN Jeannine – MM. BIDAUD Daniel – BIGOT Robert GOUTX Alain – ADJOINTS AU MAIRE

M. GERARD Claude – Mme PASSALACQUA Béatrice – M. SAMSON Gérard – Mmes DELECHENAULT Jacqueline – HOVELAQUE Lucie – MM. GONANO Albino – CLOT André CAUNAN Jacques – Mme JACOB Danielle – M. RINALDI Antoine (a quitté la séance à 21 h 50 avant vote de la délibération 2007-07DUR01) — MM. LEFEVRE Jean-Claude – LE GUILLOUX Patrick – Mme GUIGNARD Anita – M. WITON Patrick – M. CHOTTE Gérarld (a quitté la séance à 21 h 50 avant vote de la délibération 2007-07DUR01)- M. BAZOGE Pierre – Melle CHAPELAIN Katell – M. GALIANA Olivier.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

M. TEMAL Rachid	Procuration à	M. BARENTIN Jean-Pierre
Mme LAMAU Françoise	"	M. FETU Patrick
Mme HANDY Alice	"	M. CAILLIE Denis
Mme LUCAS Martine	"	M. BIDAUD Daniel

ABSENTS EXCUSES : Mme LEVERDEZ Bérangère – M. TONDAT Patrick – Mme GRACIENT Anny – M. LE ROUX Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GUIGNARD Anita est élue à l'unanimité.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

* * * *

COMMUNE DE FREPILLON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Mairie

Séance du : 29 octobre 2007

Convocation du : 19 octobre 2007
Sous la présidence de : M. Bernard TAILLY, Maire

Membres en exercice : 17

L'an deux mil sept, le vingt-neuf octobre à 21 heures, les membres du Conseil municipal légalement et individuellement convoqués le 19 octobre 2007, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Bernard TAILLY, Maire.

Membres présents : Yves GITTON, Michelle TORTOSA, Jean BENITEZ DE LUGO, Claude MOUGIN, (Maires adjoints) Martine BERNARD, Dominique BERNARD, Jean-Pierre DUCHESNE, Paula FERREIRA, Roger MIGNOT, Andrée SIGWALD, Patricia ZEISS, (conseillers municipaux)

Membres représentés par pouvoir :
Alain MORICE, pouvoir donné à Yves GITTON
Micheline MAINGUET, pouvoir donné à Michelle TORTOSA

Membres absents :
Pascale HUGON, Eric MONTUCLARD, Jean-Paul PAZAT

Secrétaire de séance : Yves GITTON

Objet : Maintien du permis de démolir sur l'ensemble de la commune

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
31 OCT. 2007
ARRIVÉE

Le Conseil,

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme

Vu le plan d'occupation des sols de la commune

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire
après en avoir délibéré,

décide de maintenir le régime du permis de démolir sur la totalité du territoire communal

dit que la présente délibération prend effet au 1er octobre 2007

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE FREPILLON
(Val d'Oise)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le : 31 OCT. 2007

Publication et notification le : 31 OCT. 2007

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DE L'OBLIGATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, AU NORD DU BOULEVARD DU TEMPS DES CERISES

RAPPORT : 2007-07RUR08 En DATE du : 12/09/2007
VU en COMMISSION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - URBANISME
DATE de COMMISSION : 11/09/2007
VU en BUREAU MUNICIPAL le : 17/09/2007
DATE du CONSEIL MUNICIPAL : 28/09/2007

Les autorisations d'urbanisme ont fait l'objet d'une importante réforme qui entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

Cette réforme a été introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005, ratifiée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement (loi ENL), et par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007.

Cette ordonnance vise à :

- simplifier les actuels régimes d'autorisation et de déclaration en les regroupant en trois autorisations (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et une déclaration préalable ;
- améliorer les conditions d'instruction des demandes, notamment en clarifiant le champ d'application des différentes autorisations et en instituant des délais d'instruction prévisibles et garantis ;
- mieux préciser les responsabilités respectives de l'autorité qui délivre l'autorisation et des constructeurs.

Les autorisations d'urbanisme restent soumises aux mêmes dispositions réglementaires, c'est-à-dire à Taverny, au plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005.

La réforme modifie le champ d'application des autorisations d'urbanisme et en particulier du permis de démolir.

Le permis de démolir n'est maintenu que dans les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site inscrit ou classé ou pour les clôtures remarquables protégées par le PLU au titre de la loi « Paysages » (article L 123-1 7° du code de l'urbanisme).

Le code de l'urbanisme, dans son article R 421-27, mentionne néanmoins que la soumission au régime du permis de démolir peut être maintenue sur l'ensemble ou partie du territoire communal, non protégé au titre des protections évoquées ci-dessus, sur simple délibération du conseil municipal.

La commune souhaite bénéficier de ces dispositions qui répondent à la nécessité de conserver un état de connaissance du patrimoine bâti et non bâti de la commune et ainsi de minimiser les risques de contentieux ultérieurs dus à une méconnaissance desdites règles de la part du public.

Il est donc proposé de maintenir l'obligation du permis de démolir sur le territoire communal, au nord du boulevard du Temps des Cerises.

La commission développement économique et urbanisme qui s'est réunie le 11 septembre 2007 a émis un avis favorable sur ce projet.

DELIBERATION N°2007-07DUR08
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2007

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 04/10/2007
De la publication le : 03/10/2007

Fait à Taverny, le : 04/10/2007
Le maire
Le Premier Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale

J.P. BARENTIN

CACHET de RECEPTION
EN SOUS - PREFECTURE

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
- 4 OCT. 2007
ARRIVÉE

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DE L'OBLIGATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, AU NORD DU BOULEVARD DU TEMPS DES CERISES

Monsieur le maire informe l'assemblée de la mise en place de la réforme des autorisations de sols à compter du 1er octobre 2007. La commune souhaite se prévaloir des dispositions de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme qui l'autorise à maintenir l'obligation de déposer une demande de permis de démolir sur l'ensemble ou partie de la commune, et non pas seulement dans les espaces protégés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-27,
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique – urbanisme en date du 11 septembre 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de conserver un état de connaissance du patrimoine bâti et non bâti de la commune,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, conseiller général, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de maintenir l'obligation de déposer un permis de démolir sur le territoire de la Commune, au nord du boulevard du Temps des Cerises,

DIT que la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 01 octobre 2007
LE MAIRE, CONSEILLER GENERAL
Chevalier de la Légion d'honneur

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

M. BOSCAVERT

06.9

PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DES ZAENR

N°D_2024_017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n°17
Objet : DÉBAT SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DÉFINIES PAR LES COMMUNES

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 29 janvier 2024 s'est réuni, Gymnase des Beauregards - Chemin de la Croix de Bois - 95 220 HERBLAY-SUR-SEINE, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :
Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Dalila KHORBI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Etaient absents excusés et représentés :
Sandra BILLET par Yannick BOËDEC
Marie-Christine CAVECCHI par Xavier MELKI
Françoise GONZALEZ par Xavier DUBOURG
Marc SCHWEITZER par Carole CAUZARD
Didier LEDEUR par Xavier HAQUIN
Laurence TROUZIER-EVEQUE par Bernard JAMET
Etiennette LE BECHEC par Franck GAILLARD
Sylvia CERIANI par Françoise NORDMANN
Stéphane GUIBOREL par Gilbert AH-YU
Céline CABOT par Benoît BLANCHARD
Sabrina FORTUNATO par Patrick BOULLÉ
Régis PEDANOU par Sarah NEROZZI-BANFI
Nicolas KOWBASIUK par Carole FAIDHERBE
Sophie FERREIRA par Henri FERNANDEZ
Lucie MICCOLI par Laetitia BOISSEAU-STAL
Tom MORISSE par Marie-José BEAULANDE

N°D_2024_017

Etaient absents excusés :
Nicolas PONCHEL, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h04

Secrétaire de Séance : Aline ROGER,

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	69
Nombre de pouvoirs :	16
Nombre de votant :	85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la CA Val Parisis,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, qui vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français et l'article 15 invite les communes à définir sur leur territoire, après concertation de leurs administrés et d'ici le 31 décembre 2023, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,
Vu la délibération n°2023-083 du 7 décembre 2023 de la commune de Beauchamp portant définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables,
Vu la délibération n°202-218 du 7 décembre 2023 de la commune de Cormeilles-en-Parisis portant sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu la délibération n°2023/209 du 13 décembre 2023 de la commune d'Eaubonne portant approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la ville d'Eaubonne,
Vu la délibération n°2023/191 du 15 décembre 2023 de la commune d'Ermont portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) : définition et validation du zonage,
Vu la délibération n°2023/142 du 13 décembre 2023 de la commune d'Herblay-sur-Seine portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu la délibération n°D2023/68 du 6 décembre 2023 de la commune de Pierrelaye portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER),
Vu la délibération n°D20231214-10 de la commune du Plessis-Bouchard portant sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune,
Vu la délibération n°23-08-26 du 21 novembre 2023 de la commune de Saint-Leu-la-Forêt portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) concernant la géothermie et le photovoltaïque sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt : identification des parcelles,
Vu la délibération n°209-2023-DPCV15 du 14 décembre 2023 de la commune de Taverny portant sur la définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables,
Vu la délibération n°DEL23_103 du 30 novembre 2023 de la commune de Montigny-lès-Cormeilles portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai
Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_017

Considérant le Plan climat air énergie territorial de la CA Val Parisis qui vise à multiplier par 5.6 en 2030 puis par 9.3 à l'horizon 2050 la production d'énergies renouvelables sur son territoire par rapport à 2015,
Considérant la consultation du public conduite par 12 communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Eaubonne, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Taverny, Saint-Leu-La-Forêt et Sannois, à partir du 6 novembre 2023 et prolongée jusqu'au 15 janvier 2024 pour un certain nombre de communes,
Considérant que le bilan de cette consultation est transmis aux services de l'Etat au travers des délibérations des communes. Les zones d'accélération et les choix des communes ont été plutôt bien accueillis par les administrés. Les habitants pouvaient se prononcer via le formulaire mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération. Quelques remarques ont été collectées par ce biais, systématiquement transmises à la commune concernée. Certaines communes, en plus de relayer la page du site internet, ont choisi d'avoir une adresse mail dédiée ou un cahier de recueil des avis en mairie,
Considérant que ces communes ont chacune adopté ou prévoient de présenter au vote de leur conseil municipal une délibération définissant des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire,
Considérant que les communes ont priorisé les énergies renouvelables issues de la géothermie, la biomasse et le solaire photovoltaïque,
Considérant que la communauté d'agglomération est en train d'élaborer le schéma directeur des énergies territorial,
Considérant que les communes pourront prendre en compte les résultats du schéma directeur pour modifier les zones d'accélération,
Considérant que les périmètres définis par les communes sont cohérents avec les objectifs du PCAET,
Considérant que suite aux délibérations des conseils municipaux, la CA Val Parisis, conformément à la loi APER soumet les périmètres définis par les communes aux membres du conseil communautaire à l'occasion d'un débat portant sur la cohérence de ces périmètres avec les objectifs du PCAET,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes membres de la communauté d'agglomération.

Fait et délibéré ce jour à Herblay-sur-Seine.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai
Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 209-2023-DPCV15
SÉANCE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

DÉFINITION D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt trois, le 14 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 7 décembre 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme DA SILVA Céline par Mme FAIDHERBE Carole
- M. CHARTIER Franck par Mme THOREAU Catherine
- M. COTTINET Thomas par M. LE ROUX Cédric

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231214-2685-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2023

Publication le : 15 décembre 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment, son article 15,

Considérant que la loi d'accélération associe les collectivités à la planification énergétique en leur donnant un rôle majeur dans la définition des zones d'accélération. Ce sont, en effet, les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones, en présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant, qu'après concertation avec le public, délibération du Conseil municipal et débat au sein de leur intercommunalité, ces zonages seront transmis à des référents préfectoraux puis aux comités régionaux qui rendront un avis, après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux. Le dernier mot revient au conseil municipal qui doit approuver la zone d'accélération définie sur son territoire ;

Considérant que les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, énergies de récupération, … Qu'elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets, en dehors des périmètres identifiés, soient interdits. Cependant, ces projets seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, la définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet à l'obtention des autorisations administratives en vigueur ;

Considérant que les zones d'accélération d'énergies renouvelables constitueront, à terme, un outil de planification facilitateur et incitatif pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire des communes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis a engagé un schéma directeur des énergies territoriales (SDET), en octobre 2023, qu'il consiste à établir une cartographie du potentiel de production des énergies renouvelables sur le territoire, en fonction des besoins des usages et, qu'à l'issue de l'étude, chaque commune disposera, donc, des éléments lui permettant de délimiter précisément des zones d'accélération, des énergies renouvelables ;

Considérant que, dans ce cadre, la CAVP mène une concertation, du 08 novembre au 06 décembre 2023. Il est à noter qu'une fois que le bilan de la concertation sera dressé, la proposition finalisée, intégrant, le cas échéant, les observations du public, sera soumise à l'approbation du conseil municipal puis transmise au référent préfectoral ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour délibérer, Val Parisis prévoit d'acter le débat sur la cohérence des zones d'accélération du territoire lors du Conseil communautaire du mois de février 2024 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Carole FAIDHERBE, Adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, Agenda 21, Protection animale, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :
La zone figurant en annexe de la présente délibération a été définie comme zone d'accélération de l'énergie solaire photovoltaïque de la Commune.

Article 2 :
La cartographie de cette zone a été transmise à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, au département du Val d'Oise, ainsi qu'à la CAVP.

Article 3 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :
La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :
La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

COMMUNE DE TAVERNY (95150) 016

Florence PORTELLI

Communauté d'Agglomération Val Parisis
Zone d'accélération – énergie solaire photovoltaïque
Taverny

N
W E
S

Légende

Zone d'accélération – solaire photovoltaïque

Edité le 30/10/2023
SIG Communauté d'Agglomération Val Parisis
Source: SIG/ BDTOPO IGN 2022/Cadastre2023 DGFIP/ONF

Utilisation destinée à: interne/partenaire/commune/prestataire

1:22 000

Contact:cmunoz@valparisis.fr

06.10

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puiseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillerie, Bruyères-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épiais-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groslay, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre ; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021 ; Bouffémont par délibération du 23 septembre ; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre ; Maffliers par délibération du 26 août ; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre ; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre ; Osny par délibération du 23 septembre ; Parmain par délibération du 30 septembre ; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre ; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre ; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre ; Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre ; Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise **;**

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.

Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

– à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
– à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique :

https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23 FEV. 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH

CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Annexe I

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres gérés par SNCF Réseau, RATP et Société du Grand Paris

* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit[1]	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 * 023+083 025+485 025+897 026+499	023+083 * 025+485 * 025+897 * 026+499 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, Izy, TGV inOui, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vémars Goussainville, Gonesse, Chennevières-lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvres, Vémars, Villeron, Le Thillay
226310	LGV d'Interconnexion Est : branche Nord Vémars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar,Thalys,TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épiais-lès-Louvres Chennevières-lès-Louvres, Épiais-lès-Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Venise-Simplon-Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773 010+400 * 029+817 *	015+773 029+817 011+224 * 030+245 *	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges-lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvres, Saint-Witz, Bouqueval, Marly-la-Ville, Villeron, Le Thillay Sarcelles, Garges-lès-Gonesse Fosses
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917	035+578	« ouvert »	5	10 m	Villaines-sous-Bois, Luzarches, Viarmes, Belloy-en-France, Attainville, Montsoult, Seugy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport - Mers TER Hauts-de-France Ligne H Fret	SNCF Réseau	009+203	015+073	« ouvert »	3	100 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-la-Barre, Montmagny, Groslay
			015+073 024+917 036+695	024+917 035+897 038+530		4	30 m	Écouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en-France, Bouffémont, Piscop Persan, Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Nointel, Mours, Maffliers Persan

1 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
326 000	Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy-Préfecture RER A, Ligne L	SNCF Réseau	028+249 036+497	036+497 038+122	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise Cergy
			036+766	039+092	« ouvert »	4	30 m	Cergy, Courdimanche
328 000	Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermont, Mériel, Butry-sur-Oise
			028+770 013+688	029+281 014+470	« ouvert »	3	100 m	Butry-sur-Oise Eaubonne, Ermont
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	051+395 * 028+602	062+841 * 036+405	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise
			026+920	028+602		5	10 m	Saint-Ouen-l'Aumône
			036+405	046+511		3	100 m	Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parmain
			046+511	51+394		4	30 m	Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise
330000	Ligne Saint-Denis - Dieppe TER Normandie RER C Ligne H Ligne J Fret	SNCF Réseau	049+080 * 048+010	068+060 * 049+082	« ouvert »	3	100 m	Chars
			028+948	035+118		1	300 m	Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise
			035+118 009+177 013+572 014+385 026+920	048+010 013+572 014+385 026+920 028+948		2	250 m	Puiseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Le Perchay, Montgeroult, Brignancourt, Chars, Courcelles-sur-Viosne Enghien-les-Bains, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint-Gratien Eaubonne, Ermont Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Franconville, Beauchamp, Montigny-lès-Cormeilles, Ermont, Pierrelaye Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise
			048+010	049+080		3	100 m	Chars

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluches Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Ligne J	SNCF Réseau	022+778 * 009+453 010+511 012+890 008+503 *	024+055 * 010+511 012+890 022+778 009+452 *	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine Argenteuil Argenteuil Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine Argenteuil
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	000+000	000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 302	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val-Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne Ligne J	SNCF Réseau	008+485 *	009+458 *	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
			010+493	014+168		3	100 m	Sannois, Argenteuil, Ermont
			009+459	010+493		1	300 m	Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte-Honorine - Éragny-Neuville Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+327 024+055 *	027+578 027+326 *	« ouvert »	1	300 m	Éragny Éragny, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragny
338 000	Ligne Achères - Pontoise RER A Ligne L Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+163	028+860	« ouvert »	3	100 m	Éragny, Neuville-sur-Oise
			029+207	032+895		1	300 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragny
			026+055 * 028+925 028+860 *	027+163 * 029+207 028+925 *		3	100 m	Neuville-sur-Oise Éragny Éragny, Neuville-sur-Oise
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	« ouvert »	2	250 m	Bezons

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
960 000	Tramway ligne 11 Express T11	SNCF Réseau	044+788 * 047+665 * 046+779 * 046+965 046+235	046+235 * 049+755 * 046+965 * 047+665 046+779	« ouvert »	2	250 m	Deuil-la-Barre Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
962 000	Ligne d'Ermont - Eaubonne à Champ-de-Mars Ligne VMI « Vallée de Montmorency - Invalides » RER C Fret	SNCF Réseau	017+988	020+805	« ouvert »	3	100 m	Eaubonne, Saint-Gratien
990 000		SNCF Réseau	041+096 039+957 037+213 033+923 * 044+050 * 047+676 * 046+820 * 046+992 046+297	044+050 041+096 039+957 037+213 * 046+297 * 049+755 * 046+992 * 047+676 046+820	« ouvert »	2	250 m	Argenteuil Argenteuil Argenteuil Bezons, Argenteuil Deuil-la-Barre, Argenteuil Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
	T2	RATP			« ouvert »	5	10 m	Bezons
	T5	RATP			« ouvert »	5	10 m	Sarcelles
	Ligne 17	SGP			« ouvert »	3	100 m	Gonesse

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF

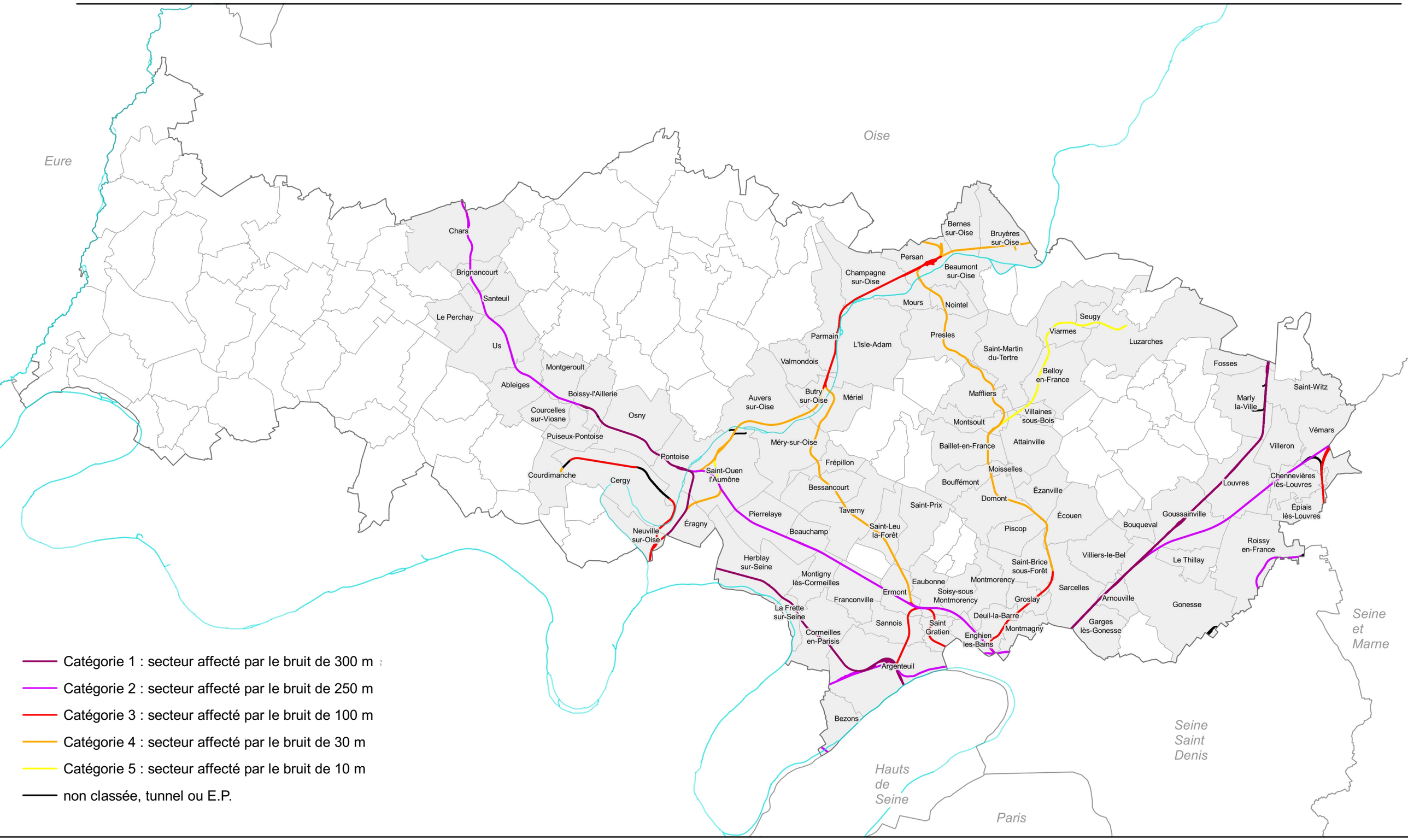

- Catégorie 1 : secteur affecté par le bruit de 300 m
- Catégorie 2 : secteur affecté par le bruit de 250 m
- Catégorie 3 : secteur affecté par le bruit de 100 m
- Catégorie 4 : secteur affecté par le bruit de 30 m
- Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m
- non classée, tunnel ou E.P.

Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2020-06-04 ; DDT95 ;
Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 18 février 2022

5 0 5 10 km

@décembre 2021

N°22_02_4397
Collection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement du Territoire

03.065

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Taverny au titre de la lutte contre le bruit.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Taverny en date du : 22/09/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.30.62.63

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Taverny aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales						
A115:1	A115	Limite com. Plessis Bouchard	Bretelles Sud RD407	ouvert	2	250 m
A115:2	A115	Bretelles Sud RD407	Bretelles Nord RD407	ouvert	2	250 m
A115:3	A115	Bretelles Nord RD407	Bretelles Sud RD409	ouvert	2	250 m
A115:4	A115	Portion couverte		-	-	-
A115:5	A115	Fin de la portion couverte	Futur prolongement	ouvert	2	250 m
Bret A1	Echangeur A115/D407	A115 (Paris Province)	A2	ouvert	3	100 m
Bret A2	Echangeur A115/D407	A1	Sortie vers C.C.	ouvert	4	30 m
Bret B	Echangeur A115/D407	RD407 (giratoire nord)	A115 (Paris Province)	ouvert	4	30 m
Bret C	Echangeur A115/D407	A115 (Province Paris)	RD407 (giratoire sud)	ouvert	4	30 m
Bret D	Echangeur A115/D407	RD407 (giratoire sud)	A115 (Province Paris)	ouvert	4	30 m
Bret E	Echangeur A115/D409	A115 (Paris Province)	Giratoire dénivelé	ouvert	4	30 m
Bret F	Echangeur A115/D409	Giratoire dénivelé	A115 (Province Paris)	ouvert	4	30 m
G1	Giratoire dénivelé	Bret E	Sortie vers A115 Province	ouvert	3	100 m
G2	Giratoire dénivelé	Sortie vers A115 Province	Entrée venant A115 Province	ouvert	4	30 m
G3	Giratoire dénivelé	Entrée venant A115 Province	Sortie vers A115 Paris	ouvert	3	100 m

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
RD106:1	Rue d'Herblay	Limite commune Beauchamp	100m après rue de Boissy	ouvert	4	30 m
RD106:2	Rue d'Herblay	100m après rue de Boissy	100m avant rue de Saint-Prix	ouvert	4	30 m
RD106:3	Rue d'Herblay	100m avant rue de Saint-Prix	Rue de Saint-Prix	ouvert	4	30 m
RD106:4	Rue d'Herblay	Rue de Saint-Prix	Rue Pierre de Coubertin	ouvert	4	30 m
RD106:5	Rue d'Herblay	Rue Pierre de Coubertin	Boulevard du temps des Cerises	ouvert	4	30 m
RD407:1	Avenue de la division Leclerc	Limite commune Franconville	100m après C.J.C.	ouvert	3	100 m
RD407:2	Avenue de la division Leclerc	100m après C.J.C.	100m avant RD506	ouvert	3	100 m
RD407:3	Avenue de la division Leclerc	100m avant RD506	D506	ouvert	3	100 m
RD407:4	Avenue de la division Leclerc	D506	100m après RD506	ouvert	3	100 m
RD407:5	Avenue de la division Leclerc	100m après RD506	100m avant giratoire sud	ouvert	3	100 m
RD407:6	Avenue de la division Leclerc	100m avant giratoire sud	Giratoire sud avec A115	ouvert	3	100 m
RD407:7	Avenue de la division Leclerc	Giratoire sud avec A115	Giratoire nord avec A115	ouvert	3	100 m
RD407:8	Avenue de la division Leclerc	Giratoire nord avec A115	Insertion bretelle venant A115 Paris	ouvert	3	100 m
RD407:9	Avenue de la division Leclerc	Insertion bretelle venant A115 Paris	100m avant D502	ouvert	3	100 m
RD407:10	Avenue de la division Leclerc	100m avant D502	D502	ouvert	3	100 m
RD407:11	Avenue Salvator Allende	D502	Rue Xavier Bichat	ouvert	4	30 m
RD407:12	Avenue Salvator Allende	Rue Xavier Bichat	100m avant la rue du Mal Foch	ouvert	4	30 m
RD407:13	Avenue Salvator Allende	100m avant la rue du Mal Foch	Rue du Maréchal Foch	ouvert	3	100 m
RD407:14	Avenue Salvator Allende	Rue du Maréchal Foch	70m avant la rue de Paris	ouvert	4	30 m
RD407:15	Avenue Salvator Allende	70m avant la rue de Paris	D928	ouvert	4	30 m
RD409:1	RD409	Limite commune Bessancourt	100m avant le giratoire D502	ouvert	4	30 m
RD409:2	RD409	100m avant le giratoire D502	D502	ouvert	4	30 m
RD409:3	RD409	D502	Giratoire dénivelé	ouvert	4	30 m

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
RD411:1	Chemin du Parc	Limite commune Pierrelaye	Rue des Châtaigniers	ouvert	3	100 m
RD502:1	Boulevard du Temps des Cerises	Limite commune St-Leu-La-Forêt	Rue des Vaucelles	ouvert	~~4~~ 3	~~30~~ m 100
RD502:2	Boulevard du Temps des Cerises	Rue de Vaucelles	Rue Jean-Baptiste Clément	ouvert	~~4~~ 3	~~30~~ m 100
RD502:3	Boulevard du Temps des Cerises	Rue Jean-Baptiste Clément	D407	ouvert	3	100 m
RD502:4	Boulevard du Temps des Cerises	RD407	Voie de la Grange	ouvert	4	30 m
RD502:5	Boulevard du Temps des Cerises	Voie de la Grange	Rue Pierre de Coubertin	ouvert	4	30 m
RD502:6	Boulevard du Temps des Cerises	Rue Pierre de Coubertin	RD106	ouvert	4	30 m
RD502:7	Boulevard du Temps des Cerises	RD106	RD409	ouvert	4	30 m
RD506:1	Boulevard du 8 mai 1945	Rue de Boissy	100m avant D407	ouvert	4	30 m
RD506:2	Boulevard du 8 mai 1945	100m avant D407	D407	ouvert	4	30 m
RD928:1	Rue de Paris	Rue de Vaucelles	D407	U	3	100 m
RD928:2	Rue de Paris	D407	Avenue de la Gare	U	3	100 m
RD928:3	Rue de Paris	Rue de Beauchamp	Rue de Bessancourt	ouvert	4	30 m
RD928:4	Rue de Paris	Rue de Bessancourt	Limite commune Bessancourt	ouvert	4	30 m
Voies communales						
1:1	Avenue des Châtaigniers	D411	Rue de Saint-Prix	ouvert	4	30 m
2:1	Rue Saint-Prix	Rue des Châtaigniers	100 m avant Av. Voltaire	ouvert	4	30 m
2:2	Rue Saint-Prix	100 m avant Av. Voltaire	Avenue Voltaire	ouvert	4	30 m
2:3	Rue de Saint-Prix	Avenue Voltaire	D106	ouvert	4	30 m
3:1	Rue Pierre de Coubertin	D106	100m après RD106	ouvert	4	30 m
3:2	Rue Pierre de Coubertin	100m après RD106	100m avant RD502	ouvert	4	30 m
3:3	Rue Pierre de Coubertin	100m avant RD502	D502	ouvert	4	30 m
4:1	Rue du Maréchal Foch	Avenue de la Gare	100m avant RD407	ouvert	4	30 m
4:2	Rue du Maréchal Foch	100m avant RD407	RD407	ouvert	4	30 m
4:3	Rue du Maréchal Foch	RD407	Rue des Vaucelles	ouvert	4	30 m
5:1	Avenue de la Gare	Rue Pasteur	Rue de Paris	ouvert	4	30 m
6:1	Chaussée Jules César	Limite commune Beauchamp	D407	ouvert	4	30 m
6:2	Chaussée Jules César	D407	Limite commune Franconville	ouvert	4	30 m
7:1	Rue de Boissy	Limite commune Beauchamp	Boulevard du 8 mai 1945	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2514	Ligne Ermont-Eaubonne à Valmondois	328	Bd de St Leu La Forêt	Bd de Valmondois	3	100 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
A115-4	A115	Bretelles Sud RD409	Bretelles Nord RD409	ouvert	2	250 m
A115-5	A115	Bretelles Nord RD409	Limite commune Beauchamp	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Taverny						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Taverny.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Taverny.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Taverny dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Taverny
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 15 AVR. 2003
LE PREFET,

Pour ampliation

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Sylvie BERNET

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

- 9 MARS 2023

Arrêté n°17-179

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières non concédées et ferroviaires dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-946 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3e échéance des grandes infrastructures ferroviaires dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-947 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3e échéance des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-048 du 25 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit de 4e échéance des grandes infrastructures routières concédées (SANEF) dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société RATP le 25 avril 2022 pour les infrastructures ferroviaires dont elle est gestionnaire dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières et ferroviaires non concédées du département du Val-d'Oise ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées au moins tous les cinq ans et révisées le cas échéant ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Sont arrêtées, au titre de la quatrième échéance et sur le territoire du département du Val-d'Oise, les cartes de bruit, dites stratégiques, des infrastructures routières et ferroviaires non concédées selon les modalités suivantes.

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques arrêtées
I. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB (A)
  - selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
  - selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore des voies par commune, de 1999 à 2005, en application de l'article R 571-37 CE ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB (A) pour les voies routières et 73 dB (A) pour les voies ferroviaires ;
  - où l'indicateur L_n dépasse 62 dB (A) pour les voies routières et 65 dB (A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique
  - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ;
  - exposant sommairement la méthodologie employée pour leur élaboration ;
  - comprenant les estimations :
    - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 CE ;
    - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 - Publication
Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État du Val-d'Oise, à l'adresse ou par le cheminement suivants :

- https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres
- *Accueil > Actions de l'État > Environnement, risques et nuisances > Bruit > Bruit dans l'environnement (CBS et PPBE) > Cartes de bruit stratégiques > Cartes de bruit des grandes infrastructures > Cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres.*

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 – Notification
Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation
Les arrêtés préfectoraux n°14-946 et n°14-947 du 5 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 - Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.[1]

Article 7 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cergy-Pontoise, le 9 MARS 2023

le préfet

Philippe COURT

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Annexes

Les annexes sont consultables en préfecture du Val-d'Oise et sur le site val-doise.gouv.fr, elles comprennent :

- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies ferroviaires ;
- Les huit cartes de bruit (nord et sud du Val-d'Oise) des voies routières non concédées ;
- Le résumé non technique des voies ferroviaires gérées par la société RATP ;
- Le résumé non technique des voies routières et ferroviaires non concédées, élaboré par le Cerema.

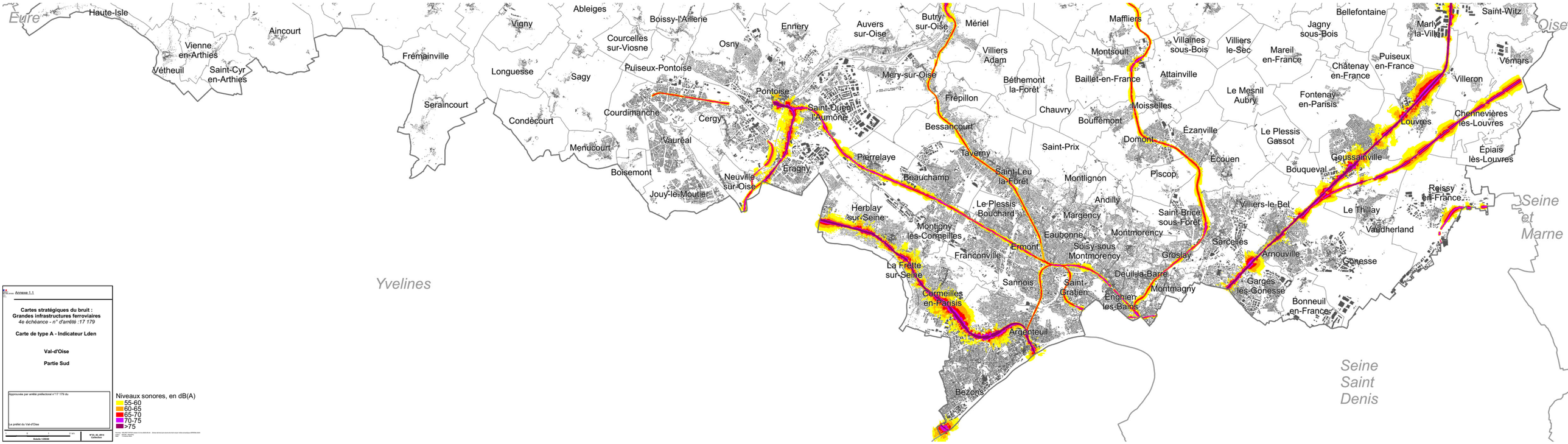
Eure
Oise
Yvelines
Seine et Marne
Seine Saint Denis
Haute-Isle
Aincourt
Vienne en-Arthies
Vétheuil
Saint-Cyr en-Arthies
Frémainville
Seraincourt
Longuesse
Condécourt
Vigny
Ableiges
Sagy
Courcelles sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
Puiseux-Pontoise
Courdimanche
Cergy
Vauréal
Menucourt
Boisemont
Jouy-le-Moutier
Osny
Pontoise
Neuville sur-Oise
Ennery
Saint-Ouen l'Aumône
Eragny
Auvers sur-Oise
Butry sur-Oise
Mériel
Villiers Adam
Méry-sur-Oise
Frépillon
Bessancourt
Pierrelaye
Beauchamp
Taverny
Saint-Leu la-Forêt
Herblay sur-Seine
Le Plessis Bouchard
Montigny lès-Cormeilles
Franconville
Ermont
La Frette sur-Seine
Cormeilles en-Parisis
Sannois
Saint-Gratien
Argenteuil
Bezons
Béthemont la-Forêt
Chauvry
Saint-Prix
Montlignon
Andilly
Margency
Eaubonne
Soisy-sous Montmorency
Enghien les-Bains
Deuil-la-Barre
Montmagny
Groslay
Montmorency
Saint-Brice sous-Forêt
Piscop
Écouen
Domont
Moisselles
Bouffémont
Baillet-en-France
Montsoult
Maffliers
Attainville
Villaines sous-Bois
Villiers le-Sec
Mareil en-France
Le Mesnil Aubry
Le Plessis Gassot
Villiers-le-Bel
Sarcelles
Arnouville
Garges lès-Gonesse
Bonneuil en-France
Gonesse
Bouqueval
Goussainville
Épiais lès-Louvres
Louvres
Chennevières lès-Louvres
Villeron
Vémars
Fontenay en-Parisis
Châtenay en-France
Puiseux en-France
Jagny sous-Bois
Bellefontaine
Marly la-Ville
Saint-Witz
Le Thillay
Vaudherland
Roissy en-France
Annexe 1.1
Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures ferroviaires
4e échéance - n° d'arrêté :17 179
Carte de type A - Indicateur Lden
Val-d'Oise
Partie Sud
Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du
Le préfet du Val-d'Oise
Niveaux sonores, en dB(A)
55-60
60-65
65-70
70-75
>75


Eure
Oise
Yvelines
Seine et Marne
Seine Saint Denis
Haute-Isle
Aincourt
Vienne en-Arthies
Vétheuil
Saint-Cyr en-Arthies
Frémainville
Seraincourt
Longuesse
Condécourt
Vigny
Ableiges
Sagy
Courcelles sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
Puiseux-Pontoise
Courdimanche
Cergy
Vauréal
Menucourt
Boisemont
Jouy-le-Moutier
Osny
Pontoise
Neuville sur-Oise
Ennery
Saint-Ouen l'Aumône
Eragny
Auvers sur-Oise
Butry sur-Oise
Mériel
Villiers Adam
Méry-sur-Oise
Frépillon
Bessancourt
Pierrelaye
Beauchamp
Taverny
Saint-Leu la-Forêt
Herblay sur-Seine
Le Plessis Bouchard
Montigny lès-Cormeilles
Franconville
Ermont
La Frette sur-Seine
Cormeilles en-Parisis
Sannois
Saint-Gratien
Argenteuil
Bezons
Béthemont la-Forêt
Chauvry
Saint-Prix
Montlignon
Andilly
Margency
Eaubonne
Soisy-sous Montmorency
Enghien les-Bains
Deuil-la-Barre
Montmagny
Groslay
Montmorency
Saint-Brice sous-Forêt
Piscop
Écouen
Domont
Moisselles
Bouffémont
Baillet-en-France
Montsoult
Maffliers
Attainville
Villaines sous-Bois
Villiers le-Sec
Mareil en-France
Le Mesnil Aubry
Le Plessis Gassot
Villiers-le-Bel
Sarcelles
Arnouville
Garges lès-Gonesse
Bonneuil en-France
Gonesse
Bouqueval
Goussainville
Épiais lès-Louvres
Louvres
Chennevières lès-Louvres
Villeron
Vémars
Fontenay en-Parisis
Châtenay en-France
Puiseux en-France
Jagny sous-Bois
Bellefontaine
Marly la-Ville
Saint-Witz
Le Thillay
Vaudherland
Roissy en-France
Annexe 1.1
Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures routières
4e échéance - n° d'arrêté :17 179
Carte de type A - Indicateur Lden
Val-d'Oise
Partie Sud
Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du
Le préfet du Val-d'Oise
Niveaux sonores, en dB(A)
55-60
60-65
65-70
70-75
>75


Eure
Oise
Yvelines
Seine et Marne
Seine Saint Denis
Haute-Isle
Aincourt
Vienne en-Arthies
Vétheuil
Saint-Cyr en-Arthies
Frémainville
Seraincourt
Longuesse
Condécourt
Sagy
Vigny
Ableiges
Boissy-l'Aillerie
Courcelles sur-Viosne
Puiseux-Pontoise
Osny
Ennery
Pontoise
Cergy
Courdimanche
Vauréal
Menucourt
Boisemont
Jouy-le-Moutier
Neuville sur-Oise
Éragny
Saint-Ouen l'Aumône
Auvers sur-Oise
Butry sur-Oise
Mériel
Méry-sur-Oise
Villiers Adam
Frépillon
Béthemont la-Forêt
Bessancourt
Pierrelaye
Taverny
Beauchamp
Saint-Leu la-Forêt
Herblay sur-Seine
Le Plessis Bouchard
Montigny les-Cormeilles
Franconville
Ermont
La Frette sur-Seine
Cormeilles en-Parisis
Sannois
Argenteuil
Bezons
Saint-Prix
Chauvry
Bouffémont
Montlignon
Andilly
Margency
Eaubonne
Soisy-sous Montmorency
Montmorency
Saint-Gratien
Deuil-la-Barre
Enghien les-Bains
Montmagny
Maffliers
Montsoult
Baillet-en-France
Villaines sous-Bois
Attainville
Moisselles
Domont
Piscop
Saint-Brice sous-Forêt
Groslay
Sarcelles
Villiers le-Sec
Mareil en-France
Le Mesnil Aubry
Écouen
Villiers-le-Bel
Arnouville
Garges les-Gonesse
Bonneuil en-France
Gonesse
Vaudherland
Le Thillay
Roissy en-France
Épiais lès-Louvres
Chennevières lès-Louvres
Louvres
Villeron
Vémars
Marly la-Ville
Saint-Witz
Bellefontaine
Jagny sous-Bois
Châtenay en-France
Puiseux en-France
Fontenay en-Parisis
Le Plessis Gassot
Bouqueval
Goussainville
Écanville
Le Plessis Gassot
Le Thillay
Vaudherland
Seine Saint Denis
Annexe 1.1
Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures routières
4e échéance - n° d'arrêté :17 179
Carte de type A - Indicateur Ln
Val-d'Oise
Partie Sud
Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du
Le préfet du Val-d'Oise
Niveaux sonores, en dB(A)
50-55
55-60
60-65
65-70
>70
Annexe 1.1
Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures ferroviaires
4e échéance - n° d'arrêté :17 179
Carte de type C - Indicateur Lden
Val-d'Oise
Partie Sud
Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du
Le préfet du Val-d'Oise
Niveaux sonores, en dB(A)
>68

Annexe 1.1

Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures ferroviaires
4e échéance - n° d'arrêté :17 179

Carte de type C - Indicateur Ln

Val-d'Oise

Partie Sud

Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du

Le préfet du Val-d'Oise

0 1 2 km

Echelle 1/100000

N°22_02_4D13
Collective

Niveaux sonores, en dB(A)
>62

Eure
Oise
Yvelines
Seine et Marne
Seine Saint Denis

Haute-Isle
Vienne en-Arthies
Vétheuil
Saint-Cyr en-Arthies
Aincourt
Frémainville
Seraincourt
Vigny
Ableiges
Longuesse
Sagy
Condécourt
Courcelles sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
Puiseux-Pontoise
Courdimanche
Menucourt
Boisemont
Jouy-le-Moutier
Osny
Cergy
Vauréal
Ennery
Pontoise
Eragny
Neuville sur-Oise
Auvers sur-Oise
Butry sur-Oise
Méry-sur-Oise
Saint-Ouen l'Aumône
Pierrelaye
Bessancourt
Frépillon
Mériel
Villiers Adam
Béthemont la-Forêt
Chauvry
Taverny
Beauchamp
Herblay sur-Seine
La Frette sur-Seine
Cormeilles en-Parisis
Saint-Leu la-Forêt
Saint-Prix
Montlignon
Le Plessis Bouchard
Andilly
Margency
Eaubonne
Ermont
Franconville
Sannois
Argenteuil
Bezons
Montigny lès-Cormeilles
Soisy-sous Montmorency
Montmorency
Saint-Gratien
Deuil-la-Barre
Enghien les-Bains
Groslay
Saint-Brice sous-Forêt
Piscop
Domont
Écouen
Ézanville
Villiers-le-Bel
Sarcelles
Arnouville
Garges lès-Gonesse
Gonesse
Bonneuil en-France
Le Thillay
Vaudherland
Roissy en-France
Goussainville
Bouqueval
Le Plessis Gassot
Louvres
Puiseux en-France
Châtenay en-France
Fontenay en-Parisis
Le Mesnil Aubry
Villeron
Chennevières lès-Louvres
Épiais lès-Louvres
Vémars
Saint-Witz
Marly la-Ville
Bellefontaine
Jagny sous-Bois
Mareil en-France
Villiers le-Sec
Villaines sous-Bois
Attainville
Baillet-en-France
Montsoult
Maffliers
Moisselles
Bouffémont

Annexe 1.1

Cartes stratégiques du bruit :
Grandes infrastructures routières
non concédées
4e échéance - n° d'arrêté :17 179

Carte de type C - Indicateur Lden

Val-d'Oise

Partie Sud

Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du

Le préfet du Val-d'Oise

0 1 2 km

Echelle 1/100000

N°22_02_4D13
Collective

Niveaux sonores, en dB(A)
>68

Eure
Oise
Yvelines
Seine et Marne
Seine Saint Denis

Haute-Isle
Vienne en-Arthies
Vétheuil
Saint-Cyr en-Arthies
Aincourt
Frémainville
Seraincourt
Vigny
Ableiges
Longuesse
Sagy
Condécourt
Courcelles sur-Viosne
Boissy-l'Aillerie
Puiseux-Pontoise
Courdimanche
Menucourt
Boisemont
Jouy-le-Moutier
Osny
Cergy
Vauréal
Ennery
Pontoise
Eragny
Neuville sur-Oise
Auvers sur-Oise
Butry sur-Oise
Méry-sur-Oise
Saint-Ouen l'Aumône
Pierrelaye
Bessancourt
Frépillon
Mériel
Villiers Adam
Béthemont la-Forêt
Chauvry
Taverny
Beauchamp
Herblay sur-Seine
La Frette sur-Seine
Cormeilles en-Parisis
Saint-Leu la-Forêt
Saint-Prix
Montlignon
Le Plessis Bouchard
Andilly
Margency
Eaubonne
Ermont
Franconville
Sannois
Argenteuil
Bezons
Montigny lès-Cormeilles
Soisy-sous Montmorency
Montmorency
Saint-Gratien
Deuil-la-Barre
Enghien les-Bains
Groslay
Saint-Brice sous-Forêt
Piscop
Domont
Écouen
Ézanville
Villiers-le-Bel
Sarcelles
Arnouville
Garges lès-Gonesse
Gonesse
Bonneuil en-France
Le Thillay
Vaudherland
Roissy en-France
Goussainville
Bouqueval
Le Plessis Gassot
Louvres
Puiseux en-France
Châtenay en-France
Fontenay en-Parisis
Le Mesnil Aubry
Villeron
Chennevières lès-Louvres
Épiais lès-Louvres
Vémars
Saint-Witz
Marly la-Ville
Bellefontaine
Jagny sous-Bois
Mareil en-France
Villiers le-Sec
Villaines sous-Bois
Attainville
Baillet-en-France
Montsoult
Maffliers
Moisselles
Bouffémont

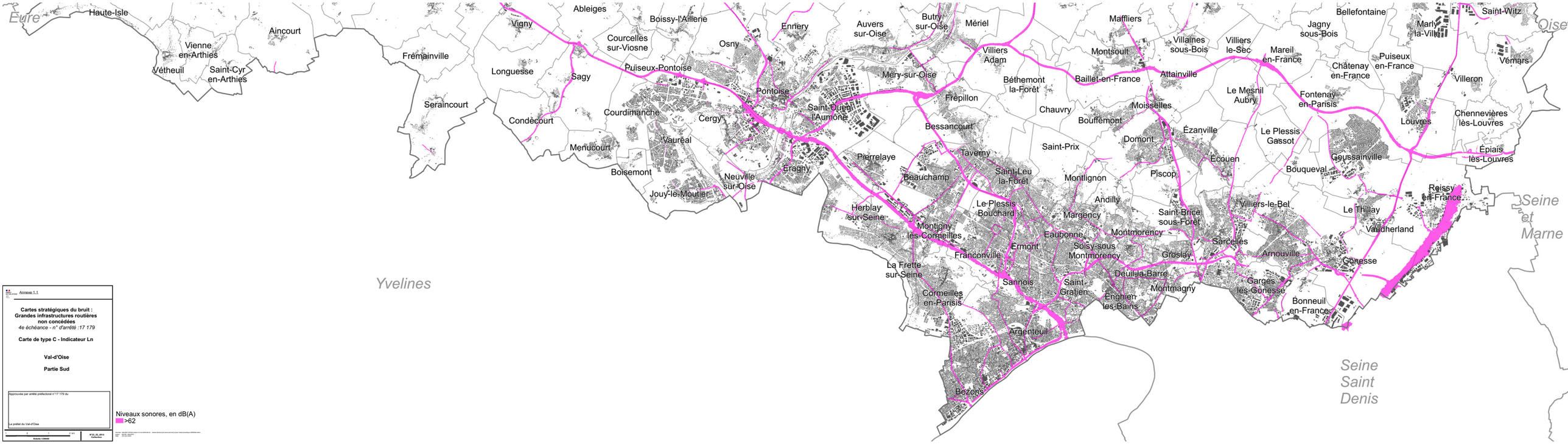

Annexe 1.1

Cartes stratégiques du bruit : Grandes infrastructures routières non concédées

4e échéance - n° d'arrêté :17 179

Carte de type C - Indicateur Ln

Val-d'Oise

Partie Sud

Approuvée par arrêté préfectoral n°17 179 du

Le préfet du Val-d'Oise

Niveaux sonores, en dB(A)

>62

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cartes stratégiques du bruit : Grandes infrastructures routières - Routes non concédées
Carte de type B

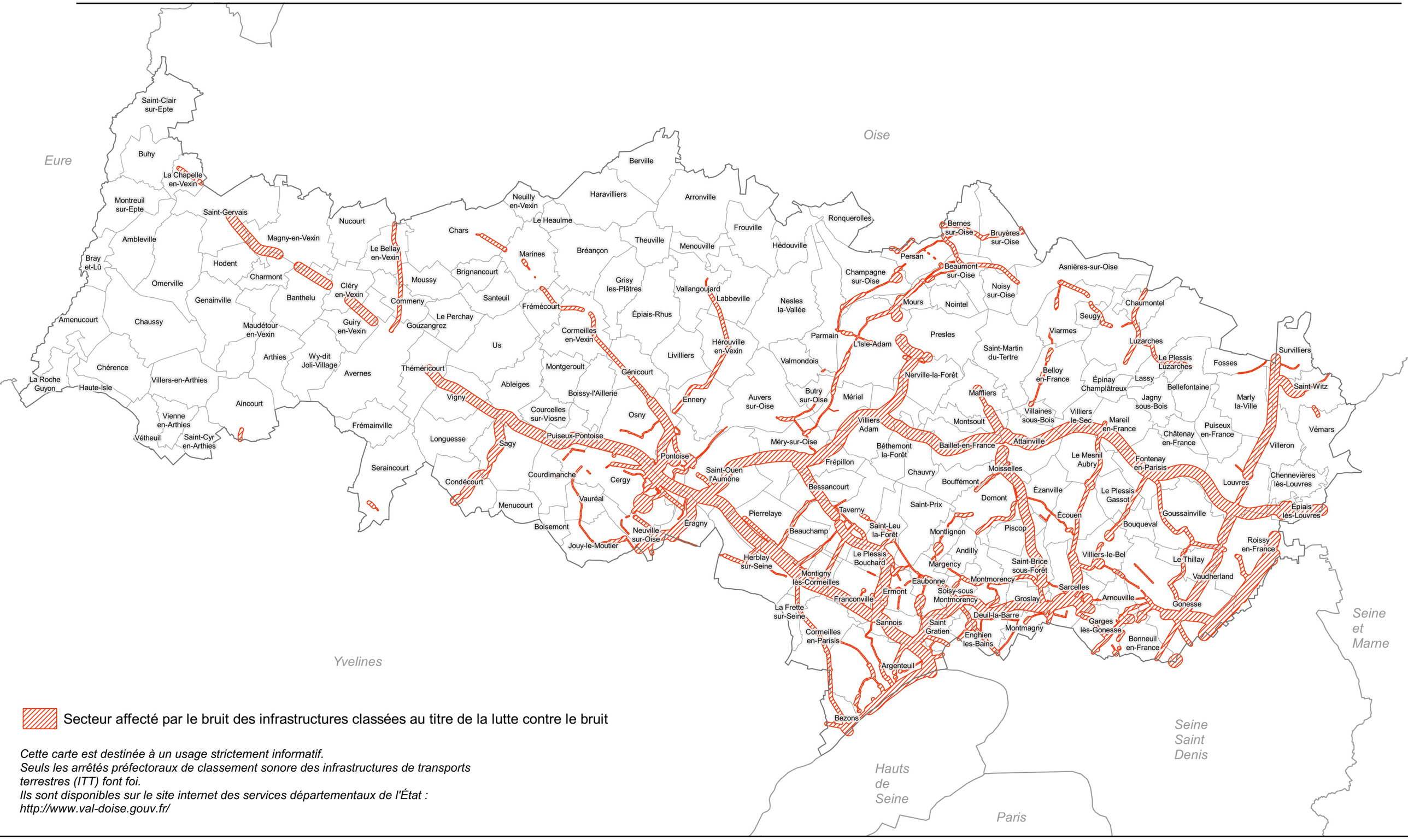

Secteur affecté par le bruit des infrastructures classées au titre de la lutte contre le bruit

Cette carte est destinée à un usage strictement informatif.
Seuls les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) font foi.
Ils sont disponibles sur le site internet des services départementaux de l'État :
http://www.val-doise.gouv.fr/

Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2020-06-04 ; DDT95 ;
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 14 février 2023

5 0 5 10 km

@décembre 2021

N°23_02_4514
Collection

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cartes stratégiques du bruit : Grandes infrastructures ferroviaires
Carte de type B



Secteur affecté par le bruit des infrastructures classées au titre de la lutte contre le bruit

Cette carte est destinée à un usage strictement informatif.
Seuls les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) font foi.
Ils sont disponibles sur le site internet des services départementaux de l'État :
http://www.val-doise.gouv.fr/

Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2020-06-04 ; DDT95 ;
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 14 février 2023

5 0 5 10 km

@décembre 2021

N°23_02_4514
Collection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 985
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise (3e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-115 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique en date du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11080 du 3 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise pour la 1re échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour la 3e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, pour la 3e échéance ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 8 octobre au 8 décembre 2018 inclus et l'absence d'observations formulées par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'arrêté

1.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Val-d'Oise est approuvé.

1.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au 1.1 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mise à disposition du public

2.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

http://www.val-doise.gouv.fr

dans la rubrique *bruit dans l'environnement*.

2.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont consultables à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Article 3 – Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- au ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des

pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2018

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

06.11

PLAN DES ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

N° 96 S

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la santé,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département du Val d'Oise,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'affichage en mairie du présent arrêté,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT les résultats des diagnostics réalisés sur différentes communes du département,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans le Val d'Oise, que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 6 : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3005 du 22 décembre 2000.

ARTICLE 11 : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

MICHEL MATHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

N° 1005

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/OC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis du conseil municipal,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise soit applicable à la même date dans chaque commune du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise sera affiché en mairie du 9 janvier au 9 février 2001 inclus.

ARTICLE 2 : la publicité de l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise doit être assurée, à titre d'information, dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET,
signé
MICHEL MATHIEU

95011 Cergy Pontoise Cedex Tél. : 01 34 25 25 25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Cergy, le 26 décembre 2000

Note d'information
sur l'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise, du fait de la présence de plomb dans les peintures utilisées avant 1948.

Ce qu'il faut savoir sur le saturnisme

Le saturnisme est une pathologie due à l'ingestion de plomb, qui provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb,...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel,...).
Cette maladie provient essentiellement de la dégradation des revêtements de murs, portes et fenêtres contenant de la peinture au plomb. Les poussières et les écailles ainsi libérées entraînent l'intoxication. Les jeunes enfants sont particulièrement exposés au risque de saturnisme ainsi que les occupants et les ouvriers du bâtiment lors de la réalisation de travaux. Véritable problème de santé publique, le saturnisme a fait l'objet d'un certain nombre de textes de la part des pouvoirs publics pour prévenir et réglementer les causes de saturnisme et leurs conséquences.

Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 dispose que l'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb et qu'un rapport d'expertise (intitulé dans les textes « état des risques d'accessibilité au plomb ») doit être annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation, et construit avant le 1er janvier 1948.

Qui est concerné ?

× **Les particuliers** : tout particulier qui vend ou achète, dans le Val d'Oise, un bien immobilier (appartement ou maison individuelle) construit avant le 1er janvier 1948, est concerné par cet arrêté.

➢ Quelles sont les obligations du vendeur ?

A compter du 15 février 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, le vendeur est tenu d'annexer au contrat, réalisant la vente de tout ou partie d'un immeuble affecté à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1948, un rapport d'expertise sur les peintures au plomb, datant de moins d'un an.
En cas de non respect de cette obligation, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie des vices cachés.

- Si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, une note d'information sur le risque plomb, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera communiquée à l'acquéreur.
- De plus, si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire et ce, sur des revêtements dégradés, le vendeur devra en faire la déclaration au préfet : direction départementale des affaires sanitaires et sociales – service santé-environnement – 2 avenue de la palette – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX.

➢ Quelles sont les obligations de l'acquéreur ?

Il s'assurera préalablement qu'un rapport d'expertise sur les peintures au plomb est annexé à tout acte de vente et que cet état a été établi depuis moins d'un an à la date de la signature.

- Si l'état révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, l'acquéreur sera tenu de communiquer la note d'information, précédemment mentionnée, aux éventuels occupants du bien et à toute personne morale ou physique susceptible d'y effectuer des travaux.

× **Les professionnels** : sont concernés tous les professionnels de l'immobilier, agences, administrateurs de biens, syndics, marchands de biens, architectes ainsi que certains officiers ministériels ou juristes intervenant sur le marché immobilier : notaires, avocats.
Ils devront informer leurs clients de l'existence de cet arrêté et des obligations qui en découlent.

Le rapport d'expertise sur les peintures au plomb, un document normalisé :

L'expertise identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et en précise la concentration, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques d'accessibilité au plomb doit être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement. Celles-ci sont consignées dans un guide méthodologique qui fera prochainement l'objet d'une circulaire interministérielle.
Le diagnostic ne concerne que les peintures et non les canalisations en plomb.

A qui s'adresser ?

Le rapport peut être établi :

- soit par un contrôleur technique agréé au sens de l'article 111-25 du code de la construction et de l'habitation.
La liste de ces contrôleurs techniques est disponible sur 3615 infoamiante (les contrôleurs techniques habilités à réaliser les expertises sur les peintures au plomb sont, en effet, les mêmes que ceux réalisant les diagnostics amiante),

- soit par un technicien de la construction qualifié, ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

06.12

BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Nota :
D'après le site de la préfecture, la procédure de protection de la forêt de Montmorency a été mise en enquête publique (arrêté n°16931). Procédure de protection toujours en cours.

06.13

ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION

06.13.1
SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

NOTICE RELATIVE À LA SITUATION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE TAVERNY

La commune de Taverny est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane depuis le 1er janvier 2025.

Éléments statistiques au 31 décembre 2024

La superficie est de 1 041 ha.

La population est de 27 245 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 494.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 277 538 m³.

Le linéaire de canalisations est de 82,081 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Taverny est limitée au Nord par les communes de Frépillon, de Villiers-Adam et de Chauvry, à l'Est par les communes de Saint-Leu-la-Forêt et du Plessis-Bouchard, à l'Ouest par les communes de Bessancourt et Pierrelaye, au Sud par les communes de Beauchamp et de Franconville.

Son altitude, comprise entre les cotes 55 et 188 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1ère et 2ème élévations[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède 2 sites sur le territoire de la commune :

- au 16 route des Princes (parcelle AY 24 de 2 080 m²) : un réservoir semi-enterré de 2ème élévation (R2 de 550 m³, cote-trop plein[2] 177) qui distribue de l'eau de l'Oise en provenance de la station de 2ème élévation de Frépillon sur le réseau TAVER177 et un local technique (ex réservoir R1 semi-enterré.
- au 130 rue de Saint-Prix (parcelle BO 369 de 407 m²) : une chambre de manœuvre liée à 2 feeders de 1 250 mm de diamètre.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Taverny est de l'eau d'Oise, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2024 un volume moyen de 153 213 m³/jour, avec une pointe à 192 252 m³.

De plus, un secours peut être assuré par l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2024 un volume moyen de 327 501 m³/jour, avec une pointe à 514 591 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Taverny est alimentée par 3 réseaux distincts.

Réseau de 1ère élévation – MERYS110 – NP 110 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés R1 et R2 (capacité 19800 m³, cote trop-plein 107,5 m) et R3 (capacité 45000 m³, cote trop-plein 110 m) à Montigny-les-Cormeilles.

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- deux feeders de 1250 mm, provenant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, traversent l'extrémité Ouest du territoire communal de Bessancourt à Beauchamp. L'un de ces deux feeders longe la commune de Taverny à sa limite Sud en suivant la rue des Fougères et la chaussée Jules César ,
- un feeder de 600 mm à l'extrême ouest de la commune emprunte l'avenue des Châtaigniers.

1 un réseau de nième élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production
2 la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation – TAVER177 – NP 177 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir enterré de Taverny (capacité 550 m³, cote trop-plein 177 m).

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 300 mm.

Réseau de 2ème élévation – STPRI162 – NP 162 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de Saint-Prix (capacité 5000 m³, cote trop-plein 162 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune : deux conduites de refoulement de 500 mm, issues des réservoirs semi-enterrés de Frépillon, se dirigent vers Taverny où elles pénètrent en 400 mm par la rue de Paris (RN 328), et en 500 mm en suivant la 9ème Avenue, l'avenue du Temps des Cerises, la rue de Beauchamp et l'amorce de la rue Gambetta.

Ce feeder se divise alors en deux branches de 500 mm, l'une qui longe la voie de chemin de fer en empruntant la rue Gambetta et la rue Lady Ashburton en direction de Saint-Leu et de Saint-Prix, et l'autre qui traverse les voies SNCF et rejoint, par la rue de Beauchamp la canalisation de 400 mm de la rue de Paris.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 63 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 500 et 1 250 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500 et 1 250 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	Voies ferrées SNCF. Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois - PK 20,880 abords du PN 16	BW 116
1 250 mm	Chemin rural n° 1 de Pontoise à Taverny	BR 181
	La Garenne	BR 43, 45, 59 à 62, 177, 293, 294, 300, 302, 312 BS 94, 110 à 113, 116
	Le Chêne Bocquet	BO 8, 10, 18, 19, 152, 260, 263, 428, 430
	Allée Van Gogh	BO 150, 151, 368
	Chemin de Pontoise - Saint-Prix	BO 153, 159, 259, 262, 293
	Chaussée Jules César	BI 151, 460, 470, 521 à 523, 518,

Cette liste est donnée à titre d'information.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. 0969 369 900.

RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE TAVERNY

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

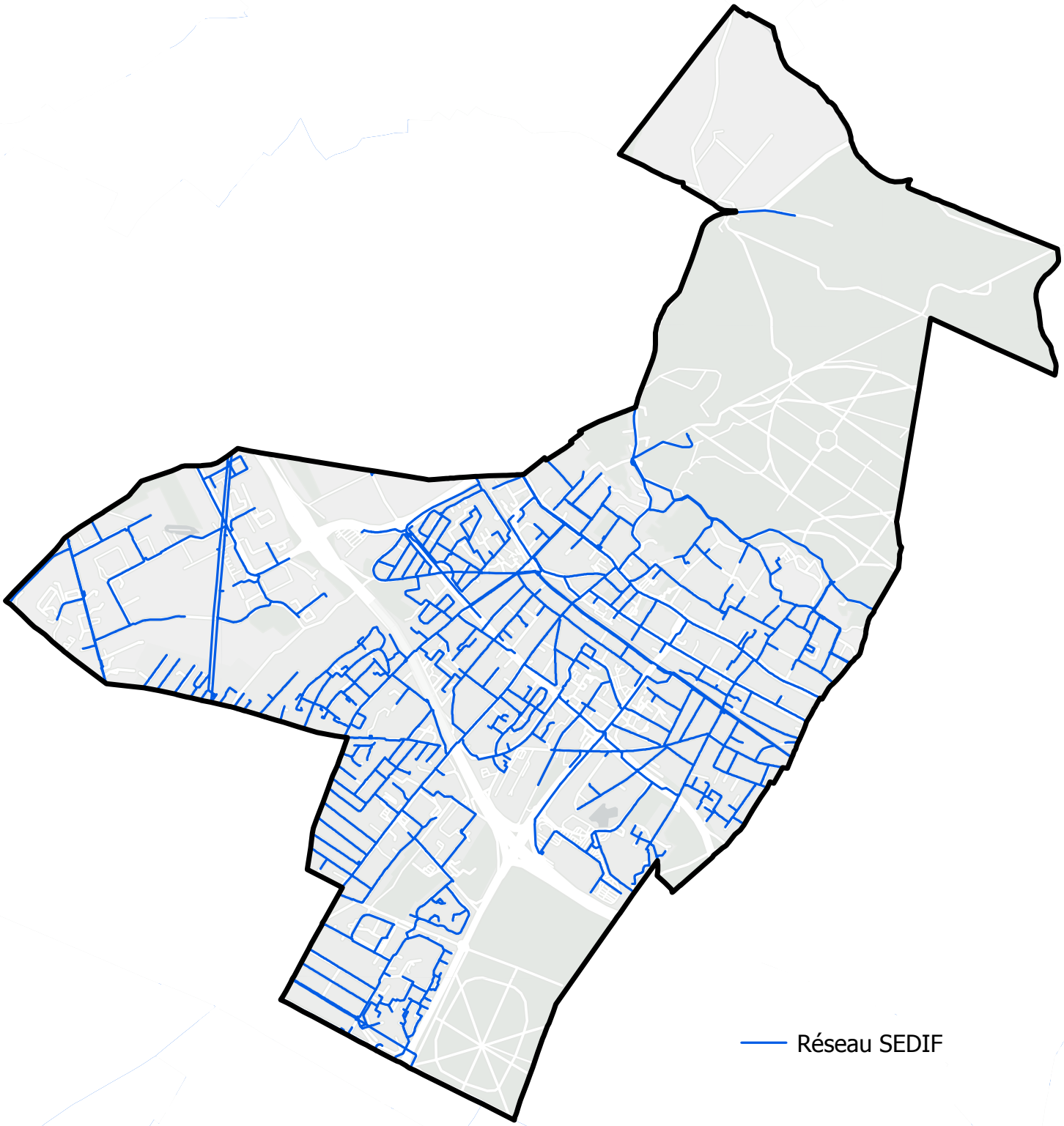

0 0,5 1 km

SOURCE : SIG SEDIF - AOÛT 2025

SERVICE DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

TAVERNY

CENTRE OISE
Commune de Taverny
Plan du réseau EAU
Zone Sud

Echelle : 1/5000e — octobre 2021

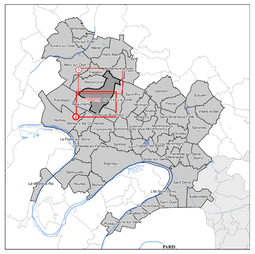

Fichier : N_EXP_435_5000_2	Format : 168,0 x 89,1 cm	Code Commune : 435	Edité le par : 13/10/2021 VEOLIA			
Préfixe PVBI pour SP	Code département 9	5	6	0	7	
Tél urgence : 0 969 369 919	Tél Mairie : 01 30 40 50 60	Tél Pompiers : 01 39 59 11 44	Tél Police : 01 39 95 01 46			

LEGENDE

Fond de plan — © IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® N°2004TU0040 - Reproduction interdite

Limites administratives — Limite de département — Limite de commune

Bâti — Bâti remarquable — Bâti indifférencié — Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome

Données surfaciques — Zone végétation — Cimetière — Surface eau

Altimétrie — courbe de niveau

Elévations — Réseau non SEDIF — MERYS110 — STPR162 — TAVER177

Réseau d'eau potable

Vannes
- Vanne ronde
- Vanne ronde sur chambre/regard
- Vanne stop flotte
- Vanne fermée
- Vanne papillon
- Vanne papillon sur chambre/regard
- Robinet
- Vanne tronçon
- Vanne hydraulique
- Vanne télécommandée
- Vanne électrique
- FSH Surpresseur Sous Refoulgs

Equipements du réseau
- Anodeur de bouffon
- Décharge graviaire
- Clapet d'entrée d'air
- Décharge avec exutoire
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Réducteur de pression
- Clapet
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type foudre
- Purge automatique temporisée
- Accélérateur de fluide
- Purgeur sanique
- Prise de potentiel
- Joint isolant
- Anode
- Drainage courant
- Sous-tirage courant

Equipements Publics
- Borne fontaine
- Bouche ou poteau de puisage
- Réservoir de chasse
- Chronosiveur
- Bouche de lavage
- Bouche d'arrosage

Equipements Incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Equipements de mesures
- Point de prélèvement
- Débit réseau
- Centrale Pro
- Détection acoustique
- Surveillance réseau

Branchements
- Branchement standard
- Branchement incendie
- Grand diamètre
- Relève
- Usine
- Branchement remarquable
- Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Marine, Stade
- Branchement Lyre
- Branchement S.A.U.

Ouvrages
- Usine
- Réservoir
- Forage
- Interconnexion
- Accès galerie
- Analyseur de chlore
- Unité de chloration

INDEX DES VOIES

435-C140 **A 115** *CK134 CK132 CK132 CJ132*
435-0020 **ALBERT-CAMUS (PL)** *CJ134*
435-0040 **ALEXANDRE FLEMING** *CL135*
435-0060 **ALEXIS-CARREL** *CL134*
435-0080 **ALOUETTES (DES)** *CJ132 CI133 CI132*
435-0100 **AMANDIERS (ALL DES)** *CI132 CI132*
435-0120 **AMANDIERS (DES)** *CM134 CJ134*
435-0140 **AMBROISE-PARE (ALL)** *CL134*
435-0160 **ANCELOT** *CL138*
435-0180 **ANCELOT** *CL138*
435-0190 **ANCIENS COMBATTANTS (DES)** *CJ135*
435-0200 **ANJOU (VLA D')** *CJ133*
435-0220 **ARAGO** *CL134*
435-0240 **ARBRE-GUIGUET** *CJ133 CI133*
435-0260 **ARTISANS (ALL DES)** *CI135*
435-0280 **AU 111 MAL. FOCH** *CM136*
435-0300 **AU 8 MAI 1945** *CM135*
435-0320 **AU 88 PARIS** *CM135*
435-0340 **AUGUSTE MERY** *CK136 CJ136 CJ135*
435-0360 **AULNAYES** *CK135 CK134*
435-0380 **AUMUSES** *CI135 CH135*
435-0400 **AUTOMNE (ALL DE L')** *CM134*
435-0420 **BARONNERIE (VLA DE LA)** *CJ133*
435-0440 **BAS-CHARDONNETS (DES)** *CM133*
435-0460 **BAS-CHARDONNETS (DES)** *CK135*
435-0480 **BAS-MAILLETS (CHE DES)** *CK135 CL135 CL134*
435-0510 **BAS TAMPONS** *CM133*
435-0600 **BASSANO (DE)** *CM134*
435-0420 **BASSES MAILLARDES (SEN DES)** *CK135*
435-0440 **BEAU-REPOS (ALL DU)** *CJ134 CJ134*
435-0460 **BEAU-REPOS (ALL DU)** *CJ134*
435-0480 **BEAU-REPOS (MAIL DU)** *CJ134*
435-0500 **BEAUMARCHAIS (ALL DE)** *CM136 CJ135 CJ134*
435-0540 **BELLE SAISON (HAM)** *CJ132*
435-0560 **BELLES-FEUILLES (DES)** *CJ133*
435-0580 **BENOIST DUBOT (ALL)** *CJ136 CI135 CF135*
435-0640 **BERTHELOT (ALL)** *CL134*
435-0660 **BERTHOMME ST ANDRE** *CK132 CJ132*
435-0680 **BESNARD-COT (DE)** *CK136 CK135*
435-0620 **BLAISE-PASCAL** *CL134*
435-0640 **BLONDEL (ALL)** *CL134*
435-0660 **BOISSY (AV DE)** *CJ132 CI132*
435-0680 **BOISSY (DE)** *CJ132 CI132*
435-0700 **BOISSY-D'ANGLAS (DES)** *CL134*
435-0720 **BONNES VIGNES** *CL135 CL134*
435-0800 **BORDEAUX (ALL DU)** *CL135*
435-0340 **BOULEAUX** *CJ133*
435-0760 **BOUT-DU-MAIL (ALL DU)** *CJ134 CI134*
435-0780 **BRETAGNE (AV DE)** *CJ133*
435-0740 **BRETAGNE (AV DE)** *CJ133*
435-0760 **BRETAGNE (VLA DE)** *CJ135*
435-0780 **CAMUS (AV)** *CL134*
435-0795 **CARDEILLET (DR)** *CJ136 CJ135*
435-0800 **CARDINALE (AV)** *CI134*
435-0820 **CARNOT** *CH133 CM134 CM133*
435-0840 **CARRIERE A WIGNOT (SEN.)** *CO134 CO135 ...*
435-0860 **CARRIERES (DES)** *CJ135 CJ134 CI134*
435-0880 **CDF (DU)** *CL134*
435-0900 **CERISIERS** *CK133*
435-0920 **CHAMP DES SPORTS** *CK133 CJ133*
435-0820 **CEZANNE** *CK135 CK134*
435-0980 **CHAMP-NOTRE-DAME (DU)** *CM135 CL135*
435-0960 **CHAMP LORMIER (DU)** *CL138 CL134*
435-0940 **CHAMPAGNE (VLA)** *CJ135*
435-1000 **CHANTEREINE (DE LA)** *CM134 CL134*
435-1220 **CHAPTAL (DU)** *CI138*
435-0390 **CHARDONNETS** *CM133*
435-1040 **CHARLES-BAUDELAIRE** *CH133 CM133*
435-1060 **CHARLES-DE-GAULLE (PL)** *CM135 CL135*
435-1080 **CHARLES-PEGUY (AV)** *CJ134 CJ133*
435-1040 **CHARLES-GARNIER (SEN)** *CL135 CL134*
435-1120 **CHARRELLES (DES)** *CJ133 CJ132*
435-1140 **CHASSE-MARINE (DE LA)** *CK135 CK134*
435-1160 **CHATAIGNERAIE** *CI138 CI134*
435-0960 **CHEMIN VERT DE BOISSY** *... CK132 CJ133 ...*
435-1180 **CHEMIN VERT DE BOISSY** *CK135 CK135*
435-1340 **CHENIL-BUCQUET (DU)** *CH134*
435-C100 **CHENES** *CJ132*
435-1280 **CHRISTIAN (ALL)** *CI133*
435-1300 **CLAIES** *CI135 CH136 CH135*
435-1320 **CLOS-DE-LA-CHAPELLE** *CM135 CJ134*
435-1360 **CLOS-GLIGUIN (CHE DU)** *CM133*
435-1340 **CLOSEAUX (CHE DES)** *CN134 CM133*
435-1380 **COLLINES** *CI133*
435-1400 **COLOMEL-CONRAD** *CM135 CL135*
435-1410 **CONDORCET** *CH136 CG136 CG135*
435-3980 **CONDORCET - VN** *CG136*
435-1415 **CONSTANTIN PECQUEUR** *CH136 CH135 CG135*
435-1420 **COTTAGES (ALL DES)** *CM133 CL134 CL132 ...*
435-1420 **COTTAGES (DES)** *CM132 CL133 CL132*
435-1440 **COUCHANT (PL DU)** *CI134*
435-1460 **COURTEAU** *CL134*
435-1480 **COURTILLIERE** *CJ134*
435-1500 **COUTURES (DES)** *CK134 CL134*
435-1520 **D'ARSONVAL (ALL)** *CL134*
435-1560 **DAUPHINE (VLA DU)** *CJ135*
435-1580 **DEBUSSY (AV CLAUDE)** *CM134 CM133*
435-1620 **DEPART (DU)** *CL135*
435-1640 **DESCENTE DE BOISSY** *CK132 CM134 CM133 C...*
435-1660 **DESCENTE DE BOISSY** *CK132 CK131 CK131 CJ...*
435-1680 **DIX NEUF MARS 62 (PL)** *CJ132*
435-1680 **DOCTEUR-ROUX (DU)** *CK135 CK134*
435-1700 **DORIGNAC (DE LA)** *CJ131*
435-1720 **ECCE-HOMO** *CM136*
435-1740 **ECOLES (CHE DES)** *CM136 CM136*
435-1760 **ECOLES (DES)** *CJ132 CI133*
435-1780 **ECOUARDES (ALL DES)** *CI134*
435-1800 **EDOUARD-BRANLY** *CK136 CJ136 CJ135 CI135 ...*
435-1820 **EDMOND-ROSTAND** *CM131*
435-1860 **EGLISE (DE L')** *CM136 CL136 CL135*
435-1870 **EMILE BENET** *CM136 CH135 CG136*
435-1880 **EMILE ZOLA** *CL133*
435-1900 **ESCLAVES (DES)** *CI135*
435-1900 **EUGENE HALLEBARD** *CN134 CM134*
435-1920 **EUGENE VARLIN (PL)** *CL134*
435-1940 **FAIENCIERS (ALL DES)** *CI135*
435-1960 **FERME (CHE DE LA)** *CH133 CI133*
435-2270 **FERNAND AUCHON** *CL135*
435-2560 **FEUILLES MORTES (HAM)** *CJ132*
435-1985 **FONTAINE BACCHUS** *CI135*
435-1987 **FONTAINE BOULIMET** *CK136 CK135 CJ135*
435-1990 **FONTAINE DES PAREUX (R...** *CK136 CK135 ...*
435-1995 **FONTAINE DU BOIS'HAUT** *CK135*
435-2000 **FOUGERES** *CJ131 CI131*
435-A030 **FOUGERES (CHE DES)** *CJ131*
435-2020 **FRANCIS-POULENC (AV DE LA)** *CJ135 CJ134*
435-2040 **FRANCOIS-BROUSSAIS** *CJ138 CJ134*
435-2050 **FRANCOISE DOLTO** *CJ135*
435-2060 **FREDERIC-JOLIOT-CURIE** *CL135 CL135 CI134*
435-2160 **FREDERIC-MISTRAL** *CM133*
435-2080 **FREDERIC CHOPIN** *CJ133 CI132*
435-2100 **FROMONT (ALL)** *CJ134 CJ133*
435-2120 **GABRIEL FERE** *CK135 CM134*
435-2140 **GABRIEL-PERI** *CK135 CK134 CK134*
435-2160 **GALIBERT (AV)** *CI135*
435-2180 **GAMBETTA** *CK135 CL135*
435-2200 **GARE (DE LA)** *CL134*
435-2200 **GARE (AV DE LA)** *CL135*
435-2220 **GARONNE (PL DE LA)** *CJ131*
435-2240 **GASCOGNE (VLA DE LA)** *CJ134*
435-2260 **GASTON HUGUET** *CJ136 CJ135*
435-2280 **GAUTIER (ALL)** *CL134*
435-2300 **GENDARMES (CHE DES)** *CK135 CJ135*
435-2340 **GEORGES DUHAMEL** *CJ133 CI133*
435-2360 **GEORGES-BIZET** *CM134*
435-2380 **GEORGES WALLERSTEIN** *CK135*
435-2370 **GOBERGES (SEN DES)** *CN135 CM136 CM135*
435-2380 **GRANDE RUELLE (SEN DE LA)** *CK135*
435-2400 **GRANDES-PLANTES (CHE DES)** *CK134 CJ134*
435-2420 **GRANDS-CHAMPS (SEN DES)** *CK135 CK134*
435-2440 **GRANDS-SENTIERS (SEN DES)** *CM133*
435-2460 **GRANGE (VOI DE LA)** *CL134*
435-2480 **GUE (DU)** *CK135*
435-2500 **GUILLAUME DUPUYTREN** *CL134*
435-2502 **GUSTAVE CAILLEBOTTE** *CK135*
435-2520 **GUY BOCQUET** *CJ136 CJ135*
435-2520 **GUYNEMER** *CK135 CL135*
435-2510 **GUYNEMER (RES)** *CK135*
435-2520 **HAUTES MAILLERES (SEN DES)** *CK135*
435-2620 **HAUTS CHARDONNETS (DES)** *CK133 CM134 CM133*
435-2640 **HAUTS CHARDONNETS (DES)** *CK134*
435-2660 **HENRI-DUNANT** *CJ132 CI131*
435-2670 **HENRI NAVIER** *CH136 CG136 CG135*
435-2680 **HERBILLY (ALL)** *CK134 CJ134*
435-C180 **HERBILLY - VP** *CK134 CJ134*
435-2700 **HERBILLY (D')** *CK135 CK134 CK133 CL135 C...*
435-2720 **HIRES** *CN136 CN135 CM136*
435-2740 **HIRONDELLES (DES)** *CJ133 CJ132 CI133*
435-2760 **HOT MAI 1940 (DD DU)** *CK132 CJ132*
435-2760 **HOT MAI 1940 (DD DU)** *CK132 CJ132*
435-2800 **HURE (RLE)** *CL136 CL135*
435-2820 **JACQUARD (ALL)** *CJ135 CJ133*
435-2840 **JACQUE-PREVERT** *CK132 CJ132*
435-2860 **JACQUELINE-AURIOL (ALL)** *CK134 CJ134*
435-2520 **JEAN-GOUIO** *CJ134 CJ133 CI134*
435-2940 **JEAN-JAURES** *CM133 CL135*
435-2960 **JEAN-MERMOZ (ALL)** *CK135*
435-2980 **JEAN BAPTISTE CLEMENT** *CM133 CL133*
435-2920 **JEAN BOUIN (RES)** *CK134 CK133*
435-2940 **JEAN JAURES** *CL135 CL134*
435-2980 **JEAN MOULIN** *CL135*
435-2970 **JEAN MOULIN (PL)** *CL134*
435-2985 **JEAN NICOLI** *CL135*
435-2990 **JEAN PRESCHEY** *CK135 CJ135*
435-3000 **JEAN-SEBASTIEN BACH** *CM134 CM133*
435-3020 **JESSE OWENS** *CH134 CH132*
435-3040 **JOLIOT-CURIE (ALL)** *CL134*
435-3060 **JOLIOT-CURIE (ALL)** *CL135*
435-3080 **JULES-CESAR** *CK136 CJ136 CJ135 CI135*
435-3100 **LADY-ASHBURTON** *CN134 CM134 CL135 CL134*
435-3120 **LANGUEDOC (VLA DU)** *CJ134*
435-3140 **LAPLACE (ALL)** *CL134*
435-3160 **LAURENT-CHAMPIONS** *CK136 CK135*
435-3180 **LAVOISIER** *CL135 CL134*
435-3200 **LEFEVRE-PONTALIS** *CJ133*
435-3220 **LEVANT (AV DU)** *CJ135 CJ134*
435-3220 **LEVANT (ALL DU)** *CJ135 CJ134*
435-3240 **LEVANT (PL DU)** *CJ135 CJ134*
435-3270 **LIBOUX** *CN134*
435-3280 **LIBOUX (SEN DES)** *CO135 CO134 CN134*
435-3300 **LIBOUX-BAS (SEN DES)** *CN135 CN134*
435-3320 **LIGNIERES (RES DES)** *CK136 CK135*
435-3340 **LILAS (DES)** *CJ132 CJ131*
435-3360 **LONGUES-RAIES (DES)** *CJ133 CJ131 CJ131*
435-3380 **LONGUES-QUEUES (SEN DES)** *CN135 CM135*
435-3400 **LOUIS BOUSQUET** *CK134*
435-3420 **LOUISE MICHEL** *CM134*
435-3440 **LUCIEN-BOISSOUTROT** *CK134*
435-3460 **MAGNOLIAS (ALL DES)** *CK135*
435-3480 **MALLETS** *CM134 CL135 CL134*
435-3510 **MARAICHERS (ALL DES)** *CM133*
435-3520 **MARCEAU-FOCH (AV)** *CL135 CK136 CK136 C...*
435-3500 **MARECHAL-FOCH (DU)** *CK134 CM135 CM134 C...*
435-3520 **MAREE** *CN135 CN134*
435-3540 **MAREE (RLE DE LA)** *CN135*
435-3550 **MARGUERITE HOUDY** *CJ135*
435-3560 **MARIE-CURIE (ALL)** *CL135 CL135*
435-3541 **MARIE SKOLODOWSKA-CURIE** *CH135 CI135*
435-3572 **MARIE SKOLODOWSKA-CURIE (PLTE)** *CH135*
435-3580 **MARIGNIERES** *CK135*
435-3590 **MARRONNIERS (ALL DES)** *CK133 CL132*
435-3600 **MARTRAIS** *CN135*
435-3620 **MARYSE-BASTIE (ALL)** *CM134 CJ134*
435-3640 **MASURE** *CM135 CM134*
435-3660 **MATIN-DES-PRES** *CK135 CJ134*
435-3680 **MATIN-DES-PRES (PL DU)** *CJ134*
435-3700 **MAUBUISSON (DE)** *CN135*
435-3720 **MAURICE-RAVEL (ALL)** *CM134*
435-3740 **MENOTTE** *CL135*
435-C200 **MIDI** *CO136 CO135 CN136 CM137 CM136*
435-3760 **MILIEU GARENNE (CHE DU)** *CH136 CH135 CJ...*
435-3820 **MONTMORENCY (DE)** *CM134 CK133 CH134 CL134*
435-3840 **MONTMORENCY (DE)** *CK135 CK134 CM134*
435-3900 **MUGUET (DU)** *CJ137 CI135 CI135*
435-3920 **NERRIN (ALL DES)** *CL134*
435-3940 **NERVAL (ALL DE)** *CL134*
435-3960 **NIEPCE (ALL)** *CM134 CL134*
435-3980 **NIVERNAIS (VLA DU)** *CJ134*
435-4140 **NUNGESSER-ET-COLI** *CK136 CK134 CJ135*
435-4160 **OCTAVE DUBOIS** *CN133 CM133*
435-4170 **ORME (PL DE L')** *CJ133*
435-4180 **OSMAROI (ALL DES)** *CJ135*
435-C290 **PAMPRES** *CL134*
435-4200 **PAQUERETTES (ALL DES)** *CH134*
435-4220 **PARADIS (SEN DU)** *CK135*
435-4240 **PARIS** *CM135 CM134 CM133 CM132 CL136 CL135*
435-4260 **PARIS (DE)** *- VN 84 CM135 CM135*
435-4280 **PAUL-CLAUDEL** *CJ133*
435-4300 **PAUL-CLAUDEL** *CJ133*
435-4300 **PAUL-LANGEVIN (ALL)** *CL134*
435-2500 **PAYSAGE CHAMPETRE (HAM)** *CK132*
435-4420 **PEPINIERE (ALL DE LA)** *CJ134 CH134*
435-4440 **PERRIERES (DES)** *CJ135*
435-4460 **PETITES BRUYERES (CHE DES)** *CJ136 CJ135*
435-4460 **PETITS SENTIERS (CHE DES)** *CL134 CL133*
435-4480 **PHARE (ALL DU)** *CJ135*
435-4520 **PHARES-LELEU** *CK135 CL135*
435-4520 **PHILIPPE LEROUDAT** *CJ132*
435-4540 **PICOTTES (DES)** *CM134*
435-4560 **PIERRE-CURIE** *CJ134*
435-4580 **PIERRE-ET-MARIE-CURIE** *CK134 CL134*
435-4600 **PIERRE BROSSOLETTE** *CM133*
435-4620 **PIERRELAYE** *CK135 CJ135*
435-4640 **PLANT (DU)** *CJ135*
435-4660 **PLANT MOREL (SEN DU)** *CK134 CL134*
435-4680 **PLESSIS (DU)** *CM133 CL133*
435-4700 **PLOGOFF (DU)** *CM135 CL135*
435-4720 **PLUMEROUX (DES)** *CM134 CL134*
435-4740 **PLUMEROUX (DES)** *CM134 CL134*
435-4760 **PONCARRE (ALL)** *CL134*
435-4800 **PONTS A VAISEUR (DE LA)** *CM134 CM133*
435-4820 **PONTS DE CE (DES)** *CJ135*
435-4270 **PONTOISE A SAINT PRIX** *CH136 CH135 CH134*
435-C280 **PONTOISE A TAVERNY** *CH136 CJ135 CI136 C...*
435-4840 **PRE-FLEURI (AV DU)** *CK134*
435-4860 **PRESSOIR** *CL134*
435-4880 **PRESSOIR (PL DU)** *CL134*
435-4900 **PRIMEVERES (DES)** *CJ131*
435-4910 **QUATRE SAISONS** *CK134 CL134*
435-4940 **REAUMUR (ALL)** *CL134*
435-4960 **REGAIN (DU)** *CJ135*
435-4980 **REGNAULT (ALL)** *CL134*
435-4980 **REGNAULT (ALL)** *CL134*
435-5000 **REINE-BLANCHE (DE LA)** *CK135 CK134*
435-5020 **REMBRANDT (AV)** *CK135 CK134*
435-5040 **RENARDEAUX (ALL DES)** *CK134 CL134*
435-4970 **RENE ECHAVIDRE** *CL135*
435-5060 **RHIN (AV DU)** *CJ132*
435-5080 **RHIN (PL DU)** *CK132 CJ132*
435-5020 **RHONE (PL DU)** *CJ131*
435-5040 **ROBERT-DUPRE** *CJ131 CI131*
435-5060 **ROISARD** *CJ134*
435-5080 **ROSSIGNOLS** *CJ133*
435-5100 **ROSSIGNOLS (DES)** *CJ133 CI133*
435-5140 **ROUEN-DES-MAILLETS** *CL135*
435-5160 **SAINT-CHRISTOPHE** *CM136 CM136 CJ134*
435-5200 **SAINT-CARNOT (ALL)** *CL134*
435-5220 **SAINT-EXUPERY** *CJ133*
435-C300 **SAINT PRIX A PONTOISE** *CO135 CO134 CF135*
435-5240 **SAINT PRIX** *CK134 CJ134 CJ134 CI134*
435-5260 **SAINT-SAENS (AV)** *CM134*
435-5280 **SALINIERE (ALL DE LA)** *CI134*
435-5300 **SALVADOR-ALLENDE (AV)** *CM135 CM134 CL134*
435-5320 **SCHNEITZER (ALL DE LA)** *CM136 CM135*
435-5340 **SCHNEITZER (IN)** *CJ134*
435-5370 **SEDLCANY (DE)** *CK134*
435-5360 **SEINE (PL DE LA)** *CJ131*
435-5380 **SEPT FONTAINES (PL DES)** *CK135 CJ135*
435-5400 **SOLEIL-LEVANT (ALL DU)** *CJ135*
435-5440 **SPORTS (VOI DES)** *CK132 CJ132*
435-5460 **TAMPONS (SEN DES)** *CM136 CM135*
435-5480 **TEMPS DES CERISES (ALL DU)** *CK136 CK135*
435-5520 **TEMPS DES CERISES** *CK136 CK134 CK134 CM...*
435-5510 **TEMPS DES CERISES (ALL DU)** *CJ136 CJ135*
435-5530 **TENANT Y R DE SAINT ...** *CJ134 CJ133*
435-5560 **THEOPHILE-MIGAULT** *CK135*
435-5580 **THEOPHILE-STEINLEN-SQUARE** *CK133 CL133 CL132*
435-5580 **THIERS** *CL135 CL134*
435-5600 **TILLEULS (DES)** *CK134*
435-5620 **TOURNEBRIDE (AV)** *CL135*
435-5640 **TOURNEBRIDE (AV DU)** *CJ135 CJ134*
435-5700 **TREILLE (DE LA)** *CL134*
435-5710 **TROENES (ALL DES)** *CJ132*
435-5720 **TROU-AU-LOUP (CHE DU)** *CM133 CL133*
435-5740 **TROU-AU-LOUP (DU)** *CM134 CM134*
435-5760 **TROU-SAMSON (DU)** *CM134*
435-5800 **TUYOLLS** *CK135 CH134*
435-5820 **VALMONDOIS** *CK135 CK134*
435-5840 **VALMONDOIS (SEN DES)** *CK135*
435-5940 **VAN GOGH (ALL)** *CH134*
435-5960 **VAUCELLES** *CK134 CM134 CM133 CM132*
435-5980 **VAUCELLES (PL DE)** *CM135*
435-6000 **VAUCELLES (RLE DE)** *CM135 CL134*
435-5920 **VERDUN (AV DE)** *CJ133*
435-5940 **VERLAINE** *CJ134*
435-6020 **VICTOR-BASCH** *CK135 CJ134 CI134*
435-6040 **VICTOR-BASCH** *CK135 CK134*
435-6060 **VICTOR-HUGO** *CM134 CN133*
435-6080 **VICTOR BASCH - VI 91** *CK135*
435-5960 **VICTOR HUGO** *CN134*
435-6100 **VILLE (DE LA)** *CM135 CM134*
435-6080 **VOLTAIRE (AV)** *CJ134 CI134 CI133 CI132*
435-6080 **XAVIER-BICHAT** *CL135 CL134*
435-6100 **YVES DUMANOIR** *CK134 CL134*



06.13.2
SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

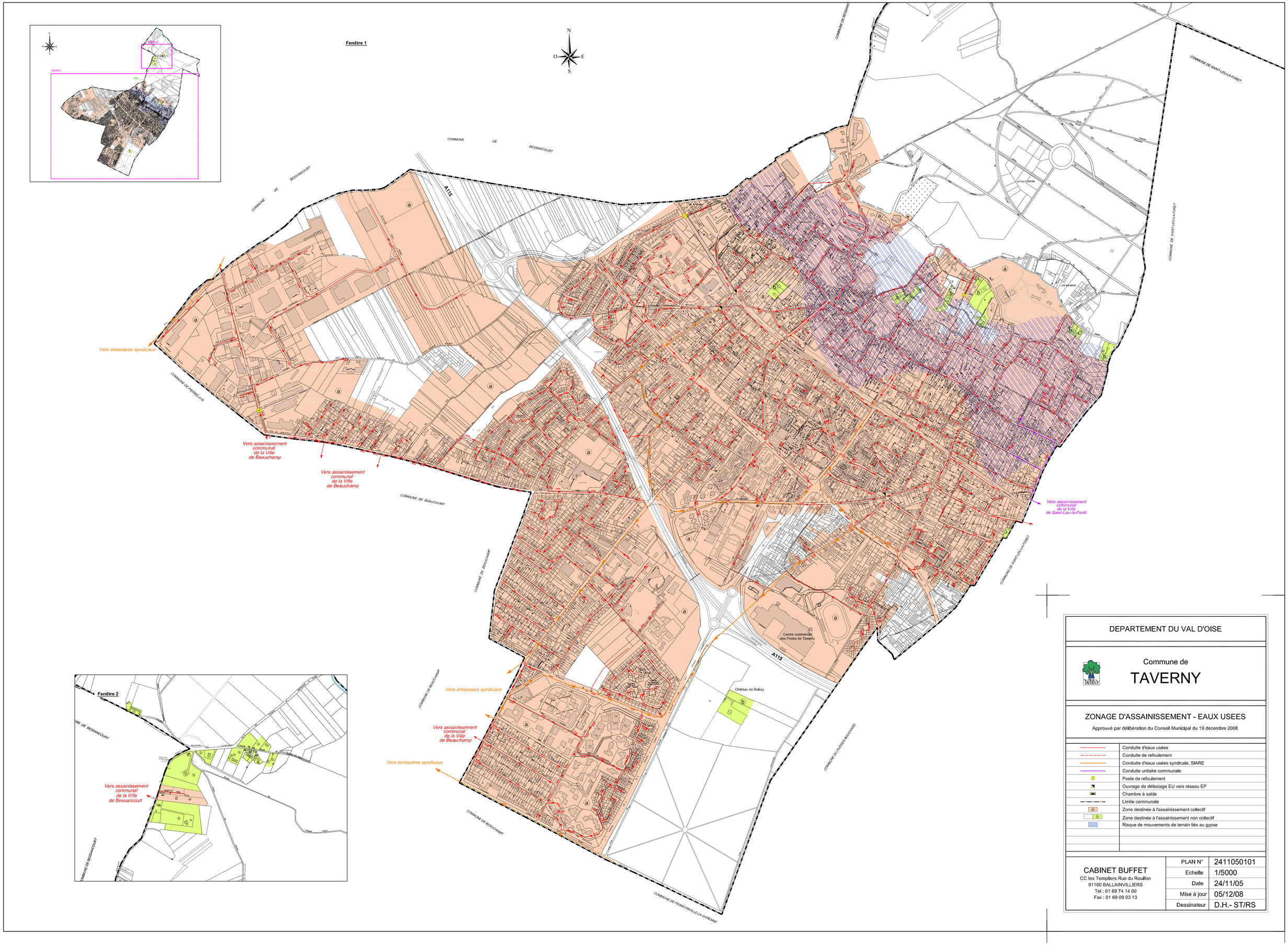

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de

TAVERNY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - EAUX USEES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008

	Conduite d'eaux usées
	Conduite de refoulement
	Conduite d'eaux usées syndicale, SIARE
	Conduite unitaire communale
	Poste de refoulement
	Ouvrage de délestage EU vers réseau EP
	Chambre à sable
	Limite communale
	Zone destinée à l'assainissement collectif
	Zone destinée à l'assainissement non collectif
	Risque de mouvements de terrain liés au gypse

CABINET BUFFET
CC les Templiers Rue du Rouillon
91160 BALLAINVILLIERS
Tel : 01 69 74 14 00
Fax : 01 69 09 03 13

PLAN N°	2411050101
Echelle	1/5000
Date	24/11/05
Mise à jour	05/12/08
Dessinateur	D.H.- ST/RS

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191202-Ann-BC-2019-40-CC
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° BC 2019 - 40
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2019

APLLICABLE DES QUE LA DELIBERATION CORRESPONDANTE
EST RENDUE EXECUTOIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I PRÉAMBULE 9
ARTICLE 1 Introduction 10
ARTICLE 2 Présentation de la Communauté d'Agglomération Val Parisis 10
ARTICLE 3 Missions de la CA Val Parisis 12
CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
ARTICLE 4 Objet du règlement 14
ARTICLE 5 Autres prescriptions 14
ARTICLE 6 Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales 15
Article 6.1 Service public de l'assainissement des eaux usées 15
Article 6.2 Service public des eaux pluviales 15
ARTICLE 7 Organisation des services d'assainissement collectif 15
ARTICLE 8 Les usagers 16
ARTICLE 9 Règles générales d'assainissement 16
Article 9.1 Catégories d'eaux admises au déversement 16
Article 9.2 Systèmes d'assainissement - séparativité des réseaux 17
Article 9.3 Conditions particulières de déversement des eaux pluviales dans les réseaux communautaires . 17
ARTICLE 10 Définition des réseaux et des ouvrages annexes 17
ARTICLE 11 Eaux usées admises de droit 18
ARTICLE 12 Déversements strictement interdits dans les réseaux d'eaux usées et ceux d'eaux pluviales 18
ARTICLE 13 Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation spéciale 20
Article 13.1 Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées 21
Article 13.2 Dans le réseau d'eaux pluviales 21
Article 13.3 Dans le réseau d'assainissement unitaire 21
ARTICLE 14 Précautions liées aux pollutions 22
ARTICLE 15 Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement 22
Article 15.1 Accès 22
Article 15.2 iNterventions 22
ARTICLE 16 Obligation d'alerte et d'information 22
Article 16.1 Obligation d'alerte 22
Article 16.2 Obligation d'information 23
ARTICLE 17 Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages 24
Article 17.1 Les ouvrages communautaires 24
Article 17.2 Les ouvrages syndicaux 24
CHAPITRE III BRANCHEMENTS 25
ARTICLE 18 Définition du branchement 26
Article 18.1 descriptif général 26

Article 18.2 Schéma de principe ... 26
ARTICLE 19 Propriété du branchement ... 27
ARTICLE 20 Cas du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical dE transport : SIARE ou siavos ... 27
Article 20.1 Modalités générales d'établissement du branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical ... 27
Article 20.2 Demande de branchement direct sur un réseau d'assainissement syndical ... 27
ARTICLE 21 cas du branchement sur un réseau d'assainissement de collecte géré par un syndicat : siare ou SIAVOS ... 28
ARTICLE 22 Cas d'un branchement direct sur un réseau d'assainissement communautaire de la CA Val Parisis ... 29
Article 22.1 procedure de demande d'autorisation de raccordement ... 29
Article 22.2 traitement de la demande par le service assainissement communautaire ... 30
Article 22.3 realisation des travaux de raccordement ... 30
ARTICLE 23 Nombre et type de branchements ... 30
Article 23.1 separativité ... 30
Article 23.2 nombre de branchement pour les maisons individuelles et immeubles simples ... 31
Article 23.3 nombre de branchement pour les immeubles collectifs et constructions importantes ... 31
Article 23.4 nombre de branchement pour les immeubles a usage mixte ... 31
Article 23.5 regime derogatoire exceptionnel ... 31
ARTICLE 24 Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement ... 32
Article 24.1 autorisations de branchement et de déversement ... 32
Article 24.2 zonage d'assainissement des eaux usées ... 32
Article 24.3 zonage des eaux pluviales ... 32
ARTICLE 25 Modalités de réalisation de branchements ... 33
Article 25.1 Frais d'établissement des branchements ... 33
Article 25.2 Construction d'un nouveau réseau public ... 33
Article 25.3 regime des extensions et modifications de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers et maitres d'ouvrage non publics ... 33
Article 25.4 Réseau existant – Création de branchement ... 34
Article 25.5 Réseau existant – Modification de branchement ... 34
Article 25.6 prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières ... 34
Article 25.7 prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre de zone d'amenagement concerte (zac) ... 35
ARTICLE 26 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales ... 35
Article 26.1 Prescriptions générales ... 35
Article 26.2 Raccordement au collecteur ... 36
Article 26.3 Canalisation du branchement sous le domaine public ... 38
Article 26.4 Tranchée ... 39
Article 26.5 Regard de branchement ... 39

Article 26.6 Canalisation de branchement sous le domaine privé ... 40
Article 26.7 Poste de refoulement ou de relèvement ... 40
Article 26.8 Dispositif contre le reflux - Clapet anti-retour ... 40
ARTICLE 27 Vérification du raccordement ... 41
ARTICLE 28 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public ... 41
ARTICLE 29 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine privé ... 41
ARTICLE 30 Conditions de suppression ou de modification des branchements ... 42
CHAPITRE IV LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ... 43
ARTICLE 31 Définition des eaux usées domestiques ... 44
ARTICLE 32 Obligation de raccordement ... 44
ARTICLE 33 Exception à l'obligation de raccordement ... 45
ARTICLE 34 Demande de branchement pour des eaux usées domestiques ... 46
ARTICLE 35 Paiement de frais d'établissement des branchements ... 46
ARTICLE 36 Redevance d'assainissement ... 46
ARTICLE 37 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs, d'immeubles faisant l'objet d'extension et d'immeubles se raccordant nouvellement au réseau ... 46
ARTICLE 38 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers ... 46
ARTICLE 39 Déversements interdits dans le réseau d'eaux usées ... 46
ARTICLE 40 Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement - Arrêté de déversement ... 46
Article 40.1 Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement ... 46
Article 40.2 Autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte ... 47
ARTICLE 41 Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques ... 47
CHAPITRE V LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES ... 48
ARTICLE 42 Définition des eaux usées autres que domestiques ... 49
ARTICLE 43 Eaux usées assimilées domestiques ... 49
Article 43.1 Définition des eaux usées assimilées domestiques ... 49
Article 43.2 Établissements concernés ... 49
Article 43.3 Droit au raccordement ... 50
ARTICLE 44 Eaux usées non domestiques ... 50
Article 44.1 Définition des eaux usées non domestiques ... 50
Article 44.2 Autorisation de déversement ... 50
ARTICLE 45 Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques ... 51
ARTICLE 46 Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux de la ca val parisis ... 51
ARTICLE 47 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques ... 51
ARTICLE 48 Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques ... 52
ARTICLE 49 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques ... 52
ARTICLE 50 Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques ... 53
ARTICLE 51 Dispositifs de prétraitement et de dépollution ... 54

ARTICLE 52 Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques 54
ARTICLE 53 Obligation d'entretenir les installations 55
Article 53.1 obligation d'entretien 55
Article 53.2 defaut d'entretien ou manque de dispositf 55
ARTICLE 54 Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques 55
ARTICLE 55 Dispositions financières 55
CHAPITRE VI LES EAUX PLUVIALES 56
ARTICLE 56 Définition des eaux pluviales 57
ARTICLE 57 Séparation des eaux 57
Article 57.1 Pour l'ensemble du territoire 57
Article 57.2 Pour les secteurs en separatif 57
Article 57.3 Pour les secteurs en unitaire 57
ARTICLE 58 Proximité d'un cours d'eau 58
Article 58.1 implantation des branchements 58
Article 58.2 rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et plans d'eau 58
ARTICLE 59 Principes généraux de gestion des eaux pluviales 58
ARTICLE 60 Démarche de gestion des eaux pluviales 58
Article 60.1 la deconcentration 59
Article 60.2 la separation 59
Article 60.3 la multiplicite des dispositifs et leur enchainement 59
Article 60.4 la simplicité 60
Article 60.5 l'intégration paysagère 60
ARTICLE 61 Modalités d'application 60
Article 61.1 Ordre de priorité de gestion des eaux pluviales à la parcelle 60
Article 61.2 Quelques exemples de gestion avec des techniques alternatives 61
Article 61.3 Cas particuliers 62
ARTICLE 62 Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales 62
ARTICLE 63 Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales et définition des pluies – débit de fuite autorisé 63
ARTICLE 64 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 64
Article 64.1 Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales 64
Article 64.2 Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales dU SIARE ou DU SIAVOS 64
Article 64.3 Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales 65
ARTICLE 65 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales 66
CHAPITRE VII AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION 67
ARTICLE 66 Définition des autres rejets soumis à autorisation 68
ARTICLE 67 Interdiction stricte des eaux claires parasites permanentes 68
ARTICLE 68 Eaux de vidange et de rejet des piscines privées 69
ARTICLE 69 Eaux de fontaines et bassins d'ornement 69

ARTICLE 70 Eaux de source et de drainage des nappes ... 69
ARTICLE 71 Eaux d'exhaure ... 70
Article 71.1 Définition des eaux d'exhaure ... 70
Article 71.2 Conditions générales d'acceptation ... 70
Article 71.3 Interdiction de rejet permanent d'eaux d'exhaure ... 71
Article 71.4 Prescriptions spécifiques ... 71
CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES ... 72
ARTICLE 72 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures ... 73
ARTICLE 73 Raccordement entre domaine public et domaine privé ... 73
ARTICLE 74 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ... 73
ARTICLE 75 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ... 73
ARTICLE 76 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux ... 73
ARTICLE 77 Récupération des eaux de pluie et usage privatif ... 74
ARTICLE 78 Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable ... 74
ARTICLE 79 Colonnes de chutes d'eaux usées, séparation des eaux, ventilation ... 75
ARTICLE 80 Siphons ... 75
ARTICLE 81 Toilettes ... 76
ARTICLE 82 Broyeurs d'éviers et sanibroyeurs ... 76
ARTICLE 83 Descentes de gouttières et gargouilles ... 76
ARTICLE 84 Cas particulier d'un système unitaire ... 77
ARTICLE 85 Réparations et renouvellement des installations intérieures ... 77
ARTICLE 86 Vérification des installations intérieures ... 77
CHAPITRE IX RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS ... 78
ARTICLE 87 Dispositions générales pour les réseaux privés groupés ... 79
ARTICLE 88 Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme, de lotissement, de zac ... 79
ARTICLE 89 Contrôle des travaux ... 79
ARTICLE 90 Perturbations sur le réseau public ... 80
ARTICLE 91 Implantation des canalisations et ouvrages ... 80
ARTICLE 92 Raccordement aux réseaux publics ... 80
ARTICLE 93 Remise de plans après exécution des travaux ... 80
ARTICLE 94 Réception des ouvrages ... 80
ARTICLE 95 Enquêtes de conformité sur les installations privatives ... 81
ARTICLE 96 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public ... 81
Article 96.1 Conditions générales ... 81
Article 96.2 Modalités techniques ... 82
ARTICLE 97 Contrôle des réseaux privés ... 83
CHAPITRE X CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ... 84
ARTICLE 98 Dispositions générales pour les réseaux privés ... 85
ARTICLE 99 Accès aux propriétés privées ... 85

ARTICLE 100 Conformité - Compétence et habilitation ... 85
ARTICLE 101 Initiative des contrôles des réseaux privés ... 86
ARTICLE 102 Principes de conformité du branchement et de l'installation ... 87
ARTICLE 103 Contrôle de conformité des déversements ... 88
Article 103.1 contrôle inopiné a la demande d'une commune ou a l'initiative de la ca val parisis ... 88
Article 103.2 contrôle a la demande des petitionnaires et propriétaires ... 88
Article 103.3 precisions sur le contrôle de conformite ... 89
ARTICLE 104 Mise en conformité ... 89
ARTICLE 105 Délai de mise en conformité ... 89
ARTICLE 106 Dérogations ... 90
Article 106.1 Cas général ... 90
Article 106.2 Cas des immeubles d'habitat collectif ... 91
Article 106.3 Dérogations exceptionnelles ... 91
ARTICLE 107 Validité de l'attestation de la conformité ... 91
CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS ... 92
ARTICLE 108 Redevance d'assainissement collectif des eaux usées ... 93
Article 108.1 Dispositions générales ... 93
Article 108.2 Assiette et taux de la redevance d'assainissement ... 93
Article 108.3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public ... 94
ARTICLE 109 Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques ... 94
Article 109.1 Redevance d'assainissement ... 94
Article 109.2 Participations financières spéciales ... 94
ARTICLE 110 Paiement des redevances ... 95
ARTICLE 111 Exigibilité de la redevance ... 95
ARTICLE 112 Paiement de frais d'établissement des branchements ... 95
Article 112.1 Extension du réseau d'assainissement des eaux usées ... 95
Article 112.2 Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement ... 96
ARTICLE 113 Participation financière a l'assainissement collectif pour les propriétaires d'immeubles neufs (PFAC) ... 96
Article 113.1 Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ... 96
Article 113.2 Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ... 97
ARTICLE 114 Financement du service public des eaux pluviales ... 97
CHAPITRE XII MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS ... 98
ARTICLE 115 Infractions et poursuites ... 99
ARTICLE 116 Mesures de sauvegarde ... 99
ARTICLE 117 Réalisation de travaux d'office ... 100
ARTICLE 118 Voies de recours des usagers ... 100
ARTICLE 119 Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention ... 100

ARTICLE 120 Réseaux amont 101
ARTICLE 121 Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement 101
CHAPITRE XIII DISPOSITIONS D'APPLICATION 102
ARTICLE 122 Date d'application 103
ARTICLE 123 Modification du règlement d'assainissement 103
ARTICLE 124 Clauses d'exécution 103

CHAPITRE I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 INTRODUCTION

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article 1er de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et L 210-1 du Code de l'Environnement).

Cet intérêt général passe par une gestion cohérente et coordonnée afin de respecter les besoins de chacun, du milieu naturel et des écosystèmes, et de préserver la ressource quantitative et qualitative de l'eau, sa répartition et les différents usages.

Face aux évolutions de nos modes de vie et aux transformations de l'environnement, en particulier climatiques, la protection et la restauration de la qualité de l'eau nécessitent de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité pour nous assurer, à long terme, la santé, la sécurité, le bien-être et le cadre de vie.

L'assainissement des eaux usées participe à cette gestion durable. Il comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'Oise et la Seine.

Pour les eaux pluviales, l'imperméabilisation croissante des villes a déréglé le cycle naturel de l'eau. L'évaporation et l'évapotranspiration assurées par les plantes ont été remplacées par un ruissellement de surface provoquant parfois des inondations. La création de réseaux toujours plus gros pour collecter ces ruissellements trouve ses limites techniques et financières. Aussi la Ca Val Parisis cherche à retrouver le cycle naturel en incitant autant que possible à la gestion de l'eau à la parcelle par des techniques plus naturelles (infiltration, réutilisation de l'eau de pluie, …). L'ensemble des efforts de la CA Val Parisis, des collectivités qui le composent et de la population iront dans la même direction de prévention des inondations, de protection des milieux naturels qui nous entourent et de préservation de la qualité de la ressource en eau, de la recharge des nappes phréatiques et de la biodiversité.

L'objectif est d'atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau qui reçoivent les eaux pluviales et les eaux uses épurées (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau).

La Communauté d'Agglomération Val Parisis et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE), dont une partie des territoires respectifs est commune, coordonnent leurs actions pour atteindre ces objectifs.

Le présent règlement d'assainissement s'applique aux réseaux et ouvrages gérés par la CA Val Parisis, aux immeubles et aux réseaux privés qui y sont raccordés. Sa rédaction a été coordonnée avec le SIARE afin d'atteindre une cohérence de gestion sur le territoire.

Le présent règlement d'assainissement collectif et des eaux pluviales est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2018.

ARTICLE 2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis regroupe 15 communes : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La compétence assainissement et eaux pluviales exercée par la CA Val Parisis s'étend sur l'ensemble de ces communes.

- Pour Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis Bouchard, une partie de Montigny-Lès-Cormeilles, Saint Leu la Forêt, Sannois et Taverny, la CA Val Parisis gère la collecte des effluents, et le SIARE leurs transport et acheminement vers la station d'épuration d'Achères (SIAAP) ;
- Pour Cormeilles-en–Parisis, une partie de Montigny-lès-Cormeilles, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Pierrelaye, la CA Val Parisis gère la collecte et le transport des effluents ;

- Les réseaux de la ville de Bessancourt sont gérés conventionnellement par le SIARE.
- Les réseaux de la ville de Frépillon sont gérés, par adhésion, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Val d'Oise Sud (SIAVOS).

Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération Val Parisis

CAVP

271 chaussée Jules César
95 250 BEAUCHAMP

☎ 01.30.26.39.41

La Communauté d'Agglomération Val Parisis sera dénommée la CAVP ou l'Agglomération dans la suite de ce document.

ARTICLE 3 MISSIONS DE LA CA VAL PARISIS

Conformément à ses statuts, la CA Val Parisis exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux aquatiques.

Plus précisément, la CA Val Parisis assure les missions suivantes :

- les études, la construction et l'entretien des réseaux et ouvrages communautaires nécessaires :
  - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs ;
  - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI transféré par adhésion au SIARE);
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) ;
- les actions de sensibilisation et de communication.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Il concerne ainsi les communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Les usagers de la commune de Bessancourt, bien que sur le territoire de la CA Val Parisis, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIARE.
Les usagers de la commune de Frépillon, bien que sur le territoire de la CA Val Parisis, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIAVOS

Ce règlement et ses annexes définissent les droits et les obligations de chacun dans le cadre du Service d'Assainissement et Eaux Pluviales, ainsi que les relations entre les usagers et le service gestionnaire (exploitant du réseau).

Il prescrit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives définies ci-dessus, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Il précise en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne les installations situées sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents.
Ce type d'assainissement fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 5 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le Code Civil et le Règlement Sanitaire Départemental sont applicables de plein droit.

Ce règlement complète les règlements départementaux et syndicaux existants, notamment les règlements d'assainissement collectif et des eaux pluviales :

- du département du Val-d'Oise ;
- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE) ;
- du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Ces documents sont, le cas échéant, annexés aux PLU communaux.

Il sera tenu compte des zonages réglementaires, tels que zonage d'assainissement, zonage des eaux pluviales, zonage des zones humides, Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN) et Plan de Prévention des Risques Industriels (PPRI).

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En ce qui concerne la réalisation des ouvrages et réseaux, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement, le fascicule 70 Titre II (ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales, la norme NF EN 752 (réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, mars 2008), les prescriptions de « la ville et son assainissement » du CEREMA (Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau), le guide technique « récupération et utilisation de l'eau de pluie » de l'ASTEE, le document « l'infiltration en questions » du GRAIE, 2009 ainsi que les normes en vigueur devront être appliqués

Les principales références réglementaires sont indiquées en annexe 2

ARTICLE 6 DEFINITION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Article 6.1 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et qui doivent dans ce cas avoir leur propre équipement de traitement de leurs eaux usées.

Article 6.2 SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent autant que possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Observation : la conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants jusqu'aux cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.
Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, permettant ainsi des économies d'eau potable.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

À la suite de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, toutes les communes, antérieurement compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, ont transféré l'assainissement aux communautés d'agglomération.

La **collecte** des eaux usées et pluviales, ainsi que leur transport jusqu'aux ouvrages du SIARE sont assurés par les réseaux et les ouvrages communautaires de la CA Val Parisis

Le **transport** des eaux usées et des eaux pluviales est assuré :
- par le SIARE sur l'ensemble de son territoire qui, conformément à ses statuts, assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages communautaires nécessaires à ces missions de transport ;
- par la CA Val Parisis sur l'ensemble du territoire non situé sur la zone desservie par le SIARE.

Le **traitement** des eaux usées est assuré :
- par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station de traitement Seine Aval à Achères (78) et celle des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) sur la majorité du territoire ;
- par la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise (CACP) dans la station de traitement de Neuville-sur-Oise (95) pour une partie du territoire d'Herblay (zone ouest).

Les principales adresses utiles sont indiquées en annexe 3.

ARTICLE 8 LES USAGERS

Est "usager", toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau de la CA Val Parisis, qu'elle soit branchée directement sur le réseau de la CA Val Parisis ou qu'elle le soit par l'intermédiaire de réseau privé (lotissements, copropriétés...).

"Immeuble" s'entend au sens de l'urbanisme comme une construction privée ou collective destinée à l'habitation, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat ou aux services y compris les services publics ...

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations de la propriété privée et le réseau public d'assainissement. "Propriété privée" s'entend par rapport au système d'assainissement public ; il peut donc s'agir de la propriété privée d'un particulier ou de la propriété d'une collectivité publique.

ARTICLE 9 REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

Article 9.1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La définition des eaux susceptibles d'être déversées, obligatoirement ou après autorisation spécifique, est présentée ci-dessous. Les modalités de déversement de chacune de ces catégories sont détaillées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

I. Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

II. Les eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.) ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste de ces activités, visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, est jointe en annexe 6.

III. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents. Dans le langage courant les eaux usées non domestiques sont souvent dénommées "eaux industrielles".

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

IV. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes) et les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que les aires de manœuvre ou de parking des poids lourds ou d'engins, aires de chargement/déchargement, surfaces de stockage ou toutes autres surfaces de même nature ou risque, ne sont pas assimilables à des eaux pluviales tant qu'elles n'ont pas subi le traitement approprié préconisé dans leur autorisation de

raccordement.

Article 9.2 SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - SEPARATIVITE DES RESEAUX

Le système d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est soit de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales) ou soit de type unitaire (effluents usés et pluviaux mélangés), selon les secteurs.
Il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès des services techniques communautaires sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

- Le système d'assainissement collectif dit "séparatif" est assuré par la présence d'une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et, éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne peuvent pas être conservées dans les parcelles peut aussi être mise en œuvre pas d'autres moyens tels que rejet dans le caniveau, dans un fossé, etc. sous réserve d'autorisation.
  Dans un système séparatif, les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont donc distinctes.
- Le système d'assainissement collectif dit "unitaire" est assuré par la présence d'une seule canalisation qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

La carte de localisation des zones en séparatif et des zones en unitaire est portée à l'annexe 4.
Il est à noter que les limites, à l'échelle de cette carte, ne sont pas suffisamment précises. Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire d'assainissement au droit de son habitation pour avoir les informations complètes.

Dans les secteurs classés en séparatif, les réseaux doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées.
Dans ces secteurs, il subsiste parfois des rues avec une canalisation publique unitaire, dans l'attente de travaux de mise en séparatif du système d'assainissement public. Dans ces voies, les réseaux à l'intérieur des propriétés privées doivent également toujours être séparatifs.



Attention : il ne suffit pas de soulever un tampon du regard d'assainissement pour identifier le caractère séparatif, unitaire, usé ou pluvial. En effet, certains mauvais branchements non encore détectés par le service public peuvent induire en erreur. Seul le service public d'assainissement de la CA val Parisis donnera l'information correcte. En cas de mauvaise identification de sa propre part, l'usager serait en obligation de corriger son raccordement et s'exposerait à des sanctions.

Article 9.3 CONDITIONS PARTICULIERES DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS LES RESEAUX COMMUNAUTAIRES

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif, eaux pluviales ou unitaire), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être obligatoirement réalisée avant leur déversement dans les ouvrages communautaires.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont à étudier obligatoirement et à privilégier (cf. CHAPITRE VI).

ARTICLE 10 DEFINITION DES RESEAUX ET DES OUVRAGES ANNEXES

Les équipements publics d'assainissement sur le territoire de la CA Val Parisis se répartissent de la façon suivante :

- Le réseau de transport (CAVP ou SIARE) qui assure le transport des effluents recueillis par le réseau de collecte vers les réseaux aval et les stations d'épuration ;
- Les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire des communes et de l'agglomération ;
- Les ouvrages annexes tels que les avaloirs, les chambres à sable, les bassins de stockages, les postes de relevage ;
- La partie publique des branchements, située sous le domaine public, qui permet le raccordement des immeubles aux réseaux communautaires ou syndicaux ;

La partie privée des branchements, située sous le domaine privé des immeubles raccordés ne fait pas partie du réseau public.

Cette partie est gérée intégralement par le propriétaire des immeubles concernés.

Toutefois, il s'agit bien d'un seul système global. Le règlement s'applique donc aussi bien aux ouvrages particuliers des usagers, aux ouvrages communaux et communautaires et aux ouvrages syndicaux.

ARTICLE 11 EAUX USEES ADMISES DE DROIT

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'ARTICLE 12 du présent règlement.

Tous les autres rejets sont soumis à autorisation spéciale (ARTICLE 13).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques (cf. CHAPITRE V).

ARTICLE 12 DEVERSEMENTS STRICTEMENT INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES ET CEUX D'EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible de nuire, de façon directe ou indirecte :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de collecte, de transport et des ouvrages d'épuration au regard des normes qu'ils doivent respecter ;
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- au milieu naturel, à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Sont notamment **interdits** les rejets suivants :

- les déchets solides divers, les ordures ménagères, même après broyage, les bouteilles, les feuilles, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire), les couches jetables, les tampons hygiéniques, etc. ;
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 tels que les acides et bases (soude) concentrés ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enrobés, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les huiles alimentaires usagées ;
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues ;

- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, les litières d'animaux domestiques, les effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…) ;
- le détournement permanent de la nappe phréatique, de nappes souterraines plus profondes, ou de sources, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des pompes à chaleur, des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par la CA Val Parisis, le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;

Sont **également interdits** :

- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents de dégrader les performances des procédés d'épuration ou d'altérer la composition des boues des stations d'épuration;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, notamment tous les hydrocarbures et les lubrifiants ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et plus généralement tout composé organique chloré (tels que les solvants chlorés) ;
- les substances radioactives, les cyanures, les sulfures ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- les déchets industriels, qu'il s'agisse de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) ou de DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, des bassins de natation sauf autorisation spéciale par la CA Val Parisis, le SIARE et le SIAAP (cf. CHAPITRE VII) ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Le rejet des eaux de ruissellement sur les voiries est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées des secteurs en assainissement séparatif.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire des stations d'épuration.
Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.
La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci- dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

ARTICLE 13 EAUX DONT LE DEVERSEMENT VERS LE RESEAU PUBLIC EST SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE

Les rejets décrits ci-dessous ne sont pas destinés à être pris en charge par la collectivité. **Leur acceptation par la CA Val Parisis ou le SIARE, sur son secteur, n'est donc pas une obligation.**

Ainsi, sont soumis à autorisation préalable écrite de la CA Val Parisis, ou du SIARE sur son secteur, et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements décrits à l'Article 13.1, l'Article 13.2 et l'Article 13.3 ci-dessous.

Article 13.1 DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

Le déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation spécifique en fonction de la typologie des eaux rejetées.
Le déversement d'eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au CHAPITRE IV est soumis à autorisation.

Par dérogation à l'ARTICLE 12 et à l'Article 13.2, les eaux de vidange des piscines pourront parfois et très exceptionnellement être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'ARTICLE 68 et dans les conditions prévues à l'ARTICLE 68.

Article 13.2 DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Pourront être admissibles dans le réseau d'eaux pluviales, seulement après étude spécifique et après autorisation expresse de la CA Val Parisis, les rejets suivants (il est rappelé que la CA Val Parisis n'a pas l'obligation de les accepter) :

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions du CHAPITRE VI et en particulier de l'ARTICLE 60 et de l'ARTICLE 61.

En effet, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la CA Val Parisis ou le SIARE conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la communauté et en fonction, d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et, d'autre part, de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par le débit et le volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.



Il est rappelé qu'en cas de différence dans les prescriptions des différents règlements, ce sont les plus restrictives qui s'appliquent.

- les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 68 ;
- les eaux « claires » (conformément aux dispositions du CHAPITRE VII) telles que :
  - les eaux des fontaines, bassins d'ornement, etc. ;
  - les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est la source d'insécurité ou d'insalubrité ;
  - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
  - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la CA Val Parisis. et du SIARE sur son secteur ;
  - toutes autres eaux claires non permanentes.



Le rabattement de nappe des chantiers de construction ne doit pas se poursuivre après la construction et ne doit pas devenir pérenne. Il est rappelé que la CA Val Parisis et SIARE sur son secteur n'acceptent pas d'eaux d'exhaure de façon permanente. Il appartient au constructeur de se renseigner sur les caractéristiques de la ou des nappes interceptées par sa construction et de se prémunir de la remontée des nappes par tout moyen d'étanchéité efficace prenant en compte les différentes pressions attendues.

Le rabattement de nappe est soumis dans la plupart des cas à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État.

Article 13.3 DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE

Sont acceptés dans le réseau unitaire, sous réserve d'autorisation de déversement :

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.1 ci-avant ;

- l'ensemble des eaux énumérées à l'Article 13.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

ARTICLE 14 PRECAUTIONS LIEES AUX POLLUTIONS

Le règlement sanitaire départemental interdit le déversement dans les cours d'eau, les lacs, les étangs, les canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion (art.90 initié par la circulaire du 9 août 1978).

Pour éviter ces déversements, tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

ARTICLE 15 ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Article 15.1 ACCES

La CA Val Parisis et/ou son Délégataire du Services Public de d'assainissement doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Les conditions d'accès à ces équipements, lorsqu'ils sont situés en domaine privé, sont définies par les dispositions de l'ARTICLE 99 du présent règlement.

La CA Val Parisis peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Article 15.2 INTERVENTIONS

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable et expresse de la CA Val Parisis ou du SIARE sur ses ouvrages, en fonction du réseau considéré.
Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.
Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la CA Val Parisis étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seules les entreprises qu'elle a mandatées sont habilitées à effectuer les opérations d'entretien des parties publiques des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 16 OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 16.1 OBLIGATION D'ALERTE

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer la mairie et la CA Val Parisis dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est, par exemple, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, …

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont la mairie (qui avertira la CA Val Parisis et le SIARE, sur son secteur), les services de secours et de police.

Article 16.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Toute modification des conditions de déversement, de la qualité ou de la quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au service d'assainissement de la CA Val Parisis.

ARTICLE 17 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Article 17.1 LES OUVRAGES COMMUNAUTAIRES

a) Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement

Les réseaux et ouvrages communaux et communautaires, hors branchement, sont réalisés par les communes pour leur propre compte, par la CA Val Parisis compétente en cette matière, par le SIARE dans les communes où il gère la collecte, ou par une société fermière le cas échéant.

b) Les branchements

Les branchements sont à la charge financière des particuliers propriétaires.

Sur le domaine privé, ils sont réalisés par le prestataire choisi librement par le pétitionnaire.

Sur le domaine public, ils sont réalisés, selon les situations :

- par le Délégataire du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

Article 17.2 LES OUVRAGES SYNDICAUX

Les ouvrages syndicaux sont réalisés par le SIARE ou le SIAVOS sur leur secteur respectif et pour leur propre compte.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 18 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 18.1 DESCRIPTIF GENERAL

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées de l'immeuble de l'usager et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux chiffres sur le schéma de principe du 18.2) :

- Une partie publique du branchement, entretenu par la CA Val Parisis
  - **(1)** Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public dans le respect des prescriptions techniques précisées à l'ARTICLE 26 ;
  - **(2)** Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine public, reliant la boîte de branchement de l'immeuble au réseau public ;
  - **(3)** un ouvrage appelé « regard de branchement » (parfois appelé « regard de façade », "regard de visite", "boite de branchement" ou "tabouret"), placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents des services d'assainissement afin qu'ils assurent le contrôle du branchement et son entretien. Il doit être étanche et comporter une fermeture en fonte ;

  NB : En cas d'impossibilité technique absolue pour la réalisation de ce regard sur domaine public, ce regard pourra être placé à l'intérieur de la propriété à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété. Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement communautaire doivent avoir accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6. S'il est situé en domaine privé, l'entretien et les réparations de ce regard sont de la responsabilité de l'usager.
  Ce regard sera systématiquement équipé d'un système d'obturation pour les locaux d'activité (effluents non domestique)

- Une partie privée du branchement, entretenu par l'usager
  - **(4)** Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine privé, entre le regard de branchement en limite de propriété et l'immeuble - cette canalisation peut être équipée en partie privée d'un clapet anti-retour (hors gargouille);
  - **(5)** Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou tout lieu d'habitation.

Article 18.2 SCHEMA DE PRINCIPE

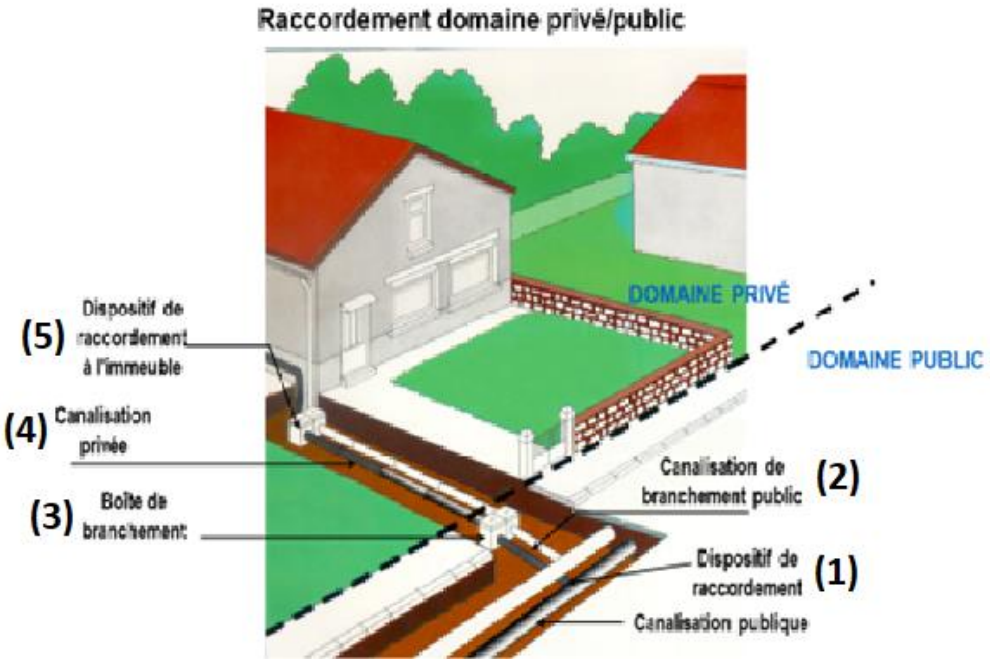



En cas d'impossibilité technique, le maintien ou la mise en place de la boîte de branchement en domaine privé doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation écrite ; ce document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 19 PROPRIETE DU BRANCHEMENT

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement et après contrôle de conformité par le service Assainissement de la CA Val Parisis, au réseau public (article L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par le gestionnaire de l'assainissement (Commune, CA Val Parisis ou syndicats sur leur secteur).

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de branchement constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service d'Assainissement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

ARTICLE 20 CAS DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE TRANSPORT : SIARE OU SIAVOS

Article 20.1 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL

Un branchement direct sur les réseaux SIARE et SIAVOS doit respecter les prescriptions des règlements d'assainissement respectifs de ces syndicats. Il appartient au pétitionnaire de prendre connaissance de ces règlements en les consultant sur internet ou en contactant les services Assainissement des syndicats concernés par leur lieu d'habitation.

Article 20.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CA Val Parisis (formulaire disponible sur le site internet de la CAVP.). **La demande de branchement sera envoyée concomitamment au syndicat concerné. En effet, seul ce syndicat est habilité à déterminer la méthode de raccordement adaptée à ses ouvrages.**

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;

- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau de pluie ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux instruisent la demande. Puis, ils précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif, ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Une autorisation de branchement est alors établie par le gestionnaire de l'assainissement pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement syndicaux.

ARTICLE 21 CAS DU BRANCHEMENT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE GERE PAR UN SYNDICAT : SIARE OU SIAVOS

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement de collecte géré par le syndicat concerné doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement au SIARE (formulaire disponible en mairie ou sur le site internet du syndicat concerné).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la propriété et de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau pluviale ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Le service d'assainissement collectif syndical instruit la demande et précise conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif syndical, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces

modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par le syndicat concerné pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement communaux.

Une copie de cet arrêté est transmise par le syndicat à la CA Val Parisis et à la commune.

ARTICLE 22 CAS D'UN BRANCHEMENT DIRECT SUR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CA VAL PARISIS

Article 22.1 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Quel que soit le type du réseau d'assainissement communautaire (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement à l'assainissement (ARA) auprès du service assainissement de la CA Val Parisis.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CA Val Parisis en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la CAVP.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement collectif et entraîne d'office l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire doit être accompagné obligatoirement du plan de masse de la propriété et de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :
- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- la nature du matériau prévu ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- la nature et les caractéristiques de tout autre dispositif constituant le branchement (par exemple : dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement, etc.).

Les dispositifs à indiquer concernent :
- les canalisations ;
- les regards et boites de branchement ;
- les clapets anti-retour ;
- es séparateurs à graisses ou à hydrocarbures, les débourbeurs, les désableurs, les séparateurs à fécule, ou tout autre système de prétraitement ;
- les ouvrages de rétention ou rétention/restitution ;
- les stations de relevage ou de refoulement…

Le pétitionnaire fournira obligatoirement :
- les notices de calcul justifiant notamment du dimensionnement du réseau et de ses équipements (volume des ouvrages de rétention, débits de fuite...),
- le mode d'entretien de ces installations techniques,
- les notices techniques des équipements (postes de refoulement, régulateurs de débit,...),
- en cas de construction d'un puisard : une notice de calcul justifiant sa conception sur la base d'une étude géotechnique. Cette étude géotechnique devra tenir compte des cartes préfectorales et départementales des zones à risques (gypses, argiles marneuses…) et des plans de prévention de risques naturels et PLU des communes.

Le branchement comportera au minimum les éléments décrits à l'article 18.

Les installations intérieures d'assainissement devront obligatoirement être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement et aux Documents Techniques Unifiées (DTU) relatifs aux travaux de bâtiment.

Si la demande concerne les eaux pluviales, sera également obligatoirement jointe la description des solutions envisagées pour limiter l'apport d'eau de pluie ou de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au CHAPITRE VI.

Les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux instruisent la demande. Puis, ils précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif, ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Article 22.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE SERVICE ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Lors de l'instruction par le service de l'assainissement ou le Délégataire du service public de l'assainissement, celui-ci vérifiera entre autre la corrélation de la demande avec les éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet dans son ensemble.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et après avis favorable du service de l'assainissement communautaire, il est établi une autorisation de raccordement à l'assainissement (ARA) par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.
Cette autorisation précise au minimum :
- le nom et l'adresse du fonds desservi ;
- le nom et l'adresse du branchement ;
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété ;
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé ;

Elle indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

Le devis et la réalisation des travaux seront effectués par l'entreprise choisie par le pétitionnaire (voir article 12.4 du présent règlement), après agrément par le Service d'Assainissement communautaire.

Article 22.3 REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les branchements sont à la charge financière des particuliers propriétaires.

Sur le domaine privé, ils sont réalisés par le prestataire choisi librement par le pétitionnaire, sauf le regard de branchement si celui-ci ne peut être mis sur le domaine public. Dans ce cas, c'est le Délégataire qui réalise le regard de branchement.
.
Sur le domaine public, ils sont réalisés, selon les situations :

- par le Délégataire du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux ou communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

ARTICLE 23 NOMBRE ET TYPE DE BRANCHEMENTS

Article 23.1 SEPARATIVITE

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
    - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées,
    - un branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, **si ce réseau existe et dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.**

      Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est un enjeu prioritaire

- En présence d'un réseau public unitaire, la desserte est effectuée par :
    - un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans un seul regard de branchement.

Article 23.2 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES SIMPLES

La CA Val Parisis fixe à un (1) le nombre de branchements d'eaux usées à installer par immeuble à raccorder.

Ainsi chaque parcelle ou unité foncière doit être équipée de son propre branchement. Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement individuel sur un réseau collectif privé ou public. Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres.
En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par la CA Val Parisis.
Les branchements en « cascade » sont interdits.

Un branchement ne peut donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs immeubles ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ou unité foncière.

Article 23.3 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET CONSTRUCTIONS IMPORTANTES

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être raccordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel de la CA Val Parisis, conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Article 23.4 NOMBRE DE BRANCHEMENT POUR LES IMMEUBLES A USAGE MIXTE

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande de la CA Val Parisis, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 23.5 REGIME DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL

En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, et pour certains immeubles en second rideau, la CA Val Parisis peut, à sa seule appréciation et à titre dérogatoire très exceptionnel pour des raisons techniques et financières très contraignantes, autoriser le raccordement au réseau d'assainissement d'un particulier via l'existence d'une servitude de passage à travers une parcelle voisine. Dans ce cas, la CA Val Parisis demande aux propriétaires d'établir, devant notaire, une « convention de servitude » entre les deux (ou plus) propriétaires. Cette convention de servitude rassemble les fonds servant (qui reçoit la servitude) et le fonds dominant (qui profite de la servitude). La convention de servitude est publiée aux hypothèques et figure ainsi au fichier immobilier.

Cette convention précise au minimum :

- l'état civil des propriétaires concernés ;
- les références cadastrales ;
- la superficie des parcelles ;
- un plan du tracé des réseaux d'évacuation de chaque parcelle ;
- la répartition des responsabilités et modalités d'entretien des branchements ainsi constitués.

ARTICLE 24 MODALITES GENERALES DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 24.1 AUTORISATIONS DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Quel que soit le type du réseau d'assainissement (séparatif et unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement collectif n'est obligé de recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Après établissement de l'autorisation de branchement, l'autorisation de déversement est établie par le gestionnaire du service d'assainissement collectif, pour autoriser le déversement dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux.

Dans les cas les plus simples, les deux autorisations (branchement et déversement) peuvent être regroupées en un seul.

Il est rappelé qu'aucun déversement indiqué à l'ARTICLE 12 n'est autorisé.

Article 24.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage d'assainissement collectif

Sur ces zones, la totalité des secteurs urbanisés et urbanisables défini par les Plan Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de la CA Val Parisis et du zonage issu du Schéma Directeur de l'Assainissement communautaire est vouée à l'assainissement collectif.

Il convient de rappeler que :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, le Président de la CA Val Parisis peut saisir le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par le Service d'Assainissement communautaire.
- des conventions de raccordement doivent être réalisées entre les activités, le maire de la commune concernée et la CA Val Parisis, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective.

Zonage d'assainissement non collectif

Les immeubles situés dans la zone d'assainissement non-collectif définie par le Schéma Directeur d'Assainissement communautaire ne sont pas soumis au présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Ils relèvent du Service d'Assainissement Non-Collectif et de son règlement de service spécifique.

Article 24.3 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales définit les zones où il est nécessaire d'obliger les rejets d'eaux pluviales à la parcelle, celles où il faut limiter les rejets vers les réseaux, ainsi que leur débit de fuite, et celles où l'infiltration est proscrite.
Pour tous les nouveaux aménagements, en cas d'impossibilité technique de traiter les eaux de ruissellement in situ, plusieurs règles de calculs des débits de fuite sont définies en fonction des bassins versants présents sur le territoire communautaire.

ARTICLE 25 MODALITES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

Les articles ci-dessous (Article 25.2, Article 25.4 et Article 25.5) concernent uniquement les branchements aux réseaux de collecte communautaires de la CA Val Parisis qui ne sont gérés ni par le SIARE ni par le SIAVOS qui ont leur propre règlement sur les territoires concernés.

Article 25.1 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute création de branchement est à la charge du propriétaire.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant la date d'autorisation de raccordement à l'assainissement délivrée par le service assainissement ou son Délégataire.

Article 25.2 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU PUBLIC

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la CA Val Parisis pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les parties de branchement situées sous le domaine public jusques et y compris le regard de branchement si celui-ci est situé sous domaine privé, pour tous les immeubles riverains.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public géré par la CA Val Parisis.

La CA Val Parisis peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Article 25.3 REGIME DES EXTENSIONS ET MODIFICATIONS DE RESEAUX REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS ET MAITRES D'OUVRAGE NON PUBLICS

- **Extension à l'initiative de particuliers et maitres d'ouvrage privés**

Lorsque le Service d'Assainissement collectif communautaire réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le Service d'Assainissement collectif communautaire détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

- **Modification de réseaux à la demande de particuliers ou maitres d'ouvrage privés**

Lorsque qu'une construction ou un aménagement nécessite la modification d'un réseau public (dévoiement, suppression...) existant passant sous une parcelle privée vouée à des travaux de construction ou sous domaine public, la modification du réseau concerné est à la charge technique, administrative et financière exclusive du Maitre d'Ouvrage de l'opération concernée, sous le contrôle de la CA Val Parisis.

- **Précisions sur les extensions pour les particuliers**

Lorsqu'une prolongation du réseau est nécessaire pour desservir une propriété non raccordée, selon les cas les travaux de prolongation sont à la charge :

- Du pétitionnaire, lorsque la prolongation ne peut desservir dans l'immédiat et à terme que la seule propriété mentionnée. Il s'agit dans ce cas d'un branchement d'assainissement particulier long, dont le pétitionnaire a la

charge de construction et d'entretien. Il n'y a pas de limite de longueur pour la prise en charge par le pétitionnaire ;

- De la CA Val Parisis, lorsque la prolongation peut desservir dans l'immédiat et à terme plusieurs propriétés sur le secteur concerné. Il s'agit dans ce cas d'une extension du réseau public, dont la CA Val Parisis a la charge de construction et l'entretien.
  Il est à noter que si l'extension n'est pas prévue dans le budget initial annuel de la CA Val Parisis, celle-ci n'a aucune obligation de la réaliser dans l'année de la demande. Cela peut donc aboutir à des avis défavorable sur les demandes d'urbanisme (PC, DP...), ou à des avis favorable sous réserve de création de l'extension par la CA Val Parisis l'année suivante (N+1) par rapport à la demande.

Article 25.4 RESEAU EXISTANT – CREATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service d'assainissement collectif communautaire.

Sur domaine public, les travaux sont effectués selon les cas, soit :
- par le Délégataire du service public de l'assainissement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, hormis les 3 cas particuliers ci-dessous ;
- sur la commune d'Ermont, par une entreprise habilitée par la CA Val Parisis et choisie librement par le propriétaire ;
- sur la commune de Bessancourt, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIARE ;
- sur la commune de Frépillon, selon les prescriptions du règlement d'assainissement du SIAVOS.

Article 25.5 RESEAU EXISTANT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de premier branchement. (Voir article 22).

Article 25.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPERATIONS IMMOBILIERES

Pour les opérations immobilières de grande importance, le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.
Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de permis d'aménager ou de construire, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

La création des réseaux est à la charge technique, administrative et financière du Maitre d'Ouvrage de l'opération concernée.

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.
Le dossier de remise d'ouvrage devront comprennent obligatoirement :
- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins…) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.
Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.
La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

Article 25.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)

Pour les zones d'aménagement concerté (ZAC), la commune concernée et l'aménageur devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.
Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de dossier de ZAC, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

La création des réseaux est à la charge technique, administrative et financière de l'aménageur.

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.
Le dossier de remise d'ouvrage devront comprennent obligatoirement :

- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins…) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.
Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.
La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

ARTICLE 26 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES ET D'EAUX PLUVIALES

Article 26.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les branchements font partie intégrante du système de collecte de l'assainissement. Aussi, il doit leur être appliqué les mêmes critères de qualité que ceux de la canalisation principale afin d'assurer le bon fonctionnement global du système ainsi que sa pérennité.

Les critères concernent donc les aspects hydrauliques (évacuation sans stagnation, ni mise en charge, etc.), l'étanchéité, la sélectivité, la résistance mécanique et les contraintes d'exploitation.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements, DTU, fascicules et normes en vigueur ainsi que celles propres à la CA Val Parisis. Les recommandations utiles sont indiquées dans l'annexe n°15 « Travaux de branchement d'assainissement – Cahier des charges des prescriptions techniques »
Les prescriptions techniques sont systématiquement rappelées dans l'autorisation de raccordement à l'assainissement délivrée par le service de l'assainissement communautaire ou son Délégataire au pétitionnaire.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions générales qui suivent :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est recommandée à l'intérieur de la propriété ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, doivent obligatoirement être collectées séparément sur le domaine privé. Sur domaine public, elles sont ensuite évacuées par deux branchements distincts sur les réseaux publics respectifs
  Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la configuration du terrain et la nature du sol le permettent, l'infiltration à la parcelle de celles-ci est fortement recommandée de manière prioritaire (infiltration profonde par puisard, infiltration superficielle par tranchées drainantes, noues, bassin…) ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, peuvent ne pas être collectées séparément sur le domaine privé. Sur domaine public, elles sont ensuite évacuées par un branchement unique sur le réseau unitaire ;
  Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la configuration du terrain et la nature du sol le permettent, l'infiltration à la parcelle de celles-ci est fortement recommandée de manière prioritaire (infiltration profonde par puisard, infiltration superficielle par tranchées drainantes, noues, bassin…) ;
- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé par le service assainissement, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie (la commune concernée ou le département), et à la délivrance d'une autorisation de voirie (permission de voirie, arrêté de travaux). Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- avant toute exécution de travaux, le propriétaire informera les services d'assainissement collectif communautaires et/ou syndicaux.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les prescriptions décrites ci-après, de l'Article 26.1 à l'Article 26.8, sont les dispositions générales standards. Toutefois, en fonction des situations particulières, la CA Val Parisis se réserve le droit de demander des caractéristiques plus restrictives.

Article 26.2 RACCORDEMENT AU COLLECTEUR

Le raccordement, c'est-à-dire le dispositif de jonction entre la canalisation du branchement et celle du collecteur public principal, revêt une importance particulière. Aussi l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité doivent être particulièrement soignées. Les prescriptions qui suivent doivent donc être mises en œuvre avec application.
Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif communautaire. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

Tous les éléments préfabriqués doivent avoir un système d'étanchéité fiable et pérenne.



Les raccordements en maçonnerie seront à éviter.

Afin de garantir la tenue mécanique de l'ensemble du système, le raccordement ne doit pas affaiblir la tenue du collecteur principal ni l'endommager.

Lorsque des percements sont nécessaires, le découpage sera réalisé en fonction du matériau du collecteur avec une carotteuse (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Ces outils limitent les risques de fissuration.

Les raccordements pénétrants sont strictement interdits afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.

Afin de minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement, il conviendra de respecter, dans les réseaux non visitables (Ø ≤ à 1200 mm), les critères géométriques suivants :

- Le raccordement aura un angle de 67°30 au maximum, orienté dans le sens de l'écoulement principal afin de ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux du réseau. Il pourra être de 90° si le diamètre du collecteur est double de celui du branchement (voir figure 26.2-1 ci-dessous).

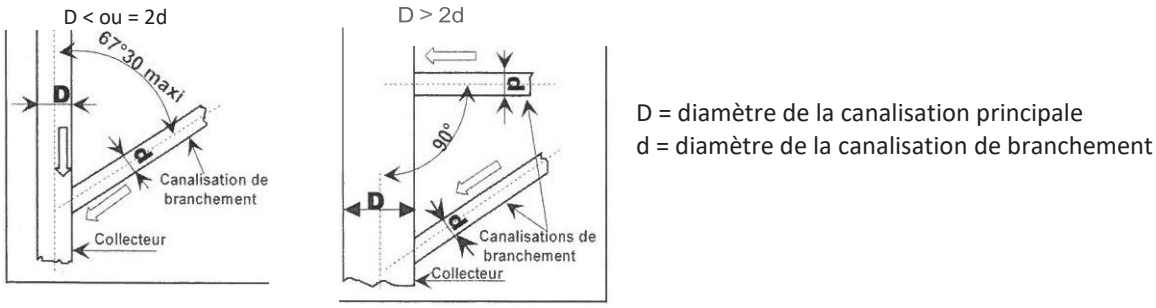

Figure 26.2-1 : Angle de raccordement avec un collecteur non visitable (vue du dessus)

- Le positionnement horaire du raccordement sur la circonférence du collecteur devra être implanté géométriquement entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h. (voir figure 26.2-2 ci-dessous).

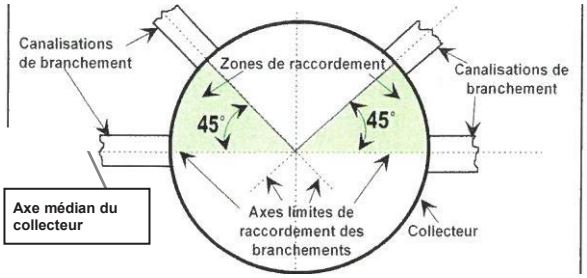

Figure 26.2-2 : Hauteur (zone) de raccordement dans un collecteur non visitable (profil en travers)

- Le raccordement sur le collecteur sera réalisé par le biais :
  - pour un diamètre de collecteur ≤ 500 mm : d'une culotte ou d'une selle préfabriquées,
  - pour un diamètre de collecteur > 500 mm : d'un joint type "Forsheda",
  - si le Ø du collecteur est > 500 mm et qu'il est le double de celui du branchement, et en fonction du matériau du collecteur, par un raccord de piquage (tulipe, joint ou clip) avec joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. Le percement se fera par carottage.



Les piquages directs (sans pièce de raccordement intermédiaire) sont à proscrire depuis 1992, en raison de l'absence de dispositif souple et d'étanchéité, y compris lorsque le raccordement est noyé dans un solin de mortier.

Les raccordements sur boîte borgne doivent rester exceptionnels.

Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La différence de niveau entre le radier de la canalisation de branchement et celui du collecteur sera supérieure à 0,10 m.

L'arrivée en piquage ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

De façon très exceptionnelle, si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute ;
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement ;
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal à 45°.

L'arrivée en chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard, ni le passage des outils de curage ou d'inspection.

Article 26.3 CANALISATION DU BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La canalisation de branchement se raccordera au réseau public au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif communautaire.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer ;
- nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par la CA Val Parisis), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement.
  Le **PVC est autorisé mais peu recommandé sous la partie publique du branchement**).
  Le **béton** n'est autorisé que pour les eaux pluviales, mais peu recommandé ;



Les canalisations doivent pouvoir résister aux pressions de la circulation automobile sur la voie, au poids des terres, aux mouvements du sol (en particulier sur sol argileux), aux sous-pressions de la nappe d'eau souterraine, mais aussi à la pression des outils de curage.

- les joints et canalisations seront étanches ;
- pour la desserte d'un seul logement, concernant la partie située sous domaine public :
  * pour le branchement des eaux usées, le diamètre intérieur sera supérieur ou égal à 150 mm. Toutefois, si la canalisation publique est de diamètre 150 mm, il pourra être de diamètre 125 mm ;
  * pour le branchement des eaux pluviales, la canalisation aura au moins 200 mm de diamètre ;
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée ;
- la pente minimale de la canalisation d'un branchement sera de 3 %, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
  En deçà d'une pente de 3%, le logement sera considéré par la collectivité comme étant non raccordable gravitairement, et

le pétitionnaire devra trouver une solution complémentaire pouvant notamment nécessiter une pompe de relevage ou de refoulement sur domaine privé (pose et entretien à la charge du propriétaire).
Dans le cas où le branchement aura une pente inférieure à 3% et ne sera pas pourvu d'un relevage, la CA Val Parisis ne pourra pas être tenu pour responsable des dysfonctionnements des branchements ;

- l'axe de la pente de la canalisation ne présentera aucune brisure. L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
- le tracé de la canalisation sera rectiligne. Si ce n'est pas le cas, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
- les coudes sur un branchement sont à éviter.
  En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de la CA Val Parisis, sous les conditions suivantes :
  - nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés dans la boîte de branchement ;
  - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°) ;
  - interdiction de coude à 90° en voûte du collecteur ;
- si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé.

Article 26.4 TRANCHEE

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur (EN 12613 : 2009 et NF P98-332 : 2005) est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voirie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.
Les matériaux de réemploi (ouverture de la fouille…) sont proscrits.

Pour plus de détails, voir le guide SETRA "Réalisation des tranchées de faible longueur" ou "Remblayage de tranchées et réfection de chaussées.

Le compactage assurant la bonne tenue du sol et la pérennité de l'ouvrage sera conforme aux recommandations du guide SETRA.
Toutefois, les essais de contrôle de compactage, obligatoires pour les réseaux groupés (voir ARTICLE 94), sont optionnels pour la réalisation d'un branchement unique pour une propriété privée de particulier.

Article 26.5 REGARD DE BRANCHEMENT

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de branchement étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété.
En cas d'impossibilité technique avérée, ce regard pourra être placé à l'intérieur, au plus près de la limite de propriété, et au maximum à une distance de 3 mètres de la limite de propriété. Dans ce cas, les ouvrages et la canalisation entre le regard et la limite de propriété sont propriété et sous responsabilité du propriétaire privé qui aura en charge l'entretien et les réparations éventuelles.

Dans le cas de construction existante avec la présence d'un regard sur domaine privé, aucune distance minimale n'est imposée. Toutefois, dans ce cas, il appartient au propriétaire d'assurer l'entretien et les réparations de l'intégralité du branchement depuis le bien immobilier jusqu'au collecteur public.

Dans tous les cas, le regard devra être rendu accessible à tout moment pour le Service d'Assainissement. La répartition des obligations entre les services publics et le propriétaire est la limite de parcelle privée/publique.

Les boites de branchement sont munies, côté riverain, d'une entrée Ø 150 mm et, côté réseau principal, d'une sortie Ø 150 mm en règle générale. Le raccordement doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches.

Les boites de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon en fonte hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe en fonte de classe C250 kN. Le tampon devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur. Il sera placé au niveau du sol.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 400 mm pour les branchements jusqu'à 1,50 m de profondeur ;
- Ø 600 mm pour les branchements de plus d'1,50 m de profondeur.



Il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre afin d'éviter l'intrusion des racines dans les ouvrages.

En présence de réseau public séparatif, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit se faire dès l'intérieur de la parcelle et jusqu'au collecteurs publics.
Un regard de branchement est obligatoire pour chaque réseau « eaux usées » et « eaux pluviales ».

En présence de réseau public unitaire, les eaux pourront se réunir en une seule boîte de branchement dans le domaine public.

Article 26.6 CANALISATION DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PRIVE

À l'intérieur de la propriété, les préconisations pour les ouvrages en domaine privé sont les mêmes qu'en domaine public.
Les aspects relatifs à l'étanchéité, à la géométrie (tracé rectiligne, pas de coude fermé, …) sont valables.

À l'extérieur des bâtiments, la profondeur de pose et le recouvrement seront adaptés à l'usage du sol en surface (espace vert, terrasse, stationnement ou passage de véhicules). Toutefois les canalisations devront toujours être mises hors gel.

Le matériau sera le même que pour la partie publique. Toutefois le PVC SN8 (CR8) ou SN16 (CR16), conforme aux normes en vigueur NF ou EN) est admis.

Article 26.7 POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELEVEMENT

Dans le cas où un immeuble sera considéré comme étant non raccordable gravitairement, le raccordement devra s'effectuer grâce à un poste de refoulement ou de relèvement. Le coût de réalisation et d'entretien du poste est à la charge du pétitionnaire. Les ouvrages correspondants seront implantés sous domaine privé.

Article 26.8 DISPOSITIF CONTRE LE REFLUX - CLAPET ANTI-RETOUR

Le règlement sanitaire départemental (en son article 44) précise que, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante (voir ARTICLE 76).

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose d'installations (lavabo, robinet, machine à laver…) dans les locaux dans en sous-sol ;
- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons techniques, a une pente inférieure à 3%.

Dans les autres cas, la CA Val Parisis recommande l'installation systématique d'un clapet anti-retour sans que cela soit une obligation. Toutefois dans le cas où le propriétaire n'aura pas équipé son installation d'un tel dispositif, la CA Val

Parisis se dégage de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par la remontée des eaux dans le branchement privé.

Le dispositif anti-reflux doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement par son propriétaire, et doit donc être installé dans un endroit visible et accessible. Il doit être testé régulièrement en suivant la fréquence indiquée dans sa notice d'entretien et au moins une fois par an.



Dans le cas d'un branchement sur un réseau unitaire, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit se faire avant la boîte de branchement, en domaine privé. Si un clapet est installé sur l'évacuation des eaux pluviales, il convient de prévoir des trop-pleins de gouttières afin de ne pas se "noyer avec ses propres eaux" lors des fortes pluies.

ARTICLE 27 VERIFICATION DU RACCORDEMENT

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et **avant la fermeture de la tranchée**, le pétitionnaire ou l'entreprise exécutante avertit la CA Val Parisis ou son Délégataire afin de permettre à ce dernier de vérifier que, dans le cas d'un branchement sur réseau non-visitable, toutes les prescriptions qui ont été faites ou que, au minimum, les prescriptions décrites dans les articles ci-dessus, ont été respectées.

En cas de branchement sur réseau visitable ou semi-visitable, ce sont les prescriptions particulières indiqués par la CA Val Parisis dans l'arrêté de branchement qui s'appliquent strictement.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement par la CA Val Parisis pour la partie concernée du branchement ;

ARTICLE 28 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Sauf cas particulier, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement communautaire.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le curage, la surveillance et les éventuelles réparations sont à la charge financière du propriétaire, depuis son bien jusqu'au collecteur principal public.
En cas d'absence de regard de branchement pour l'accès au réseau, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas de dégâts occasionnés du fait de l'absence d'entretien par la CA Val Parisis de la partie publique du branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Président de la CA Val Parisis, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra engager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des autres sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de branchement.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'Assainissement communautaire, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et aux frais du propriétaire ou de l'usager, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

ARTICLE 29 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PRIVE

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages au domaine public sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager du branchement, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, tels que déplacement, entretien ou réparation d'urgence, sont à la charge du responsable de ces dégâts.



Par exemple : des cassures ou des fissures dans les canalisations du domaine privé peuvent être envahies par des racines des arbres et arbustes du domaine privé et être la cause de bouchons et de dysfonctionnements dans les parties de branchement sous domaine public. Le propriétaire privé est alors responsable des conséquences.

Chaque propriétaire devra veiller à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 30 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les branchements et les collecteurs abandonnés doivent être enlevés ou, lorsque cela n'est pas possible, être remplis avec un matériau approprié pour éviter les conséquences dommageables de l'abandon, telles que : une détérioration de la structure, une utilisation non autorisée, la pénétration de l'eau souterraine ou l'infestation par des rongeurs.

Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou la transformation d'un immeuble sera exécutée par une entreprise ayant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 31 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques sont donc issues des immeubles à usage d'habitation et comprennent :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...) ;
- les eaux vannes (urines et matières fécales).



Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées assimilées domestiques (se référer au CHAPITRE V).

ARTICLE 32 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usés établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Entre la mise en service et le raccordement de l'immeuble (conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme d'un délai de deux ans, cette redevance pourra être majorée, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :
- le propriétaire de fosse septique ou dispositif similaire qui dispose d'un réseau public d'assainissement à proximité doit s'y raccorder conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement en isolant hermétiquement sa fosse septique ou tout dispositif similaire, par vidange, curage et comblement, pour condamnation complète.
- le propriétaire d'immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer le raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, …). L'immeuble est en effet considéré comme raccordable.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère techniquement très difficile et financièrement disproportionné par rapport à l'enjeu, le Président en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra alors prendre les mesures nécessaires pour accorder des prolongations ne pouvant porter le délai au-delà de deux ans.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour toute nouvelle construction ;
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une mutation de propriété ;
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales ou rejet d'eaux

pluviales dans les eaux usées) dans les secteurs d'assainissement séparatif.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la CA Val Parisis peut demander au maire de la commune de procéder d'office, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique (ARTICLE 117).

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir (se référer à l'ARTICLE 74).

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier, les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent

- pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;
- pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau géré par la CA Val Parisis, sont à la charge des propriétaires.

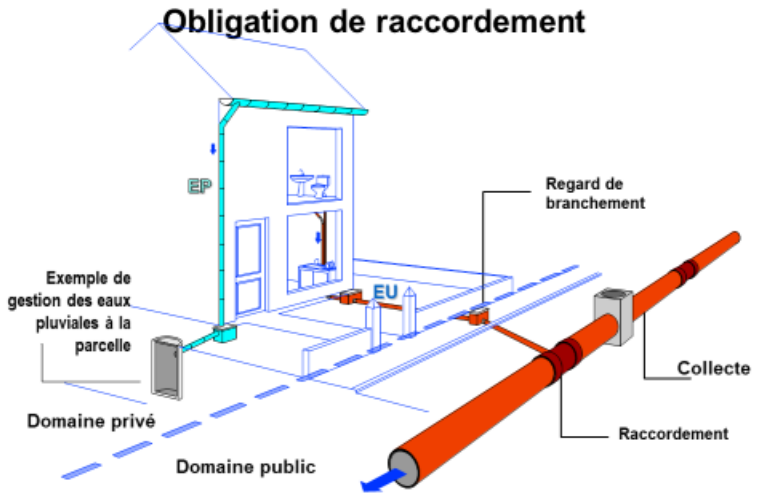

ARTICLE 33 EXCEPTION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le président de la CA Val Parisis peut proposer au maire de la commune concernée (disposant des pouvoirs de police spéciale) d'accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

ARTICLE 34 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USEES DOMESTIQUES

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies dans les articles 20 et 21 si le branchement se fait sur un réseau géré par un syndicat ou dans l'article 22 pour un réseau e la CA Val Parisis.

Les modalités techniques d'exécution sont décrites au CHAPITRE III.

ARTICLE 35 PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire pétitionnaire, selon les dispositions des articles 22.3 et 112

ARTICLE 36 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le rejet des eaux usées domestiques aux réseaux collectifs est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités sont précisées à l'ARTICLE 108.

ARTICLE 37 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, D'IMMEUBLES FAISANT L'OBJET D'EXTENSION ET D'IMMEUBLES SE RACCORDANT NOUVELLEMENT AU RESEAU

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou sa mise aux normes.

Les modalités sont précisées à l'Article 113.1.

ARTICLE 38 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les modalités sont précisées à l'Article 25.3

ARTICLE 39 DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RESEAU D'EAUX USEES

Les déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées sont indiqués dans l'ARTICLE 12.

Il est rappelé que ni les eaux pluviales des parcelles, ni les eaux de ruissellement des voiries ne doivent être connectées aux réseaux d'eaux usées stricts.

ARTICLE 40 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - ARRETE DE DEVERSEMENT

Article 40.1 AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Cf articles 20, 21 et 22
Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la CA Val Parisis.

Le pétitionnaire doit faire parvenir la demande de déversement à la CA Val Parisis où se trouvera le branchement (formulaire disponible sur le site internet des CA Val Parisis**.**

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'instruction du dossier de demande de déversement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communautaire et syndicaux.

La communauté et/ou les syndicats vérifient la conformité des installations intérieures et celle du raccordement au réseau public.
Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par la communauté ou la commune.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement requis.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif est envoyé à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

Article 40.2 AUTORISATION DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE COLLECTE

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical de collecte ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement syndical qui gérera cette demande.

ARTICLE 41 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement ou dans l'autorisation de déversement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement, ainsi que des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Le contrevenant est tenu de procéder aux mesures de mise en conformité de ses rejets.

CHAPITRE V LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

(EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USÉES NON DOMESTIQUES)

ARTICLE 42 DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Il sera distingué les "eaux usées assimilées domestiques" et les "eaux usées non domestiques".

ARTICLE 43 EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 43.1 DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les « eaux usées assimilées domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Pour l'application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Article 43.2 ÉTABLISSEMENTS CONCERNES

À titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Cette liste n'est pas limitative (l'arrêté du 21 décembre 2007 dresse la liste complète – voir annexe n°6.

Article 43.3 DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés rejetant des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, ces établissements, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public d'eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande doit être présentée au service d'assainissement communautaire qui consulte le SIARE ou la SIAVOS, ou directement au SIARE ou au SIAVOS pour les communes où ces syndicats gèrent les réseaux de collecte.

Le service d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques mentionnés en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 44 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 44.1 DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les « eaux usées non domestiques » sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant ni dans les catégories « eaux usées domestiques » ni « eaux usées assimilées domestiques ».
Il s'agit d'eaux provenant d'établissements industriels.

À titre d'exemple, les activités suivantes sont soumises aux prescriptions des eaux usées non domestiques :

- garages, ateliers, concessionnaires ;
- carrosseries, stations de lavage de véhicules ;
- industrie mécanique ;
- plasturgie ;
- imprimerie ;
- blanchisserie ;
- bassins de natation publics, spas, centres aquatiques, etc. ;

etc.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et à celles de leur arrêté préfectoral de classement.

Article 44.2 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

La collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées non domestiques.

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des

boues en aval, si cette collectivité est différente.

Pour la CA Val Parisis, les pouvoirs de police spéciale des maires n'ayant pas été transférés au président, ce dernier soumet aux maires les propositions d'arrêté de rejet.
Pour le secteur du SIARE, c'est le SIARE qui fait les propositions d'arrêté au président de la CA Val Parisis qui transmet aux maires.
Pour le secteur du SIAVOS, c'est le SIAVOS qui fait les propositions d'arrêté aux maires.
Pour les autres secteurs, c'est la CA Val Parisis qui fait les propositions d'arrêté aux maires

ARTICLE 45 CONDITIONS D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les autorisations de déversement des eaux usées non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 44.1 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation spéciale par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets. Cette autorisation mentionnera l'avis favorable de l'ensemble des gestionnaires des réseaux empruntés, ainsi que celui de la structure qui assure l'épuration des eaux.

À ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau de la CA Val Parisis doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'ARTICLE 47 du présent règlement.

L'autorisation peut être complétée par une convention spéciale de déversement élaborée entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques et les éléments financiers de prise en charge.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6 000 m^3 pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.

Nota : l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est un document obligatoire (LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64). Tout établissement concerné doit entreprendre les démarches pour régulariser sa situation. Faute d'autorisation, il s'expose à des sanctions (ARTICLE 50).

ARTICLE 46 REJETS DANS LES RESEAUX SITUES EN AMONT DE CEUX DE LA CA VAL PARISIS

De même et conformément à l'Article 44.2 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la CA Val Parisis et déversant dans ce dernier est soumis à autorisation préalable de la CA Val Parisis.

ARTICLE 47 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans la station d'épuration (SIAAP ou CACP) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains des immeubles raccordés au système de collecte ;

- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
- des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…) ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont portées dans le tableau en annexe 5.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le service d'assainissement communautaire ou syndical (SIARE ou SIAVOS) se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

L'autorisation de déversement ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement

ARTICLE 48 DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Si le branchement se fait sur un réseau communautaire, hors secteurs gérés par le SIARE et le SIAVOS, la demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'ARTICLE 20

Si le branchement se fait sur un réseau de transport du SIARE ou un réseau de collecte géré par le SIARE ou le SIAVOS, la demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies dans les règlements respectifs des syndicats.

Toutefois, en raison de la spécificité des rejets déversés, la demande d'autorisation de déversement sera présentée en même temps que la demande de branchement, accompagnée du dossier prévu à l'ARTICLE 50.

ARTICLE 49 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service public d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;

- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de branchement, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, afin d'être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, est exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'ARTICLE 26 du présent règlement.

ARTICLE 50 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service d'assainissement de l'autorité gestionnaire du réseau au droit du rejet.
Pour la CA Val Parisis, la demande se fait sur le site internet de l'agglomération et via le formulaire fourni en annexe 14
Pour les secteurs gérés par le SIARE et le SIAVOS, leur règlement respectif indique la procédure à suivre.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire de la commune concernée, après avis délivré par le service assainissement de la CA Val Parisis sur son territoire hors secteur géré par le SIARE), par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) sur son secteur et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ce dernier étant en charge du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées, après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire de la commune concernée pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- nom et coordonnées du correspondant ;
- descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- caractérisation des différents effluents ;
- liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;

- descriptif des moyens d'autosurveillance (autocontrôle) mis en œuvre (mesures et prélèvements, fréquence, paramètres mesurés, etc.) ;
- pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ;
- le cas échéant, preuve de l'absence de nocivité des rejets (instantanés et cumulatifs) sur le système de collecte, de transport et sur la station de traitement publique.

ARTICLE 51 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.
Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à fécules ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'usager.

L'annexe 13 fournit des indications techniques sur ces dispositifs

ARTICLE 52 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En complément de l'autorisation, pour les activités générant des déversements significatifs, il peut être demandé par l'un des gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration d'établir une convention dite "convention spéciale de déversement » (CSD). Cette dernière est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la CA Val Parisis, le SIARE ou le SIAVOS sur leur secteur, et le SIAAP et signée par les représentants de ces parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- calcul des éléments tarifaires ;
- règles de facturation ;
- adaptations et dérogations éventuelles ;
- modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements…) ;
- modalités d'information ;
- durée de la convention, modalités de révision ;
- voies de recours, juridiction compétente.

ARTICLE 53 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS

Article 53.1 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté communal et le cas échéant la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Chaque année, les usagers doivent justifier au Service d'Assainissement communautaire du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés périodiquement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des conséquences que pourrait produire un mauvais entretien sur le réseau, les bassins ou la station d'épuration et de la conformité de la destination finale des déchets.

La CA Val Parisis est en droit d'exiger que l'entreprise lui fournisse annuellement les bordereaux ou récépissés d'enlèvement et de retraitement des déchets collectés par les systèmes de prétraitement.
Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, …) et à l'entretien (analyses, vidange, …) des dispositifs.

Article 53.2 DEFAUT D'ENTRETIEN OU MANQUE DE DISPOSITF

Après constatation par le Service d'Assainissement communautaire de la carence de l'entreprise en matière d'entretien de son système de prétraitement et mise en demeure d'y remédier, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui sera en droit de procéder à l'obturation des branchements au réseau d'égout communautaire. Les travaux et diverses prestations entrepris par la CA Val Parisis tels que :

- le nettoyage, la réparation ou la remise en état des réseaux,
- la dépollution,
- les mesures de sauvegarde diverses,
- les coûts afférents au traitement du dossier, rendus nécessaires par le dysfonctionnement, le manque d'entretien ou l'absence de dispositif de prétraitement seront systématiquement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 54 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions définies dans l'arrêté ou l'autorisation de déversement et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 115 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de mettre en conformité ses rejets.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement et de participations financières spéciales exposées à l'ARTICLE 109.

CHAPITRE VI LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 56 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par une quelconque source de pollution.



Le rejet des eaux de lavage des véhicules après utilisation de lessive (ou tout autre produit chimique de lavage) dans la rue ou le caniveau est interdit. En effet ces produits, même dilués, arrivent aux cours d'eau naturels et les polluent.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées, ni dans le réseau d'eaux pluviales.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 57 SEPARATION DES EAUX

Article 57.1 POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour l'ensemble du territoire, les eaux pluviales doivent être gérées dans l'enceinte de la parcelle, selon les principes exposés dans les articles qui suivent.

Article 57.2 POUR LES SECTEURS EN SEPARATIF

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type séparatif, l'acheminement, le traitement et le rejet final des eaux sont distincts.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales, que ce soit à l'intérieur des parcelles privées ou dans le domaine public.



Les canalisations d'eaux pluviales aboutissent au milieu naturel : les rus du territoire, le lac d'Enghien, la Seine, l'Oise. Les eaux usées qui seraient mélangées aux eaux pluviales provoquent des pollutions qui peuvent être importantes et ont des répercussions sur l'hygiène, la biodiversité, la mortalité des poissons, le développement d'algues excessif, etc.

Il est strictement interdit de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.



Les canalisations d'eaux usées sont en général de diamètre inférieur à celles des eaux pluviales. Quand on rejette des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, la canalisation d'eaux usées se remplit et cela provoque des débordements d'eaux usées sur le domaine public, mais aussi, lors de forts orages, à l'intérieur des habitations.
Cet excès d'eau dans des canalisations qui ne sont pas dimensionnées à cet effet, provoque des dysfonctionnements sérieux des ouvrages de transport et de traitement, ainsi que des surverses vers le milieu naturel qui est ainsi pollué.

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type séparatif :

- Sauf cas proscrit par la nature du sol, la priorité donnée pour les eaux pluviales est la gestion à la parcelle, par infiltration / restitution au sol ;
- Si l'infiltration est impossible techniquement, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les collecteurs publics d'eaux pluviales après régulation du débit de fuite.

Article 57.3 POUR LES SECTEURS EN UNITAIRE

Dans les secteurs où les réseaux publics sont de type unitaire :

- Sauf cas proscrit par la nature du sol, la priorité donnée pour les eaux pluviales est la gestion à la parcelle, par infiltration / restitution au sol ;

- Si l'infiltration est impossible techniquement, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les collecteurs publics unitaires après régulation du débit de fuite.

ARTICLE 58 PROXIMITE D'UN COURS D'EAU

Article 58.1 IMPLANTATION DES BRANCHEMENTS

Aucune canalisation ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux d'un ru ou d'une rivière.
Lorsque l'habitation à raccorder se trouve sur la rive opposée à celle portant le réseau public, trois possibilités sont envisageables :

- gérer les eaux à la parcelle tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61 ;
- si l'infiltration n'est pas possible, effectuer un raccordement en privilégiant la technique du fonçage ;
- si les 2 possibilités précédentes ne sont pas possibles, effectuer un raccordement par tranchée ouverte en travers du ru puis reconstituer le lit du cours d'eau tel qu'à l'origine. Cette solution nécessite l'élaboration d'un dossier d'autorisation de type "Loi sur l'eau" à déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en Préfecture du Val-d'Oise.

Article 58.2 REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ne sont autorisés qu'après mise en œuvre de gestion à la parcelle, tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 59, à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61.

Dans le cas où le rejet dans le cours d'eau serait l'unique solution, celui-ci doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau. Aussi il sera limité en quantité et pourra être assorti d'une obligation de prétraitement. Les rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol relèvent du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire déposera donc un dossier auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val-d'Oise. L'accord de la CA Val Parisis sera conditionné à l'avis favorable de la DDT.

ARTICLE 59 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement, du fait de l'imperméabilisation croissante des sols, sature les réseaux d'assainissement et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement ou de construction, en recherchant toutes les solutions pour gérer l'eau dans les parcelles et éviter complètement ou réduire le rejet dans les réseaux.

Dans tous les cas, la recherche prioritaire de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics sera la règle générale.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.
Il en est de même pour toute réhabilitation importante. Ainsi, lors de travaux de démolition et de reconstruction, c'est la situation naturelle qui servira de référence.



Lors de construction suite à une démolition, la situation de référence pour la régulation des eaux sera celle du terrain non construit.

ARTICLE 60 DEMARCHE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales sur la parcelle, appelée également gestion « alternative » ou gestion par des « techniques alternatives » ou « gestion intégrée », présente des caractéristiques qui la distinguent de l'assainissement traditionnel ou « tout réseau ». La dénomination « tout-à-l'égout », d'ancien usage, est totalement inadaptée. En effet, ainsi qu'il a été exposé à l'ARTICLE 12, le réseau d'assainissement n'est pas fait pour **tout** recevoir. Le réseau d'eaux pluviales est encore plus restrictif dans les effluents acceptés puisque ces effluents, in fine, sont rejetés au milieu naturel et risquent de le polluer.

Les caractéristiques de la gestion alternative des eaux pluviales sont définies dans les articles suivants

Article 60.1 LA DECONCENTRATION

La gestion des eaux pluviales est effectuée localement, le plus en amont possible, au plus près de la rencontre de la pluie et du sol ou des surfaces construites, ou directement à proximité…

Historiquement, l'assainissement fonctionne en raccordant les eaux aux égouts et donc en concentrant les eaux pluviales pour les évacuer le plus rapidement possible le plus loin possible, jusqu'au milieu naturel ou même jusqu'à la station d'épuration (cas des réseaux unitaires).
Ce système a trouvé ses limites du fait de l'imperméabilisation croissante due à l'urbanisation, qui augmente les quantités d'eau à évacuer et impose des investissements excessifs par la nécessité de construire des réseaux toujours plus gros. Il engorge les stations de traitement des eaux. Il diminue la réalimentation des nappes souterraines et l'évaporation locale ce qui augmente les îlots de chaleur dans la ville.
L'eau pluviale est plus facile à gérer en petite quantité, localement.

Article 60.2 LA SEPARATION

La gestion des eaux pluviales est effectuée séparément des eaux usées et en amont du réseau public d'assainissement.

L'assainissement unitaire lors des fortes pluies surverse dans le milieu naturel par des déversoirs d'orage. La pollution des rivières par ce mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales est particulièrement dommageable pour nos cours d'eau et pour les usages qui en sont faits en aval (pompages, etc.). Il en est de même dans les réseaux séparatifs lorsqu'il y a des mauvais raccordements des eaux pluviales dans la canalisation d'eaux usées.

Article 60.3 LA MULTIPLICITE DES DISPOSITIFS ET LEUR ENCHAINEMENT

La gestion des eaux pluviales est intégrée au cycle naturel de l'eau et reproduit à petite échelle ses fonctions essentielles : pluie, infiltration, évaporation, évapotranspiration, rétention, évacuation régulée, transfert, alimentation de la nappe phréatique et des cours d'eau. Dans les zones urbanisées, le porteur du projet aura à mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs enchaînés pour assumer ces diverses fonctions, sans oublier le traitement de la pollution dont il est lui-même à l'origine.

L'assainissement qui n'aurait que l'unique fonction d'évacuation des eaux (collecte et transport) dérèglerait le cycle naturel de l'eau et l'équilibre durable de notre environnement.
L'objectif recherché est de rendre la ville "transparente pour l'eau" c'est-à-dire que le processus de construction et d'urbanisation ne perturbe pas du tout ou le moins possible le cycle hydrologique naturel.

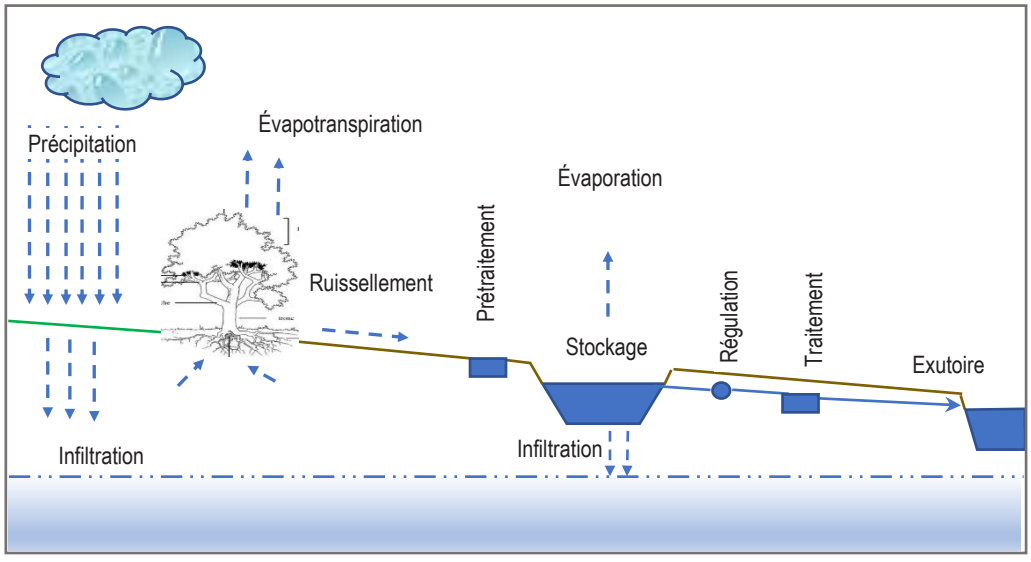

Figure 60.3. Les principales fonctions de la gestion de l'eau sur la parcelle – d'après B. Thielemans - CERAA.

Article 60.4 LA SIMPLICITE

Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales sur la parcelle ne se rattachent à cet équilibre à atteindre dans le cycle de l'eau et à la notion de développement durable que s'ils conservent un caractère simple, font appel à des moyens techniques de base et sont faciles à entretenir.

Article 60.5 L'INTEGRATION PAYSAGERE

La gestion des eaux pluviales, conçue comme un élément du cycle de l'eau, du développement durable et de notre cadre de vie, constitue une opportunité pour améliorer notre cadre de vie, réduire les îlots de chaleur, faire entrer le paysage et la nature dans l'environnement minéral de la ville, et même comme une source d'agrément, de calme et de bien-être. Ainsi, l'eau est un élément de valorisation esthétique. L'observation du cycle de l'eau : pluies, orages, et de la réaction des dispositifs de gestion constitue un élément éducatif et de reprise de contact avec la nature et les saisons.

Dans les dispositifs à ciel ouvert publics, la gestion des eaux pluviales sur la parcelle contribue à exprimer les chemins de l'eau comme élément de composition et de valorisation des abords. Au-delà de répondre à des nécessités techniques et environnementales, elle assume des fonctions éducatives, sociales, esthétiques, et devient un élément de composition architecturale et paysagère.

Historiquement, l'assainissement apporte des solutions purement techniques. L'invisibilité des réseaux et des bassins enterrés contribue à faire disparaitre la mémoire de l'eau. Les risques de débordement et d'inondations sont alors oubliés ou sous-estimés.

ARTICLE 61 MODALITES D'APPLICATION

Article 61.1 ORDRE DE PRIORITE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Les actions pour gérer les eaux pluviales doivent être, par ordre de priorité, de :

- minimiser les surfaces imperméables ;
- soustraire définitivement les eaux pluviales du ruissellement ;
- retenir les eaux pluviales et les évacuer lentement.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront gérées :

- prioritairement par infiltration.
  Ce sera le cas général. Le pétitionnaire doit s'assurer des capacités d'infiltration de son sol et des contraintes géologiques et géotechniques ;
- par des solutions spécifiques, dans les secteurs particuliers : zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s.
  Dans ces secteurs, le pétitionnaire recherchera les solutions permettant :
  - de réduire les quantités d'eau à évacuer.
    Il mettra en œuvre :
    - la réduction des surfaces imperméabilisées,
    - le stockage pour réutilisation (cuve, bassin…)
    - l'augmentation des surfaces perméables et susceptibles d'utiliser l'eau (toitures végétalisées,…),
  - d'éviter la concentration des eaux en une zone ponctuelle
    À ce titre, les puits d'infiltration (puisards) sont interdits dans les secteurs cités ci-dessus et les secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain. L'infiltration superficielle (≤ 50cm) par tranchées drainantes reste possible sous certaines conditions.
- par régulation.

Dans ces cas spécifiques, si les autres méthodes ne peuvent pas être mise en œuvre, le stockage / restitution (cuve ou bassin, enterré ou non, avec limiteur du débit de rejet) des eaux avec un débit de fuite réduit pourra être envisagé.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, d'infiltration et de régulation doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :
"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse, qu'elle soit publique ou privée. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure dont l'écoulement a été modifié. Selon ce même principe, chacun doit rechercher à gérer les eaux pluviales dans sa propre parcelle.

Article 61.2 QUELQUES EXEMPLES DE GESTION AVEC DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Pour chaque aménagement, on envisagera la réutilisation des eaux pluviales.
Par ailleurs, les techniques alternatives sont multifonctionnelles et plusieurs peuvent être associées.
Quelques exemples sont cités ici, et développés dans l'annexe 10.
La limitation de débit emploiera en priorité les techniques dites alternatives (rétention et récupération) dont quelques propositions sont indiquées ci-après. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement.

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La CA Val Parisis pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'ARTICLE 77 et l'ARTICLE 78 présentent les modalités particulières applicables.

Ci-dessous sont listés quelques exemples de gestion des eaux pluviales "à la parcelle" :

1) GESTION DES « PETITES PLUIES », LES PLUS FREQUENTES (10 mm en 24 heures)

- les fosses d'arbres végétalisées ;
- les toitures végétalisées ;
- les revêtements perméables ;
- les noues ;

2) GESTION DES PLUIES INTENSES

- les fossés ;
- les noues ;
- les puits d'infiltration ;
- les tranchées ;
- les bassins enterrés ;

- les jardins de pluie ;

3) GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

- les bassins à ciel ouvert ;
- les chaussées à structures réservoirs ;

L'ESSENTIEL : Prévoir un espace inondable de manière exceptionnelle.

Article 61.3 CAS PARTICULIERS

- Les eaux des parkings souterrains

Les eaux issues des parkings souterrains sont traitées (débourbées et déshuilées) avant rejet au réseau d'eaux usées. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.
Les attestations d'entretien seront mises à disposition sur demande au gestionnaire du réseau d'assainissement.

- Les eaux des parkings « aériens »

Pour les parkings à l'air libre, un examen particulier sera effectué et les prescriptions tiendront compte de la nature du matériau de revêtement du sol, de la surface, du nombre de places de stationnement et des caractéristiques des véhicules, de la destination et de la configuration des lieux. Un revêtement perméable sera généralement privilégié.

- Les nouvelles constructions

La mise en œuvre des dispositions de gestion des eaux pluviales pourra nécessiter une étude hydraulique et hydrogéotechnique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction.
* Cette étude complète est obligatoire avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire important. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la commune ou avec la CA Val Parisis.
* Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est exigée.

Pour les extensions, les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

- Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Le 2ème contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 62 DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés, dans les avaloirs et réseaux publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées, que ce soit directement ou via un dispositif de surverse ;
- les eaux de source ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- tous les produits et substances énumérés à l'ARTICLE 12.



Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres artisans et industriels alimentaires de déverser, directement ou indirectement, dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières fécales, graisse, etc.).

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales. L'usager devra procéder dans les plus brefs délais et à ses frais à la mise en conformité de son branchement. En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement collectif et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

ARTICLE 63 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DEFINITION DES PLUIES – DEBIT DE FUITE AUTORISE

Dans le réseau d'eaux pluviales est uniquement admis l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives présentées dans ce chapitre (rétention, infiltration, etc.).

Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux communautaires, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant :

- pour une surface de projet inférieure à 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 20 ans ;
- pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 30 ans ;
- pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour d'au moins 30 ans.

Le tableau en annexe 11 précise les correspondances des intensités et des fréquences de pluie.
L'annexe 15 donne les méthodes de calcul.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique par gargouille ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour

l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie (notamment pour les gargouilles).

Des rejets d'eaux claires non permanentes peuvent également être admises, après autorisation spéciale tel que spécifié à l'Article 13.2. Il est souligné que cette autorisation ne sera délivrée qu'après instruction du dossier et vérification que les rejets ne portent pas de préjudice quelconque aux réseaux d'eaux pluviales ou au milieu naturel. L'ensemble du système étant concerné (collecte, transport, traitement), les différents gestionnaires doivent être consultés. L'autorisation peut donc être refusée. Aussi le pétitionnaire intégrera sa demande dès les premières phases de son projet et envisagera des solutions qui ne nécessitent pas de tels rejets.

ARTICLE 64 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 64.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

La demande de branchement adressée au service d'assainissement collectif communautaire doit notamment et impérativement indiquer, en complément des renseignements définis à l'ARTICLE 20 et à l'ARTICLE 21 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- les méthodes de gestion alternative prévues ;
- si seule la méthode de bassin de stockage est envisagée, la justification de l'impossibilité d'une gestion alternative à la parcelle, ainsi que les caractéristiques du bassin ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue et qui sera au moins celle indiquée à l'ARTICLE 63 ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales ou les modalités de rejet en gargouille.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif communautaire et syndicaux procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le demandeur.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasserait ceux habituellement constatés pour une même période de retour.



Il est conseillé à l'usager de prendre les mesures de prévention adaptées pour ne pas mettre en danger ses biens et les personnes par le flux d'eau provenant de pluies de forte intensité, en particulier dans les parties des constructions en-dessous du niveau du sol.



Même si la période de retour minimum est de 20 ans, il est conseillé au pétitionnaire de prévoir les installations pour une pluie de période de retour supérieure : 30 ans ou plus. En effet, le dérèglement climatique provoque des précipitations plus fréquentes et plus violentes, dont les tableaux de périodes de retour ne peuvent pas encore tenir compte, faute de recul historique suffisant.

Le modèle de « formulaire de demande d'autorisation de déversement au réseau collectif d'eaux pluviales » est fourni en annexe 8.

Les modalités d'exécution technique des branchements sont décrites au CHAPITRE III.

Article 64.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DU SIARE OU DU SIAVOS

La demande doit contenir les mêmes éléments d'information que la demande de branchement au réseau syndical de transport décrite à l'Article 64.1.

Toutefois, la demande doit être envoyée au SIARE ou au SIAVOS et sera instruite par le SIARE ou le SIAVOS respectivement.

Article 64.3 DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'ARTICLE 40 du présent règlement, le service d'assainissement collectif communautaire peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, etc.).

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité, etc.) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient au service d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Dans le cas de mise en place de bassins de stockage, le dispositif de régulation permettant de ne pas dépasser le débit de fuite doit être vérifié et maintenu en bon état.

Les justifications du bon entretien de tous ces dispositifs pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement (débits, pannes, …) et à l'entretien (analyses, vidange, …) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 65 CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Nonobstant les dispositions prévues à l'ARTICLE 64, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La CA Val Parisis peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics de collecte.

CHAPITRE VII AUTRES REJETS SOUMIS À AUTORISATION

ARTICLE 66 DEFINITION DES AUTRES REJETS SOUMIS A AUTORISATION

Le présent chapitre traite des eaux citées à l'ARTICLE 13, autres que les eaux pluviales (traitées au CHAPITRE VI) et autres que les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques (traitées au CHAPITRE V).

Les eaux soumises à une autorisation spéciale sont :

- es eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 et de l'Article 13.2 ;
- les eaux des fontaines, bassins d'ornement, … ;
- les eaux de sources ou de drainage de nappes, dans le seul cas où elles ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur et où leur persistance sur les terrains concernés est source d'insécurité ou d'insalubrité ;
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la CA Val parisis ou du SIARE ;
- toutes autres eaux claires.

Le CA Val Parisis et les syndicats n'ont pas l'obligation de recevoir ces eaux dans leurs réseaux publics. La demande de déversement sera donc étudiée au cas par cas et pourra, in fine, ne pas être acceptée.

L'autorisation, si elle est donnée, pourra être conditionnée au respect de prescriptions particulières, en termes de durée, de qualité ou de quantité. Dans le cas où le projet est soumis à autorisation ou déclaration aux services de l'État, l'autorisation de la CA Val Parisis ou des syndicats sera donnée sous réserve de l'avis favorable préalable des services de l'État.

ARTICLE 67 INTERDICTION STRICTE DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

Les Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) sont des eaux de nappe qui s'infiltrent dans le réseau en raison de sa porosité et de ses fissures.

Ces infiltrations résultent donc de dysfonctionnements qui trouvent leur origine dans :

- la mauvaise qualité de pose des réseaux dès l'origine (joints mal renformis, étanchéité non assurée, mouvements des canalisations liées à la mauvaise qualité des lits de pose dans la tranchée, …) ;
- la mauvaise qualité des travaux ultérieurs tels que des nouveaux branchements non réalisés dans les règles de l'art, des modifications ou ajouts de canalisations de rejet, des défauts liés à des surcharges, etc. ;
- le mauvais entretien des canalisations et des boîtes de branchements ou regards ;
- la vétusté des réseaux.



Les fissures peuvent être aggravées par les racines des arbres et arbustes plantés trop près des réseaux et boites de branchement. Les racines s'engagent dans le moindre interstice, bouchent les canalisations et agrandissent les fissures.

Les ECPP infiltrées dans les réseaux sont collectées et transportées par le réseau public en tout temps (permanentes). Elles occupent donc de la capacité du réseau d'eaux pluviales qui, de ce fait, n'est plus disponible pour évacuer l'eau pluviale en temps de pluie, ce qui augmente le risque d'inondation.



La somme des infiltrations dues aux fissures représente des volumes extrêmement importants et oblige le service assainissement à augmenter le diamètre de ses collecteurs et à créer des bassins de stockage. Ces ouvrages sont très coûteux et leur surdimensionnement n'est nécessaire que pour pallier les défaillances des propriétaires et gestionnaires des ouvrages en amont.

Si l'infiltration concerne un réseau d'eaux usées ou unitaires, cette eau vient augmenter inutilement les volumes à traiter en station d'épuration et augmente les risques de déversement d'eau polluée vers les cours d'eau en temps d'orage.

Les eaux claires parasites permanentes sont donc interdites.

La présence d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux est un dysfonctionnement grave. Chaque particulier et chaque collectivité doit agir à son niveau pour assurer un contrôle de la bonne réalisation des travaux et par une maintenance et un taux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux suffisant pour réduire au maximum ces eaux parasites.

ARTICLE 68 EAUX DE VIDANGE ET DE REJET DES PISCINES PRIVEES

Lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m^3, les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté à la mairie qui transmettra à la CA Val Parisis.

Au-delà de 200 m^3, les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux pluviales. Une demande spécifique devra être déposée au Service d'Assainissement communautaire qui consultera les syndicats concernés en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Dans tous les cas, l'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant d'au minimum 15 jours;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 69 EAUX DE FONTAINES ET BASSINS D'ORNEMENT

Les évacuations des fontaines et des bassins d'ornement alimentées par de l'eau potable doivent se faire dans les réseaux d'eaux usées.

Si l'eau provient de sources ou de captage d'eau, l'eau devra regagner le milieu naturel, après traitement. L'ARTICLE 70 et l'ARTICLE 71 s'appliquent.

ARTICLE 70 EAUX DE SOURCE ET DE DRAINAGE DES NAPPES

Les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur.
Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués afin de ne pas aggraver la servitude du fonds inférieur. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'article 640 du Code Civil stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Aussi le rejet d'eau de captage de source, le dévoiement de source, de quelque manière que ce soit, et le rejet d'eau de drainage de nappes sont par principe interdits.

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure

du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, éloignés de la zone à drainer.

Dans les seuls cas où le rejet de ces eaux serait impossible vers le milieu naturel et où leur persistance sur les terrains concernés serait source d'insécurité ou d'insalubrité, une demande de déversement pourra être présentée au service d'assainissement. L'éventuelle dérogation autorisant le rejet sera limitée au cas où les capacités du réseau de collecte et du réseau de transport seront suffisantes pour l'évacuation et où les textes réglementaires ne sont pas enfreints.



Les zones humides sont une richesse en termes de biodiversité, par elles-mêmes, ou en lien avec d'autres zones humides. Les zones humides ont une réglementation de protection particulière.
En aucun cas, la CA Val Parisis n'autorisera de rejet dans ses réseaux d'eau en provenance du drainage de ces zones marécageuses ou humides.
La notion d'insécurité ou de salubrité qui serait présentée pour justifier une demande de rejet sera analysée de la façon la plus restrictive.

Le dévoiement de sources et le drainage des nappes sont réglementés. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par la CA Val Parisis sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.



Il est conseillé au porteur de projet de se prémunir par ses propres moyens contre le caractère humide de son terrain (rez-de-chaussée surélevé, sous-sol étanche, etc.) ou de renoncer à son projet.
Il est rappelé que l'assèchement des sols des terrains argileux peut, dans certaines conditions, créer des fissurations sur les constructions.

ARTICLE 71 EAUX D'EXHAURE

Article 71.1 DEFINITION DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction ;
- des épuisements d'infiltrations dans divers ouvrages (parkings, voies souterraines, etc.) après construction.



Les épuisements d'infiltration correspondent à l'évacuation d'eaux infiltrées dans les ouvrages souterrains du fait d'une mauvaise conception, par des fissures, surverses, joints…

Article 71.2 CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION

L'acceptation des eaux d'exhaure dans les réseaux est soumise à autorisation. Cette autorisation est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- les réseaux et ouvrages publics sont en capacité d'accepter ce surplus d'eau dans toutes les conditions de fonctionnement du système d'assainissement ;
- ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages ou dans le milieu récepteur et les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- ces rejets ne peuvent être que provisoires et aucunement permanents.

Des prescriptions spécifiques seront imposées au pétitionnaire.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Si les eaux d'exhaure sont acceptées, elles doivent être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel. Le formulaire de demande et les conditions de rejet sont portés dans l'annexe 12.

Article 71.3 INTERDICTION DE REJET PERMANENT D'EAUX D'EXHAURE

Le rejet permanent d'eaux d'exhaure est strictement interdit.

Le porteur de projet devra étudier son programme en tenant compte de la ou des nappes présentes au droit de son projet. Il veillera à prendre en compte également le niveau des plus hautes eaux connues afin de se prémunir contre les infiltrations. Les projets de construction souterraine (parkings, chaufferies, etc.) appliqueront les méthodes constructives adéquates pour rendre étanches les parties souterraines en tenant compte des sous-pressions, des circulations d'eau souterraine, des variations saisonnières et exceptionnelles des niveaux d'eau, de l'effet de barrage à l'écoulement des eaux, etc. Aucun rejet permanent d'eaux d'exhaure ne sera autorisé du fait de la mauvaise conception ou du défaut dans la réalisation des constructions.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux de collecte communautaires et sur les réseaux syndicaux doivent cesser. Seulement en cas d'impossibilité technique prouvée, un arrêté spécifique pourra être pris et fixera les conditions techniques et financières attachées à ce rejet dérogatoire. L'impossibilité technique sera examinée de la manière la plus restrictive.

Le pompage dans les nappes d'eau souterraines est réglementé. Les porteurs de projet se rapprocheront donc des services de l'État pour déposer leur dossier de déclaration ou d'autorisation. Toute autorisation donnée par la CA Val Parisis sera délivrée sous réserve de l'accord des services de l'État.

Article 71.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier relatives au Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau).

S'agissant de la capacité des réseaux et ouvrages publics de supporter ce surplus d'eau d'exhaure, la CA Val Parisis pourra demander au pétitionnaire de démontrer cette condition par modélisation ou autre méthode que la CA Val Parisis jugera pertinente.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'usager d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'ARTICLE 47 et ARTICLE 50.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (CHAPITRE II), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux autres que domestiques (CHAPITRE V) et des eaux pluviales (CHAPITRE VI) et des dispositions diverses (CHAPITRE XI, CHAPITRE XII), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la CA Val Parisis., avec avis du SIARE sur son secteur, selon les prescriptions qu'elle et, éventuellement, le SIARE ont déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'usager à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'usager ou le partenaire.

S'agissant d'eaux qui ne sont pas des eaux usées, le gestionnaire des réseaux publics (CA Val Parisis ou syndicats) est habilité à arrêter le rejet des eaux d'exhaure si les conditions de l'arrêté de déversement ne sont pas respectées ou si le rejet n'a pas reçu d'autorisation de la part de la CA Val Parisis ou du syndicat.

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 72 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, 42 à 44, 47 et 83, ainsi que les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de bâtiment et plomberie.

ARTICLE 73 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau de collecte, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures des immeubles est effectué jusqu'au regard de branchement construit à la limite du domaine public (côté public).

ARTICLE 74 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, le gestionnaire de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

Dans tous les cas, ces anciennes installations d'assainissement autonome doivent être déconnectées afin de ne plus recevoir aucune eau usée.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la collecte de l'assainissement en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale. Le service de l'assainissement pourra alors se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 75 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 76 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Le présent article complète les dispositions de l'Article 26.8.

L'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental prescrit que, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau cité ci-dessus.

De même, tous regards sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, lorsque l'orifice d'évacuation d'un appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et celui des eaux pluviales (clapet anti retour…). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection, à sa mauvaise adaptation ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat.



Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

ARTICLE 77 RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET USAGE PRIVATIF

Les prescriptions techniques liées à l'usage des eaux de pluie sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur, uniquement pour les toilettes et le lavage des sols. Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales. Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

ARTICLE 78 UTILISATION DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une

déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

ARTICLE 79 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES, SEPARATION DES EAUX, VENTILATION

En élévation, les descentes des eaux usées et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle des dites descentes et qui ne doit en aucun cas déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou réservoirs d'eau.

Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 80 SIPHONS

Pour les eaux usées

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les siphons seront obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.
Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente d'au moins 5 cm. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Pour les siphons de sol

Dans les locaux de stockage des ordures ménagères, les locaux industriels, les ateliers mécaniques, les marchés alimentaires, les siphons seront systématiquement équipés de paniers dégrilleurs afin de réduire la pollution rejetée, et raccordés au réseau d'eaux usées.

Pour les eaux pluviales

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

ARTICLE 81 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 82 BROYEURS D'EVIERS ET SANIBROYEURS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Les toilettes comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdites dans les immeubles neufs. Dans les logements anciens, ce dispositif peut être autorisé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire. Il devra respecter les préconisations de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 83 DESCENTES DE GOUTTIERES ET GARGOUILLES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations (évents) et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.
Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le déversement des eaux des descentes de gouttières directement sur le domaine public est interdit.
Ces descentes de gouttières extérieures donnant sur domaine public :

- seront en acier ou en fonte jusqu'à une hauteur de 3 mètres minimum ;
- seront raccordées au réseau public d'eau pluviale ou unitaire par une canalisation enterrée, munie en pied de chute d'un regard équipé d'un tampon hydraulique en fonte arasant ;

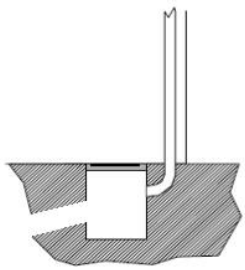

Schéma de principe

- pourront, si le réseau public ne dispose pas de canalisation d'eau pluviale ou unitaire, mais d'un réseau eaux usées seul, être raccordées au caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille, disposée sous trottoir et n'affleurant ni ne dépassant pas la surface de celui-ci, et munie d'une tête de gargouille préfabriquée en fonte au niveau des bordures.

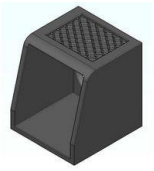

Exemple de tête de gargouille préfabriquée en fonte

Le dispositif de gargouille devra obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire de la Voirie (en général, les communes).



A l'instar des raccordements au réseau de collecte des eaux usées, les frais de premier investissement sont à la charge du propriétaire.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la gargouille située sous le domaine public sont à la charge du propriétaire. Dans le cas où des travaux sur le domaine public sont réalisés par la collectivité (commune), c'est à cette dernière que revient l'obligation de renouveler la gargouille si les travaux le nécessitent.

ARTICLE 84 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire et inscrits dans le zonage d'assainissement unitaire, **toute nouvelle construction** devra être équipée d'un réseau interne séparatif.
La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », en limite de propriété, pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

Dans une construction ancienne, il est toléré que la réunion des canalisations d'eaux usées et de celles des eaux pluviales se fasse au niveau des collecteurs en sous-sol, en vides sanitaires ou en enterré en pied de bâtiment.

En cas de modifications importantes de l'existant liées aux surfaces imperméabilisées, le propriétaire étudiera la possibilité de gérer les eaux à la parcelle et de déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire.

ARTICLE 85 REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.), ainsi que les gargouilles sous domaine public.

Le service d'assainissement peut vérifier, ou mandater un organisme pour vérifier, la conformité des installations et leur bon état d'entretien.

ARTICLE 86 VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement collectif de collecte a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.

CHAPITRE IX RÉSEAUX PRIVÉS GROUPÉS

ARTICLE 87 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES GROUPES

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, "la ville et son assainissement" du CEREMA ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux tel que décrit à l'ARTICLE 63 et au moins égal à une période de retour de 30 ans. Les prescriptions du chapitre V s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 88 FORMALITES LORS DES DEMANDES D'OPERATION D'URBANISME, DE LOTISSEMENT, DE ZAC

Pour les opérations immobilières de grande importance, le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre devront impérativement soumettre leur projet au service assainissement communautaire pour tenir compte des prescriptions dans leur avant-projet.
Cette soumission pour avis devra être obligatoirement faite très en amont du dépôt de permis d'aménager ou de construire, lequel sera à nouveau soumis pour avis des tiers à la CA Val Parisis par le service urbanisme de la commune concernée.

Le promoteur, aménageur que nous nommerons « porteur du projet » adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés (R.111-8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

Le projet indiquera les modes de gestion des eaux pluviales à la parcelle étudiées et retenues. Il privilégiera la démarche décrite à l'ARTICLE 60. Pour toutes les méthodes de gestion des eaux pluviales envisagées, le porteur du projet indiquera leur mode de fonctionnement pour différentes pluies. Il précisera également quelle structure en aura la gestion à terme (copropriétaires, commune, communauté d'agglomération, syndicat, etc.).

La commune, après consultation du service d'assainissement communautaire, retourne au demandeur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune avec nouvelle consultation des tiers. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

La création ou l'extension des réseaux est à la charge technique, administrative et financière du Maitre d'Ouvrage de l'opération concernée.

De même, tout projet immobilier ou autre nécessitant le dévoiement d'un branchement privé ou d'un réseau public d'assainissement, implique la prise en charge technique, administrative et financière de ce dévoiement par le maitre d'ouvrage de l'opération concernée. Ces travaux doivent être réalisés sous le contrôle du gestionnaire de l'assainissement, en l'occurrence la CA Val Parisis, qui confirme les prescriptions techniques.
Les plans de récolement et résultats d'essais (compactage, étanchéité) et ITV seront fournis à la CA Val Parisis.

ARTICLE 89 CONTROLE DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la commune avec les services d'assainissement communautaires et ceux des syndicats seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

Le service d'assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement et des prescriptions particulières qui lui auront été assignées lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 90 PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier, si la CA Val Parisis l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera nettoyé, désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.
Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service assainissement de la CA val Parisis et ou du SIARE (CHAPITRE VII).

ARTICLE 91 IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.
En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

ARTICLE 92 RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la CA Val Parisis ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement au réseau de la CA Val Parisis se fera sous la surveillance du service assainissement communautaire qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'ARTICLE 94.

Le raccordement des eaux pluviales devra respecter les conditions du CHAPITRE VI.

ARTICLE 93 REMISE DE PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la CA Val Parisis, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier et informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement et ceux d'eaux pluviales, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69. De même, seront fournis les plans des dispositifs de régulation des eaux pluviales et le dossier du mode d'intervention ultérieure pour l'entretien.

ARTICLE 94 RECEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur par des entreprises agréées COFRAC.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

ARTICLE 95 ENQUETES DE CONFORMITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par le gestionnaire de l'assainissement sur les installations privatives.
À l'issue de ces enquêtes, si des non-conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 96 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 96.1 CONDITIONS GENERALES

Certains réseaux de ces opérations peuvent être destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements. Ces réseaux doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conformément aux textes et normes en vigueur.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.
Le dossier de remise d'ouvrage devront comprennent obligatoirement :

- Le plan des réseaux sous format .dwg et papier, comprenant aux minimum les canalisations principales, les branchements et tous les ouvrages ;
- Les résultats des essais de compactage pour chaque tronçon de réseau ;
- Les résultats des essais d'étanchéité pour chaque tronçon de réseau ;
- Les Inspections télévisées (ITV) des canalisations principales et des branchements ;
- La preuve du curage après travaux ;
- Les fiches techniques de tous les ouvrages spéciaux (postes de relevage ou refoulement, séparateurs, bassins…) ;
- Toutes les notes de calculs ayant servi à dimensionner les ouvrages ;
- Les numéros PDL et numéros de compteur eau pour l'alimentation des postes ;
- Tous documents nécessaires à la parfaite connaissance de ces réseaux.

En cas de non-conformité, les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.
Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.
La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

Il est signalé que l'intégration au domaine public des réseaux et ouvrages d'assainissement n'emporte pas intégration de la voirie sus-jacente. L'intégration de la voirie au domaine public doit faire l'objet d'une démarche spécifique auprès du gestionnaire de la voirie (commune ou Communauté d'Agglomération).

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la demande doit être faite à la commune concernée qui deviendra propriétaire des réseaux. Cette dernière transférera ensuite la gestion de ces nouveaux réseaux à la CA Val Parisis. La CA val Parisis se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration. Chaque projet sera étudié au cas par cas, en fonction de la cohérence générale de fonctionnement, et non pas uniquement au regard des prescriptions du règlement d'assainissement.

La CA Val Parisis peut faire effectuer, à la charge de la copropriété ou de l'aménageur, selon le cas, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs

privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière du conseil municipal de la commune concernée, délibération qui demandera en même temps le transfert de la gestion de ces réseaux à la CA Val Parisis.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

Article 96.2 MODALITES TECHNIQUES

Il est rappelé que la CA Val Parisis n'est pas tenu de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci doivent être réalisées en conformité avec les règles de l'art, l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement, le Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement, la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du Service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. À cet effet, le maître d'ouvrage confie la réalisation d'essais à un opérateur de contrôle accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux et du maître d'œuvre. Cette réception vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et à la Charte Nationale Qualité Réseaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception, visant à démontrer la bonne exécution des travaux et qui devra notamment contenir :

- le relevé de géomètre des réseaux (canalisation, fil d'eau, fond de regard et tampon cotés géoréférencés en X, Y, Z, diamètre et cote de la génératrice supérieure) ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés et l'inspection télévisuelle des ouvrages réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession ;
- la notice technique et d'entretien des matériels et équipements particuliers (régulateurs de débits, pompes de relevage ou de refoulement,…) ;
- tout autre document utile à la compréhension des travaux tel que les rapports d'essais de compactage des remblais, les rapports d'essais d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes, etc.

Les contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire, la commune concernée et la CA Val Parisis.

Dans le cas d'équipements particuliers (régulateurs, pompes de relevage, etc.), une période probatoire de bon fonctionnement durant une période d'un (1) an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Tous les documents sont remis en format papier et informatique. Les plans seront obligatoirement géoréférencés et exploitables sous DAO (Dessin Assisté par Ordinateur).

La demande d'intégration, par le maître d'ouvrage de l'opération, des réseaux et ouvrages doit être adressée à la commune concernée qui en récupèrera la propriété (délibération du conseil municipal) et en demandera ensuite le transfert de gestion à la CA Val Parisis (nouvelle délibération ou même délibération que pour la prise de propriété). L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service d'Assainissement collectif doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Les réseaux ne pourront être rétrocédés et intégrés au réseau public qu'à la condition d'être :

- conformes aux prescriptions des documents techniques et normes en cours de validité ;
- parfaitement séparatifs ;
- conformes aux règlements d'assainissement de toutes les collectivités ou EPCI en charge du système d'assainissement (collecte, transport et traitement) ;
- étanches.

Il est rappelé qu'en cas de différence entre les prescriptions des règlements d'assainissement, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

ARTICLE 97 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les services d'assainissement collectif se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents transportés au regard des arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité du réseau incriminé, par le propriétaire, et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'usager qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'ils acheminent vers le réseau public.

CHAPITRE X CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 98 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les chapitres I à VI du présent règlement sont applicables aux branchements et réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées aux chapitres II et III préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 99 ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
- contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

ARTICLE 100 CONFORMITE - COMPETENCE ET HABILITATION

Dans les communes où la CA Val Parisis est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, seule la CA Val Parisis peut :

- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- autoriser le raccordement de réseaux d'assainissement privés aux réseaux d'assainissement communautaires ;
- autoriser le déversement des effluents en provenance du domaine privé dans les réseaux d'assainissement communautaire ;
- procéder ou faire procéder au contrôle de la conformité d'un réseau et d'un raccordement par rapport au règlement d'assainissement communautaire et délivrer des certificats de conformité ;
- le cas échéant, définir les entreprises habilitées, selon une liste proposée au regard de leurs capacités techniques, à réaliser les branchements aux réseaux communaux sous domaine public ;
- contrôler la qualité d'exécution et contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.
- vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

Dans les communes où un syndicat (SIARE ou SIAVOS) est gestionnaire de la collecte de l'assainissement, c'est le règlement de l'assainissement collectif du syndicat du lieu de l'habitation à contrôler qui s'applique.

Dans toutes les communes, hors celles des territoires du SIARE et du SIAVOS, seule la CA Val Parisis peut

- définir les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement ;

- contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans toutes les communes situées sur le territoire du SIARE, le SIARE :

- définit les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement, et les soumet à la CA Val Parisis pour signature par le maire de la commune concernée ;
- contrôle les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans toutes les communes situées sur le territoire du SIAVOS, le SIAVOS :

- définit les conditions de rejets d'effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et viser les conventions spéciales de déversement ;
- contrôle les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 101 INITIATIVE DES CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents (arrêté du 21 juillet 2015).

Aussi, des contrôles de conformité peuvent être déclenchés :

- de manière inopinée par la CA Val Parisis et à son initiative ;
- sur demande d'une commune ou d'un syndicat ;
- sur demande d'un pétitionnaire.

Ainsi, le Service d'Assainissement communautaire peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- mutation immobilière (cession, vente) ;
- autorisation d'urbanisme (permis de construire, modificatifs, déclaration de travaux,…) ;
- modification du réseau d'assainissement intérieur ;
- campagne de contrôles systématiques ;
- travaux communautaire sur les réseaux, tels que :
    - extension de réseaux publics,
    - réhabilitation des réseaux publics de collecte ou de réseaux de transport syndicaux,
    - mise en séparatif de réseaux unitaires,
- constat de travaux « illicites » sur réseaux intérieurs ou sur le réseau public ;
- recherche de pollution ;
- non-respect du règlement entraînant des troubles graves.

Les frais afférents aux contrôles inopinés sont à la charge de la CA Val Parisis.
Les frais afférents aux contrôles demandés par les pétitionnaires lors des mutations, lors des contrôles liés aux Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux consécutives aux dossiers d'urbanisme (PC, DP…), lors des demandes spontanées de vérification, sont à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité, ainsi que les essais en attestant, sont effectués aux frais des propriétaires ou de l'assemblée des copropriétaires (voir CHAPITRE XII).

ARTICLE 102 PRINCIPES DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT ET DE L'INSTALLATION

Un branchement et une installation sont jugés conformes s'ils respectent les conditions suivantes :

- les eaux pluviales et usées ainsi que les effluents non domestiques sont collectés et traités séparément :
    - jusqu'au niveau du raccordement sur les canalisations principales publiques, pour toutes constructions en cas de réseau d'assainissement séparatif ;
    - jusqu'au niveau du regard de branchement en limite de propriété, pour les constructions neuves en cas de réseau d'assainissement unitaire ;
    - jusqu'au niveau du regard en pied d'immeuble, pour les constructions anciennes existantes en cas de réseau d'assainissement unitaire ;
- les conditions du rejet au niveau du branchement (teneur en produits polluants, débits autorisés,…) sont strictement conformes aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, à l'autorisation de déversement spéciale délivrée ;
- seul l'excédent des eaux pluviales en provenance de la propriété concernée qui n'ont pas pu être gérées à l'intérieur de la propriété est rejeté dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ;
- seules les eaux usées en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- seuls les effluents non domestiques en provenance de l'établissement concerné sont rejetés dans le réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorisation ou la convention spéciale de déversement ;
- les débits des rejets d'eaux pluviales sont conformes au présent règlement et, le cas échéant, au P.L.U. (notice de zonage) ;
- sauf dérogations très exceptionnelles définies et validées par la CA Val Parisis, les branchements et équipements en amont respectent strictement les prescriptions techniques particulières :
    - du présent règlement d'assainissement,
    - le cas échéant, du P.L.U. de la commune concernée,
    - de la règlementation générale,
    - le cas échéant, de la convention spéciale de déversement,
    - le cas échéant, de la convention établie avec l'aménageur (installations transférables dans le domaine public).

La conformité est établie par le biais d'une attestation de conformité délivrée par le service de l'assainissement. Communautaire.

L'attestation est fournie sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. La CA Val Parisis n'est pas responsable de la non-détection de dysfonctionnement des équipements, qui lui auraient été cachés, volontairement ou involontairement, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables par des méthodes simples usuelles. Par ailleurs, le contrôle des systèmes anti-reflux n'est pas réalisé, ce dernier étant de l'entière responsabilité du propriétaire.



Les méthodes simples usuelles mises en œuvre pour le contrôle de conformité sont :

- *repérage visuel (repérage des tampons, des entrées des eaux usées, des gouttières…) ;*
- *injection de colorant (pour détection des inversions de branchements) ;*
- *résonnance (écoute du son transmis par un choc sur les canalisations).*

NB : Une inspection télévisée ou un test à la fumée ne sont pas des méthodes simples usuelles.

ARTICLE 103 CONTROLE DE CONFORMITE DES DEVERSEMENTS

Article 103.1 CONTROLE INOPINE A LA DEMANDE D'UNE COMMUNE OU A L'INITIATIVE DE LA CA VAL PARISIS

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer tous contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

- **Contrôle de conformité des déversements :**

Sur demande de la commune ou à l'initiative de la CA Val Parisis, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le Service d'Assainissement communautaire peut effectuer le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement communautaire, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

- **La procédure est la suivante :**

  - La Collectivité informera le Service d'Assainissement communautaire des besoins de contrôles dans le cadre de l'amélioration de sa connaissance des apports d'effluents domestiques ou industriels aux réseaux d'assainissement, des travaux sur les réseaux, des nouveaux raccordements.

  - Dès réception des informations, le Service d'Assainissement communautaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement, au frais de la CA Val Parisis,
2) Envoi du rapport de visite au riverain accompagné le cas échéant du constat de conformité, copie à la Collectivité,
3) En cas de non-conformité, envoi d'un rapport d'information et de conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques et temporelles de remise en conformité des installations, copie à la Collectivité,
4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement communautaire et au terme du délai fixé par la CA Val Parisis,
5) En cas de conformité, délivrance du constat de conformité au propriétaire, copie à la Collectivité,
6) En cas de nouvelle non-conformité, renouvellement de la procédure au §3,
7) Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches,
8) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le président de la CA Val Parisis informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 115 à 121 du présent règlement.

Article 103.2 CONTROLE A LA DEMANDE DES PETITIONNAIRES ET PROPRIETAIRES

- **Contrôle de conformité des déversements :**

Dans le cadre de la vente ou d'échange des biens immobiliers, le Service d'Assainissement communautaire réalise à la demande du pétitionnaire un contrôle complet des installations et jugera de leur conformité par rapport au présent règlement d'assainissement. En cas de non-conformité, un rapport détaillera les travaux à réaliser.

- **La procédure est la suivante :**

  - Le pétitionnaire vendeur remplit sur le site internet de la CA Val Parisis un formulaire de contrôle de conformité des installations d'assainissement de son bien ;

- Dès réception de de formulaire, le Service d'Assainissement communautaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement, au frais du pétitionnaire,
2) Envoi du rapport de visite au pétitionnaire accompagné le cas échéant du constat de conformité,
3) En cas de non-conformité, envoi d'un rapport d'information et de conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques et temporelles de remise en conformité des installations,
4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du pétitionnaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement communautaire et au terme du délai fixé par la CA Val Parisis,
5) En cas de conformité, délivrance du constat de conformité au propriétaire,
6) En cas de nouvelle non-conformité, renouvellement de la procédure au §3,
7) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le président de la CA Val Parisis informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui fera appliquer, après mise en demeure de l'usager, les articles 115 à 121 du présent règlement.

Article 103.3 PRECISIONS SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1 mois à compter de la réception du formulaire de demande complet rempli par le pétitionnaire
Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières…) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service d'Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente ;

La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est de 3 ans, sous réserve qu'aucuns travaux n'aient été entrepris sur les installations d'assainissement durant la période de validité.

ARTICLE 104 MISE EN CONFORMITE

- Pour les habitations individuelles, les travaux de mise en conformité devront être réalisés aux frais du propriétaire ou du vendeur.

- Pour les immeubles collectifs et copropriétés verticales ou horizontales :
  - la mise en conformité des parties privatives propre au bien devra être réalisée aux frais du propriétaire ou du vendeur ;
  - la mise en conformité des parties communes devra être effectuée par la copropriété qui, à l'occasion du diagnostic, sera saisie de ses obligations (article 10 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965).

Toute modification du système d'assainissement intérieur implique l'obligation de mise en conformité de l'ensemble de l'installation.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis modificatif, déclaration préalable, extension…), le respect des prescriptions en matière d'assainissement est une condition nécessaire de la délivrance du certificat de conformité et de l'arrêté autorisant le déversement.

Dès lors qu'une non-conformité aura été constatée par le Service d'Assainissement, le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux visant à y pallier dans les délais imposés par la procédure engagée.

ARTICLE 105 DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Selon le cas, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- sur le territoire des communes qui auront pris un arrêté ou une délibération en ce sens, en cas de mutation, quelle qu'elle soit, la vente sera bloquée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une attestation définitive lors d'une contre visite qui sera mise à la charge du propriétaire pétitionnaire ;

- sur le territoire des autres communes n'ayant pas pris le type d'arrêté ou de délibération mentionnés ci-dessus, le délai de mise en conformité des installations est de 6 mois maximum. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le Service d'Assainissement communautaire pour déclencher une contre visite de constatation de mise en conformité qui sera à la charge du propriétaire pétitionnaire ;

  En cas de mutation immobilière, si les travaux ne sont pas réalisés avant les actes définitifs, l'obligation de mise en conformité se transmet au nouveau propriétaire selon les mêmes délais, ainsi que les mêmes sanctions, le cas échéant.



Attention, le délai de mise en conformité court à partir de la date de l'attestation de non-conformité, et non à partir de la date de la vente effective.

- pour les constructions neuves et extensions : l'autorisation de déversement ne sera pas délivrée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une autorisation de déversement définitive au moment de la DAACT. Au cas où les non-conformités ne seraient pas levées rapidement, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui se réservera le droit d'obturer le branchement correspondant.
- pour les activités industrielles, commerciales, etc., visées par le classement en eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, le délai est de 2 ans. Le délai peut être modulé par la collectivité en fonction des autres réglementations auxquelles sont soumis ces établissements, et le cas échéant en fonction de l'instruction de dossiers de subventions. En cas de demande de prolongation de délai, l'établissement devra toutefois démontrer les actions qu'il met en œuvre en vue de procéder à la mise en conformité de ses installations ;
- dans le cas de visites de contrôle planifiées hors cas ci-dessus, en particulier dans les cas de campagnes de contrôles groupés inopinés et dans le cas de travaux sur réseaux à l'initiative de la collectivité, le délai est à fixer par la collectivité selon la durée d'obtention des aides et subventions, le cas échéant. Le délai sera indiqué sur le rapport de visite.

Lorsqu'un cas correspond à plusieurs des situations ci-dessus, le délai le plus court s'appliquera.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le Service de l'Assainissement sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant de la nécessité de la prolongation et après étude circonstanciée par le Service d'Assainissement. Les prolongations de délais ne seront accordées que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 106 DEROGATIONS

Article 106.1 CAS GENERAL

La conformité à l'ensemble des prescriptions du présent règlement constitue la règle.

Les dérogations seront tout à fait exceptionnelles et ne seront étudiées qu'avec parcimonie et dans des cas très spécifiques.

L'installation d'assainissement d'une construction neuve ou une extension (Déclaration d'urbanisme, Permis de Construire, Déclaration Préalable…), dont l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée après la date de mise en place

du présent règlement, sera jugée conforme si elle répond sans exception à la totalité des prescriptions. **Aucune dérogation n'est accordée.**

Dans le cas de rejet d'industriel, l'établissement sera jugé conforme au règlement d'assainissement s'il répond sans exception à la totalité des prescriptions. **Aucune dérogation n'est accordée.**

Article 106.2 CAS DES IMMEUBLES D'HABITAT COLLECTIF

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité.

Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur, avec la mention que la mise en conformité est du ressort de la copropriété.

Article 106.3 DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas très exceptionnels, le Service de l'Assainissement peut déroger à l'obligation de remise en conformité :

- impossibilité technique avérée ;
- travaux dont le coût serait disproportionné au regard de l'enjeu.

Toutefois ces cas de demandes de dérogation seront examinés de façon très restrictive.

ARTICLE 107 VALIDITE DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITE

La durée d'une attestation de conformité est de trois (3) ans, sous réserve qu'aucune modification des installations ne soit réalisée avant la fin de ce délai.

La validité de l'attestation de conformité est annulée dès lors qu'au moins l'une des modifications suivantes a été apportée :

- l'installation d'origine a été modifiée, quelle qu'en soit la raison (vétusté de l'installation, modification volontaire, dysfonctionnement,…), et cela s'est traduit par :
    - modification des volumes de rétention,
    - modification des débits de fuite,
    - perte d'étanchéité des réseaux,
    - non séparativité des réseaux,
    - modification de la surface active (eaux de ruissellement),
- la nature ou la quantité des effluents sont notablement modifiés.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, TAXES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 108 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Article 108.1 DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Ainsi une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées, en contrepartie des services de l'assainissement qui leur sont rendus. La redevance est destinée à couvrir les charges (entretien, fonctionnement, amortissement, …) nécessaires aux services de l'assainissement pour collecter, transporter et épurer les eaux usées avant leur rejet dans la rivière.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'ARTICLE 31 et de l'ARTICLE 42 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement du fait de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique. Ainsi, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Article 108.2 ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le gestionnaire ou concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'usager sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

La redevance est le résultat d'une assiette (en général le volume d'eau potable consommée, en m^3) multipliée par un taux (montant unitaire en euros par m^3). Une partie fixe peut aussi être appliquée.
Le détail des montants figure dans la facture d'eau.

Les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées étant séparées (cf. ARTICLE 10), plusieurs redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement liée à la collecte d'assainissement, intitulée selon les cas redevance communale, fermière communale, communautaire, fermière communautaire ou syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au transport d'assainissement, intitulée redevance syndicale ;
- la redevance d'assainissement liée au traitement, intitulée redevance interdépartementale ou redevance syndicale.

Il est précisé qu'une collectivité peut regrouper les taux de ces redevances.

Les taux sont fixés chaque année, chacun en ce qui le concerne, par :

- délibération du conseil communautaire la CA Val Parisis (part communautaire de la redevance de collecte) ;
- délibération du syndicat (part transport et/ou collecte sur le territoire du syndicat concerné) ;
- délibération du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne) (part traitement) ;

- application des tarifs du contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement (redevance fermière), conformément au montant et modalités d'application du contrat qui le lie à la collectivité délégante.

Article 108.3 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION D'EAU QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au maire de la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage et de l'usage de l'habitation.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

ARTICLE 109 CAS DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 109.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Une redevance d'assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (articles R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques donnent lieu à une autorisation de déversement spécifique à chaque établissement.

Article 109.2 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Les participations financières aux frais d'investissement de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service d'assainissement au moment de l'instruction du permis de construire ou de la demande de régularisation du déversement.

Le demandeur est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la collectivité sur les parties de branchements situés sous la voie publique (1), au remboursement des travaux d'office de réalisation par la collectivité de la partie du réseau de collecte sous voie privée (2), au remboursement des travaux de raccordement, de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des

nuisances des fosses et autres installations de même nature (3), au paiement d'une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (4), et aux éventuelles sanctions financières (5).

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L.1331-2 (1), L.1331-3 (2), L.1331-6 (3), L.1331-7-1(4) et L.1331-8 (5) du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 110 PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 111 EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Les redevances sont dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) :

- dès leur utilisation du service dans le cas où le raccordement est existant ;
- à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur ;
- à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf.

ARTICLE 112 PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Pour les branchements réalisés dans les communes gérées par les syndicats (SIAVOS et SIARE), le pétitionnaire se référera aux règlements d'assainissement collectif de ces établissements.

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

Dans les communes où la CA Val Parisis assure la collecte des eaux usées, l'Article 112.1 s'applique.

Article 112.1 EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, la CA Val Parisis exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

La CA Val Parisis est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Article 112.2 IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais :

- Sur l'ensemble du territoire dont la collecte est gérée par la CA Val Parisis (hormis la commune d'Ermont), exclusivement par le Délégataire du Service Public de l'assainissement, conformément au contrat de Délégation,
- Sur la commune d'Ermont uniquement, par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple selon les modalités décrites à l'Article 25.4.

Lors des opérations de réhabilitation des collecteurs menées par la CA Val Parisis, cette dernière pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public). La CA Val Parisis pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux en partie privative peuvent être réalisés par l'entreprise choisie librement par le pétitionnaire.
Les travaux de raccordement en partie publique seront réalisés conformément à l'alinéa ci-dessus. Le pétitionnaire passe commande directement auprès de l'entreprise concernée pour la réalisation des travaux. La facturation et son règlement se passent obligatoirement entre le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 113 PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)

Article 113.1 PARTICIPATION FINANCIERE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le montant de la participation des propriétaires est, au maximum, égal à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle.

Le mode de calcul de cette PFAC est actuellement basé sur la création de nouvelles surfaces dans le cadre de constructions neuves, de démolitions + reconstructions, d'extensions, de mise aux normes de branchements (suppression de fosse septique, nouveau branchement…).
NB : même une pièce sèche, sans point d'eau, est considérée comme apportant des eaux usées d'un (1) Equivalent Habitant, soit 150l/jour. Une PFAC est donc exigible, même s'il n'y a pas de nouveau raccordement physique créé.

La participation est exigible et sera perçue par la CA Val Parisis ou son Délégataire du Service Public de l'assainissement dès la mise en service du branchement. Le fait générateur de la facturation de la PFAC est donc le raccordement au réseau public de collecte et/ou la date de mise en service effectif des pièces de vie supplémentaires en cas d'extension.

La participation et son mode de calcul sont déterminés par l'assemblée délibérante de la CA Val Parisis pour le système d'assainissement collectif (collecte, transport). Toutefois, elle est facturée, pour l'ensemble des collectivités concernées, par le service d'assainissement qui assure les missions de collecte d'assainissement, en l'occurrence la CA Val Parisis.

Le coût des équipements particuliers (tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur, etc.) qui seraient imposés par la collectivité et les services d'assainissement collectif communal ou syndical pour autoriser le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire.

Article 113.2 PARTICIPATION FINANCIERE DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1331-7-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les services d'assainissement (collecte et transport) peuvent fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ARTICLE 114 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

Le financement du service public de gestion des eaux pluviales est assuré par le produit issu de la fiscalité locale.

CHAPITRE XII MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 115 INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement communautaire ou syndical, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.
Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par la CA Val Parisis, commune ou le syndicat.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la communauté ou le syndicat pourront proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La CA Val Parisis se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 116 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et si des déversements troublent gravement l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales ou l'état ou le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la CA Val Parisis, la commune ou le syndicat pourront mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'ARTICLE 50.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, …) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable concerné.

ARTICLE 117 REALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si la CA Val Parisis constate l'un des manquements suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- non-respect des prescriptions techniques fixées par le SIARE pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'ARTICLE 32 du présent règlement ;
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'ARTICLE 53,

la CA Val Parisis, ou le Maire de la commune concernée, adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

Indépendamment des poursuites éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement et des décisions individuelles prises pour leur application, le président de la CA Val Parisis en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui mettra en demeure l'exploitant ou le propriétaire concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la collectivité se réserve le droit, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, de :

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre, par arrêté le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire ;
- faire procéder à l'obturation des branchements, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

La CA Val Parisis se fait rembourser l'ensemble des dépenses engagées, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 118 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement collectif communautaire ou syndical, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement syndicale ou sur le montant de celle-ci, l'usager peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CA Val Parisis, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut, de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

ARTICLE 119 DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - FRAIS D'INTERVENTION

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers, provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

ARTICLE 120 RESEAUX AMONT

Les responsables des réseaux amont concernés (particuliers, copropriétés, départements, communes…) seront tenus informés de toutes investigations et constatations faites par la CA Val Parisis afin de prendre les mesures relevant de leur compétence sur leur propre réseau.

Toute infraction constatée par la CA Val Parisis au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 121 MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, et sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement communautaire, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement ;
- d'y procéder à des prélèvements d'eaux usées et pluviales ;
- d'y déverser des matières de toute nature ;
- d'y entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 122 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 123 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CA Val Parisis et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 124 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CA Val parisis, les maires des communes, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Beauchamp le 15 octobre 2019

Monsieur Yannick BOËDEC
Président de la CA Val Parisis

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du : 9 décembre 2019.

Transmis au contrôle de légalité le :

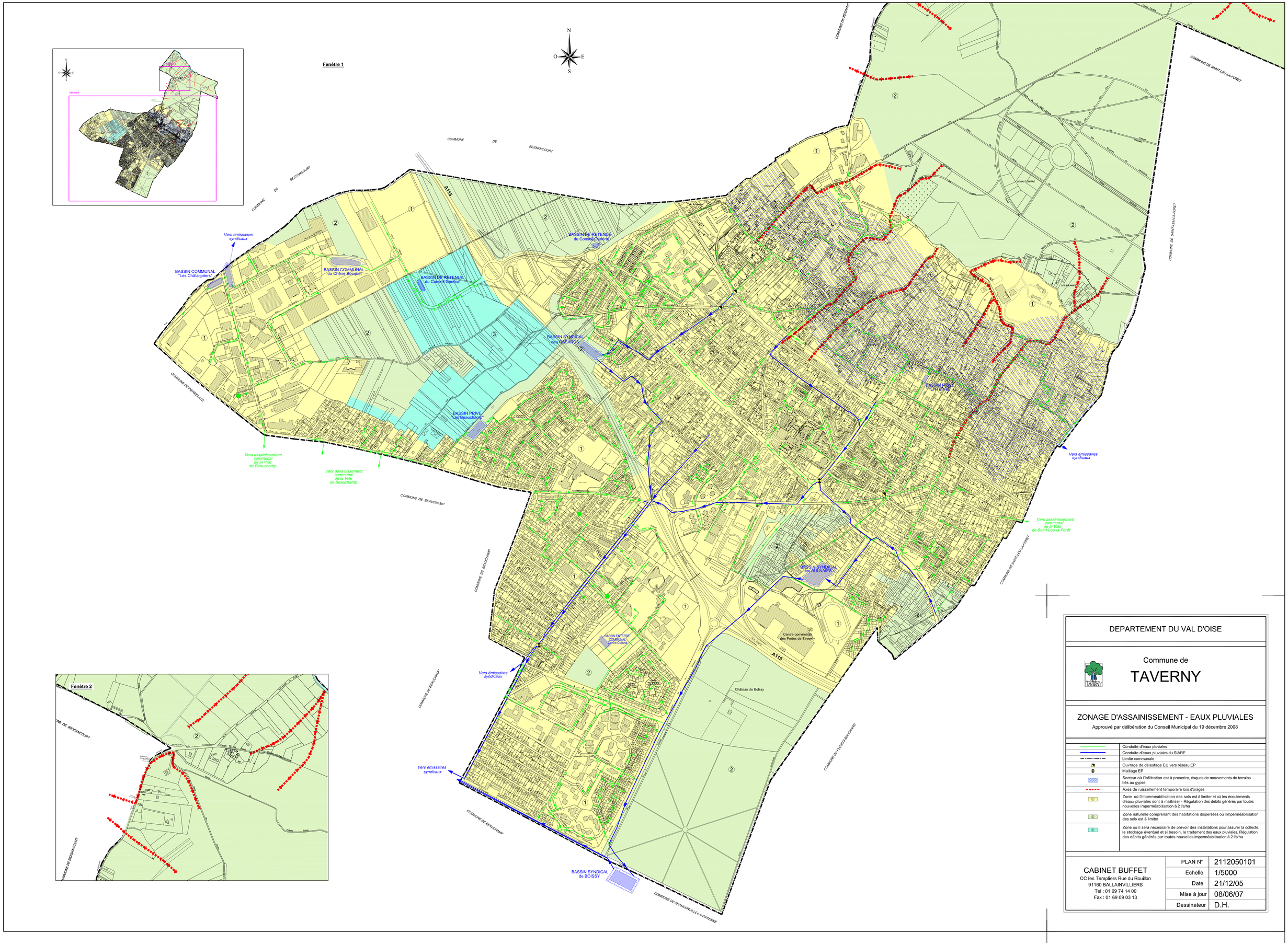

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de

TAVERNY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008

	Conduite d'eaux pluviales
	Conduite d'eaux pluviales du SIARE
	Limite communale
	Ouvrage de délestage EU vers réseau EP
	Maillage EP
	Secteur où l'infiltration est à proscrire, risques de mouvements de terrains liés au gypse
	Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
	Zone où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements d'eaux pluviales sont à maîtriser - Régulation des débits générés par toutes nouvelles imperméabilisation à 2 l/s/ha
	Zone naturelle comprenant des habitations dispersées où l'impérméabilisation des sols est à limiter
	Zone où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales. Régulation des débits générés par toutes nouvelles imperméabilisation à 2 l/s/ha

CABINET BUFFET
CC les Templiers Rue du Rouillon
91160 BALLAINVILLIERS
Tel : 01 69 74 14 00
Fax : 01 69 09 03 13

PLAN N°	2112050101
Echelle	1/5000
Date	21/12/05
Mise à jour	08/06/07
Dessinateur	D.H.

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191202-Ann-BC-2019-40-CC
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe 1. **GLOSSAIRE**

Annexe 2. **PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDEES**

Annexe 3. **PRINCIPALES ADRESSES UTILES**

Annexe 4. **CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE**

Annexe 5. **VALEURS LIMITES DES PARAMETRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Annexe 6. **LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES**

Annexe 7. **MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES**

Annexe 8. **MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'EAUX PLUVIALES**

Annexe 9. **MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE**

Annexe 10. **EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES**

Annexe 11. **DEFINITION DES PLUIES**

Annexe 12. **MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE**

Annexe 13. **DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION**

Annexe 14. **MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Annexe 15. **TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES AUX RESEAUX PUBLICS – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Annexe 9. GLOSSAIRE

Assemblée délibérante	Composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération
Autorisation de raccordement	Acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement
Bassin versant	Portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau)
Boîte borgne	Regard fermé qui ne possède pas de tampon d'accès
Bon état écologique des masses d'eaux	État satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages
Branchement en cascade	Branchement connecté
Cabinet d'aisance	Toilettes, WC
Collecteur	Tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation
Collecteur EP	Canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé
Collecteur EU	Canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées
Colonne de chute	Canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble
Chute accompagnée	Système permettant de diriger les eaux d'une canalisation qui est plus haute que le fond d'un regard vers le fond de ce regard
Débit de fuite	Débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement
Débit de pointe	Débit maximal instantané
Déversoir d'orage	Dispositif qui permet l'évacuation par débordement lorsque la canalisation unitaire est en charge. Les effluents déversés sont dirigés vers le milieu naturel directement ou via un réseau d'eaux pluviales
Dispositif de maîtrise du ruissellement	Il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps
Dalot	Canal recouvert d'une dalle (enterré), servant de collecteur ou de canalisation d'un petit cours d'eau
Eaux claires parasites	Eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »)
Eaux usées « assimilées domestiques »	Eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation
Eaux usées « domestiques »	Eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques
Eaux usées « non domestiques »	Eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau
Essais de compactage	Tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues
Exhaure (eaux d')	Eaux évacuées par pompage dans une nappe d'eau souterraine
Exutoire	Point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement
Fonds	Bien immeuble (domaine foncier)
Gargouille	Partie de gouttière destinée à mener les eaux de pluie à une certaine distance des murs vers le caniveau
Gravitaire	Adjectif qui qualifie ce qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux
Matières de vidange	Boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature
Milieu récepteur (ou milieu naturel)	Espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, …) ou souterrain (sol, nappe phréatique, …).
Nappe phréatique	Nappe d'eau souterraine que l'on rencontre à faible profondeur

Obturation	Dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public
Opération d'aménagement	Opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle
Ouvrage de pré-traitement	Équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, …) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, …)
Ovoïde	Canalisation d'assainissement dont la section a la forme d'un œuf
Période de retour, ou occurrence	Temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année
Plan de récolement	Relevé exact sur plan coté des travaux réalisés
Pluie centennale	Une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous)
Pluie de référence	Événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée
Pluie décennale	Une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré
Produits phytosanitaires	Produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant
Regard de branchement	Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public
Regard de visite	Ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
Rejet direct	Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable
Rétrocession	Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières
Ruissellement	Écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse
Séparatif	Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales
Surface active	Surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation
Surverse	Dispositif qui permet l'évacuation par débordement lorsque la canalisation ou le bassin sont en charge
Système d'assainissement	Ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement
Zonage d'assainissement	Délimitation réglementaire : - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, - pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.
Raccords de piquage des tuyaux	Exemples : Selle, Culotte, Piquage tulipe
Système de fermeture et de jointage	Exemples : Joint Fosheda, Jupe

Annexe 10. PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDEES

Code de la Santé Publique	Articles L.1312-2, L.1331-1 à L.1331-15, L. 1332-1, L.1337-2, Article R.1331-2
Code Général des Collectivités Territoriales	Articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-12, L.2224-12-2 à L.2224-12-5 Articles R.2224-19 et s., R.2224-19-4, R.2224-19-9, R.2224-22 à R.2224-22-6
Code Civil	Articles 640, 641 et 681
Code de l'Urbanisme	Article R.111-8
Code de l'Environnement	Articles L.210-1, R.111-8, R.211-11-1, R.213-10-2, R.213-48-1
Règlement sanitaire Départemental	Articles 29, 30, 39, 42 à 44, 47 et 83
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Fascicules n° 70 et ultérieurs
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Article 10
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986	
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
Arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation	
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique (notamment aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées)	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales	
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.	
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.	
Norme NF EN 752 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, 2008	
"La ville et son assainissement, Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau", CEREMA, 2003	
Guide technique "Récupération et utilisation de l'eau de pluie", ASTEE, 2015	
"L'infiltration en questions – Recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain", Programme ECOPLUIES, GRAIE, 2009	
"Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement – dispositions constructives", groupe de travail ASTEE "Réhabilitation", TSM n°10 - 2009	
Norme NF EN 12613 : 2009 "Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrées" et NF P98-332 : 2005 "Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – chaussées et dépendances" NF P 98-331 "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection", février 2005	
Guide "Réalisation des tranchées de faible longueur", SETRA, juin 1999	
Guide "Remblayage de tranchées et réfection de chaussées", complément au guide SETRA -LCPC de mai 1994", SETRA, juin 2007	
"Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement", ASTEE, 2016	

Annexe 11. PRINCIPALES ADRESSES UTILES

ORGANISMES	*ADRESSES*
CA VAL PARISIS	271 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP
SIARE	1 Rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
SIAVOS	22bis rue des Gords – 95430 AUVERS-SUR-OISE
POMPIERS	18
SIAAP	2 Rue Jules César - 75589 PARIS
ARS (ex DDASS)	Service Santé Environnement - 2, Avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE Cedex
POLICE DE L'EAU (DDT service SAFE)	1 Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE

COMMUNES	*ADRESSES*
BEAUCHAMP	Hôtel de Ville - 1 Place de Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP
BESSANCOURT	Hôtel de Ville - Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT
CORMEILLES-EN-PARISIS	Hôtel de Ville – 3 avenue Maurice Berteaux – 95240 Cormeilles-en-Parisis
EAUBONNE	Hôtel de Ville - 1 Rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE
ERMONT	Hôtel de Ville - 100 Rue Louis Savoie - 95120 ERMONT
FRANCONVILLE	Hôtel de Ville - 11 Rue de la Station - BP 43 – 95130 FRANCONVILLE
FRÉPILLON	Hôtel de Ville – 2 Rue du Coudray – 95740 FRÉPILLON
HERBLAY-SUR-SEINE	Hôtel de Ville – 43 rue du Général de Gaulle – 95220 Herblay-sur-Seine
LA FRETTE SUR SEINE	Hôtel de Ville – 55 quai de Seine – 95530 La Frette sur Seine
LE PLESSIS-BOUCHARD	Hôtel de ville - 3 bis Rue Pierre-Brossolette – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	Hôtel de Ville - 14 Rue Fortuné Charlot - BP 237 – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
PIERRELAYE	Hôtel de Ville - 22 rue de Bessancourt - 95480 PIERRELAYE
SAINT-LEU-LA-FORET	Hôtel de Ville - 52 Rue du Général Leclerc – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
SANNOIS	Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - BP 88 – 95111 SANNOIS
TAVERNY	Hôtel de Ville - 2 Place Charles de Gaulle – 95150 TAVERNY

Annexe 12. CARTE DE ZONAGE SEPARATIF / UNITAIRE SUR LE TERRITOIRE

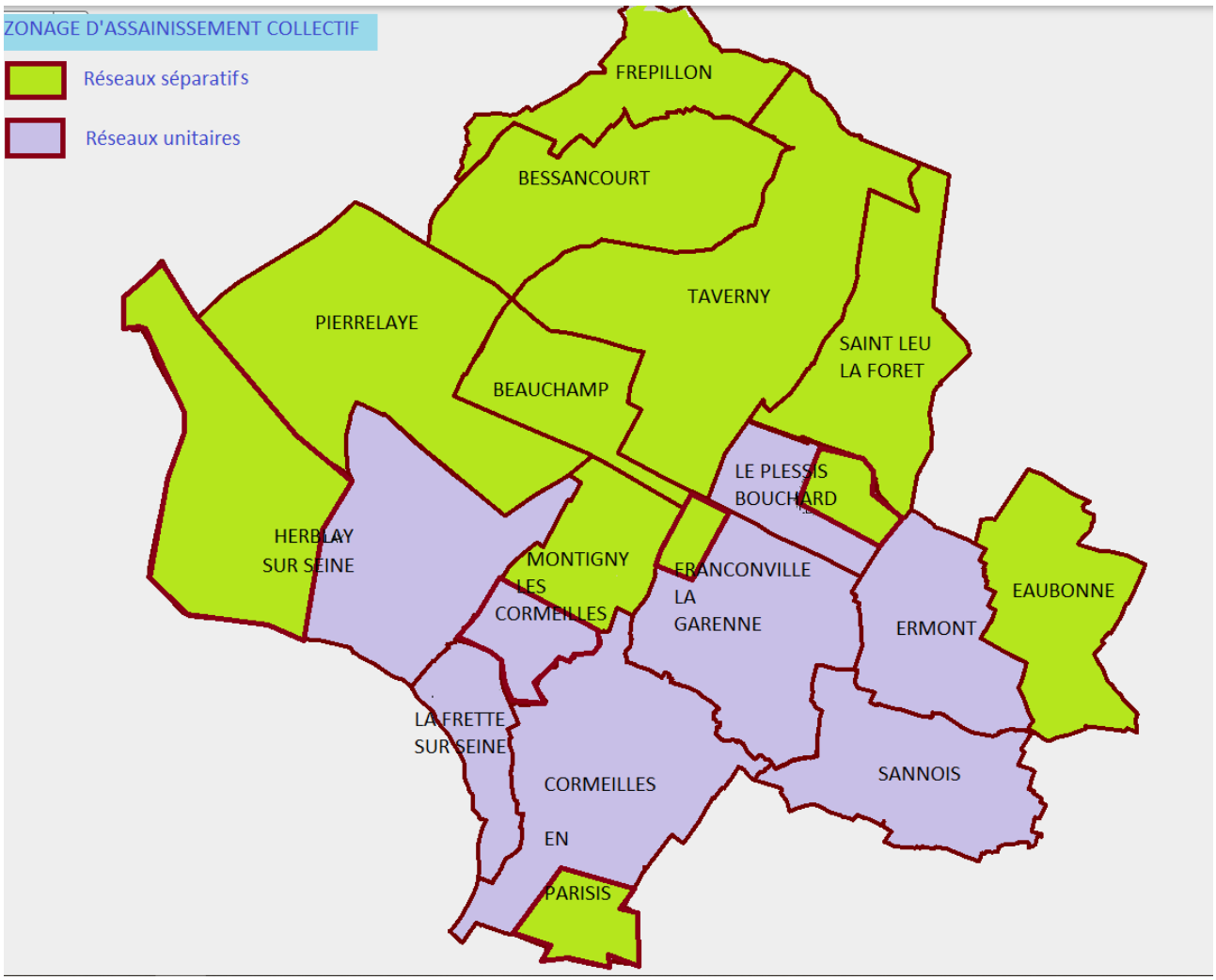

Annexe 13. VALEURS LIMITES DES PARAMETRES DE REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales) pour rejet dans un réseau d'eaux usées ou unitaire	**600 mg/l**
MEST (matières en suspension totales) pour rejet dans un réseau d'eaux pluviales	**300 mg/l**
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	**800 mg/l**
DCO (demande chimique en oxygène)	**2000 mg/l**
Argent et composés	0,5 mg/l
Azote global	**150 mg/l**
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe +Al)	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
Phosphore total	**50 mg/l**
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) - graisse	150 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations ou la convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Annexe 14. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.
En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.
Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.
Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self- services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, …)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge…)	Graisses (SEh), DCO, DBO5, MES, ph, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (féculas)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	ph (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.
L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.
Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.
En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.
Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.
La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).
Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).
De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.
L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

Annexe 15. MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES	
À ……(nom commune)	**N°2019/….**

☞ *A remplir par le demandeur*

Je soussigné (e) (NOM, Prénom) : .....

Demeurant Adresse : .....
Commune : .....
Téléphone : .....
Adresse e-mail : .....

Agissant en qualité de :

- ❑ Propriétaire
- ❑ Mandataire pour le compte de : .....

Demande l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public de collecte les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Provenant du bien situé :
Adresse : .....
Commune : ..... Références cadastrales : .....

Renseignements concernant la construction :

- ❑ Construction neuve (inférieure à 2 ans) : permis de construire n°: .....
- ❑ Construction ancienne
- ❑ Maison individuelle
- ❑ Maisons jumelées. Nombre de logements : .....
- ❑ Immeuble. Nombre de logements :.....
- ❑ Autres. Précisez : .....

Surface plancher (en m^2)…….(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2868)

Réalisation des travaux sous domaine public : faire réaliser les travaux par le Délégataire du Service Public de l'assainissement pour l'ensemble du territoire, sauf Ermont où l'entreprise agrée devra remplir la partie au verso.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées au réseau d'assainissement des eaux usées domestiques. Je note que le rejet des eaux de source, de nappe et d'eaux pluviales est interdit dans le réseau public d'eaux usées.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de l'Assainissement Collectif Communautaire en cours de validité

Fait à ……., le……

Signature,

POUR ERMONT UNIQUEMENT, LES TRAVAUX ÉTANT RÉALISES PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX, veuillez faire remplir la partie ci-après par l'entreprise que vous aurez retenue pour exécuter les travaux :

☞ *A remplir par l'entreprise réalisant les travaux*

Je soussigné (NOM Prénom) : .....
Agissant en qualité de (Titre) : .....
Pour le compte de l'Entreprise : .....
Adresse : .....
Commune : .....
Téléphone : .....
Adresse e-mail : .....

M'engage à :

- justifier ma qualification en matière de travaux d'assainissement en joignant une copie de ma carte professionnelle FNTP à la présente demande,
- exécuter les travaux selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales ainsi que celles de la CA Val Parisis
- contacter la CA Val Parisis pour contrôle de conformité avant remblaiement des tranchées.

Fait à ....., le.....

Cachet de l'entreprise : Signature :

NB : Attention aux délais d'obtention des autorisations de voirie à demander à la commune !

IMPORTANT : pièces complémentaires à joindre à la présente demande :

. Plan masse ou schéma coté faisant apparaître :
- le tracé des canalisations à l'intérieur de la propriété,
- l'emplacement précis de la boîte de branchement en limite de propriété avec sa profondeur,
- le collecteur public avec son diamètre et sa profondeur,
- le futur branchement : nature, diamètre et linéaire de la canalisation, angle du raccordement,

. Copie de la carte professionnelle FNTP de l'entreprise.

À retourner à :
Communauté d'Agglomération Val Parisis
271 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP

Annexe 16. MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT AU RESEAU COLLECTIF D'EAUX PLUVIALES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES	
À ……(nom commune)	**N°2019/….**)

☞ *A remplir par le demandeur*

Je soussigné (e) (NOM, Prénom) :.....

Demeurant Adresse : .....
Commune : .....
Téléphone :.....
Adresse e-mail : .....

Agissant en qualité de :

- ❑ Propriétaire
- ❑ Mandataire pour le compte de : .....

❑ **Demande l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public pluvial l'excédent de mes eaux pluviales**

ou bien

❑ **Demande l'autorisation de déverser l'excédent de mes eaux pluviales vers le caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille.**

Eaux pluviales provenant du bien situé :

Adresse : .....
Commune : ..... Références cadastrales : .....

Renseignements concernant la construction :

- ❑ Construction neuve (inférieure à 2 ans) : permis de construire n°: .....
- ❑ Construction ancienne
- ❑ Maison individuelle
- ❑ Maisons jumelées. Nombre de logements : .....
- ❑ Immeuble. Nombre de logements :.....
- ❑ Autres. Précisez : .....

Renseignements concernant les eaux pluviales :

Surface du terrain (en m^2) : .....
Total des surfaces imperméabilisées (en m^2) : .....
Surface de toiture (en m^2) :.....
Surface de terrasse (en m^2) :.....
Surface de voirie et parking (en m^2) : .....
Autres (en m^2) :.....
Total des surfaces non imperméabilisées (en m^2) : .....

Dispositif de rétention à la parcelle existant (infiltration, bassin de stockage, toiture végétalisée, réutilisation…) :

.....
.....

Raisons pour lesquelles la rétention à la parcelle n'est pas possible :.....
.....
.....

Réalisation des travaux sous domaine public : faire réaliser les travaux par le Délégataire du Service Public de l'assainissement pour l'ensemble du territoire, sauf Ermont où l'entreprise agrée devra remplir la partie au verso.
J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées des eaux pluviales au réseau public pluvial. Je note qu'il est interdit de déverser des eaux usées, de lavage, des eaux de source ou de nappe dans le réseau public d'eaux pluviales.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de l'Assainissement Collectif communautaire en cours de validité

Fait à ……., le……

Signature,

POUR ERMONT UNIQUEMENT, LES TRAVAUX ÉTANT RÉALISES PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX, veuillez faire remplir la partie ci-après par l'entreprise que vous aurez retenue pour exécuter les travaux :

☞ *A remplir par l'entreprise réalisant les travaux*

Je soussigné (NOM Prénom) : .....
Agissant en qualité de (Titre) : .....
Pour le compte de l'Entreprise : .....
Adresse : .....
Commune :.....
Téléphone :.....
Adresse e-mail :.....

M'engage à :

- justifier ma qualification en matière de travaux d'assainissement en joignant une copie de ma carte professionnelle FNTP à la présente demande,
- exécuter les travaux selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales ainsi que celles de la CA Val Parisis,
- contacter la CA Val Parisis pour contrôle de conformité avant remblaiement des tranchées.

Fait à ……., le……

Cachet de l'entreprise : Signature :

NB : Attention aux délais d'obtention des autorisations de voirie à demander à la commune !

IMPORTANT : pièces complémentaires à joindre à la présente demande :

- . Plan masse ou schéma coté faisant apparaître :
  - la surface totale du terrain,
  - la surface imperméabilisée,
  - le tracé des canalisations dans le terrain,
  - le tracé des descentes de gouttière,
  - l'implantation des éventuels ouvrages de rétention,
  - l'emplacement précis de la boite de branchement en limite de propriété avec sa profondeur,
  - le collecteur public avec son diamètre et sa profondeur,
  - le futur branchement : nature, diamètre et linéaire de la canalisation, angle du raccordement.
- . Copie de la carte professionnelle FNTP de l'entreprise

À retourner à :
Communauté d'Agglomération Val Parisis
271 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP

Annexe 9. MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE

DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Je soussigné Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer d
(NOM EN MAJUSCULE) (PRENOM EN MAJUSCULE)
Agissant en qualité de propriétaire,

Demeurant : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : Cliquez ici pour entrer du texte. Ville : Cliquez ici pour entrer du texte.

Téléphone fixe :Cliquez ici pour entrer du texte. Téléphone portable : Cliquez ici pour entrer

1. **Sollicite la demande de contrôle de conformité assainissement**

De la propriété située à l'adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Numéro de parcelle Cliquez ici pour entrer du texte.

En cas de Copropriété, merci de nous indiquer leur coordonnés : (Impératif)
Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal :Cliquez ici pour entrer du texte. Ville : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse E-mail :Cliquez ici pour entrer du texte.

2. **Merci de joindre les Pièces justificatives suivantes à votre demande ;**

- Une photocopie de la Taxe foncière
- Une photocopie de la pièce d'identité

3. **Conformément à la délibération n° D/2016/230 du 5 décembre 2016, la prestation de contrôle vous sera facturée 234.00 euros. Cette somme sera à régler, dès réception d'un titre de recette transmis par le Trésor Public.**

☐ **En cochant la case ci-contre, j'affirme avoir pris connaissance et accepte sans réserve les conditions ci-dessus.**

Formulaire à retourner complété et signé par mail à : assainissement@valparisis.fr
Ou par courrier à : CA VAL PARISIS - ST - 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.

A titre indicatif le délai moyen de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est de 4 semaines à compter de la réception du formulaire de demande rempli par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières…) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Fait à Le

Signature

Annexe 10. EXEMPLES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales répond à trois objectifs essentiels :

- préserver la disponibilité des ressources en eau ;
- limiter les risques d'inondation ;
- préserver la qualité du milieu naturel.

I- GESTION DES PETITES PLUIES, LES PLUS FREQUENTES (< 10 mm)

Les illustrations proviennent du guide bâtiment durable[1] (Bruxelles Environnement).
L'infiltration "à la source" ou à la parcelle est la méthode la plus naturelle et la plus efficace pour gérer les pluies les plus fréquentes qui ont une intensité faible à moyenne.

L'infiltration peut faire appel à plusieurs techniques. L'objectif est de traiter l'eau le plus en amont possible, au plus proche du point de chute de la pluie et de diminuer ainsi le ruissellement. Par la décantation et la filtration, l'infiltration permet aussi de rendre une eau de meilleure qualité au milieu naturel.

Les surfaces végétalisées sont en capacité d'absorber ces petites et moyennes pluies. C'est la concentration en un seul endroit qui crée des difficultés de stagnation.

1) Aménagement des abords : sol naturel planté

Espaces verts de pleine terre, plantés ou boisés
Le coefficient de ruissellement sera largement diminué, voire nul. Parfois le couvert végétal peut intercepter la totalité de la pluie.



2) Les fosses d'arbres végétalisées :

Elles permettent la gestion quantitative et qualitative des petites pluies tombant sur leur surface et à proximité (ex : terrasse). Leur capacité de stockage est limitée, mais il faut les considérer comme une partie de la solution. Des massifs filtrants aménagés à leur proximité pourront gérer des pluies plus fortes sans noyer les plantations ;

3) Revêtements perméables

Il s'agit de remplacer les surfaces dures habituellement imperméables : terrasses, allées d'accès, rampes d'accès au sous-sol, etc. par des surfaces dures perméables : pavés drainants ou non jointifs, dalles alvéolées plantées, enrobés poreux ou drainants, etc.
Ce type de revêtement permet l'infiltration des pluies usuelles réellement à la source. La capacité d'absorption peut être plus ou moins importante selon la perméabilité du sol en place et le ratio surface interceptée / surface d'infiltration.

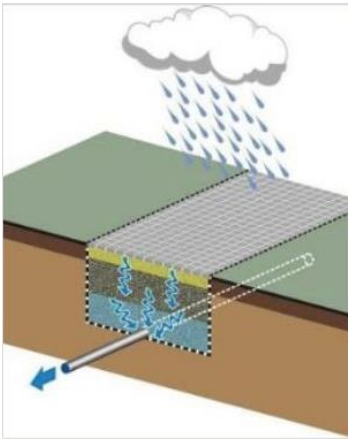

Il peut être ajouté, sous ces surfaces, des complexes de rétention (massif filtrant) pour stocker l'eau provisoirement et gérer des pluies plus importantes.

[1] https://www.guidebatimentdurable.brussels/fr/vue-d-ensemble-des-dispositifs.html?IDC=5352#

4) Caniveaux et canaux à ciel ouvert



Il s'agit d'aménagements, de type minéral, sous la forme de canaux à ciel ouvert, larges et plats ou rugueux, de dépressions en légère pente ou d'aménagements en paliers successifs destinés à conduire les eaux de pluie depuis les descentes d'eau de toiture en lieu et place des canalisations enterrées.

5) Fossés

Ouvrage linéaire, à ciel ouvert, de faible largeur, assez profond, avec des rives abruptes, temporairement submersible.





6) Les toitures végétalisées :

Elles gèrent uniquement les eaux pluviales tombant sur le toit, mais permettent de réduire significativement le ruissellement.
Elles offrent en outre une amélioration du confort acoustique et thermique.

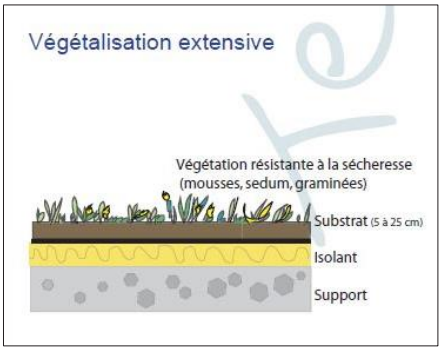

Pour les petites pluies, elles doivent avoir une épaisseur minimum de substrat de 15 cm. Avec cette épaisseur, la toiture végétalisée permet de retenir environ 40 % des pluies annuelles.

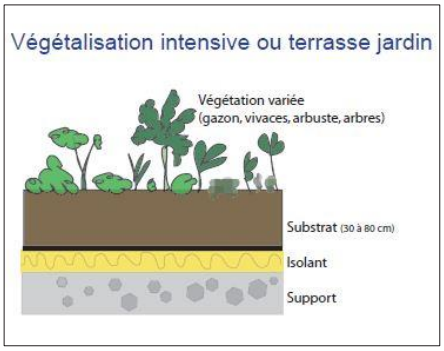

Pour les autres pluies, cette épaisseur sera d'au moins 30 cm ou complétée d'un système de stockage sous-jacent intégré. Ces toitures à végétalisation intensive permettent de retenir 60 à 90 % des pluies, selon les épisodes pluvieux.

Les toitures végétalisées sont bien adaptées pour des projets de type ZAC, en fonction des possibilités offertes par les PLU.

Sur des constructions existantes, il convient de vérifier l'étanchéité et la surcharge possible.

II- GERER LES PLUIES INTENSES (JUSQU'À UNE PERIODE DE RETOUR 30 ANS)

Il s'agit de compenser les imperméabilisations pour ne pas aggraver les risques d'inondation par ruissellement, mais aussi de restituer l'eau au milieu naturel.

Protéger ou favoriser l'installation de zones humides permet de stocker l'eau de manière naturelle.

7) Les noues :

Ce sont des fossés peu profonds et larges capables de stocker temporairement les eaux et de les infiltrer. Leur capacité de stockage dépend de la pluie qui a servi au calcul de leur dimension, qui peut être relativement élevée (usuellement 10 ans, pouvant aller à 30 ans selon l'espace disponible). Leur géométrie souvent linéaire leur permet une très bonne adaptation aux infrastructures de transport. Généralement plantées avec une végétation hygrophile, elles permettent la gestion des petites pluies par évapotranspiration ;



8) Les puits d'infiltration :

Il s'agit d'ouvrages souterrains permettant le stockage et l'infiltration des eaux de pluie. Le dispositif peut avoir plusieurs mètres de profondeur, mais il présente l'avantage de ne nécessiter aucune emprise au sol en surface.

Rempli d'un matériau très poreux (gravier de grosse granulométrie) qui assure la tenue des parois. Ce matériau est entouré d'un géotextile.
En revanche, en raison d'un risque important de pollution de la nappe phréatique ce dispositif n'est pas recommandé si la nappe est proche de la surface et ne doit être utilisé qu'en dernier recours et en prenant toutes les mesures pour éviter la pollution du sous-sol et de la nappe phréatique.

Cette technique est proscrite dans les secteurs où le sous-sol est constitué de gypse.



9) Les tranchées :

Il s'agit d'une sorte de fossé linéaire et profond d'1 à 2 mètres, rempli de structure granulaire à forte porosité : graviers, galets et roches concassées (sans sable), matériaux alvéolaires, etc., recouvert ou non d'un revêtement
Cet ouvrage de stockage peut être recouvert de différents revêtements, poreux ou non, selon le rendu attendu. Son exutoire peut être l'infiltration ou un autre exutoire si la tranchée est drainée. La capacité de stockage en souterrain peut être importante, et son dimensionnement peut répondre à différents niveaux de service (jusqu'à 50 ans).

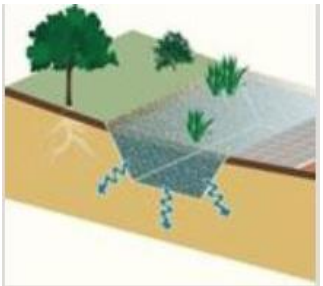

10) Les bassins enterrés :

Ce sont des ouvrages retrouvés généralement sous les parkings ou espaces piétons. Ils présentent de fortes capacités de stockage et l'eau y est injectée par un système de collecte. Ces bassins sont adaptés pour gérer des pluies de période de retour 30 ans voire 50 ou 100 ans.

11) Les jardins de pluie :

De plus en plus utilisé, le terme « jardin de pluie » peut désigner plusieurs techniques alternatives végétalisées. Dès lors qu'un ouvrage superficiel permet de gérer les eaux pluviales des espaces publics en combinant l'alimentation des arbres et des espaces verts, il est appelé jardin de pluie.

Son rôle est de diminuer la quantité et la vitesse de ruissellement des pluies d'orages en intégrant des aménagements venant à l'encontre du parcours de l'eau. Ainsi dans une démarche écologique, grâce à des techniques de déviation, d'acheminement et de stockage, elle permet une utilisation vertueuse de l'eau favorisant les éléments vivants, l'infiltration dans le sous sol pour les nappes ou encore une mise en valeur décorative de la parcelle. Ces ouvrages d'infiltration pourront être appuyés sur des talus, ou composés comme un massif paysager

Les jardins de pluie sont de légères dépressions végétalisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales. L'eau est dirigée vers le jardin par ruissellement de surface. Les jardins de pluie associent arbustes, graminées et vivaces dans des dépressions pouvant stocker l'eau un jour ou deux au maximum après une pluie importante. La végétation est essentielle pour le fonctionnement du jardin de pluie. L'eau est retenue dans la dépression jusqu'à ce qu'elle s'infiltre ou s'évapore. Les plantes favorisent l'infiltration de l'eau et piègent les polluants.

III- GERER LES PLUIES EXCEPTIONNELLES

1) Bassins à ciel ouvert : secs ou en eau :

Bassin sec : assimilé à une noue « élargie »
Bassin en eau : conserve une lame d'eau en permanence
Les bassins à ciel ouvert possèdent une grande capacité de stockage. Ils peuvent être secs ou en eau et jouer une double fonction (espace de loisir par exemple).
Il peut également s'agir d'espaces inondables très exceptionnellement sans forme de bassin à proprement parler.

La sortie des bassins doit être régulée pour que le débit de sortie respecte les prescriptions du présent règlement.



2) Les chaussées à structures réservoirs :

Mises en place sous une chaussée, ces ouvrages ont une forte capacité de stockage. Elles sont adaptées pour gérer des pluies de période de retour 30 ans voire 50 ou 100 ans (sous réserve d'avoir des capacités d'engouffrement adéquates). Leur exutoire peut être l'infiltration ou un autre exutoire si elles sont drainées.

3) L'ESSENTIEL Prévoyons un espace inondable de manière exceptionnelle.

La prise en compte des pluies exceptionnelles doit permettre de concevoir des projets qui laissent un passage libre à l'eau. En effet une pluie exceptionnelle se fraiera toujours un chemin, le prévoir permet de lui attribuer une traversée provoquant le moins de dégâts possible.

Annexe 11. DEFINITION DES PLUIES

Tableau des correspondances cumul de pluie / durée de précipitation / période de retour

1 mm = 1 litre d'eau de pluie tombé sur une surface de 1m²

Durée de retour	Cumuls de pluie en mm en fonction de la durée des précipitations										
	Hmax 6min (mm)	Hmax 15 min (mm)	Hmax 30 min (mm)	Hmax 1h (mm)	Hmax 2h (mm)	Hmax 3h (mm)	Hmax 6h (mm)	Hmax 12h (mm)	Hmax 24h (mm)	Hmax 48h (mm)	Hmax 96h (mm)
Hebdomadaire	0,9	1,4	2,0	2,7	3,3	3,6	4,2	4,4	-	-	-
Bimensuelle	1,5	2,2	2,9	3,9	5,2	5,8	7,2	8,2	9,2	10,6	-
Mensuelle	2,2	3,1	4,1	5,5	7,0	8,0	10,1	11,8	14,1	17,6	20,8
Bimestrielle	3,1	4,4	5,7	7,5	9,4	10,7	13,3	16,2	19,3	24,0	29,2
Trimestrielle	3,5	5,1	6,8	9,1	11,3	12,7	15,5	18,4	22,0	26,0	33,4
Semestrielle	4,3	6,6	9,1	12,6	14,3	16,1	19,7	23,6	26,2	33,3	40,0
Annuelle	5,7	8,5	11,6	15,8	18,0	20,3	25,1	27,6	30,0	40,0	47,2
2 ans	7,1	10,9	15,2	21,1	25,8	28,0	32,2	34,2	38,6	46,2	57,9
5 ans	8,3	12,8	17,7	24,6	27,0	30,4	37,3	46,7	50,3	60,4	73,5
10 ans	10,8	16,0	21,6	29,1	31,5	35,5	43,7	55,0	58,1	69,7	83,8
20 ans	13,9	19,7	25,7	33,4	36,1	40,7	50,1	63,0	65,5	78,7	93,7
30 ans	16,1	22,1	28,1	35,8	38,6	43,7	**53,8**	65,4	78,0	83,9	99,4
50 ans	19,1	25,4	31,4	38,9	41,8	47,3	58,4	72,4	88,1	90,4	106,5
100 ans	24,0	30,3	36,1	43,0	46,3	52,4	64,9	82,7	103,7	99,1	116,1

Source : Étude Hydratec selon coefficients Montana sur le territoire du SIARE

Les valeurs de ce tableau sont susceptibles d'évoluer en fonction des coefficients de calcul Montana.

Nota sur la notion de période de retour

Une pluie décennale est celle qui a une période de retour ou une occurrence de 10 ans.
On entend souvent que la pluie décennale est la pluie qui revient "tous les 10 ans".
En réalité, il s'agit d'une pluie qui, vu ses caractéristiques, a 1 chance sur 10 d'arriver dans l'année. C'est ce qui explique qu'on peut avoir un évènement pluvial d'intensité décennale plusieurs années de suite, voire plusieurs fois dans l'année, ou au contraire moins fréquemment. C'est une question de probabilité.
De même deux inondations centennales (d'occurrence 100 ans) ne sont pas séparées de 100 ans à coup sûr. On ne peut donc pas se sentir "tranquille pour 100 ans". Chaque pluie centennale a une chance sur 100 d'arriver dans l'année. Il s'agit tout de même d'une probabilité faible qui est due à des caractéristiques exceptionnelles donc statistiquement peu fréquentes.

Annexe 12. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURE

FORMULAIRE À REMPLIR POUR DEMANDER UNE AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE D'EAUX D'EXHAURES AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

(À transmettre à la CA Val Parisis et/ou au SIARE au minimum 2 mois avant le début du rejet)

Les renseignements demandés serviront à étudier la demande d'autorisation de rejet temporaire d'eaux d'exhaures (eaux de pompage) aux réseaux d'assainissement et le montant de la redevance « eaux d'exhaure »

L'établissement devra apporter les justificatifs nécessaires à l'acceptation de ces eaux dans le réseau public, et notamment démontrer qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Les questions concernant la façon de remplir le formulaire et les informations à fournir sont à formuler auprès du service de la CA Val Parisis ou du SIARE

Pour que la demande soit étudiée, le formulaire doit être dûment rempli. Les demandes incomplètes ne pourront permettre la délivrance d'une autorisation de rejet. Le formulaire de demande ainsi que les pièces à joindre doivent être remis à la CA Val Parisis ou au SIARE

Objet de l'autorisation

Adresse du chantier (joindre un plan de localisation du chantier * :

Localisation du ou des rejet(s) et des réseaux publics d'assainissement (à faire figurer sur le plan de localisation du chantier) :

* L'entreprise devra au préalable se renseigner auprès du SIARE sur l'existence de réseaux publics d'assainissement à proximité du chantier et/ou dans son enceinte, et dans l'affirmative, sur leur positionnement.

Volume maximum d'eau rejetée par heure (en m^3) :

Volume maximum d'eau rejetée par jour (en m^3) :

Durée du chantier :

Date prévisionnelle de commencement du chantier :

Situation du projet vis-à-vis du Code l'Environnement
Rubrique(s) de la nomenclature des IOTA concernée(s) :

Projet soumis à

- ☐ Déclaration
- ☐ Autorisation

Situation du dossier loi sur l'eau :

- ☐ Dossier en cours d'élaboration
- ☐ Dossier déposé le ……
- ☐ Arrêté délivré le ……

Renseignements sur le demandeur

Nom de l'entreprise :

Adresse postale de l'entreprise :

Coordonnées de la personne à contacter :

- Nom et prénom :
- Numéro de téléphone fixe :
- Numéro de téléphone portable :
- Numéro de fax :
- E-mail :

Renseignements sur le promoteur

Nom de l'entreprise :

Adresse postale de l'entreprise :

Coordonnées de la personne à contacter :

- Nom et prénom :
- Numéro de téléphone fixe :
- Numéro de téléphone portable :
- Numéro de fax :
- E-mail :

Ces renseignements serviront à la facturation de la redevance des eaux d'exhaure.

Traitement avant rejet

Le rejet des eaux d'exhaure doit respecter des critères de qualités. Quels seront les ouvrages de prétraitement mis en place pendant la durée des travaux ?

L'installation d'un (ou plusieurs si nécessaire) bac(s) de décantation est indispensable afin d'obtenir l'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement.

Quel(s) est (sont) son (leur) volume(s) ?

Un dispositif de floculation est-il prévu ?

Où est-il (sont-ils) localisés (à faire figurer sur le plan de localisation du chantier) ?

Modalités de suivi de la qualité envisagées :
Liste des paramètres suivis :
Fréquence de prélèvements et analyses :

Modalités de suivi du débit rejeté envisagées :
Type de débitmètre :
Fréquence des relevés (pas de temps) :

Gestion des eaux de chantier (lavage, ruissellement)

Quel dispositif est prévu ?

Pièce à joindre

Un plan de localisation du chantier réalisé à une échelle lisible et précisant :

- la position du ou des ouvrages de prétraitement (bac(s) de décantation ou dispositif de floculation),
- le système de gestion des eaux de chantier,
- la position du ou des rejet(s),
- le tracé des réseaux publics d'eaux publics situés à proximité du chantier et dans son enceinte avec la position exacte des grilles et avaloirs.

Déclaration et signature du demandeur

Je soussigné(e) déclare que les renseignements que j'ai donné sur ce formulaire et ceux que j'ai remis à l'appui de ma demande sont en tous points complets et exacts.

Nom (en majuscules)	Signature	Date (jj/mm/aaaa)

Pour les critères de qualité des rejets pour acceptation dans les réseaux, le pétitionnaire se référera aux valeurs réglementaires, aux valeurs prescrites par le SIARE et les autres gestionnaires du système d'assainissement.
En cas de différence dans les critères, ce sont les valeurs les plus restrictives qui s'appliquent.
.

Annexe 13. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau public d'évacuation des eaux.

Entre autre, les hydrocarbures, les graisses, les fécules doivent être retenues avant rejet au réseau par des appareils prévus à cet effet.

La vérification de l'existence des dispositifs de prétraitement et de dépollution et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés au chapitre VII du présent règlement.

Hydrocarbures

Les prescriptions du présent article s'appliquent en sus de la réglementation existante.

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités, des hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes ainsi que les eaux ayant servi à nettoyer un véhicule à moteur.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements ayant entre autre pour activité principale ou annexe une de celle citée ci-après : garage automobile, station-service, station de lavage de véhicule ou d'engin, concessionnaires automobile, atelier de mécanique, entreprises de démolition de voiture et de récupération de métaux, atelier de peinture ou de traitement de pièces métalliques… où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent impérativement passer par des installations de prétraitement de type : débourbeur/décanteur/séparateur à hydrocarbure. Les locaux de ces établissements concernés par ce type d'activité seront obligatoirement équipés de système de collecte des eaux résiduaires (grilles avaloir, siphons de sol,…). Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du Service d'Assainissement communautaire.

L'absence de points de collecte des eaux (lavage des sols, débordements,…) à l'intérieur de ce type d'établissement est considérée comme une non-conformité.

Les parkings de ce type d'établissement seront systématiquement équipés de séparateurs à hydrocarbure. En aucun cas les eaux de ruissellement qui y seront collectées ne devront s'écouler sur le domaine public. En conséquence, le domaine public sera séparé des installations du domaine privé par une grille avaloir longitudinale. Ces eaux seront prétraitées avant rejet dans le réseau de collecte communautaire ou le caniveau.

De même, les accès aux ateliers seront équipés de ce type de grille. La totalité des eaux colletées dans ces grilles ainsi qu'à l'intérieur de l'atelier seront prétraitées avant rejet dans le réseau communautaire.

Conformément aux articles 7 et 17, les raccordements seront équipés de systèmes d'obturation.

Schéma de principe

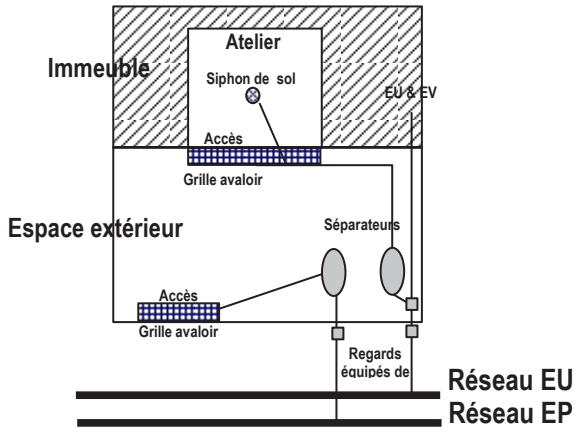

Quand le réseau communautaire est séparatif, les eaux collectées à l'intérieur de l'établissement et celles collectées sur le parking ne pourront être traitées par le même dispositif.

Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que les restaurants, les entreprises de restauration rapide (snack, pizzeria, sandwicherie,…), les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements hospitaliers, les boucheries, les charcuteries, les entreprises ayant une activité de préparation ou de fabrication de plats cuisinés… les eaux résiduaires provenant de ces établissements doivent impérativement traverser des installations de prétraitement de type : débourbeur/séparateur à fécule/un séparateur à graisses ou dégraisseurs statique ou aéré avec flottateur.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la norme EN 1825-2 pour les bacs à graisse, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du Service d'Assainissement communautaire.

A l'instar des ateliers mécaniques, les locaux de type cuisine ou atelier de découpe ayant une ouverture directe sur l'extérieur seront systématiquement équipé de caniveaux à grille (voir schéma de principe ci-dessus). Les siphons de sol de ces locaux seront de plus équipés de dégrilleurs.

Les branchements de ces locaux seront systématiquement équipés de système d'obturation en domaine public.

Fécules

Les restaurants et les établissements hospitaliers, les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent également prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécules de pomme de terre provenant des résidus des machines à éplucher.

Prétraitement

A titre indicatif sont indiqués ci-dessous certains ouvrages de prétraitement à installer sur les réseaux selon la nature de la pollution générée.

Nature de la pollution	**Traitement adapté**
Température élevée et débit variable	bassin tampon / échangeur thermique
Flottants et matières grossières	dégrilleur / tamis
Solutions acides ou basiques	station de neutralisation / bassin tampon
Alimentaire	Bac à graisse, séparateurs à Fécule
Sable	dessableur / bac de décantation
Métaux	station de détoxication

Selon la nature et la quantité des effluents, ceux-ci devront également, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement primaire voire secondaire avant rejet dans le réseau intercommunal. Les obligations seront définies conjointement avec le Syndicat dans le cadre de l'établissement de la C.S.D.

Prescriptions diverses

Les prescriptions concernant les eaux usées s'appliquent également aux eaux non domestiques.
Les aires de lavage de matériel de tout type, de conteneurs à déchets ou de véhicule seront obligatoirement couvertes et équipées d'un point de collecte raccordé au réseau des eaux usées.

Les points de collectes des eaux de lavage des marchés alimentaires, locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères, des cuisines ou ateliers alimentaires seront équipés de paniers dégrilleurs ou de systèmes permettant la récupération des déchets solides.

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Pratiques de l'établissement

1- Identification de l'entreprise

Raison sociale				Interlocuteur (Prénom Nom et qualité)			
Siège social				Représentant de l'Établissement (Prénom Nom et qualité)			
Adresse de l'Établiss ement				Numéro de permanence			
Installation classée	☐	Déclaration	☐	Autorisation	☐	Date	
Dossier ICPE en cour s				Déposé le		Bureau d'étude	
SIRET :	☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐						

Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation

	Bureaux	Production
Jours travaillés/ semaine		
Jours travaillés/ an		
Horaires		
Effectif		

2- Activité

Nature :

Quantité produite par an :

Matières premières ou produits utilisés pour l'activité principale de l'entreprise

Désignation	Opération	Conditionnement	Quantité

Substances et matières dangereuses

		OUI	NON	Désignation	Conditionnement	Quantité
Classe 1	Matières et objets explosifs	☐	☐			
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	☐	☐			
Classe 3	Matières liquides inflammables	☐	☐			
Classe 4.1	Matières solides inflammables	☐	☐			
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	☐	☐			
Classe 4.3	Matières, qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	☐	☐			
Classe 5.1	Matières comburantes (corps qui, en se combinant avec un autre, provoque la combustion de celui-ci).	☐	☐			
Classe 5.2	Peroxydes organiques	☐	☐			
Classe 6.1	Matières toxiques	☐	☐			
Classe 6.2	Matières susceptibles de produire une infection	☐	☐			
Classe 7	Matières radioactives	☐	☐			
Classe 8	Matières corrosives	☐	☐			
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	☐	☐			

Hors classe	Matières inflammables destinées au chauffage	☐	☐			

	OUI	NON	Précisions
Avez-vous un responsable sécurité, environnement ?	☐	☐	
Une catégorie de votre personnel est-elle plus spécialement formée à la manipulation et l'utilisation de ces produits ?	☐	☐	
Des précautions particulières sont-elles prises lors des livraisons de matières dangereuses ?	☐	☐	
Les véhicules de livraison de matières dangereuses stationnent-ils, en attente, dans l'enceinte de votre entreprise ou à proximité ?	☐	☐	
Disposez-vous d'un plan d'opération interne (POI) ?	☐	☐	

3- Déchets liés au process industriel

Nature des déchets	Mode de stockage	Mode d'élimination

4- L'eau

4.1- Alimentation en eau

	Réf. site	Adresse du branchement	Informations libres	Point d'installation	Usages*
Réseau d'adduction d'eau potable			Compteur n° Conso # m^3/an		☐ Industriel ☐ Domestique ☐ Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :
			Compteur n° Conso # m^3/an		☐ Industriel ☐ Domestique ☐ Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :
Forage			Compteur n° Conso # m^3/an		☐ Industriel ☐ Domestique ☐ Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :

** Plusieurs cases peuvent être cochées lorsque les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'établissement ne sont pas séparés.*

4.2- Dispositif de comptage des prélèvements et protection sanitaire du réseau d'eau potable

Possédez-vous des dispositifs de déconnexion destinés à protéger le réseau d'eau potable d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez compléter le tableau suivant :

Lieu d'implantation (local technique, chaufferie, regard...)	Type de dispositif	Identification précise				Le dispositif protège le réseau d'eau potable d'un réseau :
		Marque	Type	N° de série	Diamètre nominal (mm)	
	❑Disconnecteur ❑Clapet anti-retour ❑Dispositif de surverse ❑Autre (précisez) :					❑d'incendie ❑de chauffage ❑de climatisation ❑d'arrosage ❑autre (précisez) :
	❑Disconnecteur ❑Clapet anti-retour ❑Dispositif de surverse ❑Autre (précisez) :					❑d'incendie ❑de chauffage ❑de climatisation ❑d'arrosage ❑autre (précisez) :
	❑Disconnecteur ❑Clapet anti-retour ❑Dispositif de surverse ❑Autre (précisez) :					❑d'incendie ❑de chauffage ❑de climatisation ❑d'arrosage ❑autre (précisez) :
	❑Disconnecteur ❑Clapet anti-retour ❑Dispositif de surverse ❑Autre (précisez) :					❑d'incendie ❑de chauffage ❑de climatisation ❑d'arrosage ❑autre (précisez) :

Devra être joint à la présente demande, un plan de l'établissement sur lequel devront figurer les réseaux d'alimentation en eau, intérieurs à l'établissement, avec les points de comptage ainsi que la nature et le positionnement des dispositifs de protection.

Nom du vérificateur :

	OUI	**NON**
Votre établissement est-il équipé d'une ou plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR) ?	☐	☐
Pouvez-vous supporter une coupure d'eau pendant plus de 4 h ?	☐	☐
Si NON, pourquoi ?		
Quelles dispositions devez-vous prendre ?		
Puissance de la chaudière ?		

4.3-Installations intérieures d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

☐ Oui ☐ Non

Les réseaux d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques sont-ils strictement séparés ?

☐ Oui ☐ Non

Devront être joints à la présente demande, des plans de l'établissement sur lesquels devront figurer :

- La nature des activités par bâtiment
- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement
- Un plan mis à jour des installations intérieures d'évacuation et des ouvrages de pré-traitement des eaux usées de l'établissement.

4.4-Installations de prétraitement

Nature des eaux	*Exemple : Aire de lavage, aire de distribution carburants, de fabrication, eaux des cuisines, eaux de pressing,...*	Description du dispositif de prétraitement éventuellement installé	Observations si nécessaires (performances, ...)	Réseau (EU-EP)
Eaux usées	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
Eaux pluviales	Issues des toitures			
	Issues du ruissellement			
	Issues de ...			
	Issues de ...			

Avez-vous des eaux d'exhaure ?

☐ Oui ☐ Non

Avez-vous des eaux de refroidissement ?

☐ Oui ☐ Non

Avez-vous des eaux de pompe à chaleur ?

☐ Oui ☐ Non

4.5- Raccordements

Nature des eaux	Branchements	Exutoire (bassin, rivière, infiltration, station de traitement des eaux usées)
Eaux pluviales	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées domestiques	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées industrielles et assimilées	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	

4.6-Qualité des effluents

Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement après prétraitement éventuel :

a. Eaux pluviales :

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :	Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore Total (PT)	2
Hydrocarbures Totaux (HCT)	5 ou 1*

*5 mg/l pour des eaux pluviales rejetées dans le réseau public
1 mg/l pour des eaux pluviales infiltrées sur le domaine privé ou public

b. Eaux usées domestiques :

Volume annuel m3/an

c. Eaux usées industrielles :

Si l'établissement effectue déjà une autosurveillance de ses effluents, les jours où le débit de rejet des eaux usées industrielles a été nul ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des moyennes.

- Débit annuel ……m3/an
- Débit moyen journalier …….. m3/j
- Débit de pointe ……m3/h
- Nombre d'heures de rejet par jour ……

Paramètres généraux	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**
pH	Sans unité			
Température	°C			
MES	mg/l			
DBO_5	mg/l			
DCO	mg/l			
Azote global (NGL)	mg/l			
Phosphore total (PT)	mg/l			
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l			
Substances Extractibles au Chloroforme (SEC*)	mg/l			

Paramètres spécifiques à l'activité de l'établissement (métaux, solvants, tensio-actifs, composés organo-halogénés, chlorures, fluorures, sulfates...)	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**

* Matières grasses

** Uniquement si l'établissement est soumis à l'autosurveillance, en indiquer la fréquence pour chaque paramètre concerné

5- Action sur le milieu naturel

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour réduire l'impact des effluents de votre établissement sur le milieu naturel ?

Cette partie pourra être remplie au cours de l'étude du dossier, en fonction des capacités épuratoires du système collectif pour ce rejet spécifique et des demandes particulières de la collectivité.

Je soussigné,……., déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.	
Signature :	À
	Le

Annexe 15.

TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES AUX RESEAUX PUBLICS – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

1. Objet du Cahier des charges
2. Engagement de l'entreprise en charge des travaux
3. Hygiène et sécurité
4. Organisation du chantier
5. Prescriptions techniques pour les travaux
6. Contrôle et essais
7. Autorisation de déversement

1. Objet du Cahier des charges

Le présent cahier des charges et ses annexes ont pour objet de définir les conditions d'exécution et les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux de branchement d'assainissement des particuliers au réseau public d'assainissement collectif.

Dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits et les obligations des tiers et la qualité de l'environnement, les travaux sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement doivent être exécutés conformément au présent cahier des charges, aux règles de l'art, aux prescriptions du règlement du Service d'Assainissement communautaire, et à la réglementation générale en matière d'assainissement (Règlement Sanitaire Départemental, CCTG travaux – tous fascicules…).

2. Engagement de l'entreprise en charge des travaux

Avant de réaliser les travaux, l'entreprise choisie par le pétitionnaire s'engage à :

- Fournir tous les documents nécessaires au Service d'Assainissement communautaire pour juger de sa capacité à réaliser les travaux :
  - certificats de qualifications : Qualibat 1321 ou 1322 ou 1323 ou équivalent ;
  - attestations de capacité : 5 attestations au minimum par des collectivités territoriales ou par des particuliers ;
  - références : listes de chantiers de branchements particuliers pouvant être vérifiés ;

  Sans ces éléments, l'entreprise ne sera pas agréée par le Service Assainissement.
- Prendre connaissance du règlement d'assainissement communautaire et à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont mentionnées ;
- Prendre connaissance du présent cahier des charges et à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont mentionnées ;
- Fournir les résultats des essais et contrôles prescrits dans le présent cahier des charges.

3. Hygiène et sécurité

L'entreprise doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'entreprise fournira obligatoirement à ses ouvriers leurs équipements de protection individuelle : casques, chaussures, gants, harnais, vêtements… qu'ils devront porter impérativement sur le chantier.

Les interventions qui nécessitent une intervention humaine à l'intérieur d'un collecteur, d'un regard ou de tout autre ouvrage d'assainissement seront effectuées par une équipe de deux personnes au minimum. Un seul ouvrier travaillera à l'intérieur des ouvrages, le second restant à l'extérieur en liaison continue avec lui (visuelle, radio…).
En outre, le responsable du chantier devra impérativement vérifier la qualité de l'atmosphère à l'intérieur des ouvrages par un détecteur approprié et conforme aux normes, permettant de s'assurer de l'absence de tout gaz dangereux ou mortel (H2S, CO, gaz explosif…).

Les interventions en tranchée se feront conformément à la réglementation en vigueur et au fascicule 70 du CCTG.
Les personnels intervenant dans les locaux ou sur les installations électriques auront obligatoirement les habilitations correspondantes.
Les matériels utilisés sur le chantier ainsi que les conditions de leur utilisation doivent satisfaire à la réglementation fixée en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969, relative à l'insonorisation des engins de chantier, lequel doit respecter :

- L'arrêté interministériel du 11 avril 1972 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau

sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs ;
- L'arrêté interministériel du 11 avril 1972 modifié par arrêtés des 5 mai 1975 et 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;
- L'arrêté interministériel du 4 novembre 1975, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par brise béton et marteaux piqueurs ;
- L'arrêté interministériel du 10 décembre 1975 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de puissance ;
- L'arrêté interministériel du 26 novembre 1975 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de sondage (moteurs thermiques) ;

L'emploi d'explosif est interdit.
La CA Val Parisis pourra interdire l'emploi sur le chantier de tout appareil ou engin qui ne satisferait pas à cette réglementation.

4. Organisation du chantier

4.1 – Démarches réglementaires

- DT / DICT
  Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, à l'arrêté du 15 février 2012 et à l'arrêté du 19 février 2013, relatifs à l'exécution de travaux à proximité des certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le responsable du projet de travaux (en l'occurrence, le pétitionnaire) et l'exécutant (en l'occurrence, l'entreprise en charge des travaux) doivent déclarer leur projet des travaux (Déclaration de Travaux ou DT) et leur intention de débuter ces travaux (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ou DICT) auprès de gestionnaires des réseaux publics (électricité, gaz, téléphonie, adduction d'eau, éclairage public, assainissement, fibre…).
  Cette démarche doit se faire via les plateformes spécialisées ou par l'intermédiaire des formulaires CERFA correspondants adressés à tous les gestionnaires de réseaux.
  Cette démarche est obligatoire pour réaliser les travaux de branchements d'assainissement.

- Demande d'arrêté d'occupation du domaine public
  Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public où va se réaliser le branchement du pétitionnaire, l'entreprise en charge des travaux doit obligatoirement solliciter la commune concernée (et le Conseil Départemental s'il s'agit d'une voie départementale) pour obtenir un arrêté communal (ou départemental) lui autorisant son intervention et lui fixant les prescriptions de réfection de voirie.

4.2 – Signalisation et protection de chantier

L'entreprise assurera la charge de toutes dépenses de signalisation et dispositifs nécessaires à la sécurité de son personnel et des tiers.
Selon l'importance, la nature, la durée et le voisinage, le chantier pourra être isolé du public et protégé par des barrières et/ou clôtures.
La protection du chantier sera conforme au décret 92-158 du 20 février 1992 relatif au plan de prévention pour les travaux effectués par une entreprise extérieure et à l'arrêté du 19 mars 1993 relatif aux travaux dangereux.

La signalisation et l'éclairage du chantier seront conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions de la commune concernée.

Les personnels occupés isolément sur la voie publique pour un travail ne nécessitant pas l'emploi des barrières seront signalés et protégés par une signalisation réglementaire.

Pendant la nuit, le chantier et dépôts de matériaux devront être hermétiquement clos, éclairés et s'il y a lieu, gardés. Certaines signalisations supplémentaires pourront être exigées en accord avec les services communaux.

4.3 – Restriction / Déviation de la circulation

Toutes restrictions ou déviations de circulation devront être soumises à l'approbation des services municipaux (Techniques et Police Municipale), qui seront destinataires des demandes d'arrêté de voirie.

Sauf cas de force majeure, ou avec l'accord de l'autorité compétente en matière de transport en commun et du transporteur lui-même, les bus et cars ne seront pas déviés de leur circuit.

Avant tous travaux sur le domaine public, il est nécessaire de mettre en place une signalisation temporaire adaptée, cohérente et lisible, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier. Cette signalisation temporaire sert à alerter, guider et inviter les usagers à modifier leurs comportements face à une situation inhabituelle.

L'entreprise intervenant sur le domaine public devra mettre en place cette signalisation temporaire de chantier conformément à l'arrêté du 3 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et aux différents arrêtés modificatifs des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008, 10 avril 2009 et 6 décembre 2001.

4.4 – Propreté des voies publiques et des abords

En application de l'article 11 de l'ordonnance de police du 15 septembre 1971, sur la circulation, l'entreprise est tenue de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient pas souillés par des matériaux provenant des travaux.
Aucun engin ne doit quitter l'emprise du chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des voiries.

A la fin du chantier, l'entreprise devra restituer les emplacements à leurs fonctions initiales, tels qu'elle les aura trouvés au début des travaux.
Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le Président de la CA Val Parisis en informera le Maire de la commune concernée, laquelle se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise. Les frais ainsi engagés seront recouvrés sur elle dans les formes habituelles.

4.5 – Ramassage des ordures ménagères

Dans les voies où l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'entreprise est tenue de transporter les différents conteneurs en un lieu accessible aux véhicules de collecte (en accord avec le prestataire) et de les remettre en place après le ramassage.

5. Prescriptions techniques pour les travaux

5.1 – Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en application des dispositions du fascicule n°70 du CCTG – canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, et autres fascicules (ou normes techniques) ayant pour objet la réalisation de travaux d'assainissement.

5.2 – Conditions de service

La nature des eaux collectées et transportées est conforme à la règlementation en vigueur, notamment au Règlement d'Assainissement communautaire.

5.3 – Définition des ouvrages

L'emplacement du raccordement est fixé par le Service Assainissement communautaire, dans ses prescriptions.

Avant toute exécution de travaux, les dispositions de raccordement et de réalisation des travaux sont soumises à l'agrément du Service Assainissement communautaire.

5.4 – Provenance et qualité des produits et matériaux

Tous les produits, préfabriqués ou non, et matériaux seront conformes aux normes en vigueur.

5.5 – Prescriptions particulières applicables à la réalisation des fouilles

Lorsqu´une tranchée est ouverte sous route, trottoir ou chemin, l´entrepreneur commence par découper avec soin sur l´emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement, ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les matériaux provenant de la chaussée sont soit triés, soit transportés aux dépôts, soit disposés parallèlement à la tranchée de façon qu´ils ne se mélangent pas (cas des déblais réutilisables en remblai), soit transportés en centre d´enfouissement technique.

Les tranchées destinées à la pose de tuyaux circulaires préfabriqués sont creusées à parois verticales et leur largeur, mesurée entre blindages s'il y a lieu, n'est jamais inférieure à 80 cm.

Les tranchées pour canalisations et regards sont creusées à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur du lit de pose ou de la semelle de fondation, le fil d'eau des canalisations se trouve aux cotes de niveau appropriées. Le fond des tranchées est dressé suivant les pentes en long respectant les pentes d'écoulement (3% minimum pour un écoulement gravitaire). Les maçonneries et bancs rocheux rencontrés dans les trachées sont arasés à dix centimètres au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par du sable.

5.6 – Prescriptions particulières applicables aux canalisations

Les tuyaux seront en grès, en fonte ou PVC de classe CR8. Le matériau sera choisi selon l'usage auquel est destinée la canalisation, sa profondeur, la densité du trafic et ses caractéristiques.

Ils ne seront en aucun cas en béton.

Le lit de pose sera soit en sable de rivière ou matériaux ayant des caractéristiques similaires soit en matériaux 5/25 selon la présence d'eau ou non et aura une épaisseur de 0,10m minimum.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le lit de pose ne soit mis en place que sur un fond de fouille parfaitement sec et ressuyé.

En présence d'eau, le lit de pose en matériau 5/25 sera enveloppé dans un géotextile filtrant.

L'enrobage de la canalisation sera réalisé en grave GNT 0/31,5 ou matériaux similaire jusqu'à 20cm au-dessus de sa génératrice supérieure.

Pour les canalisations hors d'eau, le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du sable ou de la grave non traitée 0/31,5 ou matériaux similaires soigneusement compactée par passes de 30cm maximum. L'ensemble sera soumis à l'accord du Service Assainissement avant exécution.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval. L'emboîtement sera dirigé vers l'amont.

Les éléments de tuyaux successifs ne devront pas être déportés par des assemblages d'une valeur angulaire supérieure à celle admise par le fabricant.
Toutes dispositions, au besoin par déplacement des regards après accord du maître d´œuvre, doivent être prises pour que la coupe sur tuyaux ne soit faite qu´en cas de nécessité absolue et aussi rarement que possible. Si la pose l´exige, la coupe de tuyaux est admise conformément à la norme NF EN 1610 et aux préconisations du fabricant.
L´assemblage des tuyaux est réalisé sur des éléments comportant une emboîture dont le profil permet d´obtenir l´étanchéité par compression radiale d´une bague en élastomère (joint d'étanchéité), de section appropriée, située entre l´extrémité mâle de l´élément et l´emboîture

5.7 – Prescriptions particulières applicables aux raccords de piquage

3 familles de raccord de piquage sont disponibles :
- les tulipes ;
- les joints élastomères ;
- les clips.

Les raccordements seront réalisés selon les procédés cités ci-dessus. En cas de raccordement dans les banquettes, les cunettes seront modelées en pointe de cœur avec arêtes arrondies.
La différence de niveau entre radiers de la canalisation de branchement et du collecteur sera supérieure à 0,10 m.
Lorsque le raccordement comporte une chute de plus de 0,30 m, il sera équipé d'un dispositif de chute accompagnée réalisée suivant les règles de l'art.

Les raccordements par « piquage direct » et boîte ou regard borgne, entre autre, sont formellement interdits. Tout dispositifs n'assurant pas une parfaite étanchéité entre le collecteur principal et le branchement est proscrit.

5.8 – Prescriptions particulières applicables aux regards de branchement

Les boites de branchement seront constituées d'éléments préfabriqués ou coulés en place, leurs dimensions dépendront de la profondeur du branchement afin de garantir de bonnes conditions d'exploitation, réservations et joints intégrés, avec couronne en béton et tampon en fonte.
La boite de branchement repose sur un béton de propreté.
Le raccordement de la boite de branchement sur la canalisation de branchement a un diamètre DN 150 mm minimum.

5.9 – Prescriptions particulières applicables aux postes de relevage et de refoulement

Pour les branchements particuliers dont la pente ne peut être supérieure ou égal à 3%, le raccordement ne pourra pas être considéré comme gravitaire.
L'installation d'une pompe de relevage est alors nécessaire pour assurer le rejet des effluents vers le réseau public.
Le dimensionnement et l'installation de cette pompe seront réalisés sous la responsabilité et à la charge du pétitionnaire et de son entreprise.

5.10 – Prescriptions particulières applicables aux regards de visite sur canalisation principale

Les regards de visite seront coulés en place ou préfabriqués, ils seront circulaires de diamètre 1000 mm ou carrés (1000 mm x 1000mm), selon les cas, en béton armé conforme à la norme NF EN 1917 (ex-NFP 16-342) et aux prescriptions du fascicule 70. Ils comprennent :

- une forme de cunette en fond de regard hydrauliquement viable ;
- un voile vertical cylindrique ou carré de hauteur variable coulé en place ou en éléments préfabriqués ;
- une tête réductrice préfabriquée, ou dalle réductrice selon les cas ;
- un cadre ;
- un système de fermeture par tampon articulé.

Les coffrages utilisés seront métalliques ou en contreplaqué et devront garantir une finition de parement fin.
Les traversées de paroi seront mises en place avant le coulage du béton.
Sur les réseaux d'eaux usées, le matériau devra garantir une résistance de ces ouvrages à des attaques acides provenant de la transformation septique des effluents.
L'étanchéité avec la tête réductrice ou les éléments verticaux sera assurée par un cordon ou un joint d'étanchéité.
Pour les cunettes coulées en place, l'étanchéité du collecteur principal sera assurée par un joint de scellement type Forsheda, PAM ou équivalent. Le joint devra assurer un scellement parfaitement étanche entre la canalisation et le voile du regard.
Le même principe est retenu pour les conduites tierces arrivant dans le regard, ainsi que pour les canalisations de branchement, lorsque les ouvrages sont coulés en place.
L'ouvrage sera coulé après mise en place des différents éléments. Il n'est pas prévu de carottage sur les ouvrages coulés en place.
Lorsque les arrivées des branchements ou collecteurs présentent une chute de hauteur supérieure ou égale à 0,30 m, la canalisation sera équipée d'une chute accompagnée avec longueur droite, té, bouchon et coudes en PVC.
Les chutes accompagnées sont constituées de canalisations PVC DN 160 mm sur les branchements. Les colonnes seront positionnées à l'intérieur du regard et fixées par des colliers de serrage.
Les ouvrages préfabriqués comprendront des joints multilèvres intégrés au regard et assurant l'étanchéité de l'ouvrage.
Tous ces équipements devront être conformes aux CCTG Fascicule 70 et aux normes en vigueur.

Tous les ouvrages visitables seront équipés d'échelons ou d'échelle de descente disposés de manière telle que la distance entre le niveau supérieur du tampon et la génératrice supérieure de l'échelon le plus haut soit inférieure ou égale à 0,40m.
Ces échelons seront construits en matériau inoxydable de 0,35 m de large, équidistants de 0,30m. Ces ouvrages seront équipés d'une crosse de descente en même matériau.
Les deux échelons supérieurs présenteront en leur milieu un orifice destiné à laisser coulisser la crosse amovible de descente. Celle–ci, en position de descente dépassera d'au moins 0,60 m le niveau du terrain environnant.

5.11 – Prescriptions particulières applicables aux trappes et tampons

Les cadres et tampons seront en fonte ductile.
Sous trottoir et espaces verts, les cadres et tampons seront en fonte de classe C250
Sous chaussée, ils seront de type articulé avec joint (type SOLO, PAMREX ou similaire) assurant l'amortissement des sollicitations mécaniques du trafic moyen ou dense (classe D 400).
Les dispositifs de fermeture des ouvrages en conformité avec la norme NF P 98-312 et EN 124 devront obligatoirement avoir une résistance à la rupture supérieure à 400 kN.

5.12 – Prescriptions particulières applicables au remblaiement de fouille

Après exécution de l'enrobage, le reste de la tranchée sera remblayé à l'aide des terres extraites si leurs caractéristiques techniques le permettent ou des matériaux d'apport adaptés.
Celles-ci seront :

- Expurgées des argiles et des blocs de dimensions supérieures à 100 mm ;
- Soigneusement compactées par couches successives de 0,30 m à 0,40 m d'épaisseur.

Les autres remblais s'effectuent par couches de 0,30 m d'épaisseur, après compactage, au-dessus du matériau d'apport constituant l'enrobage des canalisations.
La nature des matériaux des remblais et leurs caractéristiques mécaniques devront être conformes aux prescriptions du CCTG - fascicule 70.

5.13 – Prescriptions particulières applicables au rétablissement des chaussées et trottoirs

Au-dessus des tranchées ouvertes pour l'exécution des travaux d'assainissement, les chaussées et trottoirs sont reconstitués définitivement dans les conditions fixées par les règlements de voirie des communes concernées et par celui du Conseil Départemental du Val d'Oise si les travaux ont lieu sur une voie départementale.
L'entreprise devra également respecter toutes les prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal ou départemental d'autorisation d'occupation du domaine public.
Sans prescriptions précises dans les documents précités, l'entreprise respectera le guide technique "Conception et Dimensionnement des Structures de chaussées" édité par le SETRALCPC Déc. 1994, ainsi que les fascicules suivant du CCTG :
- Fascicule 2 : Terrassements généraux.
- Fascicule 3 : Fournitures de liants hydrauliques.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l´entretien des chaussées.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussées.
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés.
- Fascicule 28 : Chaussées en béton de ciment.
- Fascicule 29 : Travaux, construction, entretien des voies, places et espaces publics, pavés et dallés en béton ou en roche naturelle.
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton.

5.14 – Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales

5.14.1 - Généralités

Sur l'ensemble du territoire de la CA Val Parisis, la solution privilégiée pour les eaux pluviales est l'infiltration totale à la parcelle.
Cependant, lorsque cette solution ne peut être retenue (zone de gypse, d'argiles, de marnes argileuses, surface disponible insuffisante…), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder les eaux de ruissellement de son projet au réseau public.
Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions de limitations des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux, le stockage…
La méthode de calcul du volume de stockage avec rejet limité est décrite ci-dessous.

5.14.2 – Méthode de calcul du stockage avec rejet limité

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).
Lorsque le bassin versant alimentant la retenue est urbanisé, on pourra assimiler Ca au coefficient de ruissellement (Cr).

- **Détermination du coefficient d'apport (Ca) et de ruissellement (Cr)**

Tableau des coefficients de ruissellement (Cr) :21

Le tableau, ci-dessous, indique les coefficients de ruissellement à prendre en compte dans les notes de calcul.

Type de surface (en m2)	Coefficient de ruissellement (Cr)
Toitures	1
Toitures végétalisées	0,40
Enrobes (voiries, parking,…)	0,90
Stabilisés	0,35
Pavés	0,60
Graviers	0,20
Espaces verts	0,20
Zone boisées	0,05

On retiendra donc, en première approche, que pour une surface urbaine, on peut déterminer le coefficient d'apport global selon la formule suivante :

Ca global = (Cr toitures × S toitures + Cr enrobés × S enrobes + Cr espaces verts × S espaces verts + …….) / S totale du projet

Où : **Surface totale du projet = Surface imperméabilisée + Surface non imperméabilisée**
Les surfaces sont en m2

- **Détermination de la surface active**

Sa = Ca global × S totale du projet

Sa et S en ha

- **Détermination de la hauteur maximale à stocker et du volume de rétention**

Méthode
La méthode choisie, sur le territoire de la CAVP, est la « méthode des pluies ». Il s'agit de la méthode recommandée par le guide « la ville et son assainissement. Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau » édité par le CERTU en juin 2003.
Cette méthode est basée, sur le territoire de la CAVP, sur les données pluviométriques de la station météo France du Bourget.
Cette méthode est décrite succinctement, ci-après, afin de déterminer le volume de stockage du projet.

Le graphique présenté ci-après, représente les courbes de la hauteur précipitée H (t, T) pour une période de retour donnée (T), et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées qs.t en fonction du temps d'évacuation (t), la forme du graphique est la suivante :

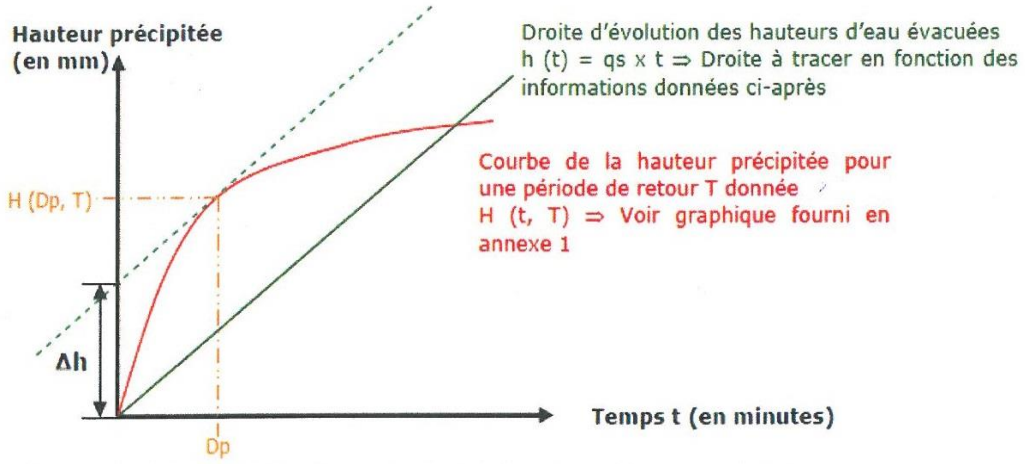

Courbe enveloppe des pluies pour une période de retour T

Le débit spécifique de vidange (**qs**), dont le calcul est décrit ci-après, correspond à la pente de la droite (en vert) sur le graphique ci-dessus.
La courbe rouge correspond à l'intensité de la pluie (hauteur d'eau/ durée) selon la période de retour (T) retenue.
La période de retour (T) à prendre en compte est celle indiquée dans l'article 63 du règlement d'assainissement communautaire, en fonction des caractéristiques du projet.

<u>Calcul du débit de rejet autorisé en sortie du projet :</u>
Le débit de fuite maximal autorisé à prendre en compte est celui indiqué dans l'article 63 du règlement d'assainissement communautaire, en fonction des caractéristiques du projet.

Le débit de fuite autorisé est calculé de la façon suivante :

$$\textbf{Q fuite} = \textbf{S} \times \textbf{q}$$

Où :
Q fuite : débit de fuite de l'ouvrage (en m3/s pour la surface totale)
S : surface totale du projet (en ha)
q = 0.002 m3 /s/ha (soit 2l/s/ha (débit de rejet autorisé))

Calcul du débit spécifique de fuite (**qs**) :

$$\textbf{qs} = 6 \times \textbf{Q fuite} / \textbf{Sa}$$

Où :
qs : débit spécifique de fuite (en mm/min)
Q fuite : débit de fuite de l'ouvrage (en m3/s pour la surface active totale)
Sa : surface active totale du projet (en ha)

<u>Calcul du volume de stockage</u>
Pour obtenir le volume à stocker, on utilise la courbe des hauteurs de pluie cumulées sur laquelle il a été reporté la droite d'évacuation ayant pour pente la valeur **qs**.
En traçant la parallèle (droite en pointillé bleu sur la courbe ci-dessus) à la droite de pente **qs,** tangente à la courbe des hauteurs de pluie cumulées, on obtient **Δh** qui correspond à la hauteur spécifique de stockage.

Ainsi, le volume utile à stocker est calculé selon la formule suivante :

$$V = 10 \times \Delta h \times Sa$$

Où :

V : volume d'eau à stocker(en m3)

10 : correspond à l'homogénéité des unités (millimètres-hectares)

Sa : surface active (en ha)

Δh : hauteur maximale à stocker (en mm)

6. Contrôle et essais

6.1 – Contrôle pendant l'exécution des travaux

Le Service d'Assainissement communautaire peut exercer de plein droit tous les contrôles qu'il juge utiles pendant la réalisation des travaux, notamment ceux portant sur la conformité des matériaux et fournitures utilisés.

Avant le remblaiement de la fouille, l'entreprise ou le pétitionnaire sont tenus de solliciter auprès du Service d'Assainissement communautaire la réalisation d'une visite de contrôle de l'installation, afin d'en vérifier la conformité et la bonne exécution.

Sans ce contrôle, la conformité du branchement pourra être refusée.

6.2 – Contrôle et essais à la fin des travaux

L'entreprise est tenue de faire procéder par un bureau de contrôle agréé COFRAC aux essais et contrôles suivants :

- Inspection télévisée (ITV) des branchements et des ouvrages créés, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.3 ;
- Essai d'étanchéité à l'air des canalisations nouvelles et des regards créés ou modifiés, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.5 et à la méthode W de la norme européenne NF EN 1610 ;
- Essai de compactage des tranchées par pénétrodensitographe, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.2 et aux normes XP P 94-063, XP P 94-105 et NF P 98-331. Les essais seront considérés comme satisfaisants lorsque le profil pénétrométrique se situe à la droite de la courbe de référence, qui correspond à un objectif de densification 94, soit 95% de l'optimum Proctor normal.

Si l'un au moins de ces essais s'avère négatif, l'entreprise devra reprendre les travaux à son entière charge, sans possibilité de réclamation financière auprès du Service d'Assainissement ni auprès du propriétaire, jusqu'à l'obtention de résultats concluants.

Les résultats de ces essais seront obligatoirement remis au Service d'Assainissement communautaire.

7. Autorisation de déversement

La mise en service du branchement ne sera possible qu'après émission d'une autorisation de déversement par le Service d'Assainissement communautaire, délivrée au vu des rapports concluants des essais ci-dessus mentionnés.

11NHU004
JNVR/AECN/EELE

VERSION FINALE
DÉCEMBRE 2012







Actualisation du schéma directeur d'assainissement du SIARE

Rapport de phase 5

Étude réalisée avec le concours de

TABLE DES MATIÈRES

1 Objectifs et déroulement de l'étude 1
1.1 Rappel du contexte 1
1.2 Démarche retenue 2
1.3 Organisation du présent document 2

2 Rappel des opérations réalisées depuis le précédent schéma directeur 3

3 Contraintes réglementaires et objectifs du schéma directeur 5
3.1 Contraintes réglementaires 5
3.1.1 Textes fondateurs 5
3.1.2 Textes relatifs au schéma directeur 5
3.2 Identification des objectifs et des aménagements à mettre en œuvre 6

4 Action 1 : Préserver et/ou restaurer l'état du réseau 9
4.1 Rappel des résultats des phases précédentes 9
4.2 Description des actions de réhabilitation à entreprendre 10
4.2.1 Travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables 10
4.2.1.1 Travaux à réaliser 10
4.2.1.2 Coûts unitaires des travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables 11
4.2.2 Travaux sur collecteurs visitables 14
4.2.2.1 Travaux à réaliser 14
4.2.2.2 Coûts unitaires des travaux sur collecteurs visitables 15
4.2.3 Travaux sur regards de visite 16
4.3 Hiérarchisation des travaux de réhabilitation 17

5 Action 2 : Lutter contre les débordements des réseaux 23
5.1 Rappel des résultats des phases précédentes 23
5.2 Scénarios d'aménagements retenus 24
5.3 Description des aménagements à réaliser pour limiter les débordements 25
5.3.1 Travaux à réaliser 25
5.3.2 Coûts unitaires des aménagements 29

5.3.2.1 Réseaux 29
5.3.2.2 Bassins 30
5.3.3 Coût d'investissement des aménagements préconisés 32
5.3.4 Hiérarchisation des aménagements préconisés 35
5.4 Maîtriser les ruissellements en amont des réseaux de transport 41
5.4.1 Règlement d'assainissement syndical 41
5.4.2 Limiter l'imperméabilisation ou désimperméabiliser 41
5.4.3 Inciter à l'emploi de techniques alternatives 42
5.4.4 Répartir les eaux sur l'ensemble du territoire et favoriser l'intégration urbaine des ouvrages de gestion de l'eau 44

6 Action 3 : Lutter contre la pollution des milieux récepteurs 45
6.1 Rappel des résultats des phases précédentes 45
6.2 Description des aménagements à réaliser pour lutter contre la pollution des milieux récepteurs 48
6.3 Limiter les rejets de flux pollués 55
6.3.1 Actions à mener par les communes et les particuliers 55
6.3.2 Hiérarchisation des actions par bassin versant 56
6.3.3 Surveillance et limitation des rejets non domestiques 57

7 Comparaison multicritère des scénarios 59
7.1 Critères d'évaluation 59
7.1.1 Choix des critères 59
7.1.2 Pondération des critères 60
7.2 Résultats de l'analyse multicritère 61
7.2.1 Notation des scénarios 61
7.2.2 Comparaison des scénarios 64

8 Action 4 : Optimiser l'exploitation des réseaux 73
8.1 Contrôle du patrimoine 73
8.2 Auto-surveillance et diagnostic permanent 74
8.2.1 Sites de mesures particuliers à améliorer 74
8.2.2 Points de mesures situés au niveau des déversoirs d'orage 76
8.3 Accessibilité des ouvrages 77
8.4 Exploitation du poste de refoulement 79
8.5 Exploitation des bassins 79
8.6 Coûts d'exploitation liés aux nouveaux aménagements 80

9 Récapitulatif des actions préconisées 83

10 Conclusion 85

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 4-1 : Montant estimé des opérations préconisées par degré de priorité 18

Figure 4-2 : Montant estimé des opérations de gestion patrimoniale par commune . 18

Figure 5-1 : Montant des travaux en fonction du volume du bassin enterré 31

Figure 5-2 : Coûts unitaires des bassins enterrés 32

Figure 5-3 : Montant estimatif total des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements suivant les scénarios 35

Figure 5-4 : Débordements des réseaux EP sur le bassin versant des Haras pour la pluie de période de retour 10 ans 38

Figure 5-5 : Débordements des réseaux EP sur le bassin versant de Liesse pour la pluie de période de retour 10 ans 39

Figure 5-6 : Débordements des réseaux EP/UN sur le bassin versant d'Enghien pour la pluie de période de retour 10 ans généralisée 40

Figure 6-1 : Schéma de principe de fonctionnement des seuils mobiles 47

Figure 6-2 : Impact des scénarios sur les flux rejetés au milieu récepteur, après aménagement 48

Figure 6-3 : Schéma de fonctionnement actuel du DO7 (secteur Croix des Marais) 49

Figure 6-4 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO7 50

Figure 6-5 : Schéma de fonctionnement actuel du DO10 51

Figure 6-6 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO10 (rue Sœur Angèle à Saint-Gratien) 52

Figure 6-7 : Schéma de fonctionnement du DO12 (secteur Descartes/Godefroy) 53

Figure 6-8 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO12 54

Figure 7-1 : Notes cumulées des scénarios d'assainissement 66

Figure 7-2 : Graphe polaire – Scénario 1 67

Figure 7-3 : Graphe polaire – Scénario 2 68

Figure 7-4 : Graphe polaire – Scénario 3 69

Figure 7-5 : Graphe polaire – Scénario 4 70

Figure 7-6 : Graphe polaire – Scénario 5 71

Figure 7-7 : Graphe polaire – Scénario 6 72

Figure 8-1 : Localisation du point de mesure ENOE33 75

Figure 8-2 : Localisation des points de mesure recommandés au niveau de la surverse entre les réseaux EU et UN à Saint-Leu-la-Forêt 76

Figure 8-3 : Configuration actuelle des mesures au niveau des déversoirs d'orage .. 77

Figure 8-4 : Configuration recommandée des mesures au niveau des déversoirs d'orage –solution 1 77

Figure 8-5 : Configuration recommandée des mesures au niveau des déversoirs d'orage –solution 2 77

Tableau 4-1 : Prix unitaires des travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables 12

Tableau 4-2 : Prix unitaires pour installation de chantier 13

Tableau 4-3 : Prix unitaires pour remplacement de canalisation en tranchée ouverte13

Tableau 4-4 : Prix unitaires pour gainage de canalisation 14

Tableau 4-5 : Prix unitaires pour remplacement de branchement en tranchée ouverte 14

Tableau 4-6 : Prix unitaires des travaux sur collecteurs visitables 15

Tableau 4-7 : Prix unitaires pour installation de chantier 16

Tableau 4-8 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (1/ 3) 19

Tableau 4-9 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (2/ 3) 20

Tableau 4-10 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (3/ 3) 21

Tableau 5-1 : Caractéristiques des scénarios 24

Tableau 5-2 : Synthèse des aménagements sur le bassin versant d'Enghien, suivant les scénarios 1 à 6 26

Tableau 5-3 : Synthèse des aménagements sur les bassins versants de Liesse, suivant les scénarios 1 à 6 27

Tableau 5-4 : Synthèse des aménagements sur les bassins versants des Haras, suivant les scénarios 1 à 6 27

Tableau 5-5 : Coûts unitaires des canalisations (€HT/ml) 30

Tableau 5-6 : Ratios utilisés pour le chiffrage des bassins enterrés 31

Tableau 5-7 : Rations utilisés pour les bassins à ciel ouvert 32

Tableau 5-8 : Chiffrage des aménagements sur le bassin versant d'Enghien 33

Tableau 5-9 : Chiffrage des aménagements sur les bassins versants de Liesse 34

Tableau 5-10 : Chiffrage des aménagements sur les bassins versants des Haras 34

Tableau 5-11 : Montant estimatif total des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements suivant les scénarios 35

Tableau 5-12 : Hiérarchisation des aménagements pour la lutte contre les inondations 37

Tableau 6-1 : Impact des scénarios sur les flux rejetés au milieu récepteur, après aménagement 48

Tableau 6-2 : Montant estimatif des aménagements de lutte contre la pollution 54

Tableau 7-1 : Caractéristiques des scénarios 59

Tableau 7-2 : Notation des scénarios pour le critère 1 62

Tableau 7-3 : Notation des scénarios pour le critère 2 62

Tableau 7-4 : Notation des scénarios pour le critère 3 62

Tableau 7-5 : Notation des scénarios pour le critère 4 63

Tableau 7-6 : Notation des scénarios pour le critère 5 63

Tableau 7-7 : Notation des scénarios pour le critère 6 63

Tableau 7-8 : Comparaison multicritère des scénarios d'assainissement 65

Tableau 8-1 : Liste des collecteurs à surveiller 74

Tableau 8-2 : Coûts d'exploitation des aménagements pour la lutte contre la pollution 81

Tableau 8-3 : Coûts d'exploitation des aménagements pour la lutte contre les inondations (€H.T./an) 82

Tableau 9-1 : Coût total des opérations préconisées par action 83

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 **Fiches-travaux 1 à 27 (collecteurs non visitables) – Volet patrimonial**

Annexe 2 **Fiches-travaux 28 à 41 (collecteurs semi-visitables) – Volet patrimonial**

Annexe 3 **Fiches-travaux 42 à 48 (collecteurs visitables) – Volet patrimonial**

Annexe 4 **Fiches-travaux 49 à 78 – Lutte contre les inondations**

Annexe 5 **Liste des industriels**

Annexe 6 **Fiche-renseignements industriels (SIARP)**

Annexe 7 **Fiches-travaux 79 à 81 – Lutte contre la pollution**

Annexe 8 **Fiches-travaux 82 – Optimiser l'exploitation des réseaux**

Annexe 9 **Tableau récapitulatif des opérations**

1

Objectifs et déroulement de l'étude

1.1 Rappel du contexte

Le SIARE est un syndicat mixte à vocation unique créé en 1929, qui assure la gestion et l'entretien des réseaux et des ouvrages dont il est propriétaire sur le territoire syndical.

Conformément à ses statuts, le SIARE a pour objet de construire, d'entretenir et d'exploiter les ouvrages intercommunaux nécessaires :

- ✓ à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs imposée par les réglementations ;
- ✓ au transport des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale (précipitation de 60 mm en 6 heures).

Le SIARE a réalisé avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, du Conseil Régional d'Île-de-France et du Conseil Général du Val-d'Oise un premier diagnostic de ses réseaux et ouvrages d'assainissement en 2001-2003. Celui-ci a permis d'appréhender le fonctionnement de son système d'assainissement, de localiser les anomalies et les dysfonctionnements et de disposer d'un programme de travaux pluriannuel.

Le SIARE a lancé en 2011 l'actualisation du précédent schéma directeur d'assainissement afin :

- ✓ d'étudier le fonctionnement actuel du réseau (huit années de travaux de réhabilitation et d'amélioration après le premier diagnostic global) ;
- ✓ d'étudier le fonctionnement futur du réseau syndical, en fonction des perspectives d'évolution connues sur le territoire ;
- ✓ de dresser le bilan des travaux et des actions menés sur les ouvrages entre 2003 et 2010 en termes d'efficacité ;
- ✓ d'établir un nouveau programme d'actions, sur la base des anomalies existantes, en tenant compte de l'évolution du territoire syndical et de la réglementation.

Comme l'étude précédente, l'actualisation du schéma directeur est réalisée avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général du Val d'Oise.

1.2 Démarche retenue

La présente étude est réalisée en **cinq phases** successives:

- **Phase 1** : Recueil de données et pré-diagnostic ;
- **Phase 2** : Délimitation géographique des secteurs présentant des anomalies ; Campagne de mesures de débits sur les réseaux du SIARE (52 points temporaires + exploitation des points permanents) et de charges de pollution (69 points temps sec / 38 points temps de pluie) ;
- **Phase 3** : Localisation précise et quantification des anomalies ; inspections télévisées des collecteurs non-visitables, inspections pédestres des collecteurs visitables, inspections par vidéo-périscope des collecteurs semi-visitables ;
- **Phase 4** : Modélisation et outil d'aide à la décision ;
- **Phase 5** : Programme pluriannuel hiérarchisé d'actions.

1.3 Organisation du présent document

Le présent document constitue **le rapport de phase 5**. Il s'organise de la manière suivante :

- ✓ Chapitre 2 : Rappel des opérations réalisées depuis le précédent schéma directeur ;
- ✓ Chapitre 3 : Contraintes réglementaires et objectifs du schéma directeur ;
- ✓ Chapitre 4 : Action 1 : Préserver et/ou restaurer l'état du réseau ;
- ✓ Chapitre 5 : Action 2 : Lutter contre les débordements ;
- ✓ Chapitre 6 : Action 3 : Lutter contre la pollution des milieux récepteurs ;
- ✓ Chapitre 7 : Action 4 : Optimiser l'exploitation des réseaux ;
- ✓ Chapitre 8 : Comparaison multicritère des scénarios.

2

Rappel des opérations réalisées depuis le précédent schéma directeur

L'étude de diagnostic 2001-2003 a permis d'établir le bilan de fonctionnement du réseau d'assainissement et a donné lieu à un programme d'actions pluriannuel qui comportait notamment:

- ✓ les relevés géomètres sur l'ensemble du territoire syndical : des collecteurs unitaires visitables, relevés en 2001-2002 ; d'environ 4 000 regards de visite aux réseaux d'assainissement, en 2001-2002 ; de 25 ouvrages spéciaux, en 2001-2002 ; des collecteurs d'eaux pluviales visitables, en 2008-2009 ;
- ✓ l'acquisition d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour l'intégration des données et l'optimisation de la gestion du système d'assainissement syndical;
- ✓ les travaux de mise en sécurité : de la totalité des accès et des ouvrages syndicaux, pour permettre une accessibilité plus sécurisée aux réseaux syndicaux (réalisation entre 2005 et 2008) ; des bassins de retenue et de leurs ouvrages (réalisation de janvier 2004 à avril 2005);
- ✓ la construction du bassin de retenue paysager des eaux pluviales de la ZAC de la Jonction à Montmagny, avec la mise en place d'un décanteur lamellaire, entre avril 2006 et octobre 2009, pour répondre aux objectifs de protection trentennale;
- ✓ les travaux de réhabilitation de 24 764 mètres linéaires de collecteurs unitaires visitables avec : la réhabilitation de 13 284 ml sur les communes du Plessis-Bouchard, de Franconville-la-Garenne, d'Ermont, Sannois, Saint-Gratien, d'octobre 2006 à juillet 2007 ; la réhabilitation de 5 210 ml sur les communes de Sannois, Ermont, Eaubonne, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Montmorency, d'octobre 2007 à juillet 2008 ; la réhabilitation de 6 270 ml sur les communes d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de décembre 2008 à janvier 2010 ;
- ✓ les travaux de réhabilitation de 10 451 mètres linéaires de collecteurs non visitables avec : la réhabilitation par gainage / dépose-repose de 2 939 ml sur les communes de Montigny-lès-Cormeilles, Taverny, Beauchamp, Le Plessis-Bouchard, Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency, de mars à octobre 2006 ; la réhabilitation par gainage / dépose-repose de 1 750 ml sur les communes de Soisy-sous-Montmorency, Groslay et Montmagny, d'août à décembre 2007 ; la

réhabilitation par gainage de 1 655 ml sur les communes de Beauchamp et Franconville, de juin à août 2008 ; la réhabilitation par gainage / dépose-repose / microtunnelier de 2 121 ml sur les communes de Montmagny et Deuil-la-Barre, de janvier à octobre 2009 ; la réhabilitation par dépose-repose de 481 ml sur la commune de Groslay, de janvier à juin 2009 ; la réhabilitation par gainage de 705 ml sur la commune de Groslay, de février à mars 2010 ; la réhabilitation par gainage / dépose-repose de 800 ml sur la commune de Groslay;

- ✓ les travaux d'extension de la télésurveillance en deux tranches : le déploiement des capteurs sur 20 bassins de retenue, de septembre 2004 à juillet 2005 ; le déploiement des capteurs à l'intérieur des réseaux syndicaux, de mai 2009 à septembre 2010 ;
- ✓ les travaux de création du poste de relèvement des eaux usées de Beauchamp/Pierrelaye et de son bassin de stockage enterré d'un volume de 6 000 m^3, réalisés entre octobre 2007 et mai 2010 ;
- ✓ les travaux d'aménagement et d'amélioration de fonctionnement du bassin de retenue Schweitzer à Soisy-sous-Montmorency réalisés de juillet 2004 à mars 2005 ;
- ✓ la restructuration des ouvrages unitaires du SIARE dans les secteurs du Noyer Mulot et de Paul Doumer à Franconville, d'avril 2008 à janvier 2009 ;
- ✓ le maillage des réseaux d'eaux pluviales dans le secteur de la rue Alsace-Lorraine à Eaubonne, de juillet 2007 à avril 2008 ;
- ✓ le curage du bassin des Cressonnières et du Lac Nord à St-Gratien et Enghien-les-Bains en 2008 ;
- ✓ la gestion des industriels sur l'ensemble du territoire syndical (première prise de contact avec les communes, démarche engagée (arrêtés+convention de rejet) à Beauchamp ;
- ✓ les études en cours suivantes : l'extension du bassin de retenue de la Mare de Beauchamp sur la commune de Pierrelaye ; la création du bassin en eau du Moutier à Deuil-la-Barre ; l'exutoire du Lac d'Enghien-les-Bains en Seine ; la réhabilitation du collecteur d'eaux usées de la rue Maurice Berteaux à Montmagny ; les aménagements des Bassin Aval n°1 et n°2 à Beauchamp et Pierrelaye ;
- ✓ la rédaction des documents suivants : le règlement d'assainissement syndical; plusieurs guides de bonnes pratiques pour une gestion plus raisonnée de l'eau.

3 Contraintes réglementaires et objectifs du schéma directeur

Ce chapitre présente dans un premier temps les contraintes réglementaires inhérentes à l'assainissement ainsi qu'aux schémas directeurs d'assainissement, et dans un second temps il présente les objectifs d'un schéma directeur d'assainissement.

3.1 Contraintes réglementaires

Ce chapitre a pour objet de dresser la synthèse des contraintes réglementaires auxquelles les collectivités responsables de l'assainissement sont soumises.

3.1.1 Textes fondateurs

La liste des principales directives européennes applicables dans le domaine de l'assainissement est présentée ci-après :

- ✓ La Directive 1991/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires humaines (DERU) ;
- ✓ La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative à la conservation des masses d'eau (DCE).

3.1.2 Textes relatifs au schéma directeur

Les textes intéressant plus particulièrement le réseau syndical sont le décret du 3 juin 1994, la circulaire du 24 mars 1995 et l'arrêté du 22 juin 2007. Ils sont résumés ci-après.

- ✓ **Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées**

Ce texte indique les différentes étapes conduisant à une **gestion intégrée des systèmes d'assainissement** et précise les attributions respectives des collectivités et du Préfet dans la démarche à adopter.

Les collectivités dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à

120 kg par jour (soit 2000 équivalent habitant) élaborent, pour la partie de territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement.

✓ **Circulaire du 24 mars 1995 - Recommandations pour l'application du décret du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines**

Ce document détaille la démarche à adopter pour se conformer aux nouvelles contraintes réglementaires. Il donne notamment un cadre au programme d'assainissement et au rôle de l'étude diagnostic dans la mise en place de celui-ci.

Le programme d'assainissement doit comporter :

- la mise en évidence des problèmes et leur diagnostic ;
- l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place ;
- l'échéancier des opérations.

✓ **Arrêté du 22 juin 2007**

Cet arrêté intéresse le SIARE en ce qui concerne les règles de conception et de surveillance des systèmes de collecte et de transport des effluents.

Il est rappelé qu'un des objectifs présidant à la conception des ouvrages est d'éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

Le maître d'ouvrage est tenu de contrôler la qualité des ouvrages de collecte, ainsi que de mettre en place des dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées. Concernant les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j : *« le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station »*.

Le territoire du SIARE est donc concerné par cette réglementation, le flux de DBO5 ayant été estimé à plus de 11 000 kg/j d'après les mesures de pollution réalisées en Phase 2. Le syndicat est déjà bien équipé de points permanents sur ses déversoirs d'orage et ses exutoires. Une suggestion d'amélioration du système d'autosurveillance est réalisée au paragraphe 8.2.

3.2 Identification des objectifs et des aménagements à mettre en œuvre

L'établissement du programme d'assainissement doit être guidé par plusieurs axes de réflexion, dont les objectifs sont présentés dans les paragraphes suivants.

✓ **Action 1 : Préserver et/ou restaurer l'état du réseau** : il s'agit de proposer un programme de travaux pour la conservation du patrimoine et la suppression des

anomalies structurelles observées au cours des inspections diverses (inspections pédestres, inspections par vidéopériscope, inspections télévisées, visites de reconnaissance, levés topographiques) réalisées lors des phases précédentes ;

- ✓ **Action 2 : Lutter contre les débordements des réseaux** : la lutte contre les débordements implique la promotion des actions de maîtrise et de limitation du ruissellement, mais également la mise en place d'aménagements liés au renforcement capacitaire et à la régulation des flux. La définition des aménagements est basée sur le diagnostic capacitaire réalisé en phase 4 à l'aide de la modélisation hydraulique des réseaux d'assainissement, et des simulations en configuration actuelle et future du réseau pour des pluies de projet choisies ;
- ✓ **Action 3 : Lutter contre la pollution des milieux récepteurs** : il s'agit d'améliorer la qualité des milieux récepteurs en limitant les flux polluants rejetés. La réduction de la pollution implique la promotion des actions de rétablissement de la sélectivité des branchements, ainsi que la mise en place d'aménagements sur les réseaux afin de limiter les déversements vers le milieux récepteur. Les aménagements proposés se basent sur le diagnostic de qualité réalisé lors des phases précédentes, à l'aide de la campagne de mesure de pollution réalisée en phase 2, ainsi que des simulations réalisées en phase 4 pour identifier les flux rejetés pour la pluie 16 mm[1] ;
- ✓ **Action 4 : Optimiser l'exploitation des réseaux** : sur la base du diagnostic structurel établi lors de la présente étude, une surveillance adaptée de l'évolution de l'état structurel et une mise à jour de l'information patrimoniale doivent être poursuivies. Une bonne exploitation des réseaux implique également le rétablissement de l'accessibilité de certains ouvrages, situés en parcelles privées, qui n'ont pu être inspectés en intégralité au cours de la présente étude. Une amélioration de l'autosurveillance et de la gestion des bassins est également proposée pour optimiser l'exploitation des réseaux.

[1] Pluie 16 mm : pluie synthétique (de forme triangulaire), servant de référence pour le SIAAP, d'une durée de 4h, de période de retour légèrement supérieure à 6 mois.

4

Action 1 : Préserver et/ou restaurer l'état du réseau

Des travaux sont programmés, pour la **conservation du patrimoine** et la **suppression des anomalies structurelles** observées lors des inspections pédestres, par vidéopériscope, et télévisées du réseau.

Les travaux préconisés ont pour objectif :

- ✓ de réhabiliter de façon pérenne les collecteurs, les regards, les galeries d'accès et les arrivées de branchements ;
- ✓ d'améliorer les conditions d'écoulement dans les réseaux ;
- ✓ de limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes ;
- ✓ d'améliorer les conditions d'intervention sur le terrain (accessibilité des réseaux, sécurité des intervenants, etc.) lorsque les visites en phases précédentes ont mis ce point en évidence.

4.1 Rappel des résultats des phases précédentes

Durant les phases 1 et 3 de la présente étude, des inspections ont été réalisées sur les collecteurs du SIARE afin d'évaluer l'état structurel des réseaux. Suivant les dimensions des collecteurs, 3 types d'inspections ont été réalisées :

- ✓ des inspections pédestres pour les collecteurs visitables (diamètre > 1600 mm) ;
- ✓ des inspections au vidéopériscope pour les collecteurs semi-visitables (diamètre entre 1200 et 1600 mm) ;
- ✓ des inspections télévisées pour les collecteurs non visitables (diamètre < 1200 mm).

Environ 2 km de collecteurs visitables ont fait l'objet d'inspections pédestres en phases 1 et 3, environ 22,9 km de collecteurs semi-visitables ont fait l'objet d'inspections par vidéopériscope, et environ 9 km de collecteurs non visitables ont fait l'objet d'inspections télévisées au cours de la réalisation du présent schéma directeur. Par ailleurs, environ 7,9 km d'inspections télévisées réalisées par le SIARE préalablement à la présente étude ont également fait l'objet d'une analyse en phase 1.

Au total, environ **41,8 km de collecteurs ont fait l'objet d'une analyse de leur état structurel**, à la suite de laquelle des fiches-travaux ont été établies pour les collecteurs dont l'état le nécessitait. L'analyse de l'état structurel a permis de classifier les collecteurs en 3 catégories : « acceptable », « moyen » ou « mauvais ».

4.2 Description des actions de réhabilitation à entreprendre

Les collecteurs ayant fait l'objet de fiches-travaux sont ceux classifiés en état mauvais ainsi qu'une partie de ceux classés en état « moyen ». Les collecteurs classés en état « moyen » n'ayant pas fait l'objet de fiches-travaux spécifiques sont ceux dont l'état ne nécessite pas d'opération de réhabilitation, mais simplement des opérations d'entretien liées à des anomalies ponctuelles (dépôts, obstacles localisés, etc.).

48 rues ou parties de rue ont fait l'objet de fiches travaux pour des travaux de réhabilitation sur les réseaux non visitables, semi-visitables et visitables (cf. fiches de travaux 1 à 48 en Annexe 1, 2 et 3). Celles-ci contiennent les caractéristiques des ouvrages, la description de l'état structurel, la nature et le coût des travaux de réhabilitation.

4.2.1 Travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables

4.2.1.1 Travaux à réaliser

La mise en œuvre des travaux de réhabilitation comprend :

- ✓ l'installation du chantier comprenant l'amenée et l'installation/repli du matériel : le coût varie en fonction du coût global des travaux préconisés pour le collecteur concerné ;
- ✓ le nettoyage et le curage du collecteur : quels que soient les travaux préconisés, le collecteur doit faire l'objet d'un curage général sous haute pression afin de supprimer toutes traces de salissures et de permettre les travaux de préparation, par robot, du collecteur à la réhabilitation;
- ✓ l'inspection télévisée préalable ;
- ✓ les travaux de réhabilitation ou de remplacement ;
- ✓ les essais de réception : après travaux, une inspection télévisée de contrôle et des essais d'étanchéité et de compacité sont réalisés (si remplacement en tranchée ouverte).

Les travaux de réhabilitation préconisés pourront être de plusieurs types :

- ✓ traitement ponctuel des anomalies :

- travaux ponctuels par robot : Un robot découpeur peut être employé pour éliminer les anomalies de type fonctionnel. Le robot traite les obstacles (branchements pénétrants, racines, dépôts, joints élastomères pendants,…) par la technique du fraisage ou du découpage. Il prépare, en outre, les surfaces en vue d'un gainage éventuel. Il peut également traiter des anomalies structurelles ponctuelles (fissures, défauts d'étanchéités de joints, …) par injection.
- pose de manchette : La pose de manchette permet de traiter des anomalies structurelles ponctuelles (fissures, décalages…). La technique consiste à plaquer une manchette sous pression pour l'ancrer ou la fixer à la paroi. Cette technique n'est pas pratiquée par le SIARE en raison de son manque de fiabilité dans le temps, et ne sera pas préconisée ici (cf. remarque ci-dessous).

✓ traitement généralisé :

- gainage structurant : Lorsque les anomalies structurelles sont généralisées, le gainage de la canalisation devient nécessaire. Cette technique est bien adaptée aux sites urbains pour lesquels les contraintes de circulation sont fortes.
- remplacement en tranchée ouverte : Le gainage structurant ne peut cependant pas être employé en cas d'anomalies telles que les effondrements et les écrasements verticaux, qui doivent être réhabilités en tranchée ouverte. Cette technique est proposée lorsque les tronçons présentent des anomalies très graves (écrasements verticaux, effondrements, fissures multiples) ou lorsqu'un changement de diamètre est nécessaire. En effet, le remplacement de la canalisation est alors le seul moyen pour remédier à ces dysfonctionnements. Les prix varient en fonction de la profondeur moyenne de la canalisation, de son diamètre, et du nombre de regards de visite à réhabiliter.

Remarque : le traitement ponctuel n'est souvent pas suffisant, et ne permet pas de pérenniser l'ouvrage réhabilité. Par conséquent, les travaux préconisés dans la présente étude privilégient les **traitements généralisés**. La pose de manchette n'est donc pas retenue parmi les travaux de réhabilitation proposés.

4.2.1.2 Coûts unitaires des travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables

Les tableaux 4-1 à 4-5 présentent les coûts unitaires retenus pour les chiffrages de travaux de réhabilitation sur collecteurs non visitables et semi-visitables.

Ces prix correspondent au coût des travaux, hors divers imprévus et maîtrise d'œuvre. Un taux de 20% est appliqué pour prendre en compte ces coûts supplémentaires, afin d'obtenir le coût total des opérations.

Il est à noter que les réhabilitations de branchements ne relèvent pas de la compétence du SIARE, mais des communes et de la CAVAM. Cependant, dans toute

opération de réhabilitation de canalisation, il a été considéré que les branchements étaient également réhabilités dans le même temps (réhabilitation des arrivées de branchements dans le cas d'une réhabilitation sans tranchée de la canalisation, remplacement en tranchée ouverte de la totalité des branchements y/c la boîte de branchement dans le cas d'un remplacement de canalisation en tranchée ouverte).

Les coûts des opérations sur branchements sont donc également inclus dans les fiches-travaux, toutefois la synthèse distingue les coûts liés aux canalisations qui sont à la charge du SIARE, et les coûts liés aux branchements qui seront pris en compte par les communes et la CAVAM.

Tableau 4-1 : Prix unitaires des travaux sur collecteurs non visitables et semi-visitables

	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Mise en œuvre des travaux		
Installation et repliement de chantier y/c amenée de matériel		cf. Tableau 4-2
Curage préalable	ml	3 €/ml
Inspection télévisée préalable	ml	3 €/ml
Traitements ponctuels		
Travaux ponctuels par robot multifonction	ml	350 €/ml
Réhabilitation des arrivées de branchements	U	500 €/U
Réhabilitation des regards	U	1500 €/U
Traitements généralisés		
Remplacement en tranchée ouverte de la canalisation	ml	cf. Tableau 4-3
Rénovation sans tranchée (chemisage/gainage) de la canalisation	ml	cf. Tableau 4-4
Réouverture de branchements après gainage structurant	U	300 €/U
Inspection des branchements	U	300 €/U
Remplacement en tranchée ouverte des branchements (y/c boite de branchement)	U	cf. Tableau 4-5
Essais de réception		
Inspections télévisée de contrôle	ml	3 €/ml
Tests de compactage	U	220 €/U
Tests d'étanchéité par tronçon cloisonné	ml	8 €/ml
Contrôle des travaux (préalables, en cours et finaux) et dossier de recolement	ml	800 € + 55 €/ml

Tableau 4-2 : Prix unitaires pour installation de chantier

Coût des travaux préconisés (€ HT)	Prix unitaire pour installation du chantier (€ HT)
< 30 000	4 500,00
30 000 < < 50 000	7 500,00
50 000 < < 100 000	10 000,00
100 000 < < 200 000	20 000,00
> 200 000	40 000,00

Tableau 4-3 : Prix unitaires pour remplacement de canalisation en tranchée ouverte

Diamètre	Prix unitaire (€ HT/ml) si peu profond (< 2,0 m)	Prix unitaire (€ HT/ml) si profond (< 2,75 m)	Prix unitaire (€ HT/ml) si très profond (<3,40 m)	Prix unitaire (€ HT/ml) si très profond (>3,40 m)
Ø200	550	605	670	805
Ø300	650	715	790	945
Ø400	750	860	990	1 145
Ø500	825	945	1 090	1 255
Ø600	935	1 080	1 245	1 430
Ø700	1 035	1 205	1 410	1 570
Ø800	1 145	1 320	1 520	1 750
Ø900	1 250	1 440	1 625	1 970
Ø1000	1 400	1 610	1 850	2 000
Ø1200	1 600	1 840	2 110	2 300
Ø1400	1 750	2 010	2 310	2 550
Ø1500	1 900	2 190	2 510	2 750
Ø1600	2 000	2 300	2 640	2 900
Ø1800	2 200	2 530	2 900	3 200
Ø2000	2 450	2 820	3 230	3 600
Ø2200	2 600	2 990	3 380	3 800
Ø2300	2 800	3 220	3 640	4 100
Ø2500	3 000	3 450	3 960	4 500
Ø3000	3 500	4 025	4 620	5 250

Tableau 4-4 : Prix unitaires pour gainage de canalisation

Diamètre	Prix unitaire (€ HT/ml)
Ø200	180,00
Ø300	210,00
Ø400	230,00
Ø500	300,00
Ø600	350,00
Ø700	415,00
Ø800	490,00
Ø900	575,00
Ø1000 ou équivalent	670,00
Ø1100 ou équivalent	770,00
Ø1200 ou équivalent	880,00
Ø1300 ou équivalent	1 000,00
Ø1400 ou équivalent	1 100,00
Ø1500 ou équivalent	1 360,00

Tableau 4-5 : Prix unitaires pour remplacement de branchement en tranchée ouverte

Profondeur	Prix unitaire (€ HT/ml)
< 1, 5 m	3 500,00
< 3 m	4 250,00
> 3 m	5 000,00

4.2.2 Travaux sur collecteurs visitables

4.2.2.1 Travaux à réaliser

La mise en œuvre des travaux de réhabilitation comprend :

- ✓ l'installation du chantier comprenant l'amenée et l'installation du matériel ;
- ✓ le nettoyage et le curage du collecteur : quels que soient les travaux préconisés, le collecteur doit faire l'objet d'un curage et d'un nettoyage général sous haute pression afin de supprimer toutes traces de salissures, concrétions et racines ;
- ✓ une auscultation par vérinage ou géoradar et carottage afin de connaître la nature du sol et son degré de cohésion avec le collecteur, lorsque l'ouvrage présente un état très dégradé ;

- ✓ une inspection pédestre détaillée afin d'évaluer l'évolution des anomalies par rapport à la visite initiale ;
- ✓ la mise à sec avec détournement des effluents.

Pour les travaux de réhabilitation, plusieurs solutions sont possibles :

- ✓ les traitements ponctuels :
  - le traitement des perforations avec colmatage des trous et cavités,
  - la reprise des fissures qui consiste en le colmatage des fissures au ciment applicable pour des fissures peu ou pas ouvertes, ne menaçant pas la structure de l'ouvrage (inférieures à 3 cm),
  - la réhabilitation des arrivées de branchements,
  - la réhabilitation des regards,
- ✓ les traitements généralisés :
  - la réfection de l'enduit,
  - la mise en place d'armature treillis soudé afin d'améliorer les performances mécaniques de l'ouvrage,
  - des injections de collage/remplissage pouvant être préconisées au cas où il existe des vides entre le collecteur et le sol,
  - la réhabilitation d'un radier abîmé (trous, casses, etc.),
  - la mise en place d'une cunette au radier pour améliorer l'écoulement et diminuer la surface de dépôts.

4.2.2.2 Coûts unitaires des travaux sur collecteurs visitables

Les tableaux 4-6 et 4-7 présentent les coûts unitaires retenus pour le chiffrage des travaux de réhabilitation sur collecteurs visitables.

Ces prix correspondent au coût des travaux, hors divers imprévus et maîtrise d'œuvre. Un taux de 20% est appliqué pour prendre en compte ces coûts supplémentaires, afin d'obtenir le coût total des opérations.

Tableau 4-6 : Prix unitaires des travaux sur collecteurs visitables

	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Mise en œuvre des travaux		
Installation de chantier y/c amenée de matériel		cf. Tableau 4-6
Nettoyage et curage	ml	500€ + 15 €/ml
Inspection pédestre complémentaire	ml	5 €/ml
Auscultation	ml	1500 € + 15 €/ml
Carottage (5 maxi)	Ft	2 000 €
Mise à sec	Ft	10 000 € (faible débit) - 40 000 € (fort débit)
Traitements ponctuels		
Colmatage des trous et cavités	U	50 €/U
Reprise des fissures (< 3 cm)	ml	20 €/ml
Réhabilitation des arrivées de branchements	U	500 €/U
Réhabilitation des regards	U	1500 €/U
Traitements généralisés		
Réfection de l'enduit y/c démolution de l'enduit vétuste	ml	490 €/ml
Armature treillis soudé	ml	60 €/ml
Injection (collage, remplissage)	ml	70 €/ml
Reprise de radier y/c préparation à partir de l'ancier radier	ml	65 €/ml
Reprise de radier avec réalisation d'une cunette au radier (fourniture, pose et injection de coulis)	ml	600 €/ml
Essais de réception		
Inspections pédestres	ml	3 €/ml
Contrôle des travaux (préalables, en cours et finaux) et dossier de recollement	ml	800 € + 55 €/ml

Tableau 4-7 : Prix unitaires pour installation de chantier

Coût des travaux préconisés (€ HT)	Prix unitaire pour installation du chantier (€ HT)
< 30 000	4 500,00
30 000 < < 50 000	7 500,00
50 000 < < 100 000	10 000,00
100 000 < < 200 000	20 000,00
> 200 000	40 000,00

4.2.3 Travaux sur regards de visite

Il est rappelé ici que la quasi-totalité des accès aux ouvrages du SIARE a fait l'objet de travaux de mise en sécurité à la suite du précédent schéma directeur.

Cependant, les levés topographiques et visites de reconnaissances effectuées en phase 1 ont permis, outre la mise à jour du SIG, la mise en évidence d'anomalies sur les regards de visites inspectés. Sur les 712 regards inspectés à cette occasion, 249 présentent une ou plusieurs anomalies, recensées dans le rapport de phase 3, soit 35%

des regards inspectés, dont 124 pour lesquels l'anomalie rencontrée correspond à un faible dépôt. Les autres anomalies concernent des difficultés d'accès (parcelle privée, regard sous végétation, tampon bloqué…) principalement, et 15 regards présentent des défauts de sécurité (échelle, échelon ou canne manquante ou défecteux).

Ces regards devront faire l'objet de travaux d'entretien qui sont définis dans le rapport de phase 3. Ces opérations, qui font partie des coûts d'entretien « normaux », ne sont pas incluses dans le programme d'investissement.

4.3 Hiérarchisation des travaux de réhabilitation

L'analyse de l'état structurel a permis classifier les tronçons, sur la base des critères suivants :

- ✓ gravité des anomalies ;
- ✓ nombre d'anomalies au ml ;
- ✓ eaux parasites : présence ou non d'infiltrations identifiées ;
- ✓ nombre de gravité nécessitant une intervention d'urgence (effondrements/écrasements verticaux/cassures) ;
- ✓ niveau de réseau (primaire/secondaire/tertiaire) ;
- ✓ gravité tronçon : nombre de tronçons à intervention Très urgente et Urgente / nombre de tronçons total

Ce classement est repris dans un premier temps pour hiérarchiser les opérations par ordre d'urgence des travaux à réaliser. Dans un deuxième temps, un classement en 3 priorités a été effectué parmi les opérations définies :

- ✓ **Priorité 1** : travaux conservatoires. Les délais de réalisation des travaux sont recommandés à court terme (0 à 3 ans) ;
- ✓ **Priorité 2** : travaux curatifs. Il est conseillé de réaliser les travaux préconisés à moyen terme (4 à 6 ans) ;
- ✓ **Priorité 3** : travaux préventifs. L'état structurel des collecteurs ne nécessite pas d'intervention à court ou à moyen terme, mais la préservation du patrimoine implique la réalisation de travaux à long terme (7 à 10 ans).

La liste des opérations préconisées ainsi que leur coût estimatif est présentée au Tableau 4-8, Tableau 4-9 et Tableau 4-10.

Au total, les travaux préconisés concernent un linéaire de l'ordre de **13,6 km**, soit 33 % du linéaire des ouvrages inspectés, pour un montant d'opérations hors branchement d'environ **12,9 M€.**

Figure 4-1 : Montant estimé des opérations préconisées par degré de priorité

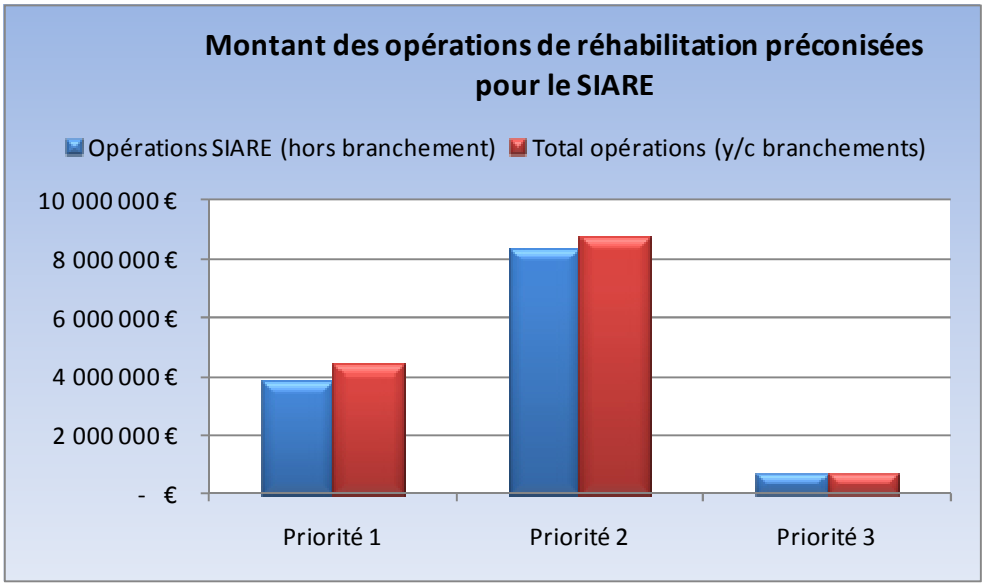

Le bilan par commune est présenté ci-après sur la Figure 4-2.

Figure 4-2 : Montant estimé des opérations de gestion patrimoniale par commune

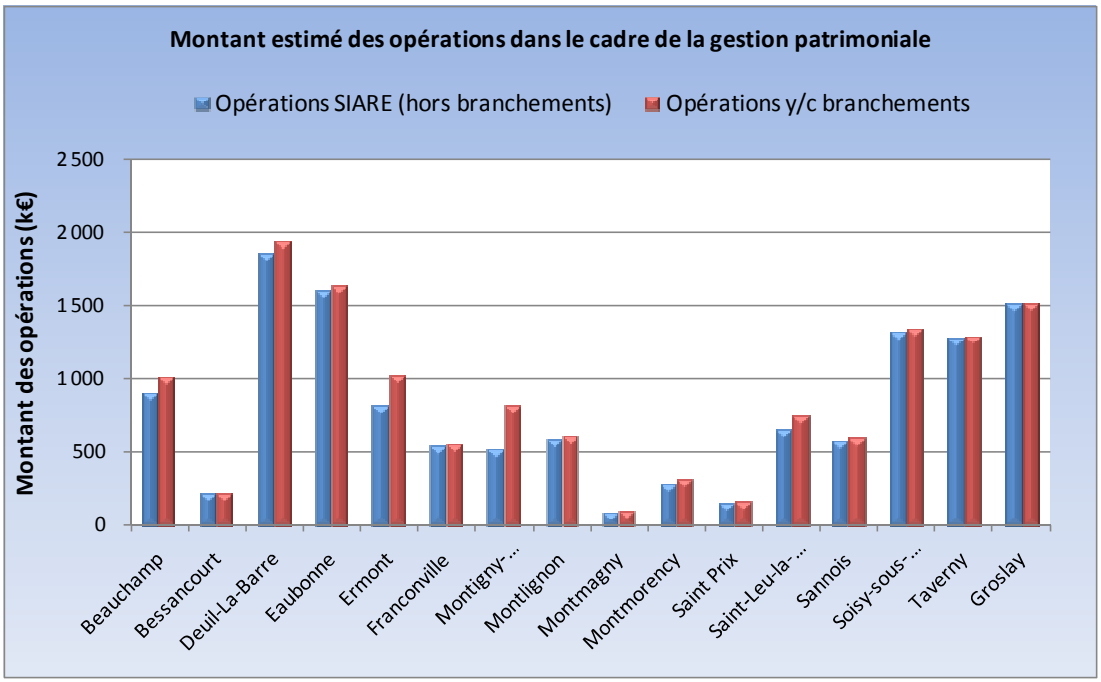

Tableau 4-8 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (1/ 3)

n° Fiche	Commune	Rue	Linéaire concerné par les travaux	Diamètre	Nombre de branchements sur le périmètre des travaux	Type d'ouvrage	Réseau	Description des travaux préconisés	Total travaux de réhabilitation (hors branchements, imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total travaux sur les branchements	Total opérations SIARE (y/c divers imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total opérations y/c branchements, divers imprévus et maîtrise d'œuvre	Priorité	Hierarchisation
1	Montigny-lès-Cormeilles	Rue Jacques Verniol	134	Ø 300 mm	27	Non visitable	EU	Remplacement de la canalisation en tranchée ouverte	180 343,20 €	143 100,00 €	216 411,84 €	388 131,84 €	Priorité 1	1
2	Montigny-lès-Cormeilles	Rue Jacques Verniol	167	Ø 300 mm	18	Non visitable	EU	Remplacement de la canalisation en tranchée ouverte	211 290,20 €	95 400,00 €	253 548,24 €	368 028,24 €	Priorité 1	2
6	Saint-Leu-la-Forêt	Bd André Bremont	179	Ø 800 mm	9	Non visitable	UN	Remplacement en tranchée ouverte de la partie béton de l'ouvrage (de R2870 à R 3326)	325 821,52 €	47 700,00 €	390 985,82 €	448 225,82 €	Priorité 1	3
15	Saint-Leu-la-Forêt	Rue Cognacq Jay	20	Ø 400 mm	4	Non visitable	EU	Fraisage d'un obstacle important (entre R2562 et R2564) et remplacement du tronçon entre R2570 et R2572	32 008,60 €	21 200,00 €	38 410,32 €	63 850,32 €	Priorité 1	4
16	Saint-Leu-la-Forêt	Rue de Boissy	25	Ø 400 mm	4	Non visitable	EU	Reprise en tranchée ouverte du branchement et du tronçon détériorés (entre R2549 et R2551) - Fraisage du dépôt et d'un branchement pénétrant	34 592,20 €	21 200,00 €	41 510,64 €	66 950,64 €	Priorité 1	5
40	Montmagny	Stade de la Jonction	10	D100-150	4	Semi-visitable	EP	Remplacement de la dalle effondrée - traitement de la fissure au niveau du regard R6	16 440,00 €	3 200,00 €	19 728,00 €	26 768,00 €	Priorité 1	6
41	Groslay	Rue des Glaisières	430	D115-240	0	Semi-visitable	EP	Remplacement en tranchée ouverte	1 263 870,00 €	1 000,00 €	1 516 644,00 €	1 518 844,00 €	Priorité 1	7
3	Montmorency	Rue de la République	319	Ø 400 mm	57	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable d'1 branchement pénétrant et des concrétions importantes	120 149,81 €	17 100,00 €	144 179,77 €	164 699,77 €	Priorité 1	8
4	Eaubonne	Bd de la République	437	Ø 500 mm	43	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable et traitement d'étanchéité de certaines fissures et joints à défauts sensibles	183 747,30 €	12 900,00 €	220 496,76 €	235 976,76 €	Priorité 1	9
5	Eaubonne	Chaussée Jules César	379	Ø 500 mm	14	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable et traitement d'étanchéité de certaines fissures et joints à défauts sensibles	149 306,40 €	4 200,00 €	179 167,68 €	184 207,68 €	Priorité 1	10
7	Montigny-lès-Cormeilles	Rue du Général De Gaulle	114	Ø 400 mm	16	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable de 2 racines et d'un branchement pénétrant	45 782,70 €	4 800,00 €	54 939,24 €	60 699,24 €	Priorité 1	11
8	Franconville	Rue du Plessis Bouchard	91	Ø 1000 mm	15	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable des racines et des branchements pénétrants	85 467,00 €	4 500,00 €	102 560,40 €	107 960,40 €	Priorité 1	12
9	Franconville	Rue des Hamelins	88	Ø 1100 mm	13	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable des racines et des branchements pénétrants	90 734,70 €	3 900,00 €	108 881,64 €	113 561,64 €	Priorité 1	13
10	Montmagny	Villa du Maréchal Leclerc	175	Ø 400 mm	18	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage	56 575,00 €	5 400,00 €	67 890,00 €	74 370,00 €	Priorité 1	14
11	Montmorency	Rue des Gallerands	81	Ø 200 mm	6	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage	21 507,00 €	1 800,00 €	25 808,40 €	27 968,40 €	Priorité 1	15
12	Montmorency	Sente de la Fontaine des Haras	302	Ø 300 mm	26	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable des racines	95 844,80 €	7 800,00 €	115 013,76 €	124 373,76 €	Priorité 1	16
33	Taverny	Rue d'Herblay	305	Ø 1400 mm	0	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage	380 685,00 €	- €	456 822,00 €	456 822,00 €	Priorité 2	17
28	Deuil-La-Barre	Rue Duquesne	315	Ø 1400 mm	8	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage - réfection du regard R8000 et réouverture du regard 7995 (enterré)	396 955,00 €	6 400,00 €	476 346,00 €	490 426,00 €	Priorité 2	18

Tableau 4-9 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (2/ 3)

n° Fiche	Commune	Rue	Linéaire concerné par les travaux	Diamètre	Nombre de branchements sur le périmètre des travaux	Type d'ouvrage	Réseau	Description des travaux préconisés	Total travaux de réhabilitation (hors branchements, imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total travaux sur les branchements	Total opérations SIARE (y/c divers imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total opérations y/c branchements, divers imprévus et maîtrise d'œuvre	Priorité	Hierarchisation
22	Beauchamp	Chemin de la Butte de la Bergère	258	Ø 600 mm	62	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée avec fraisage préalable des racines et branchements pénétrants	116 196,10 €	56 600,00 €	139 435,32 €	207 355,32 €	Priorité 1	19
21	Beauchamp	Chemin de la Cité du Nord	367	Ø 600 mm	20	Semi-visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée avec fraisage préalable des racines et branchements pénétrants	168 335,80 €	6 000,00 €	202 002,96 €	209 202,96 €	Priorité 1	20
23	Beauchamp	Chemin de la Butte de la Bergère	359	Ø 600 mm	54	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée avec fraisage préalable des racines et branchements pénétrants	193 599,80 €	16 200,00 €	232 319,76 €	251 759,76 €	Priorité 2	21
13	Saint Prix	Rue de Reinebourg	430	Ø 200 mm	37	Non visitable	EU	Réhabilitation sans tranchée par gainage	126 729,70 €	11 100,00 €	152 075,64 €	165 395,64 €	Priorité 2	22
14	Franconville	Sente des Prés	200	Ø 1000 mm	6	Non visitable	UN	Rétablissement préalable de l'accessibilité (partie privative) puis réhabilitation sans tranchée après fraisage du dépôt et du branchement pénétrant	168 050,00 €	1 800,00 €	201 660,00 €	203 820,00 €	Priorité 2	23
24	Montlignon	Rue de Paris	369	Ø 250 mm	65	Non visitable	EU	réhabilitation sans tranchée par gainage	146 166,58 €	19 500,00 €	175 399,90 €	198 799,90 €	Priorité 2	24
25	Montlignon	Rue de Paris	431	Ø 300 mm	42	Non visitable	EU	Remplacement en tranchée ouverte du tronçon R5021-R5022 et réfection du regard R5022 - Fraisage de racines vers R5009 et d'un branchement pénétrant vers R5016	42 906,87 €	- €	51 488,24 €	51 488,24 €	Priorité 2	25
43	Montlignon	Rue de Paris	532	Ø1800	0	Visitable	EP	Réfection de l'enduit sur tout le linéaire avec auscultation préalable de l'ouvrage	299 396,00 €	- €	359 275,20 €	359 275,20 €	Priorité 2	26
20	Franconville	Rue des Closeaux	379	Ø 700 mm	32	Non visitable	UN	Fraisage des branchements pénétrants et des dépôts de béton	11 408,30 €	- €	13 689,96 €	13 689,96 €	Priorité 2	27
17	Sannois	Rue Jean Moulin	323	1000 / 800	17	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée (gainage) - Diamètre 800 mm entre R3177b et R3177d - Diamètre 1000 mm sur le reste du collecteur	259 165,50 €	5 100,00 €	310 998,60 €	317 118,60 €	Priorité 2	28
26	Deuil-La-Barre	Rue de la Barre	671	Ø 1200 mm	107	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable des branchements pénétrants	718 845,80 €	32 100,00 €	862 614,96 €	901 134,96 €	Priorité 2	29
30	Ermont	Rue de Stalingrad	380	T130-80	100	Semi-visitable	UN	Fraisage des branchements pénétrants sur l'ensemble du linéaire	58 420,00 €	80 000,00 €	70 104,00 €	246 104,00 €	Priorité 2	30
35	Ermont	Avenue de l'Europe	300	T150-90	0	Semi-visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage avec fraisage préalable des racines (1) et des concrétions (3)	346 500,00 €	- €	415 800,00 €	415 800,00 €	Priorité 2	31
46	Ermont	Rue Jean Richepin	362	T200-100	19	Visitable	UN	Réfection de l'enduit sur tout le linéaire avec auscultation préalable de l'ouvrage	209 636,00 €	9 500,00 €	251 563,20 €	272 463,20 €	Priorité 2	32
47	Soisy-sous-Montmorency	Chaussée Jules César	450	D130-300	5	Visitable	EP	Traitement des altérations de l'enrobage	245 850,00 €	2 500,00 €	295 020,00 €	300 520,00 €	Priorité 2	33
48	Taverny	Rue d'Herblay	423	Ø1600	6	Visitable	EP	Reprise de l'enrobage par projection de béton fibré - Présence d'un coffrage contenant la canalisation EU	686 724,00 €	3 000,00 €	824 068,80 €	830 668,80 €	Priorité 2	34

Tableau 4-10 : Tableau de synthèse et estimation financière pour la réhabilitation des ouvrages syndicaux (3/ 3)

n° Fiche	Commune	Rue	Linéaire concerné par les travaux	Diamètre	Nombre de branchements sur le périmètre des travaux	Type d'ouvrage	Réseau	Description des travaux préconisés	Total travaux de réhabilitation (hors branchements, imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total travaux sur les branchements	Total opérations SIARE (y/c divers imprévus et maîtrise d'œuvre)	Total opérations y/c branchements, divers imprévus et maîtrise d'œuvre	Priorité	Hierarchisation
29	Beauchamp	Chemin de la Butte Bergère	287	T130-80	11	Semi-visitable	EP	Réhabilitation par gainage avec fraisage préalable de 3 branchements pénétrants	270 769,00 €	8 800,00 €	324 922,80 €	344 282,80 €	Priorité 2	35
32	Deuil-La-Barre	Avenue de la Gare	353	Ø 1400 mm	15	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage	435 351,00 €	12 000,00 €	522 421,20 €	548 821,20 €	Priorité 2	36
27	Eaubonne	Emprise du bassin des Moulinets	26	Ø 300 mm	4	Non visitable	EU	Réfection des regards 4543 et 4544 avec fraisage préalable des racines	7 850,00 €	- €	9 420,00 €	9 420,00 €	Priorité 2	37
18	Bessancourt	RD191	426	Ø 600 mm	3	Non visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée entre le regard R872 et R860 avec fraisage préalable des racines	181 898,87 €	900,00 €	218 278,64 €	219 358,64 €	Priorité 2	38
34	Eaubonne	Avenue J-J Rousseau	792	Ø 1200 mm	5	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage (hors partie en dalot entre R5138 et R5141) avec fraisage préalable des racines (2)	752 524,00 €	3 500,00 €	903 028,80 €	910 728,80 €	Priorité 2	39
39	Soisy-sous-Montmorency	Rue des Ecoles	195	Ø 1200 mm	6	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage	196 315,00 €	4 800,00 €	235 578,00 €	246 138,00 €	Priorité 2	40
19	Franconville	Bd Maurice Berteaux	144	Ø 600 mm	20	Non visitable	UN	Fraisage de branchements pénétrants	8 942,40 €	- €	10 730,88 €	10 730,88 €	Priorité 2	41
36	Saint-Leu-la-Forêt	Bd André Bremont	140	Ø 1200 mm	0	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage entre R2608 et R2616 - Surveillance rapprochée du reste du collecteur (entre R2581 et R2649)	145 580,00 €	- €	174 696,00 €	174 696,00 €	Priorité 2	42
37	Soisy-sous-Montmorency	Chaussée Jules César	266	Ø 1200 mm	0	Semi-visitable	UN	Réhabilitation sans tranchée par gainage	278 602,00 €	- €	334 322,40 €	334 322,40 €	Priorité 2	43
45	Franconville	Allée des Magnolias	141	Ø2000	2	Visitable	UN	Réfection de l'enduit et colmatage du trou	87 383,00 €	1 000,00 €	104 859,60 €	107 059,60 €	Priorité 2	44
42	Ermont	Gare Ermont-Eaubonne	86	T180-110	6	Visitable	UN	Traitement des altérations de l'enrobage et reprise du radier	64 708,00 €	3 000,00 €	77 649,60 €	84 249,60 €	Priorité 2	45
44	Sannois	Bd du Général De Gaulle	404	T180-100	9	Visitable	UN	Reprise de l'enduit sur tout le linéaire et colmatage du trou (sans auscultation)	222 302,00 €	4 500,00 €	266 762,40 €	276 662,40 €	Priorité 2	46
31	Soisy-sous-Montmorency	Avenue du Clos Renaud	385	Ø 1200 mm	0	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage	385 345,00 €	- €	462 414,00 €	462 414,00 €	Priorité 3	47
38	Eaubonne	Avenue d'Alsace Lorraine	181	Ø 1400 mm	2	Semi-visitable	EP	Réhabilitation sans tranchée par gainage	242 877,00 €	1 600,00 €	291 452,40 €	294 972,40 €	Priorité 3	48

5

Action 2 : Lutter contre les débordements des réseaux

5.1 Rappel des résultats des phases précédentes

Le diagnostic capacitaire a été réalisé en phase 4 à partir du modèle hydraulique du réseau syndical. Il est basé sur 3 pluies de projet :

- ✓ Pluie de dimensionnement du SIARE vis-à-vis de la problématique débordements : 60 mm, durée 6h (période de retour ~30 ans) dite pluie «trentennale» ;
- ✓ Pluie décennale, de période de retour 10 ans, durée 4h ;
- ✓ Pluie de période de retour 2 ans, durée 4h : cette pluie est combinée à la pluie «trentennale» pour établir une pluie dite « spatialisée » : le bassin versant d'Enghien est découpé en 4 sous-secteurs sur chacun desquels est appliquée tour à tour la pluie «trentennale» tandis que les autres sous-secteurs subissent la pluie de période de retour 2 ans.

Le diagnostic capacitaire réalisé en phase 4 a permis de mettre en évidence 28 zones de débordements pour la pluie trentennale, classées suivant 3 niveaux de priorité :

- ✓ **Priorité 1** : des débordements étendus sont observés dès la pluie décennale. La priorité 1 est décomposée en « priorité 1+ » pour les zones où des débordements sont observés dès la pluie de période de retour 2 ans, et « priorité 1- » pour les zones où la spatialisation de la pluie réduit les débordements ;
- ✓ **Priorité 2 :** des débordements étendus sont observés en pluie « trentennale », mais ils sont seulement localisés en pluie décennale ;
- ✓ **Priorité 3 :** des débordements sont observés en pluie « trentennale », mais pas en pluie décennale.

Les simulations réalisées en phase 4 ont ainsi conduit à :

- ✓ l'identification de 4 zones de priorité 2 à 3 sur le bassin versant des Haras ;
- ✓ l'identification de 4 zones de priorité 2 à 3 sur le bassin versant de Liesse ;

✓ l'identification de 13 zones de priorité 1+ à 2 sur le bassin versant d'Enghien. De fortes insuffisances capacitaires sont mises en évidence sur ce bassin versant.

5.2 Scénarios d'aménagements retenus

6 scénarios d'aménagements ont été constitués prenant en compte : la configuration future du réseau, la réduction des surfaces actives liées à l'usage de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et la réduction des mauvais branchements :

✓ le scénario 1 est le scénario de référence, qui tient compte de l'imperméabilisation actuelle et prévue des bassins versants, ainsi que des mauvais branchements déterminés selon les mesures réalisées en phase 2 ;

✓ les scénarios 2 à 5 ont permis de déterminer l'impact de la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale, en intégrant des hypothèses de réduction des surfaces actives et des mauvais branchements (de 5% à 15% de réduction) ;

✓ le scénario 6 a permis d'évaluer l'impact de la spatialisation de la pluie.

Tableau 5-1 : Caractéristiques des scénarios

	Pluie de dimensionnement pour la lutte contre la pollution	Pluie de dimensionnement pour la lutte contre les inondations	Réduction des surfaces actives	Rétablissement de la sélectivité des branchements EP->EU	Rétablissement de la sélectivité des branchements EU->EP
Scénario 1	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	0%	0%	0%
Scénario 2	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	5%	5%	5%
Scénario 3	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	10%	10%	10%
Scénario 4	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	15%	15%	15%
Scénario 5	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	0%	5%	5%
Scénario 6	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans spatialisée	0%	0%	0%

Les aménagements ont en premier lieu été définis pour le scénario 1, puis déclinés suivant les différents scénarios: une meilleure gestion des eaux pluviales à l'échelle communale (réduction des surfaces actives et rétablissement de la sélectivité des branchements) permet de réduire de manière conséquente les volumes des bassins nécessaires à la protection trentennale. Au total, les volumes peuvent être réduits jusqu'à 31% dans le cas du scénario 4, qui suppose une réduction des surfaces actives et des mauvais branchements de 15%.

La réduction des débordements passe donc par la **maîtrise des eaux pluviales en amont des réseaux du SIARE**, à l'échelle communale voire parcellaire afin de **limiter au maximum les rejets aux réseaux pluviaux** et donc la taille des ouvrages nécessaires à leur transport et à leur stockage.

5.3 Description des aménagements à réaliser pour limiter les débordements

5.3.1 Travaux à réaliser

Les aménagements à réaliser pour supprimer les débordements pour la pluie « trentennale » sont définis dans le rapport de phase 4. Ils font l'objet de fiches-travaux spécifiques disponibles en Annexe 4.

Les opérations préconisées sont :

- ✓ **21 opérations** sur le bassin versant d'Enghien, dont la création de 8 bassins unitaires couverts, l'extension de 2 bassins pluviaux à ciel ouvert (bassin de Saint-Prix amont et bassin Descartes), la création d'un tunnel de stockage sur la partie unitaire, et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux et unitaires ;
- ✓ **5 opérations** sur le bassin versant de Liesse, dont l'extension d'un bassin pluvial à ciel ouvert (Mare de Beauchamp), la création d'un nouveau bassin à ciel ouvert, et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux secteur rue d'Herblay à Taverny ;
- ✓ **5 opérations** sur le bassin versant des Haras, avec l'extension d'un bassin pluvial à ciel ouvert (Groslay-Montmagny), la création d'un bassin pluvial à ciel ouvert (bassin du Moutier, en cours d'étude par le SIARE), et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux.

Ces aménagements ainsi que leur dimensionnement suivant les différents scénarios sont synthétisés par bassin versant dans le Tableau 5-2, le Tableau 5-3 et le Tableau 5-4.

Tableau 5-2 : Synthèse des aménagements sur le bassin versant d'Enghien, suivant les scénarios 1 à 6

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		Longueur canalisation (ml)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
ENGH-1	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant et création d'une nouvelle canalisation d'amenée	Bassin Saint Prix amont (2900 m3)	Canalisation amenée	200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
				Volume supplémentaire		4300	4000	3800	3500	4300	4300
ENGH-2	EP	Renforcement de la canalisation existante	rue J.Robillon / rue H.Barbusse à Eaubonne	Renforcement canalisation (Ø)	390	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
ENGH-3	EP	Renforcement de la canalisation existante	rue du Parc à Soisy-sous-Montmorency	Renforcement canalisation (Ø)	315	800	800	800	800	800	800
				Renforcement canalisation (Ø)	145	900	900	900	900	900	900
				Renforcement canalisation (Ø)	125	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
				Renforcement canalisation (Ø)	310	D1x2,6	D1x2,6	D1x2,6	D1x2,6	D1x2,6	D1x2,6
ENGH-4	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin Descartes (4800 m3)	Volume supplémentaire		6600	6000	4990	4075	6600	6100
ENGH-5	UN	Bassin unitaire enterré avec double alimentation par surverse	rue de la Fosse aux Moines à Soisy-sous-Montmorency	Canalisation amenée 1 (Ø)	220	1200	1200	1200	1200	1200	1200
				Canalisation amenée 2 (Ø)	100	800	800	800	800	800	800
				Canalisation vidange (Ø)	50	300	300	300	250	300	300
				Volume (m3)		6 200	4 900	4 700	4 100	6 200	5 300
ENGH-6	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	avenue Kellerman / rue des Courses à Soisy-sous-Montmorency	Canalisation amenée (Ø)	70	2300	2200	2200	2200	2300	1800
				Canalisation vidange (Ø)	70	800	800	800	800	800	500
				Volume (m3)		42 500	36 800	35 500	32 000	42 500	14 600
ENGH-7	UN	Doublement de réseau	avenue Lamartine / avenue Balzac à Soisy-sous-Montmorency	Création canalisation (Ø)	280	1000	800	800	600	1000	
ENGH-8a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	chaussée Jules César / rue du Noyer Mulot / rue de la Station / rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard / Franconville	Canalisation amenée (Ø)	35	1400	1400	1200	1200	1400	1400
				Canalisation vidange (Ø)	35	400	300	300	300	400	400
				Volume (m3)		7 100	6 400	5 700	5 000	7 100	7 100
ENGH-8b	UN	Création d'un maillage	Bd Charles De Gaulle à Franconville	Création canalisation (Ø)	15	400	400	400	400	400	400
ENGH-8c	UN	Renforcement de la canalisation existante	Rue du Noyer Mulot à Franconville	Renforcement canalisation (Ø)	320	800	800	800	800	800	800
ENGH-9	UN	Doublement de réseau	Rue Anatole France / Av. de Villiers à Ermont	Création canalisation (Ø)	550	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
ENGH-10a	UN	Déconnexion de la sortie unitaire du bassin de Saint-Leu et délestage du réseau pluvial vers le bassin des Pillies	Bd André Bremont / Rue Charles Cros à Saint Leu la Forêt	Création canalisation (Ø)	290	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
ENGH-10b	UN	Renforcement de la canalisation existante	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Renforcement canalisation (Ø)	540	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
		Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse		Canalisation amenée(Ø)	10	1000	1000	800	800	1000	1000
				Canalisation vidange (Ø)	10	200	200	200	200	200	200
				Volume (m3)		2 500	2 200	2 100	1 900	2 500	2 400
ENGH-10c	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Canalisation amenée(Ø)	10	1000	1000	1000	1000	1000	1000
				Canalisation vidange (Ø)	10	300	300	300	300	300	300
				Volume (m3)		5 700	5 400	5 100	4 700	5 700	5 700
ENGH-10d	UN	Renforcement de la canalisation existante	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Renforcement canalisation (Ø)	300	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
		Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse		Canalisation amenée(Ø)	100	1200	1200	1000	1000	1200	1200
				Canalisation vidange (Ø)	100	400	400	400	400	400	400
				Volume (m3)		8 100	7 600	7 100	6 600	8 100	8 000
ENGH-11	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	rue des Bouquinvilles / rue des Cressonnières à Eaubonne / Saint-Gratien	Canalisation amenée(Ø)	50	1800	1800	1800	1800	1800	1500
				Canalisation vidange (Ø)	50	600	600	600	600	600	500
				Volume (m3)		25 000	22 700	21 100	19 900	25 000	13 600
ENGH-12a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	boulevard Charles De Gaulle / avenue Maurice Berteaux à Sannois	Canalisation amenée(Ø)	10	800	800	500	500	800	800
				Canalisation vidange (Ø)	10	200	200	200	200	200	200
				Volume (m3)		1 000	600	500	400	1 000	900
ENGH-12b	UN	Tunnel de stockage	boulevard Charles De Gaulle / avenue Maurice Berteaux à Sannois	Canalisation de stockage (Ø)	270	3 000	2 500			3 000	2 200
				Volume (m3)		1 900	1 200			1 900	1 000
ENGH-12c	UN	Renforcement de la canalisation existante	Rue du Maréchal Foch à Sannois	Renforcement canalisation (Ø)	420	T200-130	T200-130	T200-130	T200-130	T200-130	T200-130

Tableau 5-3 : Synthèse des aménagements sur les bassins versants de Liesse, suivant les scénarios 1 à 6

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		Longueur canalisation (ml)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
LIES-1	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue Alexandre Dumas à Beauchamp	Renforcement canalisation (Ø)	250	1800	1800	1800	1800	1800	1800
			Canalisation d'amenée de la Mare de Beauchamp (T130-80)	Renforcement canalisation (Ø)	250	1600	1600	1600	1600	1600	1600
		Extension bassin EP existant	Bassin de la Mare de Beauchamp (65 500 m3)	Volume supplémentaire (m3)		21300	17300	13300	9300	21300	21300
LIES-2	EP	Doublement de réseau	Chaussée Jules César en amont du bassin aval de Beauchamp	Création canalisation (Ø)	750	1200	1200	1200	1200	1200	1200
LIES-4	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue d'Herblay à Taverny	Renforcement canalisation (Ø)	380	1200	1200	1200	1200	1200	1200
		Création d'un bassin à ciel ouvert	Rue d'Herblay à Taverny	Canalisation amenée (Ø)	200	1000	1000	1000	1000	1000	1000
				Canalisation vidange (Ø)	290	300	300	200	200	300	300
				Volume (m3)		3500	2900	2200	1500	3500	3500

Tableau 5-4 : Synthèse des aménagements sur les bassins versants des Haras, suivant les scénarios 1 à 6

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		Longueur canalisation (ml)	S1	S2	S3	S4	S5	S6
HARA-1	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin de Groslay-Montmagny (18800 m3)	Volume supplémentaire (m3)		20200	17100	15200	12800	20200	20200
HARA-2	EP	Doublement de réseau	Doublement de la canalisation d'amenée au bassin de la Jonction - Villa du Maréchal Leclerc à Montmagny	Création canalisation (Ø)	110	1200	1200	1200	1200	1200	1200
		Maillage de réseau	Amont du stade de la Jonction à Montmagny	Création canalisation (Ø)	15	1200	1200	1200	1200	1200	1200
HARA-3	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue Victor Hugo à Montmagny	Renforcement canalisation (Ø)	60	1000	1000	1000	1000	1000	1000

5.3.2 Coûts unitaires des aménagements

5.3.2.1 Réseaux

Le Tableau 5-5 présente les coûts unitaires utilisés pour les canalisations. Le prix inclut :

- ✓ les travaux préparatoires ;
- ✓ les tranchées et terrassements ;
- ✓ le génie civil ;
- ✓ la fourniture et la pose des canalisations ;
- ✓ la remise en état des lieux ;
- ✓ les essais et récolement ;

Les prix varient en fonction de la profondeur des travaux. Une plus-value de 10% est également appliquée pour les linéaires inférieurs à 50 ml.

Ces prix correspondent au coût des travaux, hors divers imprévus et maîtrise d'œuvre. Un taux de 20% est appliqué pour prendre en compte ces coûts supplémentaires, afin d'obtenir le coût total des opérations.

Tableau 5-5 : Coûts unitaires des canalisations (€HT/ml)

	Coût unitaire (€ HT/ml)			
Diamètre (mm)	Peu profond (< 2 m)	Profond (<2,75 m)	Très profond (<3,4 m)	Très très profond (>3,4 m)
200	550	630	710	810
250	605	690	790	880
300	650	740	840	950
400	750	860	990	1140
500	825	940	1090	1250
600	935	1080	1240	1430
700	1035	1200	1410	1570
800	1145	1320	1520	1800
900	1250	1440	1625	1970
1000	1400	1610	1850	2000
1200	1600	1840	2110	2300
1400	1750	2010	2310	2550
1500	1900	2190	2510	2750
1600	2000	2300	2640	2900
1800	2200	2530	2900	3200
2000	2450	2820	3230	3600
2200	2600	2990	3380	3800
2300	2800	3220	3640	4100
2500	3000	3450	3960	4500
3000	3500	4025	4620	5250

5.3.2.2 Bassins

Le coût des bassins est issu de ratios calculés à partir d'une base de données réalisée lors de chantiers récents avec maîtrise d'œuvre SAFEGE.

Les prix incluent :

- ✓ les travaux préparatoires ;
- ✓ les équipements ;
- ✓ le terrassement ;
- ✓ les travaux de soutènement, fondations, étanchement ;
- ✓ les coûts liés au béton, coffrage et armatures ;
- ✓ les coûts liés aux déversoirs et cadres d'amenée ;
- ✓ les coûts liés à la désodorisation.

Ces prix correspondent au coût des travaux, hors divers imprévus et maîtrise d'œuvre. Un taux de 20% est appliqué pour prendre en compte ces coûts

supplémentaires, afin d'obtenir le coût total des opérations**. Les prix ne prennent pas en compte la valeur du foncier.**

Le Tableau 5-6 et les Figure 5-1 et Figure 5-2 présentent les ratios utilisés pour les bassins unitaires enterrés.

Tableau 5-6 : Ratios utilisés pour le chiffrage des bassins enterrés

Volume utile (m^3)	Ratio (€/m^3)	Montant des travaux
750	1600	1 200 000 €
1 500	1400	2 100 000 €
2 750	1250	3 437 500 €
4 250	1000	4 250 000 €
7 500	850	6 375 000 €
15 000	750	11 250 000 €
25 000	700	17 500 000 €
35 000	650	22 750 000 €
40 000	600	24 000 000 €

Figure 5-1 : Montant des travaux en fonction du volume du bassin enterré

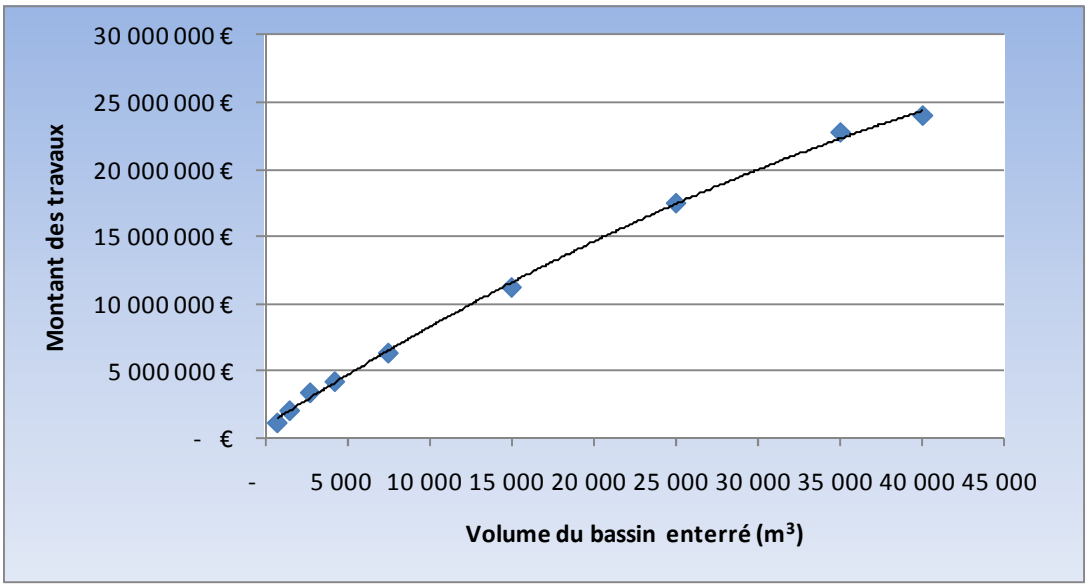

Figure 5-2 : Coûts unitaires des bassins enterrés

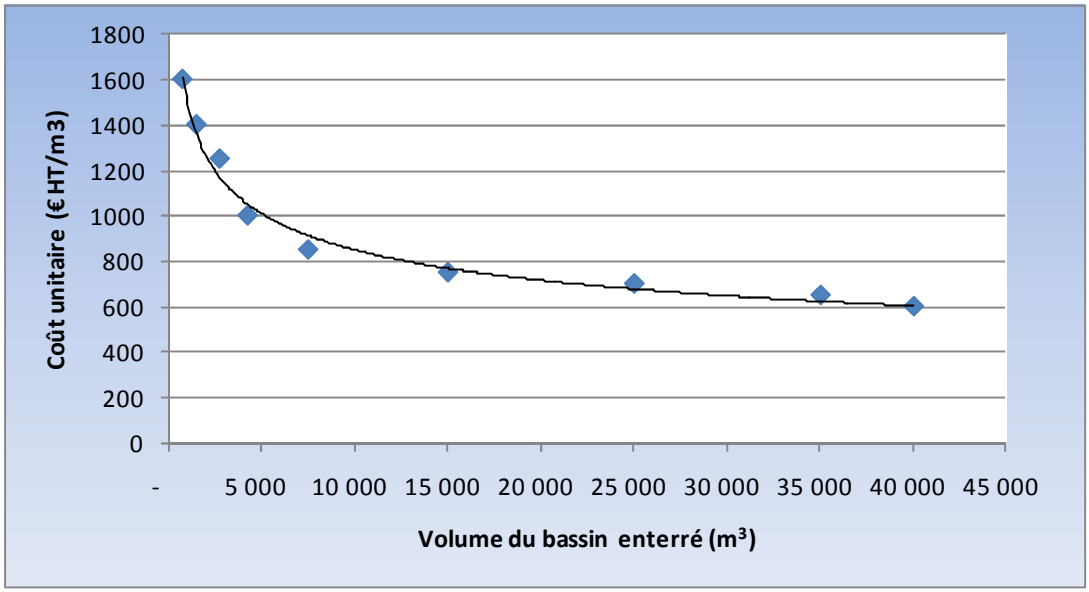

Les ratios retenus pour les bassins de rétention à ciel ouvert sont présentés dans le Tableau 5-7.

Tableau 5-7 : Rations utilisés pour les bassins à ciel ouvert

Bassin eaux pluviales	type d'aménagement	Ratio (€/m³)
Descartes	extension	130
Saint-Prix amont	extension	120
Taverny	création	190
Groslay-Montmagny	extension	60
Mare de Beauchamp	extension	70

5.3.3 Coût d'investissement des aménagements préconisés

Le Tableau 5-8, le Tableau 5-9 et le Tableau 5-10 détaillent par bassin versant les coûts d'investissement liés aux aménagements préconisés dans le cadre de la lutte contre les débordements. Les coûts affichés sont le prix des travaux, hors divers imprévus et maîtrise d'œuvre. Un taux de 20% de divers imprévus et maîtrise d'œuvre est appliqué pour obtenir le coût total des opérations.

Tableau 5-8 : Chiffrage des aménagements sur le bassin versant d'Enghien

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		S1	S2	S3	S4	S5	S6
ENGH-1	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant et création	Bassin Saint Prix amont (2900 m3)	Canalisation amenée	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000
				Bassin	516 000	480 000	456 000	420 000	516 000	516 000
ENGH-2	EP	Renforcement de la canalisation existante	rue J.Robillon / rue H.Barbusse à Eaubonne	Renforcement canalisation	741 000	741 000	741 000	741 000	741 000	741 000
ENGH-3	EP	Renforcement de la canalisation existante	rue du Parc à Soisy-sous-Montmorency	Renforcement canalisation	360 675	360 675	360 675	360 675	360 675	360 675
				Renforcement canalisation	181 250	181 250	181 250	181 250	181 250	181 250
				Renforcement canalisation	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
				Renforcement canalisation	682 000	682 000	682 000	682 000	682 000	682 000
ENGH-4	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin Descartes (4800 m3)	Bassin	858 000	780 000	648 700	529 750	858 000	793 000
ENGH-5	UN	Bassin unitaire enterré avec double alimentation par surverse	rue de la Fosse aux Moines à Soisy-sous-Montmorency	Canalisation amenée 1	352 000	352 000	352 000	352 000	352 000	352 000
				Canalisation amenée 2	114 500	114 500	114 500	114 500	114 500	114 500
				Canalisation vidange	32 500	32 500	32 500	30 250	32 500	32 500
				Bassin	5 585 481	4 633 283	4 485 291	4 038 915	5 585 481	4 928 067
ENGH-6	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	avenue Kellerman / rue des Courses à Soisy-sous-Montmorency	Canalisation amenée	196 000	182 000	182 000	182 000	196 000	154 000
				Canalisation vidange	80 150	80 150	80 150	80 150	80 150	57 750
				Bassin	25 349 379	23 118 057	22 563 659	20 987 049	25 349 379	11 330 745
ENGH-7	UN	Doublement de réseau	avenue Lamartine / avenue Balzac à Soisy-sous-Montmorency	Création canalisation	392 000	320 600	320 600	261 800	392 000	
ENGH-8a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	chaussée Jules César / rue du Noyer Mulot / rue de la Station / rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard / Franconville	Canalisation amenée	67 375	67 375	61 600	61 600	67 375	67 375
				Canalisation vidange	28 875	25 025	25 025	25 025	28 875	28 875
				Bassin	6 234 795	5 730 473	5 221 251	4 707 129	6 234 795	6 234 795
ENGH-8b	UN	Création d'un maillage	Bd Charles De Gaulle à Franconville	Création canalisation	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375	12 375
ENGH-8c	UN	Renforcement de la canalisation existante	Rue du Noyer Mulot à Franconville	Renforcement canalisation	366 400	366 400	366 400	366 400	366 400	366 400
ENGH-9	UN	Doublement de réseau	Rue Anatole France / Av. de Villiers à Ermont	Création canalisation	962 500	962 500	962 500	962 500	962 500	962 500
ENGH-10a	UN	Déconnexion de la sortie unitaire du bassin de Saint-Leu et délestage du réseau pluvial vers le bassin des Pillies	Bd André Bremont / Rue Charles Cros à Saint Leu la Forêt	Création canalisation	507 500	507 500	507 500	507 500	507 500	507 500
ENGH-10b	UN	Renforcement de la canalisation existante	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Renforcement canalisation	756 000	756 000	756 000	756 000	756 000	756 000
		Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse		Canalisation amenée	15 400	15 400	12 595	12 595	15 400	15 400
				Canalisation vidange	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050
				Bassin	2 830 979	2 601 641	2 524 995	2 371 403	2 830 979	2 754 633
ENGH-10c	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Canalisation amenée	15 400	15 400	15 400	15 400	15 400	15 400
				Canalisation vidange	7 150	7 150	7 150	7 150	7 150	7 150
				Bassin	5 221 251	5 001 513	4 780 875	4 485 291	5 221 251	5 221 251
ENGH-10d	UN	Renforcement de la canalisation existante	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Renforcement canalisation	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000
		Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse		Canalisation amenée	160 000	160 000	140 000	140 000	160 000	160 000
				Canalisation vidange	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
				Bassin	6 946 755	6 592 025	6 234 795	5 875 065	6 946 755	6 876 009
ENGH-11	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	rue des Bouquinvilles / rue des Cressonnières à Eaubonne / Saint-Gratien	Canalisation amenée	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	95 000
				Canalisation vidange	46 750	46 750	46 750	46 750	46 750	41 250
				Bassin	17 466 329	16 202 571	15 292 235	14 592 683	17 466 329	10 683 785
ENGH-12a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	boulevard Charles De Gaulle / avenue Maurice Berteaux à Sannois	Canalisation amenée	12 595	12 595	9 075	9 075	12 595	12 595
				Canalisation vidange	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050
				Bassin	1 675 289	1 363 305	1 285 059	1 206 713	1 675 289	1 597 443
ENGH-12b	UN	Tunnel de stockage	boulevard Charles De Gaulle / avenue Maurice Berteaux à Sannois	Canalisation de stockage	945 000	810 000			945 000	702 000
ENGH-12c	UN	Renforcement de la canalisation existante	Rue du Maréchal Foch à Sannois	Renforcement canalisation (Ø)	840 000	840 000	840 000	840 000	840 000	840 000
				Total hors imprévus et maîtrise d'oeuvre(€ HT)	**81 696 753**	**75 291 113**	**71 439 005**	**67 099 093**	**81 696 753**	**59 228 323**
				Total y/c imprévus et maîtrise d'œuvre (€ HT)	**98 036 104**	**90 349 336**	**85 726 806**	**80 518 912**	**98 036 104**	**71 073 988**

Tableau 5-9 : Chiffrage des aménagements sur les bassins versants de Liesse

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		S1	S2	S3	S4	S5	S6
LIES-1	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue Alexandre Dumas à Beauchamp	Renforcement canalisation (Ø)	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000
			Canalisation d'amenée de la Mare de Beauchamp (T130-80)	Renforcement canalisation	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
		Extension bassin EP existant	Bassin de la Mare de Beauchamp (65 500 m3)	Bassin	1 491 000	1 211 000	931 000	651 000	1 491 000	1 491 000
LIES-2	EP	Doublement de réseau	Chaussée Jules César en amont du bassin aval de Beauchamp	Création canalisation	425 078	425 078	425 078	425 078	425 078	425 078
LIES-4	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue d'Herblay à Taverny	Renforcement canalisation	425 078	425 078	425 078	425 078	425 078	425 078
		Création d'un bassin à ciel ouvert	Rue d'Herblay à Taverny	Canalisation amenée	385 950	385 950	385 950	385 950	385 950	385 950
				Canalisation vidange	188 500	188 500	159 500	159 500	188 500	188 500
				Bassin	665 000	551 000	418 000	285 000	665 000	665 000
				Total hors imprévus et maîtrise d'oeuvre (€ HT)	4 630 606	4 236 606	3 794 606	3 381 606	4 630 606	4 630 606
				Total y/c imprévus et maîtrise d'œuvre (€ HT)	5 556 727	5 083 927	4 553 527	4 057 927	5 556 727	5 556 727

Tableau 5-10 : Chiffrage des aménagements sur les bassins versants des Haras

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		S1	S2	S3	S4	S5	S6
HARA-1	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin de Groslay-Montmagny (18800 m3)	Bassin	1 212 000	1 026 000	912 000	768 000	1 212 000	1 212 000
HARA-2	EP	Doublement de réseau	Doublement de la canalisation d'amenée au bassin de la Jonction - Villa du Maréchal Leclerc à Montmagny	Création canalisation	176 000	176 000	176 000	176 000	176 000	176 000
		Maillage de réseau	Amont du stade de la Jonction à Montmagny	Création canalisation	26 400	26 400	26 400	26 400	26 400	26 400
HARA-3	EP	Renforcement de la canalisation existante	Rue Victor Hugo à Montmagny	Renforcement canalisation (Ø)	84 000	84 000	84 000	84 000	84 000	84 000
				Total hors imprévus et maîtrise d'oeuvre (€ HT)	1 498 400	1 312 400	1 198 400	1 054 400	1 498 400	1 498 400
				Total y/c imprévus et maîtrise d'œuvre (€ HT)	1 798 080	1 574 880	1 438 080	1 265 280	1 798 080	1 798 080

Au total, les montants estimatifs des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements varient entre **78,4 M€ et 105,4 M€ suivant les scénarios**, comme le montrent le Tableau 5-11 et la Figure 5-3.

Tableau 5-11 : Montant estimatif total des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements suivant les scénarios

Coût total par bassin versant (en M€ H.T.)	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5	Scénario 6
Enghien	98,0	90,4	85,7	80,5	98,0	71,1
Liesse	5,6	5,1	4,6	4,1	5,6	5,6
Haras	1,8	1,6	1,4	1,3	1,8	1,8
Total	**105,4**	**97,0**	**91,7**	**85,9**	**105,4**	**78,4**

Figure 5-3 : Montant estimatif total des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements suivant les scénarios

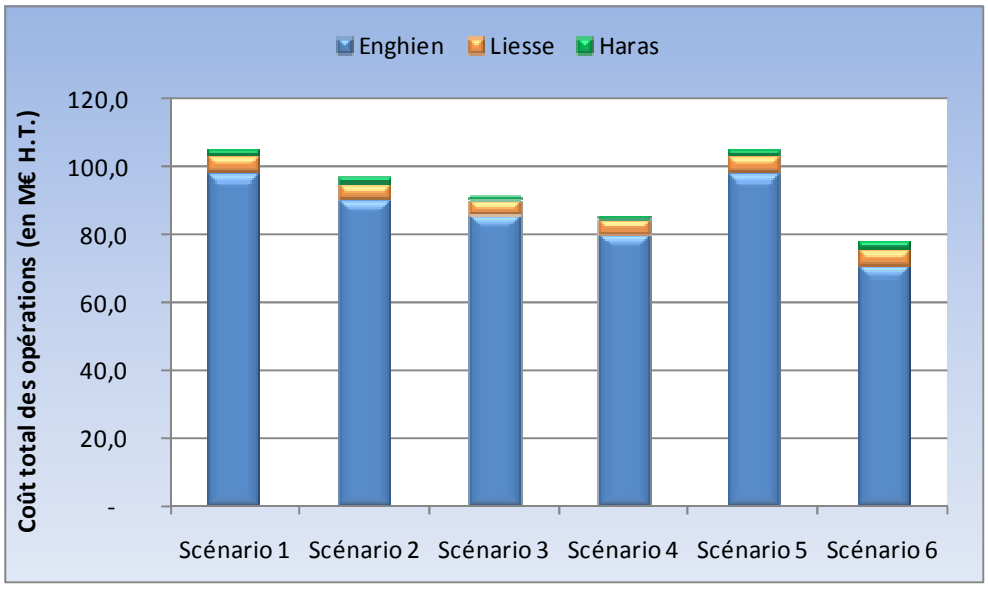

5.3.4 Hiérarchisation des aménagements préconisés

Les aménagements préconisés sont classés dans un premier temps suivant les degrés de priorité définis pour les zones de débordement qu'ils contribuent à supprimer (priorité 1+, priorité 1-, priorité 2 et priorité 3).

Dans un second temps, une hiérarchisation est réalisée pour classer les aménagements par ordre d'urgence de réalisation au sein d'une même classe de priorité. L'ordre est déterminé par :

- ✓ **Le degré de priorité** de la zone de débordement que l'aménagement contribue à supprimer (priorité 1+, priorité 1-, priorité 2 et priorité 3, cf paragraphe 5.1) ;

- ✓ **L'impact sur la population** : chaque aménagement reçoit une note sur 25 en fonction de l'importance de la population concernée (la note la plus élevée est attribuée à l'aménagement concernant le plus grand nombre d'habitants) ;
- ✓ **Le ratio investissement par habitant concerné** : ce critère traduit le poids du coût de l'opération par rapport au nombre d'habitants concernés directement (critère précédent). La note la plus élevée est attribuée à l'aménagement ayant le ratio le plus faible ;
- ✓ **Nuisance hydraulique** : ce critère quantifie les dysfonctionnements hydrauliques en comparant le débit de pointe et le débit capable de la canalisation avant la mise en place de l'aménagement ;
- ✓ **Amélioration hydraulique** : ce critère traduit l'amélioration du fonctionnement apportée par l'aménagement en comparant les débits de pointe avant et après la mise en place des aménagements ;
- ✓ **L'impact sur les débordements** : ce critère traduit l'efficacité de l'aménagement vis-à-vis de la problématique débordements suivant la notation retenue en phase 4 (suppression totale des risques de débordements, suppression des débordements mais risque de débordements localisé, suppression des débordements mais risque étendu, débordements localisés possibles).

Chaque critère est noté sur 25, la note maximale correspondant au degré de priorité le plus élevé, à l'exception du critère priorité qui est noté sur 50. La note globale est obtenue sur 175.

Les résultats sont présentés sur le Tableau 5-12.

La localisation des zones de débordements concernées est rappelée sur les figures 5-4 à 5-6.

Tableau 5-12 : Hiérarchisation des aménagements pour la lutte contre les inondations

Zone de débordement	Note priorité (/50)	Note impact population (/25)	Note ratio coût/population (/25)	Note nuisance hydraulique (/25)	Note amélioration hydraulique (/25)	Note suppression des débordements (/25)	Note totale (/175)	Classement
ENGH-4	50	14	25	0	25	25	**139**	**1**
ENGH-5	50	16	4	22	18	19	**129**	**2**
ENGH-12b	35	25	22	1	21	19	**123**	**3**
ENGH-12c	35	25	22	11	21	19	**123**	**4**
ENGH-11	50	21	2	21	8	19	**120**	**5**
ENGH-3	50	13	14	8	16	19	**118**	**6**
ENGH-8a	50	20	5	7	22	13	**117**	**7**
ENGH-8b	50	20	5	7	22	13	**117**	**8**
ENGH-8c	50	20	5	7	22	13	**117**	**9**
LIES-2	20	9	20	20	19	25	**113**	**10**
HARA-3	5	5	24	25	25	25	**109**	**11**
ENGH-12a	35	11	10	25	19	19	**109**	**12**
HARA-2	20	10	18	20	18	19	**105**	**13**
ENGH-1	35	5	9	19	25	19	**102**	**14**
HARA-1	20	14	25	2	21	19	**101**	**15**
ENGH-9	50	7	11	20	5	6	**97**	**16**
ENGH-10a	50	3	1	23	5	13	**95**	**17**
ENGH-10b	50	3	1	23	5	13	**95**	**18**
ENGH-10c	50	3	1	15	12	13	**94**	**19**
ENGH-10d	50	8	2	11	6	13	**90**	**20**
LIES-1	20	11	10	10	13	19	**83**	**21**
ENGH-6	35	8	0	18	14	13	**78**	**22**
LIES-4	5	9	17	8	14	13	**66**	**23**
ENGH-7	20	1	3	8	23	25	**60**	**24**
ENGH-2	20	4	9	19	16	6	**54**	**25**

Figure 5-4 : Débordements des réseaux EP sur le bassin versant des Haras pour la pluie de période de retour 10 ans

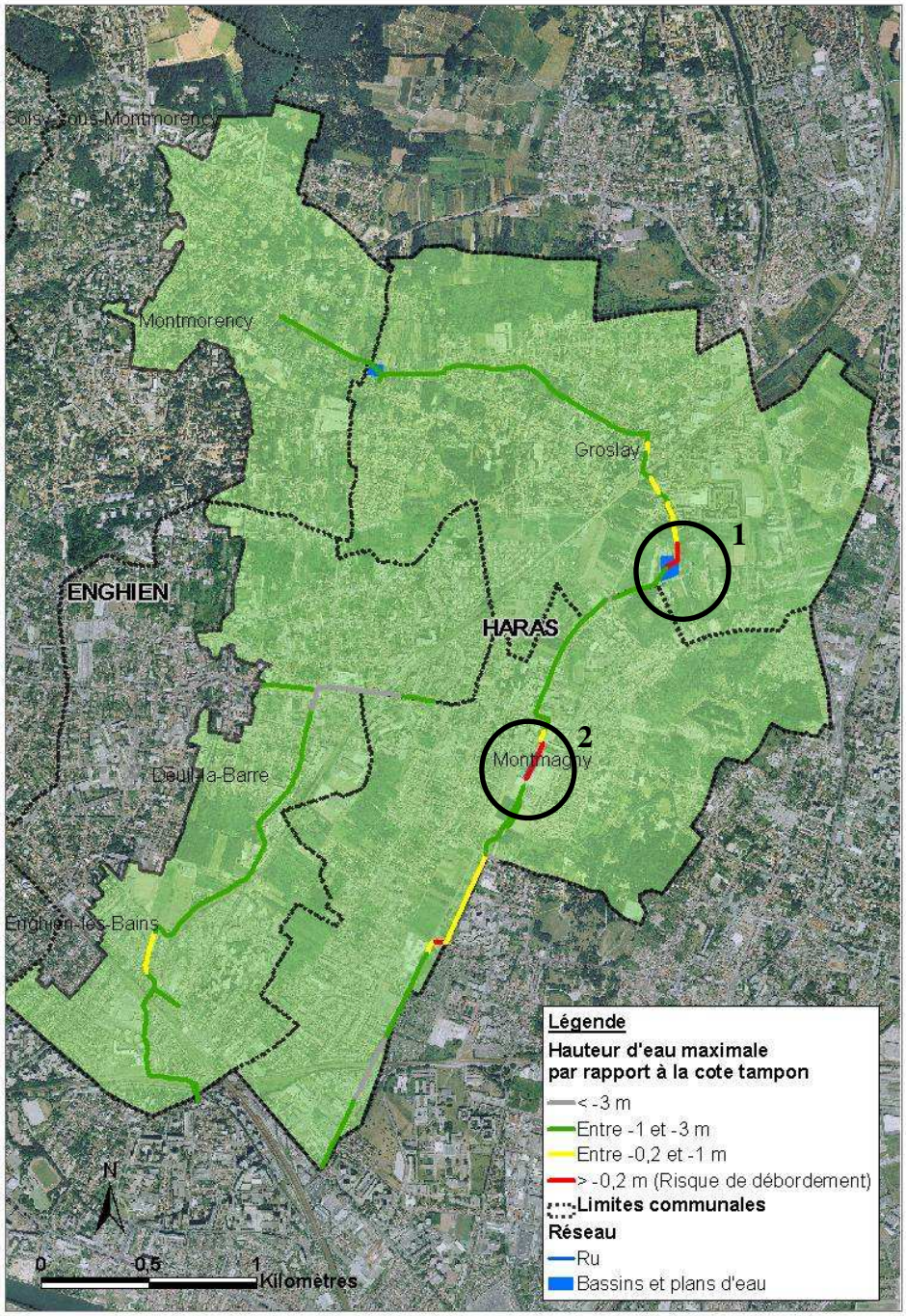

Figure 5-5 : Débordements des réseaux EP sur le bassin versant de Liesse pour la pluie de période de retour 10 ans

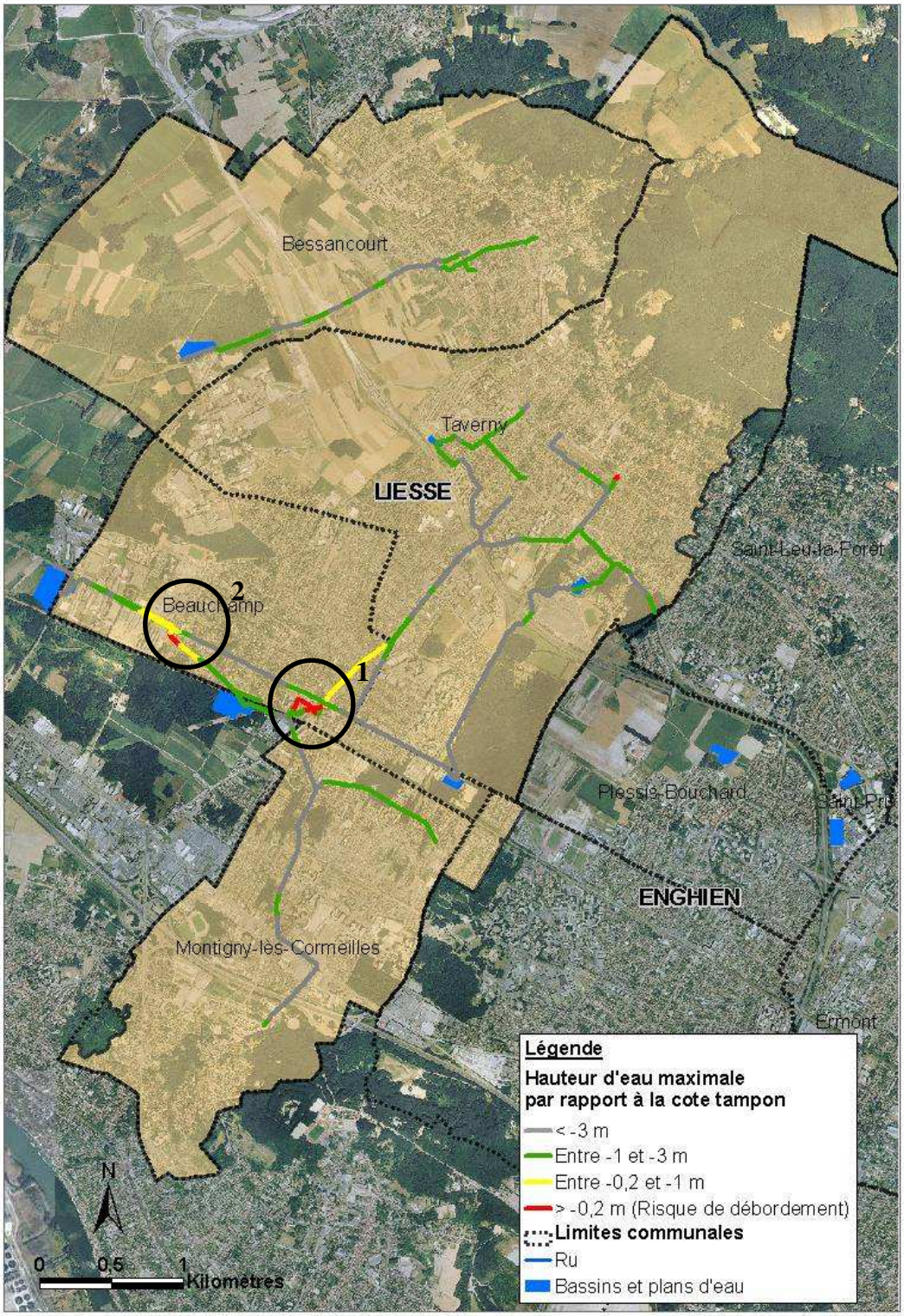

Figure 5-6 : Débordements des réseaux EP/UN sur le bassin versant d'Enghien pour la pluie de période de retour 10 ans généralisée

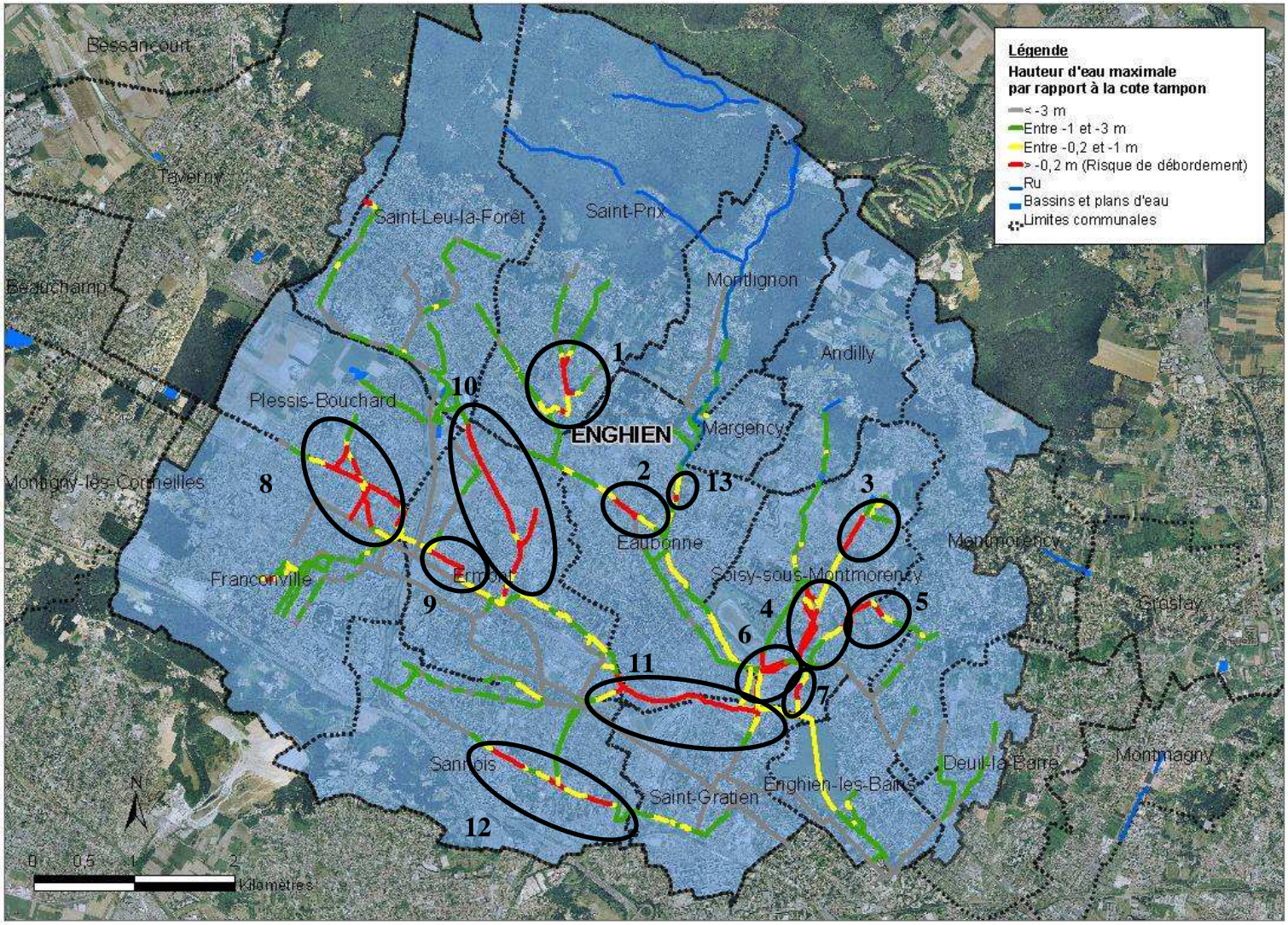

5.4 Maîtriser les ruissellements en amont des réseaux de transport

5.4.1 Règlement d'assainissement syndical

Dans son règlement d'assainissement, mis en vigueur en 2010, le SIARE décrit les modalités de gestion des eaux pluviales :

« Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux. Le service d'assainissement indiquera le débit de fuite maximal admissible.

*La limitation de débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération) dont quelques propositions sont indiquées à l'Article 47. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement communal » (**Extrait du règlement d'assainissement du SIARE, version 2010**)*

Des limitations de débit sont imposées par les règlements d'assainissement communaux ou communautaire, comme dans le cas de la CAVAM :

« Pour tout projet d'aménagement, les rejets supplémentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite limite suivantes déclinées en fonction de la surface totale du projet d'aménagement :

- surface totale < à 1 500 m² : 2 l/s (avec une pluie décennale au minimum)

- surface totale de 0,15 à 0,5 ha : 4 l/s (avec une pluie décennale au minimum)

- surface totale de 0,5 à 1 ha : 5 l/s (avec une pluie vingtennale au minimum)

- surface totale > à 1 ha : 5 l/s.ha (avec une pluie vingtennale au minimum)

*Ces consignes limites pourront être plus restrictives si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement de la CAVAM et/ou du SIARE et/ou du SIAH, l'exigent (surcharge hydraulique). » (**Extrait du règlement d'assainissement de la CAVAM**)*

5.4.2 Limiter l'imperméabilisation ou désimperméabiliser

En tant que syndicat d'assainissement destiné au transport et non à la collecte des eaux pluviales, le SIARE n'est pas directement compétent dans la mise en

application du **contrôle de l'imperméabilisation des nouvelles surfaces,** qui relève de la compétence des collectivités responsables de la collecte des effluents. Ces dernières définissent dans leur règlement d'assainissement les limites des débits de fuite autorisés, qui varient suivant les communes et les zonages pluviaux. Une concertation entre les collectivités et le SIARE est recommandée, afin de contrôler et limiter l'imperméabilisation des surfaces.

L'utilisation des techniques de désimperméabilisation des sols permet de réduire le ruissellement en amont afin de réduire le volume transitant par les réseaux. Le SIARE peut accompagner les communes dans la désimperméabilisation de leur sol urbain à travers les opérations de renouvellement.

Cette action consiste à inscrire dans les cahiers des charges des opérations de renouvellement urbain un coefficient d'imperméabilisation maximal en fonction de la nature de l'opération.

5.4.3 Inciter à l'emploi de techniques alternatives

Pour pouvoir respecter les limitations de débit, les techniques alternatives en assainissement pluvial constituent une réelle solution innovante et efficace.

Ces techniques alternatives ont pour objectif **d'écrêter les débits de pointe de ruissellement** en stockant temporairement la pluie et **de diminuer ainsi les risques de mise en charge ou de débordement à l'aval**.

Toutes les techniques alternatives fonctionnent selon le même principe :

a. **Réception** des eaux de pluie et introduction immédiate dans la structure de stockage de l'ouvrage ;

b. **Stockage temporaire** de l'eau ;

c. **Évacuation lente** de l'eau, par infiltration ou par restitution vers un réseau d'assainissement.

On recense plusieurs types de techniques, chacune présentant des avantages et des inconvénients et une plus ou moins grande adaptabilité aux contraintes d'un site :

- ✓ les bassins de rétention à ciel ouvert, en ville



Source : SAFEGE Nanterre - Bassin des Chenevreux, Nanterre

- ✓ Pavés drainants



Source : centre de recherches routières de Belgique

- ✓ les puits d'infiltration / de rétention



Source : Environnement magazine

- ✓ les noues d'infiltration / de rétention



Source : Conseil Général92

- ✓ Chaussées perméables et à structure réservoir



Source: SAFEGE Orléans

- ✓ les toits stockants (citernes).



Source : Composante urbaine

✓ Cuve de récupération des eaux pluviales



Source : OOGarden, ou toute autre marque

Pour être pleinement efficaces, ces techniques devront être définies au plus près des zones d'émission et prendre en compte les différentes contraintes du site. En particulier, elles devront être dimensionnées en accord avec la politique de limitation des rejets en réseau adoptée par la collectivité.

Cette action consiste à inciter à l'emploi des techniques alternatives grâce à une information ciblée et concrète.

Le SIARE a mis en place en 2010 un « Guide des bonnes pratiques » de l'assainissement pour sensibiliser les particuliers à la gestion des eaux pluviales.

Ce document pourra être complété par des actions de sensibilisation sur la problématique des débordements et sur la diffusion de fiches-techniques détaillées et concrètes en concertation avec les communes et la CAVAM.

5.4.4 Répartir les eaux sur l'ensemble du territoire et favoriser l'intégration urbaine des ouvrages de gestion de l'eau

Afin de répondre au mieux à la contrainte de maîtrise des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit s'organiser de façon à ne pas concentrer les volumes ruisselés aux points bas, mais à encourager une diffusion sur l'ensemble du bassin versant. Il s'agit de favoriser la création d'ouvrages de stockage de petite taille **en amont des réseaux syndicaux** (au niveau des réseaux de collecte), afin de limiter les débits de pointe générés et d'éviter la création d'ouvrages de stockage importants au niveau des réseaux de transports, dont l'intégration urbaine et paysagère est plus difficile.

Les actions à mener sont les suivantes:

- **Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des ouvrages de stockage pour réduire la sensation d'espace « perdu » ou monofonctionnel.**

Les eaux pluviales, une fois stockées et traitées peuvent être rejetées à débit régulé vers les réseaux qui sont alors délestés d'une partie du débit de pointe reçu.

6

Action 3 : Lutter contre la pollution des milieux récepteurs

6.1 Rappel des résultats des phases précédentes

Le diagnostic qualité a été réalisé en phase 4 à partir du modèle hydraulique du réseau syndical et des résultats des phases précédentes. Il est basé sur:

- ✓ la quantification des volumes et des flux polluants rejetés au milieu naturel en temps sec selon les mesures réalisées en phase 2 ;
- ✓ la quantification des volumes et des flux polluants rejetés au milieu naturel pour la pluie 16 mm ;
- ✓ la comparaison des rejets en temps sec et en temps de pluie ;
- ✓ l'identification des principaux déversoirs sur le bassin versant d'Enghien : 88% des volumes déversés pour la pluie 16 mm depuis le réseau unitaire proviennent des DO10, DO12 et DO7.

Les aménagements préconisés consisteront en :

- ✓ la réduction des rejets polluants en provenance de mauvais branchements par le rétablissement de la sélectivité des branchements ;
- ✓ la réduction des volumes ruisselés et rejetés vers le milieu récepteur par la réduction des surfaces actives en amont des réseaux syndicaux ;
- ✓ la création de seuils mobiles au niveau des DO10, DO12 et DO7 afin de rehausser les niveaux des seuils pour les faibles pluies afin de limiter les déversements vers le milieu récepteur, sans générer de problèmes supplémentaires en termes de débordements. Les niveaux des seuils devront être régulés par le niveau d'eau dans la canalisation grâce à des capteurs situés en amont ou en aval ou en amont+aval du déversoir.

Le principe de fonctionnement est le suivant (cf.Figure 6-1) :

Climat	Réglage du seuil
Temps sec	Heau + 15 cm : pas de déversement
Faible pluie	Heau + 10 cm : le seuil remonte jusqu'à la cote de premier déversement
Forte pluie	Dès atteinte de la cote de premier déversement, le seuil s'abaisse jusqu'au radier.

Heau correspond à la hauteur d'eau enregistrée par le capteur

La cote de premier déversement correspond à la hauteur d'eau pour laquelle le seuil commence à déverser. Elle est donnée par la hauteur pour une pluie de période de retour donnée, par exemple la pluie de période de retour 1 an.

Figure 6-1 : Schéma de principe de fonctionnement des seuils mobiles

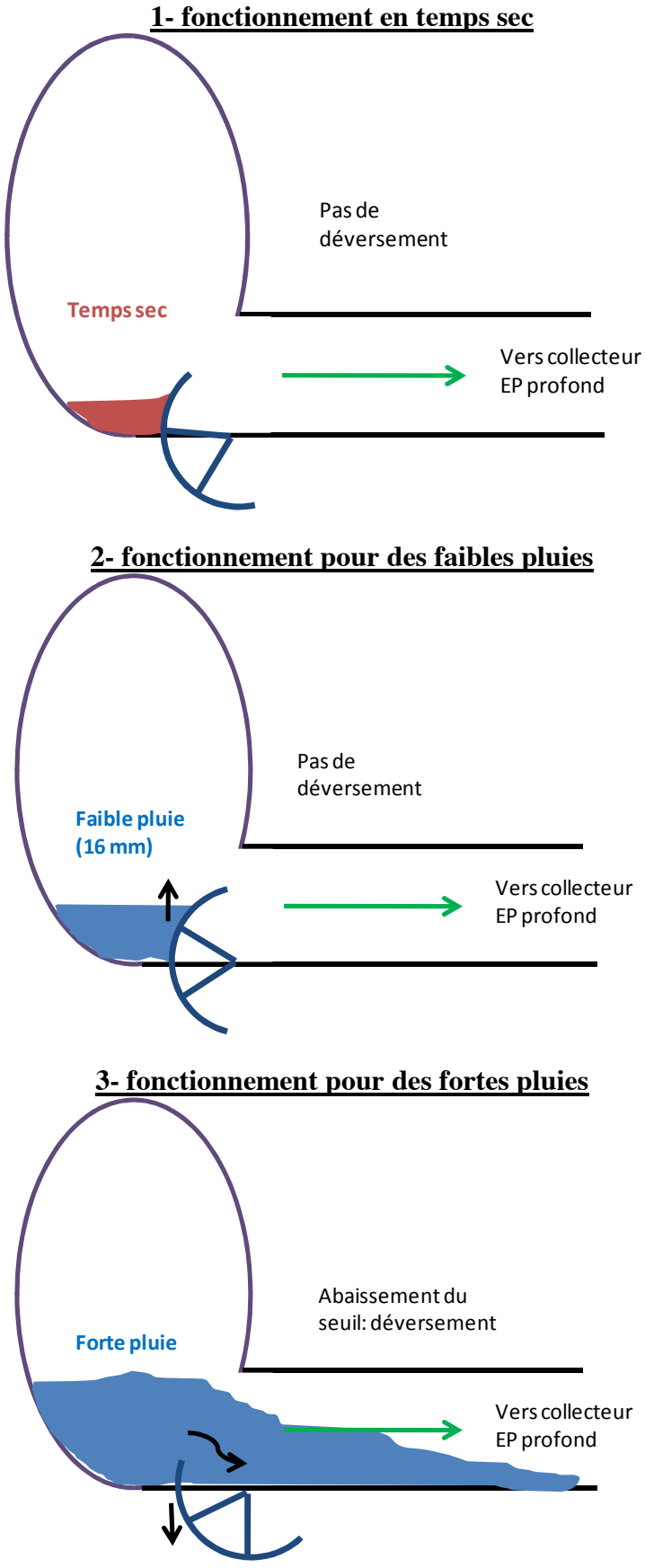

L'impact des scénarios sur les flux rejetés a été évalué : la diminution des rejets au milieu récepteur varie de 35 à 52% suivant les scénarios (cf. Tableau 6-1 et Figure 6-2), en tenant compte des aménagements préconisés. Les aménagements permettent à eux seuls une diminution de 35% des flux rejetés, essentiellement grâce à une forte diminution de déversements sur le bassin versant d'Enghien. Les diminutions supplémentaires des scénarios 2, 3 et 4 sont liées aux efforts en amont des réseaux syndicaux. Une gestion optimisée des eaux pluviales à l'échelle communale permet donc de réduire fortement les rejets au milieu récepteur.

Tableau 6-1 : Impact des scénarios sur les flux rejetés au milieu récepteur, après aménagement

	Actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Total rejeté au milieu récepteur	117 558 EH	76 426 EH	69 568 EH	63 094 EH	56 946 EH	76 739 EH
Soit diminution		35%	41%	46%	52%	35%

Figure 6-2 : Impact des scénarios sur les flux rejetés au milieu récepteur, après aménagement

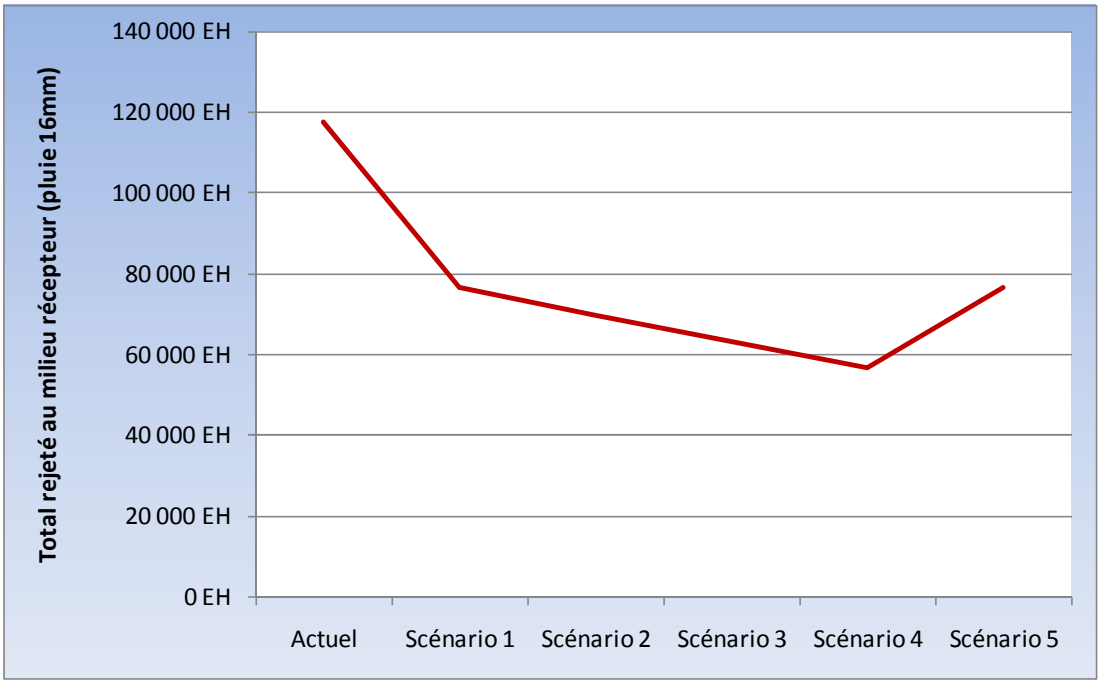

Remarque : les réductions de rejets simulées tiennent compte de la création du bassin du Moutier à Deuil-la-Barre, à l'étude par le SIARE, qui permet un abattement de la pollution dans les réseaux d'eaux pluviales.

6.2 Description des aménagements à réaliser pour lutter contre la pollution des milieux récepteurs

Les aménagements préconisés sur les réseaux du SIARE pour limiter la pollution des milieux récepteurs sont la **mise en place de seuils mobiles** au niveau des **DO10, DO12 et DO7**, comme décrits au paragraphe 6.1. Ces aménagements sont détaillés dans les fiches-travaux n°79 à 81, en Annexe 7 de ce rapport.

Le DO7 est un ouvrage complexe qui comprend 2 surverses vers le réseau pluvial (1 seuil latéral et un déversoir à cloche siphoïde), comme le montre le schéma de fonctionnement de la Figure 6-3. Pour des faibles pluies (période de retour < 6 mois), les déversements ont lieu seulement au niveau du déversoir à cloche siphoïde, dont le seuil est plus bas que le déversoir latéral. Il est donc recommandé de mettre en place une vanne-seuil à la place de ce déversoir à cloche siphoïde (cf. Figure 6-4). Le coût des travaux de la mise en œuvre de cet ouvrage, à une profondeur de l'ordre de 5 m, est de **1,7 M€.**

Figure 6-3 : Schéma de fonctionnement actuel du DO7 (secteur Croix des Marais)

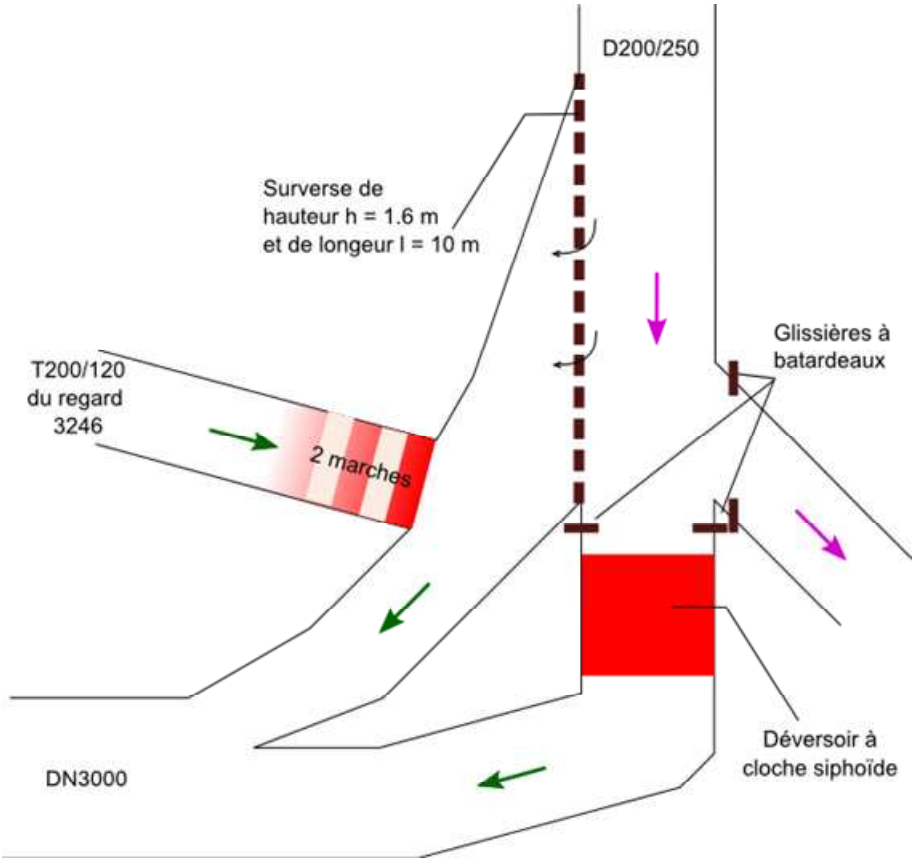

Remarque : à l'heure de la rédaction de ce rapport, la cloche siphoïde a déjà été retirée par le SIARE afin de faciliter l'accès à l'ouvrage par ses équipes d'exploitation.

Figure 6-4 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO7

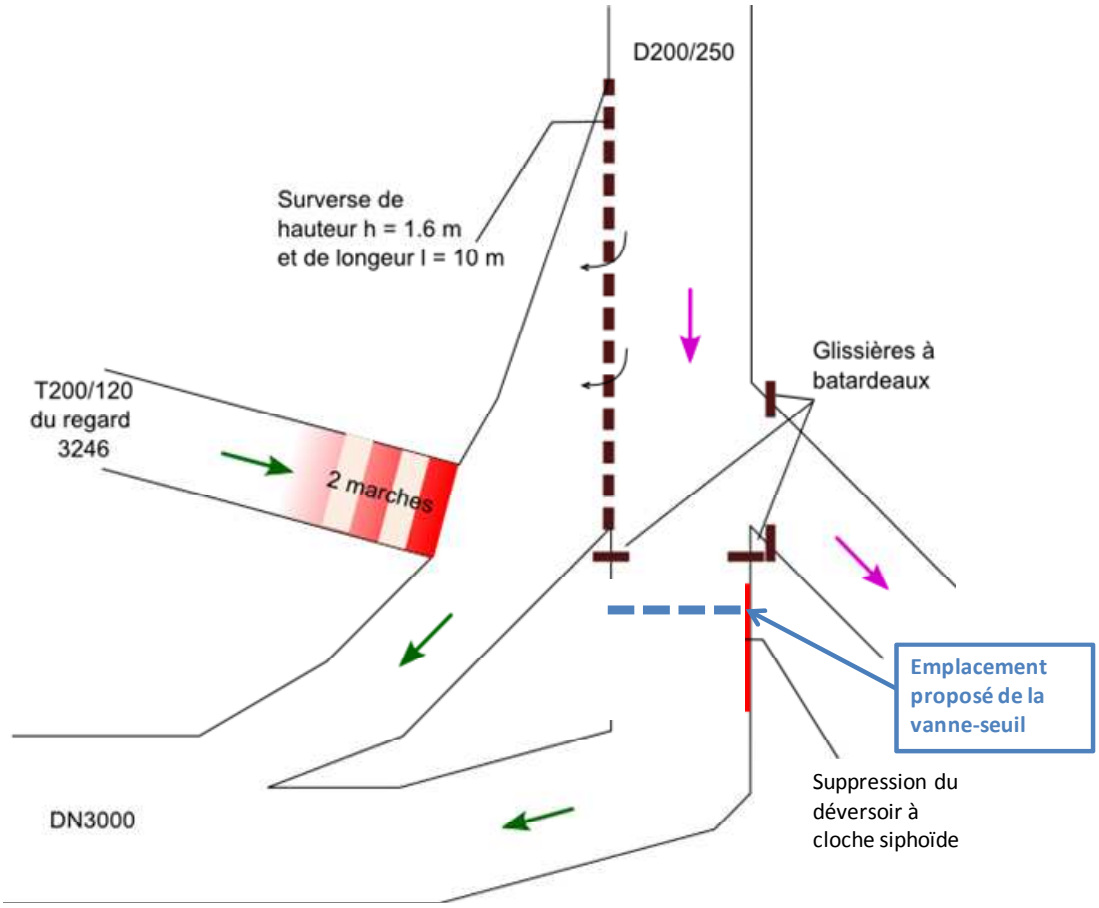

Le DO10, à l'instar du DO7, est un déversoir à cloche siphoïde, comme le montre la Figure 6-5. Il est recommandé de mettre en place une vanne-seuil à la place de ce déversoir à cloche siphoïde (cf. Figure 6-6). Le coût des travaux de mise en œuvre de cet ouvrage, à une profondeur de près de 8 m, est de **1,5 M€.**

Remarque : à l'heure de la rédaction de ce rapport, la cloche siphoïde a déjà été retirée par le SIARE afin de faciliter l'accès à l'ouvrage par ses équipes d'exploitation.

Figure 6-5 : Schéma de fonctionnement actuel du DO10

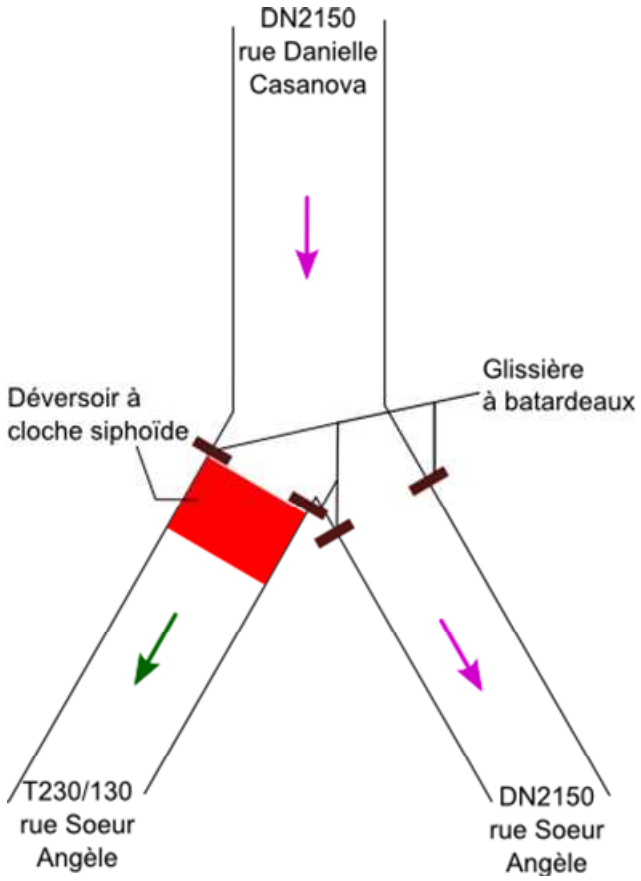

Figure 6-6 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO10 (rue Sœur Angèle à Saint-Gratien)

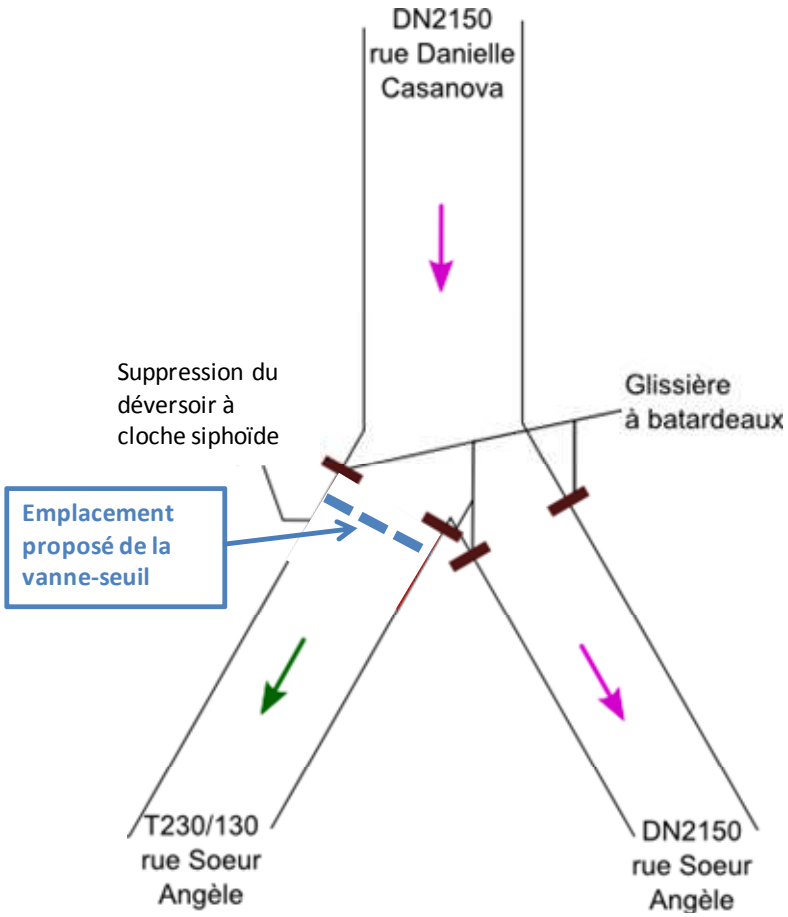

Le DO12 est un déversoir à seuil latéral, présenté sur la Figure 6-7. Le coût des travaux de mise en œuvre d'un seuil mobile à la place du seuil existant (cf. Figure 6-8), à une profondeur de l'ordre de 5 m, est de **1 M€.**

Remarque : Dans le cas du DO12, la largeur importante du seuil peut conduire à mettre en place 2 vannes mobiles plutôt qu'une seule.

Figure 6-7 : Schéma de fonctionnement du DO12 (secteur Descartes/Godefroy)

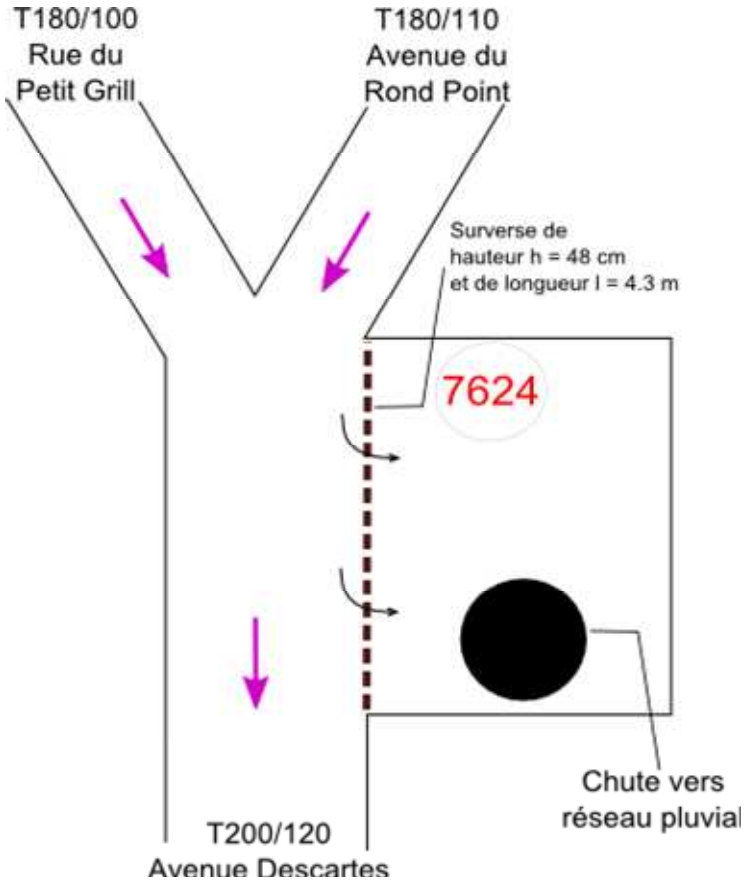

Figure 6-8 : Emplacement proposé de la vanne-seuil sur le DO12

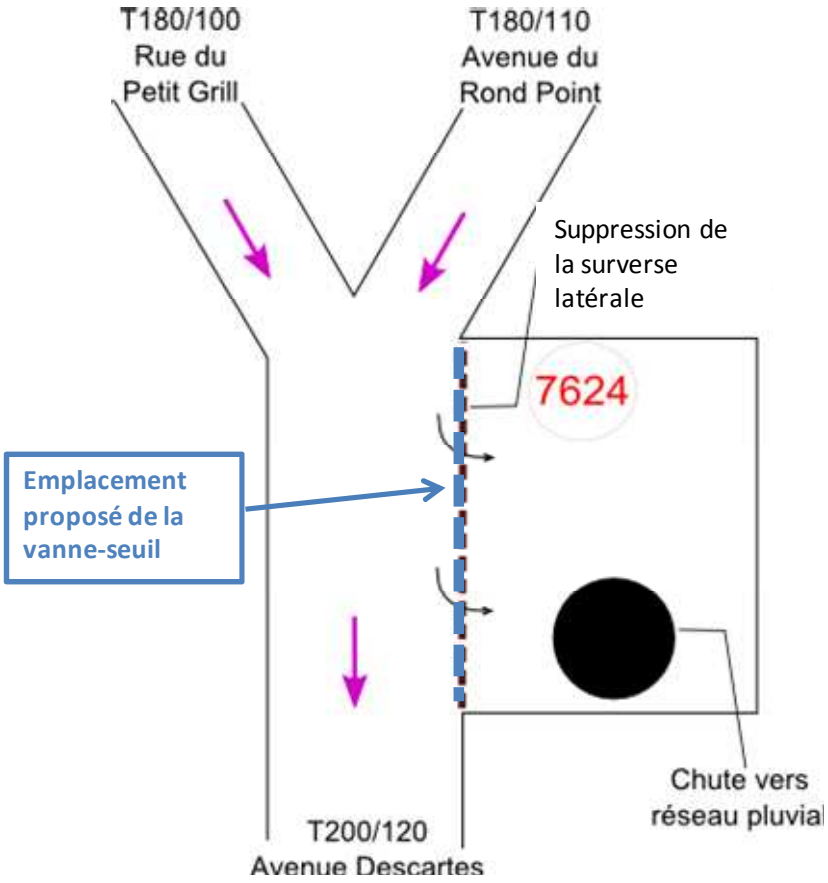

Le coût de ces aménagements est synthétisé dans le Tableau 6-2.

Tableau 6-2 : Montant estimatif des aménagements de lutte contre la pollution

Déversoir d'orage	Commune	Rue	Montant estimatif du seuil mobile (k€ HT)	Montant de l'opération (y/c imprévus et maîtrise d'œuvre) (k€ HT)
DO7	Ermont	Rue de la Gare	1 700 k€	2 040 k€
DO10	Saint-Gratien	Rue Sœur Angèle	1 500 k€	1 800 k€
DO12	Soisy-sous-Montmorency	Avenue Descartes	1 000 k€	1 200 k€
		Total	**4 200 k€**	**5 040 k€**

Au total, les aménagements préconisés pour la lutte contre la pollution sont estimés à **5 M€.**

Remarque : l'exploitation de ces ouvrages nécessitera l'intervention régulière d'un électromécanicien.

6.3 Limiter les rejets de flux pollués

La pollution des eaux pluviales s'accumule lors de la traversée de l'atmosphère et lors du ruissellement. L'impact de ce dernier est beaucoup plus significatif. En effet l'eau de pluie, par lessivage et ruissellement, mobilise la pollution accumulée par temps sec.

6.3.1 Actions à mener par les communes et les particuliers

Des actions préventives peuvent être mises en place afin de réduire la pollution dès l'origine du ruissellement et cela autant chez le particulier que sur les voies publiques.

- ✓ **Séparer les eaux propres** (toitures, espaces verts) des eaux polluées (voiries, parkings) afin de traiter les eaux polluées de manière optimale ;
- ✓ **Limiter l'utilisation des pesticides** et autres produits phytosanitaires aux seuls usages indispensables ;
- ✓ **Réduire le salage** en privilégiant les produits et les techniques de substitution. Former les agents d'entretien à la réduction des quantités de sel employées et à l'utilisation de procédés alternatifs ;
- ✓ **Limiter l'utilisation des métaux lourds dans les toitures**, notamment grâce à l'intégration de restrictions dans un Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères.

Ces actions permettront une diminution significative du taux de pollution des eaux pluviales mais il est nécessaire de mettre en place d'autres solutions curatives. On privilégiera des techniques de dépollution dites alternatives et durables de type filtres plantés.

Par ailleurs, les simulations réalisées en phase 4 ont montré l'influence importante de la réduction des surfaces actives et des mauvais branchements sur la diminution des rejets pollués.

Il est par conséquent recommandé que le SIARE mène des **actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des communes, de la CAVAM et des particuliers** afin de :

- ✓ **Diminuer les volumes ruisselés et rejetés dans les réseaux pluviaux** (cf. paragraphe 0) ;
- ✓ **Rétablir la sélectivité des branchements à travers des enquêtes de conformité et des actions d'incitation à la mise en conformité**.

6.3.2 Hiérarchisation des actions par bassin versant

La mise en conformité des branchements concerne l'ensemble des communes dont les réseaux sont séparatifs. La mauvaise sélectivité des branchements entraîne 2 problématiques :

- ✓ les mauvais branchements du réseau d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales entraînent une pollution des milieux récepteurs si ces effluents ne sont pas captés ou traités avant rejet au milieu naturel ;
- ✓ les mauvais branchements du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées entraînent la présence d'eaux claires météoriques dans les réseaux d'eaux usées qui peut générer des débordements en cas de fortes pluies.

La hiérarchisation proposée ci-dessous concerne la problématique pollution, et donc les branchements du réseau EU vers le réseau EP. Toutefois, la remise en conformité des branchements impliquera une parfaite sélectivité, à la fois de l'EU vers l'EP comme de l'EP vers l'EU. L'impact des actions de mise en conformité est donc double.

Les actions pour rétablir la sélectivité des branchements peuvent être ciblées de la manière suivante :

- ✓ les bassins versants des Haras et de Liesse, entièrement séparatifs, sont prioritaires ;
- ✓ le bassin versant des Haras est prioritaire par rapport à celui de Liesse, où il existe des prises de temps sec qui permettent de dévier les effluents de temps sec présents dans les réseaux d'eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées. Cependant, à terme, les mauvais branchements en amont devront être réduits et les prises de temps sec supprimées ;
- ✓ au sein du bassin versant des Haras, les rejets de flux polluants concernent, dans l'ordre décroissant :
  - ◆ la commune de Deuil-la-Barre : les flux rejetés sont les plus importants, mais non visibles car transités par les collecteurs pluviaux enterrés ;
  - ◆ les communes de Groslay et Montmagny : les concentrations sont plus faibles qu'à Deuil-la-Barre, car les rejets sont dilués par la présence des eaux claires du ru des Haras. Cependant, ces rejets sont plus visibles en raison de passages à ciel ouvert du ru en partie enterré ;
  - ◆ la commune de Montmorency.
- ✓ au sein du bassin versant de Liesse, les rejets les plus importants concernent, dans l'ordre décroissant :
  - ◆ les communes de Montigny-lès-Cormeilles et Beauchamp, qui représentent environ 40% des flux du bassin versant ;
  - ◆ la commune de Bessancourt, qui représente environ 30% des flux du bassin versant ;
  - ◆ la commune de Taverny, à environ 15% ;

- le SIAPOH, à environ 15%.

6.3.3 Surveillance et limitation des rejets non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les déversements non domestiques dans les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'autorisation par le maire de la commune concernée, tel qu'il est rappelé dans le règlement d'assainissement du SIARE :

« Les établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés, pourront être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

*La demande doit être présentée au Service d'Assainissement communal qui consulte le SIARE. » (**Extrait du règlement d'assainissement du SIARE**)*

L'établissement des conventions de déversement relève de la compétence des communes, mais implique une consultation du SIARE.

L'activité des trois bassins versants est principalement tertiaire. Une liste de 1011 établissements industriels et assimilés potentiellement polluants a été élaborée en phase 1. Ces établissements ont été classés en 4 catégories suivant leur impact polluant potentiel. Cette liste comprend les établissements dont les effluents peuvent être intéressants à caractériser et se base sur le risque de pollution lié à certaines activités et sur la consommation de l'établissement en eau potable. 55 établissements ont été identifiés comme prioritaires (catégorie 1). La liste des industriels et leur classement est disponible en Annexe 5.

Il est recommandé de compléter et mettre à jour régulièrement la liste fournie, et d'inciter les communes à mener un **suivi des établissements** jugés prioritaires, à travers des **questionnaires et visites de conformité**, et **d'accompagner les démarches d'établissement d'arrêtés et conventions de déversements**.

Un modèle de fiche de renseignement à destination des établissements industriels et assimilés fourni par le Syndicat d'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) est disponible en Annexe 6.

7

Comparaison multicritère des scénarios

SAFEGE a élaboré un outil d'évaluation multicritère afin d'assister le maître d'ouvrage dans le choix du scénario d'assainissement. Ce chapitre présente les critères retenus en concertation avec le SIARE, ainsi que les résultats de l'analyse multicritère appliquée aux 6 scénarios retenus.

Tableau 7-1 : Caractéristiques des scénarios

	Pluie de dimensionnement pour la lutte contre la pollution	Pluie de dimensionnement pour la lutte contre les inondations	Réduction des surfaces actives	Rétablissement de la sélectivité des branchements EP->EU	Rétablissement de la sélectivité des branchements EU->EP
Scénario 1	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	0%	0%	0%
Scénario 2	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	5%	5%	5%
Scénario 3	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	10%	10%	10%
Scénario 4	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	15%	15%	15%
Scénario 5	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans généralisée	0%	5%	5%
Scénario 6	Pluie 16 mm SIAAP	Pluie 30 ans spatialisée	0%	0%	0%

Les objectifs de l'outil sont les suivants :

- ✓ simplifier la démarche de comparaison des scénarios d'aménagement ;
- ✓ proposer des règles simples de notation des scénarios ;
- ✓ automatiser la génération de graphes de comparaison.

7.1 Critères d'évaluation

7.1.1 Choix des critères

Les critères retenus, en concertation avec le SIARE, sont les suivants :

- ✓ **<u>Critère 1 :</u> Coût estimatif des travaux.** Il s'agit du coût total d'investissement lié aux aménagements préconisés. Une note est attribuée linéairement entre 1 et 5 à chaque scénario en fonction du coût des travaux (1 représentant le coût le plus élevé, et 5 le coût le moins élevé) ;
- ✓ **<u>Critère 2 :</u> Contraintes d'exploitation.** Il s'agit du coût total lié à l'exploitation des nouveaux aménagements préconisés. Une note est attribuée linéairement entre 1 et 5 à chaque scénario en fonction du coût d'exploitation (1 représentant le coût le plus élevé, et 5 le coût le moins élevé) ;
- ✓ **<u>Critère 3 :</u> Efficacité de la lutte contre les inondations.** Il s'agit d'évaluer l'efficacité de chaque scénario en termes de lutte contre les débordements. Pour chaque aménagement, la notation suivante est utilisée :
  - 1= des débordements localisés subsistent ;
  - 2= débordements supprimés, mais reste risque de débordements importants ;
  - 3= débordements supprimés, risques de débordements localisés ;
  - 4= risque de débordements supprimés.

  Une note globale est ensuite attribuée à chaque scénario en faisant la moyenne sur l'ensemble des aménagements. Cette note est ensuite ramenée sur 5 afin d'attribuer 5 au scénario le plus efficace et 1 au scénario le moins efficace ;
- ✓ **<u>Critère 4</u> : Efficacité de la lutte contre la pollution de temps de pluie.** Cette note évalue l'efficacité de chaque scénario à la problématique de pollution des milieux récepteurs, pour des pluies de faible période de retour (< 16 mm). Une note est attribuée linéairement entre 1 et 5 à chaque scénario en fonction du flux total rejeté au milieu récepteur (1 représentant le flux le plus élevé, et 5 le flux le moins élevé) ;
- ✓ **<u>Critère 5</u> : Efficacité de la lutte contre la pollution de temps sec.** Cette note évalue l'efficacité de chaque scénario à la problématique de pollution des milieux récepteurs en temps sec. Une note est attribuée linéairement entre 1 et 5 à chaque scénario en fonction du flux total rejeté au milieu récepteur (1 représentant le flux le plus élevé, et 5 le flux le moins élevé) ;
- ✓ **<u>Critère 6 :</u> Facilité de mise en œuvre auprès des communes et des riverains.** Il s'agit d'évaluer la facilité à mettre en œuvre les scénarios en fonction de l'implication des communes et des riverains, en termes de réduction des surfaces actives et de rétablissement de la sélectivité des branchements. Les scénarios sont notés de 1 à 5, 5 étant attribué au scénario nécessitant le moins d'implication de la part des communes et des particuliers, et 1 étant la note du scénario nécessitant la plus forte implication.

7.1.2 Pondération des critères

Chaque critère noté sur 5 peut ensuite être pondéré pour calculer la note globale.

Le choix des pondérations dépend des orientations souhaitées par le Maître d'Ouvrage en accord avec les financeurs. L'outil proposé par SAFEGE permet de générer facilement des notes globales et des graphes de comparaison des scénarios, tout en facilitant les modifications des paramètres de pondération de chaque critère. Il est donc possible de tester différents paramètres de pondération et leur impact sur les résultats de l'analyse multicritères.

Les pondérations retenues par le SIARE sont les suivantes :

- ✓ pondération de 0,75 pour les critères liés aux coûts d'investissement;
- ✓ pondération de 0,75 pour les critères liés aux contraintes d'exploitation;
- ✓ pondération de 1 pour le critère lié à l'efficacité dans la lutte contre les inondations ;
- ✓ pondération de 1 pour le critère lié à l'efficacité dans la lutte contre la pollution des milieux récepteurs (en temps sec et en temps de pluie);
- ✓ pondération de 1 pour le critère lié à la facilité de mise en œuvre des scénarios auprès des communes et des riverains.

La note globale est **la moyenne pondérée** des notes de chaque critère noté sur 5. Elle est donc également sur 5. La **note cumulée** est la **somme pondérée** des notes de chaque critère. Elle est donc sur 27,5.

7.2 Résultats de l'analyse multicritère

7.2.1 Notation des scénarios

Les montants d'investissement utilisés dans l'analyse multicritère correspondent uniquement aux montants des opérations de lutte contre les inondations, les autres aménagements (travaux de réhabilitation, lutte contre la pollution) étant communs à tous les scénarios.

De la même manière, les contraintes d'exploitation utilisées dans l'analyse correspondent aux coûts d'exploitation des bassins, les autres coûts d'exploitation étant communs à tous les scénarios. Le calcul des coûts d'exploitation des ouvrages est présenté dans le paragraphe 8.6.

Les notes utilisées pour l'évaluation multicritère des scénarios sont présentées dans les tableaux ci-après.

Tableau 7-2 : Notation des scénarios pour le critère 1

Scénarios	Coût estimatif des travaux	Notation C1
Scénario 1	105 M€	1,0
Scénario 2	97 M€	2,2
Scénario 3	92 M€	3,0
Scénario 4	86 M€	3,9
Scénario 5	105 M€	1,0
Scénario 6	78 M€	5,0

Tableau 7-3 : Notation des scénarios pour le critère 2

Scénarios	Contraintes d'exploitation	Notation C2
Scénario 1	1474 k€	1,0
Scénario 2	1345 k€	2,2
Scénario 3	1282 k€	2,8
Scénario 4	1192 k€	3,6
Scénario 5	1474 k€	1,0
Scénario 6	1039 k€	5,0

Tableau 7-4 : Notation des scénarios pour le critère 3

Scénarios	Efficacité dans la lutte contre les inondations	Notation C3
Scénario 1	3,5	1,0
Scénario 2	3,9	2,8
Scénario 3	4,1	3,5
Scénario 4	4,5	5,0
Scénario 5	3,8	2,0
Scénario 6	4,0	3,3

Remarque : la note d'efficacité dans la lutte contre les inondations représente une note d'efficacité relative, c'est-à-dire en comparant les différents scénarios les uns par rapport aux autres. Les aménagements préconisés sont dimensionnés de manière à réduire les débordements de manière efficace pour la pluie « trentennale ». L'efficacité des aménagements est cependant renforcée par une gestion « amont » des eaux pluviales, en réduisant les surfaces actives. L'évaluation de l'efficacité des aménagements ayant mené à cette notation est effectué de manière détaillée dans le rapport de phase 4.

Tableau 7-5 : Notation des scénarios pour le critère 4

Scénarios	Volume ou charge rejetée au milieu naturel pour la pluie 16 mm	Notation C4
Scénario 1	76 426 EH	1,0
Scénario 2	69 568 EH	2,4
Scénario 3	63 094 EH	3,7
Scénario 4	56 946 EH	5,0
Scénario 5	76 426 EH	1,0
Scénario 6	76 426 EH	1,0

Tableau 7-6 : Notation des scénarios pour le critère 5

Scénarios	Volume ou charge rejetée au milieu naturel en temps sec	Notation C5
Scénario 1	3 612 EH	1,0
Scénario 2	3 431 EH	2,3
Scénario 3	3 251 EH	3,7
Scénario 4	3 070 EH	5,0
Scénario 5	3 431 EH	2,3
Scénario 6	3 612 EH	1,0

Tableau 7-7 : Notation des scénarios pour le critère 6

1 = contrainte forte ; 5 = contrainte faible

Scénarios	Implication des communes	Implication des riverains	Notation C6
Scénario 1	5	5	5,0
Scénario 2	4	4	4,0
Scénario 3	3	3	3,0
Scénario 4	2	2	2,0
Scénario 5	4	4	4,0
Scénario 6	5	5	5,0

7.2.2 Comparaison des scénarios

Les résultats de l'analyse intégrant la note globale sont présentés sur le Tableau 7-8 et sur les figures 7-1 à 7-7.

Ils montrent que le scénario **le plus performant** suivant les critères et pondérations retenus est le **scénario 4, avec une note de 4,1 sur 5**.

Le scénario 6 est également bien noté (3,2/5), car il implique des réductions de volumes importantes des bassins préconisés, sous l'effet de la spatialisation de la pluie de projet.

Le scénario 1 est le moins performant, avec une note de 1,7 sur 5. Il est cependant moins contraignant que le scénario 4 en termes d'implication des communes et des riverains dans la réduction des surfaces actives et des mauvais branchements.

On retiendra en conclusion de l'évaluation des scénarios qu'il est important de travailler en concertation avec les communes pour une bonne gestion des eaux pluviales. Celle-ci favorisera la réduction des volumes transitant par les réseaux ressortent de cette analyse, et la taille des bassins de stockage nécessaires à la lutte contre les inondations.

Tableau 7-8 : Comparaison multicritère des scénarios d'assainissement

	CRITERES						
	C1	C2	C3	C4	C5	C6	
Pondération	**0,75**	**0,75**	**1,00**	**1,00**	**1,00**	**1,00**	
Scénarios	**Coût estimatif des travaux**	**Contraintes d'exploitation**	**Efficacité dans la lutte contre les inondations**	**Efficacité dans la lutte contre la pollution de temps de pluie**	**Efficacité dans la lutte contre la pollution de temps sec**	**Facilité de mise en œuvre**	**Note globale sur 5**
Scénario 1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,0	**1,7**
Scénario 2	2,2	2,2	2,8	2,4	2,3	4,0	**2,7**
Scénario 3	3,0	2,8	3,5	3,7	3,7	3,0	**3,3**
Scénario 4	3,9	3,6	5,0	5,0	5,0	2,0	**4,1**
Scénario 5	1,0	1,0	2,0	1,0	2,3	4,0	**2,0**
Scénario 6	5,0	5,0	3,3	1,0	1,0	5,0	**3,2**

Figure 7-1 : Notes cumulées des scénarios d'assainissement

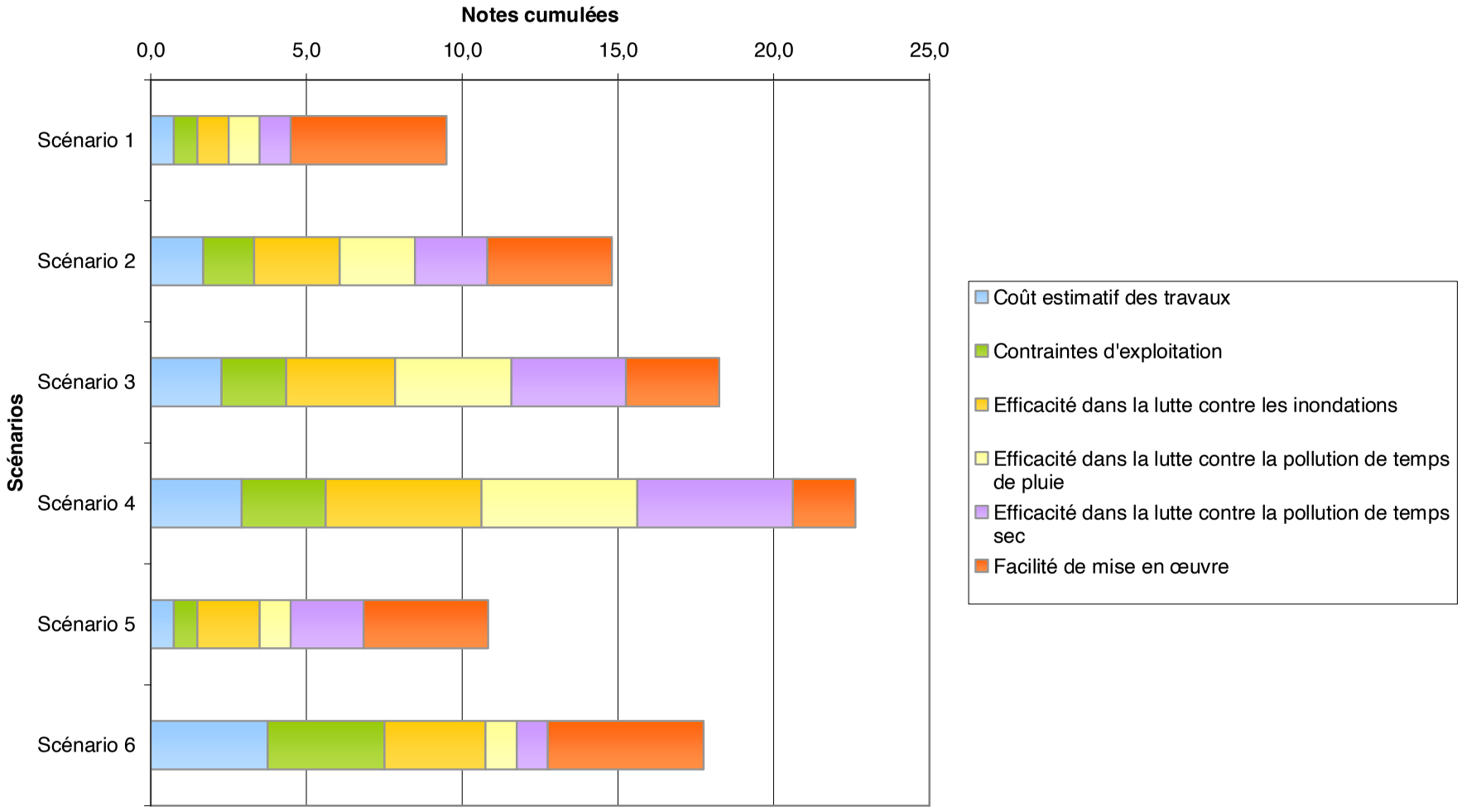

Figure 7-2 : Graphe polaire – Scénario 1

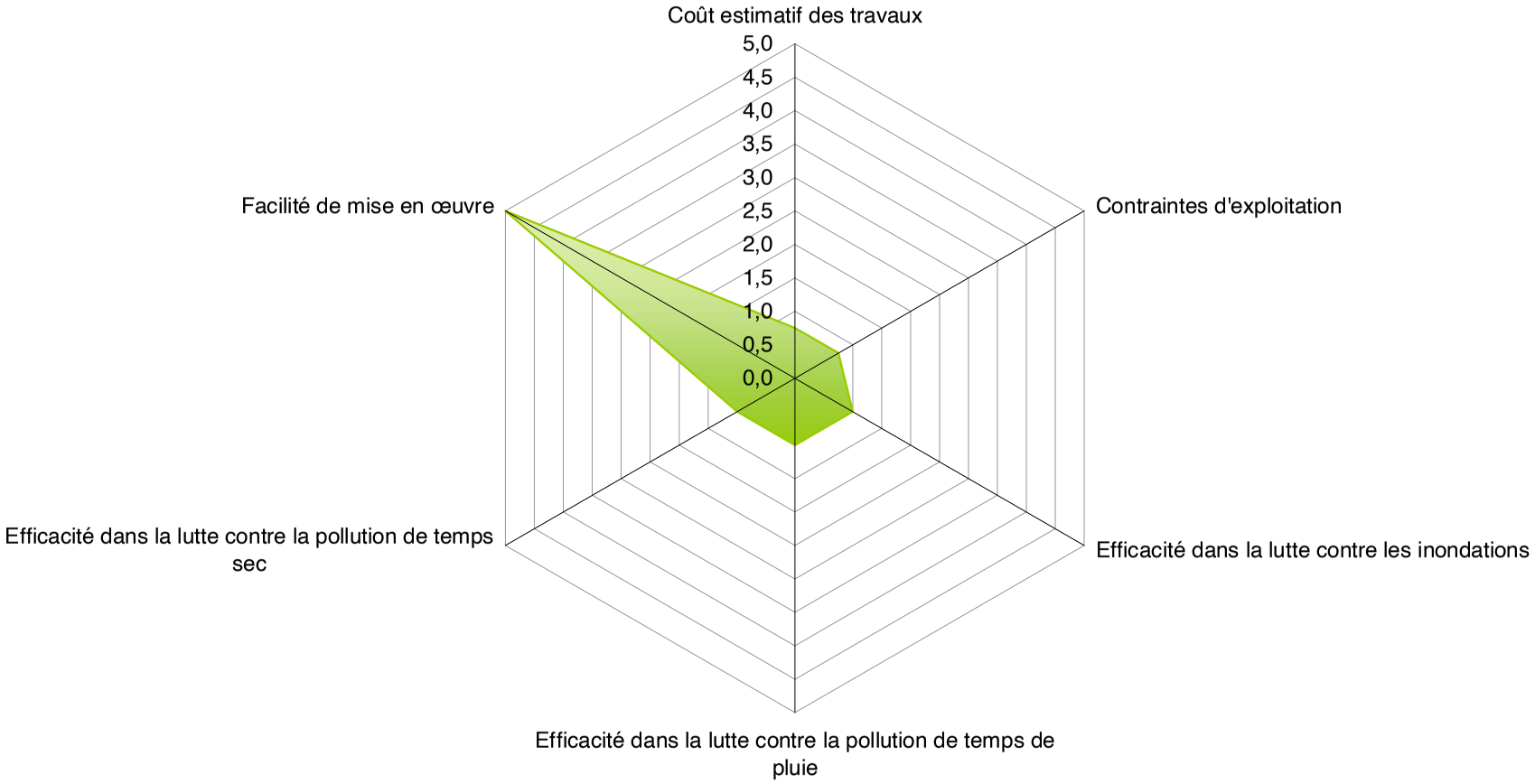

Figure 7-3 : Graphe polaire – Scénario 2

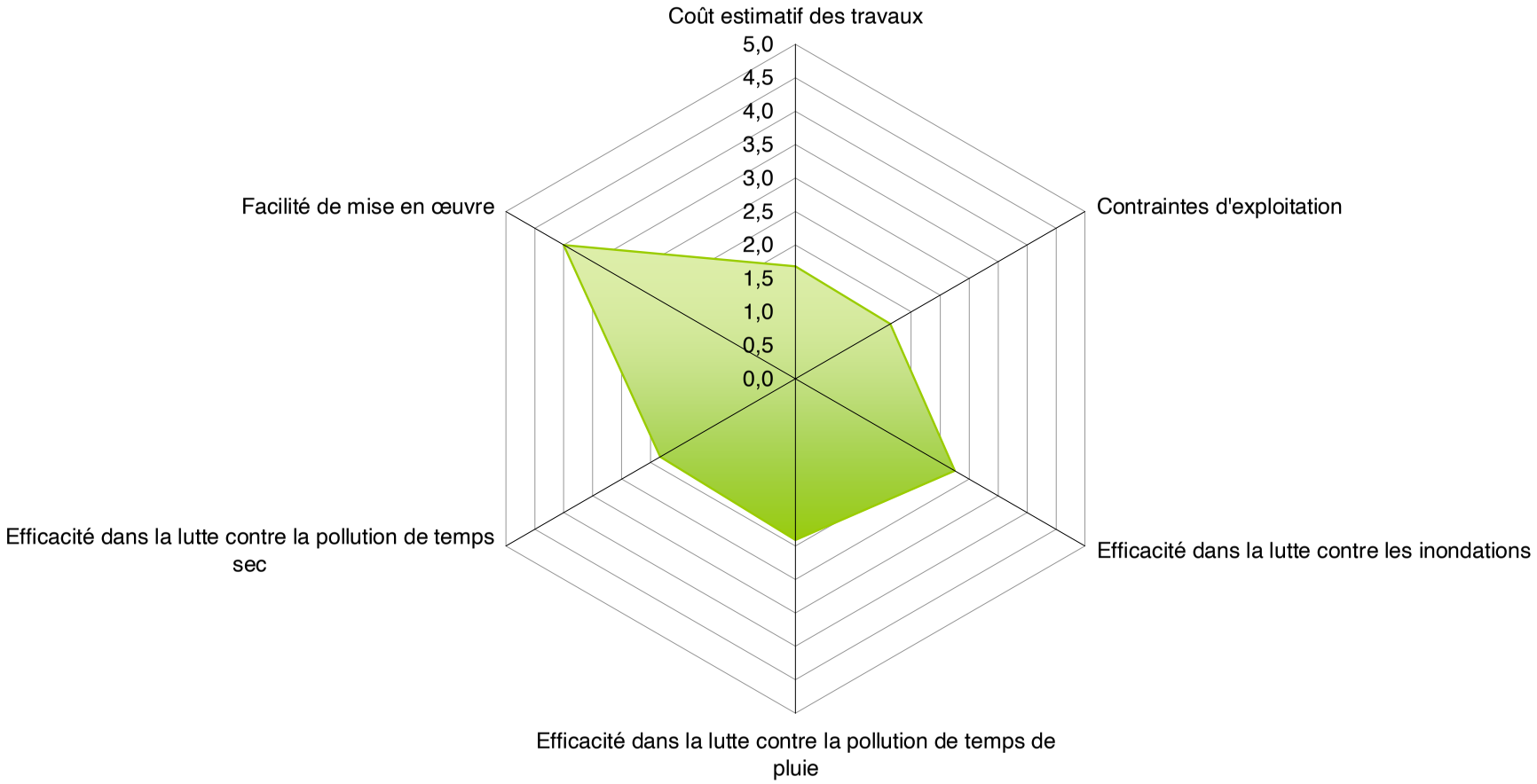

Figure 7-4 : Graphe polaire – Scénario 3

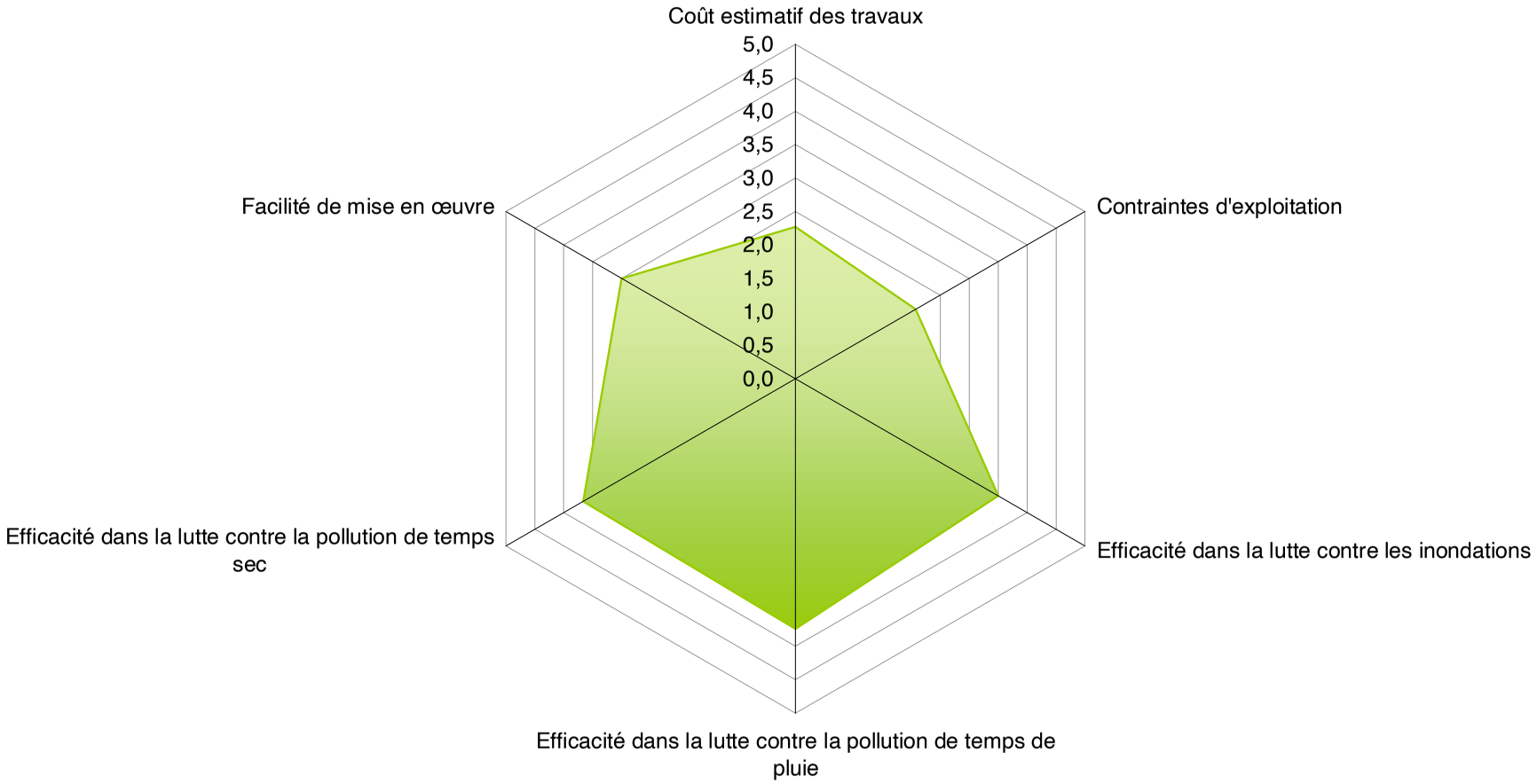

Figure 7-5 : Graphe polaire – Scénario 4

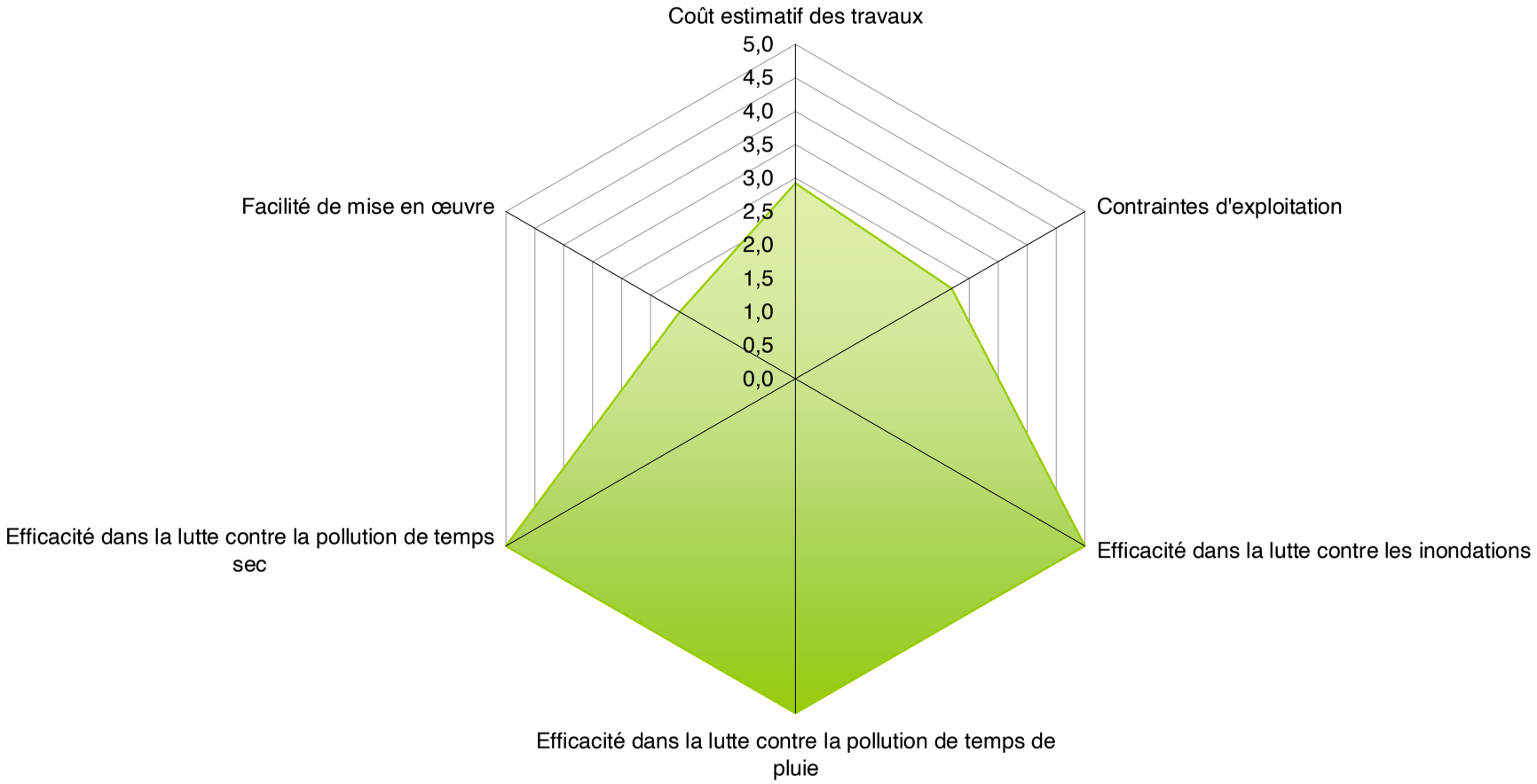

Figure 7-6 : Graphe polaire – Scénario 5

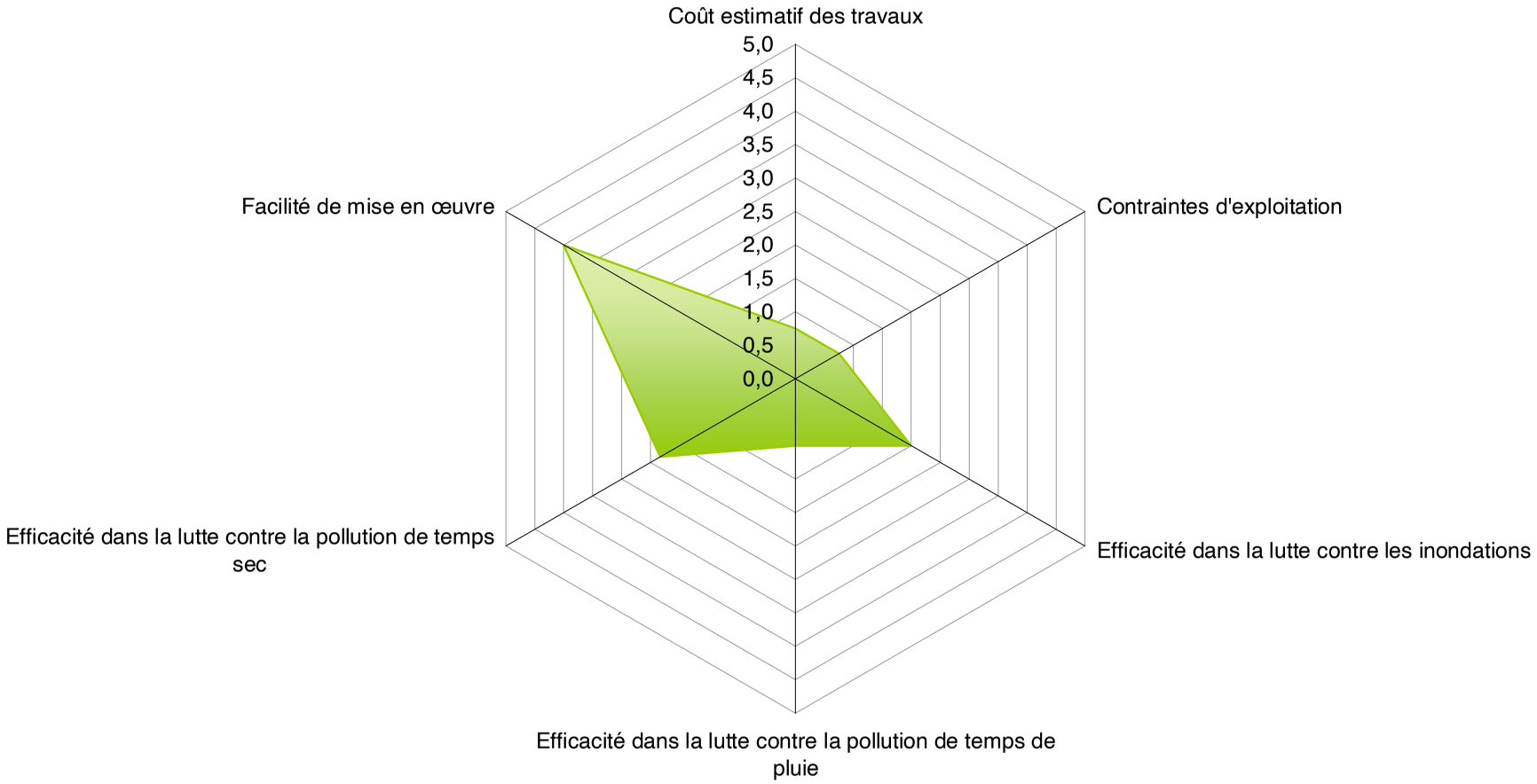

Figure 7-7 : Graphe polaire – Scénario 6

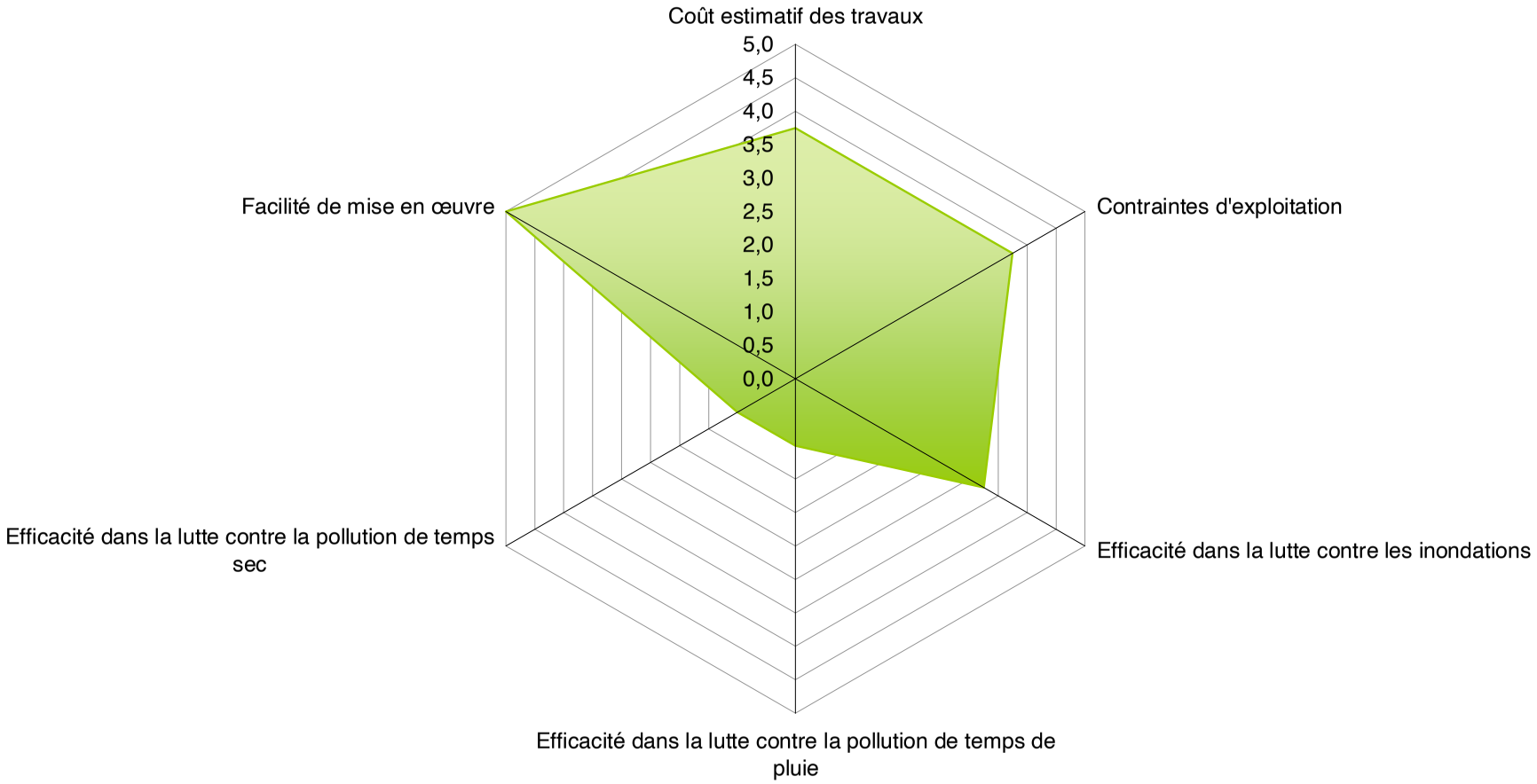

8

Action 4 : Optimiser l'exploitation des réseaux

8.1 Contrôle du patrimoine

Les inspections des collecteurs effectuées dans le cadre de la présente étude ont permis d'établir un diagnostic. Sur cette base, une **surveillance adaptée** de l'évolution de l'état structurel et une mise à jour de l'**information patrimoniale** doivent être poursuivies.

Il est préconisé de :

- ✓ pour les **canalisations non visitables et semi-visitables**, réaliser des inspections de suivi normal de l'ordre de 5% du réseau par an, soit environ **5 km par an**. Les résultats de ce suivi doivent permettre la mise à jour de la connaissance patrimoniale détaillée ;
- ✓ pour les **collecteurs visitables**, réaliser des inspections de suivi normal d'environ **7 km par an**, pour qu'ils soient visités au moins une fois tous les dix ans ;
- ✓ pour les collecteurs dont le diagnostic structurel à révélé des anomalies potentiellement évolutives, mais sans préconisation de travaux, réaliser un suivi plus fréquent. Cela concerne environ **7,46 km** de collecteurs non visitables et semi-visitables, dont l'inspection est recommandée dans les 5 ans, soit environ 700 ml par an, à rajouter au programme de suivi normal. Les rues concernées par ce suivi particulier sont listées dans le Tableau 8-1.

Tableau 8-1 : Liste des collecteurs à surveiller

Commune	Rue	Réseau	Diamètre	Linéaire (ml)
Deuil-la-Barre	Avenue de la Gare	EP	Ø1400	353
Taverny	Rue d'Herblay	EP	Ø1400	385
Saint-Leu-la-Forêt	Bd André Bremont	EP	Ø1200	1022
Taverny	Avenue Salvador Allende et Bd du Temps des Cerises	EP	Ø1200-Ø1400	731
Le Plessis-Bouchard	Chaussée Jules César	UN	T130-80	330
Bessancourt	Rue de la Gare	EP	Ø1200	232
Beauchamp	Chaussée Jules César	EP	T150-90	860
Saint-Leu-la-Forêt	Rue d'Ermont	EP	Ø1200	560
Saint-Leu-la-Forêt	Rue de Boissy/Rue Cognacq Jay	EP	Ø1200	810
Sannois	Avenue des Bergeronnettes	UN	Ø500	60
Groslay	Rue du Lavoir	EP	Ø800	515
Montmagny	Rte de St-Leu / Rue J.Jaurès	EU	Ø500	695
Saint-Leu-la-Forêt	Rue St Prix	EU	Ø300-Ø400	470
Sannois	Rue des Aulnaies	UN	Ø400	121
Le Plessis Bouchard	Rue du Plessis Bouchard - Rue Louis Armand (liaison bassin St Leu et Pillies)	EP	Ø1000-Ø1200	321
			Total	**7 464**

✓ prévoir des règles à mettre en place consistant à réaliser des inspections d'un collecteur situé dans une rue faisant l'objet de travaux de tranchée importants ou de construction de bâtiment avec sous-sols, **avant et après travaux**.

8.2 Auto-surveillance et diagnostic permanent

Les points de mesure permanents permettent l'autosurveillance et le diagnostic permanent des réseaux et en particulier la connaissance des volumes rejetés au milieu naturel via les déversoirs d'orage. Ceux-ci doivent en effet faire l'objet de la surveillance prévue à l'annexe II (points 4 et 5) de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le réseau d'assainissement du SIARE est déjà doté de 65 points de mesure permanents, qui permettent de connaître les débits et hauteur d'eau sur les points-clés du réseau. Toutefois, des améliorations peuvent être apportées, et sont présentées dans les paragraphes suivants.

8.2.1 Sites de mesures particuliers à améliorer

✓ **ENOE33 :**

Le point est installé sur le Ø800 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency, à l'amont immédiat d'une chute dans l'ovoïde unitaire (cf. Figure 8-1).

La présence d'une telle singularité située immédiatement en aval du point ne permet pas d'assurer les conditions d'une mesure fiable.

Par conséquent, il est recommandé de déplacer le point plus en amont afin d'améliorer la fiabilité et la précision de la mesure.

Le coût de cette opération est estimé à **15 k€.**

Figure 8-1 : Localisation du point de mesure ENOE33

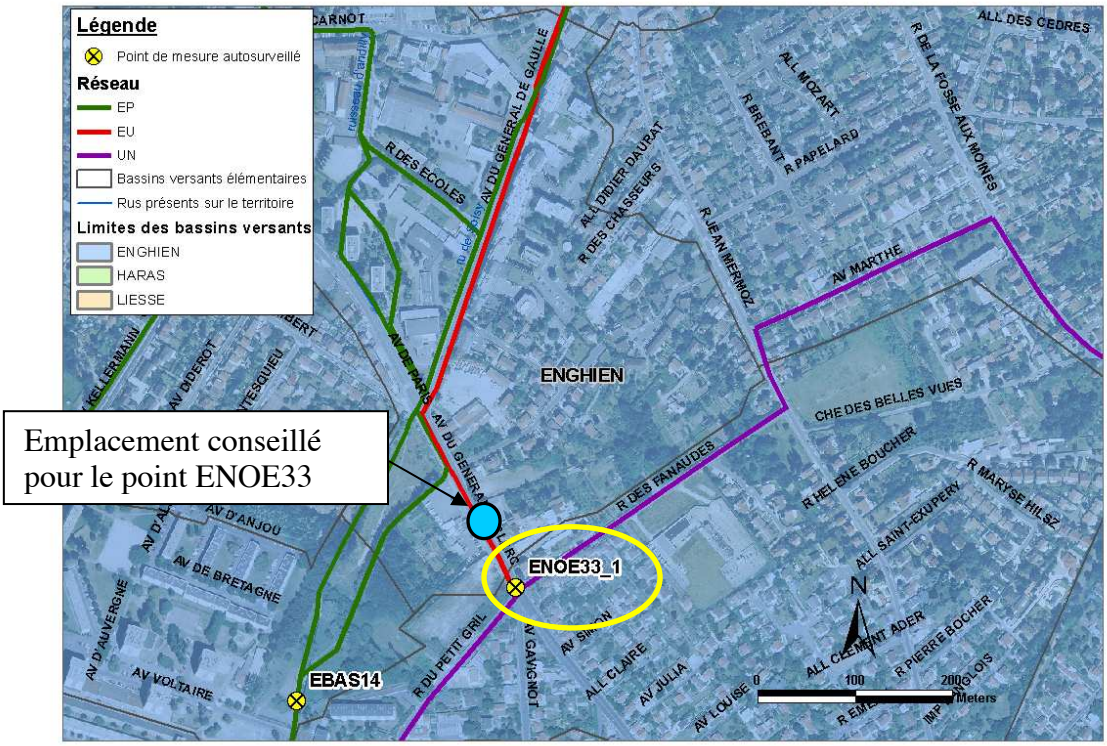

✓ **ENOE40-2 :**

Les débits mesurés en ce point sont inférieurs à ceux mesurés à l'amont.

Il existe en effet un maillage (chambre de vannes) **au niveau du Bd André Brémont** à Saint-Leu-la-Forêt entre le réseau d'eaux usées et le réseau unitaire mise en évidence au cours du présent schéma directeur.

Il est recommandé **d'installer des points de mesure hauteur-vitesse en aval de ce maillage** afin de mesurer les débits dans le collecteur unitaire route de Saint-Leu et dans le collecteur d'eaux usées route du Maréchal Joffre (cf. Figure 8-2). Ces points de mesure permettraient de connaître la répartition des débits

Figure 8-2 : Localisation des points de mesure recommandés au niveau de la surverse entre les réseaux EU et UN à Saint-Leu-la-Forêt

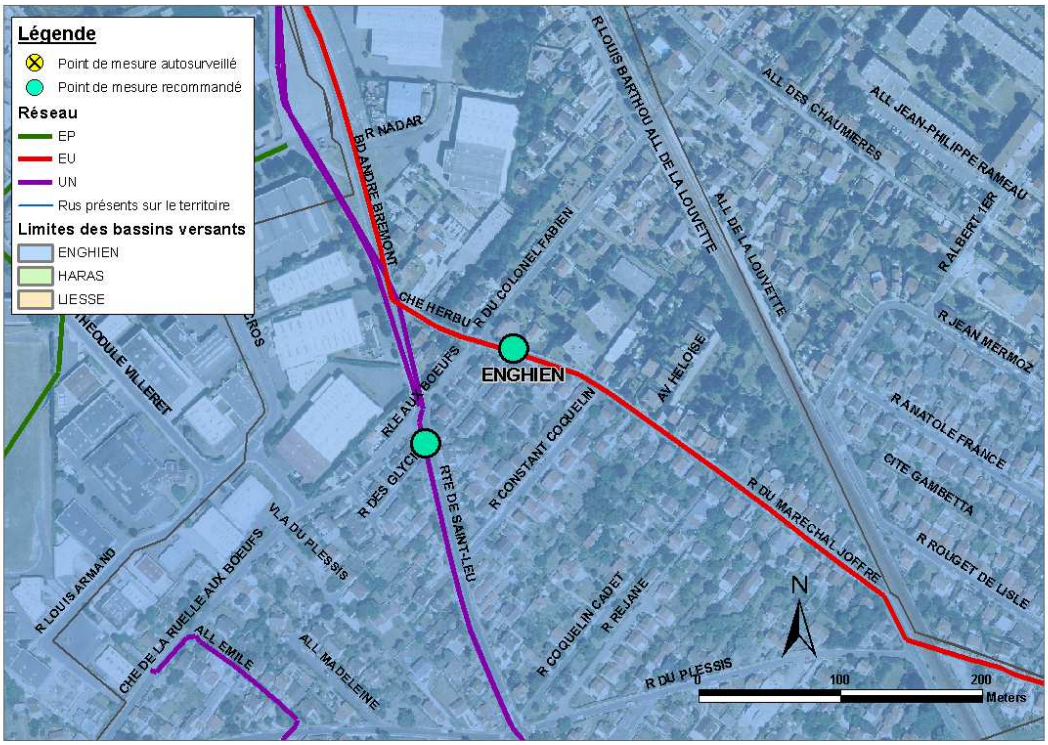

8.2.2 Points de mesures situés au niveau des déversoirs d'orage

Les points de mesure autosurveillés sont situés sur les réseaux unitaires en amont et en aval du point de déversement. Les déversements sont donc mesurés par soustraction entre l'aval et l'amont (cf. Figure 8-3). Cette méthode présente l'inconvénient d'augmenter l'incertitude des volumes déversés, notamment en cas de faibles déversements qui peuvent ne pas être détectés. Il est donc recommandé de **déplacer le capteur amont dans la canalisation de décharge**, afin de connaître avec plus de précision le débit déversé, comme présenté sur la Figure 8-4. Cette solution nécessite toutefois une longueur de canalisation de décharge suffisante afin de garantir un écoulement canalisé. Une autre solution consiste à ajouter un **capteur de hauteur au niveau de l'ouvrage de déversement**, comme présenté sur la Figure

8-5. Cette méthode permet de connaître les débits déversés par l'intermédiaire d'une loi de type « seuil », et de connaître avec certitude les fréquences de déversements.

Figure 8-3 : Configuration actuelle des mesures au niveau des déversoirs d'orage

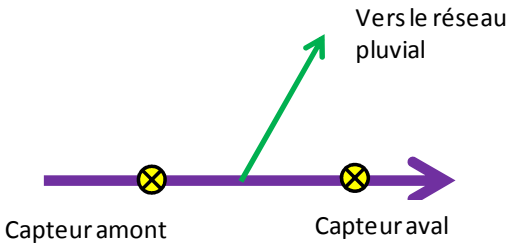

Figure 8-4 : Configuration recommandée des mesures au niveau des déversoirs d'orage – solution 1

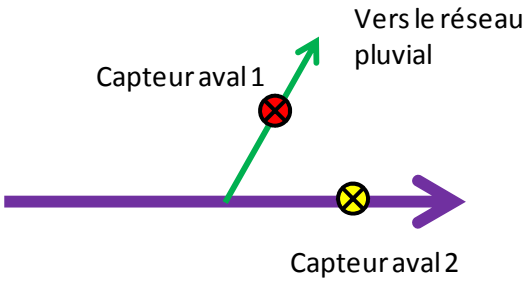

Figure 8-5 : Configuration recommandée des mesures au niveau des déversoirs d'orage – solution 2

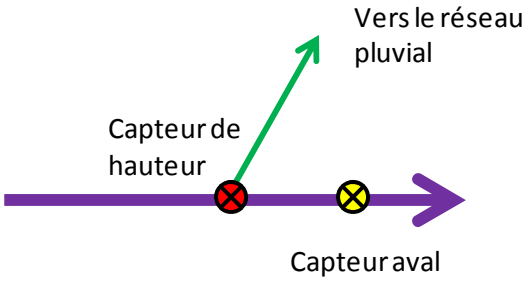

Les autres difficultés rencontrées au cours de la campagne de mesure (encrassement de points, problème de rapatriement des données) relèvent de l'exploitation normale des points de mesure et ne nécessitent pas d'action spécifique de la part du SIARE. Il est à noter que le système d'autosurveillance du SIARE a été installé et réceptionné juste avant le début de la campagne de mesure et qu'un certain nombre de problèmes d'exploitation des mesures sont liés à la période d'ajustement qui en découle. Le bilan de fonctionnement détaillé des points de mesure est disponible dans le rapport de phase 2.

8.3 Accessibilité des ouvrages

Au cours des phases 1 et 3, certains ouvrages dont l'inspection était initialement prévue n'ont pu être visités dans leur intégralité, en raison de problèmes

d'accessibilité : certains regards d'accès aux réseaux du SIARE sont en effet situés en parcelle privée et/ou inaccessibles du fait de plaque bloquée ou de végétation dense. Il s'agit en particulier :

- ✓ du collecteur unitaire en Ø1500 entre la rue Nungesser et Coli et la rue Parmentier à Franconville, entre le regard 3083 et 3551 : certains regards ont pu être ouverts avec l'autorisation des riverains, cependant une partie du collecteur n'a pu être inspectée. Le diagnostic établi à partir de l'inspection au vidéopériscope met cependant en évidence un état dégradé du collecteur, avec notamment des intrusions racinaires. Une inspection télévisée complète du collecteur devra être réalisée afin de déterminer l'emplacement des regards et le tracé exact du collecteur, suivie de travaux de réhabilitation probables à moyen terme (< 6 ans). Il est à noter que les regards qui ont pu être visités ont fait l'objet de levés géomètres et qu'un contact a été établi avec les riverains lors de l'élaboration du présent schéma directeur, afin de compléter les informations disponibles. Ces levés ont permis de mettre à jour le SIG. Le tracé particulier de ce collecteur s'explique par le suivi de l'ancien tracé du ru des Espérances ;
- ✓ du collecteur unitaire de la villa Paul de Kock à Franconville, entre le regard 3060 et 3074 : ce collecteur, qui devait faire l'objet d'inspections télévisées, reprend également l'ancien tracé du ru des Espérances et n'a pas pu être inspecté en raison de la localisation des regards d'accès en terrain privé ;
- ✓ du collecteur unitaire situé vers la sente des Prés à Franconville : ce collecteur, qui n'était pas répertorié au SIG du SIARE, a fait l'objet de levés topographiques supplémentaires, ainsi que d'une inspection télévisée. Cependant, une partie des regards est située également en terrain privé, en raison du tracé historique du ru des Espérance qui est repris par le collecteur ;
- ✓ du collecteur d'eaux usées parallèle à la sente des Haras à Montmorency entre le regard 7516 et 7531. Ce collecteur est en effet parallèle au ru des Haras, à ciel ouvert sur cette section, et passe sous des parcelles privées. L'inspection télévisée initialement prévue n'a pas pu être réalisée et devra être reprogrammée une fois les regards accessibles ;
- ✓ du collecteur d'eaux pluviales de la rue du Lavoir à Groslay entre le regard 5712 et 5732, qui reprend le tracé du ru des Haras. Une partie de cette section a pu être inspectée à l'aide du vidéopériscope avec l'autorisation des riverains, mais certains regards restent inaccessibles ;
- ✓ du dalot reprenant les eaux pluviales et le ru des Haras en amont du bassin de Groslay-Montmagny vers la rue des Glaisières à Groslay. Une partie de ce collecteur a pu être inspectée à l'aide du vidéopériscope, mettant en évidence un état dégradé du collecteur nécessitant un remplacement à court terme (< 3 ans). Certains regards, situés sur un terrain vague envahi par la végétation, n'ont pu être découverts. L'accès devra être rétabli et une inspection complète réalisée afin de confirmer l'état général du collecteur avant la mise en œuvre de travaux.
- ✓ du collecteur situé entre la rue Anatole France et la voie ferrée à Ermont : les levés prévus sur ce collecteur n'ont pu être réalisés en raison de la difficulté à accéder aux regards ;

- ✓ du collecteur situé entre la rue de la Fresnaie et la rue du Professeur Dastre à Ermont.

La liste des regards qui ont posé des problèmes d'accessibilité est disponible en annexe du rapport de phase 3.

Un **dégagement de l'accès** aux regards (débroussaillage, déblocage de tampon, etc.) est préconisé, de même que **l'établissement de conventions de servitudes** pour les regards situés chez des particuliers. Des études ont été engagées par le SIARE pour déterminer la localisation exacte des ouvrages concernés avant la mise en place des conventions.

Une fois les conventions établies, il est recommandé d'effectuer des **inspections complémentaires** sur les sections qui n'ont pu faire l'objet d'inspections lors du présent schéma directeur, afin de déterminer l'état structurel des collecteurs.

8.4 Exploitation du poste de refoulement

Les eaux usées du bassin versant de Liesse sont reprises au niveau du poste de refoulement de Beauchamp et refoulées vers l'usine d'épuration des Grésillons du SIAAP. Des problèmes récurrents sont rencontrés par le SIARE en raison de la présence de lingettes et de matières solides dans les effluents, qui encrassent les pompes et génèrent des problèmes d'exploitation et d'entretien. Afin d'y remédier, la mise en place d'un dégrilleur/dessableur équipé d'un compacteur de déchets en amont du poste de refoulement est recommandée (cf. Fiche-travaux n°82 en annexe 8).

Le coût de cet équipement est estimé à **180 k€.**

8.5 Exploitation des bassins

Les bassins de rétention des eaux pluviales présents sur le territoire du SIARE ont une double fonction : ils permettent d'assurer la protection contre les inondations en cas de pluie importante, mais jouent également un rôle de dépollution des eaux pluviales pour des pluies plus faibles. Afin de jouer ce rôle d'abattement de la pollution, ils doivent permettre le stockage temporaire pour des pluies de faible période de retour et donc avoir des débits de fuite adaptés.

Les simulations ont montré que certains bassins présentent des insuffisances capacitaires pour la pluie « trentennale ». Des débits de fuite trop faibles conduisent donc à des débordements sur les bassins concernés (bassin de Saint-Leu, bassin de Saint-Prix aval, bassin Descartes, bassin de la Jonction). Si une extension des bassins n'est pas possible, une augmentation du débit de fuite des bassins permet d'éviter les débordements (à condition que les réseaux aval soient suffisants pour transporter les débits supplémentaires générés). La mise en place de vannes télécommandées permet d'optimiser le fonctionnement des ouvrages en fonction du niveau d'eau mesuré dans le bassin.

La vidange actuelle des bassins exploités par le SIARE repose sur un réglage manuel des vannes en sortie de bassin. Ce réglage est fixe en exploitation normale, ce qui fixe également le débit de fuite maximal du bassin en fonction du réglage de la vanne.

Afin d'adapter la vidange des bassins aux évènements pluvieux, il est recommandé de mettre en place un système de vannes télécommandées afin d'adapter leur ouverture en fonction du niveau d'eau dans le bassin. Les vannes ainsi installées seraient contrôlées à l'aide du système de GTC (Gestion Technique Centralisée) du SIARE, à partir des informations télétransmises par les points de mesures permanents installés sur les bassins.

Cet aménagement pourrait être mis en place au niveau des bassins les plus sollicités, dont le diagnostic capacitaire a mis en évidence des déficits capacitaires :

- ✓ le bassin de Groslay-Montmagny ;
- ✓ le bassin de la Jonction ;
- ✓ le bassin de Saint Prix aval ;
- ✓ le bassin de Descartes.

2 bassins pourraient également bénéficier d'un fonctionnement auto-régulé : ce sont des bassins qui ne débordent pas en situation actuelle, car des débordements ont lieu à l'amont, mais qui seraient plus sollicités en cas d'aménagements des réseaux tels que préconisés pour la lutte contre les inondations et qui sont concernés par des extensions de capacité :

- ✓ le bassin de Saint Prix amont ;
- ✓ le bassin de la Mare de Beauchamp.

8.6 Coûts d'exploitation liés aux nouveaux aménagements

Le SIARE dispose d'un marché à bons de commande d'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement (curage des réseaux et des ouvrages de décantation, entretien et nettoyage régulier des bassins de stockage…) afin d'assurer et de garantir leur rôle de transfert, de traitement et de régulation.

Le défaut d'entretien entraînant l'inefficacité totale des ouvrages de dépollution (saturation ou obturation des dégrilleurs et des décanteurs) et de stockage-régulation (saturation des bassins avec désagréments olfactifs et visuels, ainsi que source d'apports polluants massifs en temps de pluie vers le milieu naturel par remise en suspension des dépôts), des interventions régulières sur les nouveaux ouvrages doivent être prévues.

Les coûts d'exploitation liés à l'entretien de ces ouvrages est calculé de la manière suivante :

- ✓ pour les bassins unitaires enterrés, le coût d'exploitation est pris égal à 3% du montant d'investissement ; par an ;
- ✓ pour les bassins à ciel ouvert, le coût d'exploitation est pris égal à 1% du montant d'investissement, par an ;
- ✓ pour les seuils mobiles, le coût d'exploitation est pris égal à 3% du montant d'investissement, par an.

Les coûts d'exploitation ainsi obtenus sont donnés dans le Tableau 8-2 et le Tableau 8-3. Au total, les coûts d'exploitation supplémentaires liés aux aménagements préconisés représentent, à terme, entre **1,7 M€ et 2,3 M€** supplémentaires suivant les scénarios.

Tableau 8-2 : Coûts d'exploitation des aménagements pour la lutte contre la pollution

Déversoir d'orage	Commune	Rue	Montant estimatif du seuil mobile (k€ HT)	Coût d'entretien, en k€ par an
DO7	Ermont	Rue de la Gare	1 700 k€	51 k€
DO10	Saint Gratien	Rue Sœur Angèle	1 500 k€	45 k€
DO12	Soisy-sous-Montmorency	Avenue Descartes	1 000 k€	30 k€
		Total	**4 200 k€**	**126 k€**

Tableau 8-3 : Coûts d'exploitation des aménagements pour la lutte contre les inondations (€H.T./an)

Zone de débordement	Type de réseau	Type d'aménagement	Adresse		S1	S2	S3	S4	S5	S6
ENGH-1	EP		Bassin Saint Prix amont (2 900 m^3)	Bassin EP	5,2	4,8	4,6	4,2	5,2	5,2
ENGH-4	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin Descartes (4800 m^3)	Bassin EP	8,6	7,8	6,5	5,3	8,6	7,9
ENGH-5	UN	Bassin unitaire enterré avec double alimentation par surverse	rue de la Fosse aux Moines à Soisy-sous-Montmorency	Bassin UN	167,6	139,0	134,6	121,2	167,6	147,8
ENGH-6	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	avenue Kellerman / rue des Courses à Soisy-sous-Montmorency	Bassin UN	760,5	693,5	676,9	629,6	760,5	339,9
ENGH-8a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	chaussée Jules César / rue du Noyer Mulot / rue de la Station / rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard / Franconville	Bassin UN	187,0	171,9	156,6	141,2	187,0	187,0
ENGH-10b	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Bassin UN	84,9	78,0	75,7	71,1	84,9	82,6
ENGH-10c	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Bassin UN	156,6	150,0	143,4	134,6	156,6	156,6
ENGH-10d	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	route de Saint-Leu / rue de Stalingrad à Ermont	Bassin UN	208,4	197,8	187,0	176,3	208,4	206,3
ENGH-11	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	rue des Bouquinvilles / rue des Cressonnières à Eaubonne / Saint-Gratien	Bassin UN	524,0	486,1	458,8	437,8	524,0	320,5
ENGH-12a	UN	Bassin unitaire enterré avec alimentation par surverse	boulevard Charles De Gaulle / avenue Maurice Berteaux à Sannois	Bassin UN	50,3	40,9	38,6	36,2	50,3	47,9
LIES-1	EP	Extension bassin EP existant	Bassin de la Mare de Beauchamp (65 500 m^3)	Bassin EP	14,9	12,1	9,3	6,5	14,9	14,9
LIES-4	EP	Création d'un bassin à ciel ouvert	Rue d'Herblay à Taverny	Bassin EP	6,7	5,5	4,2	2,9	6,7	6,7
HARA-1	EP	Bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert - Extension du bassin existant	Bassin de Groslay-Montmagny (18 800 m^3)	Bassin EP	12,1	10,3	9,1	7,7	12,1	12,1
				Coût total exploitation (k€ H.T.)	**2 187**	**1 998**	**1 905**	**1 774**	**2 187**	**1 536**

9

Récapitulatif des actions préconisées

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des aménagements préconisés par action est présenté en **annexe 9** du présent rapport. Il est synthétisé dans le tableau suivant, qui présente le coût total des opérations par action suivant le scénario retenu :

Tableau 9-1 : Coût total des opérations préconisées par action

	Coût total des opérations pour le SIARE (€ H.T.)					
Action	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**	**Scénario 5**	**Scénario 6**
Lutte contre la pollution des milieux récepteurs	5 040 000	5 040 000	5 040 000	5 040 000	5 040 000	5 040 000
Lutte contre les inondations	105 390 911	97 008 143	91 718 413	85 842 119	105 390 911	78 428 795
Optimiser l'exploitation du réseau	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000
Préserver/restaurer l'état du réseau	12 923 398	12 923 398	12 923 398	12 923 398	12 923 398	12 923 398
Total général	**123 534 309**	**115 151 541**	**109 861 811**	**103 985 517**	**123 534 309**	**96 572 193**

10

Conclusion

La présente étude, réalisée en **cinq phases** successives, a permis d'aboutir à un diagnostic des réseaux et ouvrages d'assainissement du SIARE et d'établir, conformément à la réglementation en vigueur, un programme d'actions selon les objectifs suivants :

- ✓ **Action 1 : Préserver et/ou restaurer l'état du réseau** ;
- ✓ **Action 2 : Lutter contre les débordements des réseaux** ;
- ✓ **Action 3 : Lutter contre la pollution des milieux** ;
- ✓ **Action 4 : Optimiser l'exploitation des réseaux.**

6 scénarios d'aménagements ont été constitués prenant en compte : la configuration future du réseau, la réduction des surfaces actives liées à l'usage de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et la réduction des mauvais branchements, ainsi que l'impact d'une pluie spatialisée.

Chacun des 4 objectifs a donné lieu à un programme de travaux détaillé, décliné suivant les 6 scénarios :

- ✓ **Action 1 :**

Les travaux préconisés pour la préservation et/ou la restauration de l'état du réseau concernent la réhabilitation d'un linéaire de l'ordre de **13,6 km de collecteurs visitables, semi-visitables et non visitables**, pour un montant d'opérations hors branchement d'environ **12,9 M€.**

Les opérations concernent **48 rues** ou parties de rues sur l'ensemble du territoire du SIARE.

Une hiérarchisation des opérations a été réalisée afin de proposer au SIARE un programme pluriannuel de travaux.

Les aménagements proposés sont indépendants du scénario retenu.

- ✓ **Action 2 :**

Les travaux préconisés pour la lutte contre les débordements des réseaux sont les suivantes :

- **21 opérations** sur le bassin versant d'Enghien, dont la création de 8 bassins unitaires couverts, l'extension de 2 bassins pluviaux à ciel ouvert (bassin de Saint-Prix amont et bassin Descartes), la création d'un tunnel de stockage sur la partie unitaire, et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux et unitaires ;
- **5 opérations** sur le bassin versant de Liesse, dont l'extension d'un bassin pluvial à ciel ouvert (Mare de Beauchamp), la création d'un nouveau bassin à ciel ouvert, et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux ;
- **5 opérations** sur le bassin versant des Haras, avec l'extension d'un bassin pluvial à ciel ouvert (Groslay-Montmagny), la création d'un bassin pluvial à ciel ouvert (bassin du Moutier, en cours d'étude par le SIARE), et le renforcement ou la création de réseaux pluviaux.

Au total, les montants estimatifs des opérations préconisées dans le cadre de la lutte contre les débordements varient entre **78,4 M€ et 105,4 M€ suivant les scénarios.** Les **volumes des bassins** préconisés **varient en effet fortement** en fonction des **efforts supposés des communes sur la réduction des surfaces actives**, et de la spatialisation de la pluie.

✓ **Action 3 :**

Les aménagements préconisés sur les réseaux du SIARE pour limiter la pollution des milieux récepteurs sont la **mise en place de seuils mobiles** au niveau des **DO10, DO12 et DO7.** Le coût total de ces opérations est estimés à **5 M€.**

Cet aménagement, ainsi que la mise en place d'un ouvrage de décantation au niveau du futur bassin du Moutier, permettent de **réduire les flux rejetés** au milieu récepteur de **35% à 52%** pour la pluie 16 mm suivant les scénarios. **Les efforts des communes pour la réduction des surfaces actives et le rétablissement de la sélectivité des branchements auront un impact important sur la réduction des flux polluants**.

✓ **Action 4 :**

Des actions ont été proposées pour optimiser l'exploitation des réseaux. Elles impliquent un contrôle accru du patrimoine, une amélioration de l'accessibilité des ouvrages situés en parcelles privées, ainsi qu'une amélioration de l'autosurveillance et de l'exploitation des bassins. Elles prévoient également la **mise en place d'un dégrilleur/dessableur** en amont du poste de refoulement de Beauchamp, afin de supprimer les problèmes d'obstruction liés à la présence de lingettes et de matières solides dans les effluents, et d'améliorer le pré-traitement. Le coût d'investissement lié à cette opération est estimé à **180 k€.**

ANNEXE 2

FICHES-TRAVAUX 28 À 41 (COLLECTEURS SEMI-VISITABLES) – VOLET PATRIMONIAL

Taverny

Rue d'Herblay

n°fiche travaux : 33

LOCALISATION DES TRAVAUX

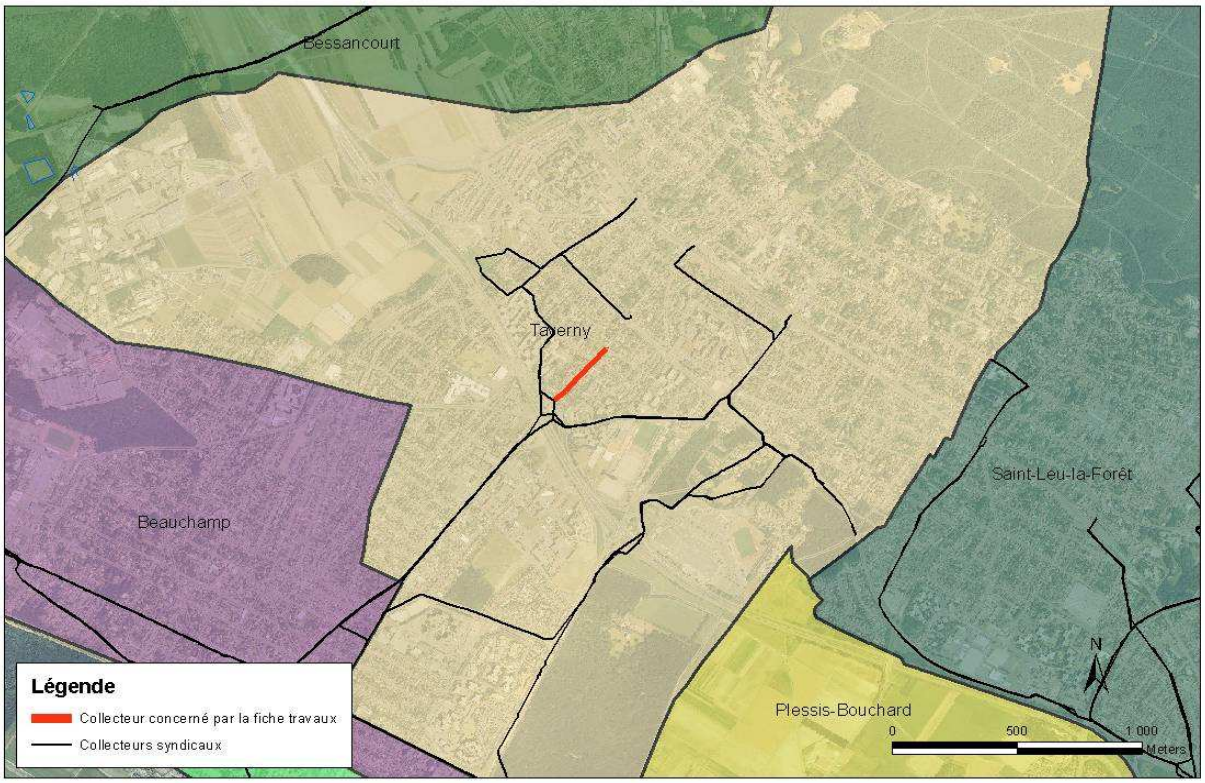

CONTEXTE ET ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX



Tampon sous chaussée - Vue vers l'aval (tête de réseau)

Taverny

Rue d'Herblay

n°fiche travaux : 33

Date inspection par vidéopériscope	29/09/2011		**réalisée par**	SAFEGE	
Réseau	EP				
Linéaire total (rue entière)	385,0	ml			
Linéaire inspecté (rue entière)	305,0	ml	**Linéaire concerné par les travaux**	305	ml
Profondeur moyenne (rue entière)	9,1	m	**Profondeur moyenne des travaux**	9,1	m
Diamètre moyen (rue entière)	1 400	mm	**Diamètre des travaux**	1400	mm
Branchements en service (rue entière)	0		**Branchements sur le périmètre des travaux**	-	

A. DIAGNOSTIC

Anomalies observées	**Nombre d'anomalies**						
	Cassures	**Déformations**	**Défauts d'étanchéité**	**Anomalies ponctuelles**	**Dégradations de parement**	**Autres**	**TOTAL**
Fissure longitudinale en voûte et corrosion du radier							
	2	**1**	**1**	**0**	**5**	**0**	**9**

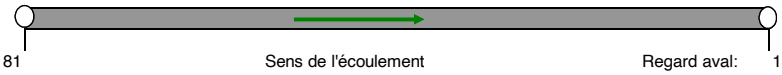

Diagnostic

Priorité

1	**2**	3

Les défaut relevés dans cette rue sont d'origine :
- ☑ structurelle
- ☐ fonctionnelle
- ☑ d'assemblage

Les défauts nécessitent :
- ☑ une réhabilitation totale
- ☐ une réhabilitation partielle

Les travaux consistent en :
- ☐ des traitement ponctuels
- ☑ un gainage
- ☐ un remplacement en tranchée ouverte

Linéaire concerné par les travaux	305 ml
Description des travaux (canalisation principale)	Réhabilitation sans tranchée par gainage
Description des travaux (branchements)	

B. TRAVAUX DE RÉHABILITATION PROPOSÉS

B1 - Mise en œuvre des travaux		**Unité**	**Quantité**	**Prix unitaire €HT**	**TOTAL €HT**
Installation et repliement de chantier y/c amenée de matériel		Ft	1	40 000 €	40 000 €
Curage préalable		ml	305	3 €/ml	915 €
Inspection télévisée préalable		ml	305	3 €/ml	915 €
B2 - Traitements ponctuels					
Travaux ponctuels par robot multifonction		ml	-	350 €/ml	0 €
Réhabilitation des arrivées de branchements		U	-	500 €/U	0 €
Réfection de regard		U	-	1 500 €/U	0 €
B3 - Traitements généralisés sur la canalisation principale (tranchée ouverte, chemisage/gainage)					
Remplacement en tranchée ouverte de la canalisation principale	Ø 1400 mm	ml	-	0 €/ml	0 €
Chemisage / gainage de la canalisation principale	Ø 1400 mm	ml	305	1 100 €/ml	335 500 €
Réouverture de branchements après gainage structurant		U	-	350 €/U	0 €
B4 - Traitements généralisés sur les branchements (tranchée ouverte)					
Inspection des branchements		U	-	300 €/U	0 €
Remplacement en tranchée ouverte de la totalité des branchements (y.c boîte de branchement)		U	-	5 000 €/U	0 €
B5 - Essais de réception					
Tests de compactage		U	-	220 €/U	0 €
Inspection télévisée de contrôle		ml	305	3 €/ml	915 €
Tests d'étanchéité par tronçon cloisonné		ml	305	8,0 €/ml	2 440 €
Contrôle des travaux et dossier de recollement		ml	305	55,0 €/ml + 800 €	17 575 €

C. COÛT TOTAL DE LA RÉHABILITATION

Total travaux de réhabilitation	Collecteur principal	380 685 €
Divers, imprévus et maîtrise d'œuvre		76 137 €
TOTAL OPÉRATION €H.T.		**456 822 €**

Taverny

Rue d'Herblay

n°fiche travaux : 33

Nature de la canalisation	Béton	**Diamètre**	1400 mm
Linéaire concerné par les travaux	305 ml	**Profondeur moyenne**	9,1 m

PLAN DES TRAVAUX



ANNEXE 3

FICHES-TRAVAUX 42 À 48 (COLLECTEURS VISITABLES) – VOLET PATRIMONIAL

LOCALISATION DES TRAVAUX

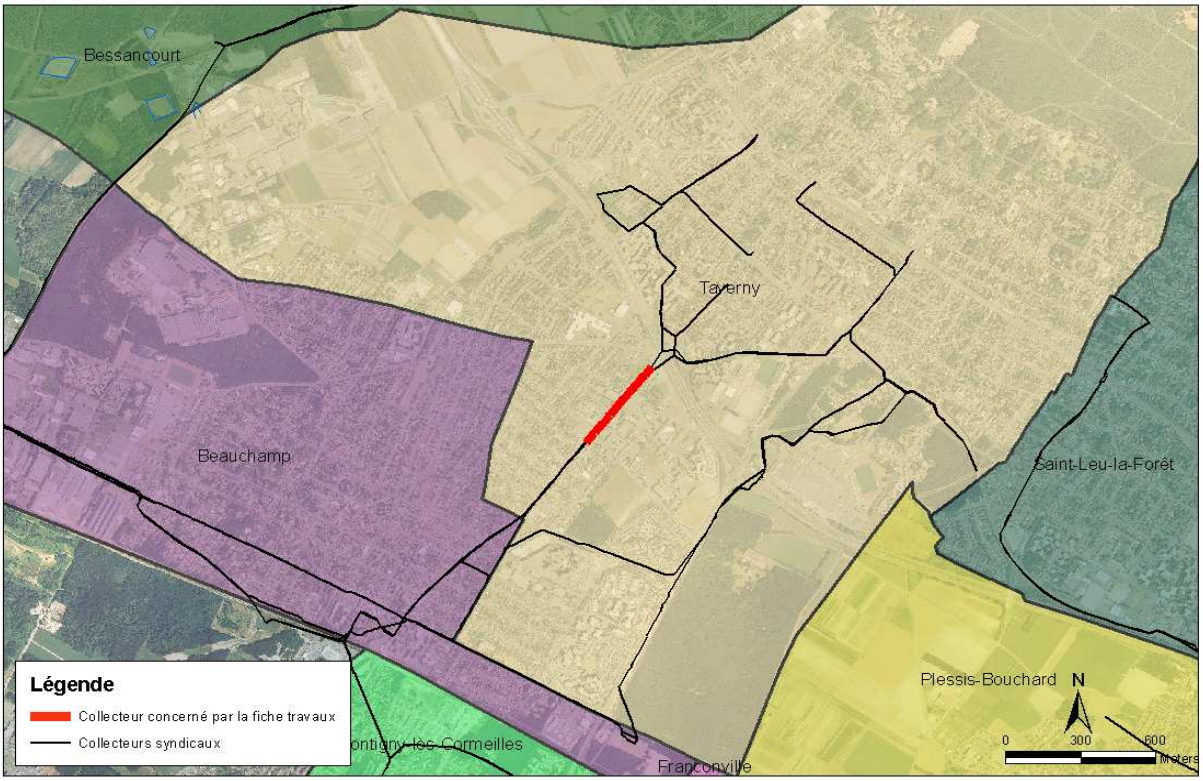

CONTEXTE ET ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX



Collecteur sous chaussée rue d'Herblay (vers R362) - Vue vers l'aval

Taverny

Rue d'Herblay

n°fiche travaux : 48

Date inspection pédestre	2011		**réalisée par**	Structure et Réhabilitation	
Réseau	EP				
Linéaire total (rue entière)	423,0	ml			
Linéaire inspecté (rue entière)	423,0	ml	**Linéaire concerné par les travaux**	423	ml
Profondeur moyenne (rue entière)	6,2	m	**Profondeur moyenne des travaux**	6,2	m
Diamètre moyen (rue entière)	Ø1600	mm	**Diamètre des travaux**	Ø1600	mm
Branchements en service (rue entière)	6		**Branchements sur le périmètre des travaux**	6	

A. DIAGNOSTIC

Anomalies observées	**Nombre d'anomalies**						
	Cassures	**Déformations**	**Défauts d'étanchéité**	**Anomalies ponctuelles**	**Dégradations de parement**	**Autres**	**TOTAL**
Fissure localisée et altérations de l'enrobage avec acier apparent corrodé. Corrosion du radier. Présence de branchements mal renformis	**30**	**0**	**33**	**0**	**2**	**9**	**74**

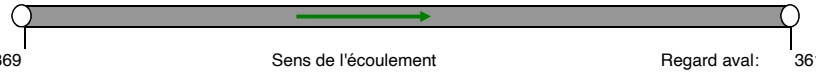

Regard amont: 369 — Sens de l'écoulement — Regard aval: 361

Diagnostic

Priorité

1	**2**	3

Les défaut relevés dans cette rue sont d'origine :
- ☑ structurelle
- ☑ fonctionnelle
- ☑ d'assemblage

Les défauts nécessitent :
- ☑ une réhabilitation totale
- ☐ une réhabilitation partielle

Les travaux consistent en :
- ☐ des traitement ponctuels
- ☑ un traitement généralisé

Linéaire concerné par les travaux	423 ml
Description des travaux (canalisation principale)	Reprise de l'enrobage par projection de béton fibré - Présence d'un coffrage contenant la canalisation EU
Description des travaux (branchements)	Réhabilitation des arrivées de branchements

B. TRAVAUX DE RÉHABILITATION PROPOSÉS

B1 - Mise en œuvre des travaux	**Unité**	**Quantité**	**Prix unitaire €HT**	**TOTAL €HT**
Installation et repliement de chantier y/c amenée de matériel	Ft	1	4 500 €	4 500 €
Nettoyage et curage préalable	ml	423	15 €/ml	6 845 €
Inspection pédestre préalable	ml	423	5 €/ml	2 115 €
Auscultation	ml	-	15 €/ml	0 €
Carottage (5 maxi)	Ft	-	2 000 €	0 €
Mise à sec	Ft	1	10 000 €	10 000 €
B2 - Traitements ponctuels				
Colmatage des trous et cavités	U	-	50 €/U	0 €
Reprise des fissures (<3 cm)	ml	-	20 €/ml	0 €
Réhabilisation des arrivées de branchement	U	6	500 €/U	3 000 €
Réfection de regard	U	-	1 500 €/U	0 €
B3 - Traitements généralisés sur la canalisation principale				
Réfection de l'enduit y/c démolition de l'enduit vétuste par projection de béton fibré	ml	423	1 500 €/ml	634 500 €
Armature treillis soudé	ml	-	60 €/ml	0 €
Injection (collage, remplissage)	ml	-	70 €/ml	0 €
Reprise de radier y/c préparation à partir de l'ancien radier	ml	423	65 €/ml	27 495 €
Reprise de radier avec réalisation d'une cunette au radier (fourniture, pose et injection de coulis)	ml	-	600 €/U	0 €
B5 - Essais de réception				
Inspection pédestre	ml	423	3,0 €/ml	1 269 €
Contrôle des travaux et dossier de recollement	ml	423	55,0 €/ml + 800 €	24 065 €

C. COÛT TOTAL DE LA RÉHABILITATION

SAFEGE Ingénieurs Conseils

Total travaux de réhabilitation	Collecteur principal et arrivées branchements	689 724 €
Divers, imprévus et maîtrise d'œuvre		137 945 €
TOTAL OPÉRATION €H.T.		**827 669 €**

Nature de la canalisation	Béton	**Diamètre**	Ø1600
Linéaire concerné par les travaux	423 ml	**Profondeur moyenne**	6,2 m

PLAN DES TRAVAUX



ANNEXE 5

LISTE DES INDUSTRIELS

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
3M FRANCE	542.078.555.00027	SCOTCH.FR POST-IT.FR JEUPOSTIT	2052Z	FABRICATION ABRASIFS APPLIQUES RUBANS ADHESIFS	PARC BARRACHIN - 1 AVENUE BOULE	95250 BEAUCHAMP	01 30 40 31 31	01 30 40 34 84	600	oui	A	oui	16425	Catégorie 1
DIAGNOSTICA STAGO	305.151.409.00078		2120Z	FABRICATION DE REACTIFS ETUDE HEMOSTASE SANGUINE	ZAC DES CHATAIGNIERS III - 23 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 34 18 92 00	01 34 18 93 00	130	oui	introuvable dans liste ICPE actuelle	oui	25181	Catégorie 1
TF CHIMIE	326.447.877.00019		2030Z	FABRICATION PEINTURES VERNIS	224 RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY	01 39 83 77 99	01 39 83 60 66	29	oui	A	oui	138	Catégorie 1
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	653.820.530.00315		3831Z	RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX	10 RUE DENIS PAPIN	95250 BEAUCHAMP	01 39 60 90 30	01 39 95 30 40	8	oui	A	oui	221	Catégorie 1
METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT	329.142.855.00025		3832Z	RECUPERATION ENLEVEMENT RECYCLAGE TOUS MATERIAUX	10 CHEMIN D ERAGNY A BESSANCOURT	95550 BESSANCOURT	01 39 60 62 26		0	oui	A	oui	non renseigné	Catégorie 1
CIE DES METAUX ET ALLIAGES (COMETAL)	330.955.824.00033		4677Z	RECUPERATION TRAITEMENT DES FERS ET METAUX	31 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY				oui	A	oui	non renseigné	Catégorie 1
SEGO	393.178.140.00025		1812Z	INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES ET PAPIER	ZAC DES CHATAIGNIERS III - 26 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 34 18 33 77	01 34 18 33 88	58	oui	A	non	7432	Catégorie 1
CLINIQUE CLAUDE BERNARD	322.929.415.00022		8610Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 R LOUIS ARMAND	95124 ERMONT CEDEX				non		oui	40150	Catégorie 1
SILAR	776.224.693.00015		2012Z	FABRICATION VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES	45 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 30 40 57 57	01 39 60 78 34	13	oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
LIONS ANGEL	513.558.817.00013		2042Z	FABRICATION VENTE DE PARFUMS ET DE PRODUITS POUR LA TOILETTE	1 RUE DES VERGERS	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	6258	Catégorie 1
CHIMIE RECHERCHE ENVIRONNEMENT EVOLUTION	332.900.745.00032	CREE	2059Z	CABINET ETUDES TECHNIQUES FAB COLLES GELATINES	ZAC DES CHATAIGNIERS - 7 RUE DES ENTREPRENEURS	95152 TAVERNY CEDEX	01 30 40 58 58	01 39 95 63 57	20	oui	A	non	780	Catégorie 1
ALUZA	314.764.762.00048		2454Z	FONDERIE D'AUTRES METAUX NON FERREUX	15 RUE LOUIS ARMAND	95600 EAUBONNE				oui	introuvable dans liste ICPE actuelle	non	non renseigné	Catégorie 1
DIAGNOSTICA STAGO	305.151.409.00029		2120Z	FABRICATION DE REACTIFS ETUDE HEMOSTASE SANGUINE	2 RUE PIERRE FOSSATI	95130 FRANCONVILLE	01 30 72 36 36	01 34 13 59 39	122	non		oui	3052	Catégorie 1
VAL HORIZON	578.200.776.00065		3821Z	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX	ROUTE NATIONALE 309 - RUE DE PARIS	95680 MONTLIGNON	01 34 16 44 29	01 39 59 24 74	0	oui	A	non	1465	Catégorie 1
3R ENVIRONNEMENT SARL	398.557.199.00013		3832Z	COLLECTE ET VENTE PRODUITS INFORMATIQUES CONSEILS	5 B ROUTE DE SAINT LEU	95360 MONTMAGNY	01 39 34 77 77	01 39 83 22 30	0	oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
TINO METAUX	451.732.259.00010		3832Z	RECUPERATION REVENTE DE VIEUX METAUX	98 AVENUE LA DIVISION LECLERC	95160 MONTMORENCY	01 39 64 03 88	01 39 64 96 34	1	oui	introuvable dans liste ICPE actuelle	non	722	Catégorie 1
METAUX SAINT LEU LA FORET	401.415.765.00015		3832Z	RECUPERATION ET VENTE DE METAUX ET DE FERAILLE	2 RUE NADAR	95320 SAINT LEU LA FORET	01 39 60 68 87	01 39 60 77 40	2	oui	A	oui	198	Catégorie 1
TRI ACTION	non renseigné		3811Z	COLLECTE DE DECHETS NON DANGEREUX	RUE PIERRELAYE	95550 BESSANCOURT				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
CORA	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	AV PRES GEORGES POMPIDOU	95120 ERMONT				oui	A	oui	non renseigné	Catégorie 1
ARAVIS SA	non renseigné		38	COLLECTE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ; RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX	RD 909 Lieu-dit "Les Plâtrières"	95680 MONTLIGNON				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
VEOLIA EAU - C.G.E.	non renseigné		3600Z	CAPTAGE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU		95160 MONTMORENCY				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
AUCHAN	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	RUE DE PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY				oui	A	oui	non renseigné	Catégorie 1
AUCHAN	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	AV SALVADOR ALLENDE	95150 TAVERNY				oui	A	oui	non renseigné	Catégorie 1
SEGO	393.178.140.00033		1812Z	INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES ET PAPIER	ZAC DU CHENE DU BOCQUET - 46 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95157 TAVERNY CEDEX	01 34 18 33 77	01 34 18 33 88	88	oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
MULTI SERVICES AUTO (MSA) (ex POG)	514.875.103.00020		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS	16 Chemin du Moulin à vent	95410 GROSLAY				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
CTRE HOSP EAUBONNE MONTMORENCY	non renseigné		86	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	28 R DU DOCTEUR ROUX	95600 EAUBONNE				non		oui	non renseigné	Catégorie 1
CTRE HOSP EAUBONNE MONTMORENCY	non renseigné		86	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 R JEAN MOULIN	95160 MONTMORENCY				non		oui	non renseigné	Catégorie 1
LEADER CLEAN PRESS	443.611.561.00012		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	362 RUE DU GENERAL LECLERC	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			1	non		non	17010	Catégorie 1
DALKIA FRANCE	456.500.537.02287		3530Z	ETUDE INSTALLATION CHAUFFAGE VENTILATION	1 RUE DES FOSSES TREMPES	95130 FRANCONVILLE	01 34 14 33 59		0	oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1
ROXANE NORD	382.903.490.00078		1107A	INDUSTRIE EAUX DE TABLE	18 RUE PIERRE FOSSATI	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	01 34 15 44 81	01 34 13 31 56	25	oui	A	non	493	Catégorie 1
MONDIALE PIECES AUTOS -Nle PIECES	non renseigné		29	CASSE AUTOMOBILE	8 ROUTE CALAIS	95410 GROSLAY	01 34 17 75 48			oui	A	non	non renseigné	Catégorie 1

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
BEAUCHAMP SALAISONS (doute sur existence)	439.896.788.00023		10	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES	200 COURS JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP				non		oui	non renseigné	Catégorie 1
SOC DE GESTION D'HOTELS ET RESTAURANTS	572.102.176.15910	SOGERES / CLINIQUE CLAUDE BERNARD	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	9 RUE LOUIS ARMAND	95124 ERMONT CEDEX			11	non		non	40150	Catégorie 1
FONDERIE DU CENTRE STE NOUVELLE	411.509.771.00019		2453Z	USINAGE FONTE OBJETS EN CUIVRE BRONZE & ALUMINIUM	291 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 34 13 64 81	01 39 60 25 45	13	non		non	433	Catégorie 1
ITW DE FRANCE	728.202.417.00016		2229A	FAB DE PIECES FIXATION EN MATIERES PLASTIQUES	305 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP CEDEX	01 30 40 40 40	01 30 40 40 82	128	non		non	1944	Catégorie 1
M PEYSSON JEAN-LOUIS	785.847.757.00032	GRAVEUR SUR PIERRE	2370Z	GRAVEUR SUR PIERRE	6 AVENUE MARC	95250 BEAUCHAMP	01 39 95 40 20		0	non		non	178	Catégorie 1
STE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES	330.575.887.00022	SNCZ	2014Z	FAB DE PRODUITS DIVERS DE LA CHIMIE MINERALE	45 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 30 40 57 57	01 39 60 78 34	5	non		non	non renseigné	Catégorie 1
ABC MARBRERIE CHEMINEE	529.746.745.00015	MARBRERIE ET CHEMINEE REGIS	2370Z	PRESTATIONS FACONNAGE MARBRE CARRELAGE POSE DE CHEMINEES	85 RUE CAUCHOIX	95170 DEUIL LA BARRE	01 34 28 27 27		0	non		non	47	Catégorie 1
PLEXHIT	510.044.274.00015		2229B	FABRICATION DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE EN MATIERES PLASTIQUES	6 RUE D ANDILLY	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 1
DJAB DECO	498.095.645.00012		2369Z	FABRICATION POSE PRODUITS POUR BTP	1 RUE BONNE RENCONTRE	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	1242	Catégorie 1
ALBERTINI ET COMPAGNIE	698.203.056.00016		2312Z	FAB TRANSFORMATION DU VERRE PLAT MIROITERIE	1 RUE DES GENETS	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 97 25 80	01 34 50 69 59	2	non		non	35	Catégorie 1
ODON SARL	407.881.788.00019		2229B	FABRICATION & VENTE ARTICLES PLASTIQUES	36 RUE MARCEAU COLIN	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 34 50 64 74		1	non		non	225	Catégorie 1
LES PLASTIQUES CHAUDRONNES	678.203.829.00026	LPC	2221Z	TRANSFERT DE MATIERES PLASTIQUES	CHEMIN DE LA BUTTE AUX PERES - ZA	95160 MONTMORENCY	01 39 89 47 72	01 39 89 11 10	4	non		non	non renseigné	Catégorie 1
CITEC ENVIRONNEMENT	321.819.112.00079		2222Z	FABRICATION EQUIPEMENTS FOURNITURES POUR INDUSTRIE	144 CHAUSSEE JULES CESAR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD	01 34 14 03 33	01 34 14 89 36	19	non		non	25	Catégorie 1
CLARA ET COMPAGNIE	479.064.271.00022	CLARA & CIE	2369Z	FABRICATION CADEAUX DE NAISSANCE MOULA PIEDS MAINS	80 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET	06 12 04 24 32		0	non		non	77	Catégorie 1
FRAGRANCE CONTACT	451.158.984.00018	7C	2042Z	FABRICATION PARFUMS PRODUITS POUR LA TOILETTE	40 RUE DE BOISSY	95320 SAINT LEU LA FORET	01 34 18 83 03	01 39 95 28 16	0	non		non	53	Catégorie 1
MARBRERIE ALEX	349.971.853.00016		2370Z	COMMERCIALISATION MARBRERIE SANITAIRE	33 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET	01 39 60 00 27	01 39 60 55 71	1	non		non	285	Catégorie 1
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GM	558.201.901.00029	VIREY	2370Z	MARBRERIE FUNERAIRE	2 RUE MICHELET	95320 SAINT LEU LA FORET	01 34 13 68 82	01 39 95 27 63	4	non		non	non renseigné	Catégorie 1
SARL TOLERIE DE SAINT LEU	402.608.046.00015		2445Z	TOLERIE INDUSTRIELLE / POINCONNAGE	7 RUE JULES VERNES	95320 SAINT LEU LA FORET	01 30 40 94 71	01 30 40 00 84	6	non		non	57	Catégorie 1
BIOCELL	488.515.396.00023		2014Z	FAB RECHERCHE MATIERES PREMIERES COSMETIQUE	48 AVENUE JEANNE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 34 17 14 20	01 34 17 69 02	1	non		non	92	Catégorie 1
PLATRE.COM	403.806.052.00011		2369Z	FABRICATION & VENTE DE PLAQUES DECORATIVES	11 RUE SAINT PAUL	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 89 20 48	01 34 28 07 90	1	non		non	863	Catégorie 1
BRONZE INOX	572.038.701.00023		2454Z	FONDERIE ATELIER OUTILLAGE INTEGRE LABO ESSAIS	10 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95153 TAVERNY CEDEX	01 34 18 26 26	01 39 60 04 29	84	non		non	non renseigné	Catégorie 1
DAITO KASEI EUROPE SAS	514.378.975.00015		2014Z	FABRICATION EN SOUS TRAITANCE VENTE PAR CORRESPONDANCE VENTE PAR INTERNET IMPORTATION DE COLORANTS PIGMENTS	TAVERPARC BAT 5 - 62 BOULEVARD HENRI NAVIER	95150 TAVERNY	01 61 35 19 53		0	non		non	non renseigné	Catégorie 1
BASE AERIENNE 921	non renseigné			SERVICES DE DÉFENSE	CST 2A921	95155 TAVERNY CEDEX				non		oui	non renseigné	Catégorie 1
AGV 95	514.132.646.00019	AGV95	4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	12 RUE CHARLES CROS	95320 SAINT LEU LA FORET			0	oui	A	non	38	Catégorie 1
INTERMARCHE SIERRA	non renseigné		4730Z	STATION-SERVICE	136 RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY	01 34 28 64 64			non		non	6039	Catégorie 1
SARL CORDEBAR	318.977.923.00040		4511Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	9 RUE CHARLES CROS	95320 SAINT LEU LA FORET			0	oui	A	non	8	Catégorie 1
DETAMPEL	333.024.008.00042		2511Z	CHAUDRONNERIE MECANIQUE GENERALE	11 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 16 85 85	01 34 16 72 71	35	non		non	343	Catégorie 2
ELECTRO-MECA	314.175.076.00038	ELECTRO MECA	2562B	MECANIQUE GENERALE FABRICATION DE MOULES & MODELES	12 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 16 36 37	01 39 59 02 99	12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EPS	441.405.693.00025		3821Z	ENLEVEMENT TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	ROUTE DU FORT REMBLAIS PAYSAGERS	95580 ANDILLY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
HYGIENE SERVICE IMMOBILIER FAYOLLE	529.175.242.00013	HSI FAYOLLE	3700Z	HYGIENE IMMOBILIER CURAGE EAUX USEES EAUX PLUVIALES POMPAGE DESOBSTRUCTION	5 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 12 35 85		1	non		non	302	Catégorie 2
LAROCHE SA	562.025.361.00022		2562B	MECANIQUE GENERALE ET DE PRECISION	1 B AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 16 32 32	01 34 16 49 50	42	non		non	342	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
DANI ALU	314.406.646.00039		2599B	FABRICATION ARTICLES ALUMINIUM BOIS PLASTIQUES	3 RUE LOUIS ARMAND	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 30 10 81 52		5	non		non	83	Catégorie 2
ATELIER MECANIQUE DE FABRICATION	324.769.637.00020	AMF	2562B	MECANIQUE GENERALE	ZI DES CHATAIGNIERS - 4 ALLEE DES ARTISANS	95157 TAVERNY CEDEX	01 39 60 11 15	01 34 18 12 79	6	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ECOGEN INDUSTRIES	519.628.069.00014		3900Z	GESTION ENVIRONNEMENTALE DES DECHETS INDUSTRIELS	27 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY			0	non		non	584	Catégorie 2
ETUDES ET REALISATIONS INDUSTRIELLES	608.202.826.00038		2562B	MECANIQUE GENERALE FAB DE MOULES ET MODELES	ZI DES CHATAIGNIERS - 16 RUE CONDORCET	95157 TAVERNY CEDEX	01 39 95 96 96	01 30 40 99 97	36	non		non	480	Catégorie 2
FILTRES EQUIPEMENTS	319.814.505.00032		2511Z	CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE	ZAC DES CHATAIGNIERS - 6 RUE DES ENTREPRENEURS	95150 TAVERNY	01 39 95 82 97	01 39 95 80 88	19	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FILTRES EQUIPEMENTS	319.814.505.00024		2511Z	CHAUDRONNERIE	41 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY	01 39 95 78 64	01 39 95 80 88	20	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FOC SARL	558.202.529.00027	SWESTALH VICTORIA COVADO	2573A	FABRICATION OUTILS COUPANTS USINAGE MATERIAUX	ZAC DES CHATAIGNIERS - 7 RUE GALIBERT	95151 TAVERNY CEDEX	01 30 40 00 33	01 30 40 89 01	31	non		non	1384	Catégorie 2
LE FILETAGE DE PRECISION	572.025.617.00034		2594Z	VISSERIE ET BOULONNERIE	35 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95157 TAVERNY CEDEX	01 30 40 30 50	01 39 60 55 52	14	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LE PROTOTYPE INDUSTRIEL	344.396.387.00021	LPI	2562B	MECANIQUE INDUSTRIELLE USINAGE PIECES MECANIQUES	ZAE DES CHATAIGNIERS - 24 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95151 TAVERNY CEDEX	01 34 18 32 62	01 34 18 32 66	18	non		non	153	Catégorie 2
ROTH TAVERNY	479.334.252.00018		2529Z	FABRICATION ET VENTE DE BOUTEILLES EN ACIER	ZAE - 27 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY	01 39 32 00 77	01 39 32 01 42	15	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SITA ILE DE FRANCE	662.014.489.00691		3811Z	COLLECTE TRANSPORT ET TRAITEMENT TOUS DECHETS	ZA LES CHATAIGNIERS - 32 ALLEE BENOIT DUBOS	95150 TAVERNY	01 34 10 06 33	01 34 10 06 34	10	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE DETUDES ET DE REALISATION DE SYSTEMES DE SEC	338.750.409.00074		2572Z	FABRICATION ET TOUS MONTAGES DE TOUS TRAVAUX SUR TOLES FINES ET DE SERRURERIE	62 BOULEVARD HENRI NAVIER	95150 TAVERNY	01 30 76 16 00	01 30 76 24 39	0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STE PIZZIRANI	785.818.519.00023		2562B	MECANIQUE GENERALE DE PRECISION	ZA LES CHATAIGNIERS III - 3 AVENUE GALIBERT	95150 TAVERNY	01 39 60 37 57	01 39 60 36 71	8	non		non	35	Catégorie 2
TEMLER SERVICE (ex PENVEN)	non renseigné		33	MOTEURS INDUSTRIELS (ENTRETIEN REPARATION)	281 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 2
AUCHAN - Supermarché - SOISY SS MO	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	28 AVENUE DE PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY				oui	A	non	non renseigné	Catégorie 2
CARREFOUR HYPERMARCHES	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	66 BOULEVARD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES				non		oui	non renseigné	Catégorie 2
CARREFOUR HYPERMARCHES	non renseigné		4711F	SUPERMARCHE ET HYPERMARCHE	CENTRE COMMERCIAL - 3 RUE DE LA HORIONNE	95110 SANNOIS				non		oui	non renseigné	Catégorie 2
LES EDITIONS DE LA LAGUNE (dépôt de bilan)	449.729.359.00017		5819Z	AUTRES ACTIVITES D'EDITION	4 RUE CAUCHOIX	95170 DEUIL LA BARRE				non		non	non renseigné	Catégorie 2
LA BOITE A IMAGES	452.424.666.00025	AD & ZIF	5819Z	EDITION	7 BD TOUSSAINT LUCAS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE				non		non	non renseigné	Catégorie 2
AURORE GRAPHIC SERVICES	479.190.134.00011		5819Z	EDITION	47 B RUE D ERMONT	95390 SAINT PRIX				non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL RECTO VERSO	504.983.552.00028		1812Z	SERIGRAPHIE TOPOGRAPHIE ET TRANSFERT VENTE EN GROS DE PRODUITS TEXTILES	10 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 39 59 46 80		12	non		non	223	Catégorie 2
COLAGRANDE IMAGIQUE	310.458.633.00016		1812Z	IMPRIMERIE DE LABEUR	5 AVENUE DES TREMBLES	95250 BEAUCHAMP	01 34 13 27 06	01 39 60 61 27	1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DOUBLE CLIK	420.451.718.00035		1813Z	CREATION DE LOGO IMAGE PAO DAO	70 AVENUE GENERAL LECLERC	95250 BEAUCHAMP	01 39 60 13 88	01 39 60 13 89	1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GRAPHIC'STUDIO LANGLET	393.386.123.00011		1813Z	PRE-PRESSE CREATION TOUS SUPPORTS COMMUNICATION	32 AVENUE DES CHENES	95250 BEAUCHAMP	01 39 32 92 26		1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STOCKAGE DISTRIBUTION PUBLICITE IMPRESSØ	497.917.807.00016		1813Z	STOCKAGE PUBLICITE REPROGRAPHIE	41 AVENUE PASTEUR	95250 BEAUCHAMP	01 39 60 74 04	01 39 60 49 40	5	non		non	non renseigné	Catégorie 2
S D R	453.367.658.00011		1812Z	SERIGRAPHIE INDUSTRIELLE	20 RUE RONSARD	95550 BESSANCOURT	01 39 95 83 90		0	non		non	1	Catégorie 2
MME ZAKOWSKI MIROSLAWA	388.680.399.00010	COMPAGE MICRO EDITION	1813Z	COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE	61 RUE DE LA FONTAINE DU GUE	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 84 37 13	01 34 28 81 44	0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SONS DESSUS DESSOUS	450.399.597.00019	S2D	1820Z	EXPLOITATION DE STUDIOS D ENREGISTREMENT	23 AVENUE BAUDOIN	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 83 23 63		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STE IMPRIMERIE BUIGNET	568.201.792.00013		1812Z	IMPRIMERIE DE LABEUR	18 RUE HAUTE	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 83 98 64	01 39 83 47 41	11	non		non	73	Catégorie 2
LES ATELIERS	528.384.878.00013	LES ATELIERS	1813Z	PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA PRESSE ET L EDITION	26 RUE JEAN 23	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GADEAU RELIEF	632.046.561.00023		1812Z	IMPRESSION EN RELIEF	10 RUE RABELAIS	95605 EAUBONNE CEDEX	01 34 16 07 00	01 34 16 32 37	7	non		non	137	Catégorie 2
ETS BOURBON	572.018.372.00035		1812Z	IMPRIMERIE ECHANTILONNAGE CARTONNAGE PUBLICITAIRE	6 RUE STEPHANE PROUST	95600 EAUBONNE	01 34 16 34 07	01 34 16 08 41	1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ART TONIC	477.857.130.00017	A T	1813Z	GRAPHISME INFOGRAPHIE	11 RUE ROSSINI	95600 EAUBONNE	01 34 27 54 39		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
M SCUTELNICU CONSTANTIN	422.886.663.00026	DSR COMMUNICATION	1812Z	REPROGRAPHIE PUBLICITE IMPRIMERIE SOUS TRAITANCE	4 RUE DU DR LERAY	95880 ENGHIEN LES BAINS	06 62 55 85 86		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NEWMAN	439.891.979.00015		1812Z	IMPRIMERIE PAR SOUS TRAITANCE	1 B BOULEVARD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
2WAXX	509.607.214.00012		1813Z	CREATION GRAPHIQUE PAR ORDINATEUR DEVELOPPEMENT APPLICATIONS MULTIMEDIA	5 SQUARE DU DR REMUZAT	95120 ERMONT	06 78 50 24 63		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CLIC IMAGES SOLUTIONS	479.303.372.00011		1813Z	CREATION GRAPHIQUE CONCEPTION REALISATION DOCUMENT	10 RUE RENOIR	95120 ERMONT	01 34 14 76 62		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
OSTRACA	499.414.373.00013		1813Z	CREATION GRAPHIQUE PRESTATIONS POUR IMPRIMEURS	4 RUE DU DIX HUIT JUIN	95120 ERMONT	08 77 03 44 23		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
RPS REPRO SARL	419.745.484.00024	RPS IMPRIMERIE RPS NUMERIQUE	1812Z	REPROGRAPHIE IMPRESSION PAR TOUS PROCEDES	86 RUE DU GENRAL LECLERC	95120 ERMONT	01 34 15 64 14	01 34 15 65 05	4	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DYS COMMUNICATION	400.547.121.00030		1812Z	CONCEPTION FABRICATØ DE TOUS PRODUITS D'IMPRIMERIE	38 RUE DE LA STATION	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	01 30 73 23 23	01 30 72 13 23	3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PLDB CREATION	439.120.627.00021		1813Z	AUTRES ACTIVITES GRAPHIQUES	IMMEUBLE LE MERMOZ - 38 RUE DE LA STATION	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	01 30 25 06 29	01 30 25 03 15	4	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL IMPRIMERIE DU CENTAURE	392.052.106.00029		1812Z	IMPRIMERIE	7 RUE DU CAPITAINE DREYFUS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	01 34 13 31 53	01 34 13 59 76	8	non		non	237	Catégorie 2
TAMPOSTYL SARL	490.000.197.00015		1812Z	AUTRE IMPRIMERIE (LABEUR)	23 RUE DES ONZE ARPENTS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	01 34 13 83 02		1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LA CLOCHETTE ARGENTEE	481.462.281.00017		1812Z	CREATION ET DISTRIBUTION GRAPHIQUE IMPRESSION	46 RUE DE MONTMORENCY	95410 GROSLAY	01 39 83 93 84		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ADJA	450.220.264.00011		1814Z	RELIURE FINITION	170 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 78 75 33	01 39 78 67 58	28	non		non	98	Catégorie 2
GRAPHISME ANNE-MARIE	332.112.911.00018		1813Z	INDUSTRIES CONNEXES A L'IMPRIMERIE	14 B AVENUE DES BOIS	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 34 50 94 36	01 34 50 03 72	3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
VISUEL PUB	490.648.946.00013	ATELIER ZANNIN	1813Z	PEINTURE EN LETTRES	179 T BOULEVARD DE PONTOISE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 97 58 40	01 39 78 81 22	1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GRAPHIVEXIN	491.993.440.00016		1813Z	CREATION SIGNALTIQUE IMPRESSION NUMERIQUE	44 RUE DE MONTMORENCY	95680 MONTLIGNON	01 39 59 35 25		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
IMPRIMERIE IMBERT SARL	389.711.995.00016		1812Z	IMPRIMERIE DE LABEUR	19 BOULEVARD DE L'ORANGERIE	95160 MONTMORENCY	01 39 64 13 89		2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
RUNSPEED EDITIONS	522.848.027.00010		1812Z	EDITION ET PUBLICATION DE MAGAZINES EN SUPPORT PAPIER OU INTERNET	18 RUE DE PONTOISE	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
IMPRIMERIE MIOT SARL	384.625.604.00010		1812Z	IMPRIMERIE PAPETERIE INSTALLATION DE LOCAUX	3 RUE MASSENET	95210 SAINT GRATIEN	01 39 89 05 31	01 39 89 63 93	5	non		non	non renseigné	Catégorie 2
RPS REPRO SARL	419.745.484.00040		1812Z	REPROGRAPHIE IMPRESSION PAR TOUS PROCEDES	CAP SAINT GRATIEN - 7 ALLEE DU CLOS FLEURI	95210 SAINT GRATIEN	01 39 59 20 87		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL OBJECTIF REVENDEUR	528.787.328.00012		1813Z	ACTIVITÉS DE PRÉ-PRESSE	7 ALLEE DU CLOS FLEURI	95210 SAINT GRATIEN	01 34 18 15 07		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GESTION GRAPHIC SARL	318.147.352.00047		1812Z	IMPRIMERIE	6 RUE JULES VERNE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 39 95 41 26	01 39 95 67 18	14	non		non	1733	Catégorie 2
MR GRAPHIC	523.494.862.00015		1812Z	FOURNITURE SUR LE MARCHE DES ENTREPRISES D'AFFICHES GRAND FORMAT ET DE MATERIEL DE SIGNALETIQUE	16 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
3D CREATIONS SARL	401.262.084.00015	DDD	1812Z	IMPRIMERIE PAR SOUS TRAITANCE EN ARTS GRAPHIQUES	40 RUE BOIELDIEU	95110 SANNOIS	01 39 80 08 67	01 39 80 84 49	4	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DILIPLAN SARL	628.200.644.00019		1812Z	IMPRIMERIE DE LABEUR	27 RUE DU MARECHAL JOFFRE	95110 SANNOIS	01 39 81 48 19	01 39 81 90 81	6	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PAPETERIE DUC	318.276.284.00029	PAPETERIE DUC GRAPH E T	1813Z	TRAVAUX PREPARATION IMPRESSION PHOTOGRAVURE	50 RUE DU LT KEISER	95110 SANNOIS	01 30 25 18 93		1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STE D'IMPRESSION DIGITALE SID	442.515.219.00032	SID	1812Z	IMPRIMERIE NUMERIQUE	33 RUE DES PIRETINS	95110 SANNOIS			0	non		non	99	Catégorie 2
ARP	314.419.300.00046	ARP	1813Z	CONFECTION REPORTS PHOTOMECANIQUES PHOTOGRAVURE	ZAC DES CHATAIGNIER III - 18 RUE CONTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 34 18 39 39	01 34 18 00 90	11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ARTO	393.168.810.00041		1813Z	PHOTOGRAVURE ET LA REPRODUCTION DE TOUS DOCUMENTS SOUS TOUTES LES FORMES	ZAC DES CHENE BOCQUET - 46 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 34 18 33 77	01 34 18 33 88	35	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AXE PARALLELE	491.703.294.00018		1813Z	CREATION GRAPHIQUE REALISATION DEVELOPPEMENT EDITØ	43 RUE ROBERT DUPRE	95150 TAVERNY	01 39 95 18 42		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
IGS COM	449.410.984.00016		1813Z	TRAVAUX PREPARATION IMPRESSION PHOTOGRAVURE	10 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY	01 39 60 08 60	01 39 95 55 55	4	non		non	817	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
L L P	507.508.901.00026		1812Z	TOUS TRAVAUX D'IMPRESSION IMPRIMERIE DE LABEUR EN SOUS TRAITANCE	29 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY	01 39 60 62 78		0	non		non	78	Catégorie 2
MPG ADHESIF	529.018.681.00013		1813Z	FABRICATION ET POSE D ENSEIGNES IMPRESSION NUMERIQUE	14 ALLEE DES RENARDEAUX	95150 TAVERNY	01 34 18 05 34		0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
OPTIMARK SARL	401.997.317.00029		1813Z	CONCEPTION SERIGRAPHIE MARQUAGE ET ENSEIGNES	ZAC DU CHENE BOCQUET - 49 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95157 TAVERNY CEDEX	01 30 25 48 48	01 30 25 49 49	38	non		non	420	Catégorie 2
SERI PJ TEX	398.096.131.00022		1812Z	SERIGRAPHIE TOUS SUPPORTS - BADGES - MEDAILLES	ZA DES CHATAIGNERS - 5 ALLEE DES ARTISANS	95150 TAVERNY	01 34 18 04 53	01 34 18 04 42	4	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SIFF 18	722.053.998.00059		1812Z	AUTRE IMPRIMERIE (LABEUR)	ZA DU CHENE BOCQUET - 57 BOULEVARD HENRI NAVIER	95150 TAVERNY	01 34 18 42 24	01 39 60 28 78	1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SIRA	393.168.752.00037		1812Z	IMPRESSION EDITION DE TOUS TEXTES ET DOCUMENTS SUR TOUS SUPPORTS ET PROCEDES	ZAC DU CHENE BOCQUET - 46 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 34 18 62 00		37	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ACADEMIE DE VERSAILLES	177.804.309.00389	CUISINE CENTRALE	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	8 AV DIABLOTS	95320 SAINT LEU LA FORET			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE	219.502.523.00034	CANTINE SCOLAIRE DE FRANCONVIL	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	11 RUE DE LA STATION	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
COMMUNE DE GROSLAY	219.502.887.00033	CANTINE SCOLAIRE	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	7 PL DE LA LIBERATION	95410 GROSLAY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
COMMUNE DE SAINT GRATIEN	219.505.559.00027	CANTINE SCOLAIRE	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	7 RUE HENRI BARBUSSE	95210 SAINT GRATIEN			11	non		non	1873	Catégorie 2
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	269.501.763.00065	RESTAURANT-LAVERIE PORTAGE REPAS	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	18 RUE FRANCOIS BROUSSAIS	95150 TAVERNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STE DE PLIAGE ET FACONNAGE	682.002.852.00056	PLIFAC	1814Z	FACONNAGE IMPRIMES ARTS GRAPHIQUES	52 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 39 95 69 64	01 34 18 14 29	56	non		non	non renseigné	Catégorie 2
OFF 7 DIFFUSION	339.845.794.00033		1812Z	TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE REPRODUCTION, PRODUITS IMPRIMES	23 RUE DES ALOUETTES	95600 EAUBONNE				non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE BEAUCHAMP	301.849.097.00029		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	51 AV GENERAL LECLERC	95250 BEAUCHAMP			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRANCE DISTRIBUTION	302.208.616.00029	AUTO DISTRIBUTION 95-AD 95	4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	58 RUE DU DOCTEUR GOLDSTEIN	95410 GROSLAY			12	non		non	89	Catégorie 2
FRANCE DISTRIBUTION	302.208.616.00045	AUTO DISTRIBUTION 95-AD 95	4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	173 BD GAMBETTA	95110 SANNOIS			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE VINCENT PERE ET FILS	302.364.500.00017		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	183 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE FRANCAISE MOTONAUTIQUE	304.669.419.00042		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	25 B RTE DE ST LEU	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICK ANDREOLI	305.807.703.00049		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 AV SAINTE BARBE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JACQUES SCHIRATTI	307.403.030.00033	REV 95	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	38 RUE DE LA HALTE	95120 ERMONT			0	non		non	0	Catégorie 2
SOCIETE FRANCONVILLE AUTO	308.325.653.00019		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 RUE DE PARIS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CHRISTIAN VAN MEULECOM	308.535.376.00021	GARAGE DES VERGERS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	25 RUE DE LA FOSSE AUX MOINES	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DU PLESSIS BOUCHARD	309.447.290.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	65 RUE CHARLES DE GAULLE	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE SUZANNE	311.111.769.00023		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 PL CHARLES LEBRUN	95160 MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ROGER MEUNIER	311.468.938.00015	ST LEU CARROSSERIE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	103 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR BRUNO MARTINUZZI	312.277.031.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE JEAN MERMOZ	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	116	Catégorie 2
MONSIEUR RENE ALINC	318.273.448.00015		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	21 AV DE LA GARE	95320 SAINT LEU LA FORET			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL GARAGE DES GLAISIERES	319.439.436.00019	DAYTONA AUTOMOBILES	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	28 RUE DE MONTMAGNY	95410 GROSLAY			2	non		non	37	Catégorie 2
GARAGE GUENEGO	319.528.162.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	82 RUE DU GROS NOYER	95120 ERMONT			3	non		non	110	Catégorie 2
SOCIETE BAILLY	320.142.037.00011		4511Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	8 RUE DE LA CONCORDE	95120 ERMONT			2	non		non	97	Catégorie 2
MONSIEUR MONTEIRO CORREIA	321.100.885.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE DE LA TUYOLLE	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR ALAIN SOULIE	321.559.528.00013	GARAGE SOULIE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 AV DE CUSTINE	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GILBERT VONDERLINN	321.746.968.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RTE DE LA BERCHERE	95580 ANDILLY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICK PREVOST	321.769.275.00025		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	8 RUE D ERMONT	95390 SAINT PRIX			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GEORGET DEPANNAGE	322.632.183.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RTE DE CALAIS	95410 GROSLAY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
D.I.M.A.C.	323.637.231.00016	SHELL DIMAC	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	37 AV DE PARIS	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE BUSSONS SARL	323.659.706.00010		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	21 RUE DU CHAPEAU ROUGE	95110 SANNOIS			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SAMY MARZAKI	324.164.110.00029	ALLO SAM	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 AV DE BRETAGNE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FEU VERT	327.359.980.01971	FEU VERT	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	AV DU PDT GEORGES POMPIDOU	95120 ERMONT			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE NOUVELLE GARAGE VAILLANT	327.918.900.00041		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 RUE ARISTIDE BRIAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC D'IMPORTATION DE VEHICULES A MOTEU	329.690.648.00210		4511Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	8 RTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE REPARATIONS P L BOUTOUX	330.285.768.00025		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	22 RUE VOLEMBERT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GIOVANNI BENNICI	330.750.811.00029	GARAGE BENNICI	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	134 RTE DE LA CROIX BLANCHE	95580 ANDILLY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GIOVANNI BENNICI	330.750.811.00037	GARAGE BENNICI	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 B RUE FONTAINE ST GERMAIN	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL GARAGE DE LA DILIGENCE	332.469.279.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	75 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JEAN-PIERRE GOMEZ	332.853.134.00044	JEAN-PIERRE REMORQUAGE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 PAS GALLIENI	95320 SAINT LEU LA FORET			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ALBINO DA SILVA	333.084.721.00021	CENTRE MISE AU POINT AUTOMOBILES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	137 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	294	Catégorie 2
MONSIEUR JAMELDINE BENSOULA	334.438.298.00039		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	25 RUE LAFAYETTE	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.06294	SODEXHO FRANCE HOPITAUX CLINIQUES	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	18 RUE ROGER SALENGRO	95580 MARGENCY			11	non		non	60	Catégorie 2
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.12318	SODEXHO FRANCE HOTELLERIE ET SANTE	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	124 RESIDENCE YVONNE DE GAULL	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.22135	SODEXO SANTE SODEXO MEDICO SOCIAL	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	12 AV CHARLES DE GAULLE	95160 MONTMORENCY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.01397	SODEXHO FRANCE ECOLES UNIVERSITES	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	25 RUE MATHIEU CHAZOTTE	95170 DEUIL LA BARRE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.04839	SODEXHO FRANCE ECOLES UNIVERSITES	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	39 RUE DES BUSSYS	95600 EAUBONNE			12	non		non	4734	Catégorie 2
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.10828	SODEXO EDUCATION	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	LA CROIX BLANCHE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA VALLEE	337.509.087.00017		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 RUE LE LABOUREUR	95160 MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC EXPLOITATION COMMERCIALE AUTOMOBIL	337.642.987.00016		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	8 RUE JEAN BOUILLOT	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR DANIEL CHRISTOPHE DANIEL	338.302.607.00019		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 B RUE DU PUITS GRENET	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JORGE AMARO	340.019.322.00015	CARROSSERIE AUTOMOBILES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	19 RUE DES HIRONDELLES	95150 TAVERNY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE FERREIRA	340.198.597.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	59 AV DU GENERAL LECLERC	95390 SAINT PRIX			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SIGO DEPANNAGE	341.606.218.00038		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	160 CHS JULES CESAR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BIEN-ETRE AUTO	342.092.285.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 AV GEORGES DIDOU	95210 SAINT GRATIEN			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SPEEDY FRANCE SAS	342.705.829.02010	SPEEDY	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	142 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
SPEEDY FRANCE SAS	342.705.829.04529	SPEEDY	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	RUE THEROIGNE DE MERICOURT	95150 TAVERNY			3	non		non	4510	Catégorie 2
SELF LAVAGE AUTO	342.718.947.00068		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE CONSTANT COQUELIN	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SA MONTOUCHET	347.808.065.00010		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	71 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CARLAVE	349.097.717.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	103 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SERGE HOUICHE	349.163.634.00026	PILOU REPARATION VL PL	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	130 AV DE LA LIBERATION	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EQUIPOTO 95	349.814.061.00025		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	11 RUE TARBE DES SABLONS	95600 EAUBONNE			3	non		non	125	Catégorie 2
AUTO PASSION 95	350.153.037.00022		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	25 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE PARISIEN	350.168.043.00023		4511Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	24 AV GENERAL LECLERC	95250 BEAUCHAMP			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRANCK MARCK	350.539.557.00024		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE ANATOLE FRANCE	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
APETITO SA	351.442.082.00191		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	45 AV CHARLES DE GAULLE	95160 MONTMORENCY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ROBERT VINCENT AUTOMOBILES	350.758.942.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	37 AV DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MARCEAU BELLENS	350.892.808.00022	BSK AUTOS	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	47 CHE DU CHAMP A LOUP	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
TAVERNY AUTO	352.796.346.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	95150 TAVERNY			0	non		non	748	Catégorie 2
GARAGE LOSAPPIO	353.573.371.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	50 RUE DU GENERAL LECLERC	95600 EAUBONNE			2	non		non	56	Catégorie 2
SERRAC	354.019.895.00011		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	65 RUE DE VILLETANEUSE	95360 MONTMAGNY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EQUIP'AUDIO	378.140.768.00011		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	25 RUE DU GENERAL LECLERC	95600 EAUBONNE			NN	non		non	259	Catégorie 2
GARAGE DES LIGNIERES	379.215.015.00015		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	29 RUE DE BEAUCHAMP	95150 TAVERNY			2	non		non	287	Catégorie 2
N.D.G AUTO SA	380.269.407.00033		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	RUE CHARLES DE GAULLE	95410 GROSLAY			12	non		non	311	Catégorie 2
MONSIEUR LAURENT DUQUENOY	381.408.194.00045	ANGY DEPANNAGES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	31 RUE DES MOLLEONS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SAINT MARC AUTOMOBILES	382.000.719.00023	CARROSSERIE SAINT JACQUES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 RUE GUSTAVE EIFFEL	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE GRIMBERT LA TRADITION AUTOMOBIL	382.204.295.00028		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	27 RTE DE ST LEU	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
C'JHEM AUTO	382.387.728.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 B RUE D ADRIA	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LES LAVAGES DE SANNOIS	382.393.007.00028		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	170 BD GAMBETTA	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CAR WASH SYSTEM	382.432.904.00011	FAC	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE DU CHEMIN NEUF	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CAR WASH SYSTEM	382.432.904.00037	FAC	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	10 CHE DE LA MARE EPINEUSE	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
HORIZON	382.634.699.00062		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	51 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE AUBONY ET FILS	382.699.684.00017		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	64 RTE DE MONTLIGNON	95600 EAUBONNE			3	non		non	154	Catégorie 2
LAVAGE LA FORET	382.930.469.00046	AUTO-LAV	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE CONSTANT COQUELIN	95120 ERMONT			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ILE-DE-FRANCE RESTAURATION	388.518.888.00036		5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	16 AV DE GIRARDIN	95880 ENGHIEN LES BAINS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
S P I	384.025.003.00029		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	1 RUE LOUIS ARMAND	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	107	Catégorie 2
GARAGE DUBREIL	388.135.345.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 B RUE BALZAC	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTOMOBILE FOCH	389.589.714.00028		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	92 BD MAURICE BERTEAUX	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE WAECKEL	390.696.342.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 AV DE DOMONT	95580 ANDILLY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FLASH S AUTO	390.986.131.00022		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 PL CHARLES LEBRUN	95160 MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
V.S.P.A.	415.389.584.00020		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE BARATIER	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DES ALOUETTES	415.397.249.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE DES ALOUETTES	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FERRY DEVELOPPEMENT	418.565.693.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RUE CHARLES CROS	95320 SAINT LEU LA FORET			2	non		non	46	Catégorie 2
AUDIO SECURITE TELECOMMUNICATIONS	419.032.008.00015	AST	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	178 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
COULEURS V.I.	419.598.420.00034		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	156 B RUE DE CONFLANS	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO 3 F	419.663.430.00025		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE LOUIS ARMAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ATELIER DU MOTARD	419.716.352.00010		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	21 BD PASTEUR	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE CHARPENTIER	419.973.839.00048	GARAGE DE LA MAIRIE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	255 RUE LOUIS SAVOIE	95120 ERMONT			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR RACHID LAZAR	420.041.949.00017	GARAGE PASTEUR	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE PIERRE EMILE LESACQ	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL ESPACE ACCELERATION	421.042.870.00012		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	91 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LEBOSSE 2 ROUES MONTIGNY	421.095.423.00016		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	107 T BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DES ECOLES	421.865.692.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	19 AV DE PARIS	95550 BESSANCOURT			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GUN-GUNAD	422.345.892.00034	BELLE AUTO	4520B	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	72 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	103	Catégorie 2
DVPT RECH ENGINEER TECHNO AUTO INDUST	422.886.069.00026		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	13 RTE DE CALAIS	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ALINC CENTRAL AUTO TAVERNY	423.181.569.00017		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	BD DU TEMPS DES CERISES	95150 TAVERNY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DEPANNAGE ENTRETIEN FABRICAT ITALIENNE	423.421.221.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	71 AV DU GENERAL LECLERC	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BESSANCOURT AUTOMOBILES	429.838.246.00016		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	45 AV DE PARIS	95550 BESSANCOURT			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ATELIER MECANIQUE CARROSSERIE AUTO AMC	429.959.679.00011	GARAGE DE L ORANGERIE	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	17 IMP DU CHATEAU	95110 SANNOIS			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BUSINESS CAR INTERNATIONAL	431.352.012.00022	BUSINESS CAR INTERNATIONAL	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	311 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			3	non		non	265	Catégorie 2
FAST CAR	431.442.516.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 RUE DENIS PAPIN	95250 BEAUCHAMP			1	non		non	274	Catégorie 2
S.P. AUTO	432.719.953.00023		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE A V M	433.353.695.00011	GARAGE A V M	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	201 RUE D EPINAY	95360 MONTMAGNY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
L.J.A AUTO	433.758.232.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	17 AV DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SAS PLESSIS AUTOMOBILES	434.083.929.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	89 AV DU GENERAL LECLERC	95390 SAINT PRIX			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SAS PLESSIS AUTOMOBILES	434.083.929.00027	SAS PLESSIS AUTOMOBILES	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	82 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JEAN BASILIO	434.085.643.00022		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	28 RUE DES DUCHESNES	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SYLVAIN MARTINUZZI	434.269.015.00013	GARAGE MARTINUZZI	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 RUE DU CIMETIERE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR FABIO MARTINUZZI	434.269.221.00017	GARAGE MARTINOZZI	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 RUE DU CIMETIERE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL DISCOUNT 95	434.631.875.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	55 RTE DE CALAIS	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MTA EXPRESS	434.941.365.00018		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES	11 AV ARISTIDE MAILLOL	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ORANGE MECANIQUE	435.404.470.00013		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	28 AV DU GENERAL LECLERC	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STARTING	437.718.539.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	17 AV DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SYMBOL AUTO	437.821.358.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	126 AV LA DIVISION LECLERC	95160 MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR MICHEL MUNCAN	438.617.524.00022	SARL LA ROSE DES BALKANS	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE DU COUDE	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DMJ	438.819.609.00019	AUTO SPEED	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	201 RUE D EPINAY	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO SERVICE SARL	438.949.265.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	79 RUE DES CHESNEAUX	95160 MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO EVO 95	439.385.741.00020	AUTO EVO 95	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE DE LA BARRE	95170 DEUIL LA BARRE			3	non		non	156	Catégorie 2
MONSIEUR MOHAMMED MENIL	439.385.808.00019	GARAGE DE L OCCASION AUTOMOBILE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	68 RTE DE CALAIS	95410 GROSLAY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL DES CHATEAUX	439.616.897.00013	GARAGE DU CENTRE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 AV GABRIEL PERI	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE GEORGES V	442.066.528.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	28 RUE GEORGE V	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MATTHIEU GOTTELAND	442.215.224.00035		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 ALL DES CHARMILLES	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA CHENEE	442.517.231.00019		4511Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	75 AV DE DOMONT	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA GARE	443.747.803.00015		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 RUE PASTEUR	95410 GROSLAY			3	non		non	189	Catégorie 2
MAINTENANCE ENTRETIEN CARROSSERIE AUTO	444.367.239.00019	AUTO SERVICE ST LEU	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	184 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET			11	non		non	155	Catégorie 2
MONSIEUR MGUER VARTANIAN	444.472.401.00025	V.M.V. AUTOMOBILE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	151 RUE DE SANNOIS	95120 ERMONT			2	non		non	198	Catégorie 2
DUMAS EXPORT	444.572.465.00029	AKROUR	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	146 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SONAUPRO	445.295.108.00010		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	1 RTE DE ST LEU	95600 EAUBONNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PIERRE MARTINEAU	447.568.304.00011	PIERROT MOTO	4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	1 CHE DE L EXPLOITATION	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
VOITURES PARIS ENGHIEN	447.763.178.00012		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	163 AV DIVISION LECLERC	95880 ENGHIEN LES BAINS			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE PARIS DIEPPE	448.079.046.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	94 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE PARIS DIEPPE	448.079.046.00026		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	98 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MOHAMED BEN ABBES	449.390.442.00027	ENTREPRISE BEN ABBES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	16 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
3D PNEUS	449.658.897.00029	CENTRE EUROPEEN PNEUS OCCASION	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	232 CHS JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL CARROSSERIE DU VAL D'OISE	449.933.100.00017		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 RUE TOUZELIN	95110 SANNOIS			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ONIS	450.808.167.00024		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 RUE GUSTAVE EIFFEL	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR AHMED BOUCETTA	451.020.192.00030	SERVICE B C A	4511Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	12 RES DE LA GARE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL LEPLEUX ELECTRO CARBURATION	452.230.733.00019	LEPLEUX ELECTRO CARBURATION	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	115 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			1	non		non	19	Catégorie 2
MONSIEUR PETRU POPA	452.588.577.00026	ALEX AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE DES PERES	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR OLIVIER PINGUET	453.352.817.00010	ACTION ET AUTOMOBILE	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 RUE CARNOT	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR THIERRY DARCISSAC	453.369.548.00012	ATPP L'AUTOPROPR'	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	114 RUE DU DIX HUIT JUIN	95120 ERMONT			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC ATELIERS REPARATION REUMOND AUTO	453.465.304.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	31 RUE DU GENERAL LECLERC	95390 SAINT PRIX			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
A.S.D	478.278.971.00021		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 B BD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SEB'AUTO	479.240.608.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	114 BD DE MONTMORENCY	95170 DEUIL LA BARRE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CENTRALE D ACHAT AUTOMOBILE	479.325.714.00026		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	29 BD KENNEDY	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NORAUTO FRANCE	480.470.152.00764	NORAUTO	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	39 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE D'ORMESSON	480.668.086.00022		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 RUE DE LA BARRE	95880 ENGHIEN LES BAINS			2	non		non	73	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR TERRY CHANU	480.834.316.00022	TOKYO RACE IMPORT	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	51 RUE DU GENERAL LECLERC	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
JACQUES PIMOND	481.220.648.00010		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	32 AV CHARLES PEGUY	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA GARE	481.265.650.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	18 RUE DE LA POINTE	95550 BESSANCOURT			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL SILVER AUTO	481.456.721.00010	SILVER AUTO	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 AV CIRCULAIRE	95160 MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
QUEYROY SARL	481.860.112.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	29 RUE DE SARCELLES	95410 GROSLAY			3	non		non	610	Catégorie 2
L OCCASE DU DEUX ROUES	482.077.104.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 RUE SAINT JACQUES	95160 MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
TAVERNY AUTOSERVICES	482.459.062.00022	MIDAS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	80 BD DU TEMPS DES CERISES	95150 TAVERNY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME NICOLE TOMIETTO	482.812.955.00011	GARAGE GAMBETTA	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 B BD GAMBETTA	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA BARRE SNGV	482.928.017.00011		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	18 AV DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MATEGRUES	483.434.171.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 AV DU MARECHAL JOFFRE	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE J.C.M. AUTO	483.673.695.00019	GARAGE J.M.C. AUTO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	201 RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY			1	non		non	537	Catégorie 2
COURTOISE DISTRIBUTION AUTO SAS	484.265.368.00023	GROUPE JALLU-BERTHIER	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	242 RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY			11	non		non	314	Catégorie 2
EURL VAN GOGH	484.274.642.00020		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	CHE DES POSTES	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BASS INTERNATIONAL	484.698.477.00029	GARAGE VAILLANT SERVICES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	39 CHS JULES CESAR	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ECLAIR-IMPORT	484.760.582.00011		4511Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	1 B BD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
T.REX FUN AND SPEED MOTORS COMPANY	484.797.691.00025		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	RUE FRANCOIS RUDE	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO VAL 95	485.045.298.00018	AUTO VAL 95	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RUE MARCELIN BERTHELOT	95210 SAINT GRATIEN			1	non		non	109	Catégorie 2
A.V.V.O	485.116.818.00017		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	21 RUE DE CHANZY	95550 BESSANCOURT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRANCONVILLE PIECES AUTOS	487.555.989.00010		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	25 RUE ANDRE CITROEN	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL GARAGE DU CENTRE S.PAUCHARD	487.732.018.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE THEOPHILE VACHER	95160 MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
H.K AUTOS	487.969.537.00017		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	43 RUE DES LEVRIERS	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MUSTAPHA GULER	488.068.586.00012	AUTOLAND	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE DES CARREAUX	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ACHILLE ZINSOU NOUMAVO	488.294.166.00027		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	8 ALL DES TROENES	95150 TAVERNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GRVC	488.380.171.00014	ANCIENNES DE PRESTIGE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	83 RUE DE SAINT PRIX	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	26	Catégorie 2
DATIE DISTRIBUT AUTO TECHNOLOG EUROP	488.401.654.00014	DATIE	4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	35 RUE DES CALLAIS	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FUN BOOST BIKE	488.406.778.00016	F.B.B. SARL	4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	1 RUE JEAN FRANCOIS RIVIERE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ROUTE 911 FRANCE	488.463.100.00021	ROUTE 911	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 AV LOUISE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SUBLIM' CARS IMPORT	488.706.649.00016	SUBLIM'CARS	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	36 RUE ANTONIO VIVALDI	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CRM	488.883.125.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE SAINT JEAN	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JAIME DE ALMEIDA BAPTISTA	489.265.595.00012	GARAGE ABJ	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RLE DE PLANTE DES CHAMPS	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GROSLAY AUTOS G.A.	489.322.313.00011		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	37 RTE DE CALAIS	95410 GROSLAY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LA FRANCILIENNE D'OCCASION	489.768.515.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE ALBERT CAMUS	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DK SCHWEIZER FRANCE SAS	489.972.646.00033		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	BD HENRI NAVIER	95150 TAVERNY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
TENBY ESTATES (FRANCE) LIMITED	490.210.796.00044		4519Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	18 RUE GAMBETTA	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
AVENIR AUTOMOBILE	490.255.361.00019		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	AV KELLERMANN	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AMBITION AUTO IMPORT	490.617.354.00017	AMBITION AUTO IMPORT	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	13 RUE DE L EGLISE	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOS BOITES MOTEURS	491.680.518.00017	SOS BOITES MOTEURS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	200 CHS JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME DANIELE THEVENIN	491.865.671.00011	GARAGE DE L AVENUE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	35 AV DE LA REPUBLIQUE	95410 GROSLAY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
E P O	492.431.093.00011	E P O	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	17 RUE LEO LAGRANGE	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ISMAIL EL ATMANI	492.495.031.00030		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE DE LA COQUE	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NDN PARIS	493.360.341.00082	NEUBAUER DISTRIBUTEUR NISSAN	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	96 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JULIEN FAYARD	493.785.794.00014	FAYARD PNEUS D'OCCAS	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	30 AV DE DOMONT	95580 ANDILLY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SLD AUTOMOBILES	493.942.015.00014	SLD AUTOMOBILES	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	22 RUE JEAN BOUILLOT	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EVENT PRESTIGE CONCEPT	494.086.218.00034		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE RENOIR	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ESPACE CLEAN AUTO	494.213.093.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 ALL SAINT JOHN PERSE	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MACHINES ET MOTEURS	494.348.394.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	27 RUE DES ALOUETTES	95600 EAUBONNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PARIS NORD NEGOCE	494.625.239.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE JULES VERNE	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	1132	Catégorie 2
MONSIEUR RACHID DRARIS	494.736.168.00027		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	33 RUE DU MUGUET	95150 TAVERNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR FABIEN LACOMBE	495.184.434.00035		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	5 CHE DES VOLORANDS	95550 BESSANCOURT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DU PUIT GRENET	495.192.825.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RUE DU PUITS GRENET	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	118	Catégorie 2
MONSIEUR CEDRIC SENGLER	497.769.687.00029		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE LOUIS ARMAND	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	107	Catégorie 2
TOP AUTO 95	498.146.265.00018	TOP AUTO 95	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	123 CHS JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EVASION AUTOMOBILES	498.202.225.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	38 RTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
P.D.J. LAVAGE	498.547.611.00034		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE CONSTANT COQUELIN	95120 ERMONT			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GILLES BEACCO	499.292.415.00019	PIECES AUTO EXPRESS	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	86 RUE ALFRED DE MUSSET	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
KMJS AUTOS	500.394.077.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	39 CHE DU CHAMP A LOUP	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR HADRIEN LE HUU	500.430.525.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	22 B RUE VICTOR BASCH	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
J.S.D 91	500.649.785.00036		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE CONSTANT COQUELIN	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR DIEGO CORTES	500.694.369.00025		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	3 RUE LOUIS BLANC	95160 MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DANY'S AUTO	501.091.581.00014	DANY'S AUTO	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	104 BD MAURICE UTRILLO	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GOMES	501.473.995.00014	LECLERC AUTOMOBILES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 AV DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MORGANE AUTO	501.500.235.00012		4520B	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	97 BD MAURICE BERTEAUX	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GO AUTO	501.582.266.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	87 B RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
JL AUTO SERVICES	502.008.022.00019	JLAS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	55 ALL JEAN JACQUES ROUSSEAU	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EURL DAKO AUTOMOBILES	502.342.884.00025	EURL DAKO AUTOMOBILES	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	50 RUE DU DEPART	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
C.M. MIRANDA	502.678.162.00012	CARROSSERIE MECANIQUE MIRANDA	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	199 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
V.A.M. AUTO	503.069.338.00013	V.A.M.	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	51 AV DU GENERAL LECLERC	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ASTRAUTO	503.368.938.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE DES POINTES	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
ISL AUTO	503.494.312.00013	ISL AUTO	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 SQ DE LA SOURCE	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CHRISTOPHE LECQ	504.214.024.00029	LECQ AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RUE DE MONTMORENCY	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ABDELKADER SOLTANE	504.214.784.00010	AS AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 PL DES SEPT FONTAINES	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME KHEDIDJA BOUKHALFA	504.517.921.00020	ESPACE RENOV AUTO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RES DE LA GARE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NAJME AUTO	504.561.259.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 IMP MARIANNE	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GKA	504.705.799.00014		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	167 AV DIVISION LECLERC	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTOS 14	504.782.939.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 RTE DE CALAIS	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DENMANU	507.852.044.00019	GO AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	87 B RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ZECAR	507.940.294.00014		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 RUE DES COMMAILLES	95580 ANDILLY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PHILIPPE GUYOT	508.674.694.00023	RS AUTOMOBILES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE RONSARD	95550 BESSANCOURT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DEPANNAGE MAMUGA	508.758.752.00010		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	3 RUE DU CAMP	95170 DEUIL LA BARRE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PRO CAR SERVICES	508.771.342.00013		4520B	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	18 B AV SCHAEFFER	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO MIRANDA	509.396.321.00010	AUTO MIRANDA	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RUE DES COUTURES	95150 TAVERNY			3	non		non	36	Catégorie 2
AU GARAGE DE SIR LUCAS	509.424.222.00016	AU GARAGE DE SIR LUCAS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 B RUE LOUIS ARMAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NDS PARIS	509.742.607.00054		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	96 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR TRUNG TRUC HUYNH	509.764.908.00026	ETOILE SPOT REPAIR	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RUE DU PETIT GRIL	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CC AUTOS	509.827.531.00013		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	106 BD MAURICE BERTEAUX	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DJATOY	509.982.419.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 RUE DES MARAICHERS	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CJLP	510.040.512.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	38 RUE DE LA HALTE	95120 ERMONT			NN	non		non	0	Catégorie 2
AUTO OCCASION PASTEUR	510.367.311.00014		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	2 RUE ROBERT BELLEC	95110 SANNOIS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PIERRE RIBEIRO	510.377.708.00019		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	262 BD DE PONTOISE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LUXERY CAR	510.540.719.00034		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 B RUE VICTOR HUGO	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DS AUTOMOBILES	510.659.949.00018		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 AV DE PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ALEXANDRE SERVICES	510.773.849.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 PROMENADE DES DEUX PUITS	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
E2LA CONSULTING	511.070.732.00017	E2LA	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RTE DE ST LEU	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SANNOIS AUTO SERVICES	511.395.568.00013	MIDAS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	173 B BD GAMBETTA	95110 SANNOIS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME FLORA MARAUX	511.594.376.00010	JRD AUTOS	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	43 CHE DU CHAMP A LOUP	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
L ATELIER D EDMOND	511.804.080.00014		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	27 Q RUE DE LA GARE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL MONTMAGNY AUTOS LAVAGE	511.914.715.00012	AMERICAN CARS WASH	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	34 RTE DE CALAIS	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR EL HADJ M BAYE	511.958.464.00014		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE RENOIR	95120 ERMONT			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GALLIENI AUTO SERVICES	511.961.054.00018	GALLIENI AUTO SERVICES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	87 B RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRANCE AFRIQUE CARGO	512.472.226.00012	FRANCE AFRIQUE CARGO	4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	10 RUE DU CHEMIN VERT	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ALEXIS PYRONNET	513.170.266.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	24 RUE ROBERT JOUBEL	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR YOANN DEZITTER	513.175.836.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 SQ DU JARDIN RENARD	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR BOUBACAR SYLLA	513.743.807.00010		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 ALL JONQUILLES	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR REMY TAVERNIER	513.935.486.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	47 RUE DU CLOS DE PARIS	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CAMILLE SHAVANDI	513.942.029.00010		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	23 ALL DE CORMEILLES	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME SANDY HAUTEUR	514.561.018.00011		4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	4 CHE DU CHAMP A LOUP	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR EDDY JEAN RAYMOND	514.688.662.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RUE VICTOR HUGO	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MULTI SERVICES AUTO	514.875.103.00020		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	CHE DU MOULIN A VENT	95410 GROSLAY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DRAGOMIR AUTOMOBILE	515.187.581.00019	DRAGOMIR AUTOMOBILE	4511Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	2 PL MIRABEAU	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR KALED LAMOURI	515.190.890.00019		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	48 RUE PASTEUR	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EFY AUTO SPORT NEGOCE	515.192.607.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 RUE LOUIS ARMAND	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PIERRE-MARIE CAMPANA	515.261.378.00019		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	73 BD CHARLES DE GAULLE	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MARC BOUDINA	517.643.250.00015		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	13 RUE LUCIEN PERQUEL	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GENERATION AUTO	517.646.790.00017		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RUE SAINT DENIS	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DA COSTA AUTO	517.799.136.00018	ACM AUTO	4511Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	208 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MIXAUTO	517.866.604.00013	MIXAUTO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			NN	non		non	56	Catégorie 2
NAIL NEGOCE	517.959.771.00018		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	107 RUE DU GENERAL LECLERC	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MOHAMED RHANNAME	518.218.284.00017		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	71 B RTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR NAZIM MARTINEZ	518.410.857.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 MAIL MADAME D HOUDETOT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GUEZZOUR AUTOMOBILES	518.414.248.00014		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	41 BD PASTEUR	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GABRIEL PNEUS	518.541.438.00017		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	16 RUE CARNOT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EURL HELLER	519.190.151.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 AV DU ROND POINT	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR KEDIAKOU SISSOKO	519.520.886.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 ALL ARTHUR RIMBAUD	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CHRISTOPHE POISSONNIER	519.667.596.00018		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	16 ALL DES FRESNES	95600 EAUBONNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELECT AUTO NEGOCES	519.713.192.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ESPACE AUTO	519.733.265.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	16 BD KENNEDY	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTOSMART INTERNATIONAL LTD	519.852.099.00026		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	32 RUE PASTEUR	95110 SANNOIS			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ENES TAIRI	519.875.827.00015		4520B	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	203 BD ANDRE BREMONT	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SAS NATALB	519.877.088.00020	GARAGE DES SABLONS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 AV DE LA 1ERE ARMEE RHIN ET DANUBE	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR FRANCOIS REGENT	519.916.654.00014		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 CHE DES BALICOTS	95550 BESSANCOURT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR OUSMANE DIEDHIOU	519.995.757.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 PL AUGUSTE RODIN	95120 ERMONT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONDIAL SPARE	520.045.071.00013		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	4 RUE RUE DES COMMAILLES	95580 ANDILLY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NC DEPAN'AUTO	520.267.469.00010		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	RES DU STADE	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PASCAL COET	520.337.734.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	44 RUE D ERMONT	95390 SAINT PRIX			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR HARRY ILOSONO BEKILI	520.464.462.00024		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	5 RUE JACQUES DAGUERRE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GA MOTORS	520.511.593.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	36 RUE DE LA MAREE	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AEL NET 95	520.583.758.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 ALL DU CLOS DES LIEVRES	95120 ERMONT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICE GELD	520.695.032.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	29 RUE EDMOND ROSTAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
PROCARS	520.731.464.00019		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	11 RUE DES GENETES	95550 BESSANCOURT			0	non		non	408	Catégorie 2
MONSIEUR JOSE TIAGO DA SILVA ALVES	520.917.816.00016		4511Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	RES DES PRES	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
D & F AUTO	520.955.741.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE SAINT EUGENE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MATHIEU BARBOSA	521.276.071.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	31 RUE ALBERT MOLINIER	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
EXCEL AUTOMOBILES	521.365.957.00013		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	19 RTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
D.S.C	521.402.388.00016	ELIT'AUTO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	31 AV DE PARIS	95550 BESSANCOURT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ANTHONY LEGRAND	521.473.231.00012	MTECK MOTORSPORT	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	15 ALL DE PAMPELUNE	95410 GROSLAY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR HAKAN GUN	521.473.439.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	72 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	103	Catégorie 2
MONSIEUR ROMAIN LAPAIRE	521.514.604.00011		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	6 ALL DES BOULEAUX	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SERVAIS MALANDA	521.514.828.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 ALL DE LA FUTAIE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTOS JP	521.792.143.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	125 RUE DU PLESSIS BOUCHARD	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CONCEPT AUTO 95	521.816.272.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	126 AV LA DIVISION LECLERC	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ESPACE CLEAN'AUTO IDF	522.090.075.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE PAUL CEZANNE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR YLIES BENTOUR	522.187.095.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	9 AV ARISTIDE MAILLOL	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR DANIEL CORREIA BASTOS	522.467.547.00017		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 RUE CHARLES GOUNOD	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICE DAVID	522.515.535.00014		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	4 MAIL MADAME D HOUDETOT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICE DAVID	522.515.535.00022		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	39 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR AHMED BETTAYEB	522.550.813.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	60 RUE DU GENERAL LECLERC	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR YDRIS NGUEPI	522.619.774.00014		4511Z	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	26 RUE GABRIEL PERI	95600 EAUBONNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR FERNANDO DA SILVA NOVO	522.823.947.00018	GARAGE DA SILVA NOVO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	13 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			0	non		non	508	Catégorie 2
MONSIEUR JEAN-PIERRE BOUTHORS	522.842.632.00021		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	60 CHE DU CHAMP A LOUP	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ANGELO MARINHO	523.574.416.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	103 RUE DE BEAUCHAMP	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR ABDELLAH SAAD - SAOUD	523.664.282.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	17 PL ROGER LEVANNEUR	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
RETOUCHE EXPRESS	524.083.094.00010		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RLE DE LA COTE	95580 MARGENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BS CAR'S	524.202.256.00011	BS CAR'S	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	28 RUE LUCIEN PERQUEL	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRENETI CAR	524.252.103.00014		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	19 RUE PASTEUR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FEW CARS	524.478.161.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	26 RUE HIPPOLYTE JAMOT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR DAVID GODON	524.563.707.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 ALL DE LA MUSIQUE	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PARADISE WASH	524.585.304.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	105 RUE DE VAUCELLES	95150 TAVERNY			0	non		non	2347	Catégorie 2
MONSIEUR YOUSSEF LAABID	524.716.800.00023		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 ALL DES PIVOINES	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO 95	524.726.528.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	44 AV GENERAL LECLERC	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR NACIM ALLAL	524.905.213.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 RUE DES FOLLES ENTREPRISES	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FRANCE AUTO	524.994.688.00017		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	33 AV KELLERMANN	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR RIDHA GOUADJELIA	525.016.473.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	16 RUE DE LA MARNE	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR OSMAN HASSANEIN	525.189.908.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 AV REGNAULT	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
KEM AUTO	525.370.490.00019		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 B AV DES MARAIS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SARL AUTO TIAGO	527.536.999.00016	SARL AUTO TIAGO	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	19 RTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CASTELLET LIMITED	527.576.003.00026		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE LOUIS ARMAND	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	107	Catégorie 2
MONSIEUR JONATHAN LUCAS	528.043.771.00013	LUCAS CLEAN CARS	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE MARCEL PAGNOL	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR LAURENT TOVAR	528.115.918.00013		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	16 RUE DU MOULIN	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MATTHIEU ZERBIB	528.201.585.00015		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RUE CARNOT	95160 MONTMORENCY			0	non		non	478	Catégorie 2
PIECES AUTOS SERVICES	528.223.183.00013		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	18 B AV SCHAEFFER	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AW AUTOS	528.701.568.00016	GARAGE AW	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	27 AV DE L EGALITE	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR NGUYEN TRAN PHUONG DUPONT	528.820.772.00010		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	18 ALL EMILE ZOLA	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR DOMINIQUE BON	528.894.637.00016		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	33 BD PASTEUR	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
IBERGALIA AUTO	529.011.595.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 BD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
REFLEX CAR	529.091.753.00010		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	26 RUE CARNOT	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONTIGNY AUTO SERVICES	529.282.113.00016		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	131 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NOUVEAUX BUSINESS SERVICES	529.561.102.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 B RUE PASTEUR	95390 SAINT PRIX			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
J.L.K AUTOMOBILES	529.574.774.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 RUE DE SARCELLES	95410 GROSLAY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR BADREDDINE MERDJA	529.598.872.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 AV ARISTIDE MAILLOL	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTODISCOUNT95	529.714.164.00017		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	66 RUE DE BALZAC	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR BASTIEN LE BRETON	530.085.661.00011	VCN AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RUE PIERRE FOSSATI	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SIDI MOHAMED ALLAOUI	530.270.354.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	12 RTE DE FRANCONVILLE	95120 ERMONT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR RABAH HADDOUCHE	530.414.572.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	20 RES DE LA GARE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
DISCOUNT AUTO OCCAS	530.655.919.00013	DISCOUNT AUTO OCCAS	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	72 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	103	Catégorie 2
ASL CLEAN	530.671.460.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 SQ DES COTEAUX	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MARIE AUTO	530.971.985.00011	MARIE AUTO	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8 RUE DE SAINT PRIX	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR LUDOVIC ZARETSKY	530.989.664.00012	AVTO MERANIKOV	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	25 ALL DES ECOUARDES	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CELIO PEREIRA ORTET	531.042.091.00011		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	6 AV ARISTIDE MAILLOL	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR BRUNO DELEPINE	531.085.652.00018		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 ALL DES GENETS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SYLVAIN FAUCHER	531.086.759.00010	COM.BIKE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 ALL DE L'ORANGERIE	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME NANCY INOUSSA	531.135.028.00011		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 RUE DE L EGLISE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR HADRIEN VITRY	531.173.342.00019		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 RUE DU CHATEAU	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ANDILLY AUTO SERVICES	531.535.607.00018	ANDILLY AUTO SERVICES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	134 RTE DE LA CROIX BLANCHE	95580 ANDILLY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NEC DIFFUSION	531.830.057.00018	ACCESSBK / ACCESSBK.FR	4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	93 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
CARWIN	531.915.320.00018		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	16 RUE DES PETITES TANNIERES	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
YES CAR EVOLUTION	531.950.871.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 BD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ALEX AUTOMOBILES	532.154.754.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 RUE DES PERES	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR JEREMY CHICHPORTICH	532.259.801.00019		4532Z	COMMERCE DE DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	2 RUE LOUIS BLANC	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
APP	532.334.562.00016	AUTO PRESTIGE PARIS	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	3 RUE DU GENERAL LECLERC	95600 EAUBONNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BEST CAR	532.392.479.00012		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	16 BD KENNEDY	95110 SANNOIS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR TEDDY BELLORD	532.529.617.00013		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	35 RUE DE LA BARRE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	439	Catégorie 2
MONSIEUR LAHOUCINE AKRROUROU	532.577.897.00012		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	14 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR SALAH SIDIBE	532.633.245.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	81 RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
REST'AGRAF	552.055.196.00109		4531Z	COMMERCE DE GROS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES	1 ALL DES BOULEAUX	95110 SANNOIS			22	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STATION AUTO RELAIS DE BESSANCOURT	568.201.818.00032	SARB	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	7 RUE DES MARAIS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STATION AUTO RELAIS DE BESSANCOURT	568.201.818.00040	SARB	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	167 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ROUSSEAU ENGHIEN	568.202.402.00018	CONCESSIONNAIRE RENAULT	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	150 AV LA DIVISION LECLERC	95160 MONTMORENCY			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC DE GESTION D'HOTELS ET RESTAURANTS	572.102.176.08915		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	AV GABRIEL PERI	95210 SAINT GRATIEN			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ROUSSEAU ENGHIEN	568.202.402.00026	ROUSSEAU DEUIL LA BARRE	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	65 AV DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC DE GESTION D'HOTELS ET RESTAURANTS	572.102.176.16785	SOGERES LES POUSSINETS	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	37 RUE DU GENERAL LECLERC	95210 SAINT GRATIEN			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOC DE GESTION D'HOTELS ET RESTAURANTS	572.102.176.16793	SOGERES RESIDENCE J NOHAIN	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	18 RUE FRANCOIS BROUSSAIS	95150 TAVERNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE CENTRAL SANNOIS SOC	568.202.683.00021		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	177 BD GAMBETTA	95110 SANNOIS			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.49737	COMPASS GROUP FRANCE 7031	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	2 B BD TOUSSAINT LUCAS	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUTO GARAGE DE LA GARE	628.200.693.00024		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	92 BD MAURICE BERTEAUX	95110 SANNOIS			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STATION TECHNIQUE AUTOMOBILE	642.031.629.00024		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	176 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET			2	non		non	155	Catégorie 2
WATRIN ET FILS	648.200.822.00019		4540Z	COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES	5 AV DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SA VENTE ENTRETIEN AUTOMOBILES DU NORD	658.204.086.00016		4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	63 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DU CENTRE	678.201.112.00037	GARAGE DU CENTRE	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	1 AV ALBERT PREMIER	95600 EAUBONNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GARAGE DE LA GARE DE BEAUCHAMP	688.202.670.00024	GARAGE DE LA PISCINE	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	204 RUE DU GENERAL LECLERC	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR RENE CASTEL	698.104.163.00028		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	40 RUE DE PARIS	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PHILIPPE MOHEN	708.106.174.00012	LE RELAIS DES COURSES	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	48 AV KELLERMANN	95600 EAUBONNE			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PHILIPPE MOHEN	708.106.174.00020	LE RELAIS DES COURSES	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	53 AV DANIELLE CASANOVA	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LA FLECHE D ARGENT	728.200.056.00030		4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	2 RUE DES ENTREPRENEURS	95210 SAINT GRATIEN			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR FRANCIS LEVI-MARTIN	304.807.886.00037		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	31 RUE DU CHATEAU	95410 GROSLAY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LABORATOIRE BICHON ET DANON	312.666.167.00019		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	33 BD CHARLES DE GAULLE	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
SCP DU LABORATOIRE FROGER	317.495.117.00010		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	4 RUE CONDORCET	95600 EAUBONNE			0	non		non	286	Catégorie 2
SCP LABORATOIRE R.DE CHARETTE	327.862.298.00012	L.A.B.M.	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	2 RUE D ORMESSON	95170 DEUIL LA BARRE			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GILLES DELACROIX	328.114.871.00010	LABORATOIRE DU DOCTEUR DELACROIX	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	7 AV ARISTIDE MAILLOL	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR GERARD KEUFER	328.654.215.00024		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	8 RUE CHARLES DE GAULLE	95170 DEUIL LA BARRE			11	non		non	185	Catégorie 2
SCP CLAUDE LACROIX ET STEPHANE HENRY	330.005.810.00024		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	188 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BIO PARIS NORD	335.149.357.00014		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	9 AV FOCH	95160 MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL DOCTEUR J-M ACKERMANN ASSOCIES	337.694.038.00015		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	2 RUE DU DIX HUIT JUIN	95120 ERMONT			12	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL LA SCALA	338.471.360.00028		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	48 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR CLAUDE THOMAS	342.435.401.00035		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	33 AV JEANNE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LABO ANALYSES MED LA CROIX BLANCHE	351.092.853.00016	LABORATOIRE LA MADELEINE	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	16 RES DE LA GARE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL BIOSCOPE	352.983.647.00061		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	13 AV DU GENERAL DE GAULLE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL BIOSCOPE	352.983.647.00087		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	1 BD MARECHAL FOCH	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL BIOAVENIR	383.517.240.00016		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	9 RUE LOUIS ARMAND	95120 ERMONT			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL BIOAVENIR	383.517.240.00024		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	80 CHS JULES CESAR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL BIOAVENIR	383.517.240.00032		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	23 BD CHARLES DE GAULLE	95110 SANNOIS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
GIE LABORATOIRES ANALYSES MEDICALES	383.914.934.00013		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	9 RUE LOUIS ARMAND	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL DE LABORATOIRES BIOLOGIE CLINIQ	389.091.356.00011		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	40 AV DE PARIS	95600 EAUBONNE			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BIOSMOSE	398.492.926.00025		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	13 AV DU GENERAL DE GAULLE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BIOSMOSE	398.492.926.00082		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	12 BD MAURICE BERTEAUX	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			11	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LABORATOIRE BIOCELL	401.808.340.00012	SELARL VAN NHUT	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	23 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95880 ENGHIEN LES BAINS			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LABO ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE BBM	418.710.232.00020		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	139 BD MAURICE BERTEAUX	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PHILIPPE ROUSSEAU	423.545.334.00017	LABORATOIRE ROUSSEAU	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	192 RUE D HERBLAY	95150 TAVERNY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SELARL LABOR ANALY MEDICAL BAUD & MARI	432.420.537.00016		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	37 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			3	non		non	43	Catégorie 2
MADAME ISABELLE DESHAYES	434.821.195.00014	SOCIETE UNICELL	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	23 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LABORATOIRE ANALYSES BIOLOGIE MEDICAL	437.907.462.00026	BIOLAB	8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	15 B AV DANIELLE CASANOVA	95210 SAINT GRATIEN			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SEL ROUZAUD BENOIST	483.189.767.00013		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	4 RUE CONDORCET	95600 EAUBONNE			3	non		non	286	Catégorie 2
LE LABORATOIRE DU CHATEAU	510.806.631.00014		8690B	LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES	9 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918	95360 MONTMAGNY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME CLAUDINE FRANCK	320.887.078.00014	LAV NET	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	63 RUE MATHIEU CHAZOTTE	95170 DEUIL LA BARRE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PLESSIS PRESS SERVICE	330.527.284.00013		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	6 RUE PASTEUR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICK PERREAU	339.202.780.00039		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	5 RUE DU MARECHAL JUIN	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICK PERREAU	339.202.780.00047		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	2 RUE DE L EGLISE	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR PATRICK PERREAU	339.202.780.00054		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	55 B RUE DU GENERAL LECLERC	95410 GROSLAY			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
MONSIEUR MICHEL QUANG	340.906.866.00025	CHIC PRESSING	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	RUE JULES FERRY	95360 MONTMAGNY			2	non		non	622	Catégorie 2
MONSIEUR MICHEL QUANG	340.906.866.00033	PRESSING DU MARCHE	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	3 PL DE VERDUN	95880 ENGHIEN LES BAINS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MICHEL QUANG	340.906.866.00041	CHIC PRESSING	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	15 AV DU GENERAL DE GAULLE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
JCA PRESSING	347.905.606.00054	PRESSING 5 A SEC	9601A	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE GROS	AV DE PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
2 MR	349.534.248.00019		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	362 RUE DU GENERAL LECLERC	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	99	Catégorie 2
CHAGZEL	349.989.269.00023		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	1 B BD COTTE	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PRESSING DU BOIS JOLET	353.445.091.00021	PRESSING 5 A SEC	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	95150 TAVERNY			2	non		non	748	Catégorie 2
SMB	378.253.520.00019		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	29 RUE JULES FERRY	95110 SANNOIS			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
5 A SEC RIF	379.794.662.00369		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	CTRE COMMER PAVE MONTIGNY	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MONSIEUR MEDJAHED MORSLAOUI	381.066.125.00075		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	2 RUE DE LA GARE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
BLANC SERVICES	381.168.012.00015		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	12 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	294	Catégorie 2
SANNOIS PRESS	384.955.613.00011	PRESSING	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	1 RUE DE LA HORIONNE	95117 SANNOIS CEDEX			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOAPOPERA	390.979.326.00035		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	1 SQ DES COTEAUX	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LAVERIE DES DOMES	400.757.233.00012		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	61 AV DE PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
ALLIANCE 3 SARL	401.481.593.00036		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	65 RUE LOUIS SAVOIE	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LA LAVANDIERE	402.814.024.00020		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	49 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
AFER	409.206.687.00041		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	14 RUE DES RAGUENETS	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
FORUM PRESS 95	410.484.638.00029		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	4 RUE DU GENERAL LECLERC	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MJB LAVERIE	418.432.670.00010	LAVERIE LIBRE SERVICE	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	2 PL DES CERISIERS	95160 MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME GENEVIEVE BOSSON	429.079.072.00014	BLEU LAVANDE	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	21 RUE CHARLES DE GAULLE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
SOCIETE PHILIPPE EXPLOITATION	430.452.888.00018		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	CTR COM DES RAGUENETS	95210 SAINT GRATIEN			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PRESSING NET	440.347.409.00011		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	12 RUE DU DEPART	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PRESSING D EAUBONNE	441.011.194.00012		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	7 RUE DES TILLEULS	95600 EAUBONNE			1	non		non	348	Catégorie 2
SARL ELISE	441.905.924.00011	3	9601A	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE GROS	176 RUE DU GENERAL LECLERC	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
STAR PRESS	442.170.080.00018	PRESSING 2002	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	1 AV DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
CARNOT PRESSING	443.140.710.00015		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	8 RUE CARNOT	95160 MONTMORENCY			2	non		non	175	Catégorie 2
MADAME CHRISTINE LELU	444.034.466.00011	REPASSE VITE ET BIEN	9601A	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE GROS	18 CHE MONTUBOIS	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
PRESTO PLUS	447.822.131.00010	PRESSING 3	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	15 AV JEANNE D ARC	95600 EAUBONNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
M D N PRESSING 3 ETOILES	448.674.788.00014		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	50 AV DE PARIS	95600 EAUBONNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 2
MADAME CELESTE AIRES	448.685.271.00018	BEAUCHAMP PRESSING	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	14 AV DU GAL DE GAULLE	95250 BEAUCHAMP			0	non		non	non renseigné	Catégorie 2
NET. SAINT LOUPIENNE	451.054.522.00011		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	16 RUE DU GENERAL LECLERC	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
TRAN OLIVIER	453.141.012.00030	PRESSING SANNOIS	9601B	COUTURE RETOUCHES	38 RUE PIERRE HEMONNOT	95210 SAINT GRATIEN			1	non		non	390	Catégorie 2
PRESSING MULTI SERVICES	477.817.506.00017	PRESSING SAINT FRANCOIS	9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	76 CHS JULES CESAR	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			1	non		non	non renseigné	Catégorie 2
LAVERIE ADELE	478.316.730.00017		9601B	BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL	2 RUE MAURICE BERTRAND	95110 SANNOIS			NN	non		non	non renseigné	Catégorie 2

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
STATION ESSO EXPRESS			4730Z	STATION-SERVICE	9 BD DE BEL AIR	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE				non		non	non renseigné	Catégorie 2
ASH (SARL)			4730Z	STATION-SERVICE	7 AV DIVISION LECLERC	95150 TAVERNY	01 30 40 14 25			non		non	non renseigné	Catégorie 2
AUCHAN			4730Z	STATION-SERVICE	AV SALVADOR ALLENDE	95150 TAVERNY	01 34 18 90 00			non		non	non renseigné	Catégorie 2
BP FRANCE			4730Z	STATION-SERVICE	CENTRE COMMERCIAL DIABLOTS	95320 SAINT LEU LA FORET	01 39 60 65 38			non		non	non renseigné	Catégorie 2
BP FRANCE			4730Z	STATION-SERVICE	BOULEVARD BREMONT	95320 SAINT LEU LA FORET				non		non	non renseigné	Catégorie 2
BP France			4730Z	STATION-SERVICE (ENTRETIEN LAVAGE)	63 AV PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 89 26 82			non		non	non renseigné	Catégorie 2
CARREFOUR			4730Z	STATION-SERVICE	82 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES				non		non	non renseigné	Catégorie 2
CARREFOUR MARKET			4730Z	STATION-SERVICE	180 RUE HERBLAY	95150 TAVERNY				non		non	non renseigné	Catégorie 2
CENTRE E. LECLERC			4730Z	STATION-SERVICE	41 AV GENERAL LECLERC	95390 SAINT PRIX	01 34 27 48 48			non		non	non renseigné	Catégorie 2
ELF RELAIS SANNOIS			4730Z	STATION-SERVICE	38-42- BD GABRIEL PERI	95110 SANNOIS	01 39 80 71 47			non		non	non renseigné	Catégorie 2
INTERMARCHE			4730Z	STATION-SERVICE	112 AV DOMONT	95160 MONTMORENCY				non		non	non renseigné	Catégorie 2
RELAIS ELF			4730Z	STATION-SERVICE	177 BD VICTOR BORDIER	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 97 69 96			non		non	non renseigné	Catégorie 2
STATION BP			4730Z	STATION-SERVICE	69 BIS AVENUE KELLERMANN	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 34 48 00			non		non	non renseigné	Catégorie 2
STATION SERVICE BP France			4730Z	STATION-SERVICE (LAVAGE ALIMENTATION)	211 BD PONTOISE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 97 53 22			non		non	non renseigné	Catégorie 2
TOTAL			4730Z	STATION-SERVICE	20 AV PARIS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 89 20 05			non		non	non renseigné	Catégorie 2
TOTAL RAFFINAGE MARKETING			4730Z	STATION-SERVICE	RUE JEAN ROSTAND	95320 SAINT LEU LA FORET	01 30 40 81 36			non		non	non renseigné	Catégorie 2
TOTAL RAFFINAGE MARKETING			4730Z	STATION-SERVICE	175 BD PONTOISE	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	01 39 31 50 30			non		non	non renseigné	Catégorie 2
TOTAL RAFFINAGE MARKETING			4730Z	STATION-SERVICE	82 BD GABRIEL PERI	95110 SANNOIS	01 39 80 79 29			non		non	non renseigné	Catégorie 2
DICONEX	320.303.449.00039		2611Z	MECANIQUE GENERALE FAB DE CONNECTEURS	ZONE INDUSTRIELLE - 12 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 16 33 00	01 39 59 85 20	17	non		non	non renseigné	Catégorie 3
INDUSTRIE MECANIQUE POUR FLUIDES	658.200.753.00031	IMF	2814Z	FABRICATION D'ARTICLES DE ROBINETTERIE	15 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 27 16 16	01 39 59 20 62	40	non		non	212	Catégorie 3
JACQUES GUYAUX CONFISERIE FRANCO BELGE	322.549.171.00013	CONFISERIE FRANCO BELGE	1082Z	CHOCOLATERIE CONFISERIE	1 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 34 16 66 84	01 39 59 06 12	23	non		non	342	Catégorie 3
TOPOPLASTIC	572.219.756.00036		2651B	FAB INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	11 AVENUE DES CURES	95580 ANDILLY	01 30 10 50 10	01 30 10 50 20	10	non		non	343	Catégorie 3
AGT SYSTEMES	434.876.496.00036		2790Z	FABRICATION MATERIELS ELECTRIQUES	271 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 34 18 07 61	01 39 60 63 99	7	non		non	1648	Catégorie 3
INOV'TRONIK	418.890.406.00030	INOV'TRONIK	2651B	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN ELECTRONIQUE ET MECANIQUE	18 RUE DENIS PAPIN	95250 BEAUCHAMP	01 39 95 29 50	01 39 95 29 50	5	non		non	612	Catégorie 3
INSTRUFLUID	408.685.162.00021		2611Z	NEGOCE COMPOSANTS GAZ ULTRAPURS POUR MICRO ELECTRO	279 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 34 18 37 77	01 34 18 37 70	5	non		non	103	Catégorie 3
M ARDABY JEAN-CLAUDE	785.834.524.00015		1413Z	CONFECTION DE VETEMENTS FEMININS	46 AVENUE PIERRE SEMARD	95250 BEAUCHAMP	01 34 13 87 64		0	non		non	300	Catégorie 3
M PAILLER ALAIN	332.985.597.00043		1629Z	FABRICATON DE MEUBLE	200 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 34 18 27 70	01 34 18 27 09	3	non		non	174	Catégorie 3
MANULI FLUICONNECTO S.A.S.	381.292.317.00314	FLUICONNECTO BY MANULI	2812Z	FABRICATION DE TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES	IMMEUBLE LE VICTOR LOT NØ5 - 218 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 39 95 42 12	01 39 60 46 78	2	non		non	569	Catégorie 3
MENUISERIE MGC	499.667.012.00011		3101Z	FABRICATION MEUBLES MEUBLANTS	200 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 39 95 64 48	01 39 95 65 43	0	non		non	174	Catégorie 3
SDI	379.007.784.00042		2899B	ETUDES CONSEILS PRESTATIONS SERVICE POUR INDUSTRIE	271 CHAUSSEE JULES CESAR	95250 BEAUCHAMP	01 34 18 78 28	01 34 18 78 29	16	non		non	1648	Catégorie 3
MME LE TANNOU SYLVIE	503.116.949.00010	ARTDECADRES	3109B	ENCADREMENT FOURNITURES LOISIRS CREATIFS	5 RUE D HERBLAY	95550 BESSANCOURT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
NATHALIE N SARL	393.432.950.00011		1413Z	COUTURE - CONFECTION	10 RUE SAINT GERVAIS	95550 BESSANCOURT	01 34 18 02 19		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
A A L OPTIQUE	523.577.351.00027	DESIGN OPTIC BY PH	2670Z	FABRICATION ET REPARATION D APPAREILS D OPTIQUE DE PHOTOGRAPHIE ET DE SURDITE	35 C RUE DE LA BARRE	95170 DEUIL LA BARRE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ART VERTICAL SARL	482.262.979.00024	AV	3109B	PRODUCTION REPRODUCTION ENCADREMENT OEUVRES D'ART	87 RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE	01 34 17 94 17		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ARTLIGNUM	344.333.125.00021		3109B	INDUSTRIES CONNEXES DE L'AMEUBLEMENT	99 RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 84 00 57	01 39 84 29 36	6	non		non	non renseigné	Catégorie 3
J NOVE COM	488.914.433.00021		1330Z	CONFECTION IMPRESSION SUR TEXTILES OBJET PUBLICITAIRES	ZA DU MOUTIER - 85 RUE GALLIENI	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 83 08 08		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
MAEN	482.645.108.00010		1413Z	FAB VETEMENTS DESSUS HOMMES GARCONNETS	110 BOULEVARD DE MONTMORENCY	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 64 68 01		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
NATURE ET CACAO	500.129.036.00025		1082Z	FABRICATION VENTE CHOCOLATS BIOLOGIQUE TRAITEUR	16 AVENUE DIVISION LECLERC	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 84 19 05		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SARL H.N.T FLEXIBLES	484.531.512.00016		2812Z	FAB TRANSMISSION HYDRAULIQUE PNEUMATIQUE	2 ROUTE ST DENIS	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 83 97 34		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
EAUBONNE SALAISONS	339.964.348.00025		1013A	FAB CHARCUTERIE ET CONSERVES DE VIANDES	6 B ROUTE DE ST GRATIEN	95600 EAUBONNE	01 34 16 50 69	01 34 16 61 36	6	non		non	non renseigné	Catégorie 3

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
OMEGA TABLEAUX SA	400.654.018.00029		2712Z	ETUDE REALISATION VENTE TABLEAUX ELECTRIQUES	37 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 34 05 02 67	01 34 17 88 07	21	non		non	166	Catégorie 3
AFT FRANCE	414.934.257.00026		2812Z	FAB TRANSMISSION HYDRAULIQUE PNEUMATIQUE	63 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 39 31 50 60	01 39 31 44 02	10	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ASCENSEUR MAINTENANCE RENOVATION	420.575.763.00024	AMR	2822Z	FAB ASCENCEUR MONTE-CHARGE ESCALIER MECANIQUE	8 RUE EMILE SEHET	95150 TAVERNY	01 34 18 76 10	01 39 60 96 30	11	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ATOUTS DECOR	492.579.479.00014		1392Z	FAB LINGE MAISON ARTICLES AMEUBLEMENT	4 RUE FREDERIC MISTRAL	95150 TAVERNY	01 34 14 70 24		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
CONSTRUCTIONS REPARATIONS PETROLIERES	389.410.093.00014	CRP	2920Z	FABRICATION DE CARROSSERIES AUTOMOBILES	48 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95157 TAVERNY CEDEX	01 39 32 90 90	01 39 32 90 00	11	non		non	non renseigné	Catégorie 3
DELTA OHM	329.312.482.00048		2611Z	COMPOSANTS ENSEMBLE TELECOMMUNICATION AUDIOVISUEL	211 RUE D'HERBLAY	95150 TAVERNY	01 34 18 93 93	01 34 18 22 20	25	non		non	non renseigné	Catégorie 3
DESSEREY	418.870.770.00025		2740Z	FABRICATION APPAREILS ECLAIRAGE	ZAC DU CHENE BOCQUET - 49 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95157 TAVERNY CEDEX	01 34 11 74 74	01 34 11 74 70	2	non		non	420	Catégorie 3
DX REALISATIONS	353.717.390.00036		3109B	FABRICATION VENTE ARTICLES POUR PUBLICITE	ZAC DES CHATAIGNIERS - 26 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY	01 34 18 11 03	01 34 18 04 48	7	non		non	71	Catégorie 3
ELECTRO CABLAGE ENGINEERING	312.517.071.00030	EC2E	2790Z	VENTE FAB MATERIELS ELECTRIQUES ET PNEUMATIQUES	62 RUE D'HERBLAY	95150 TAVERNY			11	non		non	non renseigné	Catégorie 3
EPSITECH	558.205.019.00059		2815Z	FABRICATION ENGRENAGES ET REDUCTEURS	ZI DU CHENE BOCQUET - 61 BOULEVARD HENRI NAVIER	95157 TAVERNY CEDEX	01 34 18 30 70	01 34 18 30 85	88	non		non	non renseigné	Catégorie 3
GRUAU PARIS	785.838.053.00045		2920Z	FABRICATION LOCATION MATERIELS DE LOISIRS	ZI DES CHATAIGNIERS - 3 RUE CONDORCET	95157 TAVERNY CEDEX	01 34 18 30 30	01 34 18 30 31	35	non		non	218	Catégorie 3
HELIOS PRODUCTION LOMBIA FB1	511.704.983.00010		3511Z	EXPLOITATION D'UN CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	10 RUE BERTHOMME DE SAINT ANDRE	95150 TAVERNY	01 39 95 11 55		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
HELIOS PRODUCTION MOUGUERE JPS 1	511.646.119.00012		3511Z	EXPLOITATION D UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	10 RUE BERTHOMME DE SAINT ANDRE	95150 TAVERNY	01 39 95 11 55		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
HELIOS PRODUCTION SAUBOLE PGB 1	511.646.077.00012		3511Z	EXPLOITATION D UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	10 RUE BERTHOMME DE SAINT ANDRE	95150 TAVERNY	01 39 95 11 55		0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
INTROVISION ILE DE FRANCE	401.486.451.00024	INTROVISION IDF	2651B	FAB ACHAT VTE COMMISSION COURTAGE PORTANT	15 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY	01 34 18 72 00	01 34 18 72 00	6	non		non	129	Catégorie 3
JC BRIARD SAS	410.465.702.00018		3109B	TAPISSIER DECORATEUR/INSTALLATION VOLETS ROULANTS	68 RUE DE SAINT PRIX	95150 TAVERNY	01 39 95 34 43	01 39 95 74 47	1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
M.M.D. SERVICES	421.006.552.00028		2651B	FAB INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	C/O ADIEC - 41 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95157 TAVERNY CEDEX	01 34 18 32 00	01 34 18 32 01	0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
METROTECHNIC SARL	410.930.283.00024		2651B	MAINTENANCE REVTE MATERIEL DE CONTROLE EN INDUSTRI	ZAC DES CHATAIGNIERS - 8 RUE EMILE SEHET	95150 TAVERNY	01 39 60 88 88	01 39 60 45 46	2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
MICRODOM	326.037.157.00053	UDOM	2660Z	FAB APPAREILS MEDICO CHIRURGICAUX	8 RUE CONSTANTIN PECQUEUR	95150 TAVERNY	01 39 32 74 74	01 39 32 10 20	29	non		non	233	Catégorie 3
PARELEC SARL	349.181.206.00021		2611Z	FABRICATION COMPOSANTS ELECTRONIQUES	10 RUE CONDORCET	95150 TAVERNY	01 34 18 77 88	01 34 18 77 89	7	non		non	817	Catégorie 3
STE DE CABLAGE ELECTRIQUE 2000	429.710.965.00030	C ELEC 2000	2712Z	FAB MATERIEL ELECTRIQUE BASSE TENSION	ZI DES CHATAIGNIERS - RUE EMILE SEHET	95150 TAVERNY	01 34 50 84 56	01 34 50 20 36	8	non		non	60	Catégorie 3
R G C RESTAURATION	309.397.511.00689	LA GRANGE AUX CERCLES	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	RUE JEAN MONNET	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.08795	SODEXHO FRANCE HOPITAUX CLINIQUES	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	67 CHE D APOLLON	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.12870	SODEXO SANTE SODEXO MEDICO SOCIAL	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	5 AV ALEXANDRE DUMAS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES	338.253.081.18471	FOYER LE GRAND CEDRE	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	14 RUE DE VERDUN	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.02296	SODEXHO FRANCE ECOLES UNIVERSITES	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	24 RUE DE SOISY	95600 EAUBONNE			0	non		non	2416	Catégorie 3
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.02502	SODEXO EDUCATION	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	2 RUE DE MONTLIGNION	95580 MARGENCY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.09663	SODEXO EDUCATION	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	3 B RUE PIERRE BROSSOLETTE	95130 LE PLESSIS BOUCHARD			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SOC FRANCAISE RESTAURATION SERVICES	338.253.131.11206	SODEXO EDUCATION	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	100 RUE LOUIS SAVOIE	95120 ERMONT			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
RESTECO	341.067.692.01968	RESTECO- IMA EAUBONNE	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	18 RUE DES BOUQUINVILLES	95600 EAUBONNE			2	non		non	1290	Catégorie 3

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
APETITO SA	351.442.082.00274		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	RUE DES RAGUENETS	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ILE-DE-FRANCE RESTAURATION	388.518.888.00135		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	14 RUE LOUIS ARMAND	95120 ERMONT			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
SCE HOTELIER REST ETS PERS AGEES & SOI	394.195.994.00238		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	24 RUE JEAN JAURES	95600 EAUBONNE			1	non		non	5680	Catégorie 3
SCE HOTELIER REST ETS PERS AGEES & SOI	394.195.994.00253		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	RUE DE L ERMITAGE	95110 SANNOIS			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENTREPRISES	413.901.760.10409		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	AV BOULE	95250 BEAUCHAMP			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENTREPRISES	413.901.760.12355		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	15 AV LOUIS ARMAND	95120 ERMONT			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
ASS AGRA ASSOC GEST RESTAUR ADMINISTR	432.361.236.00016		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	131 RUE D ERMONT	95320 SAINT LEU LA FORET			0	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AGRA HDI	449.196.450.00018		5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	421 RUE JEAN RICHEPIN	95120 ERMONT			0	non		non	3236	Catégorie 3
SOC DE GESTION D'HOTELS ET RESTAURANTS	572.102.176.16660	SOGERES/ECOLES DE ST PRIX	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	18 RUE JEAN MERMOZ	95390 SAINT PRIX			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.29762	SCOLAREST 5763	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	7 BD SADI CARNOT	95880 ENGHIEN LES BAINS			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.35546	SERVICE HOTELIER 6799	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	21 RUE D ANDILLY	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.37039	COMPASS GROUP FRANCE E S S H 0697	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	95110 SANNOIS			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.40512	COMPASS GROUP FRANCE 1725N	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	61 AV KELLERMANN	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.48887	COMPASS GROUP FRANCE 4743	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	1 AV GEORGES POMPIDOU	95580 MARGENCY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.50420	COMPASS GROUP FRANCE 7537N	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	41 RUE DES BUSSYS	95600 EAUBONNE			1	non		non	1168	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.51345	COMPASS GROUP FRANCE 7186	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	15 AV LOUIS ARMAND	95120 ERMONT			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.51543	COMPASS GROUPE FRANCE 7387	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	238 RUE DE PARIS	95150 TAVERNY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.51550	COMPASS GROUPE FRANCE 7380	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	3 RUE DU CLOS SAINT PAUL	95210 SAINT GRATIEN			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.52764	COMPASS GROUP FRANCE 7994	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	10 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918	95360 MONTMAGNY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.52830	COMPASS GROUPE FRANCE 0375	5629A	RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT	11 RUE DE LA STATION	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
COMPASS GROUP FRANCE	632.041.042.56559	COMPASS GROUP FRANCE 8201	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	35 RUE DU CHEMIN NEUF	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.25324	GENERALE DE RESTAURATION	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	45 AV CHARLES DE GAULLE	95160 MONTMORENCY			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.31017		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	18 RUE DES BOUQUINVILLES	95600 EAUBONNE			1	non		non	1290	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.38426		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	110 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE	95120 ERMONT			2	non		non	4740	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.38434	9720 CODE INTERNE	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	110 RUE CHARLES DE GAULLE	95410 GROSLAY			3	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.38467		5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	RUE HENRI DUNANT	95880 ENGHIEN LES BAINS			2	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.38509	9973 CODE INTERNE	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	10 RUE DE L ERMITAGE	95160 MONTMORENCY			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.43913	CODE INTERNE 40095	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	57 RUE DU GENERAL DE GAULLE	95880 ENGHIEN LES BAINS			1	non		non	706	Catégorie 3
AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE	662.025.196.46965	CODE INTERNE 141443	5629B	AUTRES SERVICES DE RESTAURATION N.C.A.	25 AV DE LA GARE	95320 SAINT LEU LA FORET			1	non		non	non renseigné	Catégorie 3

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m³/an)	Coefficient d'impact
LABORATOIRE BERNARD ET ASSOCIES	437.676.596.00012		3250A	FABRICATION PROTHESES DENTAIRES	ZAE SAINT LEU - 20 RUE LOUIS ARMAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD	01 34 15 60 00	01 34 15 11 41	8	non		non	245	Catégorie 4
M KEULEYAN DAVID	508.154.960.00019		3240Z	VENTES AU DETAILS DE PIECES USINEES	9 RUE GRANGERET DE LA GRANGE	95130 LE PLESSIS BOUCHARD	06 64 27 56 15		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
PRODIMED	324.918.283.00031		3250A	FABRICATION VENTE DISPOSITIFS MEDICO CHIRURGICAL	ZI LE PLESSIS BOUCHARD - 3 RUE LOUIS ARMAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD	01 34 44 15 15	01 30 72 22 08	70	non		non	116	Catégorie 4
SOCIETE POLET D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	330.816.877.00022	SPEM	3312Z	ENTRETIEN MAINTENANCE SYSTEMES ASSERVISSEMENT	12 RUE LOUIS ARMAND	95130 LE PLESSIS BOUCHARD	01 30 72 00 32	01 30 72 44 15	19	non		non	84	Catégorie 4
AXE PROCESS	498.210.764.00029		3320A	INSTALLATION DE STRUCTURES METALLIQUES CHAUDRONNE	6 RUE DU MARECHAL JUIN	95210 SAINT GRATIEN	01 34 17 29 28		0	non		non	290	Catégorie 4
CLEAN PRESS SERVICE	484.115.456.00010		3312Z	ENTRETIEN MATERIELS D'IMPRIMERIE	6 RUE PARMENTIER	95210 SAINT GRATIEN	01 39 89 40 73		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
EMFI SARL	306.448.283.00011		3312Z	MECANIQUE GENERALE FAB DE MOULES ET MODELES	CHEMIN DU CLOS SAINT PAUL	95210 SAINT GRATIEN	01 39 89 24 08	01 39 89 52 01	7	non		non	non renseigné	Catégorie 4
LABORATOIRE CAREL SARL	405.381.039.00024		3250A	FABRICATION DE PROTHESES DENTAIRES	63 BOULEVARD PASTEUR	95210 SAINT GRATIEN	01 39 64 24 84		1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
M MERCIER FREDERIC	492.830.831.00011	CUISINE PRO 95	3314Z	DEPANNAGE ENTRETIEN INSTALLATION MATERIEL CUISINE	6 RUE DU GENERAL LECLERC	95210 SAINT GRATIEN	06 24 62 45 93		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
MICRO PRECIS	520.983.461.00010		3250A	FABRICATION DE PIECES MEDICALES	32 BOULEVARD PASTEUR R N 14	95210 SAINT GRATIEN	06 11 80 66 28		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SEDRIC	317.120.996.00010		3312Z	MECANIQUE GENERALE FAB OUTILLAGES DIAMANTES	CHEMIN DU CLOS SAINT PAUL	95210 SAINT GRATIEN	01 39 89 24 08	01 39 89 52 01	8	non		non	non renseigné	Catégorie 4
ATELIER RODE	349.180.851.00033		3312Z	MECANIQUE DE PRECISION MOULE ET MODELE	16 RUE CHARLES CROS / ZAE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 34 18 00 67	01 34 18 53 62	6	non		non	non renseigné	Catégorie 4
BORD F. EURL	383.601.200.00017	LABO PRO BORD F.	3250A	FABRICATION VENTE PROTHESES DENTAIRES MOULAGES	31 RUE DE LA FORGE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 30 40 80 65		3	non		non	non renseigné	Catégorie 4
EDENTECH	449.779.875.00011	LARC	3250A	CONFECTION FABRICATION ELEMENTS DE PROTHESES DENTAIRES ASSISTEE PAR ORDINATEUR IMPORT EXPORT	10 RUE JULES VERNE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 34 18 23 90		0	non		non	761	Catégorie 4
EDENTECH	449.779.875.00037		3250A	CONFECTION FABRICATION ELEMENTS DE PROTHESES DENTAIRES ASSISTEE PAR ORDINATEUR IMPORT EXPORT	6 B RUE JULES VERNE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 39 78 76 88		6	non		non	non renseigné	Catégorie 4
LE SAPHIR BLEU	519.633.887.00012		3212Z	FABRICATION ACHAT VENTE DE BIJOUX	18 AVENUE DE LA GARE	95320 SAINT LEU LA FORET	01 30 40 91 18		0	non		non	411	Catégorie 4
MME BIESSY KAREN	498.922.434.00028	KB CREATION	3213Z	CREATION FABRICATION BIJOUX FANTAISIE VENTE DE PERLES	74 CHEMIN DES GRANDES TANNIERES	95320 SAINT LEU LA FORET	06 64 03 63 16		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
HYDRO THERM	410.956.676.00036		3320B	FAB EQUIPEMENT AERAULIQUE FRIGORIFIQUE INDUSTRIEL	10 RUE DES BLEUETS	95390 SAINT PRIX	01 39 59 68 94		6	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SPCS	318.932.837.00020		3320A	SERRURERIE PROTECTION CHAUDRONNERIE SOUDURE	93 RUE DU GENERAL LECLERC	95390 SAINT PRIX	01 34 16 36 00	01 34 16 37 16	9	non		non	non renseigné	Catégorie 4
LES FRIGORISTES DU MOULIN	518.862.438.00018		3320B	TRAVAUX D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE CLIMATISATION	3 CHEMIN DE LA PETITE VOIE	95110 SANNOIS	06 75 58 22 10		2	non		non	non renseigné	Catégorie 4
M MALARD PHILIPPE	380.531.848.00022	LUTHIER	3220Z	LUTHERIE - FABRICATION INSTRUMENTS DE MUSIQUE	92 B BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	95110 SANNOIS	01 39 98 87 11		1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SARL BERGER TOLERIE	450.233.630.00034		3320A	TOLERIE MECANIQUE CHAUDRONERIE	41 BOULEVARD GABRIEL PERI	95110 SANNOIS	01 39 80 94 31	01 39 80 96 55	11	non		non	1343	Catégorie 4
SARL M L B	393.880.208.00011		3312Z	MECANIQUE GENERALE DE PRECISION	3 B RUE EDGAR MINORET	95110 SANNOIS	01 39 81 30 93	01 39 81 45 87	3	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SYLLABE	450.008.784.00016		3250A	FABRICATION PROTHESES DENTAIRES	2 RUE ROBERT BELLEC	95110 SANNOIS			1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
BILLARDS TOULETS	503.536.781.00027		3240Z	FABRICATION ET COMMERCIALISATION DE BILLARDS DISTRIBUTION ACCESSOIRES ET JEUX DIVERS	150 AVENUE DU GENERAL LECLERC	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 34 12 61 15		0	non		non	142	Catégorie 4
L'ATELIER DU BIJOUTIER	485.257.588.00015		3212Z	BIJOUTERIE JOAILLERIE ORFEVRERIE	2 PLACE HENRI SESTRE	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 34 43 56		1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
MLLE DAUPHIN CHANTAL	490.228.822.00022	ART & BIEN ETRE	3299Z	CREATION VENTE OBJETS DE DECORATION EN AMBULANT	3 RUE JEAN MERMOZ	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 34 25 88		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
PARIS BUCHERONS	433.596.905.00029		0220Z	EXPLOITATION FORESTIERE	30 RUE DES MOLLEONS	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 39 34 47 52		11	non		non	non renseigné	Catégorie 4
ZEPHYR	504.684.671.00010		3320B	INSTALATION DEPANNAGE MATERIEL FRIGORIFIQUE/CLIM	3 ALLEE MAITRE SIMON	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01 64 91 13 46		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
C.B. DIFFUSION	322.523.168.00019		3212Z	BIJOUTERIE JOAILLERIE	RESIDENCE DES SARMENTS	95150 TAVERNY	01 39 95 54 51	01 39 95 57 71	7	non		non	non renseigné	Catégorie 4
CFP INDUSTRIE	342.424.355.00028		3320A	CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE	43 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95157 TAVERNY CEDEX	01 39 95 82 97	01 39 95 22 31	7	non		non	18	Catégorie 4
CMS	442.484.655.00026		3320A	CHAUDRONNERIE TOLERIE TUYAUTERIE	ZAC DES CHATAIGNIERS - 6 RUE DES ENTREPRENEURS	95150 TAVERNY	01 39 95 78 64		1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
CTAS	531.037.299.00017		3320A	TRAVAUX CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE SERRURERIE	20 RUE DES FOUGERES	95150 TAVERNY			0	non		non	non renseigné	Catégorie 4

Raison sociale de l'entreprise	N° Siret	Nom commercial ou Enseigne	Code APE	Activité de l'établissement	Adresse	Commune	Téléphone	Fax	Effectif établissement	ICPE	Régime ICPE	Surveillance AESN	Consommation d'eau 2010 (m^3/an)	Coefficient d'impact
D & C	432.860.021.00034		3240Z	CREATION FAB IMPORT EXPORT ARTICLES POUR ENFANCE	48 AVENUE DES CHATAIGNIERS	95150 TAVERNY	01 34 18 81 93	01 39 95 53 92	0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
EURL LABORATOIRE SYLVIE HARLAY	437.984.503.00015		3250A	FABRICATION APPAREILS MEDICO CHIRURGICAUX	219 RUE D'HERBLAY	95150 TAVERNY	01 30 40 74 58		1	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SAMUG USEBELLI ET FILS	638.203.307.00035		3312Z	TOUS TRAVAUX DE MECANIQUE GENERALE	TAVERPARC BAT 1.4 - 62 BOULEVARD HENRI NAVIER	95150 TAVERNY	01 39 61 57 43	01 39 61 59 70	0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
SIPRODENT	502.707.920.00026	SIPRODENT	3250A	PROTHESIE DENTAIRE ET ORTHODONTIE	87 RUE D'HERBLAY	95150 TAVERNY	06 60 65 16 26		0	non		non	non renseigné	Catégorie 4
TSA	339.660.466.00022		3320C	FABRICATION EQUIPEMENTS CONTROLES DE PROCESSUS	ZAC DU PARC DES CHATAIGNIERS - 6 RUE CONDORCET	95157 TAVERNY CEDEX	01 30 40 81 30	01 30 40 81 45	3	non		non	33	Catégorie 4
FIGA FRANCE INDUS GEST ET ADMIN	non renseigné		6832A	SERVICES IMMOBILIERS	85 ROUTE DE PROVINS	94490 ORMESSON SUR MARNE				non		oui	non renseigné	Catégorie 4

06.13.3
SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

NOTICE SUR LES DÉCHETS

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Pour la ville de Taverny, la collecte et le traitement des déchets sont assurés par Tri-Action.

Le Syndicat Tri-Action est un établissement public de coopération intercommunale qui a été créé en 1959 pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny. Aujourd'hui, Tri-Action est le service public qui gère la collecte et le traitement des déchets de 9 communes dont TAVERNY.

Ses principales missions sont :

- la collecte et le traitement des déchets ;
- la gestion de la déchèterie de Bessancourt ;
- la fourniture de contenants ;
- la communication ;
- la réduction des déchets.

2. LA COLLECTE

Le syndicat intercommunal Tri-Action propose 5 collectes différentes :

- Les déchets résiduels, emballages/papiers et verre sont collectés soit en porte à porte, soit en bornes enterrées.
- Les collectes des déchets végétaux et des encombrants sont effectuées en porte à porte.

La collecte des déchets est organisée selon le type de déchets ramassés, c'est **le tri sélectif** :

COLLECTE DÉCHETS RÉSIDUELS

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux,...) appelés déchets assimilés.
Ces déchets se définissent comme étant des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoiement normal des habitations et des bureaux, les cendres, le textile sanitaire, les litières pour animaux domestiques, les débris de verre ou de vaisselle, les balayures et résidus divers non dangereux, déposés dans les récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, aux heures de collecte.
En 2020, les ordures ménagères, 32 115 tonnes (zones d'activités incluses), ont représenté 64,1 % des tonnages collectés en porte à porte, soit 266 kg/hab/an. Ces résultats sont conformes à la moyenne du département qui est de 277 kg/hab/an. Ces résultats sont stables par rapport à 2018.

COLLECTE SÉLECTIVE EMBALLAGES/ PAPIERS

La collecte sélective comprend les tonnages des corps creux (emballages plastiques et métalliques, briques alimentaires), des corps plats (papiers, journaux, car- tons,magazines) et des cartons professionnels issus de la collecte spécifique des zones d'activités et commerçantes.
En 2020, 5443 tonnes (zones d'activités incluses) de déchets recyclables sont issues de la collecte sélective en porte-à-porte et en apport volontaire (hors verre et déchets végétaux). On peut noter une augmentation de 4,4 % des tonnages de la collecte sélective par rap- port à l'année 2019, + 239 tonnes.

COLLECTE OBJETS ENCOMBRANTS

Au cours de l'année 2020, 3267 tonnes d'encombrants ont été collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du Syndicat soit 28 kg/hab/an ce qui conforme aux performances moyennes du département.

COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE

La collecte du verre est organisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire.
En 2020, la collecte du verre a généré 3 141 tonnes soit 235 tonnes de plus qu'en 2019, une progression d'environ 8,1 %. On observe pour le Syndicat tri action, un niveau de performance élevé par rapport au département et la région. Le gisement de verre est moindre en habitat collectif marquant une différence de production entre les communes adhérentes.

COLLECTE DÉCHETS VÉGÉ- TAUX

Les déchets végétaux correspondent aux tontes de pelouse, feuilles, fleurs fânées et petits branchages.
Les déchets verts sont collectés en sacs, en fagots ou dans des poubelles rondes sans roues (80 litres).
Collecte 1 fois par semaine d'avril à mi-décembre par SEPUR.
Valorisation organique
Les déchets végétaux sont déposés à la plateforme de compostage de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces déchets organiques sont transformés en compost qui servira d'amendement aux sols agricoles locaux.
En 2020, ce sont 6 112 tonnes de déchets végétaux qui ont été collectés, soit 53 kg/hab.

Jours de collecte des déchets

	SECTEUR A	SECTEUR B	SECTEUR C
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

Secteur C
Zone d'activités économiques
Collecte à partir de 9h

Déchets résiduels - en sacs fermés dans le conteneur à couvercle grenat. Collecte le soir à partir de 18h.

Emballages et papiers - en vrac dans le conteneur à couvercle jaune. Collecte le soir à partir de 18h.

Déchets verts - en sacs papier ou fagots - collecte à partir de 18h **du 5 avril au 14 décembre**. Merci de limiter à 6 sacs par collecte.

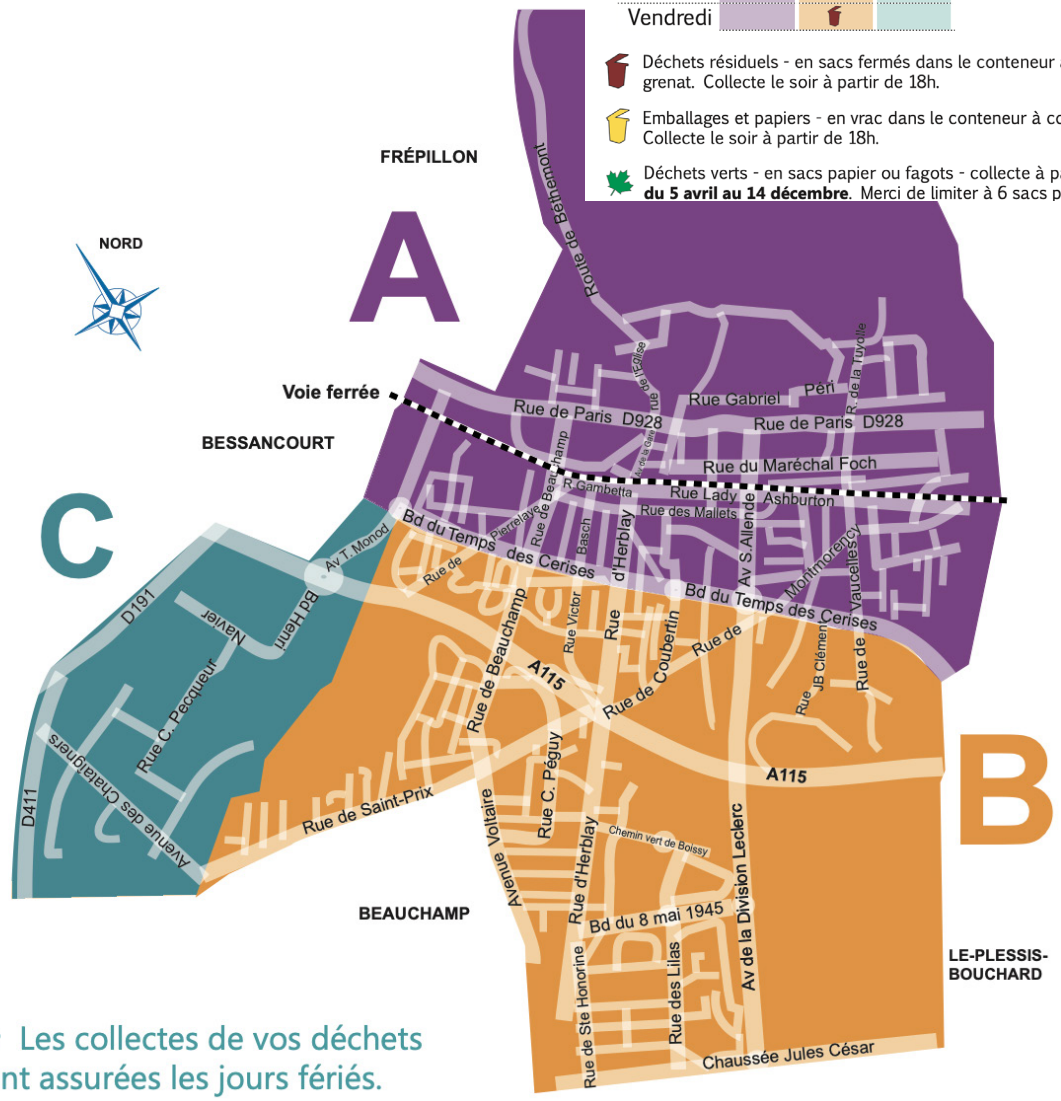

→ Les collectes de vos déchets sont assurées les jours fériés.

La ville de Taverny est découpée en **3 zones pour les collectes**.

La collecte des déchets est assurée en mode collecte porte à porte. Néanmoins, la ville a à sa disposition plusieurs points d'apports volontaires comme en témoigne la carte ci-contre (79 bornes sur la commune).

On notera néanmoins que l'essentiel de ces bornes est localisé au sud de l'A115, dans les quartiers Jean Bouin-Les Sarments, Carré Sainte-Honorine

Depuis janvier 2011, le Syndicat Tri-Action s'est engagé dans un programme Local de Prévention des déchets avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), dont l'objectif principal était de réduire de 7% sur 5 ans les quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire. Les objectifs ont été atteints notamment grâce à la dotation des habitants en composteurs et la réalisation d'ateliers, l'application de stop-pub sur les boites aux lettres ainsi que le déploiement de bornes textiles sur le territoire.

Déchets résiduels : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par commune (zones d'activités incluses)

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	1 546	224	1 578	228	2 %
Beauchamp	2 560	295	2 674	308	4,5 %
Bessancourt	1 928	263	2 049	280	6,3 %
Frépillon	712	213	726	218	2 %
Herblay-sur-Seine	7 917	271	8 282	282	4,6 %
Méry-sur-Oise	2 427	245	2 508	254	3,3 %
Pierrelaye	3 067	365	3 163	377	3,2 %
Saint-Leu-la-Forêt	4 102	261	4 163	264	1,5 %
Taverny	6 591	250	6 972	264	5,8 %
Total	**30 850**	**269**	**32 115**	**277**	**4,1 %**

Emballages et papiers : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes (zones d'activités incluses)

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	316	46	331	48	4,86%
Beauchamp	457	53	490	56	7,27%
Bessancourt	373	51	406	55	8,89%
Frépillon	185	56	194	58	4,65%
Herblay-sur-Seine	1174	40	1270	43	8,18%
Méry-sur-Oise	421	43	444	45	5,59%
Pierrelaye	356	42	375	45	5,41%
Saint-Leu-la-Forêt	782	50	782	50	0,00%
Taverny	1141	43	1141	43	0,00%
Total	**5204**	**45**	**5433**	**47**	**4,40%**

Encombrants : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	239	35	291	42	21,63%
Beauchamp	206	24	241	28	17,08%
Bessancourt	146	20	192	26	31,40%
Frépillon	74	22	87	26	17,29%
Herblay-sur-Seine	778	27	734	25	-5,63%
Méry-sur-Oise	193	19	214	22	11,24%
Pierrelaye	280	33	352	42	25,51%
Saint-Leu-la-Forêt	408	26	348	22	-14,67%
Taverny	745	28	808	31	8,35%
Total	**3070**	**26**	**3267**	**28**	**6,43%**

Déchets végétaux : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	827	120	869	126	6,31 %
Beauchamp	598	69	533	61	-4,38 %
Bessancourt	488	67	481	66	-0,93 %
Frépillon	324	97	207	62	-11,86 %
Herblay-sur-Seine	1 387	47	1 228	42	-13,51 %
Méry-sur-Oise	441	45	426	43	-7,15 %
Pierrelaye	389	46	458	55	-0,56 %
Saint-Leu-la-Forêt	925	59	917	58	-5,5 %
Taverny	1040	39	992	38	1,44 %
Total	**6419**	**55**	**6112**	**53**	**- 4,27 %**

Verre : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	245	36	245	36	8,60%
Beauchamp	238	27	238	27	9,37%
Bessancourt	209	28	209	28	8,94%
Frépillon	111	33	111	33	1,73%
Herblay-sur-Seine	632	22	632	22	7,67%
Méry-sur-Oise	242	24	242	24	6,27%
Pierrelaye	197	23	197	23	8,39%
Saint-Leu-la-Forêt	444	28	444	28	10,30%
Taverny	589	22	589	22	7,73%
Total	**2906**	**25**	**2906**	**25**	**8,10%**

EXTRAITS DU RAPPORT ANNUEL 2020 DE TRI-ACTION

3. LES DÉCHETTERIES

La déchèterie de Bessancourt permet aux habitants de Tri-Action d'évacuer des déchets encombrants ainsi que les déchets spécifiques qu'on ne peut pas déposer lors des collectes.

En 2020 la déchèterie a comptabilisé près de 73 355 entrées pour 10 739 tonnes de déchets. Elle est gérée par le prestataire VAL'HORIZON (SUEZ ENVIRONNEMENT).

En complément de la déchèterie fixe, Tri-Action propose des déchèteries mobiles, permettant aux particuliers d'évacuer leurs déchets encombrants, végétaux, gravats mais aussi les déchets chimiques tels que les pots de peinture. Ce système de proximité est entièrement mobile et rapidement installé. Chaque type de déchets dispose d'un emplacement distinct et au cours de la journée des camions viennent fréquemment procéder à la collecte des déchets.

Le prestataire des déchèteries mobiles est le même que la déchèterie de Bessancourt : VAL'HORIZON (SUEZ ENVIRONNEMENT) . En 2020, 10 déchèteries mobiles ont été organisées dans les communes d'Auvers-sur-Oise, de Bessancourt, d'Herblay-sur-Seine, de Méry-sur-Oise, de Saint-Leu- la-Forêt, de Pierrelaye et de Taverny.

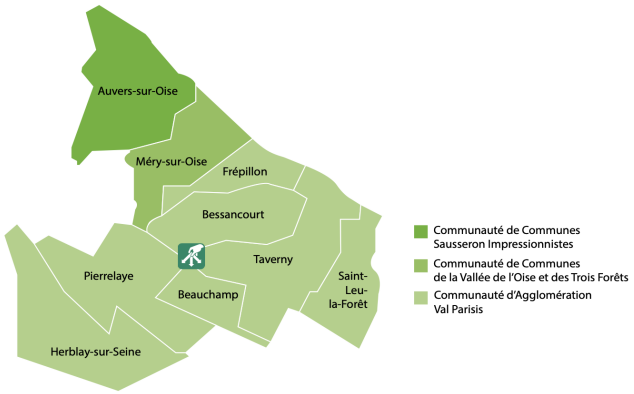

Le rapport annuel du syndicat indique que pour l'année 2020, 92 kg/hab/an de déchets ont été collecté en déchèterie. La moyenne sur le département du Val d'Oise est de 118 kg/hab/an.

4. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Une fois collectés, les déchets sont acheminés par camions bennes au centre de traitement et de valorisation de Saint-Ouen-l'Aumône (CGECP- VEOLIA) qui comporte plusieurs installations : une usine d'incinération, un centre de tri des emballages et du papier, un centre de tri des encombrants, et une plateforme de compostage.

Type de déchets	Lieu de traitement	Mode de traitement
Déchets résiduels 	Usine d'incinération Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Incinération avec récupération d'énergie (production d'électricité et de chaleur)
Emballages / papiers 	Centres de tri – Véolia de Saint-Ouen- l'Aumône (95)	Tri et envoi vers les filières de recyclage : - Carton : à Rouen (76) et Saica à Venizel (02) - Briques alimentaires : Niederauer Mühle à Kreuzau (Allemagne) - Papiers : UPM à Chapelle Darblay (76) - Acier : Arcelor à Dunkerque (59) - Aluminium : Werrens (Belgique) - Plastique opaque : Ecoplastics à Brenouille (60) - Plastique transparent : France Plastique Recyclage à Limay (78)
Papiers des administrations et écoles 	Centre de tri Suez Environnement Gennevilliers (92)	Recyclage papiers (France / Allemagne)
Verre 	VERALIA Usine de Reims (51) et de Rozet Saint Albin (02)	Recyclage
Déchets verts 	Unité de compostage Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Compostage et commercialisation du compost
Encombrants 	Centre de tri des encombrants Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	19 % en valorisation matière 29 % en valorisation énergétique 53 % en enfouissement classe 2 (REP à Bouqueval)

06.14

LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	95SIS06901
Nom usuel	EAR de Taverny
Adresse	Lieu-dit La renaud
Lieu-dit	
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	TAVERNY - 95607
Autre(s) commune(s)	BESSANCOURT - 95060
Caractéristiques du SIS	Le périmètre du SIS se situe sur le site de l'ancienne base aérienne 921 de Taverny. La base se situe au niveau d'une ancienne carrière de gypse, en activité du début du 19ème siècle jusqu'en 1946, date de l'installation des activités militaires. La base est encore en activité actuellement. Le périmètre du SIS concerne 2 zones dites "zones de vie" destinées à être cédées. La zone au Nord de la base a accueilli les activités et installations suivantes : locaux pour des bureaux, ancien centre médical, voiries, espaces verts et une cuve enterrée pour l'alimentation de la chaufferie du bâtiment. La zone au Sud de la base a accueilli les activités et installations suivantes, hors ICPE toujours en activité : aires de lavage, ancien atelier de réparation avec une cabine de peinture, ancien transformateur électrique et une ancienne cuve de carburant retirée. Plusieurs diagnostics des sols et des eaux souterraines ont été menés sur site entre 1994 et 2010 suites à des incidents notamment un diagnostic des sols en 2010 et un suivi des eaux régulier depuis 1996. Des travaux de réhabilitation ont eu lieu pour retirer une cuve de carburant en 2010. Une étude des sols a été menée en 2014 dans le cadre de la cession des 2 zones qui constituent le périmètre du SIS. Elle met en évidence : - au Nord : une pollution des sols diffuse aux éléments traces métalliques, une anomalie en benzène est relevée dans la nappe ; - au Sud : un impact des sols diffus en éléments traces métalliques et en hydrocarbures totaux ainsi qu'un impact ponctuel des sols en solvants chlorés. Dans la zone Sud, la nappe présente une pollution aux hydrocarbures totaux. Cette pollution des eaux souterraines est identifiée en amont proche du périmètre du SIS et fait l'objet de surveillance. Le bureau d'étude recommande des investigations supplémentaires et la poursuite du suivi des eaux souterraines.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Les pollutions des sols identifiées au niveau du périmètre des ICPE ne sont pas incluses dans la description du SIS.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	643047.0 , 6881837.0 (Lambert 93)
Superficie totale	118625 m²
Perimètre total	4553 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BESSANCOURT	BI	329	09/03/2018
TAVERNY	AZ	37	08/11/2019
TAVERNY	AZ	284	08/11/2019
TAVERNY	AZ	286	08/11/2019

Documents

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 95SIS06901

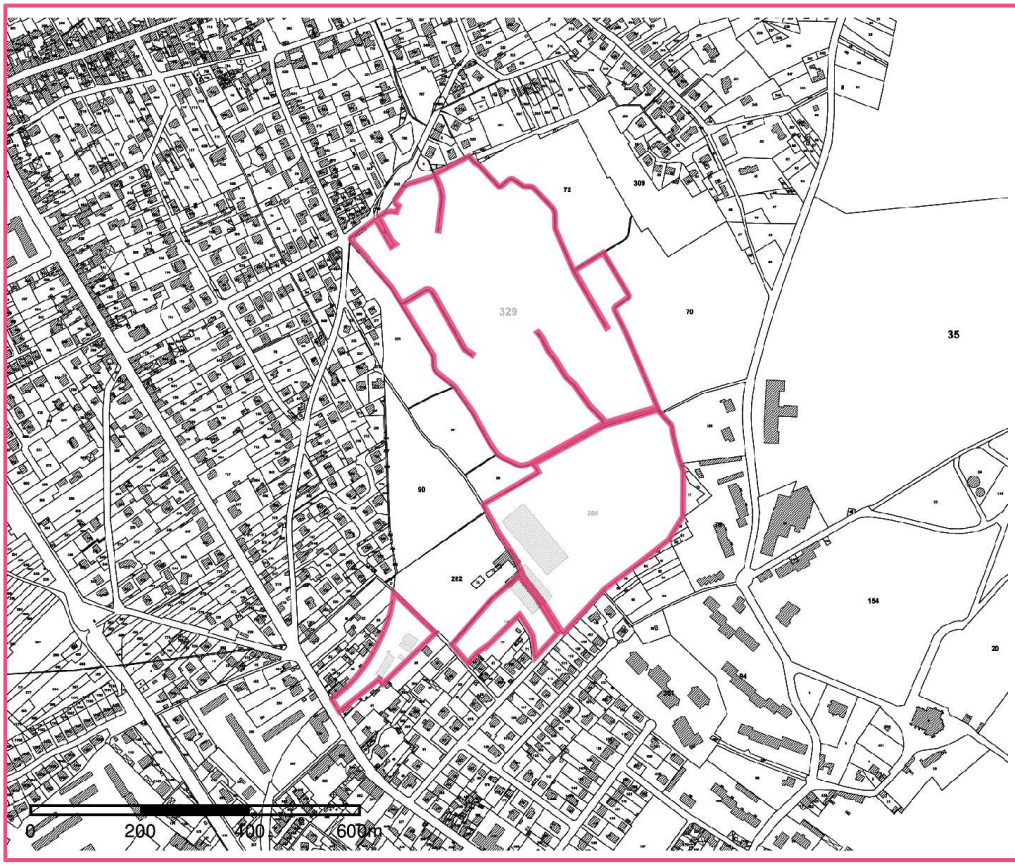

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 95SIS06901

06.15

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

N° D/2019/121

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ValParisis AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n° 17
Objet : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille dix-neuf
Le 30 septembre, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à Bessancourt – 95 550 – Complexe sportif Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président
Francis DELATTRE, Hugues PORTELLI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Florence PORTELLI, Jean-Christophe POULET, Grégoire DUBLINEAU, Philippe BENNAB, Francis BARRIER, Pascal SEIGNÉ, Michel VALLADE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Maurice CHEVIGNY, Bernard TAILLY, vice-Présidents,
Marie-Christine CAVECCHI, Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Catherine CHAPELLE, Daniel LEMOINE, Pierre LE BEL, Martine CHARBONNIER, Monique MAVEL-MAQUENHEM, Nicole LANASPRE, Joëlle DUPUY, Claude BODIN, Gilles GASSENBACH, Martine PEGORIER-LELIEVRE, Jeanne CHARRIERES-GUIGNO, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Monique LAMOUREUX, Dominique GAUBERT, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Claude CHEVRIER, Marie-José BEAULANDE, Philippe AUDEBERT, Gilbert AH-YU, Maryse GOURVENNEC, Véronique AVELINE, Alain FABRE, Laetitia BOISSEAU, Isabelle LAMBERT, Christophe DULOUARD, Eric DUBERTRAND, Jean-Noël CARPENTIER, Pascal LAUGARO, Xavier HAQUIN, Olivier DALMONT, Céline BOUVET, Philippe BARAT, Sandra TEIXEIRA, Eva HINAUX, Jérôme THIERRY, Linda SADDOUK-BENALLA, Xavier MELKI, Célia JACQUET-FOURNIER, Modeste MARQUES, Sandrine LE MOING, Damien PARENT, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :
Jean VIRARD par Bernard JAMET,
François BERNIERI par Daniel LEMOINE,
Eliane TAVAREZ par Gilbert AH-YU,
Joël NACCACHE par Joëlle DUPUY,
Emmanuel ELALOUF par Claude BODIN,
Philippe BALLOY par Martine CHARBONNIER,
Florence MARY par Martine PEGORIER-LELIEVRE,
Benoît BLANCHARD par Céline BOUVET,
Gérald SARIZAFY par Damien PARENT,
Sébastien MEURANT par Francis BARRIER,
Isabelle VILLOT par Laetitia BOISSEAU,
Clara PLARD par Jean-Noël CARPENTIER,

Etaient absents excusés :
Gilles LEITERER,
Régis GLUZMAN,

Etaient absents :
Michelle ANDRO,
Françoise LAMAU,
Alain BERGER,
Pascal VIDECOQ,
Patricia LAPLANCHE,
Antoine RAISSEGUIER,

Secrétaire de Séance : Nathalie BAUDOIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 67
Nombre de pouvoirs : 12
Nombre de votants : 79

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2014/21 du conseil communautaire du 1er décembre 2014 de la communauté d'agglomération Le Parisis, relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définition des objectifs et des modalités de concertation,
Vu la délibération N° D/2016/100 du conseil communautaire du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à l'extension de la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI),
Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par leurs conseils municipaux respectifs,
Vu la délibération N° D/2016/202 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par le conseil communautaire,
Vu la délibération N°D/2018/142 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Val Paris approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu les délibérations des communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois et Taverny rendant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,
Vu les délibérations des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt rendant un avis favorable assorti de remarques portant sur le règlement et les limites d'agglomération,
Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val d'Oise du 13 février 2019,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 2 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise du 8 avril 2019,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mardi 23 avril au jeudi 23 mai 2019 inclus,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 juin 2019, son rapport et ses conclusions motivées,

Vu les modifications figurant dans le tableau annexé à la présente délibération qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la CAVP, pour tenir compte des avis des communes joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,
Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la CAVP modifié en conséquence, et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et les annexes,
Considérant que le RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire intercommunal tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale fixée dans le code de l'environnement,
Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différents personnes consultées (afficheurs, associations, commerçants), ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,
Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, correspondant à la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,
Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,
Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement et développement durable du 5 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les modifications correspondant aux remarques des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt et la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019 et apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, portées dans le Tableau des modifications, ci-annexé,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les quinze mairies des communes membres,

PRECISE que le RLPi devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS 2 VAL D'OISE

Daniel SIMARD

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

N° D/2021/114

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n° 23
Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille vingt-et-un
Le 27 septembre, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni à Bessancourt - 95 550 – Complexe sportif Maubuisson, avenue Charles de Gaulle, en séance publique (retransmission en direct via le site internet de la CA Val Parisis), sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président
Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,
Sandrine LE MOING, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-François DUPLAND, Jean-Michel DETAVERNIER, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Henri FERNANDEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN – CUSSET, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Patrick BOULLÉ, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Pascal LAUGARO, Aline ROGER, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Céline BOUVET, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas KOWBASIUK, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Darine BOUADIS, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :
Marie-Pierre JEZEQUEL par Gérard LAMBERT-MOTTE,
Laurent GORZA par Frédéric PURGAL,
Laurence TROUZIER-EVÊQUE par Daniel PORTIER,
Etiennette LE BÉCHEC par Patrick BOULLÉ,
Nicolas PONCHEL par Marie-Evelyne CHRISTIN,

Secrétaire de Séance : Saliha DAHMANI,

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 07

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	82
Nombre de pouvoirs :	05
Nombre de votants :	87

N° D/2021/114

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l' « élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1er janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,
Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté modificatif du Président N° A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu la notification aux personnes publiques associées, par courrier recommandé en date du 18 février 2021,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 9 avril 2021,
Vu les avis favorables émis par les communes de Pierrelaye, Taverny, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, de Saint-Prix, Achères et Soisy-sous-Montmorency, du Conseil départemental du Val d'Oise, de l'Etat et de Grand Paris Seine et Oise,
Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/15 du 15 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi de la CA Val Parisis,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
Vu procès-verbal de synthèse remis au siège de la CA Val Parisis le 14 juin 2021,
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur, en date du 8 juillet 2021, donnant un avis favorable,
Considérant que la modification n° 1 du RLPi a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Considérant qu'il s'agit également de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny,
Considérant que les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie et ne crée pas de risques de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis,
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification n°1 du RLPi, présenté aux PPA et porté à enquête publique et que, tel qu'il est présenté, il peut être approuvé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme réunie le 13 septembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CA Val Parisis, tel qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CA Val Parisis et dans les quinze mairies des communes membres,

INDIQUE que le Règlement Local de Publicité intercommunal devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour,

DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (art.L.153-24 du Code de l'urbanisme).

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS 2 VAL-D'OISE

Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 30/09/2019
Le Président,

TABLE DES MATIERES

Introduction 3

I : Règles générales, communes à toutes les zones 4

A. Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades 4

B. Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol 4

C. Lieux protégés 4

D. Préenseignes temporaires 5

E. Enseignes 5

F. Réduction de la facture énergétique 5

II : Règles propres à chaque zone 7

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1 7

A. Dispositions relatives à la publicité 7

B. Dispositions relatives aux enseignes 7

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2 8

A. Dispositions relatives à la publicité 8

B. Dispositions relatives aux enseignes 8

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3 10

A. Dispositions relatives à la publicité 10

B. Dispositions relatives aux enseignes 10

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4 12

A. Dispositions relatives à la publicité 12

B. Dispositions relatives aux enseignes 12

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5 14

A. Dispositions relatives à la publicité 14

B. Dispositions relatives aux enseignes 14

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6 16

INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis institue en agglomération cinq types de zones. Ces zones correspondent :
pour la zone 1 : aux continuités paysagères ;
pour la zone 2 : aux centralités urbaines et centres anciens ;
pour la zone 3 : aux corridors urbains ;
pour la zone 4 : aux pôles d'emplois et de commerces ;
pour la zone 5 : aux quartiers d'habitats.

Une zone 6 est instituée hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le règlement national s'applique hors agglomération, à l'exception des enseignes numériques qui font l'objet de prescriptions définies dans le chapitre qui concerne la zone 6.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à F).
Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 6).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :
- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

I : Règles générales, communes à toutes les zones

A : Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article A.1 : Clôtures, murs, pignons, façades

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.
Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.
Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m^2, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.
Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. À Saint-Leu-la-Forêt, aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article A.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article A.3 : Affichages de petit format

L'interdiction des publicités recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement. Leur surface est limitée à 1 m^2 par établissement.

Article A.4 : Matériels

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

B : Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol

Article B.1 : Matériels, implantation

Lorsque le dispositif publicitaire est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m^2 repose sur un pied unique.
Lorsque le dispositif publicitaire est simple face, son dos est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation.
Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

C : Lieux protégés

Article C.1 : Lieux protégés

Dans les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité, y compris sur mobilier urbain, est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

D : Préenseignes temporaires

Article D.1 : Préenseignes temporaires
Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles respectent les règles de dimensions applicables dans la zone où elles sont ~~i~~nstallées.

E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes apposées sur les façades
Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, de portes d'entrées, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Article E.2 : Enseignes
Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Inférieures à 1 m^2, elles sont limitées à un dispositif par établissement ou un dispositif regroupant les différents établissements implantés sur une même unité foncière.
Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.3 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser
Elles sont interdites.

Article E.4 : Enseignes temporaires
Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.
Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m^2, par unité foncière, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 8m².

Article E.5 : Enseignes sur vitrines
Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E.6 : Aspect extérieur des locaux
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

F : Réduction de la facture énergétique

Article F.1 : Surface des enseignes numériques
La surface cumulée des enseignes numériques sur mur pour un même établissement ne peut excéder 12 m^2 à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m^2.

Article F.2 : Enseignes lumineuses y compris numériques sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Elles sont interdites.

Article F.3 : Horaires d'extinctions
Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, et les enseignes lumineuses sont éteintes ente 23 h et 7 h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux continuités paysagères.
L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 1.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, hors espaces boisés classés (EBC) et sites classés.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
Elles sont interdites.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée. Elles sont interdites sur balcons.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 2 m².
Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 1.8 : Enseignes numériques
Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux centralités urbaines et aux centres anciens.
L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 2.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
A l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est interdite, la publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées sur un mur
Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.
Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.
Elles sont interdites sur balcons.
Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.
Il est fait usage de préférence, de lettres découpées rapportées ou peintes d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales ;
Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequin apposées en partie haute des baies sont autorisées.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade pourra être admis.
Les enseignes sont limitées en hauteur au rez-de-chaussée ;
Elles sont situées si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat.
Elles sont implantées en limite du bâtiment.
Leur surface est inférieure à 0,36 m^2.
Leur saillie est inférieure à 1 m, support compris.
Leur mode de fixation reste discret.
Une enseigne supplémentaire peut être autorisée par 15 m de linéaire de façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites

Article 2.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 m².

Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 2.8 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m^2. L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux corridors urbains.
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 3.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Toutefois, elles sont interdites, lorsque le mobilier urbain qui les supportent est implanté sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
La surface utile des publicités est limitée à 8 m^2.
A Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.
La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, quelle que soit sa destination, situé à moins de 10 mètres.

Article 3.4 : Densité des publicités
Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Quand le côté bordant la voie ouverte à la circulation de l'unité foncière est inférieur à 20 m linéaires, il ne peut être que mural, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où la publicité est interdite.
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 m commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 m.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

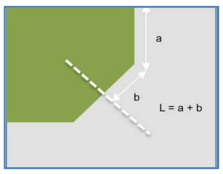

Article 3.5 : Bâches comportant de la publicité
Elles sont interdites.

Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.7 : Enseignes apposées sur les façades
Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 3.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Elles sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes numériques
L'affichage à texte défilant est interdit.

Article 3.10 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 m².

Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux pôles d'emplois et de commerces.
Sur la ZAC des Épineaux à Frépillon, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.
Sur la ZAC des Meuniers à Bessancourt, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

La zone est repérée en violet sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 4.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface totale des publicités est limitée à 12 m^2.
À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.
Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m^2 est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article 4.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment au règlement national de publicité.
À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.

Article 4.5 : Densité des publicités

La règle de densité nationale s'applique. Les dispositifs implantés sur une même unité foncière respectent entre eux une distance de 30 m.
Les dispositifs scellés au sol peuvent être double-face.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

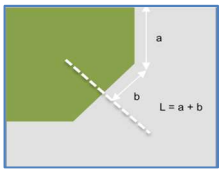

Article 4.6 : Bâches comportant de la publicité

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne dépassent pas 6,5 mètres de haut par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m^2, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où leur surface est limitée à 2 m^2 et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m^2.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre l'ensemble des quartiers d'habitats et les lieux qui ne sont pas compris dans les zones 1, 2, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 5.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 5.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

Article 5.5 : Bâches comportant de la publicité
Elles sont interdites.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.6 : Enseignes apposées sur un mur
Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.
Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.
Il est fait usage, de préférence, de lettres découpées.
Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Elles sont situées dans l'alignement de l'enseigne à plat.
Elles sont implantées en limite du bâtiment.
Leur surface est inférieure à 0,36 m^2.
Leur saillie est inférieure à 0,70 m, support compris.
Leur mode de fixation reste discret.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 m². Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Toutefois, à Bessancourt, sa surface ne peut excéder 2 m^2. Sa hauteur ne peut excéder 2,5 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol des stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 5.9 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m^2. L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre l'ensemble des lieux situés hors agglomération.

Article 6.2 : Enseignes numériques
La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Plan de zonage

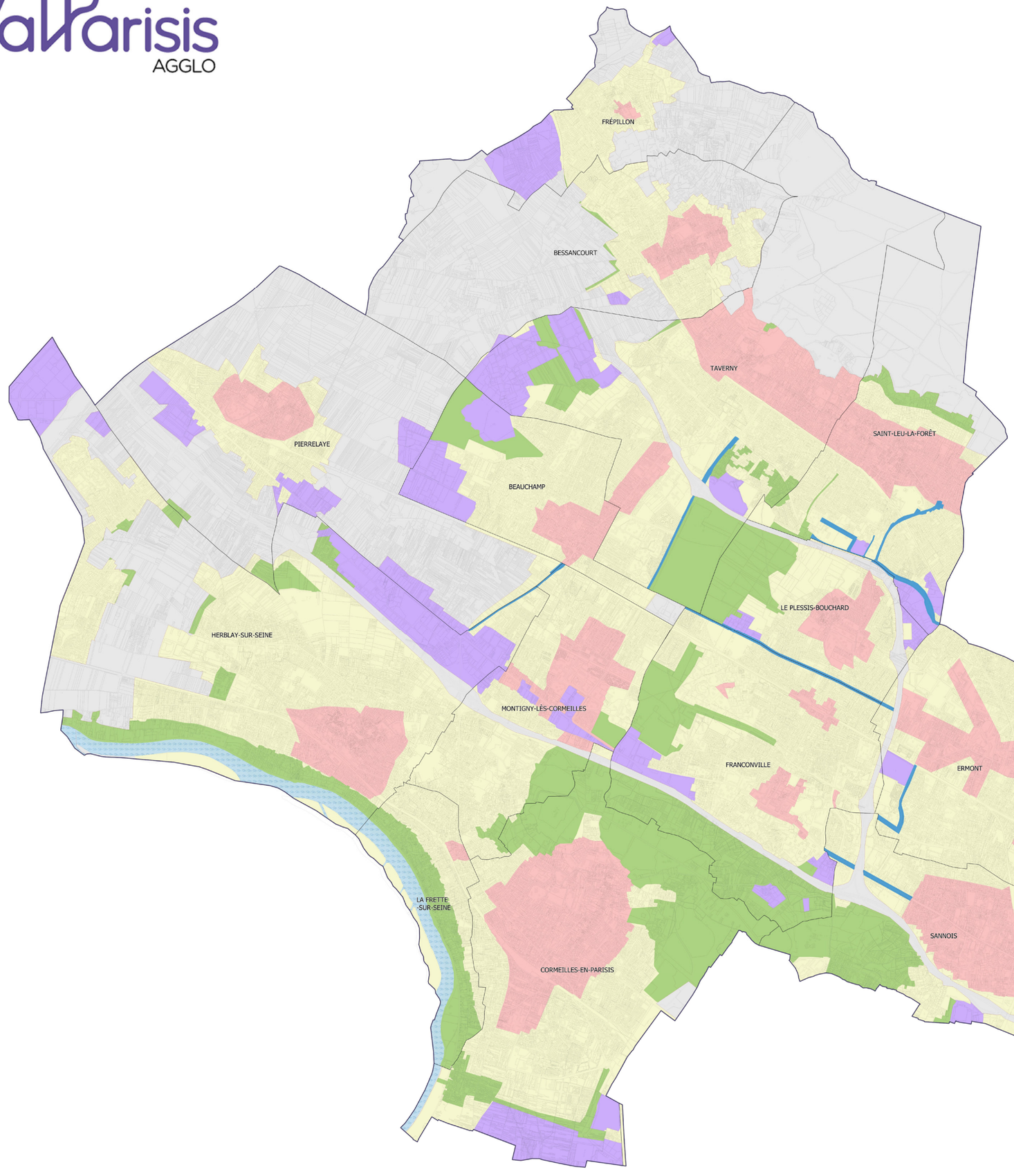

- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitation
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis

N

0 1 2 km

Source :

© Cadre et Cité ValParisis

Décembre 2020

06.16

PLAN DES INFORMATIONS ET DES OBLIGATIONS DIVERSES (PIOD)



PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Taverny

06.16

PLAN DES INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE :	21/11/2019
PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE :	04/11/2024
PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :	25/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Florence **PORTELLI**

A4A PLUS ARCHITECTURE & URBANISME
Agence d'architecture et d'urbanisme
2 rue du Marais 93100 Montreuil
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4pluss.com
www.a4pluss.com

LÉGENDE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE :

- catégorie 1 voie ferrée (100 m)
- catégorie 2 (250 m)
- catégorie 3 (100 m)
- catégorie 4 (30 m)
- zones affectées par le bruit des infrastructures de transport terrestres
- PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
- PÉRIMÈTRE DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AÉROPORT CHARLES DE GAULLE :

- zone D
- ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN : SECTEUR DE DISSOLUTION DE GYPSE
- PÉRIMÈTRE DE SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort

ENVELOPPES D'ALERTE DES ZONES HUMIDES D'ILE-DE-FRANCE :

- Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
- Classe B:Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
- Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.

06.17

PLAN DES PÉRIMÈTRES ARCHÉOLOGIQUES

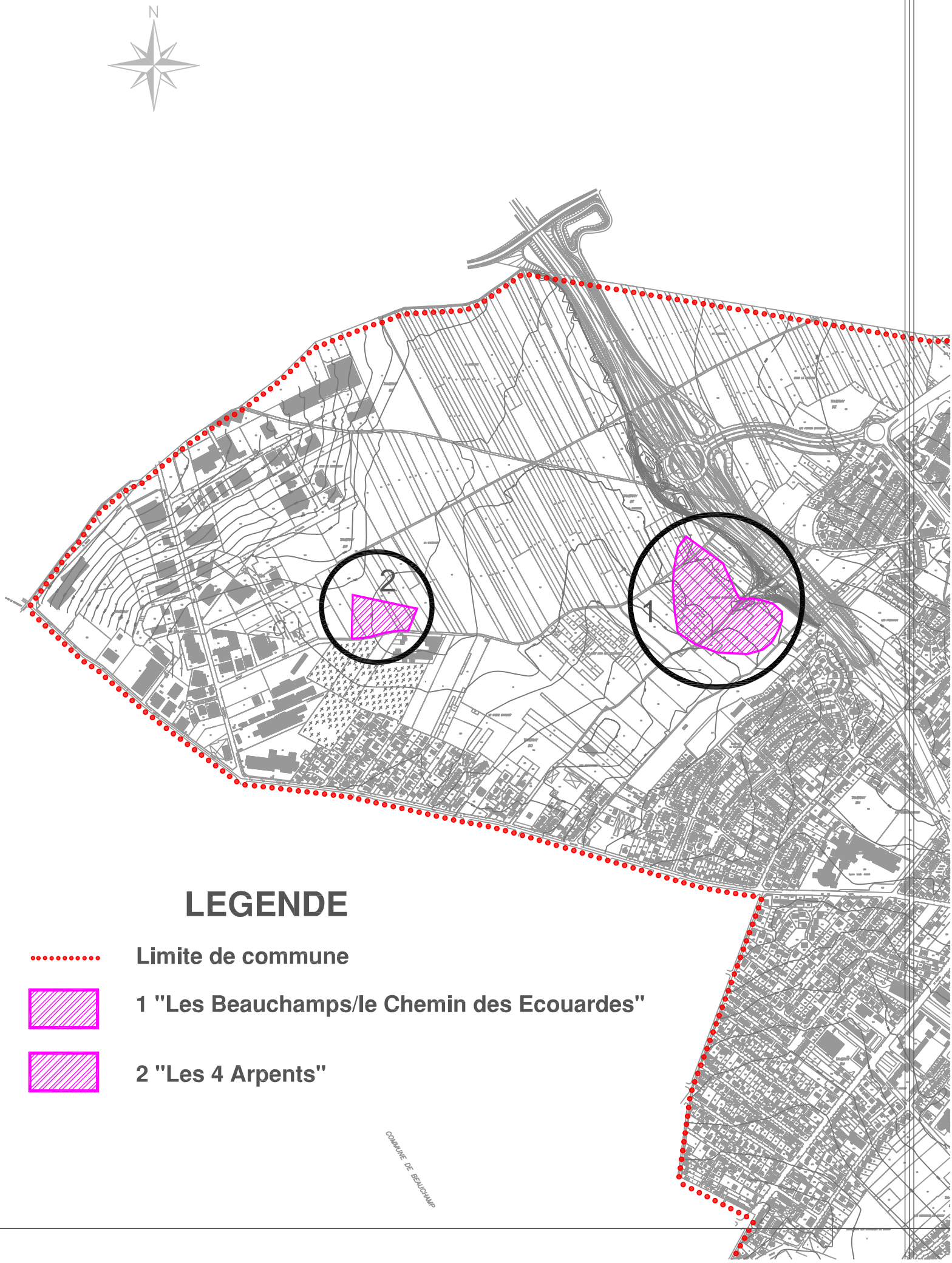

LEGENDE

Limite de commune

1 "Les Beauchamps/le Chemin des Ecouardes"

2 "Les 4 Arpents"